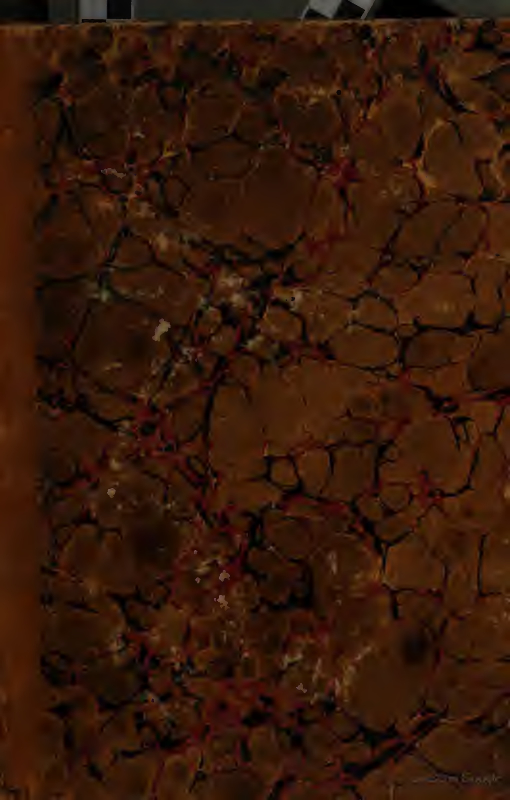
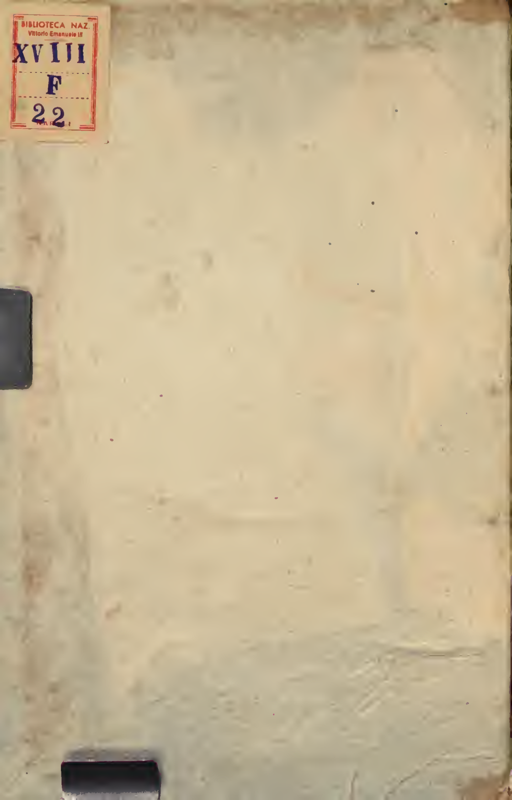



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
F
22
NAPOLI


ET FOVET
ET FAVET
Multiplicabitur eius
Imperium,
Et Super Regnum
eius Sedebit.
Ysai Cap. 9. Vers. 7.
antequam sciat
Puer vocare Patrem
t Matrem aufer
fortitudo Damas
Ysai Cap. 8. Vers. 4.
et virtute viam
Dum captas, caperis
acem bello miscuit
proximus ardet
EXAMEN
DE LA
VERITÉ,
OU
RESPONSE
AUX TRAITTEZ
Publiez en faveur des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, sur divers Estats de la Monarchie
D'ESPAGNE.
Composé en Espagnol par Don PEDRO GONZALES DE SALCEDO, Alcalde de la Cour et Maison Royale.
Traduit en François par P. M. A.D.S.C.D.B.
BRUXELLIS, Apud FRANCISCUM FOPPENS. M.DC.LXXIII.



TABLE
DES PARAGRAPHES.

** re

Res-

SECOND TRAITTE.



A LA
REYNE.

MADAME,



ON a fait courir quantité de differents Traitez, au nom du Roy Tres-Chrestien Louys XIV. dans lesquels on s'estudie à fonder les droits, dont on le flatte, sur certains Estats de cette Monarchie; du Chef de la Reine Tres-Chrestienne, Dame Marie Therese Infante d'Espagne. Mais on remarque à l'œil, dans tout leur contenu, que le but de leurs Auteurs, n'a pas esté le seul motif d'éclaircir la Justice, qu'ils preschent; mais plustost de rallumer l'ardeur, que la France avoit conceu dez le Regne de Hugues Capet, d'unir les Pays-bas à sa Couronne (1.), & de faire mettre en pratique les visions & la doctrine, que le Cardinal de Richelieu a laissé dans son Testament Politique; où il enseigne à credit, que les Rois de France sont Seigneurs directs de tous les Pays que l'Europe enserre entre l'Ebre & le Danube. Et pensant (2.) de tirer, & traisner aprés eux au son & au bruit de leurs paroles la foule des ignorans, qui se laissent aller aux apparences; & de faire peur aux ames foibles par ce Phantosme de grandeur, qu'ils vont eslevant dans leurs idées: ils ont bien l'asseurance de ternir la glorieuse memoire du grand Philippe IV. par les titres qu'ils luy osent attribuer, de Roy ambitieux, de Pere impie, & de Tuteur suspect; sans espargner celuy d'injuste au regard de ses Ministres; lors qu'ils disent, qu'ils luy conseillerent contre droit & justice, de contraindre la Reine Tres-Chrestienne à renoncer aux droits que le sang & la nature luy avoient acquis en qualité de fille.

Et comme il n'est celuy qui se puisse tenir à la veüe de semblables impudentes impostures, de se jetter à corps perdu à la defense de la memoire de nostre Roy & de la Justice, qui luy a conduit la main dans tout ce grand ouvrage; contre la calomnie, par laquelle on s'en prend à sa personne & à ses actions. On s'efforcera de faire paroistre sans fable & sans fard aux yeux de toutes les Nations du monde, le grand zele qui anima toute sa juste conduite dans cét ouvrage, le veritable amour paternel qu'il a tesmoigné dans toutes les occasions de l'education, & du mariage de sa fille; les soins infatigables qui l'ont tousjours porté, à chercher ses plus grands

(1.) Jacob. Meyer. Annal. Flandr. lib. 13. *Memoria tenere Flandros debere, quòd jam inde ab Hugonis Capeti temporibus, semper conati sunt Galli, Flandros, Normannos, Anglos, aliasque Germaniæ nationes Galliis extrudere, nec unquam cessaturos, donec oppressis incolis, Flandriam rursus Regno (si queant) afferant, uniantque.*

(2.) Franc. Zypæus. Hist. Jacob. Cassan. c. 1. *Deprehendi artem Cassani esse compositam ad terriculamenta puerorum, ignarorumque hominum, ut à speciosa figura titulorum, qui rebus ipsis majores ampullatis verborum lenociniis, & plausibili crepitu proponuntur, mente moveantur, ac rationis deliquium patiantur: ut debilibus ingeniis illudatur, ut grandis imago pavidos turbet.*

advantages, joignant à l'obligation de Pere que la nature luy avoit donné, le devoir d'un bon Tuteur, & Protecteur, que le Ciel luy avoit confié: & au regard de ses Ministres, le zele, & la fidelité qui gouverna leur obeïssance, & la prudence qui accompagna leur conseil, dans lequel ils n'userent d'autre fard, ny d'autre déguisement que de la verité toute nuë, comme n'estans pas accoustumez de donner des embellissemens à des legeretez, comme font ceux qui hument l'air de la flaterie.

On publie pour justifier les demarches & les entreprises du Roy Tres-Chrestien, que Philippe le Grand, son frere, & son Oncle, estant mort, il auroit fait entendre à vostre Majesté les tiltres & les droits qui estoient devolus à la Reyne Tres-Chrestienne par la mort de son Pere, à certains Estats de la Monarchie, en qualité de fille: demandant la permission d'en user, en protestant que la remonstrance qu'il en faisoit, devroit servir de justification à tout ce qui en pourroit arriver, en cas qu'on luy refuseroit ce qu'il jugeoit, que la loy & la nature luy donnoient. Declarant en tel cas qu'il auroit recours au pouvoir que le droit des Gens accorde aux Souverains, pour assûrer leurs interests.

On publie aussi que d'autre costé la response de V. Majesté fut, de ne vouloir entendre à aucun accommodement, le jugeant autant contraire à la raison, qu'à la derniere volonté de Sa Majesté de tres-glorieuse memoire. Et qu'ensuite le Roy Tres-Chrestien auroit pris resolution de se transporter en personne dans les Pays-Bas, pour en prendre possession; à dessein de proteger ceux de ses Vassaux pretendus, qui la luy accorderoient, & de forcer, & subjuguer ceux qui la luy refuseroient; puisqu'en leur regard, il n'y avoit rien à démesler, que par la force des armes, par laquelle les Roys se font justice.

Et afin qu'on ne prendroit pas cét exploit pour une violence, ny cette usurpation pour une injustice, les Auteurs de ces Traitez, & nommement celuy du Manifeste, font retentir, que ce n'est pas l'ambition, ny le desir d'aggrandir son Royaume, qui pousse le Roy Tres-Chrestien, à ne pas abandonner, & ne pas mettre sous les pieds, le droit de la Reyne son Espouse, mais bien le seul motif de la Justice, qui le force à s'opposer, au tort, & à la violence qu'on a fait à elle, & à son fils; & empescher le cours de l'usurpation, qu'on a exercé contre celle-là, en conservant la succession, qui regarde celuy-cy.

Ils

Ils appuyent les pretensions qu'ils se figurent, sur ce que Philippe IV. ayant contracté Mariage avec la Reyne Isabelle de Bourbon, il n'auroit retenu d'elle au temps de sa mort d'autres enfans, que le Prince Don Balthazar, & l'Infante Marie Therese, à present Reyne de France.

Et que Don Balthazar leur fils unique, estant venu à mourir, en l'an 1646. ladite Infante demeura seule Heritiere presumptive, & apparente des Royaumes, & Monarchie d'Espagne, jusques à l'heureux mariage de V. M. lequel ayant esté beni du Ciel, par la naissance de trois fils, elle auroit esté éloignée, & escartée de cette qualité; dans laquelle elle seroit rentrée, par la mort de deux d'iceux, & par celle de Philippe IV. leur Pere commun, qui ne laissa en vie que son fils le Roy Charles II. disant qu'elle la conserve, pour la ceder aux fils qui pourroient naistre de luy.

Que malgré la clarté, & la force de ces droits, on luy en refuse l'effect, sous couleur que la Reyne Tres-Chrestienne auroit renoncé, par les capitulations de son Traitté antenuptiel, à toutes les successions, & à touts les droicts escheus, & à escheoir tant en ligne directe, que collaterale, qui luy pouvoient toucher, sur touts les Estats de la Monarchie. Et pour ébranler ce fondement, establi, & affermi sur la foy sacrée d'une Paix generale; on advance, que les deux Roys d'Espagne, & de France, voulans mettre une fin, à cette guerre opiniastre, qui avoit secoüé, & fatigué leurs Couronnes, depuis l'année 1636. on fit en l'an 1656. ouverture d'un traité de Paix, qui eut pour son premier, & principal but, lequel devoit couronner cét ouvrage, le mariage de l'Infante, avec le Roy Tres-Chrestien.

C'est en ce point que l'on connoit, que l'esprit de cét Autheur, n'a pas esté esclairé de la connoissance de ces belles lumieres, qui doivent guider les Roys dans la conduite majestueuse de leurs actions, nommement de celles qui touchent un subject de mariage, qui doit estre consacré par la pureté de leurs intentions. Car par un discours aveugle & indigne de la veneration, & du respect qu'il doit à sa Reyne, & desavantageux à la prudence de son Roy, il luy veut ravir (3.) quoy qu'en vain, les sentimens & les points d'honneur les plus naturels à sa sagesse, & à son Royal Genie; le voulant faire tomber dans une incongruité, que le Roy Eumenes

(3.) Manif. Español fol. 11. tract. Regin. Christian. jur. in Ducat. Braban. fol. 10. n. 2. *Inter prima colloquia Pimentelus de jungendo nuptiarum fœdere, quod concilianda pacis magnum sæpè est vinculum quadam obiter, & velut in transitu jecit, quæ comiter, atque ex Hispania votis Rex Christianissimus excepit.*

menes (4.) fit esclatter aux yeux du Senat Romain pour l'un des plus grands crimes que Persée de Macedoine avoit commis contre la nature, la Foy publique, le Senat, & la Majesté Royale; lors qu'il avoit souffert qu'on diroit, que Seleucus luy avoit presenté le mariage de sa fille qu'il avoit espousé. (5.)

(4.) Liv lib 42. *Ad deferenda de Perseo crimina.*

(5.) Idem. Liv. *Eumenes igitur, ut Romam venit in Senatum est introductus; ut Persei conatus obviam iret.* Et post magna orsus in Perseum crimina, sic prosequitur: *Inter ipsos quoque Reges, ingentem authoritate Seleuci filiam, duxisse eum, non petentem, sed petitum ultro.*

Mais laissons à part une matiere si sacrée, & poursuivons avec l'Auteur. Il dit: que comme les entreveuës & les conferences tenuës pour traiter de la paix ne pûrent reüssir à la satisfaction commune, on resolut d'envoyer les premiers Ministres des deux Couronnes, le Duc Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, & le Cardinal Mazarin, comme Plenipotentiaires de part & d'autre, qui se joignirent à cét effet sur la frontiere des deux Royaumes, en une maison qui se bâtit dans l'Isle des Faisans, située au milieu du courant de la Riviere Bidassoa, qui a tousjours servi de Theatre à semblables traitez; & que la premiere Conference s'ouvrit le 13. d'Aoust 1659.

Et comme entre les autres matieres, l'on traita du mariage proposé, & qu'il fut necessaire de convenir des articles du Traité, sur le pied de cinq cens mil Escus d'or sol, qui devoient servir de dot à l'Infante, le Secretaire Pierre Coloma, proposa à Monsieur de Lionne, tout au commencement, & devant que de rien escrire, qu'avant tout elle devoit renoncer à toutes les successions directes, & collaterales, escheuës, & à escheoir pour soy, pour ses enfans, & pour tous les descendans de ce mariage, au moyen de cette dot de cinq cens mil Escus d'or sol.

Le Manifeste commence icy à descouvrir le venin, que les Ministres François avoient caché, sous le doux, & agreable nom de la Paix, qu'ils traiterent. Il depeint Monsieur de Lionne comme frappé du tonnerre à ce mot de renonciation; & dit qu'il demeura tout interdit de cette nouveauté, sans vouloir continuer une lettre avant que d'en avoir donné part au Cardinal Mazarin, lequel n'en étant pas moins surpris & estonné, jugea à propos d'en traiter avec Don Loüis de Haro, asseurant qu'encor que le Cardinal dût se rendre, ce ne fut pas toutesfois à la force de la raison; mais bien à la crainte de voir avorter les desseins de ce mariage, & de la paix generale, en s'opiniastrant à disputer, & à debattre une clause, d'autre part impossible, inutile, & qui estoit de sa nature sans effet, s'arrestant

restant (6.) aux mesmes paroles, dont usa Gramon (7.) pour blâmer une pareille renonciation, que fit la Reyne Anne de Castille, dans son Traité de mariage avec Louys XIII. Et il fonde injurieusement cette calomnie, alleguant que le Duc Don Louys de Haro, consentant aux oppositions que le Cardinal y faisoit, advoüa l'injustice de cette proposition, & ne sceut advancer autre raison pour la justifier, que la volonté de son Roy, & l'ordre indispensable qui le contraignoit de la faire, sans pouvoir accepter autre condition. Imposant de la sorte à ce grand Ministre de semblables discours, desquels son esprit espuré n'estoit pas mesme susceptible.

(6.) Tract. Regin. Christ. Jul. in Braban. fol. 12. num. 4.

(7.) Barth. Gramon. Histor. Gall. lib. 1. *Qua renuntiaverat conceptis verbis successioni Hispaniæ, nedum suo, sed & successorum nomine; otiosam penitus clausulam.*

Mais comme nous devons cette justice, à la memoire du plus fidel Vassal, & du plus esclairé Ministre de son Roy, que de ne pas souffrir semblables impostures, dont l'envie travaille à ternir la sincerité de sa conduite, & la force de son grand genie, il sera necessaire de faire connoistre qu'il en estoit incapable; & que c'est à tort que l'on ose dire que Monsieur de Lionne, & le Cardinal treuverent de la nouveauté dans cette proposition, puisque tous deux dez les premieres demarches, que l'on fit dans les Traitez de paix, n'entendirent parler d'autre chose, en public, ny dans le cabinet, que de la necessité indispensable de cette renonciation; à cet effect l'on fit mesme copier le project que l'on avoit conceu pour le traité de l'Infante sur le modele de celuy de la Reyne Anne d'Austriche, avec le Roy Louys XIII. Ce qui est hors de doute & si certain, que dez les premieres conferences, on commença de projetter les articles du mariage, & de la paix, avec tant d'attachement, & de dependence, & avec une resolution si constante, & si ferme de passer cette renonciation, sur le pied de celle de la Reyne Anne, en adjoustant seulement ce que l'on reconnoistroit pouvoir servir à la rendre plus ferme & plus irrevocable, que mesme Monsieur de Lionne fut celuy qui donna à Pierre Coloma la Copie des Articles du Traitté de la Reyne Anne, pour y adjuster ceux de la renonciation qui se traittoit. En sorte que cette sincere correspondence fit croire à tous, que c'estoit tout de bon qu'on travailloit à la paix, qui ne se pouvoit esperer sans ce mariage, non plus que ce mariage sans cette renonciation.

Cependant, comme aprés avoir examiné l'Exemplaire, on trouva les termes essentiels obmis, & nommement de ceux,

 l'omis-

l'omission volontaire desquels auroit déjà deu donner les pressentiments de ce qui arrive aujourd'huy, (8.) lors qu'on y vit manquer les paroles qui obligeoient à l'accomplissement de tout, à peine d'estre tenu pour infracteur de la Foy publique: on fut contraint de chercher le remede dans l'originel, à la veuë duquel Monsieur de Lionne s'estant advoüé convaincu, on passa sur ce modele, la clause de renonciation, sans aucun embaras, ou opposition.

(8.) Joann. Lymn. notit. Reg. Gall. lib. 1. cap. 3. lit. DD. *Mendaces, & deceptores esse: ac fidei publicæ, res suas non minori solere scribere fide, quam agere, aliter sentire, quam loqui.*

Dez lors tout alla d'un si bon train, d'une si bonne mesure, & d'un pas si égal, & mesmes avec tant de vigueur, pour seconder l'ardeur que le Roy Tres-Chrestien temoignoit, de voir promptement ces traitez arrestez, & executez, lors qu'il commandoit incessamment, d'en advancer, & presser la negotiation, qui luy devoit procurer une telle Espouse; & à ses peuples, une paix si asseurée; aprés avoir gemi sous les armes & sous la tyrannie d'une si sanglante & cruelle guerre: que les deux Plenipotentiaires ayants rompu sur certains articles dans la dixiesme Conference, & s'estants separez pour ne se plus rejoindre; le lendemain de bon matin Monsieur de Lionne passa à Fontarabie, presentant à Don Louys de Haro, une absoluë deference du Cardinal, à ses sentimens; allegant pour raison, qu'il n'oseroit se montrer à Paris sans la Paix, ny aux yeux du Roy, sans une Espouse, tant estoit grande l'impatience de sa Majesté Tres-Chrestienne au moindre retardement. Ce qui donna lieu de dire à tout moment, qu'il ne faloit pas demander, comme il alloit de la santé du Roy, mais bien comme il alloit de son impatience.

Voilà la pure, & sincere verité, qui justifie sans contredit le zele inébranslable de ce grand, & irreprochable Ministre Don Louys de Haro; comme l'adveu, & la deference du Cardinal justifie aussi l'execution de la renonciation, sans s'arrester aux vaines & inutiles paroles du Manifeste, dont s'est servi l'Autheur plustost pour l'enjoüement de son stile, que pour rapporter fidellement la verité.

L'accommodement de la paix & le mariage du Roy Tres-Chrestien avec la Serenissime Infante en ayant esté le seul motif, aussi bien que la principale fin, comme l'on voit au commencement des articles du traité. *Que leurs Majestez, les Rois Catholique & Tres-Chrestien, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'establit aujourd'huy entre les*

les deux Couronnes : desirans que la durée de cette Paix ne s'estende pas seulement à celle de la vie de Leurs Majestez, mais passe avec la mesme fermeté à leurs successeurs & descendans ; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette sainte fin, est de renoüer estroitement leurs Alliances, par le bien d'un Mariage : Leurs Majestez, avec la grace de Dieu & à son service, ont traité & accordé les Espousailles, & Mariage de sa Majesté le Roy Tres-Chrestien, avec la Serenissime Infante Dame Marie Therese, *fille aisnée de sa Majesté le Roy Catholique ; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui est, & que l'on desire conserver entre Leurs-dites Majestez.*

On forma les articles, tant de la Paix, que du mariage, avec une dependence reciproque, si estroite, & si inseparable, que la diversité des actes n'en devoit aucunement empescher l'union, qui les rendoit également inviolables, en conformité de la disposition du 33. article du Traité de Paix,(9.) qui devoit servir aux deux Roys d'une Loy indissoluble dont ils ne se pouvoient departir, dans l'observance de ces deux traitez.(10.) *Lequel encore qu'il soit separé, a la mesme vigueur que le present Traité de Paix, comme en estant le principal motif, & le gage plus pretieux de l'asseurance de ses durées.*

Mais comme l'adveu, & l'authorité souveraine de ces deux Monarques estoit necessaire, pour operer une preuve immortelle (11.) encor que l'accommodement des deux Plenipotentiaires avoit inviolablement affermi les Traitez sur la foy publique; & que le principal but de toute cette negotiation, estoit le mariage de sa Majesté Tres-Chrestienne, avec la Serenissime Infante, aux conditions concertées, & convenuës entre les Plenipotentiaires, à sçavoir la renonciation, dans laquelle consistoit le prix de la Paix, le bien & repos de la France, la consolation de la Reyne Mere, le bonheur du Roy Tres-Chrestien, & l'asseurance des Estats de nostre Roy, par une alliance si auguste : On envoya le Duc de Grandmont, pour faire la demande de la Serenissime Infante, au nom du Roy Tres-Chrestien, avec des lettres qui contenoient de sa part les témoignages des sentimens du bon-heur d'une telle alliance, auquel il aspiroit, & de la part de la Reyne sa Mere ceux de son amour, & de son ardent desir, de voir reünir son sang, par un nouveau double lien, à celuy de sa maison d'Austriche dans la personne du Roy son Fils, pour autoriser les Lis de Fran-

(9.) Cap. 33. Pacificat. ibi. *Ut Pax ista, fraternitas, mutuaque amicitia, ut cordi est, firmior, stabilior, indissolubiliorque permaneat, decretum est, & statutum nomine prædictorum DD. Regum; Christianissimum Regem ducturum Serenissimam D. Infantem Hispaniæ D. Mariam Theresiam filiam Primogenitam Regis Catholici : Quod ipsum inter prædictos D. Marchionem Comitem de Olivares, & Cardinalem D. Julium Mazarinum, ut Regum suorum Procuratores in id deputatos, & vi instrumentorum specialium instructos, ipsomet die celebrationis alio instrumento pactum est, in quo agitur de die celebrandi matrimonii, aliisque capitulis ad id attinentibus, ad quod se referunt.*

(10.) Senec. *Epist.* 88. *Fides Sanctissimum humani pectoris bonum, nulla necessitate ad fallendum cogitur, nullo corrumpitur præmio.* Procop. *Jusjurandum autem, & pacta etiam scripto sancita violare, ne abjectissimo quidem homini decorum esse arbitror. Cap. Noli.* 23. *quæst.* 1. Bart. *l. Conventionum, de pact.* Kokier. *Thesaur. Politic. lib.* 2. *cap.* 12. Arnold. Clamp. *de Arc. rerum public. lib.* 5. *cap.* 8. Belol. *dissert. de jur pac.* Petr. Gudelin *de jur. Pacis, cap.* 10.

(11.) *L.* 4. *de fid. instrum. l. cum res, C. de prob. l. Peregrè, de adquir. posses.* Besol. *de fœder. jur. cap.* 6. *num.* 9. Joan. Lymn. *notic. Gall. lib.* 1. *cap.* 3. *in addit. lit.* FF.

France, & faire croistre en eux la gloire de ce Royaume. Exaggerant, pour esmouvoir l'esprit de nostre Roy, afin de luy accorder sa demande, (12.) le bien qui en resulteroit à toute la Chrestienté, à la Couronne de France, en continuant d'avoir des Rois d'un mesme sang, & à ces deux Royaumes, en affermissant, par cette alliance de leurs Souverains, une amitié indissoluble, & eternelle entre eux. On rapportera ces Lettres, pour convaincre les suppositions du Manifeste:

(12) Abulens. in Genes. cap. 24. De Legatione Abrahæ ad petendam Rebeccam in uxorem filio suo Isaac: *Portabat Eliacer unam chartam, in qua confitebatur Abraham, donare omnia bona sua, tàm mobilia, quàm immobilia filio suo Isaac, & hoc erat ad commovendos Parentes uxoris, ut libenter traderent filiam suam.*

LETTRE DE LA REYNE MERE.

Traduction faite sur la traduction Espagnole.

SIRE, MON FRERE,

Que Vostre Majesté soit persuadée que jamais je n'ay mis plus volontiers la main à la plume que pour luy témoigner la joye & la satisfaction que j'ay d'un si grand bienfait qu'il a pleu à Dieu de m'accorder & à toute la Chrestienté, je veux dire la Paix entre deux Personnes qui me sont si cheres. Dieu sçait quel desplaisir j'ay eu de ne pouvoir autant de fois que je le souhaittois l'inspirer à Vostre Majesté; je n'ay plus rien pour le present à desirer que de voir l'accomplissement du mariage de mon tres-cher Fils avec la fille de Vostre Majesté, de laquelle je me souviens d'estre sœur, & d'avoir esté eslevée dans son Palais; mais quand je pense au bonheur que je dois avoir de baiser les mains de Vostre Majesté, j'avoüe en verité que je suis toute hors de moy mesme: Je n'en diray pas davantage, crainte de me tromper, car je ne sçaurois vous exprimer la joye & le contentement que je recevray de pouvoir moy-mesme presenter à Vostre Majesté mon Fils vostre Neveu, & jusques à ce temps-là je ne conteray pas seulement les jours & les heures, mais aussi les moments: je prie Dieu qu'il nous fasse voir bien-tost cette heureuse journée. Le Mareschal Duc de Grammont informera Vostre Majesté de ma part de plusieurs autres choses que j'obmets expressement, priant Dieu de conserver Vostre Majesté selon mes vœux. A Bourdeaux ce 22. Septembre 1659.

Vostre bonne Sœur,

ANNE.

LET-

Lettre du Roy Tres-Chrestien à sa Majesté Catholique.

Traduction faite sur l'Espagnol.

Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puissant Prince, nostre Tres-cher, & Tres-aymé frere, & Oncle. Puisque Dieu a bien voulu favoriser de ses benedictions nos bons desseins & nos intentions, en faisant joüir du repos & de la tranquillité de la Paix toute la Chrestienté par la reunion de nos Cœurs, à laquelle l'Alliance & le sang nous invitoient : il ne reste plus pour mettre dans la derniere perfection cet ouvrage, que d'establir solidement la durée de la Paix, & par une nouvelle union, que nous avons si long-temps desiré, estreindre plus fortement les liens de nostre Alliance. A cét effet nous avons fait dessein de demander pour nostre Espouse la Serenissime Infante Dame Marie Therese, fille aisnée de Vostre Majesté, l'asseurant que nostre demande n'egale pas l'ardent desir, avec lequel nous la souhaittons, non pas moins pour son Illustre Naissance que pour les belles qualitez dont Elle est abondamment partagée. A cette fin nous envoyons à Vostre Majesté, comme nostre Ambassadeur Extraordinaire, nostre tres-cher & bienaymé Cousin le Duc de Grammont Pair & Mareschal de France, Souverain de Vildache, Conseillier d'Estat, nostre Gouverneur & Lieutenant General de Navarre, & Boane, Commandant de nostre Ville de Bayonne & Seigneurie de Tabor, Mestre de Camp de nostre Regiment de Gardes Françoises, pour prier de nostre part Vostre Majesté, comme nous faisons par la presente, de nous accorder pour nostre Espouse la Serenissime Infante Dame Marie Therese, laissant à nostre Cousin d'informer & de persuader fortement Vostre Majesté & la Serenissime Infante, de nostre estime & de nos affections, si elle accorde nostre demande, & favorise nos desirs. Nous n'en dirons pas davantage, priant Dieu de vouloir conserver longues années Vostre Majesté. A Bourdeaux le 21. Septembre 1659. Vostre bon frere, & Neveu LOUYS.

Lettre de Sa Majesté à la Reyne Mere de France.

MADAME, ET SOEUR,

Le Mareschal de Grammont nous a rendu la Lettre de V. Majesté du 22. du passé. Et si V. Majesté nous dit que jamais elle n'a mis, avec plus de joye, la main à la plume, pour nous escrire; Nous pouvons aussi dire, que jamais nous n'en avons receu une pareille à celle d'apprendre aujourd'huy la conclusion de la Paix, que nous avons tant souhaittée, & en mesme temps la demande, que V. Majesté & la

le Roy nostre Neveu nous fait de nostre Fille, qui est si juste, que nous la recevons avec beaucoup d'estime, & de satisfaction, & rendons graces infinies à ce bon Dieu, qui a daigné nous envoyer, ce que nous avons si ardamment desiré, & nous accorder ce que nous luy avons si souvent, & si instamment demandé. Puisque par ce moyen non seulement se redoubleront les liens de nostre Parenté, mais aussi nous pourrons tesmoigner à V. Majesté avec plus de franchise, l'amour, & la tendresse fraternelle, que nous luy avons toûjours porté, à quoy le bien & le repos, que toute la Chrestienté, & nos subjects recevront par le retour de la Paix, adjoustera le comble du bonheur. Nous aspirons après cette heure, qui nous procurera le bonheur de la presence de V. Majesté, puisque nous ne pourrions recevoir une plus grande consolation, apres une si longue absence, que de voir V. Majesté pour un si beau subject, & de luy pouvoir delivrer de nos propres mains, nostre Fille, ce cher & pretieux gage de nostre affection. Nostre regret unique, est de voir s'escouler le temps trop lentement, pouvant asseurer V. Majesté qu'il n'y a moment du jour, ny de la nuict, qui nous puisse surprendre dans une autre pensée, que celle de la joye inconcevable que nous recevrons de nous voir ensemble. Nous remettons le surplus au Duc de Grammont, qui pourra informer V. Majesté de ce qui se passe par deça, puis qu'il nous à tous veu en bonne santé, graces à ce bon Dieu, qui conserve V. Majesté comme nous le souhaittons. Madrid le 19. d'Octobre 1659. de V. Majesté le bon frere. NOUS LE ROY.

(13.) Liv. *lib. 42. Sororem dedisse Prusiæ precanti, & oranti.*

Sa Majesté condescendant favorablement à une demande, & des prieres si tendres & si pressantes, consentit à ce mariage, & accorda au Roy Tres-Chrestien sa tres-chere fille en mariage, en luy en donnant les asseurances par une Lettre remplie de tendresses & de tesmoignages reciproques de joye & d'amitié.

LETTRE DE SA MAJESTE' AU ROY TRES-CHRESTIEN.

Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puissant Prince, nostre Tres-cher, & Tres-aimé bon frere, & Neveu. Le Duc de Grammont nous à rendu les lettres qui accompagnent son Ambassade, datées de Bourdeaux le 21. de Septembre, & nous a fait entendre, par ordre de V. Majesté la consolation qu'elle recevoit, de voir le Traitté de Paix conclu entre nos deux Couronnes, aux termes que nous avons tant desiré, avec toute la Chrestienté, laquelle y recognoit l'establissement de son soulagement, & de sa tranquillité. Je rends graces infinies à Dieu, de ce benefice commun, dans l'esperance, qu'il aura la bon-

bonté de couronner de ses benedictions la sincerité de nos intentions reciproques, qui a mené à chef un si grand ouvrage, dans lequel son service a tant d'interest, aussi bien que la convenance de nos peuples; pour plus grand affermissement duquel, & pour en establir la durée sans fin, en renouvellant, & estreignant encor plus fortement le lien de nostre parentage, Vostre Majesté nous escrit, & le Duc nous propose de bouche, que nous donnerions en mariage à Vostre Majesté l'Infante Marie Therese, nostre fille aisnée. Ce qui nous à esté fort agreable (14.) par ainsi nous condescendons avec joye, à cette demande, en accordant à Vostre Majesté l'Infante nostre fille, esperant que l'union, qui doit estre faite par ce nouveau lien, rendra selon nos desirs, perdurable, & sans fin la Paix, & le repos de nos Royaumes, par la puissante main de ce grand Dieu, que nous supplions de conserver Vostre Majesté longues années, en sa digne, & sainte garde. Madrid 19. d'Octobre 1659. Vostre bon Frere, & Oncle. NOUS LE ROY.

(14.) Cassiodor. lib. 4. *Epist. 1. Desiderantes vos nostris aggregare Parentibus, Neptis caro pignori propitia divinitate sociamus.*

Ayant ainsi esté accordée cette grace, qui est la plus grande que la France a receue, pendant le cours de tous les Siecles passez, tant pour les merites de la personne Tres-Auguste d'une Reyne doüée de tant de vertus, & de perfections, que pour le bon-heur de la Paix, que les peuples de ce Royaume receurent de sa main, avec tant d'applaudissements, & de cris d'allegresse: un mesme jour, à la mesme heure, à sçavoir le 7. de Novembre 1659. furent publiquement, & solemnellement signez, dans la maison des Conferences, le Traité de mariage, & celuy de la Paix, que Sa Majesté ratifia le premier de Decembre, apres que le Roy Tres-Chrestien l'avoit desja ratifié, le 24. de Novembre de la mesme année.

Cet ajustement fut suivi, de la rejoüissance du mariage, & de la solemnité de la tradition (15.) où se rencontrerent, & s'accueillirent les deux plus grands Monarques de la terre avec une parfaite correspondence, dans le mesme lieu de l'Isle des Faisans, en la Maison de Conference. Lors que Sa Majesté fit publiquement, de ses propres mains, la remise de sa fille le 4. Juin 1660. le mesme jour que les ceremonies du mariage avoient esté celebrées dans l'Eglise de Fontarabie.

(15.) Tit Liv. lib. 42. De Nuptiis Prusiæ, & Persei: *Celebratas esse utrasque nuptias gratulatione, donisque innumerabilium legationum, & velut auspicibus nobilissimis populis deductas esse.*

Mais par la loy rigoureuse de la nature, & par l'inconstance ordinaire de la fortune, toutes ces rejoüissances furent trop tost suivies, du dueil de la mort de nostre grand Roy Philippe, arrivée le 17. Septembre 1665. qui ne nous laissa autre consolation, que dans la personne de Charles II. nostre Roy, successeur de tous les Royaumes, Estats & Monarchies d'Espagne.

La nouvelle de cette perte deplorable, descouvrit le feu, que la France avoit couvé dans son sein, dés le moment du mariage de la Reyne; & les cendres d'un Pere defunct, furent plustost capables de le rallumer, que de le couvrir & esteindre; & resveillerent d'abord la pensée, d'establir les progrés, & les avancements de sa Souveraineté, sur la poussiere, à laquelle la fragilité humaine, avoit reduit cette pourpre Royale.

C'est cét esprit inquiet, & broüillon, qui commença d'abord à faire paroistre tous ces Traittés, qui nous occupent à present à les refuter, lors qu'ils disent; que toutes les demarches du Roy Tres-Chrestien, n'ont esté que tres-justes, & tres-vertueuses, & qu'elles ne sont appuyées, ny fondées que sur les vestiges que la raison avoit tracé. Que l'usage de la force, au cas qu'il y devroit recourir, ne seroit qu'une simple deffense, contre la violence que luy fait l'Espagne, en le troublant dans ses droits. En un mot que l'espée, par laquelle il se feroit chemin à la possession de son bien, ne seroit autre que la propre espée de la Justice, qu'elle luy avoit mis en main, pour la protection d'une femme prejudiciée, lesée & oppressée contre le droit de la nature, des Gens & des coustumes.

Tous ces raisonnemens, avancez avec plus de temerité, & de liberté, que la bienseance ne permet en semblables matieres, tendent à establir: Que la renonciation faite par la Reyne Tres-Chrestienne, est nulle, & injuste, & qu'elle ne souffre d'estre mise en execution, puis qu'elle chocque le droit de nature, qui la tenoit dans l'impuissance de renoncer, estant mineure, à l'heredité d'un Pere, soubs le pouvoir de qui elle estoit, en sa propre faveur: & qu'elle ne pouvoit subsister ny obliger la Reyne, quoy qu'affermie sur l'obligation sacrée d'un serment solemnel; à sçavoir, lors qu'elle ne fut pas pourveüe d'une dot competente, sur les biens de son Pere, mais bien sur les siens propres, qui luy appartenoient par un droit acquis, & escheu par la mort de sa mere, & de son frere; d'autant plus à cause qu'elle n'a pas esté satisfaite, ce qui engendre au dire de l'Auteur une nullité absoluë, nommement au regard des droits acquis, & enfin qu'elle estoit injuste pour estre contraire aux loix fondamentales du Royaume, qui devoient regler sa succession, & qui ne se pouvoient alterer, non plus que le droit qu'elle avoit aux Souverainetez, auxquelles l'appelloit, la nature, & le sang.

Ce-

Cependant devant que d'entreprendre à respondre au premier Traitté du Manifeste, il est à propos de faire remarquer au Lecteur, que la candeur de la verité, & le respect avec lequel se doit traiter une matiere, que l'on doit appeller sacrée, tant pour sa propre nature, que pour les Testes Couronnées qu'elle concerne, defend de s'arrester à respondre à toutes les réveries capricieuses, ou à la multitude des resveries par lesquelles cét Autheur veut plustost paroistre eloquent que discret & respectueux, se figurant des griefs qui n'ont jamais estez pensez, & qu'il dit avoir esté faits, par Sa Majesté à la Reyne sa fille, & à ses descendants; qu'il ose attribuer à l'ambition, & impieté du Pere, & à l'injustice de ses Ministres, qu'il dit avoir donné à leur Roy des conseils contraires à la nature, & mesmes à la substance du mariage.

Ce qui ne merite autre chose, que d'estre abandonné, à sa propre foiblesse, & l'Auteur à la digne censure, qu'il retire de ses propres escrits; puisque, selon qu'il a esté dit au commencement, le seul motif qu'il a eu n'a esté autre que de gagner par le bruit de ses paroles un ascendant sur les esprits simples & ignorants qui se laissent facilement aller à de vaines apparences, sans avoir la capacité de sonder le fonds des matieres, ou de discerner l'erreur de la Justice, ny l'ombre de la verité.

§. I.

RESPONSE A L'OBJECTION QUI SE FAIT De la Nullité de la Renonciation passée par la Reyne Tres-Chrestienne, soubs couleur, qu'elle touchoit une succession, que le sang & la nature luy avoit acquise.

LEs objections qu'on forme contre la renonciation passée par la Reyne Tres-Chrestienne, tendent à pretendre certains Estats, qu'on dit luy appartenir, par la mort du Roy son Pere: & soubs ce masque de Justice on veut authoriser cette infidelité, par laquelle on viole une Paix establie sur la fermeté du serment & de la foy publique. Le Manifeste dit (1.) *Qu'il suffit à la Reyne d'estre fille, pour estre heritiere; que la nature est son tiltre, & que la loy est sa raison; qu'il ne luy faut point d'autre faveur, que celle du droit commun, ny d'autre eloquence, que la voix du sang.* Que sa cause dans tous les Tribunaux, est sans aucune difficulté; & que la renonciation

(1.) Palabras del Manifiesto. *fol.* 20. *Verba sunt scripti Gallici fol.* 17. *num.* 10.

est un déreglement sans exemple, qui ne peut surprendre que les foibles, ou les ignorants.

Ce sont des noms qui conviennent mieux à ceux, qui veuillent mesurer la Justice de cette cause, à des raisonnemens vulgaires, que le Manifeste appelle à son secours. Mais devant que l'Autheur s'abandonneroit à sa passion ordinaire, il auroit deu se souvenir de ce qu'un autre Autheur de son Royaume, pose pour un (2.) fondement, & pour une maxime generale des Souverainetez; à sçavoir que dans les desmeslez qui sont d'un Prince à l'autre, en matiere de droit, de dispositions, de contracts, & de successions, il en faut discourir, & resoudre, selon les maximes de la Majesté, du droit public, & des raisons d'Estat, avec un accomodement des convenances des Peuples; & non pas selon les axiomes vulgaires, & les argumens de l'Escole.

(2.) Serres en l'Invent. de l'Histor. de Franc. to. 1. Beiold. disp. Nomocopol. de Regn. succes. in Prodrom. lib. 1. differt. 1. mun. 8. Scriptor Gallicus fol. 26.

Il fait une proposition qui tient plus du barbare, que de l'humain, lors qu'il dit, pour eslever la grandeur du Roy Tres-Chrestien: Que le Ciel n'a establi aucun Tribunal sur (3.) la terre, auquel les Roys se puissent addresser, pour y chercher justice. Maxime qui ne va qu'à pousser, par une flâterie peu Chrestienne, l'ardeur de ce grand Prince à une extremité, esloignée de la raison, de la prudence, & de la Justice, qui doit seule animer les entreprises des Souverains, (4.) puisque la leçon de la Justice porte en ce regard, (5.) que si le Roy Tres-Chrestien a des pretensions du chef de la Reyne son espouse, comme heritiere de son Pere, il les doit proposer devant le Juge de la succession. Mais (6.) en cas que la Souveraineté des parties, apporteroit empeschement à la Justice, ou à l'execution; alors il est permis de recourir aux remedes, que le droit des Gens a introduit, rapportez dans le 3. §. art. 30. & suivans.

(3.) Tract. Regin. Christian. jus in Braban. fol. 4. num. 5.

(4.) Hugo Grot. de jur. bell. lib. 2 cap. 7 n. 27.

(5.) L. Heres absens, ubi DD. de Iudic.

(6.) Cap. Caeterum, de judic. cap. Ex parte, cap. Verum, de foro compet. cap. Imperialem. §. praeterea Ducatus, ac prohib. feud. alien. ubi DD. cumulat Rosent. de feud. cap. 12. concl. 1.

Si les pretensions sont Feodales, elles se doivent mettre en-avant dans la Cour du Seigneur direct (7.) comme la France mesme l'a veu observer au fait de la Souveraineté du Duché de Bretagne, entre Jean de Blois, du chef de Jeanne, & Jean de Montfort du chef de Violante, leurs femmes; au fait de la Comté d'Arthois entre Machtilde, & Robert Comte de Beaumont; & au fait de la nullité de la renonciation faite en la succession du Comté de Flandres, par Robert de Cassel, & Jeanne de Couchy, en faveur de Louys de Nevers, dans son Traité de mariage, avec Marguerite fille de Philippe le Long. Laquelle difficulté, encor qu'il s'y agissoit

soit de la nullité de la renonciation, à une Souveraineté, par un Traité antenuptiel, se debattit neantmoins, & fut instruite & decidée au pied des formalitez ordinaires de la Justice, dans le Parlement de Paris, auquel touchoit alors la connoissance, & la Jurisdiction, devant la renonciation qui s'en est faite, en faveur de l'Empereur Charles V. par le Traité de Madrid, qui a reuni les Pays-bas soubs sa Souveraineté.

Que s'il s'agit entre Souverains, de la succession en quelque Souveraineté estrangere, il faut s'addresser aux Juges legitimes, establis par les Loix, & par les Coustumes receues dans les Royaumes qui sont en dispute (8.) comme on a veu au subject de la succession à la Couronne d'Arragon (9.) qui fut adjugée au Roy Ferdinand. Comme aussi au subject de la dispute de la Couronne de France entre Edoüard d'Angleterre & Philippe, (10.) & pareillement de la Couronne de Portugal, par la mort du Roy Henry. Et nous en trouvons un exemple tout formel au regard du Duché de Brabant, puisque (11.) Jean Roy de Boheme, & Marguerite Comtesse (12.) de Flandres, ne voulurent pas vuider les pretensions qu'ils y avoient, par les armes, ny par leur propre authorité; mais les soubmirent aux Estats du Pays, auxquels leurs Coustumes naturelles, en donnent la Jurisdiction souveraine, selon le propre adveu du Manifeste, lors qu'il dit que la succession du Duc de Brabant, se trouvant en dispute, les Estats du Pays s'assemblent pour faire la declaration d'un nouveau Duc.

Sans que le Roy Tres-Chrestjen aye peu avoir aucune autre raison, que la crainte (13.) & la deffiance de son propre droit, pour s'excuser, & se desgager de l'obligation indispensable qu'il avoit, quand mesmes son droit auroit esté indubitable, contre une usurpation manifeste, (14.) d'user de la formalité d'une remonstrance publique (15.) par les moyens authorisez dés la naissance du monde (16.) du commun consentement & coustume des Gens, qui obligent les Souverains à representer les raisons de leurs prentensions, & attendre qu'elles soient accordées ou rejettées.

C'est un precepte naturel, qui a toûjours esté inviolablement observé par tous ceux, qui ont manié le Sceptre avec Justice, & qui ne se sont pas laissé commander, & emporter par l'ambition, de quoy se pourroient tirer des Volumes entiers d'exemples, de l'Histoire divine & prophane, & de celle des Grecs, & des Latins. Mais nous nous con-

ten-

(8.) Zurit. *Annal. Aragon. lib. 11. cap. 68.*

(9.) Paul. Æmil. *in Carol. IV.*

(10.) *Tract. Regin Christian. jus in Braban. fol. 337. n. 2. Manif. fol. 351.*

(11.) Diveus *rer. Brabant. lib. 14.*

(12.) Idem Diveus *lib. 19.*

(13.) Thucidid. *Bell. Pelopones. libr. 1. Enim verò decreverunt Lacedamonii fœdera rupta esse; & bello vindicanda: non tàm inducti sociorum verbis, quàm metu.*

(14.) Hug. Grot. *de jur. bell lib. 3. cap. 4.*

(15) Cicer. *lib. 1. offic. At belli quidem aquitas sanctissimo feciali Populi Romani jure prascripta est: Ex quo intelligitur, nullum bellum esse justum nisi quod aut rebus repetundis geratur, aut denunciatum ante sit, & & indictum.*

(16.) Dionys. Halicar. *lib. 2. Quod si qua contra fœderis conditiones aliquid commiserit, legatos agere, & verbis primò jus suum repetere: quod si dedignetur facere postulata, tunc bellum ratum habere.*
Joan Baltrin. *de re milit. lib. 1. c. 5.* Besold. *differ. de art. jureque belli cap. 5. n. 5.* Adam Contz. *Polit. lib. 10. c. 9.* Grot. *dict lib. 3. cap. 3. à n. 5.*

tenterons de celuy que rapporte Thucydide, du prudent (17.) & sage Conseil, que le Roy Archidamus donna aux Lacedemoniens, leur disant, que devant que de s'engager à la guerre, qu'ils firent depuis aux Atheniens, ils envoyeroient des Ambassadeurs, qui proposeroient leurs droits, & leurs plaintes, & en demanderoient raison; pour n'estre licite aux Souverains, sans avoir fait preceder cette ceremonie (18.) de recourir aux armes (19.) pour se faire justice, pas mesme pour prendre par force, la possession des peuples qui la refuseroient, en faveur d'un autre Prince, qu'ils tiendroient pour leur naturel & legitime Seigneur. (20.)

Toutesfois comme nous trouvons, que les Ministres François (21.) aveuglez par la flaterie, ou par l'idolatrie, qu'ils rendent à leur Roy, luy ont fait trouver juste (22.) la proposition que nous avons fait condamner cy-dessus par le droit des Gens, & luy faisant oublier l'estroite & sacrée obligation du serment, & de la foy publique, fondée sur sa parole Royale; l'ont porté à tenir & publier pour juste, l'usage de son pouvoir, & de ses armes; & travaillent à present par leur Manifeste, à faire que les autres Princes estrangers, recoivent aussi, & advoüent pour equitables ses droits & ses actions; en abbaissant, & faisant descendre le Souverain genie qu'ils ont receu de la nature, aux sentimens les plus bas, & les plus populaires qu'ils leur proposent, pour regle du jugement qu'ils en doivent former.

C'est pourquoy nous allons entreprendre, de renverser ou refuter tous leurs sophismes, en montrant, que tous ces droits pretendus, considerez, soit dans la qualité relevée de leur origine, soit dans les principes populaires, & communs, ausquels on les abbaisse, n'ont rien qui soit capable de justifier les desseins qu'on y a fondé, ny l'execution qui en est sortie.

Nous voulons bien advoüer, que c'est un axiome du droit Romain, que dans la qualité de fils, est naturellement fondée celle d'heritier; toutesfois il n'en va pas toûjours de la sorte, si on escoute le droit des Gens, sur les principes duquel se doit examiner la validité, ou la nullité d'une renonciation. Car encor que la Loy Civile & positive aye donné aux enfans, le droit de pretendre de leurs Peres, l'aliment ou nourriture, la dot & la succession, (23.) cependant le droit de succession n'est pas si ferme dans la Loy des Gens, qui est le premier ruisseau de celle de Nature, qui ne donne aux enfans aucun droit sur les biens du Pere vivant, mais seu-

(17.) Thucid. *bell. Pelopones lib.* 1.

(18.) Besold. *de art. jureque bell. c.* 5. *n.* 5. *Barbarorum est non anxiè disquirere, quid jus, quid in curia sit, sed quid vires ferant aut patiantur, & jus suum omne in armis consistere arbitrari.*

(19.) *L. Qui jurisdictioni, de jurisd. omn. jud. l. Nullus, C. de judic. l. unic. C. ne quis in prop. caus.* Oltal. *lib.* 17. *comment. n.* 1. *lit A.* Petr. Greg. *Syntagm. lib.* 31. *cap.* 6. *num.* 18.

(20.) Proem del Manif. *Y ha dado orden de avisar al Consejo del Rey Catolico, como iba à tomar possession dellos, en disposicion de assegurar el sossiego de los vassallos, que le seràn leales, y de forçar la rebelion de los que no querràn reconocerle por su verdadero, y legitimo Soberano.*

(21.) Albir. Gent. *de jur. bell libr.* 1. *cap.* 7. Ælias Schræd. *Delin. jur. bell. thes.* 1. *lit.* E. *Id enim ferinum, nulla accepta injuria ad cædes & vastationes velle venire. Piscium namque est, & ferarum se mutuò, ut vorent.*

(22.) Q. Curt. *de reb. Alex. lib.* 8. *cap.* 12. *non deerat talia concupiscenti perniciosa adulatio, perpetuum malum Regum, quorum opes, sæpiùs assentatio, quàm hostis evertit.*

(23.) Barth. Kellenben. *de renunt. illust. fæmin q.* 1. *n.* 10.

ſeulement une action pour eſtre ſecourus dans la neceſſité des alimens, & de l'entretien de la vie (24.)

C'eſt la raiſon pourquoy dans le premier âge du monde, les Gens ont attribué à la qualité de Pere, le nom d'office, pluſtoſt que de puiſſance; à cauſe qu'elle conſiſte dans un lien de pieté, & de charité reciproque, & dans une obligation mutuelle de s'entreſecourir l'un l'autre. (25.) De ce droit qui a introduit l'obligation naturelle des Peres, à donner les alimens à leurs enfans, eſt né en faveur des enfans, celuy de ſucceder ab inteſtat (26.) aux biens de leurs Peres, qui ſont ſubrogez en la place d'alimens (27.) par une interpretation & declaration que fait la Loy, de la volonté preſumptive des Peres, qui fait vivre aprés leur mort, l'amour, & la pieté naturelle envers leurs enfans, qui ſembleroit eſtre violée, ſi elle ne s'eſtendoit pas à leur poſterité, par les effects de leur ſucceſſion (28.)

C'eſt pourquoy (comme nous avons remarqué cy-deſſus) dans le premier âge du monde, lors que l'innocence n'eſtoit encor pas corrompuë par la malice des hommes, & qu'il n'eſtoit pas beſoin de contraindre les Peres par le preſcrit de la Loy, à ſe ſouvenir de la pieté naturelle, on ne connoiſſoit autre ſucceſſion pour legitime, que celle qui deſcendoit d'elle-meſme aux enfans, par la mort de leurs Peres, ſans leur fait, & ab inteſtat (29.) & non pas celle que la Loy les oblige à preſent de leur deferer expreſſement, lors qu'ils veuillent teſter.

Mais encore que ces principes ſoient indubitables, cependant on doit faire reflexion, que dans la ſuite de tous les âges du monde, quelque changement qu'ils ayent peu apporter aux droits, & aux intereſts des particuliers; cependant le ſalut public, a touſjours conſtamment, & ſans alteration, tenu le rang de la premiere & ſouveraine Loy; à laquelle doivent ceder, & obeïr toutes les autres, principalement quant au point de la Majeſté, qui eſt le principal, & qui doit commander à tous, ſans en reconnoiſtre aucun autre ſuperieur à ſoy, ſinon celuy du culte, & veneration divine, dont il eſt un eſclattant rayon (30.) duquel depend tout le reſte des hommes, aſſemblez par le lien d'une ſocieté legitime, comme de leur Chef & du principe neceſſaire de leur commune conſervation. En ſuite dequoy les ſucceſſions meſmes des Peres, ne ſe deferoient pas eſgalement aux enfans, quoy qu'ils fuſſent eſgalement leur ſang par la nature; mais ils y devoient ſucceder, par une proportion geometrique,

(24.) §. 1. *Inſt. de jur natur.* ubi Scrib Merlin. *de legit. lib.* 5. *tit.* 1. *q.* 6. *in princ.* Gudelin *de jure noviſ. lib.* 1. *cap.* 14.

(25.) *L. cum Ulpian. de interd. & releg. l. fin. verſ. Utramque, C. de dot. promiſ. omninò paternum eſſe officium* Fab. *de error. Pragm. Decad.* 2 *error.* 2. *n.* 6. Beſol *differ. de trib. domeſtic. ſocietat. ſpecieb. c.* 3. Petr. Gudel. *de jur. noviſ. d. lib.* 1. *cap.* 14.

(26.) *L. Si quis, de agnoſc. liber. l.* 3. *C. de alend. liber. l. ult.* §. *Ipſum autem, C. de bon. quæ liber.* §. *Jus naturale Inſtit. de juſt. & jur.* ubi DD. præcipuè Joan. Harpcet. *num.* 8. Ariſt. *lib.* 1. *Polit. cap. ult.*

(27.) Immol. *l. Titio centum,* §. *Titio genero, de cond. & demonſt.* Cacialup. *l. Omnes populi; n.* 75. *de juſt. & jur.* Menchac. *de ſucceſ. creat. lib.* 2. §. 20 *num.* 312. Surd. *de alim. tit.* 1. *q.* 1. *n* 5. Merlin. *de legitim. lib.* 5. *tit.* 1. *q. n.* 7. *& q.* 6.

(28.) C. 8. §. 1. *de jur. Codic.* Petr. Greg. *dict. lib.* 41. *cap.* 1. Oſuald. *lib.* 9. *comment. cap.* 1. *in not. lit. A. & B.*

(29.) Corn. Tacit. *lib.* 3. *Ann.*

(30.) Petr. Greg. *d. lib.* 41. *Syntag. cap.* 1. Ant. Fab. *de error. Prag. decad.* 14. *error.* 1. Oſuald. *lib. lib* 9. *comment. cap.* 1. *in not. lit. C.* Excellent. D. D. Chriſtoph. Creſpi *obſerv. in deciſ. Valent. obſer.* 24. *à n.* 1. Barth. Kellenben. *de renun. illuſt. femin. q.* 37. *n.* 27 Infra §. 4 *n.* 20.

compassée avec la necessité & convenance du bien public.

En sorte que nonobstant que les femelles, fussent égales aux masles dans la naissance, & dans le partage du sang, toutesfois elles n'estoient pas appellées à la succession de leurs Peres, par un droit de necessité; à cause qu'on ne les a jamais consideré capables de la conservation des familles, dans laquelle consistoit le point de la convenience du bien public, & des Gens, lequel a prevalu, pour continuer dans le fils la proprieté des biens paternels. Mais afin que les filles ne seroient pas entierement excluses de tout partage dans la pieté naturelle des Peres, on leur a designé pour tenir nature d'alimens une portion dans les biens paternels, qui n'avoit toutesfois, ny le titre, ny le nom d'heredité, mais seulement d'une simple dot. (31.)

D'où il se doit induire, qu'afin que cét axiome, qui infere la qualité d'heritier de celle de fils, merite d'estre mis en execution; que le titre & qualité de fils luy donne l'ame & la force; & que la voix du sang ne demeure pas vaine: il est necessaire de voir si elle concourt dans la personne du fils, avec la raison supreme de la convenience, & du Bien public, pour luy deferer, ou luy permettre la succession dans les biens de son Pere.

Car si elle y resiste une fois, la nature, ny la naissance ne sont point capables de donner de la force à la loy, ny d'animer la voix du sang, qui se va esvanoüissant en l'air devant que de pouvoir estre escoutée; & se treuve estourdie par le retentissement de la voix du Bien public, qui se fait entendre par tout le monde. Cette doctrine tire son origine du droit Divin (32.) & prend sa confirmation de celuy des Gens. L'histoire sacrée nous apprend que le Peuple d'Israël à esloigné les filles de Salphad de la succession de leurs biens paternels; & encor que la nature estoit leur titre; & que l'eloquence de la voix du sang se faisoit oüir pour elles; toutesfois Moyse n'osa jamais prononcer en leur faveur, à cause du doubte, & de la perplexité dans laquelle le tenoit, d'un costé, la consideration de l'obligation, & pieté paternelle, & de l'autre, le bien, & l'interest public; qui ne pouvoit souffrir de voir esteindre la memoire de la famille, en accordant la succession à des subjects incapables de la conserver. Ce qui l'obligea de consulter la voix de l'Oracle divin, lequel luy ordonna de les admettre à la succession Paternelle; mais à condition, qu'elles prendroient un Mari de la Famille capable de la conserver; en conciliant par

(31.) Besold. *dict. disput. Nomicopolit. de Regn. succes. disput.* 2. *thes.* 18. *Lex quippè vel consuetudo successionis, non est contra Regni commodum interpretanda, pro cujus utilitate salubriter ab initio fuit introducta.*

(32.) Paul. Christin. *ad consuetudin. Mechliniens. tit.* 16. *art.* 10. *num.* 4. *&* 5.

(33) Numer. *cap.* 27.

par un milieu si doux & si equitable, les interests de la nature, avec la convenience du Bien public.

Les Atheniens ont sans doubte formé leurs Loix, sur le modele de cét Oracle de la Sagesse divine ; car encor que devant le sage Solon, ils n'eussent point de regle precise des successions ; il leur a cependant establi la Loy qui donne la succession du Pere aux enfans, mais non pas sans distinction ; & considerant l'advantage, & la preference que le bien public doit emporter, par-dessus l'interest des particuliers ; il ordonna, qu'on assigneroit aux filles, à tiltre de dot, mais non pas de succession, une quantité competente sur les biens de leurs Peres, proportionnée à la faculté de leurs moyens, & à la qualité des filles, (34.) sans permettre qu'elles partageroient les successions esgalement avec les fils, quoy que la nature leur avoit donné une part esgale dans le sang, & dans la pieté reciproque. Ce qu'il a introduit, par un accord, & conciliation de la nature, avec le bien public ; afin qu'on n'auroit pas subject de reprocher à la nature, l'imperfection dans laquelle elle auroit fait naistre le sexe feminin, pour le priver des moyens d'entretenir la vie qu'elle leur avoit donné, en souffrant qu'on l'excluroit entierement des biens paternels, à cause de son incapacité naturelle de conserver les Familles, & de maniër les affaires publiques ; & afin que d'autre costé, l'interest commun trouveroit de l'advantage dans celuy des fils, que leur sexe rend capables de conserver & advancer l'honneur, le lustre, & le bien des Republiques, & des Royaumes, & de continuer & establir des familles esgalement capables de le faire à l'avenir.

(34.) Ex Demosthen. Ubon. Emm. de Republ. Atheniens.

Cette maxime a receu l'approbation du droit des Gens ; & se doit observer particulierement entre les Souverains, comme une Loy superieure, en preferant toûjours le Bien commun, & la conservation de la Majesté, au droit, & à l'interest du sang.

Alexandre le Grand le connût, & le pratiqua fort bien (35.) lorsque Perdicas luy demandant à sa mort, qui estoit celuy qui luy devoit succeder en ses Royaumes hereditaires de Macedoine, & en ceux que sa valeur luy avoit conquis dans l'Asie ; non-obstant qu'il voyoit que Roxane estoit enceinte de luy, & qu'il en pouvoit esperer un fils, heritier de tous ses Royaumes ; cependant il ferma les oreilles à la voix du sang, il demeura inflexible à la tendresse de la nature, & à l'amour de Pere, & il foula aux pieds l'ambition,

(35.) Q. Curt. de reb. Alex. lib. 10. cap. 7.

tion, & le desir de la conservation de sa memoire, & de la continuation de ces honneurs dans sa famille, pour faire une responce digne de luy; en nommant pour son successeur, celuy qui seroit le meilleur, le plus util, & proffitable au bien de ses Vassaux, & le plus propre, à maintenir la paix, & l'union, à conserver ses peuples, & à defendre ses Domaines. Voila la famille, la succession, le sang, & les veritables enfans, du Grand Alexandre (36.) & de tous les bons Princes à son exemple; sçavoir le bien public, la conservation de l'honneur, & du lustre, & splendeur du Royaume; puisque c'est à ce dessein, & pour leur faire oublier leurs propres interests, & leurs inclinations & tendresses particulieres, que le Ciel a establi, & que les Peuples ont receu leurs Roys pour leurs Peres (37.) par un lien, plus souverain, & plus estroit que celuy de la nature & de la naissance.

Et Pyrrhus suivant les mesmes sentimens (38.) declara qu'il laissoit son Royaume, à celuy de ses fils, qui auroit une meilleure espée, voulant donner à entendre que les Royaumes par un droit de convenance publique, se doivent à ceux qui ont plus de force, & de courage, pour verser le sang ennemy, que pour conserver le leur propre.

Le Royaume de Rome est né dans les mains de Romulus, & le sang de Tarquin a servi de laict à cette naissante Republique, laquelle a compilé, les usages, les coustumes, & les loix, tant propres, & domestiques, qu'estrangeres, pour former ce droit (39.) qui a prins le nom de Droit commun, pour avoir porté ses bornes aussi loin que l'Empire Romain.

L'un de ses principaux soings, fut d'establir le droit de la puissance paternelle, comme une de ses productions particulieres (40.) eslevant si haut cette puissance, sur la soubmission, & l'aneantissement de la qualité filiale, qu'on n'y reconnoissoit plus aucune liaison, ny pieté naturelle, en donnant aux Peres le droit de vie & de mort sur leurs fils, & à ceux là le pouvoir de faire leur, tout ce qui pouvoit appartenir à ceux-cy, du Chef de leurs personnes (41.) ayant toutesfois inventé en faveur des fils; pour le prix, & recompense de cette subjection, & servitude filiale, un droit fixe, &

(36.) *Concil. Toletan* 5. Loaisa, *fol.* 381. Valer. Maxim. *lib.* 5. *cap.* 6. Hieron. Osor. *de Reg. Inst. lib.* 4. Petr. Crinit. *lib.* 2. *de honest. discipl. cap.* 4. Philip. Camerar. *oper. successiv. par* 2. *cap.* 45. Joseph Steph. *de unic. Relig. cap.* 1. Mendoza, *viridar. lib.* 5. *problem.* 37. Contz. *Politic. lib.* 7. *cap.* 4. Besold *de Majest. in gener. cap.* 1.

(37.) Joan. Immohl. *Necessarius*, §. *non alias Par.* 3 *n.* 32 *ad S.C. Syllanian.* Luc. de Pen. *l. Quicumque, nu.* 8. *C. de omni agro deserto, lib.* 1. Amay. *obser. lib.* 1 *cap.* 1 *n.* 5. Naucler. *de Monarch. p.* 3. *lib.* 2. *cap.* 6. Contz. *Polit. lib.* 7. *c.* 5. Bulenger. *de Imper. Roman. lib.* 1. *cap.* 22. Gunther *de offi. Dom. Aug. lib.* 1. *cap.* 40. Theod. Hopping. *de jur. insign. cap.* 22. *n.* 65.

(38.) Plutarch. in Pyrrh.

(39.) *L.* 2. §. *Exactis deinde, De orig. juris.*

(40.) *L.* 3. *l. Pater furioso, de his qui sunt sui*, §. 2. *Instit de Patr. potest.* ubi Æguin. Hothoman, Harpret. Fab. Rosin. *antiquit. lib.* 9. *cap.* 3. Alex. ab Alex. *dier. genial. lib.* 6. *ca.* 10. Paschal. *de virib. Patr. potest. cap.* 1. *part.* 1. *n.* 1.

(41.) *L. Placet, de adquirend. hered. l.* 1. §. *Item adquirimus*, *l.* 3. *De adquir. possess.* Dion. Halicar. *lib.* 8. Senec. *de benefic. lib.* 7. *cap.* 4. Aristot *lib.* 1. *Polit. ca.* 8. Petr. Greg. *lib.* 11. *Syntag. cap.* 8. *n.* 17. Osuald. *lib.* 3. *comment. cap.* 5. & 6. Pasch. *de virib. Patr. potest. p* 1 *c.* 3. Fab. *in rational. l. Si longius*, §. *si filius, de judic.* Conan. *lib.* 2. *comment. cap* 13. *num.* 2. Vacun. *declarat. jur. decl.* 8. & 112. Petr. Gudel. *de jur. novis. lib.* 1. *cap.* 13.

& inalterable dans les biens de leurs Peres, & une succession irrevocablement asseurée dans leur heredité, apres leur mort; par un droit auparavant inconnu, qu'on appella Suité (42.) & qui fut l'origine de cét axiome. *Qui est fils, est heritier.*

Toutesfois ils eurent en ce point un particulier esgard, au Bien public, & à la distinction des masles, & des femelles, en excluant celles cy de toutes successions, sinon à defaut de ceux là, comme il fut ordonné par la Loy Voconia (43.) qui demeura en vigueur, jusques aux Constitutions des Empereurs (44.) qui esgalerent avec trop de pieté les sexes dans les successions, si nous n'aymons mieux parler avec ceux qui ont dit, que Justinien l'a ainsi ordonné, plustost par la complaisance qu'il voulut tesmoigner à sa femme Theodore, que par la raison.

Mais tout cela ne fut ainsi estably, que pour regler les cas ordinaires, & particuliers du Vulgaire. Car tout aussitost qu'il s'offroit quelque rencontre, où l'utilité publique inclinoit à s'escarter de l'usage du droit de la puissance paternelle, on le laissoit en arriere, & le fils estoit tenu pour personne legitime, & habile à contracter, & acquerir; & au contraire, il demeuroit exclu de la succession paternelle, & se trouvoit esteinte en luy cette prerogative de Suité, parce que les droits particuliers de la nature, & du sang, venoient à s'eclipser, à la premiere veuë du Bien public, & general, selon les premiers principes de la Justice.

Car on voit que les Soldats, (45.) qui sont dediez à la defense de la Patrie, & à la conservation du bien & du repos public; encor qu'ils fussent fils de famille, ne laissoient pas pourtant de pouvoir librement acquerir, & disposer entre vifs, & à cause de mort, en retranchant les effects particuliers de la puissance paternelle, en faveur de la convenience publique. Et les Peres joüissoient d'une liberté reciproque, de disposer au prejudice de leurs Enfans militaires, ausquels le droit ne reservoit expressement, ny tacitement aucun remede ordinaire, ny extraordinaire, pour impugner les ordonnances prejudiciables, ou inofficieuses de leurs Peres, malgré les cris, & la voix du sang (46.) à laquelle l'attention du bien public faisoit fermer les oreilles, & sa consideration a fait passer si avant, que de donner force aux Actes, & Testaments des Soldats, sur le seul credit de leurs paroles, & de l'expression de leur volonté, sans aucunes solemnitez de

(42.) *L. In suis de liber. & posthum.*

(43.) Dion. Cassius *lib.* 56. Aul. Gel. *noct. Attic. lib.* 7. *cap.* 13 & *lib.* 17. *cap.* 5. D. Aug. *de Civit. Dei lib.* 8. *cap.* 3. Bodin. *de Repub. lib.* 5. *cap.* 2. Ludel. §. *Liberi, Instit. de succes. ab intest. n.* 5. Forster. *lib.* 3. *de succes. cap.* 14.

(44.) *L. Maximum vitium, C. de lib. praet. Authen. In succes. C. de suis, & legitim. hered. Aut. de hered. ab intest.*

(45.) *L.* 1. & 2. *ad S. C. Maced. l.* 2. *de Castren. pecul. l.* 2. §. *Nec Castrense de Collat. l.* 6. *C. de bon. quae liber* §. 1. *Inst. quibus non est permis. facer. testam.* Late Donell. & ad eum Osuald *lib.* 9. *commen. cap.* 5. *lit. B.*

(46.) *Papinianus, l. Si instituta* § *De inofficioso, de inof. test. l. de inofficio, & l. fin. C. eod.* §. 1. & *tot. tit. Instit de milit. testam.* ubi scribentes.

stile,

ſtile, de teſmoins, de ſignatures, & de cachets, que les loix requeroient ſi ſcrupuleuſement dans les Actes des dernieres volontez des perſonnes particulieres. (47.)

Cette preeminence de la convenience publique, a regné entre les Souverains, qui luy ont tousjours fait obeïr le droit de la naiſſance; & l'inclination paternelle meſme dans la diſpoſition de leurs Souverainetez, & de leurs Couronnes; comme il ſe voit dans un exemple fort remarquable, rapporté dans l'Hiſtoire de Juſtin, qui nous excuſera de nous arreſter à pluſieurs autres vulgaires, & communs.

(48.) Arſaces laiſſa deux fils à ſa mort, l'Aiſné deſquels Pharnaces luy ſucceda au Royaume, dans lequel ayant veſcu quelques années, & ſe voyant ſur le point de mourir, & dans l'obligation de laiſſer à ſes Subjects, un Roy qui fût un veritable ſucceſſeur de ſa valeur; apres avoir balancé dans ſon eſprit le bien public, & l'utilité de ſes peuples, avec l'intereſt particulier de ſes enfans, & de ſa deſcente, il donna genereuſement le deſſus à la convenience publique, & bannit toutes les conſiderations du ſang, & la tendreſſe & affection de ſes propres fils, pour laiſſer le Royaume à ſon frere Mitridates, qui monta ſur le Throſne aux yeux de ſes Neveux exheredez de leur Pere, & y fit monter ſon fils apres luy, à leur excluſion.

On ne peut pas mieux couronner cette matiere, que par un exemple de l'Hiſtoire ſacrée, le plus illuſtre de tous les ſiecles. La loy Divine commandoit (49.) que l'Aiſné auroit la preference à tous ſes freres dans la benediction paternelle, & dans les droits de primogeniture, & de ſucceſſion, ſans qu'il fut au choix du Pere de le laiſſer en arriere, & de le faire preceder par un puiſné, pour quelque raiſon que ce pût eſtre, ſoit d'une tendreſſe particuliere, ſoit d'une qualité plus eminente de la Mere. Pour cette raiſon le Royaume de David appartenoit de droit, & de nature à ſon fils Aiſné Adonias (50.) lequel appuyé de ce double Tiltre, & voyant ſon Pere David à la mort, crût ne ſe pouvoir meſprendre, de ſe preſenter au Throſne, & de mettre ſur ſa teſte la Couronne de ſon Pere mourant, pour uſer du droit que la loy Divine luy donnoit. Cependant (ſans nous arreſter aux myſteres que couvroit cét evenement) David conſiderant dans ſon lict mortel le bon-heur, & la gloire, qu'il alloit laiſſer à ſon Peuple, en luy donnant pour ſucceſſeur, le plus ſage, & le plus pacifique de tous les Roys;

&

(47. *L.* 1. *Faciant equidem teſtamenta quomodo volent, faciant quomodo poterunt, ſufficiatque ad bonorum ſuorum diviſionem faciendam, nuda voluntas teſtatoris, l. Divus, l. Miles, de milit. teſtam. §. 1. & toto tit. inſt. eod. l.* 5. *C. de milit. teſtam.*

(48.) Juſtin. lib. 41. *Tertius Parthis Rex Priapatius fuit, ſed & ipſe Arſaces dictus. Nam, ſicut ſupra dictum eſt, omnes Reges ſuos hoc nomine, ſicuti Romani Cæſares Auguſteſque cognominavere. Hic actis in Regno quindecim annis deceſſit relictis duobus filiis, Mithridate, & Phrabate: quorum major Phrabates more gentis, heres Regni, Mardos validam gentem bello domuit; nec multo poſt deceſſit, multis filiis relictis, quibus præteritis, fratri potiſſimum Mitridati, inſignis virtutis viro reliquit Imperium, plus Regio, quam patrio deberi nomini ratus, potiuſque Patriæ, quam liberis conſulendum.*

(49.) Deuter. *cap.* 21.

(50.) 3. *Reg cap.* 1.

& se souvenant de l'obligation qu'il avoit de tenir la parole Royale qu'il avoit engagée à Bersabée, que le fils qu'il eut d'elle, luy succederoit, en prenant le Sceptre d'Israël; il ne fit point de difficulté de se dispenser de la loy Divine, & naturelle, en exheredant Adonias son Aisné, pour declarer son successeur, & faire oindre en sa place son fils Salomon, dans la posterité duquel la Couronne est demeurée inesbranlable jusques à la fin.

Se treuvera-t'il personne? qui ose blasmer ce choix, & cette preference, pratiquée par l'homme le plus juste, & le plus selon le cœur de Dieu; & par le Roy le plus sainct qui aye jamais prins le sceptre en main; & approuvée de Dieu mesmes, par la bouche de son Prophete Nathan, comme la chose la plus convenable au bien de son Peuple.

N'importe que l'on vienne objecter, que le droit de primogeniture, qui touchoit à ce fils Aisné Adonias, ne s'estendoit pas à la succession du Royaume de son Pere, qui n'estoit pas hereditaire, & qui n'estoit partant aucunement subject à la Loy, qui asseuroit aux Aisnez de si grands advantages, par dessus leurs Cadets. Car tout cela n'est aucunement capable d'esbransler la force de nostre raisonnement, qui butte uniquement à faire paroistre que l'interest, & l'affection particuliere, doit ceder au bien de l'Estat.

Qui doutera que David n'aye tendrement aimé Adonias son fils aisné; cependant il fit ceder cette affection, & cette tendresse, à la consideration du bien, & de l'utilité publique, qui fut le seul motif, qui luy fit preferer Salomon à Adonias, & à tous les autres plus proches qu'il cherissoit. Les larmes de tendresse, qu'il versa pour le desastre de son fils Absalon, font preuve de l'amour qu'il portoit aux Aisnez de ses fils, mais la veuë du repos de ses Peuples qui essuya ses larmes, donne aussi un evident tesmoignage, de la preference qu'il donnoit dans son cœur, à l'utilité publique, par devant ses interests domestiques, ses inclinations particulieres, & la propre vie de ses enfans. (51.) Ce qui à servi de loy dans toute sa descente, depuis que le Royaume y est devenu hereditaire; comme nous le voyons dans l'Histoire de Roboam son petit fils, lequel (52.) dans le bon nombre de ses enfans, choisit Abdias, pour successeur de sa Couronne, à l'exclusion des Aisnez; en escartant les sentimens paternels qui les devoient faire preferer; dequoy il n'eut autre raison, que le jugement qu'il faisoit, que sa sagesse, & sa valeur, le ren-

(51.) 2. *Reg. cap.* 19.

(52.) 2. *Paralipom. cap.* 11. *Quia sapientior & potentior super omnes filios ejus*, Abulens. 3. *Reg. cap.* 1. *quæst.* 34. Gasp. Sanch. *commen. in dict. cap.* 11. *Reg. num.* 27.

rendroit le plus propre à gouverner & à defendre ses Peuples.

L'histoire profane nous apprend que ce fut la mesme raison, qui poussa Ptolomée I. Roy d'Egypte, à preferer le Puisné, à l'Aisné dans la succession de son Royaume.

Ces exemples ont servi de fondement à la souveraine puissance, & liberté que les François, selon le tesmoignage de Brucnerius, ont reconneu dans leurs Roys (53.) pour disposer de leurs biens à leur fantaisie, sans prendre esgard au droit de la nature, du sang, de la fraternité, de la pieté, & mesmes de la necessité des alimens, d'où procede que les fils n'ont pas davantage de droit, aux biens, hereditez, & successions de leurs Peres, mesmes dans les cas de souveraineté, que ne souffre le bien, & interest public (54.) lequel venant à faire obstacle, on ne peut plus se servir de l'axiome, qui induit la qualité d'heritier, de celle de fils.

Si ces maximes sont veritables, comme elles ne peuvent manquer de l'estre; que dira-t'on de la succession, & de l'interest particulier de la Reyne Tres-Chrestienne, lors qu'il vient en concours, & qu'on le met en balance, avec le souverain bien d'une Paix universelle, & generale.

Et si l'utilité du bien public, qui se considere dans la seule personne d'un simple Soldat (55.) qui travaille avec son espée à la defence, & au repos de ses Compatriotes, suffit pour bouleverser tous les droits du sang, que les loix affermissent entre Pere, & fils. Pourra-t'on nier que la veuë de la Paix, qui donnoit l'ame à ce traicté de mariage, n'aye esté sans comparaison plus excellente, plus relevée, & plus efficace, pour l'establissement du bien public? ou qu'au moins, si on les veut faire marcher d'un pas esgal, elle ne doive avoir autant de poids, & de force, pour faire mespriser, & laisser en arriere, toutes ces subtilitez que le droit Civil nous prescrit, pour les successions des particuliers.

Ce seroit sans doute une injustice toute formelle, de vouloir donner plus de vertu, & de force pour esteindre, & faire oublier les droits du sang, & de la nature; à la faction d'un simple Soldat qui fait la sentinelle en campagne, ou qui est à la veuë de l'ennemy, & se dispose à un combat, dont l'issuë, & la victoire est incertaine; qu'à l'adjustement d'une Paix, qui est l'unique but de tous les exploits des plus longues, des plus cruelles, & des plus sanglantes guerres (56.)

Nous croyons sans doute, qu'il ne se trouvera personne d'un sentiment si pervers, qui choque toutes les maximes du pu-

(53.) Brucn. resol. quæst. illustr. corollar. ult. n. 6. tractatus. sup. §. 4. n. 30. & seqq.

(54.) Hening. Arnis. lib. 2. cap. 2. de succes. & exclus. fœmin c. 2. sect. 12. n. 147. Rempublicam non esse Patrimonium Regina, ita ut pro suo arbitrio heredem, aut dominum introducere queat; sed legem omnibus Reipubl. inde à primis auspiciis innatam esse, ne quid jus sit aggredi Principibus privatim, quod non expediat publicè.

(55.) Æguin. Baron. Instit. de milit. testam. Petr. Gudelin. de jur. novissim. lib. 5. cap. 21.

(56.) Salust. Ferret. Bodin. Petr. Greg. Schonborner. adducti, §. 4. n. 14.

public, qui fait la souveraine loy. Puisque tout ce qui se dirige à la Paix, doit valoir, & passer pour legitime, pour contraire qu'il puisse estre aux loix particulieres; & que c'est le droit des Gens, qui luy doit servir de regle. (57.)

Or puisque toutes ces raisons sont appuyées, sur les fondemens & principes du droit des Gens, & du droit Romain, qui sont les sources naturelles, de celuy d'Espagne, & de France; il en faut inferer, que dans le concours de l'interest Public, on ne peut considerer dans les enfans, ny par consequent dans la Reyne Tres-Chrestienne, le droit de sang, & de nature, si inviolable qu'il ne pût estre alteré par le Roy son Pere, dans les occurrences qui le demandoient, pour le bien de son Royaume, & de ses Peuples.

Or encor que nous pourrions passer d'abord aux objections qui se font contre la renonciation, & tirer à l'evidence du jour, la foiblesse, & l'injustice qui appuye le discours de l'Auteur despourveu de droit, & de verité.

Toutesfois il est necessaire avant tout, d'advertir ceux qui ont leu ses paradoxes, qu'avant de s'engager, à parler des nullitez de la renonciation, passée par la Reyne Tres-Chrestienne, il devoit avoir distingué en leurs Majestez, le Roy, & l'Infante, deux qualitez differentes, qui concoururent dans les Traittez de mariage, & de Paix, & qui firent qu'on devoit considerer autant en l'un qu'en l'autre, deux (58.) differentes personnes, qui faisoient naistre deux differens droits.

En sa Majesté, celle de Pere Roy, & celle de Pere de nature; & en l'Infante celle de fille par nature, & celle de fille de Roy, (59.) que Tacite nomme forteresse du Royaume, à cause de la capacité qu'elle avoit alors d'y succeder.

Et la mesme distinction se devoit faire au regard des biens compris dans la renonciation; à cause que les Roys en possedent aucuns qui sont publics, que les François appellent Domaniaux (60.) & Regales; qui sont ceux que l'Espagne nomme vulgairement (61.) les biens de la Couronne; & d'autres, qui sont particuliers à la personne, dans lesquels leurs enfans ont droit de succeder, comme le commun des hommes.

Sur le pied de cette distinction, furent conceus les pacts antenuptiels, estant d'accord de coucher des actes separez de

D renon-

(57.) Roman. *cons.* 336. *n.* 16. Cravet. *cons.* 490. *n.* 4. Ant. Corset. *tractat. de Priv. Pacis Privil.* 60. Farin. *in prax. quæst.* 14. *num.* 11. Theodor. Reinking *de Regimin. secul. lib.* 2. *clas.* 3. *cap.* 3. *num.* 15.

(58) Oldrad. *cons.* 7. Menoch. *cons.* 306. *nu.* 6. Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 8. *cap.* 3. Restaur. Castald. *de Imper. quæst.* 40. *num.* 3. Joann. Limn. *de jur. publ. lib.* 2. *cap.* 10. *nu.* 6. Diximus *de lege Politic. lib.* 2. *cap.* 7. *num.* 49. *&* 56. Excellentissi. ac Sapientissim. DD. Christoph. Crespi. de Valdaur. *observat. in decis. Valent. observ.* 103 *num.* 57. Honuf. Donad. *de renunt. cap.* 29 *num.* 17. *&* 18.

(59.) Tacit. *lib.* 1. *Annal.* ubi Lips. *num.* 29. Arnold Clapmar. *de Arcan. Rer. public. lib.* 1. *cap.* 21. Bulenger. *de Imper. Roman. lib.* 3. *capit.* 4. Diximus Comment. *ad leg.* 16. *tit.* 1. *lib.* 4. *Recopil. glos.* 10. *& glos.* 13. *à numer.* 71.

(60.) Petr. Gregor. *de Republic. lib.* 7. *cap.* 6. *num.* 2. *&* 21. Renat. Chopin. *Doman. Franc. lib.* 1. *cap.* 1. Besold. *de Ærar. cap.* 1. *nu.* 5. Maximil. Faust. *consil. pro Ærar. cons.* 60. *&* 196.

(61.) Concil. Toletan. 4. *cap. ultim.* Concil. Toletan. 5. *&* Concil. 8. *cap.* 10. *l.* 2. *&* 4. *Prolog. del Fuero-juzgo*, ubi Villad. *num.* 40. Hug. Grot. *de jure belli. lib.* 3. *cap.* 20. *num.* 5. Excellentissimus Dominus & numquam satis laudatus D. Christoph. Crespi. *observat. in decis. Valent. observat.* 103. *num.* 57. *&* 58.

renonciation, selon la nature, & la qualité de ce à quoy on renonçoit.

Celle qui regardoit les heredites paternelle, & maternelle, fut stipulée : (comme un effect du droit particulier) dans le quatriesme article du Traité, en ces termes. (62.)

Article IV. du Traitté Antenuptiel.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Tres-Chrestienne desdits cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes, qu'il a esté cy-devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera du susdit Dot, sans que par cy-aprés elle puisse alleguer aucun sien autre Droict, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne; ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons, & actions, pour cause des heritages, & plus grandes successions de Leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere; ny pour contestation de leurs personnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sceust, ou qu'elle l'ignorast; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites Actions & choses cy-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, & avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la renonciation en bonne & deuë forme, & avec toutes les asseurances, formes & solennitez qui y sont requises & necessaires: Laquelle dite renunciation, elle fera avant que d'estre mariée, par parole de present; qu'elle, aussi-tost aprés la celebration du mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, avec les mesmes formes & solemnitez qu'elle aura fait de la susdite premiere renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables & necessaires. A l'effet & accomplissement de laquelle renonciation, Sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Altesse demeureront & demeurent dés à present, comme pour lors obligez.: Et au cas qu'elles ne fassent ladite renonciation & ratification, en vertu du present Contract, par capitulation : iceux susdits Traittez, Renonciation & Ratification, seront tenus & censez dez à present; comme pour lors; pour bien & deuëment faits, passez & octroyez. Ce qui se fera en la forme la plus authentique & efficace que faire se pourra, pour estre bonnes & valides; ensemble avec toutes les clauses derogatoires de quelconque Loy, Jurisdiction, Coustume, Droicts & Constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent du tout, ou en partie, lesdites renonciations & ratifications : Ausquelles, à l'effet & validité que dessus Leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholi-

tholique derogeront ; & dez à present elles y derogent entierement : & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce present Contract & Capitulation, dez à present, comme dez lors, elles entendront & entendent avoir derogé à toutes exceptions cy-dessus.

En accomplissement, & execution de cét article, la Reyne Tres-Chrestienne passa, par un Acte à part, la Renonciation, relative aux II. & IV. Articles du Traitté Antenuptiel, en la forme suivante (63.)

Acte de Renonciation (63.)

Madame Marie Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille Aisnée du tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, Don Philippe IV. par la mesme grace, Roy Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la tres-Haute, tres-Excellente, & tres-Puissante Princesse Madame Isabelle Reyne Catholique, qui soit en gloire ; Par cét instrument, & acte de Renonciation, & du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en auront connoissance, en quelconque façon que ce soit, que par les Articles II. & IV. du Traitté de mon Mariage, promis avec le tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, Loüis XIV. Roy Tres-Chrestien de France, conclu dans l'Isle nommée des Faisans dans la Riviere Bidasoa, du ressort de la Province de Guipuzcoa, & de ces Royaumes avec celuy de France, le 7. de Novembre de l'Année passé 1659. il a esté resolu & arresté, que le Roy Monseigneur (à cause, & au regard de ce Mariage, & afin que j'y porterois mon Dot & mes biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq cent mille Escus d'or au Soleil. qui se payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes specifiez dans ledit Article, au Roy Tres-Chrestien, ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de toutes, & quelconques Droits, & actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à present ou à l'avenir, sur les Biens & Hoirie de la Serenissime Reyne Madame Isabelle ma Mere, & sur la future succession du Roy Monseigneur (que Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comme à Fille, & heritiere de leurs Majestez Catholiques, & pour leur Droit & Chef, & pour quelconque autre titre pensé, ou non pensé, sceu ou ignoré, tant pour la ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou transversale, mediatement & immediatement, & que devant celebrer le Mariage par paroles de present j'aurois à ceder, & renoncer tous mes

Droits, & actions au Roy Monseigneur, & aux personnes qui auront la Sienne, & que Sa Majesté voudra, & aura agreable, ainsi qu'il est stipulé & declaré plus particulierement par lesdits Articles II. & IV. que j'ay leu, & ouy lire plusieurs fois, devant que de consentir à ce que l'on formeroit cét acte, lesquels je veux qu'ils y soient inserez & mis de lettre à autre, & de mot à autre.

Aprés avoir passé, en la maniere que dessus, ces actes de renonciation, à touts les droits particuliers qui luy pouvoient competer en qualité de fille par nature; on comprint aussi distinctement, dans le mesme Traité antenuptiel, pour le bien public, & universel des Royaumes & de leurs subjects, une renonciation qu'elle dût faire, en qualité de fille de Roy, à touts les Royaumes, Estats, & Domaines de la Courone d'Espagne, qui se rapporte dans le 5. §. Laquelle renonciation la Reyne Tres-Chrestienne executa, par un acte à part, relatif au 5. Article du Traité Antenuptiel, qui s'y rapporte pareillement.

Si bien que l'Autheur du Manifeste, dans les objections de nullité qu'il fait contre cette renonciation, devoit declarer de quel chef il la tiroit, si c'estoit du droit particulier, des hereditez paternelle, & maternelle, au quel elle a renoncé; ou bien du droit de succeder aux Royaumes, Estats, & Domaines, que la Loy, ou la coustume luy donnoit; à cause, qu'on se doit differemment regler selon la difference de ces cas.

Mais reconnoissant que ny d'un chef, ny de l'autre, il ne pouvoit parvenir à sa fin, il a mieux aimé les confondre indistinctement, supposant & feignant un article à sa mode, & assemblant à plaisir en un seul acte les differentes paroles des deux, pour les faire servir à son intention, comme il se voit (64.) dans les termes de la clause.

(64.) Scriptor Gallicus fol. 14. & 15. num. 7.

Que sa Majesté Catholique promet & demeure obligée, de donner, & donnera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese en dot, & en faveur de mariage, à sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à celuy qui aura pouvoir, & commission d'elle, la somme de cinq cens mil escus d'or, ou leur juste valeur, en la ville de Paris, le tiers au temps de la consommation du mariage, l'autre tiers, à la fin de l'annee depuis la consommation, & la derniere troisiesme partie, six mois apres. En sorte que l'entier payement des cinq cens mil escus d'or, ou leur juste valeur, sera fait, en dix-huit mois de temps, & que moyennant le payement effectif, fait à sa Majesté Tres-Chrestienne, de cette somme, aux termes qu'il a esté dit, la Serenissime Infante se tiendra pour contente,

&

& se contentera de cette dot, sans que par cy apres Elle puisse alleguer aucun sien autre droit ny intenter aucune autre action, ou demande, pretendant qu'il luy appartienne, ou puisse appertenir autres plus grands biens, droits, raisons, & actions, pour cause des heritages, & plus grandes successions de leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere, ny à l'esgard de leurs personnes, ou en quelque autre maniere, ou pour quelque cause, & titre que ce soit, soit qu'Elle le sceût, ou qu'Elle l'ignorât, attendu que de quelque qualité, & condition que les choses cy dessus soient, Elle en doit demeurer excluse à jamais, avec toute sa posterité masculine, & feminine, ensemble de tous les Estats, & Dominations d'Espagne, à la charge neantmoins, que si Elle demeure Vefve sans enfans du Roy Tres-Chrestien, Elle rentrera dans tous ses droits, & sera libre, & franche de ces clauses, comme si elles n'avoient point esté stipulées.

Cette clause ne se trouve, ny dans le Traitté de Paix, ny dans celuy de mariage, ny dans les Actes de renonciation; mais on la suppose à credit, sans consideret, que la verité est, que la renonciation que la Reyne Tres-Chrestienne à faite (65.) aux Royaumes, & Estats de la Monarchie, est tout à fait differente, & distincte de celle qu'elle a fait aux heritages de ses Pere & Mere (66.) & qu'en celle-là Elle s'est comportée, non pas comme fille de nature de Philippe son Pere, mais comme fille du Roy Philippe: & qu'Elle n'y a pas renoncé aux biens particuliers, de Pere, & Mere, mais aux successions publiques, du Royaume, & des Estats, pour les conveniences du bien general de tous les Peuples de la Monarchie; qui est un cas auquel ne peuvent avoir lieu, tous les principes sur lesquels roule le Manifeste; ausquels partant il ne seroit pas besoin de respondre.

(65.) *Claus. 2. & 4. tract. Matrimon. & renunt. supr. n. 62. & n. 3.*

(66.) *Claus. 5. Tractat. Matrim. & renunt. §. 5. n. 11. & 12.*

Toutesfois afin que quelques uns ne se laissent pas emporter aux fausses apparences de ces Doctrines, & que l'on connoisse que sa Majesté, n'a suivy dans toutes ces renonciations, que la raison mesme & la justice, fondée tant sur tous les droits particuliers d'Espagne, & de France, que sur le droit Public, & general des Gens, on fera paroistre qu'il n'est entrevenu aucune nullité dans toutes ces renonciations, & qu'on n'en peut tirer aucune, du chef de minorité, lesion, ou defaut de puissance.

§. II.

RESPONSE A L'OBJECTION QUI SE FAIT *contre la renonciation aux legitimes, de Pere, & de Mere, sous couleur qu'Elle auroit esté faite, malgré les Loix, & bonnes Coustumes par une fille mineure, en faveur de son Pere, lors qu'elle estoit soubs sa puissance, qui l'a contraint de la faire.*

AVant que d'entrer en lice, pour defendre la verité, & la raison qui porta sa Majesté, à proposer dans le Traitté de mariage du Roy Tres-Chrestien, la renonciation, que la Serenissime Infante a faite, comme il a esté dit cy dessus, aux legitimes paternelle, & maternelle, on advertira le Lecteur, que pour refuter les ostententations des Auteurs François, on ne se servira pas à leur imitation d'argumens metaphysiques, fondez en l'air sur de vaines apparences; mais bien de la solidité du droit, & des doctrines les plus communes, & asseurées, dans celuy des Gens, de l'Espagne, & de la France, confirmées & approuvées par la pratique communement receuë, dans les Tribunaux de l'une, & de l'autre Nation, & par le sentiment des Docteurs de leurs Universitez.

Ils mettent en avant, comme nous avons remarqué au commencement, que cette renonciation contient une nullité legale; procedente de la repugnance, que trouverent les Jurisconsultes, & les Empereurs apres eux, d'admettre celles que les enfans font en faveur de leurs Peres, aux hereditez que leur mort leur pouroit acquerir; à cause que les enfans doivent plustost estre invitez par la douceur de l'amour, & de la tendresse, que par la force du Contract(1.) en menageant en eux le respect, avec l'esperance, au lieu de les abandonner, & esloigner par un Contract, qui les exclut par la force de l'acquisition des advantages que l'ordre de la nature leur promet.

(1.) Ex l. Nec ei, §. Praeterea, de adoption. l. Si quando §. Illud, C. de inoffic. testam. Barthol. Kellemben. de renunt. Illust. famin. q. 2. n. 11.

Et attendu que semblables Contracts ont tousjours passé pour captieux, prejudiciables, & de pernicieuse consequence, à cause que pour l'ordinaire les enfans afin de se desgager de la puissance paternelle, en faveur d'un mariage au quel la force, aveuglez de l'amour, ou de quelque imaginaire interest les emporte, ne font pas difficulté de se contenter de tout ce qu'on leur presente, pour petit, & mediocre qu'il puisse estre; & d'eslargir tant qu'on veut

la renonciation qu'on leur demande, quand ce seroit pour les plus riches, & opulentes successions, voulant faire passer pour telle la renonciation dont il s'agit à present, pour la rendre autant odieuse, que tous les Contracts de renonciation d'une succession future, que le droit blasme, & condamne sans appel. Adjoustant à cette nullité, qu'ils nomment, proprement legale, que cette renonciation s'est faite en faveur du Roy son Pere, & de ses fils, & descendans, lors qu'Elle estoit encor mineure, & qu'en cette qualité Elle estoit sous sa puissance comme Pere, & sous son autorité comme Tuteur (2.) qui sont des defauts qu'ils disent estre tels qu'ils ne peuvent estre purgez par un serment, qui n'a pas la vertu de donner à un Contract plus de force ny d'obligation que sa nature ne luy en donne.

(2.) *De quo agit, Barthol. Kellemben. dict. tract. q. 13. per tot.*

Que quand mesme ce serment auroit pû subsister, non pas tant par le droit commun, que par la Decretale de Boniface VIII. qui n'est pas mesmes receüe en France, ce ne pouroit estre qu'au cas que le Roy auroit raisonnablement doté sa fille, la Reyne Tres-Chrestienne de ses propres biens, en suite de l'obligation qu'il en avoit de droit, & de nature. Qu'il ne l'a pas fait, mais au contraire, que l'Infante a esté au dernier point lesée, & prejudiciée par l'offre des cinq cents mil escus, pour lesquels on la fit renoncer à ses legitimes, & à ses droits presents & à venir, puisqu'il luy touchoit des sommes sans comparaison plus grandes, dans les seules successions de sa Mere la Reyne Isabelle, & de son frere, le Prince Don Balthasar.

Or pour entrer en matiere & venir au point de la verité. Nous voulons franchement advoüer, que le Jurisconsulte Papinien nous apprend, que la maniere dont on se sert pour faire renoncer un fils à la (3.) succession Paternelle, ne peut subsister, & ne peut donner aucune atteinte au droit que la nature luy defere de pouvoir succeder. Comme nous apprenons aussi (4.) des constitutions des Empereurs, (5.) que si le Pere promet à sa fille de succeder esgalement avec ses freres, cette promesse demeure sans obligation; aussi bien que la renonciation qu'on feroit faire par un fils, pour une certaine somme, au droit de disputer le Testament de son Pere. Et que sur ces Principes on a commencé de douter, si les filles peuvent validement renoncer dans leurs Traitez de mariage, aux successions de leurs Peres.

(3.) *L. fin. de suis & legitim. hered.*

(4.) Azon. *in summ. n. 11. C. de pact.*

(5.) *L. Pactum dotali, & l. fin. C. de pact. l. Si quando §. Illud. C. de inoffic. testam. l. Pactum, C. de collat.* Ann. Robert. *rer. judicat. lib. 2. cap. 4.* Ant. Fab. *de error. Pragm. Decad. 12. error. 5.* latè Tiraq. *de Primog. cap. 6. à num. 16. cum sequent.* Fusar. *de substitutio. q.* 308. 309. & 310. Barthol. Kellemben. *de renun. succes. Illust. femin. q. 2. à num. 1.*

Mais encor que ces dispositions du droit, sur lesquelles s'ap-

s'appuyent les Auteurs qui traitent de cette matiere, se tiennent pour veritables, & asseurées; cependant il faut venir au motif, & à la raison qui porta le Jurisconsulte à rendre cette responſe, & les Empereurs, à refuser absolument toute force & vigueur à ces contracts, & voir si cette mesme raison se rencontre dans la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, pour en regler le jugement; car si elle ne s'y treuve pas, c'est en vain qu'on reclame l'authorité des loix, qui ne sont animées que par la raison.

Le tout bien examiné, nous treuverons qu'il n'est aucune des raisons sur lesquelles Papinien, & Justinien ont fondé leurs responses, & Constitutions, qui puisse contribuer à former la premiere pensée d'une nullité legale dans la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne. Car il est asseuré que Papinien n'a eu autre motif, que celuy d'empescher que semblables contracts ne feroient bresche à l'autorité des loix, & du droit public, qui ne souffre aucune renonciation des particuliers, (6.) & qui a si fermement establi, que les heredites ne se defereroient point par les contracts,)7.) mais par les dispositions Testamentaires, affermies sur les solemnitez introduites par le Senatus-Consulte de Neron (8.) pour la precaution, & asseurance de l'execution des dernieres volontez, & des successions qu'elles ordonnent; laquelle feroit plus incertaine, si elle dependoit des simples formalitez, & solemnitez des actes d'entre vifs, qui se peuvent plus facilement alterer par le changement de la volonté des vivants, & par les remedes des loix, qui manquent aux volontez des defuncts, qui operent irrevocablement aprés leur mort, par une favorable fiction du Droit.

Et pour le regard des Empereurs, leur seule veue a esté, pour delivrer les Testateurs de la note qu'ils encouroient en mourant sans Testament, (9.) & pour donner plus de fermeté & de liberté aux dernieres volontez, ausquelles les loüables coustumes des Peuples ont accordé une pleine & libre disposition de touts les biens propres dans le dernier moment de la vie, en laissant en arriere toute consideration de droit de la succession, & du mariage; & en un mot pour retrencher les contracts qui se pourroient faire sur la succession des vivants (10.) pour lesquels les loix ont tousjours eu de l'hor-

(6.) *L. Item autem. §. Julianus alias l. cumquidam, de admin. tutor. l. Si quis rationes, deliber. egat.* Excellent. ac doctissima doctrina, & eruditione prœditus Dom. D. Christophor. Crespi, *observat. in decis. Valent. observ.* 98. *num.* 2.

(7.) *L. Hæreditas*, C. *de pact. convent. l.* 4 C. *de inutil. stipul.* DD. *in d. l. Pactum dotali*, C. *de pact.* Ant. Fab. *de error. Pragmat. Decad.* 14. *error.* 1. *& in* C. *lib.* 5 *tit.* 3. *differ.* 6. Joan. Chopin. *observ.* 55. *num.* 3. *&* 96. *num.* 17. Harman. Pistor. *quæst. jur. lib.* 4 *quæst.* 2. *num.* 1. Ossascus, *decis. Pedemont.* 100. *num.* 17. *&* 24. Fontanel. *de pact. nupt. claus.* 4. *glos.* 9. *part.* 4. *nu.* 3. Menoch. *cons.* 1 *num.* 139. Fusar. & Tiraq. a lducti supr. Donad. *de renunt. cap.* 2. *num.* 30.

(8.) Sueton. *in Neron. cap.* 17. ubi Philip. Beroald & Levin. Torren. Paul. *lib.* 5 *Sentent. tit.* 35. Salmas. *de modo usurar. cap.* 11. Desid. Herald, *de success. testam. cap.* 20. *&* 27. Pancir, *variar. lib.* 1. *cap.* 26. Thesaur. *quæst. Forens. quæst.* 100. *nu.* 2. *lib.* 2.

(9.) *§. Licet, Instit. qui & ex quib. caus. major.* ubi Scribentes, præcipuè Æguinar. Ludel. Anton. Fab. *in Jurisprud. ad illum tit. cap.* 4. *illat.* 4.

(10.) *Dict. l. fin.* C. *de pactis*, ubi Scribent, Anton. Fab. *de error. Pragmat. dict. Decad.* 14. *error.* 3. Faust. *cons.* 235. *&* 681. Herman. Pistor. *observ. lib.* 2. *quæst.* 25. *num.* 3. *& quæst.* 27. *in Consil. Thoming. n.* 4. *& lib.* 4 *q.* 1. *n.* 2. Philip. Knipschilt. *de fideicom. famil. cap.* 6. *nu.* 25. Fusar. *de substit. q.* 310. *à n.* 8. Marc. Ant. Eugen. *cons.* 88. Sixtin. *de Regal. lib.* 2. *cap.* 10. *num.* 89. Donad. *de renunt. cap.* 2. Joan. Sand. *decis. Frisiæ.*, *lib.* 4. *tit.* 5. *def.* 19. *cap.* 1.

l'horreur, comme contraires à la nature, à cause qu'ils font aspirer aprés la mort de ceux, dont ils ont asseuré la succession, (11.) & en un mot à cause que quelques Docteurs ont reconnu entre Pere & fils une incapacité de faire des contracts, desquels pourroit naistre quelque obligation, ou action civile (12.) digne d'estre mise en execution.

Mais il est certain (13.) que lors que ces considerations viennent à cesser, le contract passé, & la renonciation executée par la fille en faveur de son Pere, doit avoir une pleine force & vigueur, à cause qu'elle n'a point cette repugnance aux bonnes, & loüables coustumes, laquelle est seule capable d'en arrester l'effect, & la vertu. Ce qui est cause, que le contract, qui se fait sur la succession du vivant, subsiste, lors-qu'il est accompagné du consentement de celuy, de l'heredité duquel on traite, (14.) & encor plus, lors qu'il se traite de ne luy pas succeder (15.) qui est un cas affranchi de tout scrupule de la conscience, & du droit, qui se treuvent tout au contraire favorisez; à cause que la liberté de tester, que les Peuples ont voulu si soigneusement maintenir par leurs coutumes, s'y treuve conservée, en retrenchant toute l'occasion de souhaitter la mort de ses plus proches (16.) qui a donné lieu à la defense de l'accord de la succession future.

C'est pourquoy la renonciation que la fille passe en son Traité antenuptiel, faite avec serment doit subsister, & avoir son entier effect, quant à l'exclusion de la succession à laquelle elle a renoncé, quoy qu'elle soit mineure, & sous la puissance de son Pere: Qui est un sentiment defendu par la Glosse (17.) au rapport de Balde, & suivy par Richard de Malumbe & Bartole, devant le Pontificat, & la Decretale de Boniface VIII. (18.) que le Manifeste dit n'avoir pas esté receüe en France.

Nous ne nions pas, que ce point n'aye esté fort debatu, & agité sur les principes du droit commun, qui a fourny des raisons fort plausibles, à l'un, & à l'autre party; lors que les uns disoient que cette renonciation ne pouvoit jamais valoir, pour les raisons que nous avons tiré cy-dessus, de la responce du Jurisconsulte, & des Constitutions des Empereurs, & que sa nullité ne se pouvoit purger, par quelque serment que ce fût, qui n'est pas capable de donner à un

E Con-

(11.) L. 2 §. *Interdum, de vulg. & pupil. substit. L. Conari, alias, l. Quidam.* §. *Donationem, de donation.* Ant. Fab. *de error. Pragmat. Decad.* 12. *error.* 2. *n.* 4.

(12.) Barthol. Kellembon. *de renunt. succes. illustr. foem. dict. q.* 13.

(13.) Videndus Harman. Pistor. *quaest. jur. lib.* 1. *quaest.* 1. & 2. Menoch. *cons.* 1. *num.* 154. Honuf. Donad. *de renunt. cap.* 2. *à n.* 62.

(14.) *L. fin. C. de pact.* ubi Scribentes adducti supr. Molin *de Primog. lib.* 2. *cap.* 3. *n.* 3. Menoch. *dict. cons.* 1. Ant. Fab. *in Cod. lib.* 2. *tit.* 3. *dif.* 3. & 4. 10. Larrea *decis. Granat.* 60 *n.* 14. Papon. *arrest. lib.* 16. *tit.* 4. *arrest.* 8. Surdus. *cons.* 133. *n.* 87. Thesaur *q. Forens. lib.* 1. *q.* 9. 1. *à n.* 1. Merlin *de legitim. lib.* 3. *tit.* 1. *q.* 25. *n.* 3. Donad. *de renunt. c.* 2. *n.* 37 *num. cum seq.*

(15.) Bald. *d. l. Pactum dotali n.* 6. Rod. Zuar. *ad declar. leg. Regn. limit.* 10. Alciat. *d. l. Factum, n.* 8. & *in d. l. Pactum C. de collat.* Marc. Ant. Eugen. *d. cons.* 88. *num.* 98. & *seqq.* Peregrin. *de fideicom. art* 51. ubi Cenial. *in addit. ad n.* 24. ex Staib. *cons.* 83. *à n.* 111. *fol.* 339. *vers. Octavo.* Tib. Decian. *resp.* 31. *n.* 77. *vol* 3.

(16.) Salicet. *dict. l. Pactum, num.* 5. & adducti *num.* 10.

(17.) Gloss. Placentina, relata à Bald. *in l. Pactum, num.* 1. *C de collation.* Franc. Aretin. *in l. fin. n.* 6. *vers. Circa secundum, de pact.* Andr. Dalner. *de renunt. cap.* 9. *num.* 15. *vers.* 3. *quemadmodum.*
(18.) *Cap. Quamvis pactum, de pact. lib.* 6.

Contract plus de vertu, qu'il n'en reçoit de sa propre nature.

Et les autres soustenoient que les defenses qu'on vouloit induire des Loix Romaines, n'estoient pas capables d'establir ou fonder une nullité dans une renonciation legitime, qui se fait par la fille, dans son contract de mariage, en luy assignant une dot; à cause que la repugnance des coustumes ne regardoit que les solemnitez du contract, principalement lors que la liberté de tester n'estoit pas interessée, non plus que le droit de succeder, en faisant valoir en sa place l'anticipation (19.) de la legitime, par la somme que le contract antenuptiel (20.) assignoit en dot, sans estre necessaire d'examiner de si prés si cette dot est suffisante & raisonnable, ny de rechercher si au temps de la mort du Pere, la fille pourroit esperer une plus grande part dans les Biens; puisque les changements qui les exposent au danger continuel de diminuer, ou de croistre, faisant une juste balance du risque, rendent semblable recherche inutile, particulierement, parce que devant que d'admettre legerement une nullité odieuse, il falloit considerer que cette renonciation laisse tousjours le remede de la demande des aliments (21.) qui est un recours asseuré, & infallible que le droit de la nature & du sang donne aux enfans à la charge des Biens de leur Pere. (22.)

Or comme les differents sentiments qui se rencontroient parmy les Autheurs touchant les loix civiles, dans la dispute de la validité, ou invalidité des renonciations, faites par les Enfans aux legitimes, hereditez, & successions de leurs Peres, soit qu'elles fussent simples, ou faites par serment; causoient du scrupule à la conscience des Catholiques, & exposoient les Peuples aux erreurs, & au danger d'entendre à tout moment (23.) des difficultez, & des objections de nullité.

Le Pape Boniface VIII. se sentit obligé de declarer (24.) non pas par forme d'une nouvelle constitution, mais par voye d'une Decretale explicative du droit civil, que la renonciation faite soubs serment, par une fille qui a passé les douze ans, en faveur de son Pere, dans son traité antenuptiel, par lequel on luy assignoit une dot valide, doit valoir, nonobstant qu'elle soit encor constituée soubs sa puissance paternelle,

(19.) Ex Freccia, *de subfeud. lib. 2. artic. 2. in addit. n.* 16. Lofred. *feud. tit. Si de feudo fuerit controv. vers. Quod si Titius, n.* 4. Mastrill *decis.* 248. *num.* 27.

(20.) Bald *cons.* 498. *n.* 4. *volum.* 1. Socin. *l. si quando §. Generaliter, C. de inoff. testam.* Alex. Trentac. *var. lib.* 1. *tit. de legitim. res.* 4. *n.* 6. Menoch. *cons.* 79. *n.* 9. & 10. Joseph Ludovis. *decis. Lucens.* 28. *ex n.* 23. Castill. *contr. cap.* 107. *num.* 57. *vers. Septimo* Merlin. *de legitim. lib.* 3. *tit.* 1. *q.* 12. *n.* 6. & 31. & *q.* 25. *n.* 13. & 14. Barth. Kellemben. *de renunt. illustr. foemin. q.* 27. *n.* 15. & 40.

(21.) Imola *cap. Quamvis pactum, de pact.* Harmann. Pistor *q. jur. lib.* 4. *q.* 6. *num.* 25. & 28. Barthol. Kellemben. *de tractat. de renunt. illustr. foemin. quaest.* 1. *n.* 15. Donad *de renunt.* 1. *p. num.* 36. & 38.

(22.) *L.* 1. *§. Si impuberi. de collat. bonor. l. fin. de liber. agnoscend. l. Si quando, §. & Generaliter, C. de in offi. testam.* Bart. *l. Post. emancipationem. §.* 1, *de liber. legat.* Romin. *Instit. quibus alien. licet. in princip. nu.* 45. Jas. *cons.* 181. *nu.* 10. Mier. *de majorat. part.* 3. *quaest.* 17. *n.* 20. Macerat. *lib.* 2. *resol.* 54. *nu.* 6. Becc. *cons.* 34 *num.* 17. Giurb. *in consuet. Messan. cap.* 4. *gloss.* 5. *n.* 8. Cancer. *varia. part.* 3. *cap.* 15. *n* 50. Harm. Pistor. *quaest. jur. d. lib.* 4. *q.* 1. *num.* 12.

(23.) *Constitut. Imper. Leon, tit. de pact. patern. ex quo hered. futur.* Ant. Fab. *à Decad.* 14. *errore* 2. *ex* Bald. *l. Cum Artimedoram, C. ut possess. legat.* Palac. Rub. *repet. cap. Per vestras, §.* 54. *n.* 7. *Utinam super hoc fieret lex nova, per quam evitarentur fraudes, peccata & perjuria quae saepius committuntur à parentibus, qui postquam nuptui filiam tradiderunt, non verentur promissa infringere, etiam juramento firmata, dicentes, se non teneri ad illud pactum servandum.*

(24.) *Cap. Quamvis pactum de pact. lib.* 6. De qua Barth. Kellemben. *de renunt. illustr. foemin. quaest.* 2. *à num.* 12.

le, pourveu que ce soit sans violence & sans crainte pour eviter en cela toute repugnance au droit de nature, & aux bonnes mœurs. (25.)

Cette Constitution a determiné, & affermy les Auteurs, à dire & soustenir, dans les Commentaires qu'ils ont fait du depuis, sur les loix des Empereurs, que la renonciation qui se fait en cette forme, est valide, & ne peut estre blasmée de nullité, & que la fille qui a ainsi renoncé, ne peut plus estre admise à la succession, ny se prevaloir des remedes du supplement de legitime, de lesion de minorité, ou autre, (26.) & que tous les biens appartiennent, du chef du Pere, en faveur de qui la renonciation s'est faite, aux enfans qu'il laisse à sa mort pour les partager selon le droit sans que la fille y soit comprise; & s'il ne se trouve qu'un seul enfant, il recueillira, & demeurera maistre de tous les Biens, à l'exclusion de la fille par sa renonciation. (27.)

Cette doctrine est constamment receüe dans l'Espagne, & approuvée par tous ses Tribunaux, principalement si la renonciation est faite, en faveur du Pere, & des Freres, quoy qu'elles concernent les successions futures, lesquelles passent toutes unies, dans la masse des biens, pour la conservation du lustre de la famille, à ceux, en faveur de qui a renoncé la fille, qui y pouvoit esperer par son sang, & par sa naissance.

A quoy nous ne nous arresterons pas plus long-temps, puisque nous avons cy-dessus fait voir les fondemens de cette doctrine; nous contentants de vous renvoyer à l'autorité des Jurisconsultes Espagnols, qui soustiennent d'un commun consentement cette doctrine. (28.)

Il ne faut pas penser que ces Jurisconsultes ayent seulement estably la force qu'ils attribuent à semblables renonciations, sur celle du serment, dont elles sont munies, pour lequel quelques uns ont eu tant de respect, qu'il ont dit qu'il falloit faire valoir la renonciation qui en est authorisée; quand mesmes la fille qui l'a fait, n'auroit receu aucune dot, (29.) mais sur ce que la premiere veuë du droit Romain dans le fait de la valeur, ou nullité de la renonciation, a esté la liberté de tester, & la seconde a esté le mariage & la dot (30.) & que celle-cy devoit ceder à celle-là.

(25.) Harm. Pisto. *quæst. jur. lib.* 4. *quæst* 1. *num.* 20.

(26.) Ex Corn. Paris. Fachin. Alex. Burs. & aliis, exploso, & rejecto Ant. Fab. Barth. Kellemben. *in dict. tract. q.* 42. *à num.* 27.

(27.) Ant. Fab *de erro. Pragm. Decad.* 27. *error.* 8. *num.* 6.

(28.) Roder. Zuar. *l. Quoniam in prioribus, amplia.* 10. *& in decl. leg. Reg. limit.* 4. *ex nu.* 1. *usque ad* 4. *& limit.* 15 *num.* 8. Palac. Rub. *in repet. cap. Per vestras*, §. 54. *num.* 7. Covar. *in cap. Quamvis pactum, par*, 3. *in not. per tot.* Joan. Gotier. *ibidem, verb. A filia, & de juram. confirm. cap.* 19. Ant. Gomez. *l.* 22. *Taur. ex num.* 14. Molin. *de Primog. lib.* 2. *cap.* 3. alter. Molin. *de just. & jur. disp.* 559. *num.* 32. Burg. de Paz. *cons.* 5. Zevall. *commun. q.* 116. D. Joan. del Castillo, *controvers. tom.* 3. *cap.* 2. *ex num.* 38. *præcipuè num.* 65. *& seqq.* Aug. Barbos. in *d. cap. Quamvis pactum, & in d. l. Pactum dotal.* Merlin. *de legitim. lib.* 3. *tit.* 1. *q.* 14. *nu.* 16.

(29.) Joan. Gutier. *in d. cap. Quamvis pactum, verb. Dote contenta.* Covar. *eod. cap. par.* 3. §. 2. *n.* 6. Harm. Pistor. *q. jur. lib.* 4. *q.* 6. *n.* 21. ex Boër. *decis.* 204. Cacheran. *decis.* 100. Censal. ad Peregr. *art.* 51. *fol.* 339. adducens Staiban. *cons.* 91. *num.* 54. Ant. Gabr. *de pact. concl.* 1. *num.* 5. Menoch. *d. cons.* 1. *num.* 162. *& cons.* 92. *num.* 4. ex Cephal. *cons.* 405. *num.* 4. Fachin. Cras. Molin. & aliis Barbos. *in dict. cap. Quamvis pactum num.* 12. Molin. *de pact. nupt. lib.* 3. *q.* 89. *& q.* 93. *num.* 1. Barthol. Kellemb. *de renunt. illustr. feminn. q.* 2. *à num.* 29. *&* 31.

(30.) Ex Anton. Gom. *l.* 21. *Taur. num.* 22. Viv. *decis.* 507. *num.* 4. Donad. *de renunt. dict. cap.* 2. *num.* 66. DD. adducti, *num.* 10.

Au lieu que le droit Espagnol a changé cét ordre, en faisant passer la consideration du mariage, & de la dot (31.) par devant celle de la liberté de tester (32.) à cause que dans les mariages on ne doit s'artester, qu'à l'autorité de la foy & de la promesse, qui se donne dans les contracts, & qui doit prevaloir à toutes ces pointilles & speculations du droit Romain. Par où se reconnoit que l'établissement de nos loix est fondé sur la faveur du mariage, & sur le poids de la promesse & de la foy. (33.)

Et encor que nous n'ayons pas dessein de rencontrer en détail, toutes les assertions du Manifeste, puis qu'elles se detruisent d'elles mesmes, & que la seule lecture fait paroistre aux intelligens, combien elles sont esloignées de la connoissance du droit, & de la verité. Cependant puis qu'il se sert de la doctrine de Montalve (34.) & qu'il l'a fait paroistre dans une supposition tout à fait abusive. Il est à propos de luy decouvrir l'erreur, & le convaincre par le rapport des paroles de l'un & de l'autre.

Le Manifeste dit (35.) *Mais par dessus tous, l'Illustre Montalve autresfois Ministre d'Estat du Roy Catholique, & Auditeur du Royaume de Castille, a decidé en faveur de la Reyne tous les poincts qui peuvent tomber en nostre question dans une espece qu'il s'est proposée à luy-mesme si conforme à celle qui se presente, que hors les noms & les qualitez on pourroit asseurer que c'est la mesme chose. Un Pere, dit-il, ayant une Fille d'un premier lit, laquelle estoit heritiere de son Ayeul & de sa Mere decedez, la marie en minorité pendant une second Mariage, qu'il a contracté dont il avoit des enfans, & la dote d'une certaine somme pour touts ses droits, moyennant laquelle il la fait renoncer & son Espoux aussi aux successions écheües & à écheoir, avec serment de n'y jamais rien demander ny pretendre; mais nonobstant ce serment, la Fille estant devenuë majeure, elle reclame contre sa renonciation : sur quoy ce grand Personnage fait naistre toutes les difficultez qui se peuvent imaginer de part & d'autre, & aprés les avoir examinées par les Loix Civiles, par celles d'Espagne, par l'esprit de la Decretale, par l'usage, & par l'equité naturelle, il determine enfin que cette renonciation est une iniquité qui ne se doit aucunement souffrir.*

Et toutesfois le cas, sur lequel escrit Montalve, est rapporté en ces termes (36.) *Que Titius avoit une fille de son premier mariage nommée Seia, aagée de vingt-deux ans, & que sa premiere femme, mere de Seia estant morte, il passa à de secondes nopces, & traitta de marier Seia avec Mevius, pareillement mineur d'ans.*

Aprés

(31.) *L. 1. solut. matrim. l. 2. de. jur. dot.*

(32.) Anton. Gomez. *d. l. 22. Taur. n. 21. Tamen de jure nostro Regio favor dotis, & matrimonii, pravalet huic libero arbitrio, & facultati testandi.*

(33.) *L. 22. Tauri.* ubi Scribent Palac. Rub. *repet. Rubric. cap. Per vestras §. 54. n. 7. vers. Postquam.*

(34.) Manif. *l.* 8. *tit. 2. lib. 1. Fori. Quæ est l. 8. tit. 11.*

(35.) *Tract. Reg. Christian. jus in Brab. fol.* 34. *num.* 14.

(36.) Montal. *l.* 8. *tit. 11. lib. 1. Fori.*

Aprés son mariage elle succeda conjointement dans les hereditez de sa Mere & de son grand Pere. Mais son pere Sejus qui avoit survescu, intercepta ces hereditez, & en vendit les biens, sans en donner satisfaction à sa fille. Et comme il apprehendoit qu'avec le temps elle ne viendroit à luy en demander compte & restitution; il fit tant, soit par rigueur & menaces, soit par promesses, & inductions qu'il l'obligea de faire une quitance, par laquelle elle advoüoit avoir receu pour dot certaine somme d'argent, qui luy touchoit de l'heredité maternelle, qu'elle asseuroit estre moindre que la somme receüe: renonçant par ainsi à tout tel droit qui luy auroit peu competer à charge de son Pere, pour les deniers, qui estoient entrez en ses mains, de cette heredité. Ce contract se passa avec serment solennel, de l'autorité, & à l'intention de son mari, avec promesse de n'y jamais contrevenir, & de ne plus rien demander sur les biens de son Pere. Mais aussi-tost qu'elle eut atteint son aage competent, elle luy vint demander les biens de la succession de sa mere, & de son grand Pere. Il survint plusieurs difficultez. La premiere, si ce contract ainsi passé entre Pere & Fille, devoit valoir, estant confirmé par serment. La seconde, si on y doit presumer ou preuver la dot, puisque la presumption en resultoit toute claire, de l'aage, de la puissance paternelle, de la haine d'une marastre, des promesses & des menaces, & de ce qu'on ne luy avoit voulu permettre de se marier, avant que d'avoir passé ce contract. La troisiesme, à cause que n'y ayant esté faite aucune mention de la succession du grand Pere, qui avoit survescu à la Mere, il ne sembloit pas qu'elle y deut estre comprise. Et la quatriesme, si la fille estoit obligée de procurer l'absolution du serment, devant que de pouvoir user de son droit.

Dict. Tract. fol. 34.

Voilà le veritable cas, sur lequel cét Autheur fut consulté, de l'examen duquel se pourra decouvrir, si dans le manquement de toutes les circonstances on y peut fonder un tel rapport du contract, dont on y traite, avec la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, qu'il puisse donner lieu de dire, que hors les noms & les qualitez on pourroit asseurer que c'est la mesme chose. Estant asseuré que dans les mesmes Articles qui comprindent cette renonciation, fut accordée à la Reyne Tres-Chrestienne une dot de cinq cens mille escus, qui se devoit tenir pour competente & legitime à son égard; puisque la mesme somme fut tenuë pour telle, lors qu'elle fut assignée (37.) à Isabelle de Bourbon sa mere dans son contract de mariage avec le Roy defunct, & à l'Infante Anne sa Tante (38.) avec le Roy Tres-Chrestien Loüys XIII.

(37.) *L. Quod si nolit. §. Quia assidua, de Ædil. edict. cap.* 1. *de adulter.* Socin. *cons.* 288. *n.* 20. *vol.* 2. Franch. *decis.* 44. *num.* 2. Thesaur *decis.* 192. *nu.* 2. Mantic. *de tacit. lib.* 12. *tit.* 21. *n.* 4. Petr. Greg. *De dot. Parag. q.* 27. *&* 31. Ex Aldou. Albens. Decian. Berret. & aliis, Mar. Giurb. *in consuetud. Messin. cap.* 3. *glos.* 7. *p.* 1. *n.* 33. cum Dec. post Mascard. Honuf. Donad. *de renunt. cap.* 6. *num.* 114. Barthol. Kellemb. *de renunt. illust. famin. q.* 42. *n.* 7.

(38.) Barth. Gramond. *Histor. Gall. lib.* 1.

 On

On ne peut douter que cette somme promise n'aye deu venir du propre du Roy defunct son Pere, puisque jamais il n'est entré en son pouvoir aucun bien hereditaire, ou dotal du chef de la Reyne Isabelle sa mere. Hereditaire, il n'est que trop connu. Dotal; tout le monde sçait que la France n'a jamais payé cette dot, promise par le Traité antenuptiel. Et on n'a pas obligé la Reyne Tres-Chrestienne à passer quitance d'une somme receüe à compte de sa succession maternelle, pour la priver de son propre, comme ils disent. D'où resulte la belle ressemblance de nostre cas à celuy de Montalve.

Hors de laquelle on pourra bien juger, qu'il n'est pas necessaire dans le nostre de nous amuser à debattre le point du dol, qui entrevint dans la renonciation de l'autre, ny celuy des menaces, qui en preceda l'execution. Et il faut remarquer que s'y estant rencontré la lesion toute evidente, & plusieurs motifs, qui la rendoient de plein droit absolument nulle, outre le dol & les menaces, qui en furent les causes principales. Cependant Montalve resolut par un sentiment receu & approuvé de toutes les Auteurs, qu'il n'estoit pas permis d'en rechercher aucun remede avant que d'estre relevé du serment. (39.)

Mais à quel propos s'arrester à tout cela dans cette matiere, dans laquelle c'est un sacrilege Politique, de parler d'aucune crainte respectueuse, qui auroit peu violenter la volonté de la Reyne Tres-Chrestienne, & la contraindre à passer malgré elle cette renonciation. Tout le monde sçait, & Elle mesme plus que tous autres, que ce n'a pas esté ny la crainte, ny la violence qui luy ont fait faire cette renonciation, puisque jamais Elle n'a rien passé plus volontiers & avec plus d'inclination & de liberté.

Et si les principaux Auteurs qui traitent de ce point, ne font aucun cas entre les particuliers, de cette crainte respectueuse, qui se peut considerer dans la fille, lors qu'elle fait quelque renonciation en faveur de son Pere dans son contract antenuptiel, & ne s'arrestent point à sa minorité, ny à la puissance du Pere, à cause que la tendresse & l'amour paternel (40.) l'emporte, & ne souffre pas la moindre ombre, ny la moindre presumption de dol & de tromperie; mais fait tousiours supposer, que les actions du pere sont des effets de la justice, & que son choix est sans contredit, tousiours advantageux à sa fille, (41.) comment oseroit-on parler effrontement de

(39.) Barth. Kellemb. *dict. tract. de renun. illustr. femin. q. 42. n. 78. vers. Quando. verò.* Honuf. Donad. *de renun. cap. 8. per tot.*

(40.) *L. fin. C. de curator. furiof.* ubi DD. Ann. Robert. *rer. judic. lib. 2. cap. 4.* Menochius *de arbitrar. casu* 149. Masc. *de probat. concl.* 571. *num.* 6. latè Mantic. *de tacit conven. lib. 21. tit. 10. nu.* 21: Tiber. Dec. *tract. crimin. lib. 5. cap. 45. n.* 6. Harm. Pistor. *quest. jur. lib. 4. q. 1. num.* 10. Barth. Kellemb. *dict. tract. q. 14. num.* 6.

(41.) De quo post jura, & DD. Fontanell. *de pact. nupt. p. 2. clauf. 5. glof. 8. p. 1. n. 25. & p. 2. nu. 23. & clauf. 9. glof. unic. nu.* 27. Vela *controv. Hispal. differt. 2. num.* 22.

de crainte & de contrainte, dans un Traité qui se fait entre deux testes Couronnées, les plus relevées de la terre, qui sont esclairées des rayons de cette supreme lumiere, qui se conserve dans sa pureté au dessus des frimats de la moyenne & basse region du vulgaire.

Qui peut faire l'ignorant de l'excessive tendresse du Roy envers la Reyne Tres-Chrestienne sa fille? Qui ne fut pas tesmoin des soins infatigables, qu'il voulut bien employer pour luy procurer le bonheur & le repos, lors qu'il embrassa tant de travaux au mespris de sa santé & de sa vie, pour ajuster ces deux Traitez de mariage & de paix, qui marcherent tousiours d'un pas égal, (42.) & lors qu'il entreprit ces longs & fascheux voyages, malgré son aage, sa complexion, & le sentiment de ses principaux Ministres, qui l'en detournoient, & qui furent obligez de ceder à la force de cette tendresse de Pere. Ces fraix immenses, qui n'avoient point d'autre regle, ny d'autre mesure que son amour, luy sembloient tousiours trop petits, à cause qu'ils ne pouvoient estre proportionnez, à l'excés du desir qu'il avoit de faire le tout avec esclat. Il n'oublia & n'obmit rien d'imaginable, mesmes au prejudice de son rang & de son autorité, si delicate dans les Rois, pour procurer ou avancer le contentement & la satisfaction de sa fille, en mesnageant l'interest Public, & general de ses Royaumes, avec le particulier de sa fille, qui se donnoient inseparablement la main.

(42.) *Auth. ut divin. jussion. Ideoque voluntarios labores appetimus, ut quietem aliis preparemus.* Oldrald. *cons.* 95. *n.* 7.

Qui considerera toutes ses demarches, & le grand nombre de Provinces entieres que sa Majesté abandonna & ceda liberalement à la Couronne de France dans les Traitez de Mariage & de Paix, pourra-t'il dire que la Reyne Tres-Chrestienne aye esté lesée, deceüe, ou menacée dans la renonciation que luy proposa son Pere, à moins que de chocquer les premiers principes de la nature, & renverser les effets de l'amour (43.) & de la pieté qu'elle produit? Et pourra-t'il dire ensuite que ce soit pour elle que le Droit a inventé ces remedes, qu'il accorde à la fragilité de l'aage, aprés avoir affermi un Traité de mariage si solemnel par une dot, & par un serment? principalement si nous jettons les yeux sur la Coutume & pratique d'Espagne, qui doit donner la loy à cette affaire; (44.) où sont constamment receües, & maintenuës toutes les renonciations que les filles font aux legitimes de leurs Peres, particulierement en faveur des fils pour establir des Majorats, sans qu'on souffre aucun contredit, ny

(43.) Div. Chrysol. *ser.* 55. *Si pater est, non potest non amare: Si amat, nisi quod bonum est dare nescit: negat patrem, qui de patris suspectus est largitate: Ignorat se filium, quem data paterna sollicitant. Totum quod est pietatis excludit qui salutare non credidit. quidquid dederit pater.*

(44.) Adducti *num.* 28. Molin. *de primog. lib.* 2. *cap.* 3. *per tot.* D. Juan. del Castillo *tom.* 3. *contror. cap.* 3. Molin. *de pact. nupt. lib.* 3. *quæst.* 96. Molina alter, *de justit. & jur. disp.* 579. *nu.* 31. & 32.

ny aucune opposition au contraire ; pour conserver la memoire & le lustre de la famille, à quoy on donne poids, mesmes entre les particuliers, sans prendre égard au prejudice que peut souffrir celle qui renonce, & ses heritiers (45.) ny à aucune autre consideration, comme l'establissent unanimement tous les Auteurs Espagnols, qui ont escrit sur cette matiere.

Mais pour faire triompher la memoire de nostre Roy, par une justification qu'il tirera de la bouche des propres Autheurs de la France, nous copierons (à l'exemple de l'Auteur du Manifeste, qui le fait souvent sans dire de quel lieu il l'a tiré) le sentiment d'Anné Robert (46.) lequel traitant du different qui s'estoit agité dans le Parlement de Paris, sur la nullité ou validité d'une renonciation, faite par une fille mineure, qui estoit encores sous la puissance de son Pere, & qui avoit esté par luy dotée ; il avance à son accoustumée toutes les raisons de droit, & tous les motifs d'equité, qui appuyoient la fille contre sa renonciation, discourant sur les mesmes principes, que le Manifeste a emprunté de luy, sans autre changement ou difference, que d'une simple traduction. Mais ayant par aprés establi le veritable & solide point de droit en faveur de la renonciation ; il rapporte que ce grand Parlement condamna absolument la fille. (47.)

Et ce brave Auteur s'emporte avec tant d'ardeur contre ceux, qui vouloient soustenir la nullité de cette renonciation, & passe avec tant de mespris & si peu d'estime les objections qu'on fait de la crainte, (48.) de la lesion, de la minorité, de la puissance paternelle (49.) & du doute qu'on formoit, si la dot estoit prise hors du propre de la fille ou du pere qu'il semble tout à fait à propos d'en rapporter icy les termes de mot à autre, pour convaincre l'Auteur du Manifeste, du peu de fidelité, qui luy fait emprunter de cét Auteur, comme des raisons solides & veritables, celles qui s'y treuvent condamnées par le premier Parlement de la France. Il parle en ces termes. (50.) *Tout ainsi comme il y a eu jadis quelques Philosophes lesquels avoient de certaines maximes & regles asseurées qu'ils appelloient, κυρίας δόξας. desquels il n'estoit*

(45.) Ex Paul. de Castr. *cons.* 275. *num.* 5. *vol.* 1. Carroc. *decis.* 16. Nizol. *alleg.* 15. *à n.* 25. Cæs. Barz. *decis.* 29. *nu.* 24. Fontanell *de pact. nupt p.* 2. *claus.* 11. *glos. unic. nu.* 27. *Sic in casu vix potest aliquos contractus paternos, & illius administrationem accusare, & arguere, si vendidit vel non vendidit, aut aliter alienavit. Præsumendum enim est quod omnia gessit bono animo, & bona fide.*

(46.) *Tract. Reg. Christiani. fol:* 75. *num.* 2.

(46.) Ann. Robert. *rer. judicat. lib.* 2. *cap.* 4.

(47.) Idem. Ann. Robert *dict. cap.* 4. *Renunciationes filiarum tabulis nuptialibus factas, legitimas à Senatu judicari, & quocunque casu validas.* Et in fine: *Senatus renunciationem Seiæ filia nulla habita, vel minoris ætatis, vel læsionis consideratione firmam, tutamque esse voluit.*

(48.) Probat. *dict. cap.* 4. *Primum ipsa patris præsentia omnem metus, læsionis, ac circumventionis suspicionem excludit: Paterna pietas fovere filiam, non autem lædere præsumi debet. Tantum abest, ut patris præsentia illam damni, aut jacturæ occasionem dedisse, aut metum illam injecisse existimetur. Immò hæc est frequens legis præsumptio, patrem optimè liberis consulere.*

(49.) *Objicitur ætas & filia minorem se esse allegat. Sed cum pater sit naturalis & legitimus filiæ tutor, quid juvat ætatem spectari. Si quidem eorum omnium actuum, qui tum patre ineuntur, nulla potest, aut debet à filiis peti restitutio. Paterna enim reverentia omnem restitutionis spem excludit.*

(50.) Ann. Robert. *rer. judicat. lib.* 2. *cap.* 4. §. *Pro filiis masc.*

ſtoit pas permis de ſe departir : Auſſi parmy nous, nous tenons de certaines actions & maximes generales, leſquelles il n'eſt pas permis de tranſgreſſer ny revoquer en doute, & dont il ne faut point diſputer. Il y a pareillement des Maximes du Palais, fondées ſur les anciens arreſts de la Cour, leſquels ſi quelqu'un vouloit nier, ou mettre en doute & diſpute pardevant la Cour, il ſeroit eſtimé impertinent, & ignorant noſtre droit, & du tout ſembleroit extravaguer & faire de l'eſtranger en ſon pays parmy ſes concitoyens. Or nous tenons tout certain par noſtre uſage, que les renonciations des fille ſont receuës, & meſmes confirmées par quelques Arreſts de la Cour.

Or ſi ce droit paſſe pour commun & pour general dans la France, s'il eſt formé ſur ſes couſtumes inviolables, & eſtabli comme une regle inalterable ſur la convenance publique, (51.) & que ces Parlemens en toutes occurrences forment leurs jugemens & leurs arreſts en faveur & pour le maintien des renonciations que les filles, moyennant une dot, font aux ſucceſſions futures, qui n'ont eſté reprouvées que par une vaine ſubtilité du droit Romain ; & qu'ils refuſent tout ſupplement de legitime, & toute ſucceſſion abinteſtat aux filles, qui ont renoncé, encor qu'elles ſoient nées du premier mariage, d'où viennent les biens, qu'elles pretendent ; & que leur pere, en faveur de qui la renonciation s'eſt faite, aye paſſé à des ſecondes nopces ; puis que l'on conſidere ſeulement que la renonciation eſt abſoluë, & munie de ſerment ſolemnel, ſans s'arreſter aux privileges de la minorité & de la puiſſance paternelle, & ſans avoir eſgard, s'il eſt entrevenu dans la renonciation quelque crainte reſpectueuſe, ou quelque erreur & ignorance, & ſi la fille a eſté aydée du conſeil & deliberation d'un Tuteur ou d'un Curateur, & de l'autorité du Juge : comme le donnent clairement à connoiſtre tous les Auteurs citez en marge.

(51.) Add. ad Alex. *conſ.* 29. *lit.* 1. Boer. *deciſ.* 62 *nu.* 28. *& deciſ.* 104. Guid. Pap. *deciſ.* 192. (ubi add. Ranchin. Math. Ferar. Joan. à Cruz) *& deciſ.* 295. *&* 599. *& conſ.* 158. *nu.* 2. Guillelm. Bened. *cap. Raynutius, verb. Duas habens filias, à n.* 160. Renat. Chopin *ad Conſuetud. Andegav. lib.* 3. *tit.* 1. *nu.* 4. *&* 5. Teſtatur de hoc jure Caſtill. *controverſ. tom.* 3. *cap.* 2. *n.* 65. Ant Fab. *in C. lib.* 2. *tit.* 3. *diff.* 3. 7. 10. *& ſeq. & de error. Prag. Decad.* 12. *error.* 8. Petr. Gregor. *lib.* 41. *Syntagm. cap.* 17. Maynard. *deciſ. Toloſan. lib.* 4. *deciſ.* 19. 20. *& ſeqq.* Papon. *arreſtor. lib.* 16. *tit.* 4. *de filiab. quæ nubent futur. ſucceſ. renun. præcipuè arreſt.* 6. *& in append. arreſtor. ad tit* 4. *arreſt.* 9. P. Joſeph. Gibalin. *de negotiat. lib.* 3. *cap. conſep.* 7. *n.* 5. Barth. Kellemb. *de renunt. illuſt. fœmin. q. n.* 6. *verſ. Sed his non obſtantibus & q.* 5. *nu. fin*

Comment oſeront les Miniſtres de France debattre pour le ſeul reſpect de leur Reyne une renonciation, que toutes leurs loix, toutes leurs couſtumes, & tous leurs arreſts, font ſubſiſter au regard de la moindre Bourgeoiſe.

Les raiſons & preſumptions de droit, fondées ſur la tendreſſe & pieté paternelle, qui veille touſiours au plus grand bien des enfans ont eſté trop generales, pour ſe borner dans l'Eſpagne & dans la France, où elles ont eſtabli ſemblables droicts, en faveur des Traitez antenuptiels. Elles ont auſſi

 don-

donné la Loy à toutes les autres Nations de l'Europe,(52.) car elles ont esté unanimement suivies en Arragon, Valence, Catalogne, Portugal, Naples, Sicile, Milan, Flandres, Italie, & en Allemagne, où le droit Saxonique establit, que tous les accords & renonciations faites en consideration d'un mariage subsistent inviolablement, & doivent regler toutes successions presentes, & à venir, sans admettre aucune dispute de lesion, de minorité, ou d'incompetence de dot.

Ce Droit general n'a pas pris sa source de la seule Constitution de Boniface VIII. mais bien de la raison, & de la coustume establie sur la convenance publique, & sur le bien & utilité generale. C'est une doctrine defenduë, & soustenuë par Stockmans dans les termes du Droit, & des Coustumes de Brabant : (53.) & il nous apprend que dans le Traité de Cambray de l'an 1559. dans lequel s'ajusta le mariage du Roy Philippe II. avec Isabelle fille de Henry II. Roy de France, il fut conditionné Art. 28. qu'au moyen de quatre cens mil escus qu'on luy assignoit en dot, elle renonçoit à tous les biens & successions, qui luy touchoient en qualité de fille du Roy Tres-Chrestien son Pere, & de la Reyne sa Mere. Et dans le Traité de mariage de Marguerite, fille de François premier Roy de France, qui se traita à l'occasion de la mesme Paix avec le Duc de Savoye (54.) elle deut, au moyen d'une dot de trois cens mil escus, renoncer à tous les biens & droits paternels & maternels qui luy pouvoient appartenir.

D'où l'on doit enfin conclure & recueillir, que de toutes les raisons, que les Auteurs François ont advancé pour affoiblir la renonciation de leur Reyne, il n'y en a pas une seule qui merite d'arrester la reflexion d'un esprit solide. Puis qu'outre tous les droits particuliers que nous venons de rapporter, il demeure establi dans le droit public des Gens, que toutes les loix & les constitutions qui ont defendu de renoncer aux successions à venir, n'ont jamais eu ny lieu, ny force, entre les Princes Souverains, qui sont exempts & affranchis de toutes les regles ordinaires à ce regard, puis qu'ils ne sont pas susceptibles des soupçons du dol, & du desir de l'avancement de la mort, qui se considerent dans le reste des hommes, (55.) Et qui ont donné lieu aux dispositions des loix contraires à la renonciation des heredités futures.

La France reconnoissant que ce sentiment est celuy de la rai-

(52.) Ex Alvarot. Alberic. Boer. Ruin. Dec. & aliis Menoch. *cons.* 1. *num.* 163. Mich. Crat. *de succes.* §. *Successio ab intestato q.* 9. *n.* 4. Capic. *decis.* 159. *num.* 13. Ceph. *cons.* 467. *num.* 54. & 92. D. Juan. del Castillo *controvers. lib.* 3. *cap.* 2. *nu.* 65. Ant Fab. *in C. lib.* 9. *tit.* 9. *dif.* 6. Fontan. *de pact. nupt. claus.* 4. *glos.* 9. *p.* 4. *nu.* 16. & *claus. glos. unic. per tot.* Cancer. *var. p.* 3. *cap.* 15. Merlin. *controv. Forens. cent.* 2. *cap.* 76. *n.* 6. Harm. Pistor. *d. lib.* 4. *question. q.* 1. & *seqq.* & *q.* 6. Maxim. Fault. *consil. pro Ærar. cons.* 232. Philip. Schimtchil. *de fideic. famil. cap.* 6. *à nu.* 43. Zyp. *notit. jur. Belg. lib.* 5. *tit. de jur. dot. Si quidem ex l. Pactum. C. de pact. l. hereditas, C. de Pact. convent. etiam in contractu nuptiali super futura successione irritantur: moribus sustinentur.* Barthol. Kellemben. *de renunt. illustr. fœmin. q.* 4. *num.* 6. *vers. Sed his ca non obstantibus.* Petr. Stockmans. *tract. de jur. devol. cap.* 18.

(53.) Petr. Stockmans *de jur. devol. cap.* 20.

(54.) Cabrera histor. de Felip. II. *lib.* 4. *cap.* 28.

(55.) Ex Hotoman. *cons.* 2. *nu.* 48. Zasio, & Bologn. Ant. Coler. *de jur. Imper. Germ. sect.* 70.

raison; & que le commun de tous les peuples de l'Europe estoit, que de vouloir combattre la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, c'estoit chocquer la raison de gayeté de cœur; elle a fait une confusion de tous les plus clairs principes du droit, & un meslange de diverses doctrines inapplicables au cas; & a formé de ce recueil un corps ou un phantosme, autant monstrueux qu'apparent, qui n'estoit capable de tromper que la rude & simple populace, à l'imitation d'Hercule, lequel à son arrivée au Mont Aventin, voulant gaigner du credit & de l'autorité sur la simplicité des habitans, au lieu d'immoler à Saturne des victimes humaines comme eux, il jetta dans les feux du Sacrifice de grandes statuës de paille, & de joncs, les flattant, & les amusant ainsi d'une fausse apparence. Elle dit donc qu'on ne considere aucune validité dans les renonciations que les filles font dans leurs Traitez antenuptiels; sinon lors que le Pere leur assigne une dot competente sur ses propres biens; mais que ne le faisant pas, il n'est aucunement juste qu'il tire du profit de sa malice, & que ne s'acquittant pas luy mesme de sa propre obligation, il joüisse de la faveur, & de l'advantage de la renonciation de sa fille, particulierement lors qu'elle est dans l'âge & dans l'estat de minorité, dans lequel le droit ne souffre aucune alienation de ses biens, moins encor en faveur d'un Pere, d'un Tuteur, ou d'un Curateur. D'où l'on veut inferer, que la Reyne Tres-Chrestienne ayant receu une promesse de cinq cens mille escus, qui se devoient reputer pour une partie de son propre, la renonciation qu'elle a faite en faveur du Roy son Pere, ne peut valoir ny subsister.

Le Manifeste dans le second Traité (56.) pretend d'establir sur ces mesmes principes, que la Reyne Tres-Chrestienne a droit à la legitime de sa Mere, & à l'heredité de son Frere, appuyant son sentiment sur les dispositions du droict commun d'Espagne, qui ordonne au Pere, qui passe à de secondes nopces, de reserver aux enfans du premier lict, tous les biens qui en proviennent. Mais encor que la These soit veritable, nous sommes neantmoins bien esloignez de l'hypothese.

(56.) *Tractat. Regin. Christ. succes. in Brabant. à fol. 174. & fol. 177. à num. 6.*

Toutesfois pour rencontrer par le destail ces deux objections. Ils supposent que la Reyne Tres-Chrestienne a receu l'assignation de sa dot sur ses propres biens, & non pas sur ceux du Roy son Pere; à cause que par la mort de la

Reyne Isabelle de Bourbon sa Mere ; qui luy fit naistre un droit de legitime ; & par celle du Prince Don Balthazar son frere, de qui elle estoit heritiere, luy touchoit une valeur qui pouvoit bien pour le moins atteindre, cette somme de 500. mil escus, qui composa sa dot.

Et que par ce moyen ; comme luy competent deux droits, l'un à la succession du Roy son Pere, qui regarde l'avenir, & l'autre aux biens escheus de ces legitime & succession, qui luy demeure desja acquis, par le second mariage, que le Roy son Pere a heureusement contracté avec V. Majesté, la renonciation n'ayant pu donner atteinte à aucun de ses droits, elle n'a peu aussi avoir aucune force d'oster à la Reyne Tres-Chrestienne le libre usage de l'un & de l'autre, à cause de sa nullité toute evidente.

Il n'est pas concevable quel fonds le Manifeste peut faire sur semblables principes. Car quand il entreprend de publier la Justice de son Roy, & de manifester à tout le monde, que ce n'est ny l'ambition de posseder de nouveaux Estats, ny le desir d'acquerir de la gloire par les armes, qui inspire au Roy Tres-Chrestien le dessein de soustenir les droits de la Reyne son Espouse, il le fait sur des raisons, & sur des doctrines condamnées par le droit & par les Docteurs.

Ce qui estant d'une verité toute incontestable, l'on ne peut souffrir qu'on donne à l'injustice le titre de justice ; à l'avidité le nom de pieté, & à la temerité la qualité de defense. Et tout le monde doit sçavoir, que si le dessein du Roy Tres-Chrestien est de rompre le lien indissoluble du Sang, de l'obligation, du devoir, & de la foy publique ; il ne le fera pas par droit & par justice, mais par la force & par la violence, mesprisant le respect de la Majesté & du parentage, ce qui rendra moins sensibles les exploits de l'hostilité & de la guerre.

Et bien que la lumiere de cette verité dissipe d'elle mesme les objections de l'Auteur du Manifeste ; cependant pour ne pas paroistre les advoüer, en abandonnant le droit de Sa Majesté a des suppositions trompeuses de fait & de droit, on y respondra succinctement.

Pour establir la dot de 500. mil escus promise à la Reyne Tres-Chrestienne à faute de ses propres biens, & de la legitime qui luy estoit desja acquise dans l'heredité de la Reyne Isabelle sa Mere, comme aussi de la succession dans les biens du Prince Don Balthazar son frere, on forme ce calcul

en cette sorte; On compte cinq cents mil escus de dot qui avoient esté promis à la Reyne sa Mere, au temps de son mariage, cinquante mil Ducats de joyaux qu'elle emporta, outre cent soixante six mil six cents pour les arres, lesquelles sommes luy appartiennent: & estant rassemblées, passent de beaucoup au delà de celle qui luy a esté promise; (57.) d'où ils veuillent induire qu'elle n'a point eu de dot, de ses biens paternels, comme elle devoit avoir; & que cela seul est suffisant pour rendre le Contract absolument nul.

Cette supputation passera sans doute parmy le monde trop interessée & trop indigne des Testes Couronnées: aussi l'Auteur du Manifeste s'en desfait assez galamment (58.) Car les Roys en semblables traitez n'ont autre chose devant les yeux sinon l'union de leur Auguste Sang, qui a dez la naissance des Royaumes fait le repos & le bien des Estats; sans s'abbaisser à aucune autre pensée indigne de leur premier rang: (59.)

Cependant puisque cét Auteur veut ravaller la Couronne & la Pourpre aux obligations communes des particuliers qui contractent; & qu'il dit que Sa Majesté estoit obligée de donner à la Reyne sa fille des connoissances suffisantes & claires de tous ses Biens, tant en general qu'en particulier; afin qu'en suitte Elle eut pû connoistre à quoy Elle renonçoit, à deffaut dequoy sa renonciation ne pouvoit subsister: Ce qui nous donne lieu de dire & croire que semblables raisons ne peuvent provenir de la connoissance du Roy Tres-Chrestien, mais plustost de l'esprit inconsideré de l'Auteur, puisque ces sortes de pensées sont trop ravalées pour les imputer à de Testes Couronnées: Et ainsi Sa Majesté & ses Ministres, ayant reconnu qu'encor que cette liste & cette declaration des biens auroit peu estre necessaire (60.) comme elle ne l'estoit pas, dans une renonciation qui se faisoit en faveur d'un Pere soubs serment solemnel; (61.) cependant quand on auroit esté obligé d'expliquer à la Reyne Tres-Chrestienne, l'estat & la valeur de l'heredité de la Reyne sa Mere, on n'auroit peu luy dire autre chose, sinon qu'elle consistoit en une simple promesse que la France luy avoit fait, au temps de son Traitté de Mariage; & qui n'avoit jamais esté suivie d'aucun effect, ny d'aucun payement, pendant sa vie, ny aprés la mort de la Reyne Isabelle sa Mere; en sorte que cette declaration n'auroit peu servir que d'un reproche inutile au Roy Tres-Chre-

(57.) *Dict. tract. Reg. Christ. succes. in Brab. fol. 124. à num. 3.*

(58.) Reg. cap. 18. vers. 25. *Non habet Rex sponsalia necesse*, ubi Gasp. Sanch. *Regibus non esse necessarias filiarum dotes.*

(59.) Liv. *lib. & 10.* Dion. Halicar. *lib. 10. in fin.* Arnold. Clapm. *de arcan. rer. publ. lib. 3. cap. 21.* Joan. Jacob. Drac. *de jur. Patric. lib. 1. cap. 7. §. 6. infra.*

(b) Gasp. Sanch. dict. cap. 18. *Optare Regem conjugium, quod quaesita sanguine dotes concilient, reliqua alia non curare.*

(60.) Ex Ancharr. & aliis Gregor. Lop. *l. 3. verb. Sabidora, tit. 12. par. 5.* Ant. Gom. *to. 2. var. cap. 13. n. 18. ad fin.*

(61.) Archarran. *ind. cap. Quamvis pactum*, ubi Dom. a Sanct. Gemin. Guid. Pap *decis. 227. num. 4. vers. Sed postea*, ubi Addit. Joan. Cruz. Guill. Bened. *cap. Raynutius verb. Duas habens filias, num. 260.* Barthol. Kellemb. *de renun. faemin. illustr. q. 4. num. 7.*

stien

ſtien, qui demeuroit obligé à ce payement, & à l'Infante d'une desfiance, dont la foibleſſe de ſon ſexe, & de ſon aage la pouvoit rendre ſupceptible, qu'elle pouroit encourir le danger d'un ſemblable défaut. On a jugé que ce ſeroit l'effect d'une grande imprudence, de declarer ſans fruit, un droit qui n'eſtoit pas en eſtre. Si bien que c'eſt mal à propos que le Manifeſte va deſcriant de dol & d'injuſtice une action loüable, & une obmiſſion prudente & circumſpecte, d'une declaration inutile, & qui auroit fait plus de mal que de bien.

On a de la honte de ſe voir obligé de s'amuſer à ces diſcours indignes, & comme il eſt aſſeuré que pour le defaut du payement de cette dot, il n'eſt jamais rien entré dans les mains du Roy defunct, qui aye peu faire corps, & ſervir de fonds à une legitime des Enfans de la Reyne Iſabelle, il faut dire que tous les principes de la nullité de la renonciation de la Reyne Tres-Chreſtienne ſont reduits en fumée.

Et particulierement celuy, que le Manifeſte advance pour un de ſes principaux fondemens, diſant (62.) que le Pere qui paſſe à de ſecondes nopces, doit perdre tous les droits, tous les advantages, & toutes les ſucceſſions qui luy pouroient provenir de ſa premiere femme, ou de ſes enfans, auſquels il eſt obligé de les reſtituer, pour reparation du tort qu'il fait à la memoire de ſon premier lict. Et que les enfans retournent à ces advantages, non par voye de ſucceſſion, mais par un droit penal, d'une ſubſtitution legale, qui leur eſt deu dez le premier moment du ſecond mariage.

(62.) L. 1. & 2. C. de ſecund. nupt. ubi Scrib. l. ult. tit. 10. par. 4. l. 3. tit. 6. par. 7. Oſſal. lib. 18. cap. 7. lit. C. & de Petr. Gudelin. de jur. novif. lib. 1. cap. 10.

D'où il s'enſuit que dans les renonciations que les enfans paſſent en faveur de leurs Peres, ne peuvent jamais eſtre comprins les biens dotaux de la premiere femme leur Mere, ny tout ce que le Pere pourroit acquerir, en ſuccedant au fils qui viendroit à mourir devant luy contre l'ordre de la nature.

Si bien que la Reyne Iſabelle, ayant laiſſé à ſa mort, le Prince Balthaſar & la Reyne Tres-Chreſtienne, ſes enfans & heritiers legitimes, & le Prince eſtant venu à manquer, Sa Majeſté perdit touts les droits qu'elle pouvoit avoir acquis dans ſa ſucceſſion, pour retourner à la Reyne Tres-Chreſtienne, dez le moment de l'heureux mariage contracté avec Voſtre Majeſté. Et comme ces biens luy appartenoient d'un droit preſent & actuel, ils ne pûrent eſtre comprins dans la renonciation enſuivie, pour generale & abſoluë qu'elle aye eſté. Doctrine qu'il appuye ſur le ſentiment d'Oldra-

dradus, Benedictus, Decius, & du grand Covarruvias entre les Espagnols. (63.)

Mais cette doctrine n'est aucunement applicable à nostre cas; dans lequel nous ne trouvons aucuns biens de la Reyne Isabelle, qu'on pourroit travailler à conserver à la Reyne Tres-Chrestienne par ces speculations. Elle n'a laissé aucuns biens libres, comme nous venons de voir. Elle n'a aussi laissé aucuns Estats ny aucuns domaines, car elle y avoit solemnellement renoncé par son Traité antenuptiel, au proffit de la Couronne de France. (64.)

Il est inutile de s'amuser à débattre les peines que le droit a imposé à ceux qui passoient à de secondes nopces, que l'Eglise a approuvé par la condamnation de l'heresie de Tertullien, (65.) c'est assez que ces peines se trouvent constamment abrogées, par les constitutions Canoniques (66.) par les loix d'Espagne, & par les Coutumes des Païs-bas. Mais nous avons encor à remarquer en nostre cas, que ces doctrines qui appuyent le Manifeste n'y sont point conformes, & qu'elles sont rejettées selon le veritable sentiment des Auteurs, qu'il appelle à garand de son dire.

Nous voulons bien advoüer qu'Oldradus & Benedictus suivis par Covarruvias, ont esté d'advis, que les Biens dont le Pere est descheu par son second mariage, ne peuvent entrer dans la renonciation antenuptielle, que la fille a fait selon les conditions exprimées dans la constitution de Boniface VIII. & que nonobstant que le Pere les aye possedé pendant sa vie, cependant ils doivent demeurer reservez aux enfans du premier lict, sans que ceux du second, ou autres personnes estrangeres, y puissent reclamer aucun droit, en vertu de cette renonciation, à cause de la condition penale du retour aux enfans du premier mariage, en cas d'un second, sous laquelle ils sont parvenus au Pere. (67.)

Toutesfois il nous faut faire la distinction, que les Auteurs ont fait dans cette doctrine, qui doit seulement avoir lieu, selon leur propre sentiment, lors que la fille a fait sa renonciation, pendant le premier lict entier; car lors que l'un vient à mourir, & le survivant à se remarier, les biens que la Loy a voulu adjuger au proffit des premiers enfans, en reparation du tort que le second mariage leur fait, ne sont point comprins sous cette renonciation.

Mais lors qu'elle se fait par les enfans du premier mariage, aprés que le Pere a déja passé à un second, elle comprend dans

(63.) Manif. *fol.* 87. ex Oldr. *conf.* 294. Guill. Bene. *c. Raynutius, verb. Duas habens filias, nu.* 228. Decio. *conf.* 228. Covar. *in c. Quamvis pactum.* 3. *par. à num.* 1.

(64.) *L.* 12. *tit.* 7 *lib.* 5. *Recop.* Thuan. *Histor. lib.* 5. Barthol. Gram. *Histor. Gall. lib.* 1. *ann.* 1611. David Blondel. relatus. §. 11. *n.* 24.

(65.) Tertul. *lib. de exhortat. ad castitat. & de Monogamia.*

(66.) *Cap. pen. & ult. de secund. nupt. l.* 5. *tit.* 1. *lib.* 1. *Ordinam. l.* 3. *tit.* 1 *lib.* 5. *Recop.* ubi Laté Matien. *glos.* 1. Azev. *à n.* 9. Anton. Gom. & Scrib. *in l.* 14. *Tauri*. Covar. *in* 4. *par.* 2. *c.* 3. §. 9 *num.* 4. Menoch. *conf.* 153. Gudel. *de jure novis. lib.* 1. *c.* 10. Franc. Zypæus, *not. jur. Belg. lib.* 5. *tit. de secund. nupt.* Ann. Robert. *rer. judic. lib.* 1. *cap.* 8. Joan. Chop. *observ. pract. obser.* 42. *num.* 19 Simon. Ulric. *obser.* 98. *num.* 3. Thom. Sanct *de Matrim. l.* 7. *disp.* 87. *n.* 23. Ant. Fab. *in Cod. tit. de secund. nup. dist.* 1. Pet. Greg. *lib.* 9. *Syntagm. cap.* 26.

(67.) Barth. Kellemb. *de renun. illust. femin. quest.* 32.

dans sa generalité tous les biens de la succession de la mere, ou du frere, dont la Loy leur adjuge incontinent la proprieté pour en prendre la joüissance aprés la mort du Pere. A cause qu'en tel cas, l'injure du second mariage est abolie par la connoissance qu'en a la fille au temps qu'elle y renonce. C'est un sentiment suivi par la foule des Auteurs, qui doit regler la doctrine, d'Oldrade & des autres, qui ont escrit sur cette matiere, (68.) & qui fait une maxime indubitable entre les Docteurs estrangers & Espagnols.

Ensuite de laquelle on doit dire que la Reyne Tres-Chrestienne, ayant fait une renonciation absoluë & generale, pendant le second mariage du Roy defunt avec Vostre Majesté, duquel estoit déjà né le fils qui regne à present, qui pourroit dire que cette mesme renonciation n'auroit pas compris sous sa generalité touts les droits qui luy auroient peu estre acquis aux successions de sa mere & de ses freres, par le droit Romain ou par celuy d'Espagne.

Particulierement puisque tous les Docteurs d'un commun consentement disent : (69.) En premier lieu, que le droit qui s'acquiert aux enfans du premier mariage, & l'obligation que la Loy impose aux Peres de conserver à leurs premiers enfans les biens qui en procedent, vient à cesser lors que le second mariage se contracte, à la veüe & du sçeu des mesmes enfans, lesquels sont reputez d'en abolir la peine par ce consentement tacite. En sorte que les Peres demeurent dans leurs droits absolus, & les enfans dans l'obligation de souffrir la Loy qu'ils se sont imposée à eux-mesmes par leur renonciation ; ou en partageant également les biens, ou en les laissant appliquer à ceux au proffit desquels ils ont renoncé. C'est la pratique generale & constante de l'Espagne.

En second lieu que le droit establi par les Empereurs, contre ceux qui passent à de secondes nopces, se restreint au gouvernement des bonnes mœurs politiques (70.) ausquelles la Majesté des Roys n'est aucunement subjecte, puisque mesmes les particuliers passent à de secondes nopces, avec permission du Prince, (71.) la peine de ces loix vient à cesser, & avec elle l'obligation de reserver les biens qui procedent du premier mariage aux enfans qui en sont nez, lesquels ne retiennent aucun droit particulier sur les biens de leur mere, ny de leurs freres uterins.

Si

(68.) Oldrald. *dict. cons.* 294. *Unde tales culpe punitionem, & injurie præsertim nondum illatæ ultionem, in dubio, pacta non comprehendunt.* Ripa *lib. Fœmina*, C. *de secund. nupt. nu.* 19. Decius *in lib. Pactum dotali*, *n.* 6. *vers. Et supradicta*, C. *de collat. & cons.* 116. *num.* 9. Cancer. *var. p.* 3. *cap.* 15. *n.* 134. Angel. *cons.* 396. *num.* 2. Bertrano *in lib. hac edictali*, §. *Si verò nu.* 14. C. *de secund. nupt. & cons.* 175. Boer. *decis.* 185. *n.* 13. ibi : *Secus si post contractas nuptias*, Baez. *de non melior. fil. dot. ration. cap.* 10. *n.* 73. Thom. Sanch. *de Matrim. lib.* 7. *disp.* 89. *n.* 25. ibi. *Secus, si renunciationis tempore, jam adquisitum esset.* Petr. Greg. *lib.* 41. *Syntag. cap.* 17. *num.* 2. *Quia hoc jus quæsitum est post renunciationem.* Dainez. *de renunt. cap.* 4. *n.* 39.

(69.) DD. Adducti, *n.* 62. Ant. Fab. *de tit.* C. *de secund. nupt. dif.* 5. Menoch. *cons.* 253 *nu.* 16. D. Juan. del Cast. *lib.* 1. *de usufruct. cap.* 2. *n.* 94. Steph. Gratian. *discept. cap.* 140. *num.* 6. *& seqq.* Aug. Barbos. *in d. lib. Fœmina*, *n.* 1. C. *de secund. nup.* Petr. Greg. *d. lib.* 9. *Syntag. cap.* 26. *num.* 26. Ant. Gomez *l.* 14. *Tauri*, *n.* 6. ubi Castillo. *nu.* 5.

(70.) Petr. Barbos. *lib.* 1. *part.* 7. *nu.* 17. *solut. Matrim.* Thom. Sanch. *de Matrim. d. lib.* 7. *disput.* 89. *nu.* 50. Aug. Barbos. *lib.* 1. *nu.* 22. C. *de secund. nup.*

(71.) *L. fin. de Senatorib.* Joann. de Garron. *in lib.* 1. *à n.* 128. C. *de secund. nup.* Ant. Gomez. *in d. lib.* 14. *Taur. num.* 6. *&* 7. Papon. *Arrest. Franc. lib.* 15. *tit.* 1. *num.* 8.

Si bien que puisque Sa Majesté estoit exempte de toutes ces dispositions du droit, elle ne pouvoit estre subjecte à celles qui sont establies en faveur de enfans d'un premier lict. Et on ne peut s'imaginer avec quelle impudence on ose emprunter le nom de la Reyne Tres-Chrestienne, pour blâmer d'injustice par des raisonnement si creux & si legers, les actions du Roy son Pere, qui sont approuvées, & appuyées de toutes les raisons de Justice, & de tous les sentimens des Docteurs les plus celebres.

§. III.

Que la renonciation passée par la Reyne Tres-Chrestienne, en son Traitté Antenuptiel, en faveur du Roy son Pere, estant valide & legitime; le delay du payement de la dot assignée, n'a peu causer aucune nullité, ny apporter aucun empeschement aux droits & actions, qu'elle a continué, acquis, ou transporté.

PArmy toutes les confusions, & les obscuritez, que les Auteurs de ces Traittez ont recherché, en rassemblant des doctrines qui ne font point au cas, on reconnoit qu'ils ont apperceu quelque rayon de lumiere qui leur a fait advoüer malgré eux, dans le secret de leur ame la validité de la renonciation qu'ils ont tasché de destruire. Si bien que forcez par la verité, & par la propre Jurisprudence de France dont ils abusoient, & mesmes par les decisions de leurs Parlemens, qui condamnoient leur caprice, ils ont esté contraints de changer de batterie, & de faire de vains efforts pour l'annuller.

A cét effect ils viennent dire, que quand bien il n'y auroit entrevenu ny lesion, ny nullité, au temps qu'elle fut passée, cependant ayant manqué au payement des cinq cents mil escus de dot, qui estoit une condition necessaire pour sa subsistence; ce delay & ce defaut de la compter aux termes assignez, fit retomber cette renonciation dans une nullité absoluë, sans en pouvoir excuser le retardement par le defaut d'interpellation, ny par aucune autre raison qui pourroit avoir causé ce delay, pas mesmes par le defaut de l'enregistrement qui s'en devoit faire dans le Parlement de Paris, qui est le motif que Sa Majesté dans son Testament a advancé pour la cause du defaut de ce payement. Mais qui ne peut passer pour telle, puis qu'il estoit stipulé dans le Contract, que

(a) *Tract. Reg. Christ. jur in Brab. fol. 28. nu. 1.*

soit que ce devoir se fît, ou non; la renonciation devoit tousjours subsister.

Si bien qu'estant un simple defaut d'une formalité extrinseque, qui ne pouvoit empescher l'effect du payement aux termes destinez, la nullité se trouva toute formée, lors qu'au temps de l'escheance des termes, on ne remit aucune somme qui fît paroistre le dessein d'accomplir le payement.

Ils passent à dire sur ces principes, que la renonciation fut clairement conditionelle, dans ces parolles expresses du Contract, *Que moyennant le payement effectif*, qu'ils disent estre une condition necessaire pour la faire valoir par la seule remise de cinq cens mil escus dans les termes accordez. Et que Sa Majesté y ayant manqué, & ayant esté reduite par la mort à l'impossibilité de l'accomplir, elle demeura nulle, tant par le defaut de la volonté de l'accomplissement, que par le vice intrinseque & naturel de l'acte qui requiert necessairement pour subsistence que la fille qui renonce reçoive une dot veritable: non par promesse, mais par une remise & nantissement effectif; puis que selon le droit & le sentiment des Docteurs, une dot qui n'est pas comptée n'est pas dot, & ne se peut tenir pour telle jusques au payement effectif. Voulant contre tout droict regler ce cas par la loy de commise, s'appuyant de plusieurs axiomes, & de plusieurs autoritez de differens Docteurs, lesquels pour graves qu'ils puissent estre, ce n'est pas toutesfois dans nostre subject qu'ils escrivent.

(b) *Dict. Tract. fol.* 47. *num.* 11.

Ce n'est pas chose nouvelle à la flatterie de figurer ou imaginer des droits apparents, pour donner couleur à son dessein mercenaire, au mespris de la renommée que tout le monde estime tant. (1.) Mais comme c'est l'effect de la malice humaine, on ne peut suprimer la verité qui fait vivre à tousjours le blasme d'une semblable action dans la memoire de la posterité. Tesmoin Publius Scaptius Tribun du peuple (2.) lequel ayant persuadé aux Romains par des raisons autant trompeuses qu'apparentes, d'usurper une Terre qui appartenoit aux Ardeates &Ariciniens, malgré le sentiment du Senat, qui ne vouloit point tremper dans cette injustice, il en a & en aura durant touts les siecles à venir le reproche & le deshonneur dans les Escrits de Tite Live. (3.)

(1.) Liv. *lib.* 4. *Nam famæ quidem, ac fidei damna majora esse, quam quæ estimari possent.*

(2.) Liv. *d. lib.* 4. *Elevatur dedecus judicii, idque non Aricinis, Ardeatibusque, quam Patribus Romanis, fœdius, atque acerbius visum.*

(3.) Liv. *dict. lib.* 4.

Nous trouvons le mesme dans ce Manifeste, puisque son Auteur, change la nature d'un traité Royal, & luy donne une simple qualité resolutive, au lieu de sa force absolue,

pour

pour en deguiser l'infraction qu'il tasche de couvrir. Mais comme il voit qu'il ne peut se tenir ferme dans ces suppositions, à cause que les doctrines de ses Auteurs ne sont pas conformes au cas, il dit de nouveau que la renonciation est nulle, selon le sentiment des Docteurs, à cause que la somme dotale des cinq cents mil escus, n'a pas esté precisement payée à son terme. (4.)

Le Docte Stockmans a esclairci cette question (5.) & a fortement establi qu'une renonciation, & particulierement celle de la Reyne Tres-Chrestienne subsiste, independemment du payement de la dot. En premier lieu à cause que la demeure se peut tousjours purger par le nantissement reel & effectif. En second lieu, à cause qu'il n'y a aucune action ouverte pour soustenir la nullité, mais seulement pour demander l'interest en conformité de la doctrine de Decius & de Brodeau.

Toutesfois celà ne nous excuse pas de respondre directement au Manifeste, ny aux observations qui ont esté de nouveau mises au jour (6.) puisque ces deux Traitez sont dressez contre cette doctrine de Stockmans.

Et par ainsi sans nous escarter à des conclusions, & à des disputes qui ne font rien à la matiere, nous establirons la validité de la renonciation dans les termes les plus forts de la Justice, en examinant le point sur lequel les Auteurs disputent, à sçavoir si la renonciation faite par une fille dans son Traité antenuptiel, dans lequel on luy assigne une somme pour dot, vient à estre nulle à defaut du payement dans les termes designez.

Les Auteurs de ces traitez soustiennent qu'elle est nulle, tirant à leur opinion la Doctrine d'Alexandre, Socin, Paul de Castro, Raphael Fulgosio, Gregoire Lopez, & Balde (7.) que le Manifeste dit avoir esté de ce sentiment pour deux raisons. Premierement que pour faire valoir la renonciation il faut que la fille soit mariée; secondement qu'elle aye receu sa dot, à cause que par le payement reel, elle demeure asseurée, & affranchie de tous les risques de la mauvaise fortune de son Pere, & de la recherche qu'on pourroit faire, si les biens du Pere estoyent suffisants pour la payer.

Nous avons diligemment examiné touts ces Auteurs, pour descouvrir si leur sentiment estoit si exprés qu'on publie, pour establir la nullité d'une renonciation, au cas que

(4.) Manifest. *fol.* 74.

(5.) Petr. Stockm *de jur. devolut. cap.* 19. *&* 20.

(6.) Observ. *seu respon. ad tract. advers. Regin. Christian. jus in Brabant. tract.* 2. *fol.* 100.

(7.) Alex. *cons.* 13. *vol.* 3. Socin. *cons.* 2. *n.* 5. *volum.* 1. *& cons.* 207. *vol.* Paul. de Castr. Fulgos. Bald. *in l. non sine, C. de bon. quæ liber. lib. Titio centum, de cond. & demonst.*

(a) *Tract. Reg. Christian. jus in Brabant. à fol.* 49. *num.* 13.

le Pere n'auroit pas payé la dot à sa fille. Et il se treuve qu'il n'y en a pas un seul de touts ceux que rapporte le Manifeste qui soustienne l'affirmative, dans le cas d'une renonciation reguliere comme la presente. (8.)

Car Alexandre & Socin parlent dans le cas du statut, qui dispose expressement que pour exclure de la succession paternelle une fille par sa renonciation, il faut que la dot soit reellement comptée, & qu'il y aye une quitance signée par le Mary.

Mais quand le statut ne contient pas cette expresse reserve, Paul de Castro remarque (9.) qu'il suffit que la dot soit promise, à cause de l'action qui en resulte pour demander le capital (10.) avec les interests, & les autres advantages qui naissent du retardement. (11.)

C'est le sentiment de Bartole, qui condamne absolument le contraire (12.) & qui est suivy de ceux desquels le Manifeste se sert, & principalement de Balde, (13.) lequel asseure en faveur du Nostre, que selon droit & pratique, la dot consiste dans la promesse, par laquelle le Pere s'acquitte de l'obligation du droit & du statut. C'est la resolution de la verité, des Jurisconsultes, & des Empereurs (14.) qui fait dire unanimement à tous les Docteurs, qu'au regard du Pere & de la fille, on ne peut considerer aucune difference entre une dot promise ou payée. A cause que de la promesse naist l'obligation qui la constitue, independemment du payement reel, & le Pere par cette promesse satisfait à son obligation naturelle.

Pierre Gregoire discourant (15.) amplement à la faveur de cette doctrine sur les renonciations qui se passent en conformité de la constitution de Boniface VIII. se met à disputer si celles qui se font par les filles, dans leurs traittez antenuptiels, au proffit de leurs Peres, sous une simple assignation de dot, doivent valoir & passer pour legitimes.

Et aprés avoir avancé quantité d'authoritez de part & d'autre il resout pour la validité de la renonciation qui se passe sur l'assignation d'une dot, comme celle de la Reyne Tres-Chrestienne a esté passée, sur la promesse d'une dot de cinq cent mil escus. Nous rapporterons icy son discours, puis-

(8.) Alex. *d. consf.* 13. Socin. *d. consf.* 2. & 207.

(9.) Paul. de Castr. *in d. l. Titio centum* §. *Titio Genero, de cond. & demonstr.*

(10.) *L. cum. post. mortem.* §. 1. *de admin. tutor. Sive exacta sit dos, sive maneat nomen, quia potest efficere, ut ei accepto feratur.*

(11.) *L. Ad exactionem, C. de dot. promiss.* Duar. *d. tract. cap.* 4. Fab *in C. lib.* 5. *tit.* 6. *dif.* 6.

(12.) Bart. *d.* §. *Titio genero, n.* 5. *Quod ista dicatur dotata si ei Pater in testamento assignavit dotem.* Et ibi Paul. de Castro *n.* 8. *& in d. lib. Non fine, num.* 3. *C. de bon. quæ lib.*

(13.) Bald. *d. l. Non fine, n.* 22. *Dotata intelligitur illa, quæ est certa de dote, sive per testamentum, sive per promissionem.*

(14.) *L. Cum post. mortem, de administ. tutor. l. fin. C. de dot. promission. l. unic.* §. *Et ut plenius,* §. *accedit, &* §. *fin. C. de rei uxor. act. l. Morte, C. de pact. convent. l. fin C. solut. Matrim. lib. ut liberis, C. de collat. l. fin. C. ad leg. Falcid.* Sylvan. *consf.* 1. *num* 74. *Tamen si consideretur dotis promissio respectu patris, vel extranei promitentis dotem, & mulieris pro qua promittitur, prout in casu dict Authent. agitur. Nullam differentiam inter dotem promissam, & traditam comperies.* Paschal *de virib. Patr. potest. part.* 1. *cap.* 4. *à num.* 87. Mantic. *de tacit. convent. lib.* 12. *tit.* 5. *ex num.* 4. 12. & 41. Stephan. Gratian. ex Jas. Paul. de Castr. Gabr. Brun. *discept. cap.* 665. *num.* 22. Petr. Barbos. *Rubric. solut. Matrim. part.* 4. *à num.* 1. Molin. *de tit. nuptiar. lib* 3. *quæst.* 30. *num.* 10. Fontanell. *de pact. nuptial. tom.* 2. *clausf.* 7. *glos.* 2. *p.* 2. Omnia pro utraque parte congerens Joann. Angel. Bos. *de pecul. effect. cont. Mart. tract. de dote, cap.* 2. §. 1. *per tot.*

(15.) Petr. Greg. *lib.* 41. *Syntagm. jur. cap.* 3. *num.* 4. & 5.

puisqu'aprés avoir débatu les fondements de l'une & de l'autre opinion, il definit le point de Justice en ces termes.

C'est une question fort utile, qui exerce l'esprit des Auteurs, pour sçavoir, si sous couleur que le Pape Boniface use de ces paroles, *contente de la dot*, il est necessaire que cette dot aye esté réellement payée, pour empescher la fille de débattre sa propre renonciation.

Barthole, Salicet & Pierre d'Ancharran soustiennent, que si la dot ne se compte pas au temps de la renonciation, la fille n'est point obligée de la tenir, à cause que la simple promesse n'est pas dot, mais que le seul payement fait la dot. Imola tient le contraire avec Geminien & Natta qui rapportent les deux opinions. Pour moy je tiens que l'on doit distinguer si la dot a esté precisement assignée par le Contract, ou non. Car si elle a esté assignée, & que la fille se tienne contente de la promesse, sa renonciation doit valoir, selon la maxime du Droit, qui dicte, que celuy-là est reputé d'avoir la chose, qui a l'action pour la demander.

Et passant plus avant dans la matiere, il explique le sentiment de Barthole & d'Ancharran, & il adjouste en rapportant Ferron sur les Coustumes de Bourgogne, Que comme la fille qui a receu sa dot est excluse de la succession, elle le doit aussi estre, lors qu'elle ne l'a pas receue, pourveu que le Pere la luy aye promis, & qu'il aye pris terme pour la remise, parce qu'en tel cas la dot promise a la veritable nature, qualité, & nom de dot, à l'effect de faire valoir la renonciation.

René Chopin & Papon, se sont rangez du costé de Pierre Gregoire. Et il ne se trouve point d'Auteurs François, Espagnols, ny autres, qui soient de divers sentimens dans les termes ordinaires de la renonciation, quoy qu'il y aye eu de la difficulté & du doute dans le point du Statut, à cause qu'il doit estre precisement observé à la lettre; sans se pouvoir departir de la forme qu'il prescrit, comme remarque Alexandre dans le lieu cité par le Manifeste, sans qu'on se doive arrester aux doctrines & authoritez, particulierement à celle de Gregoire Lopez dont le Manifeste fait parade, à cause qu'il est Espagnol. Car ces doctrines qui portent qu'il n'y a point de dot devant la numeration reelle, parlent en des cas tout à fait differents, à sçavoir de la restitution de la dot, des fruits que le Mari y acquiert, des interests qui se peuvent demander pour le retardement, & autres sembla-

(a) L. 1. C. *de dot. non numer. l. fin. §. accidit. C. de rei uxor. act.* ubi Cujac. *l.* 8. *pro* Soc. *lib.* 71. §. 3. *de cond. & demonstr.*

bles qui se peuvent reconnoistre par la lecture des Loix & des Auteurs. (16.)

Et les paroles du Contract art. 5. *Que moyennant le payement effectif* n'ont peu introduire la necessité absoluë de la remise devant la renonciation, pour la faire valoir. Car elles ne peuvent passer pour conditionelles, mais seulement pour demonstratives de la cause mouvante, & efficiente de la renonciation, (17.) ou bien pour modales à cause de la necessité qu'elles apportent de payer la dot en son temps (18.) aprés le Mariage consommé. Et mesmes il ne se trouvera personne qui ose dire ou penser, que le defaut qui surviendroit alors seroit capable de causer une nullité: (19.) c'est la raison pour quoy le Manifeste prend un autre chemin, quoy que plus esgaré, en voulant regler ce Contract par la Loy de commise, & qu'il soit demeuré nul à defaut du payement.

Mais cette doctrine se destruit d'elle mesme, car si ces parolles se doivent tenir pour conditionelles, & que le Contract demeure sans force & sans valeur, jusques à l'accomplissement de cette condition, il ne peut avoir la nature du Contract de commise (20.) qui est pur & absolu dans son origine, & transporte effectivement la proprieté, qui demeure neanmoins sujette à la resolution.

Et de plus afin de donner lieu à la Loy de commise, il faut que la resolution du Contract en cas de defaut soit expressement stipulée, (21.) car il ne suffit pas d'user de paroles indirectes, & obscures, à cause que cette Loy estant odieuse (21.) & penale (22.) elle ne peut estendre son effect hors de son cas exprés, sous couleur de quelque ressemblance (23.) à la commise qui s'encourt par le defaut du payement (24.) des Loix, des Droits, des Congez, ou des Canons de l'Emphytheuse (25.) sans que cette resolution se puisse induire par discours & par conjectures. Or il est clair que dans le Contract antenuptiel, ny dans la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne ne se trouvent aucunes clauses directes ny indirectes qui puissent tendre à cette resolution. Au contraire, on y voit que le dessein a esté d'y faire un Traitté de Mariage pur & absolu, & une renonciation ordinaire, la valeur de laquelle se doit regler par la disposition des Loix & des

(16.) *Doctores adducti supra præcipuè* Bosius, *dict.* §. 1. *à num.* 23.

(b) *Tract. Reg. Christ. jus in Braban. fol.* 47. *num.* 11. *& fol.* 49. *nu.* 12.

(17.) *Si mulier*, C. *de jure dot.*

(18.) L. *Mævia. de manum. testam. lib. Debitori* C. *de pact.* Latè Molin. *de Primog. lib.* 2. *cap.* 12. *num.* 5.

(19.) *Dict. lib. Si mulier, lib.* 2. C. *de don. quæ sub mod.* Bart. *lib. Quibus diebus*, §. *Termilius*, *de cond. & demonst.* Molin. *dict. cap.* 12. *à n.* 4. Sapientiss. ac Excellentiss. D. Christophorus Crespi Supremi Aragonici Senat. Magn. Vice Cancellar, & in Majestatica Regiminis Aula Sexemvir. Obser. *in decis. Valen. obser.* 25. *à num.* 24.

(c) L. *Cum ab eo, de contrah. empt.* Bart. *l. Quibus diebus*, §. *Termilius*, *num.* 4. *de cond. & demonstr.* Menoch. *cons.* 1004. *num.* 1.

(20.) L. 1. *& tot. de Leg. commissor.* Ossual. Conan. *intr.*

(21.) *D. l.* 1. *& toto tit. Leg. commis. l. Æmilius Largianus de min.* Conan. *lib.* 7. *commen. c.* 9. *n.* 4. Seraphin. *de privileg. jur. privil.* 131. Ossuald. *lib.* 7. *comment. cap.* 9. *lit.* Fachin. *controv. lib.* 10. *c.* 73. Ant. Merend. *contr. lib.* 1. *cap.* 3.

(22.) *D. lib. Æmilius L. fin.* C. *d. pact.* Ant. Fab. *de error. Pragm. Dec.* 21. *error.* 6. *& in* C. *lib.* 8. *tit.* 23. *dif.* 1.

(13.) Latè Fontanell. *de pact. nupt. p.* 2. *claus.* 4. *glos.* 13. *p.* 4. *à num.* 80.

(24.) Gothofred. post Cujac. *ad tit. de Leg. commis.* Covar. *lib.* 3. *var. c.* 2 *n.* 8. Mant. *de tacit. lib.* 4. *tit.* 29. *à nu.* 2.

(25.) *L.* 2. *de Leg. comm. lib. Ad diem, de verb. oblig.* Negusan. *de pignor.* 4. *par. in init. num.* 1. *Latè* Mantic. *de tacit. tit.* 29. *lib.* 4. *à num.* 2.

des Empereurs (26.) sans en emprunter des estrangeres. Ce qui paroistra dans la lecture des articles des Traittez rapportez cy-dessus.

C'est une chose ridicule de dire, que pour avoir manqué de payer au jour designé, la renonciation seroit nulle, à cause que l'interpellation du jour causeroit un defaut qui seroit sans remede; par ce que les doctrines que le Manifeste avance parlent dans le cas, où la resolution se trouve expressement stipulée, comme le Juris-consulte a respondu dans le Contract penal, (27.) & l'Empereur a ordonné dans l'Emphytheutique (28.) en retranchant la dispute qui estoit née entre les Sabiniens, & les Proculeiens, pour sçavoir si la demeure se pouvoit purger, en offrant le payement aprés le terme. Mais en tous les autres, & particulierement dans le Contract de la Loy de Commise, qui est des plus estroits, la nullité (29.) ne s'admet pas pour le seul escoulement du temps, principalement quand il ne s'agit pas d'une acquisition nouvelle, mais de la conservation d'un droit, qui est déjà affermi par la force d'un Contract (30.) ce qui fait encor plus advantageusement en faveur de la minorité du Roy, comme le Jurisconsulte l'a remarqué dans un autre cas bien moins favorable à l'endroit d'un mineur.

On ne croit pas qu'à la veüe de tant de Doctrines les Ministres François osent encor soustenir que Sa Majesté n'a pas satisfait à la dot de sa fille selon l'obligation d'un Pere, puisque la somme estant legitime & raisonnable, rien ne peut empescher la valeur de la renonciation. Quoy que nous advoüons que cette promesse a acquis au Roy Tres-Chrestien une action pour se faire payer aprés l'escoulement des termes designez par le Contract. Mais pourveu qu'il usast des moyens que le droit des Gens permet aux Souverains, pour l'exercice des leurs.

Ils ne l'excuseront pas à dire que le moyen dont il a usé, ne fut pas celuy de la force, de la rupture, ny de la guerre. Parce que les Peuples ayant universellement reconnu que la raison vouloit, que châcun pust recouvrer le sien, & qu'elle ne souffroit pas qu'on fut privé de ses droits pour avoir à faire à des Souverains, avec lesquels il n'y a point de mesures ordinaires de Justice à prendre, comme avec des égaux ou des inferieurs. Et que d'autre costé il n'estoit pas juste de donner le pouvoir de se faire justice à soy-mesme, ils ont introduit le moyen de le pouvoir faire avec raison.

Ce

(26.) *L. fin. de suis, & legitim. hered. l. Pactum dotali, C. de pact. l. Pactum, C. de collat. cap. Quamvis pactum, de pact. in 6.*

(a) *Dict. Tract. fol.* 53. *num.* 14.

(b) L. 1. C. *de donat. ante nupt. lib.* 4. C. *eod.*

(27.) D. l. *Ad diem, de verb. obligation.*

(28.) L. *Magnam*, C. *de contrah. Stipul. l.* 2. C. *de jur. Emphyteu.*

(29.) D. l. *Æmilius, de minor. lib. Commissoria,* C. *de pact.* Covar. *lib.* 3. *var. cap.* 2. *num.* 8. Latè Picard. *tract. de Mora, dict. nu.* 98.

(30.) *Ex glos. l. Julianus §. Offerri, de actionib. empt.* Negusan. *de pignorib.* 2. *par.* 3. *memb. p.* 5. *n.* 5. Ponte *cons.* 29. *num.* 16. Honuf. Donad *de renunt. cap.* 19. *num.* 27.

(31.) Hug. Grot. *de jur. belli lib.* 3. *cap.* 2. *nu.* 2. *Expressit autem hoc quadam necessitas, quod alioqui magna daretur injuriis faciendis licentia cum bona Imperantium, sapè non tam facilè possint in manus venire.*

Ce fut que le Souverain pour justifier son procedé feroit une publique & solemnelle remonstrance de sa pretension, (32.) demandant le payement, à cause de l'escoulement du terme; & de la demeure, afin qu'à défaut de recevoir une juste satisfaction il puisse passer à la chercher, par le moyen qu'ils en ont estably.

Nous l'avons veu regulierement observer par tous les Souverains, qui se sont laissé conduire par la Justice; & particulierement par les Romains; ausquels Tite Live dit (33.) que le Roy Antiochus de Macedoine estoit redevable d'une bonne somme, qu'il devoit payer à certain terme, à quoy il manqua. Mais encor que le jour & le terme l'avoit déjà suffissamment interpellé, rendu redevable ou obligé: cependant le Senat ne jetta pas incontinent son armée sur ses terres, en usant de la force pour se faire payer, mais se soumettant à la justice, qui oblige plus estroitement les plus Grands, il luy envoya des Ambassadeurs, le fit souvenir de sa debte, & du terme escheu. Antiochus y satisfit incessamment, & fit faire de grandes excuses par ses Envoyez, a qui on fit l'honneur de les faire entrer au Senat. (34.)

Le mesme fut observé par Louys Comte de Flandres, Mary de Marguerite de Brabant, fille du Duc Jean III. qui luy promit une dot de dix mil livres Parisis de rente, qu'il luy paya chasque année pendant sa vie. Mais aprés sa mort, la Duchesse Jeanne, & Wenceslas son Mary, s'estant mis en possession de la Duché, firent incontinent refus de continuer le payement de cette rente dotàle (35.) constituée par leur Pere commun.

Cependant celà ne fut pas capable de faire prendre les armes à Louys, mais il despecha une Ambassade à son beau-frere (36.) luy representant la debte, & demandant la satisfaction, ou par la continuation du payement, ou en s'accommodant d'autres biens. On respondit dans les termes de la raison & du droit des Gens; demandant qu'on designeroit une place pour s'entrevoir, & examiner les droits des parties.

Voilà la forme que le droit des Gens a prescrit aux Souverains, & à la consideration de laquelle ils doivent user entre eux dans l'exercice de leurs actions. Mais les Ministres du Roy Tres-Chrestien ne pourront jamais dire qu'ils s'en sont servis, ny que ce devoir aye esté suppleé par le compliment que le Manifeste rapporte tout au commencement.

(32.) Liv. lib. 4. *Feciales prius mittendos ad res petendas.* Alex. ab Alex. dier. gen. lib. 5. cap. 3. Joan. Balerin. *de re milit.* lib. 1. c. 9. Marth. Ferrar. annot. ad Gui. Pap. *quæst.* 32. Grot. d. lib. 3. cap. 3. n. 6. *Interpellatio requiritur quâ constet alio modo fieri nequit, ut nostrum, aut nobis debitum consequamur.*

(33.) Liv. lib. 42.

(34.) Liv. *Et ab Antiocho Rege sub idem tempus legati venerunt, quorum Princeps Apollonius, in Senatum introductus, multis justisque causis Regem excusavit, quod stipendium serius quo ad diem præstaret.*

(35.) Meyer. *Annal. Flandr.* lib. 13. adduct. tractat. 2. §. 2 num. 64.

(36.) Diveus *rer. Brab.* lib. 15. *Missis legatis partem aliquam Brabantiæ doti uxori suæ adscribi postulavit. Legatis benignè habitis, responsum datum, ut Comes Mechliniam conveniret, ubi cum Duce controversiam componeret,* Har. & Suer. *adducti, dict.* §. 2. num. 64.

(a) *Tract. Reg. Christian. jus in Brab. init. prælud.*

Peu

Peu de temps aprés que la feuë Reyne Mere eut rendu à la memoire du Roy Catholique son Frere, & à la Reyne sa vefve, tous les devoirs & toutes les civilitez qui sont ordinaires en ces occasions, Elle envoya appeller le Marquis de la Fuente Ambassadeur d'Espagne, & luy fit entendre de sa propre bouche, que parmy toutes les douleurs d'une maladie mortelle, dont elle se sentoit attaquée; Elle s'estimeroit heureuse neantmoins si Elle pouvoit mourir avec cette consolation, de voir la Paix des deux Couronnes asseurée pour jamais, contre tout ce qui la pourroit alterer: Que sur ce motif & sans aucun autre interest que celuy du repos public, Elle desiroit de tout son cœur que l'Espagne se portast à faire raison au Roy son Fils de quelques Estats qui luy estoient écheus dans les Pays-Bas du chef de la Reyne son Espouse, parce que le refus d'un droit si naturel & si legitime causeroit necessairement de la division entre les deux Roys.

Car quand nous voudrions admettre pour legitime, cette proposition que la Reyne Mere Tres-Chrestienne fit au Marquis de la Fuente Ambassadeur de sa Majesté, quoyque ce fût une simple entreveüe de conversation particuliere, destituée de toutes les solemnitez & circonstances, que requiert le droit Heraldique (37.) selon que le remarquent les Auteurs du Bouclier d'Estat & de Justice, & de la Verité vangée; cependant elle ne toucha point le fait de la dot, mais elle dit seulement, qu'elle desiroit de tout son cœur, que l'Espagne se portast à faire au Roy son fils, la cession de quelques Estats qui luy estoient escheus dans les Pays-Bas, du chef de la Reyne son Espouse. Qui sont veritablement des droits bien differents & esloignez du payement d'une dot; & quand mesmes ils y toucheroient, cependant il y est survenu tant de circonstances, & de particularitez qui ont retardé ce payement, que l'on ne pourroit dire que Sa Majesté aye esté en defaut ny en demeure. Et encor qu'on aye déja fort amplement discouru sur ce point, pour refuter les escrits de la France, & qu'on aye mis au jour la response d'Espagne sur les pretensions de la Reyne Tres-Chrestienne, où se trouve assemblé, tout ce que la plus solide & la plus haute Jurisprudence peut suggerer dans un si noble subject; en sorte qu'il ne nous reste rien à faire, sinon de renvoyer le Lecteur à un si beau Traité.

(37.) De quo adductí, num. 2.

(a) *Escudo de Estado, y Justicia, Verdad veng.*

Cependant pour nous retrancher dans nostre discours, nous dirons, que quand mesmes on pourroit tirer ou induire des paroles rapportées cy-dessus, quelque espece de semonce & de defaut à satisfaire à la demande du Roy Tres-

Chrestien. Et en cas que la response de Vostre Majesté auroit peu donner lieu à la justice qu'il reclame, pour pouvoir mettre d'abord la main à l'épée, faire la guerre, & s'emparer des domaines de Sa Majesté, sans attendre le refus que requierent les propres formalitez de la France. (38.)

Les Ministres François ne sçavent ils pas, que lors qu'en semblables cas d'interests pecuniaires, on ferme les oreilles à la raison & à la Justice; les remedes que le droit des Gens nous fournit, sont ce que les Grecs appellent Androlepsie, les Romains Clarigation, les Europeans represailles, & les François saisie ou oppignoration, en mettant la main sur une somme égale à celle de laquelle on refuse le payement? (39.)

Touts les Souverains se sont volontairement soumis à cette Loy. Aristodeme mesme Tyran de nom & d'effect ne l'a pas osé violer, car les Romains luy estant redevables de la succession des Tarquins, & voyant qu'il n'y avoit aucun moyen d'en tirer raison, se contenta de saisir certains Vaisseaux envoyez à Cumes pour y charger les grains que le Senat y avoit (40.) acheté pour la subsistance de Rome.

Se treuvera-t'il donc quelque Ministre sensé qui puisse dire, que les exploits, & les entreprinses qui s'executent, sans garder ces mesures, qui servent de regle aux actions des Souverains, soient appuyées de la justice? Et pourra-t'on excuser de la censure, que l'Histoire de Charles V. (41.) donne à ceux qui conseillerent & maintindrent au Roy François, que les capitulations du Traité de Madrid estoient nulles; les Ministres qui soustiennent malgré la lumiere de toutes ces raisons que la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne est demeurée nulle à defaut du payement, & qu'on pouvoit sans autre raison entrer à main armée dans les domaines legitimes d'un Roy mineur, & sans entendre ses defenses?

Nous aurions peu nous excuser d'un si long discours, si la remonstrance que le Manifeste dit avoir esté faite à Vostre Majesté par l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien, sur le droit qu'il pretendoit toucher à la Reyne son espouse par la mort de Sa Majesté, avoit esté accompagnée des solemnitez que requiert le droit des Gens, & de la sincerité de la justice qu'on publie. Mais comme le pervers dessein des escrivains François, se trouvoit desguisez de ces belles apparences, nous sommes obligez de faire voir que leurs propositions

(38.) Renat. Chop. *Doman. Franc. lib. 3. tit. 25. n. 5. Jure prius ter petito, ac denegato.*

(39.) *Cap. Dominus 23. q. 2. Authent. de mandat. Princip. §. Sit tibi,* Bart. *tract. de represal. q. 2.* Martin. Laud. *eod tract. n. 1.* Jacob. à Cambus, *eod. in rubr. nu. 2. & 8.* Ayal. *de jur. bell. lib. 1. cap. 4.* Hug. Grot. *de jur. bell. lib. 3. cap. 2. & 3.* Molin. *de just. & jur. tract. 2. dis. 121.* Joan. Coppen. *obser. lib. 2. observ. 4. n. 5.* Renat. Chopin. *Doman. Franc. lib. 3. tit. 25.* Maximil. Faust. *cons. pro erar. clas. 4. cons. 376.* Guid. Pap. *decis. 32. & 33 ubi latè* Addit.

(40.) Liv. *lib. 2. Frumentum Cumis cùm coëmptum esset, naves pro bonis Tarquiniorum ab Aristodemo Tyranno, qui heres erat, retentæ sunt.*

(41.) Fr. Prudenc. de Sand. *Histor. de Carlos V. lib. 15. en la respuesta à la Apologia Francesa, fol. mihi 463 Que lo miraron mal, y que mas fueron aduladores, que Consejeros.*

sont autant dépourveües de fondement & de solidité, qu'éloignées de la verité dont ils se flattent ; & qu'en suite, la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne aux successions paternelle, maternelle, & collaterales subsiste, comme appuyée de tous les droits, & que Sa Majesté n'y a suivy que l'inclination d'une bonté paternelle & du zele de la justice.

Et encor que ce que nous avons dit, pourroit suffir pour refuter les objections qu'ils ont fait des nullitez de la renonciation, sans user de la distinction qu'ils rejettent, & supposant contre la verité qu'il s'y en rencontreroit aucune, elle se devroit limiter aux successions dont il est parlé dans le 4. article, & non à la renonciation passée dans le 5. fondée sur les interests publics, non seulement de Sa Majesté & de ses descendants, mais aussi des Royaumes & des Estats des deux Couronnes.

De celle d'Espagne en luy conservant son Ancien lustre, & ses Princes souverains à l'obeïssance desquels elle s'est inseparablement attachée; & de celle de France, en luy donnant avec la Paix, des places, des Estats, & des Domaines entiers.

Cependant, comme ils ont entierement confondu toutes ces considerations, en voulant absolument annuller la renonciation, au mespris de la lumiere de la verité, & de la justice. Nous entreprendrons de la fonder, & de l'establir sans contredit, au regard des droits aux Royaumes, Estats, & domaines de cette Couronne.

§. IV.

Que la Renonciation faite par la Reyne Tres-Chrestienne, aux droits & successions dans les Royaumes, Estats, & Domaines de la Couronne d'Espagne, doit subsister sans pouvoir estre debattüe de nullité, de quelque Chef que ce puisse estre.

LEs Auteurs François ont fort bien reconnu ; que l'interest public estoit inseparable de la Renonciation que la Reyne Tres-Chrestienne a fait au regard des Estats, & Domaines de la Couronne d'Espagne dans les Traittez publics (1.) & qu'elle a toute la force que le droit donne à des Contracts de cette nature ; c'est pourquoy ils ont tasché de la destacher de toute sorte de rapport & d'affinité avec le Trait-

(1.) Calcan. *cons.* 52. Menoch. *cons.* 103. n. 44.

Traitté de Paix, (2.) & d'empecher de croire que la cause principale a esté le dessein d'adjuster par son moyen les deux Couronnes.

A cet effet ils la veüillent faire passer pour un Traitté entre particuliers, qui n'a regardé que la seule dot, qu'ils nomment le prix de cette renonciation. D'où ils induisent, que n'ayant pas esté legitimement promise, ny payée, la renonciation demeura nulle & sans force, pour des raisons foibles & legeres qu'ils avancent.

Et encor que cette proposition rencontre sa solution dans la doctrine communement receuë, que la renonciation qui se fait en faveur de la famille par les filles, ausquelles on assigne une dot dans un Traité antenuptiel, tire sa force & sa validité, non pas de la consideration particuliere de la dot, mais bien de l'interest public qui passe tout, & que la dot n'y est considerée que comme un simple accessoire selon le sentiment des Docteurs. (3.)

Et que ce sentiment estant receu pour asseuré dans les desmeslez des particuliers, il ne reçoit aucune difficulté entre les Souverains; principalement quand on traite des droits de Souveraineté, à cause que comme ils ne tombent pas dans la matiere des Contracts, sinon en consideration de l'interest public, on ne tient le particulier que pour un simple accessoire, qui n'entre pas en ligne de compte.

Et par ainsi l'interest & le bien public est la fin, & le principal motif de touts les Traittez de Paix qui se font entre les Souverains, ou en autres Contracts qui se passent entre eux en matiere de Souveraineté, car encor que la Majesté Royale, soit le Chef d'œuvre du droit de nature & des Gens, (4.) toutesfois elle n'a pas prins l'estre & l'origine d'elle mesme, mais bien de la puissance que luy a conferé le peuple (5.) pour le bien & utilité duquel elle a esté establie (6.) & qui luy rend des services & des venerations reciproques en recompense des soins avec lesquels elle doit veiller à son asseurance, proffit & tranquillité en le conservant par la Justice qui est son ame & sa vie (7.) dans la Paix & dans la tranquillité, qui est

(2.) Manif. *fol.* 16. *supradict.* §. 1. *n.* 57. Obterv. *seu respons. ad tract. advers. Regin. Christian. jus in Brab. tract.* 2. *fol.* 101. qu *fol.* 102. *Verum enim verò, cum sic distinguit, ac ratiocinatur, nonne advertis sibi ipsi magis prabuisse jus dicere? siquidem renuntiatio, de qua nunc agi potest (si qua tamen unquam fuit.) cadere nequit in primam illam speciem renuntiationis, quam publicam appellat, sed tantummodo in illam, qua ab ipso particularis dicitur. Et qua ex ejus principiis conditione non impleta caduca sit.*

(3.) Petr Stockmans, *tract. de jur. devol. cap.* 20. *per tot.* Ever. Jun. *conf.* 11. *n.* 8. *vol.* 2. Besold. *conf.* 133. *num.* 22. Philip. Knipschilt *de fideicom. famil. cap.* 7. *n.* 61. Bart. Kellemb. *de renunt. illust. famin. q.* 39. *n.* 19. *Nam in casu extantium masculorum, licet instrumentum renunciationis, expressè hancob solam dotem interpositam testetur: non tamen propterea solius dotis nomine, sed potius agnationis favore, id à filia processisse dicendum est.*

(4.) Ex Liv. *lib.* 2. Osor. *de Reg. instit. lib.* 4. Joan. Corai *l. ex hoc jure, n.* 4. *de just. & jur. Regnum esse rem inter Deos, & homines pulcherrimam*, Conan. *lib.* 1. *comm. cap.* 8. *num.* 8. Petr. Greg. *de Republ. lib.* 6. *cap.* 8. Joan. Lymn. *de jur. publ. in addit. ad lib.* 2. *cap.* 1. *n.* 43. Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 6. & 7. Lorin. *Act. Apostolor. cap.* 25. *vers.* 3. Besold. *dissert. de jur. Majest. cap.* 2. *num.* 3.

(5.) §. *Sed quod Principi, Instit. de jur. natur.* ubi Scrib. Navar. *cap. Novit, de judic. notab.* 1. *num.* 49. Suar. *ad Reg. Angl. lib.* 3. *cap.* 2. late Theod. Reinfing. *de Regim. secul. lib.* 1. *clas.* 2. *cap.* 2. *à num.* 55.

(6.) Mench. *contr. lib.* 1. *cap.* 1. *nu.* 10. & *cap.* 5. *nu.* 3. Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 2. *cap.* 1. *nu.* 1. Bodin. *de Republ. l.* 1. *cap.* 9. Joach. Cluten. *Syllog. rer. quot. thes.* 17. *lit. D.*

(7.) Arist. *lib.* 7. *Phys. cap.* 14.

est la fin de la societé humaine (8.) & son Royaume dans son authorité & dans son ancien lustre (9.) comme represента le Roy François par la harangue qu'il fit aux Allemands, dans la crainte que la gloire & les Triomphes de Charles V. ne fissent perdre dans les siecles à venir la memoire du nom François. (10.)

En consideration de ces soings, les peuples ont donné aux Souverains, le pouvoir de gouverner, & le nom de Roys, (11.) & à la Majesté, l'autorité de faire & donner les Loix (12.) les accommodant à la necessité, & à la plus grande utilité publique; & le pouvoir des armes en declarant la guerre (13.) quand ils la jugeroient necessaire. Laquelle toutesfois ne doit avoir autre fin que la Paix, (14.) & le bien & l'utilité publique; à quoy se doivent rapporter toutes les demarches de la Guerre, soit en repoussant l'injure receüe de nos Ennemis; soit en reduisant les choses aux termes de la Justice & de la Raison; soit en recouvrant ce que la violence nous a ravi.

Selon ces principes qui sont les fondemens de la Souveraineté, & qui doivent regler toutes les actions que les Princes font en cette qualité; il faut considerer l'ordre du gouvernement public dans les Actes Civils, Politiques, ou Militaires qui dependent du droict des armes. Car encore que la puissance soit par tout égale, pour donner la valeur à l'action, toutefois ce qui touche le droict de la guerre, & l'avantage de la Paix, qui en est la fin, se gouverne par des considerations superieures & plus souveraines, qui entraisnent apres elles les autres droits. (15.)

C'est sur cette distinction que les Autheurs François ont deu examiner la nature, la qualité, & la cause de la Renonciation

(8.) *Extravag. de Pac. Constan.* Olor. *de Reg. Instit. lib.* 4. Brav. *lib.* 1. *de Reg. rat.* Marian. *de Reg. instit. lib.* 1. *cap.* 2. & 3. Bellar. *de offic. Princ. lib.* 1. *cap.* 9. & 10. Joan. Corral *d. l. Ex hoc jure, n.* 4. Petr. Greg. *lib.* 5. *de Republ. cap.* 5. *n.* 2. & *lib.* 11. *cap.* 13. Belold. *differt. de jure Majest. d. cap.* 2. Bodin. *lib.* 2. *cap.* 3. Adam Contz. *Politic. lib.* 1. *cap.* 23. §. 4. Mastrill. *de Magistr. lib.* 3. *cap.* 1. *per tot.* Arn. Clamp. *de arc. Rer. publ. lib.* 3. *cap.* 25. Joach. Cluten. *d. Syllog. lit. A.* & B.

(9.) *Ex l.* 1. §. *Novissimè, de orig. jur.* Joach. Cluten. *Syllog. rer. quotid. thes.* 17 *lit. A.* Guerrer. *specul. Dignit. cap.* 4. *n.* 5.

(10.) Arnold. Ferron. *rer. Gallic. lib.* 5. *Viri amplissimi ne Regis hic tantummodò nomen, aut Francorum opinionem tentari existimetis, sed rem etiam nostram agi arbitramini, existimationem hic vestræ equitatis, honestatis, utilitatis judicium fieri,* Theod. Hoeping. *de jur. insign. cap.* 22. *num.* 209.

(11.) Salust. *de bell. Catil.* Inst. *lib.* 1. Coras. *lib.* 2. *num.* 15. *de Orig. jur.* Jul. Ferret. *de re milit. tit. de just. & injust. bell.* Lyma. *de jur. public. lib.* 2. *cap.* 1. *num.* 41. & 42. Diximus Comment. *ad ll. Recopil. l.* 16. *tit.* 1. *lib.* 4. *glos.* 4. *n.* 7. Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 5. *cap.* 1. *num.* 39.

(12.) *L.* 1. *de Const. Princip. l. ultim. C. de leg.* Conr. *templ. judic. lib.* 1. *cap.* 1. §. 4. Mart. *de jur. part.* 1. *cap.* 37. Belol. *differt. de jur. Majest. cap.* 2. Schomb. *Polit. lib.* 5. *cap.* 11. Theodor. Reinf. *d. clas.* 2. *cap.* 2. *num.* 55. Joan. Harpr. *Instit.* §. *Sed quod Principi, num.* 7. *de jur. nat.* Clat. *thes.* 21. *tit. A.* Henric. Brun. *de var. univ. spec. Thes.* 5.

(13.) Diximus latè, *tract. de Contraven. cap.* 1. *num.* 22. Anast. Germon. *tract. de legat. lib.* 2. *cap.* 2. *num.* 6. Theod. Reinfing. *de regim. secul. lib.* 1. *clas.* 2. *cap.* 2. *num.* 15. & 128. Arnold. Clamp. *de Arcan. Republ. lib.* 4. *cap.* 1. Henric. Bruningh. *d. thes.* 5. *lit E.* Ant. Coler. *de jur. Imper. sect.* 1. *thes.* 28. Thom. Sancii. *disc. de leg. Reg. thes.* 103.

(14.) D. Aug. *lib.* 19. *de Civit. Dei, cap.* 12. *Paces igitur intentione geruntur, & bella.* Adam Contz. *Polit. lib.* 10. *cap.* 12. Bodin. *de Republ. lib.* 5. *cap.* 5. Jul. Ferret. *de re milit. tract. de Feriis, num.* 1. Petr. Greg. *lib.* 11. *de Republ. cap.* 13. *à num.* 1. Georg. Schomb. *Pol. lib.* 5. *cap.* 1. Belold. *de jur. Pac. cap.* 2. *num.* 3. *infr.* §. 5. *num.* 1.

(15.) Arnold. Clamp. *de Arcan. rer. publ. lib.* 4. *cap.* 1. Petr. Greg. *de Republ. lib.* 12. *cap.* 13.

ciation qu'ils debattent, tant au regard de Sa Majesté qui la proposa, que de la Reyne Tres-Chrestienne qui l'executa; sans en regler la validité par la somme de la dot qu'ils disent en avoir esté le principal motif. Mais comme son dessein est tout à fait contraire aux apparences qu'il publie de vouloir soustenir la justice & defendre la raison, il se sert de la Doctrine de Philippe de Macedoine. Ce Roy fut eslevé à Thebes où il avoit esté envoyé pour ostage par son Pere Amintas; son Maistre fut un certain Philosophe qui luy enseigna la Politique trompeuse, de chercher les occasions de parvenir à la Souveraineté de tout le monde en mesurant ses actions aux conjonctures, pour executer son dessein à pied levé lors qu'il en trouveroit l'occasion.

Et ensuite de cette maxime estant monté sur le Thrône par la mort de son Pere & de son frere, il luy conseilla de faire la paix avec les Pannoniens, d'offrir sa faveur & son alliance aux Ægeens, & de se mettre bien avec tout le reste de la Grece, par des Traittez publics & secrets d'amitié, de secours & de confederation. Cependant comme tout celà s'executoit sur cette maxime trompeuse, qui ne luy inspiroit autre dessein que d'estendre ses Estats; à peine avoit il appris que Agis Roy des Peoniens, qu'il avoit voulu avoir pour amy, estoit mort, qu'il declara incontinent la guerre & entra à main armée dans son Royaume, & foulant aux pieds la foy, & l'amitié qu'il avoit jurée (16.) il le reduisit sous sa puissance pour l'unir à celuy de Macedoine.

(16.) Diodor. Sicul. *Biblioth. lib.* 16.

Le Roy Clovis fit la mesme chose, lors que violant les Loix du sang, & de la Justice, il entra dans les Terres d'Alaric Roy des Gots, sans en avoir autre raison, sinon qu'il luy pourroit faire ombre, & obstacle à la passion qu'il avoit d'élever une Monarchie, qu'il s'estoit formée dans l'esprit.

Philippe n'a pas manqué de flateurs qui applaudirent à ses actions. Ne nous estonnons donc pas que le Roy Tres-Chrestien en trouve dans l'execution des maximes que luy inspire son Genie Heroïque. Toutesfois comme les Traittez qu'on a publié à ce dessein sont fondez sur des suppositions mal asseurées en droit & en fait; il est necessaire de les examiner pour descouvrir la verité.

On a montré qu'ils ont fait passer pour certaines, toutes les erreurs qu'ils ont supposé pour destruire les renonciations que les filles passent en faveur de leurs Peres.

Ils vont plus avant, & disent (17.) que s'il n'est pas permis

(17.) *Tractat. Regin. Christian. fol.* 80. *n.* 4.

mis d'ofter aux filles leurs droits par la renonciation, bien moins l'eſt il d'en dépoüiller les Souverains. *Car puis que le Ciel les va comblant avec profuſion de toute ſorte d'advantages & de privileges, on ne doit pas ſouffrir qu'ils ſoient ſubjects aux meſmes inconveniens que le reſte des hommes.*

D'où ils tirent pour une concluſion generale, contraire à tous les principes receus par les Gens; que la Reyne Tres-Chreſtienne n'a peu eſtre privée de ce qui luy appartenoit, ny eſtre à jamais excluſe avec toute ſa deſcendence du Thrône de ſes Anceſtres, en preferant des eſtrangers en cette ſucceſſion contre la juſtice, & les droits ſacrez, & inviolables. Diſant auſſi qu'on a manqué dans cette Renonciation aux ſolemnitez & aux formalitez qui font ſubſiſter les Contracts.

Ils adjoûtent que perſonne n'oſeroit dire que les Conſtitutions qui les favoriſent ſont applicables aux Royaumes & aux Souverainetez. Et pour decrediter la conſtitution de Boniface VIII. ils mettent en avant les deſmeſlez qu'il fut obligé d'avoir avec Philippe le Bel, en s'oppoſant à ſes oppreſſions, & à l'uſurpation qu'il fit de la jurisdiction Eccleſiaſtique; au meſpris de l'obeïſſance qu'il devoit au ſaint Siege. Ce qui ne touche point noſtre matiere.

Devant que de reſpondre & ſatisfaire aux objections qu'on fait contre les Traittez de Paix & la Renonciation de la Reyne Tres-Chreſtienne, il eſt à propos, pour y reſpondre avec plus de ſolidité, & de fermeté d'advoüer que les Royaumes, & les Souverainetez ne ſe doivent pas regler ſelon les diſpoſitions ordinaires, & que les Contracts qui ſe font entre les Princes, prennent (18.) leurs meſures du droit des Gens (19.) ſans qu'on doive avoir eſgard à aucune autre ſolemnité, qu'à la ſimple & pure volonté des Contractants, ſans s'arreſter aux formalitez introduites par le droit Civil (20.) duquel ils s'exemptent, pour conduire les actions qui touchent le public, par des principes ſecrets & ſuperieurs, qui n'ont autre fin que le profit & l'utilité des Vaſſaux.

Cette premiere regle du droit de Souverain, eſtant établie, comme celle qui devoit conduire leurs Majeſtez dans leurs Traittez. On objecte nantmoins une nullité inoüie contre cette renonciation, qu'on exaggere ſur les qualitez de Tuteur & de Pupille, pour ſe faire chemin avec plus d'impudence à donner de ce Chef le titre d'injuſtes aux actions de Sa Majeſté, qui ne ſouffrent pas ſeulement l'ombre d'une pareille calomnie, diſant que la renonciation de la Reyne Tres-

(18.) Hugo Grot. *de jur. bell. lib. 2. cap. 11. n. 3.* Menchac. *illuſt. lib. 1. cap. 3. nu. 5.* Martin. Mager. *advocat. armat. cap. 9. num. 111.*

(19.) *L. Donationes quæ, C. de Donationib. inter vir. & uxor. l. Cum multa, C. de bon. quæ liber.*

(20.) *Salus populi ſuprema lex*, Plin. *in Panegyr.* Andr. Gayl. *lib. 1. obſer. 14. nu. 6. & lib. 2. obſer. 88. n. 2.* Jaſ. *conſ. 1. in fin. lib. 2.* Hering. *de fidejuſſor. cap. 7. num. 110.* Arnol. Clamp. *de Arcan. rer. publ. lib. 5. cap. 6.* Harm. Piſtor. *obſerv. lib. 2. q. 40. nu. 40.* Ant. Coler. *ſect. de jur. Imper. theſ. 3.* Richar. Dicter. *concl. de ſumm. Summ. Imper. poteſt. concluſ. 55.* Joann. Jacob. Vinter. *differt. jurid. Polit. theſ. 50. Quoties populi ſalus, publica utilitas, neceſſitas, juſtitiæ ratio, aut ſimilis id poſtulat, cauſa cunctis conſulere, & in commune pro arbitrio jubere poſſit, & debeat, juris repudiatis apicibus.* Thom. Sancii *diſcurſ. de leg. Reg. theſ. 91.* ſupr. §. 1. *num. 30.*

Tres-Chrestienne est repugnante aux Loix, qui n'autorisent aucune sorte de contract ou de renonciation entre Tuteur & Pupille ; & que comme Sa Majesté l'estoit au regard de sa fille, tout ce qu'elle a fait pour la porter à cette renonciation, est nul comme trompeux ou de mauvaise foy, de tant plus qu'on y a omis la solemnité de l'examen de l'utilité, de l'assistence & autorité de la justice, necessaire en tous les contracts qui se passent par les Mineurs. (21.)

Personne n'ignore que la disposition de la loy Letoria (22.) estenduë & confirmée par les loix Attilia, & Julia (23.) pour la protection des pupiles (24.) n'eurent jamais lieu ny force, au regard des enfants qui sont sous la puissance paternelle ; & que la Tutele n'a jamais esté admise dans un Pere, sinon au cas de l'emancipation legitime (25.) ou dans le cas, auquel les coutumes requierent (26.) un soing particulier pour veiller à leur defense. Mais hors de là le droit ny les Docteurs n'ont jamais tenu le Pere pour Tuteur de son fils, & ne luy ont jamais defendu de traiter avec luy particulierement pour un mariage. Mais ils ont tousjours tenu les personnes pour legitimes, & les contracts pour valides, en observant ce que le droit & les coutumes disposent, en conformité de ce que nous avons dit dans les responses precedentes.

Ce principe communement receu, fait connoistre le tort de droit que l'on a de combattre la renonciation, sous couleur qu'elle est passée par une Pupille en faveur de son Tuteur. Et afin que l'on voye que c'est le mesme de tout le reste, passons à examiner ce qui fait subsister & valoir les contracts passez entre les Souverains, hors des traitez publics, tant au regard des droits que l'on stipule en faveur des personnes tierces lesquelles n'y assistent pas, qu'au regard de ceux qui y entreviennent, & y sont exprimez ; comme fut la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne sans aucun rapport au Traité de Paix.

On trouve trois sortes de contracts qui se font par les Souverains. Ou bien avec les subjects particuliers ou estrangers, avec lesquels ils doivent suivre l'usage, les loix, & les coustumes ordinaires, puisqu'on ne doit pas presumer qu'ils veüillent faire prejudice à un tiers ; contre le droit naturel, & des Gens, mais nous ne nous arresterons pas à ce point, qui est esloigné de nostre subject. Ou bien ils contractent entre eux sur un interest public ou particulier. Ou bien ils con-

(21.) *Tract. Regin. Christian. jur. in Brab. fol.* 61. *à. nu.* 1. *ex l.* 1. *de minor. l.* 7. *pro emptor*; *l.* 20. §. 1. *de liber. legat. l.* 3. C. *de transactionib. l.* 102. *tit.* 18. *p.* 3. *l.* 30. *tit.* 11. *p.* 5.

(22.) Cicer. *lib.* 3. *de natur. Deor. & lib.* 3. *officior.* Carol. Sygon. *de judic. lib.* 1. *cap.* 14. Rosin. *antiquit. lib.* 8. *cap.* 18. Ant. Aug. Hothom. Verrut. *de l. Roman. de l. Lettoria.*

(23.) §. 1. *Instit. de Attilian. tutor.* ubi Scribent. Liv. *lib.* 39. Sygon. *dict. lib.* 1. *cap.* 14. Rosin *dict. cap.* 17.

(24.) *L.* 1. *de tutel.* §. 1. *Instit. eod.* ubi Scribent. *l.* 1. *tit.* 16. *part.* 6. Petr. Gudelin. *de jur. novis. lib.* 1. *cap.* 17.

(25.) *L.* 3. §. *Si parens, legitim. tutor. lib. Si pupillorum.* §. *Si pater, de reb. eor. l. Si Infanti*, C. *de jur. deliber.* Arias Pinell. *leg. fin. num.* 15. C. *de bon. Matern.* Montan. *de tutel. cap.* 15 *nu.* 105. Scip. Gentil. *de secund. nupt. cap.* 19. Sanch. *de Matrim. lib.* 7. *disp.* 88. *num.* 12. Marcellin. Conrard. *de tutel. ad tit. de legitim. parent. tutel. nu.* 2.

(26.) Bart. *L. Inquisitionem, num.* 2. C. *de sentent. pas.* Joan. Gutiel. *de tutel. p.* 1. *cap.* 3. *à num.* 3.

contractent en matiere de Paix, pour terminer la guerre, & donner le repos & la tranquillité à leurs peuples.

Dans le premier de ces deux derniers cas, les contracts qu'ils font entre eux, & qui ont pour fin ou motif, quelque interest public, encor que ce ne soit pas sur le point de la Paix; & les renonciations aux droits & successions qu'ils passent par forme de traitez ordinaires & antenuptiels; subsistent & doivent valoir, puisqu'il ne s'y peut trouver aucune consideration du droit particulier du sang, ou appel de succession qui puisse causer une nullité, parce qu'ils travaillent pour le bien public (27.) qui doit preceder le particulier fondé sur la nature. (28.) Ce qui se voit dans la renonciation, que le Roy d'Arragon (29.) fit de Montpellier, des Viscomtez d'Omillades & de Frontignan, comme aussi du Fief de Cardal en faveur du Roy de France, dans les articles du Traité antenuptiel de Constance fille du Roy avec Louys Comte d'Anjou, fils du Duc de Normandie, proposez par Philippe Roy de France, Ayeul de Louys, & ajustez par son Pere, du depuis Roy de France; en vertu dequoy cette Couronne en jouit, nonobstant que cette renonciation ne fut pas faite en faveur des enfans de ce mariage, mais au prejudice de la nature indivisible du Royaume, & des Vassaux qui furent obligez de changer de maistre; de sorte que considerant comme il faut, qu'en quelque contract que fust faite la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne aux droits qu'elle avoit ou pouvoit esperer aux Royaumes & Estats de la Couronne d'Espagne, elle se faisoit pour le bien public des Vassaux, qui la devoit animer comme son premier principe & sa fin, on devra tout aussi-tost juger, que la promesse de la dot n'a esté qu'un simple accessoire, & un accident, qui n'a pû annuller la substance de l'acte.

Celà passe pour un droit commun entre les Souverains, entre lesquels tout ce qu'ils font passe pour legitime en matiere de dispositions, loix, Traitez antenuptiels, renonciations, unions d'Estats, preferences de familles & de personnes, avec exclusion des branches de meilleure qualité, & de plus grande prerogative de sexe ou de degré; mesmes en chargeant les legitimes, en les ostant aux enfans, ou les faisant dependre de la volonté des Peres ou des freres, sans avoir esgard à l'institution, ou appel de succession comme l'a fort bien remarqué Pierre Gregoire (30.) sur l'autorité de l'Archevesque Turpin, & de Paul Diacre dans la renoncia-

(27.) *L. Actione 65. §. Labeo pro Socio, l. Jubemus. C. de Sacros. Eccles. l. utilitas, C. de Primipil.* Arr. Co... *de jur. Imper. sect. 11. thes. 50. Hodie ferè apud omnes gentes observari tradit Tiraquell. de Primogenitura: Æquitas autem deserenda est, ex utilitate publica, quæ privato commodo anteponenda est.*

(28.) *L. Postliminium. §. filios, de captiv. & postlim. revers.* l. iv. *lib. 8. Post bal ita filii charitas publica utilitati jactabatur.*

(29.) Zurita *Annal. de Arag. lib. 8 cap. 42.*

(30.) Menochius *consf. 163. nu. 5.* Petr. Gregor. *lib. 7. de Republ. cap. 10. n. 18. Et ipse Pipinus, qui receperat pro portione Italiam, & ita videbatur sua parte contentus pro se & suis renuntiasse futuræ alii successioni, & juri primogenituræ. Neque revocatur in dubium, quin primogenitus posset renuntiare juri ex primogenitura debito, & futuræ successioni acceptâ portione adhibito jurejurando, ... approbante Pontificia.*

 tion

tion que Pepin, fils aifné de Charles Magne, fit à fon droit d'aifneffe & à la fucceffion des Royaumes de fon Pere ; faifant place à Louys le Pieux dans les Souverainetez, & Eftats de France & d'Allemagne, à l'exclufion de Bernard fils de Pepin, fans que toutesfois on aye trouvé, ou fceu oppofer aucune nullité, contre la volonté des Renonçans, à caufe de l'intereft public, & du ferment lequel y entrevint, comme le marque le mefme Pierre Gregoire, (31.) lequel pour la mefme raifon dit que c'eft avec juftice que Philippe le Bel Roy de France a adjugé le Comté d'Artois à Matilde femme d'Othon Comte de Bourgongne, en excluant le Seigneur legitime, qui eftoit appellé à la fucceffion.

Antoine Colerus fonde fur ce droit (32). la difpofition que Frederic Marquis de Brandenbourg, fit de fes Eftats au proffit des puifnez à l'exclufion des aifnez. Et c'eft ce mefme droit qui permet de difpofer des fucceffions des Royaumes & Souverainetez dans les Traitez de Mariage, & de Paix, fans que les intereffez s'en puiffent plaindre (33.) Ce fut la verité & la force du mefme droit qui a fait reconnoiftre par Brucnerius (34.) dans les Roys un pouvoir abfolu de difpofer & ordonner, tout ce qu'ils treuvent convenable au bien de l'Eftat & du Royaume, fans avoir efgard au fang & à la nature, ce qui luy fit appreuver l'union du Dauphiné à la Couronne de France, contre l'expreffe volonté de Hubert, qui en difpofoit par fon Teftament, en faveur du fecond fils de Philippe de Valois, & à fon defaut en faveur de celuy de Jean Duc de Normandie, fes heritiers & fucceffeurs. (35.)

Que fi la force de ces raifons, a fait paffer pour legitime, ce que les Souverains ont fait à l'exclufion des mafles, malgré la prerogative naturelle de leur fexe, ne le fera-t'il pas bien pluftoft quand il fe fera à l'exclufion des femelles.

Puifque c'eft le point le plus fouverain du bien des Royaumes, de ne pas entrer dans les mains des femmes, pour paffer à des eftrangeres, de peur que par le changement du Seigneur naturel le luftre de la Majefté, & de la famille Royale ne periffe, & que les Vaffaux ne fouffrent (36.) un changement de Gouvernement.

C'eft fur ce principe, que l'on a receu, loüé, & pratiqué

(31.) Idem Petr. Greg. *d. cap.* 10 *n.* 21. *Poffunt enim Principes ob caufam publicam dominos rerum rebus propriis exuere, vel nullo, vel aliquo dicis gratia, dato pretio, ut confentiunt Jurifconfulti*, Ant. Coler. *de jur. Imper. tract.* 1. *fect.* 50.

(32.) Ant. Coler. *de jur. Imper. Germ. d. tract.* 1. *fect.* 51. Richar. Dicter. *de fumm. Imper. pot. concl.* 172.

(33.) Vinc. Cabot. *lib.* 1. *difp. cap.* 10. & *lib.* 2. *cap.* 12. Befold. *difp. de Reg. fuccef. lib.* 2. *differ.* 2. *thef.* 4.

(34.) Hier. Bruchn. *ref. quæft. illuft. corol. ult. num.* 6. *Quod liberis Regis natu minoribus non debeatur quota, feu legitima portio ex fucceffione patris, fed fufficiat fi pro fua voluntate, & arbitrio pater, vel frater natu maximus tantum eis affignet, quantum pro alimentis, & neceffaria, ac honefta vitæ fuftentatione requiritur : Item quod quilibet Rex habeat poteftatem apannagia minuendi, fi nimis magna à fuo prædeceffore data fuerint, &c.*

(35.) Joan. Till. *Chron. Reg. Franc. ann.* 1349. Idem Hieron. Bruchn. *d. corollar. ult. Verùm cum Galliarum Reges Provinciam hanc Italiæ vicinam tutiùs cuftodiri vellent, non obftantibus pactis prædictis, immediatè eam Regno junxerunt.*

(36.) Petr. Greg. *de Republ. dict. lib.* 7. *cap.* 4. *nu.* 13. Befold. *difp. Nomocop. de Reg. fuccef. differ.* 11. *num.* 4. & 8. Hening. Arnif. *Polit. lib.* 2. *cap.* 2. *fect.* 12. *num.* 160. & 170. Philip. Knipichilt. *de fideicom. famil. cap.* 8. *à nu.* 185. Ant. Coler. *fect. de jur. Imper. thef.* 32. *Ne decus Imperii transferatur ad exteros.* Joan. Jacob. Winter. *differt. jurid. Politic. thef.* 173.

tiqué les renonciations, que font les filles des Princes dans leurs Traittez Antenuptiels, à la succession des Royaumes, & Estats paternels (37.) comme nous establirons en son lieu.

Et encor que nous pourrions mettre en avant la renonciation que Jeanne fille de Louys X. nommé Hutin, fit à la succession du Royaume de France, en faveur de Philippe V. nommé le Long. Celle de Marie (38.) fille de Charles le Sage, lors qu'elle se maria avec Charles Comte de Haynau, lesquelles servirent d'exemple & de modele au Traitté de Mariage d'Henriette Marie, sœur de Louys XIII. avec le Roy d'Angleterre.

Cependant comme on nous pourroit respondre, bien que sans raison, que celà s'est fait seulement à dessein d'affermir & de confirmer l'exclusion des femelles à la Couronne de France, laquelle ils disent estre fondée sur une Loy Salique qu'ils se forment à plaisir, & qui a esté suffisamment debattue pendant les Regnes de Philippe le Bel, Philippe le Long, Charles le Bel, & Charles VIII. dans les articles de Mariage de Catherine fille de Charles VI. avec Henry V. (39.) Roy d'Angleterre; nous ne nous y arresterons pas pour passer à d'autres.

La premiere qui se trouve exempte de cette objection de l'exclusion des femelles, est la renonciation de Violante fille de Jean I. Roy d'Arragon, qu'elle fit à cette Couronne, en faveur de Martin Duc de Momblanc, dans le Traité de Mariage avec Louys Duc d'Anjou, que l'on nommoit Roy de Jerusalem (40.) & de Sicile.

Lors que Pierre IV. Roy d'Arragon traita son mariage en l'an 1335. avec Marie fille de Philippe Roy de Navarre, elle fut preferée dans les Articles Antenuptiels en la succession de ce Royaume à Jeanne sa Sœur aisnée, en cas que son Pere viendroit à mourir sans enfans masles. (41.)

Nous trouvons mesmes la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, appuyée de l'exemple des Estats, ausquels elle s'estend. Car Baudouyn de Mons Comte de Flandres ayant laissé deux fils, Arnolphe qui succeda au Comté de Flandres, en qualité d'aisné, & Baudouyn second à qui il laissa le Comté de Haynau, comme Arnolphe mourut sans enfans dans la bataille de Cassel, & que par sa mort le Comté de Flandres appartenoit à Baudouyn son frere. Toutesfois dans le Traité de Paix (42.) qui fut fait avec Robert le Frison, Baudouyn dût renoncer au droit qu'il avoit

(37.) Besold. *d. dissert.* 11. *n.* 4. & 8 Vincent. Cabot. *lib.* 2. *disp. cap.* 12. §. 7. *infra.*

(38.) Tillius *in com. rer. Gall. lib.* 2. B sol. 1. *disp. de Reg. succes. dict. dissert.* 11. *num.* 8.

(39.) Paul Æmil. *de gestis Franc. in Phil. Pulchr.* Ludovic. I. & Philip. V. Petr. Gregor. *de Republ. dict. lib.* 7. *cap.* 16.

(40.) Anchar. *consil.* 339. Marian. *Histor. Hisp. lib.* 18. *cap.* 14. Zurit. *Annal. de Arag. lib.* 11. *cap.* 83.

(41.) Marian. *Histor. Hisp. lib.* 16. *cap.* 4. Zurit. *Annal. de Arag. lib.* 7. *cap.* 35. Cabot. *lib.* 2. *disp. cap.* 12.

(42.) Meyer. *Annal. Fland. lib.* 3. Suer. *lib.* 5. *ann.* 1072.

au Comté de Flandres, qui demeura à Robert & à ses descendants, au prejudice du droit du sang & de la nature, qui l'asseuroit aux Enfans de Baudoüin.

Uvan Comte d'Alost maria Thierry son fils à Laurence fille de Thierry d'Alsace Comte de Flandres. On convint dans le Traitté, que les Comtes de Flandres succederoient dans le Comté d'Alost, au cas que de ce Mariage il ne demeureroit aucun enfant. Ce cas estant arrivé le Comte Philippe d'Alsace en prit la possession, nonobstant le droit que Thierry Seigneur de Dixmude & Beveren, Parent du dernier Possesseur avoit à cet Estat, comme à un Majorat, reconnu dans les Histoires pour tres-ancien.

Dans le Traitté de mariage que fit Otton Comte de Bourgogne, avec Philippe le Bel Roy de France, il offrit pour dot à sa Fille tout le Comté de Bourgogne en cas qu'elle se marieroit avec un fils du Roy, à condition que n'y ayant aucuns enfans de ce mariage, il s'uniroit à la Couronne de France à perpetuité, lequel Contract se fit sans avoir esgard au droit de la nature & du sang, qui appelloit Robert & Blanche enfans d'Otton, qui furent obligez en leur minorité de ratifier ce Traitté de leur Pere, sans que l'on aye jamais parlé d'aucune nullité, soit du Chef de la minorité, soit du Chef de la puissance paternelle. (43.)

(43.) Renat. Chopin. *Dom. Fran. lib.* 3. *tit.* 3.

Nous ne croyons pas que la France puisse nier la force que tous les siecles ont reconnu dans les Traittez antenuptiels; puisque lors que son Roy Loüys VII. fit le Traitté de mariage de son fils Philippe avec Isabelle fille de Baudouin de Haynau, Cousine de Philippe Comte de Flandres: le Comte luy donna en dot les Villes d'Arras & de saint Omer, avec tout ce qui dependoit de la jurisdiction de Betune; d'où prit son origine le Comté d'Artois, en separant ces parties de la Flandre, au prejudice des Heritiers legitimes & de la nature indivisible de ce Pays. (44.)

(44.) Paul. Æmil. *in Ludovic. & Philip. II.* Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 6. *an.* 1079. Suer. *lib.* 7.

Et lors que Philippe le Long maria Marguerite sa fille, avec Loüys fils de Louys Comte de Nevers, & Neveu de Robert Comte de Flandres, il fut stipulé que Louys & ses descendants succederoient à ces Comtez, en vertu de quoy Louys en estant entré en possession par la mort de Robert; la Comtesse Matilde & Robert de Cassel son Oncle s'y estant opposez, & pretendans la succession en vertu des Coustumes de Flandres, qui excluoient la representation. Cependant comme Robert, & Marguerite & Jeanne de Couchy

chy ſes Oncles & Tantes avoient entrevenu & ratifié le Contract de Louys, (45.) le Parlement de Paris adjugea par arreſt le Comté de Flandres à Louys, à leur excluſion, en vertu du Traitté antenuptiel. (46.)

Dans celuy de Paix qui fut concerté entre le Roy d'Angleterre, les Ducs de Bourgogne, de Savoye & de Bretagne avec Charles Roy de France, fut auſſi conclû le mariage du Duc Jean de Bedford, avec Anne ſœur de Philippe Duc de Savoye, & l'on promit aux enfans de ce mariage le Comté d'Artois, nonobſtant que le Duc Philippe avoit des Enfans & Succeſſeurs (47.) à qui la ſucceſſion en appartenoit par droit de ſang & de nature.

L'Empereur Charles V. dans le Traitté de Mariage du Prince Philippe II. ſon fils avec la Reyne d'Angleterre, promit (48.) que les Enfans qui en proviendroient ſuccederoient en toutes les Provinces du Pays-bas, à l'excluſion de ſon fils aiſné du premier mariage avec Marie fille du Roy de Portugal.

Le meſme Empereur pour le bien commun de l'Europe & de la Chreſtienté, renonça en faveur de Ferdinand ſon frere depuis Empereur, à l'excluſion de Philippe II. ſon Aiſné, aux Eſtats d'Auſtriche & à leurs dependences, qui ſont juſques à preſent demeurées dans cette Ligne.

Anne Archiducheſſe d'Auſtriche en ſon Traitté de mariage avec Philippe II. renonça à la ſucceſſion des Royaumes de Hongrie & de Boheme, & des Provinces d'Auſtriche, en faveur des freres de l'Empereur Maximilien ſon Pere.

Le meſme Philippe II. dans le (49.) Traité de l'Infante Iſabelle ſa fille avec l'Archiduc Albert leur accorda les Pays-bas & la Bourgogne, renonçant pour ſoy au droit qu'il y avoit, & pour ſes deſcendants, à celuy qu'ils pouvoient eſperer d'y avoir.

C'eſt ſur le fondement de cette obſervance conſtante & inviolable, que Sa Majeſté Philippe IV. ſe mariant avec Eliſabeth de Bourbon, & le Roy Louys XIII. avec l'Infante Anne d'Auſtriche, ils renoncerent reciproquement (50.) aux ſucceſſions qui pourroient venir à leur toucher, tant en leurs perſonnes qu'en leurs deſcendans aux Couronnes d'Eſpagne ou de France, & aux Eſtats en dependants.

Or il eſt que de toutes les renonciations que nous venons de rapporter, il n'y en a pas une ſeule qu'on aye voulu faire

 paſſer

(45.) Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 11. *ann.* 1320.

(46.) Meyer. *Annal. Fland. lib.* 11 *ann.* 1320. *& lib.* 12. *Senatus Decreto Comes declaratus fidem Regi Carolo præſtitit de Flandria, Nivernio, & Regeſto.* Paul. Æmil. *de geſt. Franc. in Carol. IV. Hac cauſa cognita jure Comitatus Flandriæ in fidem eſt receptus.* Suer. *Annal. Fland. lib.* 10. *ann.* 1317. *& lib.* 11.

(47.) Haræus, *Annal. Flandr. lib.* 15. *ann.* 1423. Suer. *dict. lib.* 17. *eod. ann.*

(48.) Thuan. *Hiſtor. Franc. lib.* 13. Befold. *diſſert. Nomocopol. de Reg. ſucceſ. diſſert.* 3. *theſ.* 2.

(49.) Befold. *diſſert. de Regn. ſucceſ. lib.* 1. *diſſert.* 11. *num.* 3.

(50.) *L.* 7. *tit.* 7. *lib.* 5. *Recep.* De qua diximus, *tract. de leg. Politic. lib.* 2. *cap.* 20. *num.* De qua ſupr. §. 2. *num.* 64.

passer pour nulle, ou priver de sa force, sous couleur qu'elle seroit contraire au droit, comme l'ose dire le seul Manifeste (51.) de celle dont nous traictons. Car on a toûjours supposé pour tres-certain, que les renonciations qui se font en semblables rencontres aux Souverainetez, ne sont point sujettes à estre debattuës; mais que tout au contraire pour le bien & pour le repos qu'elles apportent au Public, en empeschant que les Royaumes ne passent à des puissances estrangeres, & que par ce changement les mœurs, les droits & les Coustumes anciennes ne reçoivent de l'alteration & du trouble, on les a toûjours advoüé pour licites & pour necessaires.

Ce qui a fait passer en Angleterre pour un droit naturel & ordinaire, que toutes les filles du Royaume qui se marient, doivent renoncer à la Couronne; comme il s'est pratiqué dans le mariage de la fille du Roy Jaques, avec l'Electeur Palatin du Rhin. (52.) Et en Allemagne c'est une regle si constamment receuë, que le simple mariage des filles des personnes Illustres, & principalement des Electeurs, porte avec soy de sa nature la renonciation à la succession des Estats du Pere; à cause qu'encor que l'on y pourroit trouver quelque contrarieté au droit Civil, cependant ce defaut se purge par la consideration de la Souveraineté du Prince qui en proffite, & qui est exempt des formalitez du droit ordinaire. (53.)

Et quand des raisons si justes & si fortes ne suffiroient pas, l'exemple du droit militaire les devroit faire valoir. Car si la simple qualité de Soldat, peut faire cesser pour l'utilité publique, toutes les Loix qui defendent de faire des Traitez sur les successions à venir (54.) qui s'admettent neantmoins pour les Soldats, en vertu du droit des Gens, sans prendre esgard au droit Commun. (55.)

A plus forte raison doit prevaloir la qualité de Souverain, dans laquelle se considere seulement la sincerité naturelle, la foy publique, & l'execution de sa parole, & qui ne se restressit point dans les limites ordinaires des Contracts, mais influe dans touts les actes, comme une Loy generale & transcendante, sans s'attacher ny se rendre dependante d'aucune solemnité, circonstance, ou formalité, non plus que de la capacité ou habilité des personnes, qui entreviennent ou sont interessées; à cause que tous ceux que le Contract concerne demeurent absolument obligez de l'accomplir, par sa propre force & vertu, qui ne la doit

(51.) Manif. *fol.* 44.

(52.) Besold. *disp. de Regim succes. lib. 1. dissert. 11. thes. 4. Quam eandem propter rationem, in Anglia olim extrà Regnum maritum quaerentes, pro se, & heredibus quibuscumque Regiae successioni renuntiare solebant, infra §. 7. à num.* 45.

(53.) Zas. *ad l. Princeps, de legib. n.* 4. And. Gayl. *lib. 1. obser. 42. n.* 1. Tob. Paurmeist. *de jurisd. Imper. lib. 1. cap. 6. num.* 9. Ant. Coler. *sect. de jur. Imper. thes.* 19. Dicter. *concl. de summ. Imper. potest. concl.* 37. & 38. Joan. Jacob. Vinter. *dissert jurid. Politic.* Thom. Lansii *discurs. de leg. Reg. thes.* 67. & *seqq.* praecipuè *thes.* 84.

(54.) *L. Licet, C. de pact. l. 33. tit. 11. part.* 5. ubi Gregor Lop. Roder. Suar. *in l. Quoniam. in prioribus, in declarat. leg. Regn. limit.* 5. *n.* 10. Fulür. *de substit. qu.* 308. *nu.* 421. Menoch. *cons.* 151. & 923. *n.* 12. Ant. Fab. *in Cod. lib. 5. tit. 9. dif.* 6.

(55) *L. unic. C. non lit. habit. Metro.* ubi Luc. de Pen. ex Napodan. Molfes. *in consuet. Neapol. lib. 3. cap. 12. de jur. congr. quaest. 1. num.* 11. Honufr. Donad. *de renunt. cap.* 26. *num.* 127.

doit (56.) attendre ou emprunter d'aucune Loy, ou disposition estrangere, parce que la Majesté, & la puissance Souveraine des Contractants servent de supplement à tout, exclud toutes plaintes de nullité, de defaut, de solemnité, d'incapacité dans les contractans, de minorité, & de lesion.

Ce qui est si certain, qu'encor que la puissance paternelle soit extremement considerée autre part, toutesfois elle cesse dans les Contracts qui se font entre les Souverains, le fils y est tenu pour habile & capable, & il acquiert pour soy, sans recevoir aucun obstacle de sa sujection, ou de sa minorité, parce que la puissance du Souverain qui contracte fait concourir à la validité de l'act, tout ce que l'on peut s'imaginer estre necessaire pour sa subsistence. (57.)

La presence du Roy qui celebra ce Contract en personne, luy donna par la puissance de sa Souveraineté, une fermeté si indissoluble, que la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne qui en faisoit la principale partie, a esté mise hors des atteintes de tout debat de nullité du costé des incapacitez qui pouvoient reciproquement naistre des qualitez de Pere, ou de fille.

Ce qui se preuve par un exemple familier, car encore que les dernieres volontez soyent fort precises & delicates dans leurs solemnitez, pour facilement tomber dans une nullité absoluë, si est-ce que lors qu'elles sont passées devant le Prince, on n'a pas esgard à la capacité ny au nombre des tesmoins, si precisement requis (58.) par les Loix, & particulierement dans celles que passe le Souverain mesme, qui subsistent malgré le defaut des formalitez authorisées par le droit Romain (59): car comme c'est luy à qui la Justice a mis sa propre épée en main pour vanger l'injure qui se fait à la foy publique par le manquement de parole, c'est la raison pourquoy le droit des Gens ne permet pas que ce qu'il fait luy mesme se puisse rompre, en preferant la Souveraineté de sa parole à toutes autres considerations, sans avoir esgard au prejudice qu'en reçoit un tiers, de sorte que par la seule authorité de sa volonté il transferera la proprieté de tout ce qu'il donne à un tiers, sans que le veritable maistre s'en puisse plaindre. (60.) Si grande est la force de la parole Royale, (61.) & l'asseurance de sa promesse. La Justice le requiert ainsi,

(56.) *L. Donationes, quas, C. de donation. inter vir. & uxor*, ubi Bart. Bald. Cyn. *l. Cæsar*, ubi Bart. *de publican & vestigal.* Paul. de Castr. *l.* 4. §. *Actor. de re judic.* Abb. *cons.* 24. Jas. *cons.* 1. *nu.* 10. *vol.* 1. & *cons.* 145. *nu.* 28. *vol.* 2. Alvar. Valasc. *de jur. Emphyt. quæst.* 5. *nu.* 10. Osuald. *lib.* 12. *comment. cap.* 22. *lit.* Z. Peregrin. *de fideicommiss. artic.* 51 *nu.* 34. *vers. In Principibus* Ruin. *cons.* 40. *nu.* 1. *vol.* 1. Marian. Socin. *cons.* 65. *nu.* 44 *vol.* 1. Imol. *cons.* 24. Philip. Dec. *cons.* 516. *nu.* 4. Menoch. *cons.* 1. *num.* 60. Menchac. *controvers. illustr. lib.* 1. *cap.* 3. *nu.* 5.

(57.) *L. multa, C. de bon. quæ liber.* Menchac. *d. cap.* 3. *num.* 6.

(58.) *L. Omnium, C. de testam.* ubi Jas. & Alex. Jas. *cons.* 15. Scharder *de feud. p.* 10. *sect.* 19. *nu.* 28. Boër. *decis.* 228. Mantic. *de conject. lib.* 6. *tit.* 1. *nu.* 38. Besold. *part.* 4. *cons.* 150. Pruckmar. *de Regal. cap.* 4. *memb.* 3. *effect.* 1. Philip. Knipschilt. *de fideicom. famil. cap.* 6. *num.* 19.

(59.) *Ex dict. l. omnium*, Menchac. *de success. creat. lib.* 3. §. 26. *limit.* 31. *à num.* 1. Zas. *d. l. Princeps, num.* 3. *de leg.* Andr. Gayl. *lib.* 1. *observ.* 42. *nu.* 1. & *lib.* 2. *observ.* 87. *num.* 6. Harm. Pist. *quæst. lib.* 3. *qu.* 9. Petr. *de potest. Princip. cap.* 3. *qu.* 5. *nu.* 65. & *cap.* 4. *nu.* 24. Maxim. Faust. *cons. pro Ærar. cons.* 681. Besold. *disp. de Reg. succes. lib.* 1. *dissert.* 2 *thes.* 10.

(60.) *L. Benè à Zenone, C. de quadrien. præscript.* §. *fin. instit. de Usucapion.* ubi Scribent. Menchac. *d. limit.* 31. *num.* 6. Menoch. *in cons. Ferrar. respons.* 4. *num.* 66. Besold. *de jur. Majest. cap.* 7. *num.* 4.

(61.) Joachim. Cluten. *Syllog. rer. quotid. conclus.* 17 *lib.* B.

ainsi, car autrement ce ne seroit rien de la puissance, des Roys, si les Royaumes, les Monarchies & leurs Vassaux ne se pouvoient pas tenir asseurez sur leurs promesses.

On trouve fondé sur ce principe, cette commune opinion des Docteurs (62.) receuë par touts les Peuples; que les Contracts & les renonciations passées par les Princes subsistent, & obligent absolument leurs successeurs, sans qu'ils s'en puissent desgager, pour aucune raison, ou pretexte de nullité, principalement lors que l'interest public, le bien des Vassaux, & la conservation des Royaumes, leur a donné l'origine, jusques là mesmes, que pour le maintien des familles, qui contribue beaucoup au lustre, & au bien des Estats, ils ont le pouvoir & l'authorité de changer les substitutions, les successions, & les fideicommis des familles, à l'exclusion de telle branche & de tel sexe qu'il leur plait. (63.)

A cause que les droits qu'ils alterent sont de leur nature incertains, variables, & fondez sur la simple fiction des Loix qui depend de la volonté & de l'authorité Souveraine.

§. V.

Que la Renonciation faite par la Reyne Tres-Chrestienne, pour soy & pour ses descendants, aux droits, aux Royaumes, Estats, & Domaines de la Monarchie d'Espagne, doit valoir & subsister, sans apprehension d'aucune nullité, puisqu'elle a esté passée dans les Traitez publics, & executée en l'accomplissement de celuy de la Paix, faite entre leurs Majestez Catholique, & Tres-Chrestienne.

NOus avons remarqué au commencement du §. IV. que la puissance Souveraine consistoit dans le droit de faire la guerre & la Paix (1.) & que comme celle-cy est la seule fin de celle-là (2.) les Roys treuvent dans leurs mains la libre disposition de tout ce qui se comprend dans l'estenduë de leurs Monarchies, pour en pouvoir acheter la Paix. A condition neantmoins d'y mesnager soigneusement le bien & l'utilité publique, qui se doit preferer à toutes autres considerations; en derogeant, & retranchant, tout ce qui peut apporter de l'obstacle, à cause que la Paix la moins advantageuse, est plus utile & convenable que la guerre la plus glorieuse. (3.)

(62.) Bart. *d. l. Cesar, de public. & vestigal. l. Digna vox*, C. *de legib.* ubi Bald. *n.* 5. Dec *cons.* 151. Ancharr. *cons.* 65. Socin. *cons.* 164. Zas. *cons.* 1. *lib.* 2. Mart. *de jurisd. p.* 1. *cap.* 34. *n.* 2. Hotom. *cons.* 1. Maximil. Fault. *cons. pro Aetar. cons.* 681. Grassis *de succes.* §. *Successio ab intestato, qu.* 9. *num.* 10. Peregr. *de fideicom. art.* 51. *n.* 34. ubi Cental. *in add. fol.* 339. *vers. Sexto*, Fusar. *de subst. qu.* 308. *num.* 46. Philip. Knipschilt *de fideicom. famil. c.* 6. *n.* 44. Petr. *de Potest. Princip. c.* 3. *à n.* 63. adducti per nos Comment. *ad ll. Recop. l.* 4. *cap.* 24. *tit.* 14 *lib.* 3. *num.* 47.

(63.) Latè diximus *de leg. Polit. lib.* 2. *cap.* 14. *num.* 29. *& commun. ad ll. Recop. d. l.* 4. *cap.* 24. *tit.* 14. *lib.* 3. *à n.* 47. *cum seq.* Freder. à Sand. *Comment. in consuet. feud. Geldriae, tit.* 3. *de succes. leg. cap.* 1. *n.* 1. §. 30.

(1.) § 4. *n.* 10. Thom. Lansii. *discurs. de leg. Reg. thes.* 103. Joach. Clut. *Syllog. rer. quoti. thes.* 21. *lit.* E. Richar. Dieter. *concl. de summ. Imper. Potest. concl.* 94. & 97. Heric. Bruning. *de var. univers. specieb. thes.* 5 *lit.* E. Arnol Engelbert. *de jur. Imp. thes.* 67. Joan. Jacob. Vinther. *dissert. jur. Polit. thes.* 135.

(2.) Liv *li.* 30. Thom. Lansii. *d. thes.* 103. *vide* §. 4. *n.* 11. Mart. Schokius. *tract. de Pace, cap.* 4.

(3.) Arnold Clapm. *de Arcan. rer. publ. lib.* 4. *cap.* 1. Petr. Greg. *lib.* 11. *de Republ. cap.* 13. Besold. *dissert. de Pace, c.* 1. *n.* 2. & *c.* 2. *nu.* 3

Mais

Mais comme ce bonheur ne depend pas de la volonté de celuy qui a une fois pris les armes, (4.) comme le Roy Archidamus l'a enseigné aux Lacedemoniens dans la guerre qu'ils entreprindrent contre les Atheniens, mais bien souvent de celle de l'ennemy mesme, (5.) comme l'experimenta Alexandre, lequel, apres avoir refusé la Paix que Darius luy avoit presenté par trois fois, receut le mesme refus des Tyriens lors qu'il la leur proposa; Et Persée Roy des Macedoniens & Pyrrhus des Epirotes, l'ayant quoy que victorieux, demandée aux Romains, ils n'y voulurent pas entendre, que Pyrrhus ne sortît de l'Italie avec son Armée, & que Persée ne remît sa Couronne & son Royaume à la mercy & à la disposition du Senat.

Tous les droits ont reconnu le Prince, à cause de son pouvoir souverain (6.) pour l'arbitre & le Maistre absolu de la Paix, pour la traitter, presenter & conclure, aprés avoir examiné ses forces, les circomstances du temps, & l'estat des choses, comme nous l'avons veu en Mitridate, lequel se rendit aux conditions qu'il plust au Senat de Rome de luy accorder, à cause qu'il ne pouvoit autrement acheter le repos de son Royaume, luy qui avoit esté auparavant la terreur de la Republique. Et tout ce que le Souverain traite, dans semblable conjoincture doit avoir lieu, sans considerer le prejudice que les subjects en reçoivent dans leur liberté, le peuple dans ses interests, & les particuliers dans leurs biens & possessions; à cause que la conservation & le repos, que gagnent le Prince & ses subjects, doit prevaloir à tout. (7).

En vertu de ce pouvoir, les Roys Catholique & Tres-Chrestien ont renouvellé l'Ancienne Loy de l'amnistie des injures receües par la guerre (8.) introduite par Trasylus le Lacedemonien contre les trente Tyrans, pratiquée par la Republique Romaine au temps de Sylla; par l'Empereur Frederic dans la Paix de Constance, (9.) & par Charles V. en celle de Madrid. (10.)

Et pour mettre fin à cette guerre opiniastre qui avoit dez l'an 1635. travaillé les deux Couronnes, on concerta la Paix generale, qui fut publiée le 7. de Novembre 1659. dans le 33. article de laquelle fut dit *au nom desdits Seigneurs Roys, que sa Majesté Tres-Chrestienne se marie avec la Serenissime Infante Dame Marie*

(4.) Cicer. *Philipp.* 13. Diu. August. *lib.* 19. *de Civit. Dei, cap.* 19. Martin. Schoc. *d. tract. de Pace, cap.* 1.

(5.) Besold. *differ. de Pace, cap.* 2. *num.* 5.

(6.) Petr. Gudel. *de jur. Pac. cap.* 6. Marc. Schoc. *d. tract. de Pac.* Marc. Z[illegible]er. *differt. Polit. de annest.* Besold. *differt. de fœder. jur. cap.* 3. *&* 5 *nu.* 20. *&* 21. Bodin. *de Republ. lib.* 1. *cap.* 10. *& lib.* 5. *cap.* 5. Carol. Sigon *de antiq. jur. Italic. lib.* 1. *cap.* 1. Petr. Greg. *de Republ. d. lib.* 11. *c.* 13. Theod. Reinfing. *de Regim. secul. lib.* 1. *clas.* 2. *cap.* 2 *n.* 14 *&* 128. Videndi adducti *nu.* 1.

(7.) Bald. *ad Extravag. de Pac. & cons.* 14. Petr. Gudel. *de jur. Pac. cap.* 1. Jul. Ferret. *de re milit. cap. De feriis, & induc. n.* 2. *&* 3. Mart. Mager. *advocat. arm. cap.* 9 *n.* 114. Besold *dict. tract. de Pace, cap.* 1. *num.* 2.

(8.) Cornel. Nepot. *in vita Thrasyl.* Marc. Zuer. *d. diff. de annest.* Petr. Gudelin. *de jur. Pacis, cap.* 3.

(9.) Extravag *de Pacis Constan. Offensas omnes, & culpas, quibus Nos ad indignationem provocaverunt, clementer remittentes.*

(10.) Sandov. *Histor. Carol. V. lib.* 14. § 3. *Olvidando por esta presente Capitulacion todas las injurias, quexas, odios è mal querencias, de hecho, ò de palabra, que hasta aora aya avido entre ellos, y sus predecessores. De manera, que enteramente queden olvidadas, y que no quede memoria de ellas.* Pont. Heut. *rer. Belgic. libr.* 9. *ann.* 1526.

Marie Therese, fille aisnée de sa Majesté Catholique: à raison de quoy lesdits Sieurs Marquis Comte Duc d'Olivares, & Cardinal Mazarin, en vertu du pouvoir special que pource ils ont, ont fait le mesme jour de la date du present Traitté, autre Traitté particulier sur les conditions dudit mariage, & le temps de sa celebration; à quoy ils se re-mettent: lequel ores qu'il soit separé, a la mesme force & vigueur que le present Traitté de Paix, comme en estant la partie principale, & plus precieux gage pour sa plus grande seureté & durée.

Et le Traitté Antenuptiel accordé entre Don Louys de Haro & le Cardinal Mazarin sur le mariage du Roy Tres-Chrestien avec l'Infante, qui faisoit l'un des principaux points de la Paix, fut publié le mesme jour, à cause de leur dependence, dans le 5. article duquel il est porté. (11.)

Article 5. du Traitté de Mariage. (11.)

QUe d'autant que Leurs Majestez Catholique & Tres-Chrestienne sont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrestienté, & entre Leurs Majestez, l'amour & la fraternité, que chacun espère entre elles; & en contemplation aussi des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succez, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chrestienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique, & conservation desdites Couronnes; qu'estant si grandes & puissantes, elles ne puissent estre reünies en une seule, & que dés à present on previenne les occasions d'une pareille jonction: Donc, attendu la qualité des susdits, & autres justes raisons, notamment celle de l'égalité qui se doit conserver: Leurs Majestez accordent & arrestent par Contract & pacte conventionnel entre elles, qui sortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loy ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la chose publique d'iceux; Que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame Marie Therese, & les enfans procréez d'elle, soient masles ou femelles & leurs descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succeder, ny succedent és Royaumes, Estats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, & qui sont compris au dessous des Titres & qualitez men-tion-

tionnées en cette presente Capitulation, ny en aucun de ses autres Royaumes, Estats, Seigneuries, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majesté Catholique possede de present, ou qui luy appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne; & qu'à l'avenir Sadite Majesté Catholique, ou ses Successeurs, auront, possederont & leur appartiendront, ny en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dependans d'iceux, ny mesmes en tous ceux qui par cy-aprés, en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir, ou accroistre, & adjouster aux susdits siens Royaumes, Estats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit escheoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raison que ce puisse estre, encore que ce fust durant la vie de ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese, ou aprés sa mort en celle de qui que ce soit de ses descendans, premiers, seconds, troisiesmes nez ou ulterieurs, que le cas, ou les cas, par lesquels, ou de droit, ou par les Loix & Coustumes desdits Royaumes, Estats, & Dominations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder, ou pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, Estats, ou Dominations, leur deust appartenir: La succession en tous lesquels susdits cas, dez à present ladite Dame Marie Therese Infante, dit & declare estre & demeurer bien & deüement excluse, ensemble tous ses enfans & descendans masles ou femelles, encore qu'ils se voulussent, ou peussent dire & pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ny autres, esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes; & d'abondant des masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes successeurs, eust manqué & defailly; parce que, comme il a esté dit en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peust avenir, ny elle, ny eux, ses hoirs & ses descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances & Dispositions, en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Estats, & Seigneuries: Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coustumes de la Couronne de France, qui au prejudice des successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi-bien à present, comme au temps à venir, & aux cas qui auroient long-temps differé lesdites successions: A toutes lesquelles considerations, ensemble, & à chacune en particulier d'icelles; Leursdites Majestez derogent en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'iceluy: & que pour l'approbation & ratification de cette presente Capitulation, elles

y derogent, & les tiennent pour derogées: veulent & entendent que la Serenissime Infante, & les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucun cas, és Estats du Pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement aussi ils declarent tres-expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast Vefve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, quelle demeurera libre & franche de ladite exclusion; & partant declarée personne capable de ses droits, & pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou escheoir en deux cas seulement. L'un, si elle demeurant vefve de ce Mariage, sans enfans, venoit en Espagne? L'autre, si par raison d'Estat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariast, par la volonté du Roy Catholique son Pere, ou Prince son frere: Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.

La Reyne Tres-Chestienne ratifia ce Traitté par un Acte de Renonciation solemnelle couché en ces termes. (12.)

Acte de renonciation fait le 2. de Juin à Fontarabie. (12.)

MAdame Marie Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille Aisnée du tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Don Philippe IV. par la mesme grace, Roy Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la tres-Haute, tres-Excellente, & tres-Puissante Princesse Madame Isabelle Reyne Catholique, qui soit en gloire; Par cét instrument, & acte de Renonciation, & du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en auront connoissance, en quelconque façon que ce soit, que par les Articles II. & IV. du Traitté de mon Mariage, promis avec le tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Loüis XIV. Roy tres-Chrestien de France, conclu dans l'Isle nommée des Faisans dans la Riviere Vidasoa, du ressort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celuy de France, le 7. de Novembre de l'année passée 1659. il a esté resolu & arresté, que le Roy Monseigneur (à cause, & au regard de ce Mariage, & afin que j'y porterois mon Dot & mes biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq cent mille Escus d'or au Soleil, qui se payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes specifiez dans ledit Arcicle au Roy Tres-Chrestien, ou la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec

qui avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de tous, & quelconques Droits, & actions qui m'appartienent, ou pourroient appartenir à present ou à l'avenir, sur les Biens & Hoirie de la Serenissime Reyne Madame Isabelle ma Mere, & sur la future succession du Roy Monseigneur (que Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comme à Fille, & heritiere de leurs Majestez Catholiques, & pour leur Droit & Chef, & pour quelconque autre titre pensé, ou non pensé, sceu, ou ignoré, tant pour la ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou transversale, mediatement & immediatement, & que devant celebrer le Mariage par paroles de present j'aurois à ceder, & renoncer tous mes Droits, & actions au Roy Monseigneur, & aux personnes qui auront la Sienne, & que Sa Majesté voudra, & aura agreable, ansi qu'il est stipulé & declaré plus particulierement par lesdits Articles II. & IV. que j'ay leu, & ouy lire plusieurs fois devant que de consentir à ce que l'on formeroit cét acte, lesquels je veux qu'ils y soient inserez & mis de lettre à autre, & de mot à autre.

On reconnoit dans ces Traittez, & particulierement dans la renonciation qui en a fait l'execution, les raisons de Justice (13.) & d'amour, que l'on tient necessaires dans ceux de cette nature, pour en rendre la foy publique inviolable, & obliger les Princes à les accomplir.

Mais avant que de les establir il convient d'advertir, que le tout se trouve establi sur la base sacrée du serment, (14.) qui en fait l'ame & la substance, de laquelle toutes les solemnitez ne sont que de simples accidents, d'où s'induit fermement, que la Paix munie de ce serment doit estre observée, sans s'arrester à d'autres circomstances, à peine d'estre infracteur envers Dieu & les hommes. Ce qui est capable tout seul de luy donner la force & la vie, sans qu'il se trouve dans le droit, dans la politique, & dans les maximes d'Estat aucune raison suffisante pour l'affoiblir.

Or les raisons qui ont esté le veritable motif de la Paix selon que le Manifeste l'advoüe, sont; la premiere, la fin de la guerre & l'establissement de la Paix entre les deux Couronnes, pour le repos de la Chrestienté, & le bien commun des deux Royaumes.

La seconde, le mariage du Roy Tres-Chrestien avec l'Infante, pour donner une plus grande fermeté à la Paix, & un exemple à la Posterité de continuer de semblables mariages, entre les descendants des deux Couronnes, qui sont le

(13.) Andr. de Iser. *cap. 2. de Pace tenen.* Jul. Ferret. *de re milit. tract. de feriis seu induc. num.* 75. 81. & 201.

(14.) Petr. Greg. *lib.* 8. *de Repub. cap.* 8. *nu. fin.* Ant. Fab. *in Cod. lib.* 3 *tit.* 22. *dif.* 12. Henric. Brunnincks *de var. univers. speciеb. thes.* 4. *lit.* B. Ant. Coler. *sect. de jur. imper. thes.* 18. Richard. Dieter. *concl. de sum. imper. potest. concl.* 46. Joachim. Cluten. *Syllog. rer. quotid. cap.* 8.

(15.) Sil. Ital. *lib.* 13. *Foedera mortales ferro, non rumpite ferro, Sed castam servate fidem.* Bodin. *de Republ. lib.* 5. *cap.* 6. Matt. Scock. *tract. de Pace, cap.* 1. Belold. *dissert. de foeder. jur. cap.* 6. *à num.* 5.

le lien le plus fort pour affermir la Paix & la bonne correſpondence.

Et la derniere & principale la conſervation des deux Couronnes d'Eſpagne & de France, pour maintenir le luſtre de l'une & de l'autre, qui ne peut eſtre alteré, ſinon par les meſmes cauſes qui en pourront alterer & rompre l'union.

Or afin de meſnager ce diſcours, à meſme temps que nous eſtablirons la Juſtice de tout ce qui a eſté fait en ce regard, nous reſpondrons à ce que les eſcrivains François y objectent calomnieuſement, que les Miniſtres d'Eſpagne n'y ont eu autre fin que de tromper la Reyne Tres-Chreſtienne.

Ils diſent qu'encor que la renonciation aye eſté faite, pour executer le Traitté de Paix, elle ne laiſſe pas d'eſtre injuſte, nulle, & ſans vigueur. (17.) Car bien que la Paix qui en fut l'origine & la cauſe ſoit un ſi grand bien, cependant pour cette meſme raiſon il ne peut eſtre le principe ny la cauſe d'une injuſtice : comme celle de bouleverſer l'ordre de la nature, en renonçant aux droits des ſucceſſions, pour l'appuy de quoy il prend à teſmoin en general la foy des Hiſtoires, ſçachant bien qu'en particulier il n'y trouveroit pas un ſeul exemple qui autoriſeroit ſon dire; adjouſtant que les plus cruelles guerres que le monde a veu, n'ont eu aucune autre cauſe ny autre fin que de conſerver dans le ſucceſſeur legitime, les droits du ſang & de la nature.

(17.) *Manif. Hiſp. fol.* 118. *Tract. Reg. Chriſtian. fol.* 82. *num.* 1.

Mais encor que cette propoſition nous fourniſſe aſſez de raiſons pour en confondre les erreurs, toutefois pour ne point ſortir hors du ſujet que nous traittons, nous laiſſons à juger aux perſonnes les plus eſclairées dans le droit public, & dans les matieres d'Eſtat, de la foibleſſe & des extravagaces de ſemblables opinions inventées en deſpit de la Juriſprudence & de la Politique receüe par le commun conſentement de tous les Peuples.

Nous contentant de demander à ces grands Perſonnages, qui font paſſer pour un principe d'injuſtice la Paix qui comprend cette renonciation qu'ils combattent, ſi eux ou leurs Anceſtres ont tenu pour une injuſtice la renonciation que les Edouards d'Angleterre Pere & fils, celuy-cy mineur & ſoumis à la puiſſance paternelle, ont fait ſous ſerment ſolemnel dans les Traittez de Paix en faveur de Jean I. aux droits & eſperances qu'ils avoient au Royaume de France, (18.) & Provinces, d'Anjou, de Tours, & de Normandie.

(18.) Paul Æmil. *in geſt. Franc. Joan. I. Ut duo Eduardi Rex filiuſque remitterent Regi Franca, ſi quid Juris in Andes, Turones, Cænomanos, Normandiamque haberent*, Haræus *Annal. Fland. in VVenceſlao ann.* 1360.

Paul. Æmil. *de reb. geſt. Francor. in Joan. I. Jurejurando itidem ſolemni Anglus exueret ſe jure, ſi quod illi in Regnum Franciæ, ſummumque dominatum, ſpemque hereditarii Diadematis extitiſſet.*

Je croy qu'il leur ſeroit fort difficile de reſpondre ſolidement

ment à cette demande, puis que c'est le titre le plus fort qu'ils ont publié pour le juste, & legitime de la succession à la Couronne. Mais sans nous y arrester davantage, faisons connoistre que l'injustice qu'ils publient contre la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne ne subsiste que dans l'opinion de ceux qui trouvent de la justice & de la raison dans l'infraction volontaire de la foy publique, du serment, & de la Paix.

C'est sur ce principe que le Manifeste adjouste : *Qui pourra croire qu'un œuvre si relevé comme la Paix ait esté l'effet d'une injustice si grande comme est celle de la renonciation.*

Proposition sans doute bien estrange & surprenante à ceux qui ont connoissance de la verité & de la raison, & bien plus à ceux qui sçavent que les deux Roys ont traitté la Paix en consideration du bien reciproque de leurs Royaumes, & que la premiere proposition qui en fit ouverture fut celle du mariage de l'Infante avec le Roy Tres-Chrestien, que sa Majesté ne voulut jamais admettre sinon à condition de cette renonciation; (20.) à cause que le bien & l'utilité publique de ses Vassaux, ne souffroit pas le contraire; A quoy le Roy Tres-Chrestien s'estant volontairement accordé, les Traittez furent passez, & la renonciation executée en cette conformité.

(20.) *Eod. tract. fol.* 84. *num.* 3.

Qui pourra donc faire passer cette Paix & cette renonciation pour injuste, puisque les interests publics, qui en faisoient la fin, ne se pouvoient accommoder d'autre maniere.

Le Roy Tres-Chrestien la pourra-t'il quereller sous couleur que la Reyne a esté contrainte de passer cette renonciation, à cause qu'il ne se trouvoit autre moyen d'accorder les deux Roys. Sans doute que d'en avoir la pensée, ce seroit chocquer & violer touts les droits sacrez & publics qui se trouvent establis par la plus haute Jurisprudence, raison d'Estat, & droit des Gens, inviolablement observé par les Roys.

Nous advoüons franchement, qu'aprés avoir serieusement travaillé à rechercher quelque estincelle de justice dans les raisons que le Manifeste publie; nous n'en avons peu descouvrir aucune.

Car encor que les Roys soient obligez d'avoir devant les yeux le bien du Royaume & la conservation de leurs droits, qui est aussi celle de leur autorité & de leur lustre; en sorte que le Roy Tres-Chrestien devoit de tout son pouvoir defendre ceux qui appartenoient à son Espouse & à ses enfans,

celà

(21.) celà estoit bon quand devant la Paix il l'eût peu faire dans les succés incertains de la guerre. (22.)

Mais ne s'estant trouvé autre moyen de faire cesser les malheurs qui ruinoient les Royaumes, sinon celuy de la renonciation, on ne luy peut attribuer aucune injustice, (23.) pour autoriser ce qui s'execute à son prejudice. Mais on doit tenir pour justes & legitimes les promesses reciproques que les deux Roys se sont faites, en preferant le bien public aux interests particuliers, selon le Conseil que Ciceron (24.) donna au Senat, au temps que Lepidus proposa la Paix avec Antonius.

Ce qui est si certain, & tellement au dessus de toute calomnie d'injustice, & de tout reproche de nullité (25.) encor mesmes que la Reyne Tres-Chrestienne & ses descendans auroient esté privez des droits de la nature & du sang, qui leur pouvoient competer; que si les deux Roys n'avoient pas fait ce qu'ils ont fait, sa Majesté en accordant sa fille moyennant cette renonciation en faveur du bien public de ses Estats, & le Roy Tres-Chrestien en s'y accordant pour acquerir la Paix à ses peuples, (26.) ils auroient manqué à leur obligation, & auroient merité de passer pour injustes, & pour prevaricateurs de la qualité de Roys qu'ils portent. (27.)

En cette consideration, & de ce que les Traitez qui se passent entre des Princes esgaux en pouvoir & en souveraineté (28.) pour mettre fin à une guerre sont differents des contracts ordinaires & civils, en formalitez & en force, (29.) la justice & le droit reçoivent pour legitime tout ce qui s'y propose & s'y concerte, & toutes les renonciations qui les suivent ou les accompagnent, sans admettre aucune opposition pour quelque pretexte que ce puisse estre, de nature, de sang, de disposition, ou de succession, sans chocquer les loix divines, naturelles & civiles. (30.)

Le saint Siege nous le fait connoistre, lors qu'en faveur de

(21.) Ant. Faber. *consultat. de Montefer. Ducat. part. 2. fol. 339. vers. Sedsi: Alioqui nulla pax, tàm firma, & sancta esset, quæ non hac ratione subverteretur.* Et post: *Non etiam, ut à Pacis conditionibus ob id solum resistere quis possit, quod eas minus æquas, sibique damnosas esse existimet. Itaque Pacis conditiones omnimodò servandæ sunt.* Clapm. relatus, *num.* 26.

(22.) Cicer. *Philip.* 13. *Tu verò ita vitam, corpusque servato, ita fortunas, ita rem familiarem, ut hæc, posteriora libertate ducas, itaque his uti velis, si liberam Rempublicam possis, nec pro his libertatem, sed pro libertate hæc projicias, tanquam pignora injuriæ.*

(23.) Hieron. Osor. *de Reg. Inst. lib. 4. Deinde obligata fides, quam non potest sine infando scelere & flagitio violare; fidem autem violat, quoties aliquid commodis publicis anteponit.*

(24.) Cicer. *d. Philipp.* 13.

(25.) Idem. *d. Philip.* 13. *Ad quod id optimum judicandum, quod sit sapientissimè constitutum.*

(26.) Arnold. Clapm. *de Arcan. rer. public. lib. 4. cap. 16. Ita certè in primis, si aliter pax fieri nequit: adeòque cives ab omni actione excludantur.*

(27.) Hieron. Osor. *de Reg. Instit. lib. 4. Unde concluditur, cum Regis nomine, neque familiaris, neque domestici, nec amici, nec affinis, neque cognati, neque parentis denique nomen, conjungi posse. Si enim casus interveniat, in quo Regis officium deferendum sit, si ratio necessitudinis, aut propinquitatis habita fuerit: contemnendæ sunt omnes necessitudines, omnesque sanguinis conventiones aspernandæ, naturaque sensus repudiandi, aliter enim Regis nomen occiderit.*

(28.) Liv. *Alterum cum pares bello æquo fœdere in pacem, & amicitiam venirent.* Bodin. *de Republ. lib. 5. cap.* 18.

(29.) Ex Valer. Maxim. Henric. Brunincks *de var. univers. specieb. thes. 4. alia belli alea, alia contractuum civilium conditio.*

(30.) Hieron. Osor. *d. lib. 4. Cogunt leges, & flagitat Reipublica salus, ut contrà domesticos, & propinquos, aut filios aliquid statuas, atque adeò alicui eorum necem inferas; si familiaritatis, aut naturæ illecebris emollitus, de rectâ sententiâ depulsus es; jus humanum perfregisti, fidem, & officium prodidisti, societatem humanam diremisti, numen postremò divinum impiè, atque nefariè violasti.*

de la Paix il declare legitime le mariage contracté devant la puberté, (31.) faisant suppléer l'incapacité du subject par la consideration du bien public, qui fait passer pour un commun & constant sentiment, que le Prince, pour accorder avec l'ennemy, peut librement offrir tout ce qu'il trouve convenir pour l'utilité publique, qui rend legitimes & inviolables les offres qu'il fait, sans avoir esgard ny au prejudice des Vassaux qu'il transporte sous une obeïssance estrangere, ny à celuy des particuliers ausquels il oste les droits presens ou futurs, les successions ou les pretensions, quand mesmes elles regarderoient des Souverainetez, parce que ce qui est defendu en tout autre cas est licite dans celuy-cy. (32.)

Il sera bien difficile de rencontrer dans le cours de tous les siecles passez un Empire, un Royaume, ou une Souveraineté, qui n'aye esté affermie, ou mesmes establie sur un fondement pareil à celuy de la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne. Au regard de quoy laissant une infinité d'exemples que l'histoire tant sacrée que profane nous fournit touchant les Empires d'Egypte, d'Assyrie, de Perse, de Mede, d'Israël, d'Athenes, des Grecs, des Romains, & en un mot des Empires d'Orient & d'Occident. Nous nous contenterons d'en rapporter quelques uns, qui serviront seulement à la justification des actions de Sa Majesté. Le premier qui se presente est celuy du Royaume des Gots, tant en Espagne qu'en France, fondé sur la renonciation qu'Honorius fils du Grand Theodose fit en faveur du Mari de sa sœur Placidia, qui a donné l'origine au Royaume des Gots en l'Espagne, qui est depuis ce temps-là demeurée destachée de l'Empire Romain. (33.)

Que la France se souvienne des moyens qui ont fait croistre sa Monarchie comme un torrent, & elle trouvera que ce sont les unions, les donations, & les renonciations, qui ont esté passées dans les Traittez de Paix, sans que jamais elle aye trouvé aucune difficulté qui l'obligeât à dire comme elle fait aujourd'huy que ces Traittez ne doivent pas fomenter l'injustice en donnant à un Prince ce qui touche à un autre.

Elle ne pourra sans doute montrer autre titre qui luy aye donné la possession de la Provence, que la renonciation qu'Amalasunte, (34.) mere & Tutrice d'Atalaric Roy des Ostro-

L

(31.) *Cap. 2. de Desponsat. Impuber.* ubi Gl.of. & DD. Mier. *de majorat. part. 4. quæst. 22. num. 24.* Balil. *de Matrim. lib. 10. cap. 5. nu. 4.* Jul Ferret. *de re milit. tract. de Feriis, & induc. num. 8.*

(32.) Oldrad. *cons. 95.* Arias Pinell. *in l. 1 C. de bon. matern.* Jas. *cons. 236. lib. 2.* Dec. *cons. 269.* Paris. *cons. 16. num. 35. & cons. 118. num. 24 & 25. lib. 1.* Cacialup. *de transact. qu. 81.* latè Mier. *de major. 4. p. q. 22. à nu. 20.* Beroi *cons. 79.* Laderch. Imol. *cons. 21. num. 9.* Fulv. Pacian. *cons. 29 à num. 3.* Menoch. *cons. 703 .nu. 63.* Jul. Ferret. *de re milit. cap. de Feriis n. 24 & seq.* Corset *de Privil. Pac. privil. 60.* Hug. Grot. *de jur. belli, lib. 3. cap. 20. nu. 10. Verùm ob gentium jus, quod bona subditorum obligari ex facto Regis petitur.* Petr. Gudelin. *de jur. Pac. cap. 6. Et quidem propter commodum Pacis, posse Principe auctore, etiam privatorum non consentientium bona alienari, actiones remitti; omnium sententia est Doctorum, non modò nostræ professionis; sed Theologorum,* Menchac. *controv. illust. lib. 1. c. 4.* Theod. Reinfing. *de Regim. secular. lib. 2. clauf. 3 cap. 3. n. 15.* Maxim. Fault. *cons. pro Ærar. cons 594.* Arnol. Clapm. *de Arcan. Rer. public. lib. 4 cap. 16.* ex Fesch. Borsio. Thitelm. Mantica, & aliis Besold. *de Pace, cap. 5. num. 2.*

(33.) Paul. Oros. *lib. 7. cap. 43. Ut obliterato Romano nomine, Romanum omne solum Gothorum Imperium faceret, & vocaret, essetque, ut vulgariter loquar, Gothia, quod Roma fuisset, fieretque, nunc Athaulphus, quod quondam Cæsar Augustus.*

(34.) Carol. Sigon. *de Occident. Imperator. lib. 16.* Marc. Ant. Sabellic. *Ænead. 8. lib. 2. Narbonensis Gallia quod satis constat in fœdere, quod Amalasintha, & filius cum Theodoberto Clodovæi propinquo percusserunt, ab Ostrogothis alienata est.*

Ostrogots d'Italie, encor mineur a fait en faveur de Theodobert, qui n'a autre appuy que l'interest public & le bien des Vassaux. Et elle ne fera pas passer pour injuste les renonciations reciproques que firent entre eux le Roy Hildebert de Paris, Gontrand d'Orleans, Brunechilde femme de Sigebert Roy de Loraine, tous enfans du Roy Lotaire, dans le partage des Territoires de Paris, d'Estampes, de Chartres, qui furent donnés à Childebert, & les Villes de Metz, de Tours & autres Domaines à Gontrand, & à Brunechilde les biens que possedoient ses enfans.

Ce qui fut concerté dans ces Traitez ne laissa pas d'avoir vigueur & de sortir effect, encor que les uns demeuroient privez des biens qu'il pretendoient leur appartenir par le droit du sang & de la nature; & le Traité de Paix qui regla ces successions fut inviolablement observé, à cause qu'il mettoit fin aux disputes de ces Roys, & aux miseres de leurs Vassaux, comme remarque Gregoire de Tours. (35.)

(35.) Greg. Turonens. *Histor. Franc. lib.* 9. *cap.* 20.

Nous laissons à part les exemples des Traitez de Paix passez par Theodobert Roy d'Austrasie, & Thierry de Bourgogne avec Childebert Roy de France, en donnant de nouvelles limites aux Royaumes, sans avoir esgard au droit precis d'un chascun, (36.) pour passer au plus celebre qui se rencontre dans les Annales de France, qui rapportent que le Royaume estant escheu par la mort de l'Empereur Charles-Magne à Louys le Pieux, qui laissa trois fils, Lotaire, Louys & Charles, il le leur partagea sans s'arrester à sa nature indivisible, assignant la Baviere à Louys, & l'Austrasie à Charles ses deux puisnez.

(36.) Paul. Æmil. *in Clothard II.*

Lothaire son aisné trouva à redire à ce partage, à cause qu'il pretendoit tout par le droit d'aisnesse, de nature & de sang. Ce qui alluma une guerre fort sanglante entre ces freres, qui s'accommoderent à l'instance du Pape Leon, en partageant de nouveau ces Royaumes comme rapportent les Historiens, quoy qu'ils ne s'accordent pas. Car Gaguin donne l'Italie à Louys, l'Austrasie à Lotaire, & la France à Charles; d'autres l'Italie, la Provence & la Lorraine à Lothaire, avec le titre d'Empereur, & à Louys l'Allemagne. Mais tous concourent à dire que (37.) Charles eut la France pour son partage qu'il posseda sous le surnom de Chauve, l'ayant affermi & asseuré à sa posterité.

(37.) Guagin. *Compend. Reg. Franc. lib.* 5. Paul. Æmil. *de reb. gest. Franc. in Carol. Calv.* Sabellic. *Ænead.* 9. *lib.* 1. Tarcanot. *Histor. del Mund. part.* 2. *lib.* 10. Petr. Mexia, *Cesar. in Lothar.* I.

Cét exemple nous apprend malgré l'Auteur du Manifeste, qu'il ne se rencontre aucune nullité dans la renonciation

de

de la Reyne Tres-Chrestienne, qui ne destruise le droit naturel, en vertu duquel leur Roy possede la Couronne.

Si donc il faut dire que le partage de cette Paix-là fut juste, on ne peut appeller injuste la renonciation qui s'est faite en vertu de celle-cy.

Mais encor que cela soit constant, cependant nous ne pouvons mettre le droit que la France mesme nous fournit dans le propre exemple du Brabant, (38.) pour autoriser la force des Traittez de Paix. C'est que l'Empereur Lotaire, divisa ses Estats entre ses enfants, donnant à Lotaire la Bourgogne & le Brabant, qui print le nom de son Seigneur & s'appella Lotier. Il vint à mourir sans posterité, & comme la succession touchoit à son frere l'Empereur Louys, toutesfois Charles le Chauve son oncle Roy de France, occupa au prejudice du droit du sang & des Gens ce que son Neveu avoit laissé par sa mort.

Au regard dequoy l'Empereur ayant representé ses droits au Pape Adrien, & fait plainte de la violence avec laquelle son Oncle le despoüilloit de ses propres domaines, comme doivent faire tous les Souverains qui font estat de la Justice, devant que d'en venir aux armes, l'affaire en vint à une guerre sanglante qui se termina par un Traitté de Paix, dans lequel (39.) fut divisé le Lotier de la Loraine, qui est l'unique titre de la France pour la possession de ces Provinces, depuis le Roy Charles le Chauve jusques à Lotaire dernier & Charles son frere qui fut le premier Duc de Brabant, depuis sa separation de la Couronne.

Les changemens de successions & de familles dans la Couronne de France ne sont que trop conneus, aussi bien que les droits & les advantages qu'elle a tiré des Traittez de Paix, tant du temps de Henry II. que de l'Empereur Oton II. sur les Estats de Loraine jusques au mariage d'Oton avec la sœur du Roy, vefve de Sigisbert Duc de Loraine. (40.)

La branche de Charles estant esteinte par la mort de Louys V. fils de Lotaire (41.) Hugues Capet prit le Sceptre en mains malgré le droit du sang & des successions. Et encor qu'il tascha de l'affermir dans sa descente par une loy qu'il establit pour la succession, (42.) cependant sa posterité ne l'a pas davantage respecté qu'il n'avoit fait luy-mesme. Car Robert son fils en laissa deux, à sçavoir Robert & Henry II. lequel il nomma pour son successeur, au mespris du droit d'aisnesse & de nature. De quoy Constance leur mere se sen-

(38.) Paul. Æmil. in Ludovic. Bib. *Fœdus cum Germanis Regibus fuit his legibus, ut Lotharingia inter Francos, Germanosque æquis partibus divideretur*, Gagnin. *dict. lib. 5. in Ludovic. Balb.*

(39.) *Vide, quæ notantur Tract. 2. §. 1. in 2. etate Brabant. à num. 3.* Chiflet. *vindic. Gall. lumin.* Salic. *Lumin* 14. Petr. Deutrem *in not. Constantinop. Belgic. lib. 1. cap. 1. à num. 9.*

(40.) Paul. Æmil. in Lothar. Tarchan. *de par. 2. lib.* 10.

(41.) Paul. Æmil. *in Ludovic. V.*

(42.) Arn. Englebert. *de succes. in elect. thes.* 71. Bold. *disp. 1. disp. de Reg. succes. thes.* 15. Joan. Lym. *not. Gall. lib. 1. cap. 8. intellig. lit. KK. lib. 2. cap. 2. lit. N.* Vincent. Cabot. *lib. 1. disp. cap.* 13.

sentant piquée, Elle print les armes pour son Aisné, mais le Cadet asseura la Couronne à soy & à ses descendans par le seul Traité de Paix que produisit cette guerre, dans lequel Robert ayant renoncé à la Couronne de France se contenta du Duché de Bourgogne (43.)

(43.) Paul. Æmil. *in Henric. I.*

Ce qui nous fait voir combien les François mesmes ont tousjours estimé la force & la foy publique des Traitez de Paix, qui ont aussi asseuré le droit du Duché de Bourgogne entre René Duc d'Amboise, marié avec Isabelle fille unique de Charles Duc de Loraine, & Antoine Comte de Vaudemont frere du Duc Charles, qui en prętendoient tous deux la possession, le dernier comme frere, & le premier comme Mary de la fille du dernier possesseur, selon qu'il se voit par les Traitez rapportez par Paul Æmile. (44.)

(44.) Idem. Æmil. *in Carol. VII.*

Il ne faut pas nous lasser dans la recherche des exemples de l'antiquité, puisque nostre siecle nous en fournit dans la Paix traitée à Madrid, entre l'Empereur Charles V. (45.) & François Roy de France, où l'on voit les Traitez & les Renonciations faites aux droits des Souverainetez.

(45.) Sandov. *Histor. Carl. V. lib.* 14. §. 4. Pont. Heut. *rer. Belgicar. lib.* 9.

Et encor que la France les aye voulu disputer par des Manifestes condamnez par la voix de tous les peuples, (46.) cependant elle est contrainte d'advouër que ce droit est le veritable, & le plus certain.

(46.) Henric. Bruning. *de var. univers. speciet. thes.* 4. *lit. A.*

De mesme dans le Traité de Crespy passé entre les deux Couronnes, estoit resolu que l'Empereur donneroit l'une de ses filles à Charles Duc d'Orleans, second fils du Roy François, avec la dot des Estats des Pays-Bas, de Bourgogne & du Charolois. (47.) ou bien l'une des filles de Ferdinand son frere du depuis Empereur avec le Duché de Milan.

(47.) Sandov. *Histor. Caroli V. lib.* 26. §. 27. Francisc. Hareus, *Ann. Brab. in Carol. V. ann.* 1544. Pont. Heut. *rer. Belgic. lib.* 12.

Et sans doute que si le Ciel n'avoit destourné l'effect de ce Traité par la mort du Duc d'Orleans, la France n'auroit jamais fait difficulté d'en faire un tiltre legitime de l'acquisition de ces Estats, comme elle n'en pouvoit avoir un plus legitime, non plus que de la division de la Loraine entre Charles le Gros & Louys le Begue Roy de France; & le transport du Royaume d'Italie fait en faveur de Lotaire fils de Hugues Duc d'Arles dans le Traité de Paix conclu avec l'Empereur Oton II. qui le pretendoit du Chef d'Alaide fille d'Arnould Duc de Bourgogne. On doit dire le mesme du Traité fait par Lotaire II. Roy de France entre Thierry & Thiebaut, à qui on ne donna les Comtez de Tours & de Champagne que pour mettre fin à une guerre allumée entre deux freres. (48.)

(48.) Guagin. *in Clotard. II lib.* 2.

Or

Or puis que ce principe fondamental de la Majesté se trouve tellement appuyé de tous les droits, que celuy mesmes de la nature s'eclypse à la veuë de la disposition du Prince qui peut non seulement oster les droits & les biens à son fils, mais la vie mesme, quand il ne peut acheter à autre prix le bien de son Royaume, selon que dit fort sagement le Roy Alphonse (49.) Qui pourra nommer la Paix un principe d'injustice, sinon celuy qui ignore le droit & la verité. (50.)

(49.) *L. 8 tit. 17. par. 4 Siendo el Padre cercado en algun Castillo, que tuviesse de su Señor, si fuesse tan cuytado de hambre, que no uviesse al que comer, puede comer al hijo, sin mal estança, antes que diesse el Castillo.*

(50.) Sen. *Tyest. act. 2. ... Ubi non est pudor, Nec cura juris.*

§. VI.

Que le mariage du Roy Tres-Chrestien avec l'Infante ayant esté la cause, le motif & le lien asseuré de la Paix, pour la gloire qu'en recevoit le Roy & sa posterité, & le repos qu'en recevoit le Royaume de France; la Renonciation passée dans le Traitez antenuptiels a esté valide & legitime.

IL est certain dans le sentiment de tous les Peuples qu'encore qu'il resulte d'un Traité de Paix quelque prejudice à un Tiers (1.) on n'y peut, pour grand qu'il soit, considerer aucune injustice, à cause que l'utilité publique l'emporte sur l'interest particulier. (2.) Car comme la Justice divine est celle qui conduit & mesnage ces Traitez, pour le bien commun, l'union des peuples, l'honneur & le repos des Royaumes, l'oubli des injures, & la reunion des esprits & des correspondences, qui donnent l'ame à la societé humaine; il n'en peut rien reussir, qui ne porte les marques & les effects de la justice, de la foy, & de la charité (3.) qui font respecter la Paix qu'elles animent (4.) par la pureté & sincerité des sentimens qui travaillent à la former, en esloignant toutes les moindres apparences de mauvaise foy & de tromperie.

La France a fort bien reconnu que ce principe estoit fondé sur la loy de nature si nous ne voulons pas dire sur la loy divine; ce qui l'a obligé, pour fonder l'injustice qu'elle impose à cette renonciation, de la separer entierement du Traité de Paix, en disant (5.) *que les Articles de la Paix estoient pour les choses qui formoient le sujet de la guerre, c'est à dire, pour fixer les conquestes du Roy Tres-Chrestien, pour regler les limites des deux Royaumes, pour terminer les differens des deux Estats, & pour asseurer les interests des Princes & des Potentats qui devoient entrer dans la capitulation; au lieu que les Articles du Contract de Maria-*

(1.) Æneas Sylv *lib. 2. de reb. gest.* Ildephons. Scokier *aphor. Politic. lib. 2. cap. 12 in not. n. 13. Poteras negare cum peterem, nunc autem sine turpitudine, quod promissum est, rescindere non potes.*

(2.) Tacit. *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra singulos utilitate publica rependitur*, Acnold. Clapm. *de Arcan. rer. public. lib. 4 cap. 4.* Martin. Schoc. *tra. de Pace, cap. 8.*

(3.) Jul. Ferret. *de re milit. tract. de Feriis. nu.* 124.

(4.) Latè Petr. Fab. *Semestr. lib. 1. cap. 7.*

(5.) *Tract. Reg. Christian. jus in Braban. fol. 86. num. 5. & 6. Manif. Hisp. fol.* 119.

ge sont pour arrester une Dot, pour establir un Doüaire, pour regler les termes des payemens & des assignats, qui sont toutes choses fort differentes des Articles de la Paix. La guerre ne se faisoit pas pour regler la Dot ou le Doüaire de l'Infante; il n'estoit point question de sçavoir si Elle joüiroit de ses droits, ou si Elle en seroit excluse; Pourquoy donc ce qui n'estoit point dans les motifs de la guerre feroit-il partie de la Paix? Quel interest avoit l'Infante dans la guerre ou dans la Paix pour esteindre l'une, & acheter l'autre au prix de son exclusion? Elle n'avoit point de part à la guerre que comme Fille & Sujette du Roy d'Espagne, c'est à dire, dans l'interest commun de sa nation. Ainsi quelle raison de vouloir que son Patrimoine tourne au profit du Roy son Pere? Et enfin pourquoy cette Paix qui couronnoit les conquestes de la France auroit-Elle despoüillé Celle qui en devenoit la Reyne? Si l'on eust pretendu que la renonciation & l'exclusion de l'Infante dust faire une partie de la Paix, la chose auroit bien merité pour sa consequence d'y estre exprimée, à l'exemple de ce qui se fit dans le Traitté de Madrid, où l'on voit que les Articles du mariage qui s'y arresta entre le Roy François I. & Eleonore Reyne Doüairiere de Portugal & Sœur de l'Empereur Charles-Quint, furent entierement inserez dans le Traitté de Paix. Mais l'Infante n'est point nommée dans celuy-cy; il n'y est parlé en aucune maniere de sa renonciation; & cependant on veut que cette exclusion soit une partie de la Paix. Il ne se peut rien de moins raisonnable, ny même de plus honteux aux Espagnols que cette proposition; car s'il est vray que les Articles du Mariage fissent partie de la Paix, qu'ils avoüent donc qu'ils sont les infracteurs de la Paix, puis qu'ils n'ont point encore payé la Dot qui est le principal & le plus important de tous les Articles du Mariage.

Tous les fondemens du Manifeste se reduisent à ce point. Mais pour faire connoistre qu'il est autant dépourveu de solidité, qu'il est esloigné de la verité qui authorise suffisamment la deffense de Sa Majesté.

Quoy que nous ayons employez tous nos soings & nostre estude à descouvrir le droit & les maximes dont ils veuillent appuyer les propositions qu'ils disent estre authorisées de la justice & de la raison, nous advoüons franchement de ne les avoir encore pû reconnoistre. Car si nous considerons le respect & la veneration qu'ils doivent à leur Roy, & à leur Reyne, ils choquent la verité, aussi bien que la tendresse & le juste empressement avec lequel leur Roy a sollicité ce mariage: & si nous examinons le Droit des Gens & la Politique des Roys, ils y sont condamnez de peu de foy ou d'ignorance.

Il faut donc dire qu'ils ont tiré ces propositions du droit Ottoman, (6.) ou bien de celuy que la France s'est formée, qui enseignent esgalement à leurs Princes de ne garder ny parole ny foy, sinon autant que leur interest & l'advantage le leur conseille. (7.)

Il est facile de faire voir que l'Auteur du Manifeste a violé les loix les plus sacrées du respect qu'il doit à ses Roys. Puis que sa premiere & principale obligation ayant esté de conserver leur honneur, (8.) sans laisser perdre le credit à leur foy (9.) pour la consideration de quelque interest que ce puisse estre, comme Aristide le conseilla aux Atheniens, en refutant la proposition perfide que leur avoit fait Themistocle de brusler l'armée Grecque contre le droit du sauf-conduit.

Il dit que le mariage dans lequel se passa la renonciation ne fut pas la cause de la Paix, mais un accident tout à fait separé. Mais il fait injure à l'amour & à l'estime de son Roy qui n'eut pas plustost prins la pensée de ce mariage, qu'il la fit passer pardessus toutes autres considerations, (10.) il offense son autorité, puis qu'il dement la verité de son affection & du desir impatient qu'il avoit pour une Espouse si Auguste, selon les tesmoignages asseurez qu'il en donne, & qu'il en reitere en plusieurs actes differents.

Or si le droit fait passer pour une espece de crime, l'allegation d'un particulier contre son propre fait, (11.) & s'il condamne l'heritier (12.) qui vient impugner le fait & la parole du Testateur.

Que dirons nous de l'Auteur du Manifeste, qui ose dire temerairement, à l'insçeu de son Roy que l'on ne croira jamais avoir eu connoissance d'une semblable effronterie, que ce mariage n'a pas esté la cause de la Paix, au prejudice des Traitez, du serment & des asseurances que le Roy Tres-Chrestien en a donné de sa propre bouche, & de sa propre main, dans le Traité, & ratification de la Paix, & dans ses propres lettres. (13.)

Puis que Dieu a bien voulu favoriser de ses benedictions nos bons desseins & nos intentions, en faisant joüir du repos & de la tranquillité de la Paix toute la Chrestienté, par la reunion de nos Cœurs, à laquelle l'Alliance & le sang nous invitoient: il ne reste plus pour mettre dans la derniere perfection cét ouvrage, que d'establir solidement la durée de la Paix, & par une nouvelle union, que nous avons si longtemps desiré, estreindre plus fortement les liens de nostre Alliance. A cét effect nous avons fait dessein de demander pour nostre Espou-

se

(6.) Adam. Contz. Politic. lib. 8. cap. §. 3. *Hinc nemo Turcu amicus est quia fœdera sola utilitate metitur.*

(7.) Joann. Lymn. *not. Gall. li. 1. cap. 3 lit.* CC. *Tamdiu servare amicitias quamdiu ex re sui Regni esse intelligant.*

(8.) Cornel Tacit. *lib. 6. Annal. Cateris mortalium in eo stare consilia quod sibi conducere arbitrantur, Principum diversam esse sortem, quibus pracipua rerum ad famam dirigenda.*

(9.) Æneas Sylv. *lib. 2. de reb. gest. Ildephon. Si ex duobus, alterum me facere oportet, rerum, quàm famæ jacturam subibo.*

(10.) *L. Si quis, de cap. & postlim. revers. Et exinde intelligi oportet remissum matri pignoris vinculum, ex quo ex ea suscipere liberos optaverat.*

(11.) *L. Cum profitearis,* C. *de revoc. donat. Cum profitearis in fraudem te alterius donasse professionem inhonestam contineri intelligis, l. Transactione finita,* C. *de transact. Grave; nec non criminosum est,* Accur. *in l. Si creditoribus,* C. *de serv. pign. dato;* Bald. *Et.* DD. *in dict. l. si creditoribus,* Bart. & Jas. *in l. Si servus plurium, §. Si hereditatis, de legat. 1. l. Debitori 5. §. fin. ad S.* C. *Trebell.*

(12.) *L. Filios,* C. *de revoc. qui in fraud. cred.* ubi DD. Bart. Bald. Jas. *dict. in locis, l. Post. legatum acceptum, de iis quib. ut indign.*

(13) *Supra epist. Regis Christian. fol.* 30.

se la Serenissime Infante Dame Marie Therese, fille aisnée de Vostre Majesté, &c.

On ne pourroit admettre aucun contredit à cette confession Royale & publique, sans destruire toute la foy & tout le credit que les Gens attribuent à la parole de Roy, (14.) qui ne doit tirer aucune asseurance que de soy mesme (15.) sans doute que si quelque autre que cet Auteur avoit eu l'impudence de dire que l'intention de son Roy auroit esté contraire à sa parole, il ne pourroit estre tenu que pour un ennemi digne d'une peine exemplaire, pour avoir osé dire que dans la matiere sacrée d'une Paix, une Ambassade si solemnelle, & les poursuites si ardentes d'un mariage le plus heureux, & le plus sortable qu'on auroit peu souhaitter, & en un mot les propres Lettres du Roy Tres-Chrestien auroient esté contraires à son intention; qui n'auroit esté autre qu'à rechercher ses propres interests & oster à Sa Majesté ce qui luy appartenoit, sans avoir eu la veüe sur les convenances publiques de ses Estats dans la Paix, comme il a autres fois esté reproché à Marc Antoine, quand il demanda la fille du Roy d'Armenie en mariage pour son fils Alexandre. (16.)

Que devra donc dire le Roy Tres-Chrestien, d'un Vassal qui luy donne un semblable blasme, principalement puis que ne se contentant pas d'offenser son Roy en sa personne, & dans ses interests particuliers, il le fait infracteur du droit fecial.

La lumiere de la raison & le consentement des peuples a donné une force & fermeté inviolable aux Traitez de Paix pour la conservation de la foy, & de la bonne correspondence: (17.) en sorte que selon la response que fit Clodius à ceux qui le sollicitoient de pardonner à Mithridate, il ne faut pas promettre ou il faut l'accomplir, à cause qu'aprés avoir passé un accord, la foy donnée en rend l'execution indispensable (18.) sans qu'elle depende plus de la volonté de celuy qui a une fois engagé sa parole. (19.)

Or comme il est certain que dans les Traitez de Paix & de mariage, se trouve expressement declaré que celuy du Roy Tres-Chrestien avec l'Infante se faisoit pour acquerir & affermir la Paix; de dire à present que ce sont choses differentes, c'est violer la Justice, la verité, & la foy qui donne une force inviolable aux Contracts.

Sans que l'on puisse dire avec solidité que le Mariage fut accidentel à la Paix, à cause que ceux qui ont Traité de celle-cy

(14) Besold. *de fœder. jur. cap.* 6. *ex Genther. ....Nudo jus & reverentia verbo Regis inesse solet, quovis juramento major.*

(15.) *Clement.* 1. *de probatio.* Larrea, *alleg.* 60. *per tot.* Dian. *Instit. Moral. par.* 2. *tit.* 3. *resol.* 11. Francis. Censal. *Addit. ad* Peregr. *de fideicom. art.* 52 *vers. Ex dictis. fol.* 353. Summa juris, ac veritatis notitia Excell. Dom. Christophor. Crespi, *Observ. in decis. Valent. observ.* 1. *ex num.* 57. Thom. Lansi. *disp. de leg. Reg. thes.* 92.

(16.) Dion. Cas. *lib.* 49 *Histor. Roman. Porro autem quærens rationem qua minimo labore Regem Armeniæ ulcisci posset. Misso ad eum Q. quodam Devio exoleto suo filiam ejus filio suo Alexandro videlicet, eam Matrimonio conjuncturus, multis eam pollicitationibus poposcit.*

(17.) *L. In bello de capt. Nisi fœdere cautum fuerat.*

(18.) Arnold. Clapm. *de Arcan. rer. public. lib.* 5. *cap.* 8 Schonborn. *Politic. lib.* 4. *cap.* 26. & 36. Petr. Greg. *de Republ. lib.* 11. *cap.* 11. *num.* 13. Petr. Gudelin. *de jur. Pacis, cap.* 10.

(19.) *L. Sicut, C. de obligat. & actionib.*

le-cy sont les deux Monarques, & les personnes qui ont traité du mariage sont Loüys XIV. Roy Tres-Chrestien, & Marie Therese d'Austriche Infante d'Espagne, laquelle diversité de personnes auroit introduit une entiere differencce enrre le Mariage & la Paix.

A cause que les droits que le Roy Tres-Chrestien entreprend de defendre ne sont pas un effet du Mariage consideré en qualité de Contract, ou de Sacrement, mais bien d'un Contract anrenuptiel fait ou passé dans un Traitté public comme le prix du Mariage & de la Paix, laquelle partant doit passer pour une partie inseparable des Traitez dans lesquels a esté conclu le Mariage, qui a esté la cause principale de leur execution : en sorte qu'ils se doivent donner la main l'un à l'autre, & marcher inseparablement d'un pas esgal selon les principes du droit, selon lesquels & la reponse du Jurisconsulte (20.) se doivent considerer deux choses, la premiere l'intention & la volonté des Conrractans qui se lie par le Mariage, & la seconde le Droit qui naist du Contract antenuptiel, & qui ne touche pas l'union & la conjonction des Parties, mais des effets estrangers.

On y doit aussi considerer la substance, la cause, & la fin : la substance consiste dans le consentement, sans parler à present du Sacrement; la cause & la fin, outre l'augmentation du genre humain (21.) s'estend aux advantages exterieurs qui se considerent dans l'Espouse (22.) soit de la Noblesse, qui obligea Abraham d'encharger Eliacer de ne la pas choisir, pour son fils Isaac, de l'infame Nation des Chananeens; ce qu'il observa dans le choix de Rebecca (23.) fille de Bathuel dans lequel esclattoit l'illustre sang de Sem, duquel est issuë la noble race d'Abraham : soit de la beauté (24.) qui est une honneste fin, comme il se voit dans le mariage de Jacob avec Rachel; (25.) soit des biens de la fortune comme remarque Balde, (26.) qui affirme, que si quelqu'un a contracté que son espouse luy apporteroit certaine quantité de biens en dot, il n'est point obligé de la recevoir si elle ne la luy apporte.

Sur ces principes les Docteurs examinent quand on peut dire que le mariage est la cause finale du Contract; & ils enseignent qu'on le doit dire lors que l'intention des contractants est de ne se pas marier sans passer un Traité avec dot, donation, ou renonciation, (27.) ou bien quand ils declarent que la cause du Contract est le Mariage.

(20.) *L. Si pater, §. ex pactis, de pact. dotal.*

(21.) *L. Liberorum, §. ult. de verbor. signific.* Hothom. & Harprec. §. *Jus naturale, Inst. de jur. nat.*

(22.) *L. Si de dote, de jur. dot.* Soto. *in 4. dist.* 3. 20. *quest.* 1. *art.* 2. *concl.* 3. Sanch *de Matrim. lib.* 2. *disput.* 29. *num.* 17. Guilhelm. Bened. *cap. Raynutius, verbo Cuidam Petro, à num.* 23. & 24.

(23.) Genes. *cap.* 24. Div. Chrysost. *homil.* 48. *in Genes.* Pereyr *in Genes. dict. cap.* 24. *disp.* 3. *num.* 29.

(24.) *Cap.* 2. *de sponsal.* ubi Abb. *num.* 3. *glos.* 27. *quest.* 1. *Pulchritudo fœmina.*

(25.) Sot. Sanch. *dict. in locis*, Basil. *de Matr. lib.* 1. *cap.* 21. *num.* 13.

(26.) Bald. *Cap. Quemadmodum num.* 8. *de jure jurando.*

(27.) *L. Demus, l. In summa, §. Idquodque, de cond. indeb.* Bart. *in l. Si cum te n.* 3. ubi Paul. de Castr. *de pact.* Steph. Gratian. *discept. cap.* 96. *n.* 41. Larrea *alleg.* 46. *nu.* 24. Molin. *de Primog. lib.* 1. *cap.* 5. *à n.* 1. Castillo, referens innumeros DD. *lib.* 4. *controv. cap.* 47. *à n.* 17. Molin. *de ritu. nuptiar. lib.* 3. *qu.* 12. *à n.* 14. ex Paul. de Castr. Panormit. & alii Monter. *decis.* 10. *n.* 11. Fontan. *de pact. nuptial. claus.* 4. *glos.* 1. *n.* 16. *p.* 1. Mastrill. *decis.* 30. *nu.* 10.

En ſuite de quoy, comme il eſt veritable que la Paix entre les deux Couronnes n'auroit jamais eſté concluë ſans le mariage, ny le mariage ſans la renonciation, comme le Manifeſte convaincu par la verité l'advoüe, lors qu'il dit que Don Loüys de Haro ſelon les ordres qu'il tenoit ne pouvoit conclure la Paix ny le mariage à aucune autre condition. (28.) *Le Cardinal Mazarin conſiderant que s'il rompoit ſur une clauſe, dont l'execution eſtoit impoſſible par toutes les regles, on pourroit reprocher à la France d'éloigner la Paix, & par une precaution ſuperfluë de replonger la Chreſtienté dans un abyſme, dont elle eſtoit à demy ſortie: il crût qu'il ſe devoit contenter du ſolide, & preferer le repos public à une clauſe inutile: c'eſt ainſi que la renonciation fut accordée, & le Mariage conclu.*

(28.) *Tract. Reg. Chriſtian. fol.* 13. *num.* 4. & *fol.* 14. *num.* 5.

(29.) *Cap.* 2. *de deſponſ. impuber.* ubi Abb. *num.* 3.

(30.) Caſſiodor *lib.* 4. *Epiſt. Mittimus ad vos ornatum aulicæ domus, augmenta generis, ſolatia fidelis Conſilii, dulcedinem ſuaviſſimam conjugalem. Quæ & dominatum jure vobiſcum impleat, & rationem veſtram meliore inſtitutione componat.*

Pourra-t'on maintenir à la veüe de cette confeſſion & du 33. Article de la Paix (29.) que le mariage n'a pas eſté ſa premiere cauſe & le principal motif qui a adouci les cœurs aigris par une guerre opiniaſtre de tant d'années (30.) pour faire joüir le Royaume de France de la Paix & tranquillité, & de l'honneur & advantage qui reſultoit de ce mariage, comme l'a reconnu un Miniſtre Politique, tres-bien informé de l'eſtat & de la verité des choſes, & des fruits que la France tiroit de cet accommodement. (31.)

(31.) Don Rodrigo de Meneſes *juizio Hiſtorico ſobre la Paz, celebrada entre las Coronas de Francia, & Caſtilla, anno de* 1660. *fol.* 245. *Hachaſe en tanto França pacifica, lo grando, à fertilidad de ſeus Paiſes, à utilidade de ſuas Artes, à franqueza de ſeus comercios, à comodidade de ſeus portos.*

Le Roy de Sichem nous ſert d'un bel exemple (32.) lors qu'ayant demandé Dina fille de Jacob pour Eſpouſe de ſon fils, voyant que cette alliance luy apporteroit le repos dans ſa famille & dans ſon Royaume, & qu'elle ſeroit la ſource du bonheur commun, qui feroit paiſiblement joüir l'un & l'autre de l'abondance & de la fertilité de leurs campagnes, de la liberté du commerce, & de la tranquillité univerſelle; il obligea Jacob de conſentir à ce mariage pour s'accommoder avec luy, & terminer leurs differents.

(32.) *Geneſ. cap.* 34.

Pourra-t'on nier que ce Mariage ne fut la cauſe de cette Paix, & qu'il ne l'aye rendu inviolable? puis que nous voyons que Jacob donna ſa malediction à Simeon & à Levi ſes Enfans (33.) pour avoir eſté violateurs de la foy & de la parole donnée aux Sichimites (34.) & les priva des droits de primogeniture, à cauſe que la Juſtice Divine ne peut ſouffrir ny laiſſer ſans chaſtiment la violation d'une parole affermie par ſerment.

(33.) *Geneſ. cap.* 49.

(34.) Div. Thom. *in Geneſ. dict. cap.* 34. Pereyr. *in Geneſ. diſp.* 2. *per tot.* ex Carthuſian. Cajetan. & aliis.

Quel chaſtiment ne doivent donc pas craindre ceux qui ont violé un ſacré Traitté de Paix, affermi & eſtabli ſur la foy publique, ſur l'authorité Souveraine de la Majeſté, & la divine du Serment, ou ceux qui ont conſeillé & defendu cette infra-

infraction, au mespris du droit commun, public, & Royal, establi pour la conservation de la splendeur de la Souveraineté, & le bien universel de tous les peuples.

Ce qui ne peut estre affoibli en repetant que la Paix & le mariage sont deux choses entierement differentes, sous pretexte que les personnes qui ont traitté de la Paix sont les deux Monarques qui agissoient pour le bien & pour l'interest de leurs Estats, & pour esteindre une grande guerre entre deux Couronnes, & que les personnes qui ont traitté du mariage sont Louys XIV. & Marie Therese d'Austriche Infante d'Espagne qui ont agi comme particuliers pour constituer & asseurer une dot.

Par où l'on veut empecher de considerer aucune dependence ou union entre les deux Traittez, ny aucun rapport à l'interest public qui puisse justifier le procedé de Sa Majesté à faire passer à sa fille la renonciation de ses droits à tous ses Estats & Royaumes, en l'obligeant d'acheter la Paix au prix de son exclusion, qui devoit venir au proffit de son Pere, & non pas du Royaume, qui n'avoit point d'interest commun avec la Mineure qui renonçoit.

Tous ces discours ne consistent qu'en une flaterie bien déguisée. Car encor que nous ne voulions pas disconvenir que le Mariage en soy ne soit un pur Sacrement & un Contract, auquel entreviennent les seules parties, & que dans celuy du Roy & de la Reyne Tres-Chrestienne ne se doit considerer que leur consentement & volonté, à cause que l'on a aboli les solemnitez establies par le droit Civil & Canonique, & par certaines Coûtumes des Provinces, qui demandoient dans le Mariage des Enfans le consentement des Peres, ou de ceux sous le pouvoir desquels ils estoient au temps du Contract. (35.)

Cependant, il ne s'agit pas icy de ce Contract, mais du Traité Antenuptiel que Sa Majesté concerta comme Pere & Roy pour marier sa fille, & le Roy Tres-Chrestien pour se marier avec elle. Et en tel cas on ne peut separer les qualitez qui se rencontrent dans les personnes au temps du Traitté.

Car Sa Majesté eut le pouvoir legitime en qualité de Pere & Roy, & de Roy & Pere, pour traitter du Mariage de sa fille selon les circomstances qu'il jugea necessaires (36.) & le Roy Tres-Chrestien pour accepter les propositions qu'on luy faisoit, en la qualité d'Espoux & de Roy (37.) qui l'obligea plus estroitement (38.) à l'accomplissement de ce qui fut conclu. Et les offres & acceptations qu'ils firent recipro-

(35.) *L. 2. l. Oratione, de rit. nupt. l. 2. C. de nupt. §. 1. Inst. eod. l. Paulus. de stat. homin. cap. Aliter.* 30. *qu.* 5. Ex Conc. Moguntin. Toletan. & aliis latè Basil. *de Matrim. lib. 2. cap.* 1. Alciat. *lib. 4. Parergon. cap.* 22. Cujac. *lib.* 3. *observat. cap.* 5.

(36.) *L. Cum dos, l. cum pater, l. si pater, de pact. dotal. l. Quodcumque §. 1. l. quod dicitur,* ubi Bart. Jal. Alex. *de verb. oblig.* Covarru. *cap. quamvis pactum,* 3. *p. in init. num.* 6. Surd. *decis.* 322. Menoch. *cons.* 371. *nu.* 9. *& cons.* 489. *num.* 8. Peregr. *cons.* 8. *num.* 42. Molin. *de rit. nupt. lib.* 3. *qu.* 83. *num.* 22.

(37.) *L. si de dote, de jur. dot.*

(38.) Æneas Sylv. *lib. 2. de reb. gest. Ildephon. Poteras negare, cum peterem, nunc autem sine turpitudine, quod promissum est, rescindere non potes.* Chokier, *Aphorism. Politic. in not. lib. 2. cap.* 12. *num.* 13.

 que-

quement, & les effects du Contract arresté, ne souffrent aucune separation, mais demeurent absolument indivisibles, dans l'usage & dans les droits qui en resulterent, à cause qu'ils avoient contracté comme Roys, & non pas comme particuliers (39.) avec des considerations toutes differentes & pour les biens & pour les Droits. (40.) Et comme tout le Traitté rouloit sur des Estats & sur des Royaumes, on ne peut pas dire qu'ils y ayent travaillé en la simple qualité d'hommes, mais bien d'hommes & Roys, & de suite pour le bien commun de leurs Estats. (41.)

Nous sommes obligez de nous abbaisser aux premiers principes du Droit, pour donner d'autant plus de confusion au Manifeste. Il se voit dans le 33. article du Traitté de Paix, & dans le Contract Antenuptiel que Sa Majesté traitta avec le Roy Tres-Chrestien pour le mariage de sa fille & pour la renonciation qu'elle devoit faire aux Royaumes, Estats & Domaines d'Espagne; en qualité de Roy. Et en tel cas on ne peut aucunement separer les qualitez de Pere, & de Roy qui estoient rassemblées en Sa Majesté; (42.) & partant on ne peut dire que la puissance de Pere ny la qualité de fille ou de Vassalle, comme le Manifeste nomme avec trop peu de respect la Reyne Tres-Chrestienne, (43.) & semblables autres qualitez qui ne conviennent qu'à des particuliers du peuple, meritent la principale consideration dans cet ouvrage. Mais seulement la qualité de Roy & personne publique qui esteint toutes les autres, & qui ne regarde que le bien commun du Royaume, & le maintien de sa splendeur. Auquel cas ne se peut diviser l'acte ou le Contract selon la diversité des personnes ou des qualitez mesmes naturelles qui se rencontrent entre les Contractants. (44.)

Et semblable separation ne se peut fonder sur la personne de l'Infante, pour le mariage de laquelle le Roy son Pere contracta (45.) à cause qu'elle ne fit cette renonciation solemnelle que comme si elle avoit esté une Partie du Roy son Pere qui contractoit, (46.) car elle la passa comme fille de Roy, en renonçant aux advantages que cette mesme qualité luy pouvoit deferer. Car on ne trouvera jamais un Politique pour effronté qu'il puisse estre, qui ose donner aux Enfans

(39.) *Cap. cum inter 5. de elect. l. si. Pater, §. Qui duos, de adoption. Facit enim hoc, quasi quilibet, non quasi avus l. Item, quod cujusque universit. nom. Quasi decurio enim hoc dedit, non quasi domestica persona.*

(40.) *L. Profectitia, §. Papinianus, de jur. dot. Magis eum, quasi patrem, quam si curatorem id fecisse videri.*

(41.) *Cap. si Eccles. 23. quaest. 4. Aliter enim servit, quia homo est: aliter etiam, quia & Rex est: quia homo est, ei servit vivendo fideliter. quia etiam verò Rex est, servit leges justa precipientes, & contraria prohibentes, convenienti vigore sanciendo.*

(42.) *L. Tutorem, quib. ut in ign. Discreta sunt enim jura, quamvis plura in eandem personam devenerint. Aliud Tutoris, aliud Legatarii.*

(43.) *Manif. fol. 123. & 125.*

(44.) *Dict. l. Qui pater, §. Qui alios, de adoptio. l. Item corum,* ubi DD. Pree apuè Fab. *quod cujus. univers. nom. l. Nam quod l. Debitor §. Ea ad Trebel.* sic Faber: *Frater hoc Fratri suffragium dedit, non quasi Frater, aut quasi domestica persona, sed quasi Decurio, id est tanquam publica persona, & in ea re, in qua nulla prorsus habebatur ratio familiae, & Patriae potestatis, cap. Cum inter,* ubi Abb. *nu.* 6. & Scribent. *de elect.* Barthol. Kellemb. *de renunt. illustr. famin. qu.* 14. *num.* 16.

(45.) *Eum, qui, §. Pro patre, quib. ut indign. Neque enim rationem juris ac possessionis, varietatem inducere divisionem voluntatis.*

(46.) *L. 1. tit. 7. par. 2. l. 2. & 3. tit. 15. part. 3.*

sans des Princes le nom de simples Vassaux,(47) comme le Manifeste le donne à sa Reyne. Mais ils leur attribuent des titres conformes à la Majesté qu'ils participent ; en les nommant la force de l'Estat, le secours de l'Empire & de la Souveraineté. (48.) Et l'Auteur du Manifeste quand il luy plait les nomme l'asseurance des Sceptres & des Couronnes. (49.) Les Princes Electifs ayant eu tant de ressentiment de ne pouvoir transmettre cette partie de la Majesté par la nature, qu'ils ont cherché de le faire par la fiction.

En resuscitant les solemnitez anciennes introduites par les Loix Julia & Papia, qui vouloient que les Enfans pour passer pour legitimes successeurs de leurs Peres (50.) devoient estre par eux levez de la terre, où on les couchoit au temps de leur naissance, (51.) & portez à leur sein. (52.) Qui fut au rapport de Josephe la ceremonie avec laquelle Pharaon adopta Moyse, [53.] & Junon Hercule, [54.] si on veut croire aux fables. Et les Empereurs Romains afin que leurs Enfans fussent tenus pour ceux du Royaume & de la Majesté, pour l'unir inseparablement à leurs personnes, faisoient faire à leurs femmes un lict de pourpre au temps de leur accouchement, afin que l'Enfant naissant [55.] tombasse sur la Pourpre, & qu'estant venu au monde avec les marques de la Majesté [56.] il fût tenu pour veritable Enfant de l'Empire. Et ceux qui venoient ainsi au monde se nommoient Porphyrogenites. [57.]

Si on n'aime mieux dire que ce nom est venu, de ce que Constantin jugeant que cette solemnité estoit trop vulgaire, fit bastir à Constantinople une maison toute de Porphyre, qui est comme la Pourpre naturelle, où l'on transportoit les Imperatrices au temps de leur accouchement,[58] comme il se remarque dans l'Histoire de Bazyle & des autres Empereurs.

Lequel nom de Porphyrogenites est demeuré aux Enfans ainsi nez, soit masles ou femelles, mesmes aprés qu'ils

 estoient

(47.) Petr. Greg. *de Republ. lib.* 8. *cap.* 3. *n.* 7. Tacit. *lib.* 1. *Annal.*

(48.) Ex Senec. Tacit. Sueton. Arnol. Clapmar. *de Arcan. rer. public. lib.* 2. *cap.* 21.

(49.) *Manif. fol.* 13.

(50.) Cujac. *lib.* 203. *observat. cap.* 25. Demster. ad Rosin. *antiquit. lib.* 2. *cap.* 19. Carrangi, *de partu. cap.* 4. *nu.* 33. Pineda *in Job, cap.* 1. *vers.* 21. *n.* 3. Gasp. Sanch. *Comment. in Cantic. cap.* 8. *num.* 29.

(51.) *L. Quod certum ; C. de liber. & posthum.* Plin. *lib.* 2. *cap.* 25. & *lib.* 7. Cujac. *lib.* 11. *observ. cap.* 30.

(52.) Stat. Papin. *lib.* 1. *Sylv.*

..... *Tellure cadentem*
Excepi, fovique sinu.

Sydon. Apollin. *carm.* 23. ubi Joan. Harpret. Demster ad Rosin. *lib.* 2. *cap.* 19. Tiraquel. *l. Si unquam, num.* 154. *verb. Susceperit.*

(53.) Joseph. *antiq. lib.* 2. *cap.* 5.

(54.) Diodor. Sycul. *antiquit. lib.* 4. *cap.* 2. Petr. Fabr. *lib.* 3. *semestr. cap.* 1.

(55.) Claud. *de tert. Honorii. Consulatu.*

.... *Cognata potestas*
Et de quarto Consul. *Excipiet Tyrio venerabile pignus in ostro.*
Acclinis genitrix auro, circumflua gemmis
In Tyrios enixa thoros, ululata verendis,
Aula puerperiis.

(56.) Tert. *de Idolatr. cap.* 18. *Igitur purpura illa insignia dignitatis*, Cassiod. *lib.* 6. *cap.* 21. Bullenger. *de Imper. Roman. lib.* 2. *cap.* 4. Lorin. *comment. in Psal.* 98. *vers.* 5. Theod. Hoeping. *de jur. insign. cap.* 2. *num.* 707. & 844. Arnold. Clapm. *de Arcan. rer. publ. lib.* 3. *cap.* 9.

(57.) Zonar. *tom.* 3. *Annal. in Alex. Commen. Quem ducem Michaëli in Purpura pepererat*, Luitprand. *in Chron. lib.* 1. *cap.* 2. & *lib.* 3. *cap.* 8. Bulenger. *de Imper. Rom. cap.* 9. & *lib.* 3. *cap.* 47. Theophyl. Symoc. *not. in Protovest. lib.* 1. *cap.* 6.

(58.) Luitprand. *in Chronic. lib.* 1. *cap.* 7. Zonar. *Annal. tom.* 3. Gretser. *in Codin. lib.* 3. *cap.* 17. *num.* 7. Buleng. *de Imper. Roman. lib.* 2. *cap.* 9. Theophyl. Symoc. *in not. lib.* 1. *protovest.* Georg. Franc. *cap.* 6.

estoient eslevez sur le Thrône. [59.] Tant est naturelle & inseparable cette qualité d'Enfans du Royaume aux Enfans des Souverains ; dont le Manifeste prive sa Reyne par ignorance & manquement de respect.

Considerons & depeignons-la neantmoins cette fois au temps de la Paix & de son mariage comme Fille & Vassalle du Roy son Pere, avec une plume teinte dans l'Ellebore [60.] dans lequel les François estoient autrefois accoustumez de tremper leurs flesches pour la chasse, & nous laissons emporter à la force de ce poison tout à fait estranger, puis que le respect naturel que les Espagnols portent aux Enfans de leurs Roys n'est pas susceptible d'une semblable resverie.

Sans doute qu'en cette mesme qualité le Roy son Pere, pour acquerir le bien de la Paix, la pouvoit priver des droits presents ou à venir qu'elle pouvoit avoir mesmes aux Royaumes & aux Souverainetez ; & on ne trouvera aucune raison de droit qui n'authorise ce sentiment.

Car puisqu'on s'opiniastre à la vouloir faire passer pour une personne particuliere, la commune & plus constante opinion des Docteurs est, que le Prince puisse pour un semblable sujet, transporter ou oster les biens à un particulier sans se mettre en peine de luy prejudicier ou de le recompenser, [61.] comme il est arrivé dans le cas de la donation que le Roy d'Arragon fit en consideration de la Paix & du mariage de sa fille avec le Roy de Castille, sans avoir esgard non seulement au droit des Successeurs à venir, mais aussi des Enfans dé-jà nez, comme rapporte Oldrade. [62.]

D'où l'on infere que c'est une pure ignorance, de vouloir separer le bien public du Royaume de la personne de l'Infante, de son Traitté Antenuptiel, & mesme de l'acte & du Contract de son mariage. Et le droit des Estats & des Gens, establit le mariage des filles des Princes ennemis afin d'acquerir la Paix, & des amis afin de la conserver, pour le seul & le plus excellent moyen, pour l'asseurance & pour la splendeur des Royaumes. [63.]

Nous trouvons cette verité affermie par l'Oracle des saintes Escritures. Car Salomon ayant succedé au Royaume de son Pere David [64.] encor qu'il avoit esté oint pendant sa vie, par le Prophete Nathan, & receu par le Peuple. Cependant il est dit que le Royaume s'affermit dans sa main par le mariage qu'il fit avec la fille du Roy d'Egypte. Et ce qui est à remarquer est qu'il n'est pas dit que Salomon fut affer-

(59.) Luitprand. *legat. ad Nicephor. Phoc. Ut porphyrogeniti, porphyrogenita, hoc est, in purpura nati, filia in purpura nata Gentibus misceatur.*

(60.) Plin. *lib.* 25. *cap.* 5. *Gallos olim tinxisse sagittas in venatu Hellebero, circumcisoque vulnere, teneriorem sentiri carnem.*

(61.) *L. Lucius, de evictionib.* ubi DD. *l. Item si verberatum* §. 1. *de rei vind. l. Venditor*, §. *si constat, commun. præd. cap. Nisi essent, de Præbend.* Bart *l. Quæcunque, C. de fid. instrument. & jur. hast. Fiscal. lib.* 10. Bald. *l. Conventionum, de pact.* Angel. *l. Benè à Zenone, C. de quadrien. præscript.* Alex. *cons.* 94. *n.* 18. *lib.* 5. Jas. *l. Gallus, §. Et quid si tamen, lect.* 2. *de liber. & posthum.* Felin. & Ancharan. adducti à Capit. *decis.* 166. *n.* 6. Paris *cons.* 10. *n.* 26. *lib.* 2. Menoch. *cons.* 307. *n.* 40. & 41. Beroi. *cons.* 76. *n.* 32. Guilielm. Bened. latè in locis adductis à Mier. *de majorat.* 4. *par. qu.* 22. *nu.* 25. & 26.

(62.) Oldrad. *cons.* 95. *à num.* 7.

(63.) Cassiod. *dict. lib.* 4. *Epist.* 1. *Ut qui de Regia stirpe descenditis, nunc etiam longiùs claritate Imperialis sanguinis fulgeatis.*

(64.) 3. *Reg. cap.* 3. *Confirmatum est igitur Regnum in manu Salomonis, & affinitate conjunctus est Pharaoni Regi Ægypti, accepit namque filiam ejus.*

mi dans son Royaume, mais que son Royaume fut affermi dans ses mains, pour faire connoistre que cette fermeté & cette asseurance venoit de la Paix que le mariage produisit. Sur quoy remarquent les Interpretes, que comme depuis que le Peuple de Dieu estoit sorti de l'esclavage d'Egypte, ces deux Royaumes avoient continuellement esté agitez par de sanglantes guerres. [65.]

Ce mariage qui causa la Paix affermit aussi le Royaume d'Israël dans les mains de Salomon, le rendit glorieux, & l'enrichit de tout ce qu'il y a de rare dans l'Univers par la liberté du Commerce.

De cette maxime receuë pour la plus souveraine de toutes pour conserver le lustre de la Majesté, & se procurer la tranquillité & le repos, qui est le souhait naturel des Sujets, naissent deux principes inviolablement observez parmy les Peuples. L'un qui touche la seule personne du Prince & de ses Subjets, & l'autre qui regarde le bien en general de tout le Royaume. Le premier, que les Souverains se doivent [66.] procurer des Epouses d'un rang & d'une qualité esgale, afin que l'inegalité ne les expose pas au murmure des propres Sujets, & au mespris des estrangers, & que leurs descendants ne soient pas dans la honte de voir en eux terni le lustre de la Majesté [67.] comme nous l'avons reconnu dans Agramene Roy des Gangarides, lequel encor qu'il fût le plus puissant Roy des Indes, cependant il fut dans le mespris du Roy Porus qui se mocquoit de son pouvoir & de sa grandeur qu'on eslevoit aux yeux d'Alexandre; à cause que ce n'estoit que le fils d'un Barbier.

Alexandre l'a experimenté luy mesme, car ayant espousé Roxanes fille d'un Gentilhomme son Vassal, apres avoir mesprisé celles de Darius & du Roy des Scythes, au lieu qu'il avoit esté auparavant cheri, estimé & honoré de ses Vassaux, celà fut cause qu'ils estimerent qu'ils leur seroit honteux de le tenir pour Roy pendant sa vie (68.) & qu'ils firent difficulté de recevoir son fils au Royaume aprés sa mort. (69.)

Ce qui fait assez voir combien on a toûjours eu de mespris pour les mesalliances, & d'estime pour l'esgalité des Mariages, ce qui a obligé les Souverains & leurs Vassaux du premier rang de rechercher celle-cy avec tant de soin. Jules Cesar le reconnut tres-bien (70.) lors qu'il preferoit à la gloire de ses victoires, & de ses triomphes, celle de faire voir que ses Ayeuls, tant Paternels que Maternels, prenoient leur origine parmy les Dieux

(65.) Pined. *de reb. Salomon. lib. 5. cap. 2.* Cornel. à Lapid. *comment. in dict. cap. 3. Reg.* Gasp. Sanch. *vers. 1. num. B.*

(66.) Arnol. Clapm. *lib. 3. de Arcan. rer. public. cap.* 21. Adam. Contz. *Politic. lib. 8. cap. fin.* Besold. *de fœder. jur. c. 5. n. 5.* Philip. Knipschilt. *de fideicom. famil. cap. 7. à nu.* 54. Jacob. Drac. *de jur. patric. lib. 1. cap. 7.* Infra. §. 7. *à num.* 15.

(67.) Quint. Curt. *de reb. Alex. lib. 9. cap. 4. Certum, qui regnaret, non modo ignobilem esse, sed etiam ultimæ sortis: quippè patrem ejus tonsorem.*

(68.) Quint. Curt. *lib. 8. cap. 2. & c. 9. & 10. Pudebat amicos.*

(69.) Quint. Curt. *lib. 10. cap. 11.*

(70.) Sueton. *in Cæsar. cap. 6.*

Dieux & les Heros, à ſçavoir de Venus, par la famille Julienne, & d'Ancus Marcius, par la Marcienne. Sans nous laſſer par la multitude des exemples, ſouvenons nous ſeulement des deſordres que Rome a ſouffert pour l'affront que les Dames Romaines firent à Virginia fille d'Aulus Patricius, ne voulant pas l'admettre à faire ſacrifice dans le Temple d'Hercule, (71.) pour s'eſtre mariée avec Volumnius, qui bien que Conſul eſtoit iſſu de la populace, & de ce que les Hiſtoriens nous racontent avec horreur de l'Imperatrice Theodore (72.) qui obligea les Damoiſelles d'illuſtre naiſſance de ſe marier avec des Bourgeois.

(71.) Liv. lib. 10.

(72.) Procop. *Hiſtor. Arcan.*

Mazarin avoit fort bien appris cette leçon dans l'Eſcole du Cardinal de Richelieu. Et comme cette alliance eſtoit la plus illuſtre & glorieuſe qui ſe pût ſouhaitter pour les ſiecles à venir, [73.] afin qu'on ne fit pas au ſang Royal de France le reproche que Marc Antoine fit à Auguſte, d'eſtre fils d'un Apoticaire ou d'un Paticier [74.] ou celuy que l'ancienne Nobleſſe de France fit autresfois aux Enfans de Chilperic leur Roy du coſté de leur Mere. [75.] Il propoſa au Roy Tres-Chreſtien de demander l'Infante pour Eſpouſe, comme il fit par la lettre qu'il eſcrivit à Sa Majeſté à cet effet, où il fait paſſer cette conſideration pour l'un des principaux motifs de ſa demande, en ces termes: *non pas moins pour ſon Illuſtre Naiſſance, que pour les belles qualitez dont Elle eſt abondamment partagée.*

(73.) Caſſiod. *lib. 4. Epiſtol. 1. Deſtinavimus, & nos quidem, quæ principalis ordo poſcebat: ſed nihil majus perſolvimus, quam quod vos tanta fœmina decori copulavimus.*

(74.) Sueton. *in Auguſt. cap. 4.*

(75.) Aymon. *de Geſtis Francor. lib. 4. c. 1. Sed quia erant materno latere minus nobiles Regni quoque gubernaculis æſtimabantur fore impares.*

Qui fut une penſée digne de ſon eſprit Royal, puis qu'un Celebre Auteur oſe dire (76.) que ce fut celle qui pouſſa Salomon à ſe marier avec la fille du Roy d'Egypte, & celle qui merita bien de faire le prix de la Paix. Puis que le Roy Tres-Chreſtien devoit par ce moyen laiſſer à ſes enfans à naiſtre d'une telle Mere l'honneur de porter le ſang d'Auſtriche dans leurs veines.

(76.) Gaſp. Sanch. *Comment. in 3 Reg. cap. 3. n. 2. Atque ideò de uxore ducenda cogitavit, quam ex Regio genere; in Regium etiam thalamum induxit.*

Le ſecond principe que nous avons dit avoir eſté receu par les Gens, eſt le bien general des Royaumes, qui conſiſte à marier reciproquement les enfans avec ceux des Ennemis pour conſerver le lien naturel & politique, qui unit les Roys à leurs ſubjets, & empeſcher que la rigueur des guerres ne vienne quelque fois à le diſſoudre mal-heureuſement.

Ce moyen a eſté eſtabli par la providence divine pour faire naiſtre la Paix, le bonheur, le repos, & la tranquilité des peuples. (77.) Ce qui ſe reconnoit dans le mariage de Salomon avec la fille du Roy d'Egypte, à cauſe que par ce moyen il

(77.) Caſſiod. *lib. 3. Epiſt. 4.*

il asseura son Royaume & la Paix par la bonne correspondence des deux Empires qui les affranchit de la crainte des Assyriens, des Chaldeens & des Medes leurs ennemis. (78.)

(78) Cornel. à Lapi. Comment. dict. c. 3. Reg.

Les Schytes quoy que barbares l'ont aussi reconnu à la seule lumiere de la raison ; & dans la crainte où ils estoient du pouvoir du Grand Alexandre, ils voulurent affermir leur repos & leur Royaume, en luy proposant pour Espouse la fille de leur Roy. (79.)

(79.) Quint. Curt. lib. 8. cap. 2. *Scythæ petebant, ut Regis sui filiam matrimonio sibi jungeret.*

D'où s'induit que c'est contre le droit & le respect que le Manifeste dit. (80.) *D'ailleurs, lors qu'on dit par l'Article* 33. *du Traitté de Paix, que le Mariage est le precieux gage de sa durée, quelle autre chose signifie le terme de Mariage en cette occasion, sinon l'union toute sacrée qui se fait de ces deux Illustres personnes par le lien du Sacrement ? Car si l'on vouloit donner un autre sens à cét Article, & dire que la Paix doit couvrir l'injustice de tout ce qui a esté exigé sous le pretexte du Mariage, il en naistroit une estrange absurdité ; A sçavoir, que le Roy Catholique qui stipuloit comme Pere n'eust voulu consentir à la Paix, qu'à la charge de retenir à son profit tous les biens de sa Fille, ce qui est contre la Iustice naturelle, aussi bien que contre les premieres regles de l'honnesteté. Ce n'est pas qu'on disconvienne que pour le bien public on ne puisse quelquefois laisser ou ceder aux ennemis celuy des particuliers en les indemnisant : Mais qu'un Roy, un Pere, un Tuteur tout ensemble puisse dire, que pour le bien de la Paix il retient le bien de sa propre Fille, qui est aussi sa pupille, ou celuy des autres Sujets, ce seroit exercer les dernieres injustices de la guerre sous les apparences de la Paix : De sorte, qu'en cette occasion le Roy Catholique n'ayant pas quitté au Roy Tres-Chrestien le bien & les Estats de la Reyne en faveur de la Paix, au contraire, les retenant pour luy mesme, & pour ses Enfans du second Lict, c'est faire injure à tous les sentimens de Iustice & de Religion.*

(80.) *Tract. Reg. Christian. jus in Braban. fol. 85. num. 4.*

Puis que le Roy Tres-Chrestien mesme poussé de la sincerité de son Royal genie, & de la tendresse que luy inspiroit l'affection naturelle envers sa mere, & par la consideration du bien de ses Vassaux declare pour une verité certaine, que l'accommodement de la Paix dependoit du Traitté de mariage.

Il est à propos que tout le monde sçache les paroles de la Lettre escrite sur ce sujet à Sa Majesté par le Roy Tres-Chrestien, pour descouvrir de quel costé se trouvera l'extravagance, si c'est du costé de ceux qui croyent dans une matiere si importante à la propre bouche du Roy, ou bien de l'Autheur

du Manifeste qui ne luy veut pas croire, & qui nie ce qu'il confesse.

Puis que Dieu a bien voulu favoriser de ses benedictions nos bons desseins & nos intentions, en faisant joüir du repos & de la tranquillité de la Paix toute la Chrestienté par la reunion de nos Cœurs, à laquelle l'Alliance & le sang nous invitoient : il ne reste plus pour mettre dans la derniere perfection cét ouvrage que d'establir solidement la durée de la Paix, par une nouvelle union, que nous avons si long temps desiré.

C'est cette lumiere qui esclaira l'esprit & la volonté du Roy Tres-Chrestien, qui conduisit sa main, & qu'on doit tenir pour la cause efficiente de la paix & du mariage tout d'un coup ; & sur cette lumiere est fondée dans l'esprit de toutes les Nations du monde, cette premiere & plus ferme regle du droit fecial ; que les mariages des Monarques sont l'origine & la source, non seulement de la conservation, mais aussi de l'accommodement d'une Paix, comme l'on reconnoist par les siecles passez dans celuy de Harienna fille de Halyate, qui par son mariage avec Astyages fils de Cyaxaris, termina la guerre, & fut la cause de la Paix entre les Lydiens & les Medes. (81.) Virgile rapporte le mesme de Lavinia fille de Latinus. (82.)

(81.) Herodot. *lib.* 1. *Reconciliatio affinitate fieret properarunt, decernentes ab Halyate Hariennam filiam Astiagi Cyaxaris filio nuptam dandam.*

(82.) Virgil. *Æneid. lib.* 11.

— *Simul pacis solum inviolabile pignus.* Ubi Cerda.

Encor que nous pourrions en confirmation de cette verité recourir aux exemples de Ptolomée Philadelphe, & du grand Antiochus, lesquels ne trouverent aucun autre moyen pour rendre le repos à leurs subjects, & pour terminer une guerre obstinée par une heureuse Paix, que de marier Antiochus avec Berenice Cleopatre fille de Ptolomée : (83.) & la paix que ce mariage causa fut si remarquable, qu'elle merita selon l'explication de saint Hierosme d'estre une prophetie de l'Oracle divin par la bouche de Daniel, lors qu'il dit que le Roy du Midy feroit paix & alliance avec celuy du Septentrion : comme aussi à celuy de la paix que fit Jules Cesar, en mariant Cleopatre avec Ptolomée le Jeune (84.) en luy donnant pour dot les Royaumes & les Provinces qu'il avoit assujetti à ses armes. Nous n'avons besoin de tous ces exemples que pour faire voir que ce principe a esté receu par le consentement general de toutes les Nations.

(83.) Joseph. *antiq. lib.* 12. *cap.* 13. D. Hieron. *in Daniel. cap.* 11.

(84.) Dion. Cas. *lib.* 42.

Nous y adjousterons seulement le sentiment de ceux qui appliquerent cette prophetie de Daniel (85.) à la Paix qui sortit du mariage de Placidia sœur de l'Empereur Honorius avec Ataulfe Roy des Gots, qui est un mariage & une paix bien plus

(85.) Roderic. Tolet. *de reb. Hispan. lib.* 2. *ca.* 6. Saaved. *Histor. Goth. cap.* 2. *num.* 5.

plus glorieuse, & qui continue heureusement sa durée dans le Royaume d'Espagne, qui est descendu de cette alliance.

Et encor que ce droit aye l'approbation de tous les peuples; cependant il n'a point esté dans un usage plus constant que dans la France. Car nous remarquons que Clovis fit le mariage de sa sœur Audeflede avec Thierry Roy d'Italie, à cause qu'il ne trouvoit autre moyen pour affermir son Royaume & pour maintenir le repos de ses Vassaux.

Le mesme Clovis asseura la Paix qu'il fit avec Recarede Roy des Gots d'Espagne, sur le mariage qu'il fit avec luy de Clodosinde, fille de Childebert de Loraine, la refusant à Anthere Roy des Lombards, à qui elle avoit esté promise, parce qu'en la donnant à Recarede on se procuroit le bien de la paix.

Dans l'âge suivant, les guerres qui travaillerent la France sous le Regne de Louys VIII. fils de Philippe Auguste, ne purent estre esteintes que par le Traitté de Paix, dans lequel fut conclu qu'il se marieroit avec la fille du Roy de Castille. Et celles qui l'agiterent sous le Regne de Louys IX. tant au dedans avec Remond de Toulouse, & Robert & Hugues de la Marche, qu'au dehors avec le Roy d'Angleterre, ne purent trouver autre fin que dans la Paix, qui fut arrestée sur les mariages rapportez par Paul Emile. (86.)

(86.) Paul. Æmil. in Ludovic. IX.

La guerre qui mit en desordre toute l'Europe, & qui engagea tous les Princes, fut celle de Philippe Duc de Suabe, avec Oton Duc de Brunsvvic, fils de Henry le superbe, Duc de Saxe, sur le sujet de l'Empire; à cause que les voix de l'Election estoient partagées entre eux. Elles s'appaisa du consentement de tous à l'entremise des Legats ou Nonces d'Innocent III. par le mariage qui fut conclu entre Oton & la fille de Philippe, pour gage de la Paix generale.

On sçait assez la guerre que la France souffrit sous le Regne de Charles VIII. qui fut terminée par le mariage qu'il contracta avec Anne Duchesse de Bretagne, & qui fut selon les remarques de Guillaume Benedictus (87.) l'unique moyen de trouver la Paix tant desirée.

(87.) Guiliel. Bened. cap. Raynutius, verbo Cuidam. Petro, num. 14.

Celle de la France avec l'Angleterre se trouva aussi dans le mariage du Roy d'Angleterre avec la fille d'Henry II. Roy de France. La guerre de l'Empereur Henry avec André Roy de Hongrie fut esteinte par le mariage d'André avec Sophie fille de l'Empereur.

La Hongrie, la Boheme, & l'Allemagne ont assez reconnu que le mariage estoit le seul fondement & la solide base de la

Paix, puis qu'ayant souffert de continuelles & sanglantes guerres, depuis la mort du Roy Sigismond, pendant la minorité & le regne de Vladislas son successeur, l'Empereur Maximilien ne trouva autre moyen de les accommoder, que par le mariage de Louys fils de Vladislas, avec Marie Infante de Castille, fille du Roy Philippe I. surnommé le Bel, & de Ferdinand son frere avec Anne fille de Vladislas.

Le mariage de Maximilien Roy des Romains fils de l'Empereur Federic III. avec Marie fille du Grand Charles Duc de Bourgogne, a donné le commencement à la Paix, & à cette heureuse alliance des maisons d'Austriche & de Bourgogne, qui a rempli l'Europe de tant de gloire comme Besolde remarque (88.)

(88.) Besold *de fœder. jur. cap. 6. n. 3. Tandem, ut utrimque coalesceret pax, tradidit Carolus filiam unicam Maximiliano filio Imperatoris: eoque Matrimonio Burgundica, cum Austriaca familia arctissimo vinculo colligata.* Barthol. Gramon. *Histor. Gallic. lib. 4.*

La France se souviendra encores, de ce que Louys XII. a souffert, ce qui luy a fait reconnoistre qu'il n'y avoit autre moyen de conserver sa Couronne que de s'accommoder avec l'Empereur, & se procurer la Paix par un Traité de mariage du Prince Charles avec sa fille unique; encor que le mariage n'eut pas son effect, cependant le Traité produisit le fruit de la Paix.

François I. son successeur suivant ses traces affermit son Royaume par la Paix de Noyon, à condition que le Roy Charles prendroit sa fille Louyse en mariage; & reconnut si bien que semblables alliances estoient le nœud essentiel de la Paix, qu'il stipula qu'à defaut de cette fille il en prendroit une autre, ou bien à defaut de toutes, sa belle-sœur Renée.

La derniere Paix de Cambray entre les Roys Philippe & Henry trouva son establissement dans le mariage de celuy-là, avec Isabelle fille de celuy-cy, laquelle pour montrer que la Paix n'estoit faicte que par son maraige, Elle voulut porter le nom glorieux d'Isabelle de Paix.

La France bien versée dans cette doctrine, la plus souveraine & la plus profitable aux Royaumes, voulant affermir son Thrône par la continuation de la bonne correspondence, & de l'alliance avec la Couronne d'Espagne, (89.) traita d'un nouveau mariage qui fut celuy de la Serenissime Infante Anne d'Austriche fille de Philippe III. avec Louys XIII. qui a eu le bonheur de produire à la France un si grand Roy.

(89.) Barth. Gram. *Histor. Gallic. lib. 1.*

Pendant la vie de son Pere se fit une rupture entre les deux Couronnes la plus desastreuse que l'Europe aye jamais souffert, & qui à esté subjecte à une vicissitude de succés, qui sont ordinaires à la fortune.

Et

Et reconnoissant la Reyne Mere Tres-Chrestienne comme une sage Rebecca qu'Elle ne pouvoit mieux conserver l'honneur Royal de la France, que par le lustre de son propre sang, en mariant le Roy son fils avec la fille de son frere, elle employa tous ses soings à faire reussir cette alliance, par laquelle elle procuroit le repos au Royaume, & la fin à cette guerre, qui avoit si long-temps tenu l'Europe & toute la Chrestienté dans le trouble, & la France dans l'oppression; & la Paix generale aux deux Couronnes; pour lesquelles elle s'interessoit esgalement; en faveur de l'Espagne, à cause qu'elle luy devoit sa naissance; & en faveur de la France, à cause qu'elle en tenoit le Sceptre.

Le mariage entre le Roy Tres-Chrestien & l'Infante, n'a eu autre cause ny autre fin que celle-là, qui fut la veritable source de la Paix. Et les Traittez qui furent concertez, tant au regard de l'un que de l'autre, furent noüez ensemble par une liaison si estroite & si essentielle, qu'ils ne se pouvoient & ne se devoient considerer que pour un seul. Et quelque motif que puisse inventer le Manifeste, il n'est pas capable d'alterer cette nature; & le vouloir faire, c'est le soustenir contre le sentiment de tous ses Docteurs, qui ne se sont pas contentez de dire que les Traittez antenuptiels passez entre les Princes tiennent de la nature des Traittez de Paix, mais qu'ils sont tenus pour la mesme chose, & communiquent la mesme force entre eux, comme preuvent les Politiques par une infinité d'exemples anciens (90.) & modernes de toute sorte de nations.

(90.) Adam. Contz. *lib. 8. de Repub. cap. ult.* Besold. *de fœder. jur. c. 5. n. 5. & cap. 6. n. 3.* Guilielm. Bened. *cap. Raynutius, verbo Cuidam Petro, num. 24.*

Achevons ce discours en destruisant cette extravagante proposition du Manifeste, qui veut separer & esloigner le Traité de la Paix de celuy du mariage, en leur donnant non seulement une nature, mais aussi une force tout à fait differente & independente, en ces termes. (91.)

(91.) *Manif. fol. 112. dict. Tract. fol. 88. n. 6.*

Si l'on eust pretendu que la renonciation & l'exclusion de l'Infante dût faire une partie de la Paix, la chose auroit bien merité pour sa consequence d'y estre exprimée, à l'exemple de ce qui se fit dans le Traitté de Madrid, où l'on voit que les Articles du Mariage qui s'y arresta entre le Roy François I. & Eleonore Reyne Doüairiere de Portugal, & Sœur de l'Empereur Charles-Quint, furent entierement inserez dans le Traitté de Paix. Mais l'Infante n'est point nommée dans celuy-cy; il n'y est parlé en aucune maniere de sa renonciation.

La destruction de ces mensonges se rencontre nettement dans la lecture du 33. Article du Traité de Paix, qui dit expres-

fement, qu'en vertu du pouvoir fpecial que Don Louys de Haro & le Cardinal Mazarin avoient pour traiter & conclure le mariage du Roy Tres-Chreftien, avec la Sereniffime Infante Dame Marie Therefe, ils pafferent le mefme jour (92.) *Un autre Traitté particulier fur les conditions dudit mariage, & le temps de fa celebration; à quoy ils fe remettent : lequel ores qu'il foit feparé, a la mefme force & vigueur que le prefent Traitté de Paix, comme en eftant la partie principale, & plus precieux gage, pour fa plus grande feureté & durée.*

Quand mefme cela ne feroit pas exprimé par le Traitté, cependant cette identité de jour, d'heure, & de tefmoins (93.) qui fe rencontre dans tous les deux, nous feroit affez voir felon les principes des loix, (94.) l'opinion des Docteurs, (95.) & le droit des Peuples & des Gens, fur lequel fe fonde celuy de la Paix, qu'ils fe doivent tous deux tenir pour individus & indivifibles, à caufe que felon ce droit tous les Traitez qui fe font avec quelque rapport & fubordination à celuy de la Paix, s'en tiennent pour une partie infeparable, & participent les mefmes qualitez, la mefme force, & la mefme vigueur, que s'ils y eftoient effectivement comprins; & c'eft une chofe autant fuperflue de s'arrefter à l'eftabliffement de cette verité, qu'à la preuve d'une maxime de l'un & de l'autre droit.

Et l'on peut voir dans les Traittez de Paix que lors qu'il n'eft pas poffible, ou convenable, ou que l'importance & le fecret du fubjet, ou que les maximes fouveraines le demandent, ou bien que l'on n'a peu convenir de quelque doute, on adjoufte que ce qui eft ou fera couché & conclu dans un autre Traitté anterieur, pofterieur, ou fecret, ferà tenu pour partie du Traitté de Paix, comme s'il y eftoit expreffement inferé.

A quoy on s'eft tousjours ordinairement conformé jufques à prefent, (96.) fans aucun contredit ou oppofition, mefmes à l'exemple des contracts relatifs qui fe font journellement entre les particuliers.

Et l'on ne peut pas induire un droit ou une politique contraire, de ce que dans le Traitté de Paix de Madrid, l'on a inferé celuy du mariage de Leonore Reyne de Portugal fœur de l'Empereur Charles V. pour dire que le Traitté de mariage dont nous parlons ne feroit pas partie de celuy de Paix, à caufe qu'il eft couché dans un acte particulier.

Car quoy que nous en tombions d'accord, cependant on doit confiderer qu'il y avoit alors une raifon toute particuliere qui obligeoit à les inferer l'un dans l'autre, parce que

(92.) *Tract. Pacis, ubi fupra.*

(93.) *L. fi ventri §. ult. cum glof. de privil. cred.* Bald. Alexand. & aliis Mantic. *de tacit. lib.* 3. *tit.* 15. *num.* 50.

(94.) *L. Fundi partem, de contrab. empt. l. Affe toto, de hered. inftit. l. Si ita fcripfero, de condit. & demonftr. l.* 1. C. *de Codic.*

(95.) Bart & Bald *in d. l. Affe toto*, & Scribent. *in dict. legib.* Dec. *conf.* 63. *nu.* 4 Andr. Gayl. *lib.* 1. *obferv.* 82. *num.* 26. Guid. Pap. *decif.* 335. Tiraq. *in leg. connub. glof.* 7. *à num.* 182. Menoch. *in concef. Imperial. conf.* 191. *n.* 47. Matienç. *l.* 2. *glof.* 9. *nu.* 11 *tit.* 4 *lib.* 5. *Recop.* Honuph. Donad. *de renuntiat. cap.* 12. *n.* 16. Seffe. *decif.* 202. *n.* 32. Maftrill *decif.* 901. plures referens Giurb. *obfer.* 85. *n.* 20. Harm. Piftor. *obferv. lib.* 3. *q.* 39 *per tot.* Ofuald. *lib.* 17. *Comment. c.* 6 *lit. M.*

(96.) *L. in bello*, ibi. *Nifi in fœdere cautum fuerit, l. fi captivus: De quo in Pace cautum fuerat, de capt. & poftlim. reverf.* Extravag. *de Pac. conft. capit. Pactiones*, Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 3. *cap.* 10. *nu.* 24. Petr. Gudelin. *de jur. Pac. cap.* 8.

que comme il s'agissoit principalement de la liberté de François premier Roy de France, qui estoit prisonnier à Madrid, (97.) l'Empereur vouloit favoriser cette delivrance & donner satisfaction à tout le monde par le mesme Traitté de Paix, qui faisoit mettre en oubly (98.) toutes les hostilitez passées, & qui luy procuroit son entier eslargissement, aussi bien qu'un glorieux mariage avec une Reyne sœur du mesme Empereur. Si bien qu'il fut necessaire d'en faire une expresse mention pour l'honneur du Roy qui se delivroit. (99.)

Mais comme cette consideration n'avoit point de lieu dans le mariage du Roy Tres-Chrestien avec l'Infante, & que l'on n'y avoit autre fin que son execution, la Paix qui le suivoit, & l'union entre les deux Couronnes : encor qu'il participoit essentiellement de la nature du Traitté de Paix, cependant il fut couché en particulier pour le respect des Roys contractants. Parce que tous les actes qui se font en faveur des Princes meritent bien pour le respect qu'on leur doit, d'estre mis en particulier pour estre separez de ceux du vulgaire.

L'antiquité mesme a tant eu de preference & d'estime pour les actes des Princes à l'égard des particuliers, qu'elle avoit destiné une matiere singulierement preparée pour cét effet. Car dans ces premiers siecles qui trouverent l'invention d'écrire sur des feüilles coupées de la racine de cette herbe qui croit dans les Marets d'Egypte, de laquelle nostre Papier a retenu le nom, on en travailloit quelques unes à part, premierement nommées Hierotiques, & du depuis Augustes ou Lybiennes, pour faire remarquer l'usage à quoy elles estoient destinées, qui estoit seulement pour les choses sacrées & pour les actes des Souverains. (100.)

Et ainsi pour le respect d'un mariage si Auguste, de la Majesté des contractants ; & de la grandeur de la matiere ; comme ces Traittez ne se purent escrire sur ces feüilles Augustes, qui ne sont plus en usage, ou sur des lames d'or comme ils meritoyent, à tout le moins durent ils estre multipliez en des volumes separez pour l'excellence & l'importance des matieres, afin qu'ils ne se mettroyent pas dans le meslange & dans la confusion de plusieurs menutez qu'il estoit necessaire de faire entrer dans le Traitté general de la Paix.

(97.) Lyman. not. Franc. *lib. 2. cap. 19 in testim. lit. G. Franciscus I. promisit se uxorem ducturum Eleonoram, Sororem Caroli V. Imper. ut liberaretur à captivitate.*

(98.) Pont. Heuther. *rer. Belgic. lib. 9. ann.* 1526. *Prateritaque bellorum calamitates, odia, ac inimicitia abolentur, obliviscunturque.*

(99.) *L. Si quis, de capt. & postlim. reverss.*

(100.) Plin. *lib.* 13. *cap.* 11. *&* 12. D. Isidor. *lib.* 6. *Ethymolog. cap.* 10. Adrian. Turneb. *advers. lib.* 7. *cap.* 2. Henric. Salmas. *in Guilland. comment. de Papyro, memb.* 11. 12. *& seqq.* Joan. Corras. *rubr. ad tit. de offic. Pref. Augusl. n.* 4.

Que

§. VII.

Que le Motif d'empescher l'union des deux Monarchies d'Espagne & de France, fut une cause legitime & necessaire, pour demander, passer, & executer la Renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, aux Royaumes, Estats, & Seigneuries d'Espagne.

Tertullien remarque (1.) que les ambitieux s'emportent à executer leur dessein, sans cette retenue que la nature fait naistre insensiblement dans l'esprit de ceux qui font une injustice. (2.) Nous remarquons la mesme chose dans l'Auteur du Manifeste, lequel abandonnant la lumiere naturelle, & les premiers principes de la vie humaine & politique, & donnant aux autres une Loy dont il ne se veut pas servir luy-mesme, (3.) censure avec un emportement indiscret contre Sa Majesté, la renonciation qu'il voulut estre faite par la Reyne Tres-Chrestienne à la Souveraineté de la Couronne d'Espagne, quoy que ce fut le seul moyen qui pouvoit tenir ses Estats dans une juste balance & égalité avec le Royaume de France.

Lequel soit par la volonté de ses Roys, soit pour la convenance qu'il a trouvé à s'imaginer ce droit, ne veut pas souffrir qu'un autre Prince qui se marie avec les filles descendantes de la Couronne puisse avoir la capacité d'y succeder.

Si les François trouvent juste & raisonnable pour leur avantage cette loy qu'ils forment aux autres de leur propre authorité : Pourquoy la trouveront-ils injuste dans une Prince également Souverain, qui dispose & stipule le mesme dans les Contracts publics de la Paix, comme l'a fait Sa Majesté, pour le bien, & pour la convenance de ses Royaumes ? Et comment pourront-ils faire passer pour violent & contraire aux preceptes de la nature (4.) cette renonciation, qui fut passée en vertu des Traittez publics, en conformité de ce qu'eux-mesmes observent dans leur Royaume ; disant, (5.) que le pretexte de l'égalité n'est pas mieux fondé que celuy de la Paix pour maintenir la renonciation.

Cependant, sans considerer que l'on ne doit mesurer la justice, ou l'injustice de cette renonciation que sur celle des contracts & des Traittez, l'Auteur tire des consequences ridicules & fondées sur des principes aussi legers qu'ils sont peu solides.

Il dit que toute l'égalité que l'on devoit considerer entre le Roy Tres-Chrestien & son Espouse pour faire subsister

(1.) Tertul. *de pænitent. cap. 11. Sed enim illos, qui ambitu obeunt capessendi Magistratus, neque pudet, neque piget incommodis animæ, & corporis.*

(2.) Div. Cypr. advers. Demetr. *Neque pudoris rationem aliquam, neque honestatis habeant.*

(3.) *L. 1. Quod quisque juris.*

(4.) *L. fin. C. de fructib. & lit. expens. Quoniam non est ferendum eos, qui præfatas prærogativas pretendunt, aliquid plus ab adversariis suis quærere, quam ipsi ab aliis pulsati facere patiantur.*

(5.) *Manif. Hisp. à fol. 127. Tract. Reg. Christian. jus in Braban. fol. 89. num. 8.*

ster la renonciation, estoit celle des biens, & qu'elle se trouveroit, en cas que le Roy ayant fait son espouse Reyne d'un si grand Royaume, elle luy auroit pour le moins apporté l'esperance de quelque Couronne, & que le sang des deux plus Augustes familles de la terre venant à s'unir de nouveau, comme le Roy Tres-Chrestien de son costé mettoit la Couronne de France sur la teste de ses enfans, la Reyne ne seroit pas du sien privée du pouvoir de transmettre à ses mesmes enfans, à tout le moins l'espoir de succeder à celles de leurs Predecesseurs.

Mais qu'on ne pouvoit appercevoir aucune égalité, lors que le Roy Tres-Chrestien communiquant à son espouse l'Estat le plus puissant & le plus fleurissant du monde; elle n'avoit pas le credit de luy apporter le moindre de tous ceux qui luy touchoient du costé de son pere & de son frere; mais que tout au contraire on l'avoit privé par cette renonciation de tout ce que luy avoit acquis la Loy & le privilege de la naissance.

Tous ces discours qui flattent l'oreille auroient quelque apparence, si on avoit mis dans le Traitté Antenuptiel quelque condition qui auroit introduit quelque inégalité en la societé & union conjugale, ou repugnante à sa nature (6.) & substance; mais comme l'on n'a point eu devant les yeux l'égalité des personnes qui contractoient, mais la seule fin du contract qui estoit la Paix, & le bien commun des Royaumes, subjects & Vassaux des deux Couronnes, qui devoit naistre de l'accommodement des deux Monarques, comme il se lit dans le texte du 5. article du Traitté Antenuptiel: qui dit.

(6.) *Cap. fin. de condit. appofit. cap. solent.* 32. *q.* 2. *l.* 5. *tit.* 4. *p.* 4. Covarr. *in* 4. *p.* 2. *cap.* 3. §. 5. *à n.* 1. Sotus *in* 4. *disp.* 29. *qu.* 2. *art.* 11. & 12. Basil. *de Matrim. lib.* 5. *cap.* 9. & *seqq.* Sanchez *de Matrim. lib.* 5. *disp.* 9.

Que d'autant que Leurs Majestez Catholique & Tres-Chrestienne ne sont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrestienté, & entre Leurs Majestez, l'amour & la fraternité, que chacun espere entre elles; & en contemplation aussi des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succez, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chrestienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique, & conservation desdites Couronnes, &c.

On ne peut dire, bien moins penser, comme dit le Manifeste, que l'égalité des biens se doive considerer devant le

mariage; puisqu'elle est un effect de sa consommation. (7.)

Celà estant ainsi, que la fin que l'on se proposa dans cette renonciation, fut de tenir les deux Couronnes d'Espagne & de France dans une juste égalité, au bien & proffit commun de l'une & de l'autre. L'on ne peut pas dire que l'égalité que le mariage apporte par sa communion consiste à faire que les contractants y viennent pourveus également de biens, à cause que dans les mariages des Princes, on ferme les yeux aux interests particuliers, pour le bien public. (8.)

Et on ne trouvera ny droit des Gens, ny droit Civil ou municipal qui condamne d'injustice le Contract antenuptiel qui ne stipule pas une égalité parfaite en biens & droits presens & à venir. Ce qui est si constant, qu'encor que les biens de la fortune, comme l'advouë le Manifeste demeurent égaux entre mari & femme, cependant si lors qu'ils se marient la femme avoit quelques biens à elle & qu'elle les reservoit à soy en les exemptant de la communion, & de la nature de dot, elle en demeureroit Dame & Maistresse absoluë, mesme peudant le mariage, (9.) sans que pour tout celà on pourroit dire qu'il y auroit une injustice, & inégalité telle qu'on la veut fortement persuader dans cette renonciation. Parce que ce qui s'accorde se doit observer. (10.)

Et si on vouloit considerer quelque inégalité & quelque injustice dans cette renonciation, à pretexte que le Roy Tres-Chrestien, faisant Reyne son Espouse, & mettant sur la teste de ses enfans la Couronne de la France, elle ne luy apporteroit pas pour le moins l'esperance de succeder aux Estats du Royaume d'Espagne.

Quel titre ou apparence de raison pourroit-on donner à l'exclusion de la Couronne de France que l'on a autresfois traitté avec Edouard Roy d'Angleterre pour luy & ses enfans (11.) nonobstant qu'elle luy appartenoit, si non dans les termes de cette Loy Salique imaginaire, à tout le moins au regard de la plus grande partie des Estats, comme de la Navarre

(7.) *L. 1. de ritu nupt. l. Adversus*, C. *de crimin. expilat. haredit. cap. illud, de prasumpt. cap. 2. de sponsalib.* adducti infr. *n.* 18.

(8) P. Mathieu, *liv.* 1. *de l'Histoire de Louys* XI. *pag.* 60. Joann. Lymn. *not. Franc. lib.* 2. *cap.* 19. *Præsertim verò inter Reges, & Principes absolutos ordo rerum plerumque observatur, ut ratio status etiam in eligendâ uxore primas teneat.* Et in eodem. lit. H *Quoniam in contrahendis Matrimoniis Principum, magis respicitur ad id quod populi interest, & status, quam ad contrahentium voluntatem.* Et ex Silhon. au Ministre d'Estat *p.* 1. *liv.* 3. *disc.* 4. *pag.* 169. & 573. *litt.* G. *Id quod spectandum in contrahendis Matrimoniis, ac quod Principes, qui ea contrahunt & ministri eorum, qui ad hac contrahenda adhibentur, pro scopo principali habere debent, est utilitas quadam prasens, aut bonum propinquum, interea temporis, dum animi eorum, qui hoc nexu conjunguntur, fervent ac benevolentiâ abundant erga illos, cum quibus hanc societatem ineunt. Franciscus I. promisit se uxorem ducturum Eleonoram, Sororem Caroli V. Imperatoris ut liberaretur à captivitate. Philippus II. filiam suam, secundoque genitam dedit in Matrimonium Duci Sabaudia, ut occupato Marchionatu Salutiarum, Gallis pracluderet aditum in Italiam ac liberaret Mediolanum metu, quo propter illam vicinitatem laborabat. Ferdinandus Castillianus duxit Germaniam neptem Ludovici XII. quo impediret fœdus, quod suum in damnum cæperat contrahi inter Ludovicum XII. & Maximilianum I. Imperatorem ac Archiducem Philippum, & dissolveret concordiam horum Principum qua sibi nociva.*

(9.) *L. Si ego, §. Dotis, de jur. dot. l. Maritus, ad leg. Falcid. l. fin. C. de pact. convent. l.* 17. *tit.* 11. *p.* 4. Barbol. *l.* 1. *p.* 3. *num.* 67. *solut. Matrim.*

(10.) *L. Cum dos, l. ob res l. si Pater, de pact. dotalib. l.* 1. *§. illud, C. de rei uxor. act.* Mantic. *de tacit. conven. lib.* 12. *tit.* 32. *ex num.* 1. Fontan. *de pact. nupt. claus.* 5. *glos.* 8. *p.* 2. *n.* 54.

(11.) Paul. Æmil. *de gest. Franc. in Carol. IV.* Papon. *Arrest. lib.* 4. *tit.* 1. *art.* 1.

re, de la Bourgogne, & autres qui sont exceptées de cette Loy. (12.)

Et quel nom meriteront les mariages que leurs Roys ont fait de leurs filles avec les Monarques estrangers, comme celuy d'Isabelle avec Philippe IV. Puis que quand Sa Majesté la fit Reyne d'Espagne, & mit sur sa teste & celle de ses enfans, cette Couronne, sans doute qu'il luy communiqua le plus puissant & fleurissant Royaume de la terre, Elle apporta de son costé une exclusion toute formelle de la Couronne de France, au regard de ses enfans selon l'adveu des François.

On nous dira qu'on le fit ainsi dans cét Auguste mariage, seulement à cause que dans les Traittez d'eschange d'Anne d'Austriche avec elle, il y avoit une renonciation reciproque à la succession des Royaumes d'Espagne & que cette renonciation mutuelle au rapport du Manifeste y apporta l'entiere égalité (13.)

Mais quand nous en voudrions convenir. Que dire du mariage d'Henriette de Bourbon avec le Roy d'Angleterre (14.) où se fit une pareille renonciation? Quelle justice trouvera-t'on dans cette renonciation qui ne se trouve toute egale dans celle de la Reyne Tres-Chrestienne. Le Cardinal de Richelieu qui arresta ces Traittez pensa-t'il de commettre une injustice? Et s'il n'y en trouva point, qui trouvera dans celuy-cy celle que le Manifeste exaggere?

Combien y a-t'il de filles de Princes Souverains, & de personnes particulieres qui portent en mariage pour elles & pour leurs descendans semblables exclusions des Estats, des fiefs & des fidecommis masculins de Famille? Le droit & les gens ont ils tenu pour injustes & inegaux les contracts antenuptiels dans lesquels est stipulée l'exclusion des filles en faveur des masles? La seule pensée & la seule proposition choquera autant de loix, de droits, & de coustumes que le consentement uniforme de tous les peuples du monde ont approuvé (15.)

L'egalité que l'on considere dans les mariages n'est pas celle des biens, mais plustost celle de la qualité. C'est pourquoy Rome n'a pas voulu permettre que la Noblesse se marieroit hors du rang des Patriciens, (16.) & a tant fait d'estime de cét usage, qu'elle l'a tenu pour le seul moyen de conserver le lustre de la Republique. (17.) Mais aussi-tost que le mariage estoit contracté, cette union introduisoit une si parfaite éga-

(12.) Renat. Chop. *Doman. Franc. lib. 1. tit.* 6. & 7. Joan. Lymn. *notit. Franc. lib. 2. cap.* 8.

(13.) *Manif. ubi sup.*

(14.) Barthol. Gram. *Hist. Gall. lib.* 13.

(15.) Dixim. §. 4. Ann. Robert. *rer. jud. lib.* 2. *cap.* 4. Philip. Knipsch. *tract. de fidelcom. famil. per tot.* adducens omnia jure, & moribus recepta.

(16.) *L. Oratione de rit. nupt. l. Fœmina, l. Filiam, l. Nupta, de Servator.* ubi DD. præcipuè Æguin. & Joan. Corras. vide dicta §. 6. *à num.* 66.

(16.) Liv. *lib.* 3. & 4. Demster. ad Rosin. *Paralyp. lib.* 5. *cap.* 37. Joan. Jacob. Draco, *de jur. Patric. lib.* 1. *cap.* 7. Philip. Knipsch. *dict. tract. cap.* 7. *n.* 54.

égalité entre mary & femme (18.) qu'en oubliant la nature, on ne consideroit dans la femme que la naissance & la qualité du mary ; (19.) c'est pour cette raison que la fille de Marcus Fabius Ambustus s'estant mariée avec Cajus Licinius Stolon parmy la populace, Elle fut privée des Privileges de l'ordre Patricien. (20.) Et Virginia fille d'Aulus s'estant mariée avec Volumnius qui estoit du peuple, elle fut exclue par les Matrones Patriciennes du Sacrifice qui se faisoit à la Pudeur, dans le Temple d'Hercule (21.)

Voilà la seule égalité qu'on trouve necessaire dans le Traité de mariage, & de laquelle le seul défaut peut estre blasmé d'injustice. Mais pour ce qui touche la disposition ou la renonciation des biens accidentels, elle ne peut induire aucune inegalité, parce qu'elle est estrangere à l'union conjugale, qui ne produit pas comme un effet naturel, mesme pendant le mariage, la societé des biens selon la Doctrine la plus asseurée. (22.)

C'est pourquoy dans les mariages des Princes toute l'égalité qui se considere est celle du sang & des belles qualitez dont l'Espouse est doüée, (23.) en quoy consiste le principal point de l'honneur, comme nous l'avons remarqué par les exemples d'Alexandre le Grand & de Jules Cesar (24.) dans le §. precedent ; & non pas celle des biens de la fortune qui est indigne d'un sentiment Souverain.

Cette doctrine est approuvée par les saintes Escritures & par le sentiment general de tous, lors que la lumiere de la raison conduisoit les actions humaines, & que l'ambition & l'avarice n'avoit pas encor usurpé l'Empire sur les esprits. Abraham donna charge à Eliaser son fidel serviteur, de chercher une femme (25.) comme nous avons dé-jà dit autre part, (26.) elle fut eslevée pour la plus haute Souveraineté que les siecles puissent reconnoistre, puis que c'estoit le trône de la descente du peuple & du Royaume choisi de Dieu.

L'esgalité des biens de la fortune n'eurent point de part dans ce choix, & on ne se mit point en peine de convenir de la succession des biens & revenus de Bathuel, mais on mesprisa tout, pour s'arrester à l'égalité du sang & de la Noblesse : on chargea au hazard dix Chameaux des joyaux & des raretez les plus excellentes de la maison d'Abraham pour offrir à celle que le Ciel choisiroit pour Espouse d'Isaac.

Ne nous arrestons pas à la coustume du peuple de Dieu qui ordonnoit au mary de doter sa femme, (27.) les Romains dans leur premier âge l'ont aussi observé selon les formalitez rap-

(18.) *L. 1. de rit. nupt. l. Adversus, C. de crim. expil. hered. cap. Illud, de praesumpt. cap. 2. de Sponſ. §. Nuptiae, ubi* Scribent. *Inst. de Patr. potest.* Ossuald. *lib. 13. comment. cap. 21 lit. H.* Batil *de Matr. lib. 1. cap. 2. à n. 3.* Giurb. *ad consuetud. Messan. cap. 1. glos. 6. par. 1. à n. 1.*

(19.) *L. Mulieres, C. de incol. lib. 10. l. Mulieres, C. de Dignitatib. lib. 12.* ubi Scribent.

(20.) Liv. *lib. 6.*

(21.) Idem. Liv *l. 10.* Dixim. §. 6. *à n. 67.*

(22.) Alex. *conf. 3. n. 3.* Ann. Robert. *rer. jud. lib. 4. cap. 19.* Molin. *de just. & jur. dis. 274 num. 5.* Barb. *l. 1. par. 1. num. 33. solut. Matr.* Alvar. Valesc. *de partition. cap. 5. num. 5.* Late Giurb. *ad consuetud. Messan. dict. glos. 6. n. 2. & 4.* Christin. *consuet. Mechlinien. tit. 10. art. 34. à num. 1.*

(23.) Petr. Bros *in not. ad Cassiod lib. 4. & Epist. 1. Uxoris dotes, doctrina, mores, forma, genus, dignitas,*

(24.) §. 6. *nu. 69. & 70.*

(25.) *Genes. cap. 24.*

(26.) §. 6. *à. num. 23.*

(27.) Genes. *d. cap. 24. Reg. 1. cap. 18. vers. 20.* Pined. *de reb. Salomon. lib. 5. cap. 3. num. 6.*

portées par les Autheurs,(28.) Les Allemans ont embrassé cette coustume (29.) comme aussi ceux de Crete, (30.) de Lacedemone, (31.) & des autres Provinces & Royaumes, qui ne chercherent que l'égalité de la Noblesse & de la vertu dans le choix de leurs Espouses. D'où s'induit cette conclusion constante & veritable, que le mary ayant connu la qualité, la nature & les biens, de celle avec laquelle il se doit marier, il ne peut plus alleguer ny pretendre aucune inegalité dans le mariage, ou dans le Traitté (32.)

Si bien que c'est une erreur tout à fait grande d'exaggerer une pretenduë inegalité dans le Traitté de mariage de la Reyne Tres-Chrestienne, puis que faisant une partie du Traitté de Paix il ne s'y en peut trouver aucune de quelque chef que ce puisse estre, soit d'une renonciation, soit du prejudice d'un tiers qui auroit entrevenu ou non, principalement, lors que l'on ne peut s'accommoder sans cette condition, (33.) & qu'on en traite conjointement avec la Paix, & en un mot que la personne interessée l'approuve & la ratifie avec une expression formelle de la renonciation qui a esté proposée, comme le fit le Roy Tres-Chrestien.

Nous venons de dire beaucoup plus qu'il n'est necessaire pour le cas du Manifeste. Puis qu'il est tres-certain, que toute l'égalité qui se considera dans le Traitté antenuptiel, ne toucha point la personne des contractans, mais la nature du droit de la Paix, qui considere au regard des personnes qui la traitent (34.) si elles sont reciproquement Souveraines, pour voir si elles travaillent avec reflexion au bien commun des Royaumes, & à leur lustre & honneur selon l'estat des choses.

Puis que cette reflexion a esté la seule & la principale dans les Traittez du mariage & de la Paix, & que ces Traittez auroient contenu une inegalité toute formelle au regard de la Couronne d'Espagne, si cette renonciation en avoit esté excluë, & que le Roy Tres-Chrestien en se mariant, avoit acquis le droit & la capacité de succeder dans les Estats de Sa Majesté, lors que l'Espagne, est à leur dire dans une perpetuelle incapacité de joüir reciproquement & également du droit de succeder à la Couronne de France; il en faut induire que cette renonciation a esté juste, legitime & necessaire, que Sa Majesté estoit dans la derniere obligation de l'avancer, & ses Ministres de la luy conseiller, sans permettre ou souffrir pour quelque raison que ce pût estre, qu'elle seroit jamais

(28.) Dion. Halic. *lib.* 1. Alex. ab Alex. *lib.* 2. *cap.* 5. Carol Sigon. *de antiq. jur. Civil. Roma. lib.* 1. *cap.* 1.

(29.) Cornel. Tacit. *de morib. German.*

(30.) Ubo Emm. *de Republ. Creten.* Alex. ab Alex. *dier. genial. lib.* 4. *cap.* 8.

(31.) Ubo Emm. *de Republ. Lacon. Ut sponsæ ab sponsis, sine dote peterentur. ut pares cum paribus se jungerent. Ut sponsæ expeterentur, quæ essent ingeniosæ, animosæ, pulchræ, agiles, robustæ.*

(32.) Late ex D. Thoma, & aliis quam plurimis. Sanch. 7. *de Matrim. lib.* 7 *disp.* 18. *per tot.*

(33.) Besold. *dissert. de Pace, Pacisque jur. cap.* 5. *n.* 2. Ant. Fab. *cons. de Ducat. Mont. Ferrat. par.* 1. *fol.* 161. *& par.* 2 *fol.* 340.

(34.) Liv. *lib.* 34. Besold. *dissert. de fœder. jur. cap.* 5. *num.* 6. Pet. Gudelin. *de jur. Pac. cap.* 1. Petr. Fab *lib.* 1. *semestr. cap.* 7.

reconnu d'une condition inferieure à un autre Royaume. [35.]

Encore que nous pourrions appuyer cette raison publique, sur le principe qui a fait admettre par tous les Royaumes & Estats du monde, particulierement de l'Europe, comme un bien general les ordonnances des Majorats & fideicommis (36.) de famille, pour la conservation (37.) de la Noblesse, principalement ceux qui disposent par une particuliere providence, que l'appellé aye à porter le nom (38.) & les armes (39.) ordonnées par le Testateur, sans meslange d'aucun autre, puis que c'est le meilleur moyen de rendre l'honneur immortel.

Maxime qui a esté tenüe pour tant utile & convenable au bien commun, & à la conservation des nobles familles; que dans les Royaumes d'Espagne fut estably pour une Loy generale, [40.] que les Majorats qui passoient deux millions de Maravedis en revenu ne se pourroient rencontrer ny unir dans un mesme successeur, de peur que par cette union ny la memoire des Testateurs ne vînt à se perdre au prejudice du bien public, & au grand regret des particuliers, qui verroyent avec déplaisir les noms & les armes de leurs Devanciers effacés, (41.) mesprisés & dans l'oubly.

Et pour cette raison Sa Majesté avoit interest, & estoit obligée de procurer la conservation de la Couronne d'Espagne, & d'empescher par la renonciation qui s'est concluë dans le Traitté antenuptiel, qu'elle ne fusse unie à celle de France, & que par cette union le Titre & les armes n'eussent esté postposées à celles de la France.

Mais comme tout cecy se rapporte à un principe plus relevé, nous montrerons que le Conseil d'Espagne avoit une obligation inexcusable de conseiller à Sa Majesté de mettre en avant cette renonciation, & qu'elle dependoit non pas d'une simple volonté de sa mesme Majesté, comme les Majorats & fidecommis, mais d'une necessité absoluë pour les raisons suivantes.

La premiere est tirée de l'exemple qu'on devoit suivre (42.) de la renonciation d'Anne d'Austriche Reyne de France, & d'Henriette de Bourbon dans son Traitté de mariage avec Jaques Roy d'Angleterre.

La seconde; parce qu'encor que Gramond a soustenu que

(35.) Arnold. Ferron. *de gest. Gallor. lib. 4. in Francisc. I. At mihi prius omnia Deus optimus Maximus eripuerit, quam illud judicium, quod non modo Caesari concesserim, ut Regia aliquod Majestate indignum patrans, fasces illi submisisse videam, at ne Patri quidem meo, si reviviscat, ut patientem me Gallicam Majestatem minuat.*

(36.) Philip. Knipschilt *de fideicom. famil. per tot. praecipuè cap. 7.* Nicol Boss. *de fideicom. famil. illustr. cap. 6.* Arnold. Clapm. *de Arcan. rer. publ. lit. 2. cap. 22.* Molin. *de Primog. lib. 1. cap. 18. à num. 1.* ubi Addit. Castill. *controvers. lib. 5. cap. 145. & 147.* Excellent. D. Christoph. Cresp. *observ. in decis. Valen. obser. 22. num. 5.* Latè Heninn. Arnil. *de divis. Reg. à num. 44.*

(37.) Molin. *dict. lib. 1. cap. 11. num. 3.* Valenç. *cons. 185. n. 31. & cons. 156. num. 3.* Solorç. *de Gubern. Indiar. lib. 2. cap. 16. n. 17.*

(38.) *L. cum filius, §. Pater de leg. 2. l. Uxorem, de monum. testam. l. Filiae suae. §. Titia, de cond. & demonstr.* Molin. *de Primog. lib. 2. cap. 14. num. 3.* Thesaur. *quaest. Forens. lib. 1. qu. 34.* Fusar. *de subst. qu. 147.* Castill. *controvers. cap. 93. §. 20.*

(39.) Molin. *dict. cap. 14. num. 6. ex l. Lex, quae Tutores, C. de administ. tut.* Joan. Gutier. *lib. 2. practic. q. 14. nu. 42.* Pont. *cons. 4.* Castill. *cap. 136. n. 74.* Theod. Hoeping. *de ur. insign. cap. 8. à num. 379. & 397.*

(40.) *L. 7. tit. 7. lib. 5. Recopil.*

(41.) Dict. *l. Lex, quae Tutores, C. de administr. tuto.*

(42.) *L. More majorum, de jurisd. omn. judic.* Menoch. *cons. 126. num. 35.*

(43.) que la renonciation de la Reyne Anne estoit inutile & inefficace, comme le Manifeste veut dire à son exemple de celle dont il s'agit à present, cependant toutes deux furent establies sur deux principes fort considerables ; l'un qui touche la propre utilité de la France ; qui se regle par une maxime qui l'obligeoit à les accepter pour son plus grand bien, tel que l'ont reconnu les Auteurs, lesquels avec un esprit plus espuré & moins interessé, ont traitté des moyens les plus asseurez avec lesquels le Roy & ses subjects pourroient acquerir & maintenir le bonheur d'un Gouvernement pacifique.

Car Turquet & Lymnæus (45.) ont remarqué que c'est une chose fort considerable que dez la naissance du Royaume de France, jamais on n'a veu une femme qui se soit mariée avec le Roy, qui aye apporté quelque augmentation stable & permanente au Royaume, & qui n'aye causé des disputes, des guerres, & de grands fraix, & que si quelque fois il s'en est rencontré une qui aye apporté quelque esperance d'une succession considerable, il y est tousjours survenu de l'embaras & des empeschemens qui ont rompu le fil, le cours & l'effect du Traitté. Par où on peut clairement reconnoistre que Dieu a voulu montrer à la France que son Royaume estoit d'une nature si essentiellement masculine, qu'il ne pouvoit souffrir aucun meslange ou confusion de ce qui pouvoit venir du costé des femmes.

L'autre touche l'Espagne, & se fonde sur la lumiere de la raison naturelle. A cause que la premiere obligation du Souverain, n'est pas seulement de procurer le bien de ses Vassaux, [46.] mais principalement de conserver l'honneur de la Couronne [47.] & le lustre de la dignité Royale [48.] & d'augmenter la gloire du Royaume, [49.] en le laissant à son Successeur dans le mesme estat qu'il l'a trouvé [50.] sans aucune diminution, & sans aucune union à un Royaume estranger, qui ne peut traisner avec soy qu'un deshonneur de la Majesté, & du Royaume.

Cette obligation & cette necessité indispensable, a fait de tout temps user de ces renonciations des filles aux Royaumes de leurs Peres, pour eviter par ce moyen d'estre mesprisez & postposez à d'autres Royaumes estrangers, comme Cabocius l'a remarqué au regard de l'Angleterre & de l'Arragon. [51.]

Ce

(43.) Barthol. Gramond. *Histor. Gallic. lib.* 1.

(44.) Besold. *dissert. de Pace*, *cap.* 5. *num.* 6. *Ita eo fine tractata fuerunt nuptia Gallia Regis cum Hispania : Hispani cum Gallia.*

(45.) Turquet. *lib.* 7. *de la Monarch. Aristodem. pag.* 493. Joan. Lymn. *not. Franc. lib.* 2. *cap.* 19. *testimon. lit.* 1.

(46.) *Cap. Imperialem de prohib. feud. alienat. per Freder. Imperialem decet solertiam ita Reip. curam gerere & sub·ditorum commoda investigare, ut Regni utilitas incorrupta persistat.*

(47.) Theod. Reinfin. *de Regim. secul. lib.* 1. *clas.* 3. *cap.* 10. *n.* 21. Tapia, *l. fin. C. de const. Princip. cap.* 9. *nu.* 33. Henric. Bruning. *de var. univers. specieb. thes.* 6.

(48.) Bodin. *de Repub. lib.* 1. *cap.* 10. *Quæ propria ducunt, vel ad decus, vel ad dignitatem,*

(49.) Hieron. Osor. *de Regni. stat. lib* 4. *Primum quidem numeris amplitudo.* Petr. Crin. *de honest. discipl. lib.* 2. *cap.* 4. Matth. Steph. *de unic. Relig. cap.* 1. Menchac. *contr. lib.* 2. *cap.* 4 *n.* 10 Phil. Camer. *oper. succes. par.* 2. *cap.* 45. Mendoz. *virid. lib.* 5. *Problem.* 33. Besol. *de praced. cap.* 3 *n.* 8. Beroi. *cons.* 165. *num.* 19. *lib.* 3. Donad. *de renunt. cap.* 26. *n.* 2. Henr. Kell. *de Reg. Roman. elect. concl.* 16. Guerrer. *Syllog. rer. quotid. concl.* 17. *lit.* B.

(50.) Ex Pereg. *de fideicommis. art.* 10. *num.* 28. Cravet, Tiraq. Petr. *ead. tract.* 9. 15. *n.* 189. Theod. Reinfing. *de Regimin. secul. dict. lib.* 1. *clas.* 3. *cap.* 10. *n.* 24.

(51.) Vincent. Cabot. *lib.* 1. *disp. cap.* 17.

Ce principe né avec la Majesté a servi de Loy & de Regle à tous les peuples. Et Virgile l'a enseigné par l'exemple des Latins, disant que lors qu'ils se trouverent accablez de la guerre à l'arrivée d'Ænée, qui pretendoit en mariage la fille de Latinus : comme on cherchoit le moyen de terminer les calamitez publiques en mettant fin à la guerre, Latinus assembla son Conseil [52.] où Drances son principal Ministre ennemy de Turnus, mit en avant les raisons qui obligeoient de s'accommoder avec Ænée, à condition toutesfois que Lavinia renonceroit en faveur de son pere Latinus, & de sa Patrie, [54.] au droit qu'elle avoit au Royaume.

Si on doute des raisons qui appuyoient la proposition de Drances on trouvera d'abord que comme la maxime superieure & le bien commun demandoit la conservation du titre, du nom & de l'honneur du Royaume, & que celuy des Latins sembloit devoir estre esteint par le mariage de Lavinia avec un Roy estranger, Drances proposa cette renonciation, comme le seul remede contre les empeschemens absolus de la Paix.

A quoy s'accorda facilement Ænée [56.] asseurant sa parole par le serment qu'il ratifia dans la priere qu'il fit à ses Dieux devant que d'entrer au combat avec Turnus : offrant de conserver le nom, [57.] le titre & la Majesté du Royaume, en soumettant la puissance Troyenne à celle des Latins, ce qu'il accomplit en vertu de sa promesse, & de son serment ; car estant demeuré vainqueur au combat, & ayant gagné Lavinia par sa victoire, il s'oublia du titre & du nom de Troyen, pour prendre celuy de Latin, & le donner à ses Dieux, & aux siens. [58.]

Les Ministres de Sa Majesté fort bien versez dans ce droit Souverain, & reconnoissant combien il leur importoit de conseiller, & à Sa Majesté de travailler à la conservation du bien, du repos, & de l'honneur de l'Espagne, & qu'on n'y pouvoit parvenir en cas qu'elle viendroit à estre unie à la France. [59.] La prudence & la fidelité obligea les Ministres à conseiller cette renonciation, & le soin paternel de Sa Majesté à la faire executer avec efficace.

Il est hors de doute que l'Espagne sans cette renonciation ne pouvoit vivre dans le repos & la tranquillité, si naturelle à l'homme, & avec l'honneur & le lustre qui estoit né avec elle : le premier à cause de l'antipatie & de l'incompatibilité insurmontable de l'humeur Espagnole & Françoise, parce que

(52.) Virg. 11. Æneid.

Consulite in medium, & rebus succurrite fessis.

(53.) Idem. Virgil. *Tum Drances, idem infensus, quem gloria Turni : Surgit & his onerat dictis.*

(54.) *Cedat jus proprium Regi, Patriaque remittat.*

(55.) Idem Virg. lib. 12.

Ne vetus indigenas nomen mutare Latinos,
Neu Troas fieri jubeas, Teucrosque vocari,
Aut vocem mutare viros, aut vertere vestes.
Sit Latium, sint Albani per sæcula Reges.

(56) Virg *dict. lib.* 12.

Non ego, nec Teucris Italos parere jubebo,
Nec mihi Regna peto.

(57.) *Sacra, Deosque dabo : Socer arma Latinus habeto,*
Imperium solenne socer.

(58.) Virgil. *lib. Æneidos* 1.

Inferretque Deos Latio, genus unde Latinum.

Ubi Cerda : *Potuit igitur victore Ænea perire nomen Latinum. Sed volens sibi favorem Latii conciliare, nomen Latinum, non solum illis non sustulit, sed Troianis imposuit.*

(59.) Hening. Arnis. *Politic. lib.* 2. *sect.* 12. *num.* 170. *Si verò peregrinum Principem Regina præferat, multò gravioribus incommodis exponitur Respublica.*

que ceux-cy ne peuvent souffrir un Superieur,(60.) ny ceux-là un esgal en la Souveraineté.

C'est pourquoy la France n'a jamais voulu permettre que le nom, & la force Espagnole auroient aucune part dans son Royaume, mesmes pour son advantage, comme il fut representé (61.) aux Chefs de la Ligue Catholique dans l'assemblée qu'ils firent pour deliberer sur l'acceptation de l'offre que Philippe second fit aux Catholiques d'un puissant secours & assistence contre les Huguenots, rejettant à cét effet les droits de la nature & du sang receus dans cette Couronne.

Comme on a reconnu pendant le Regne de saint Loüis, lequel estant demeuré mineur d'ans, on refusa à la Reyne Blanche sa Mere, le gouvernement, & la regence, qui luy appartenoit par les loix fondamentales du Royaume, seulement à cause qu'elle estoit Espagnole (62.)

Dans l'occasion des guerres qui ont continué depuis la mort d'Henry III. Philippe II. desirant de delivrer ce Royaume de l'Heresie, en le mettant dans les mains d'un Roy Catholique, proposa par le moyen du President Jannin que les Catholiques de la Ligue avoient envoyé en Espagne, que comme la Couronne de France appartenoit à l'Infante Isabelle Claire Eugene, du chef d'Isabelle de la Paix fille de Henry II. on la marieroit avec l'Archiduc Ernest pour joüir de la Couronne de France, à condition d'y unir tous les Pays-Bas. Mais cette proposition fut absolument rejettée.

Et comme Philippe II. poussé du zele de la defense de la Foy & du bien de l'Eglise, fit une autre proposition de marier la mesme Infante avec le Duc de Guise de leur nation, elle fut pareillement rejettée par les Catholiques mesmes, non pour autre raison, sinon afin que la Couronne de France ne fusse point alienée & qu'elle conservasse sa puissance dans sa disposition (63.) comme nous remarquons en un autre lieu. (64.)

Et pour ce qui touche l'humeur des François, il est certain que les Espagnols ne peuvent souffrir la moindre subjection à la France, comme ils l'ont montré dez la naissance de leur Royaume. Car laissant à part ce qui est du gouvernement de l'Empire Romain, & de la puissance des Gots, nous le trouvons dans le Regne du Roy Alphonse le Chaste.

Car comme il vouloit mettre ses Royaumes entre les mains de Charlemagne, les Autheurs nous apprennent, (65.) que toute la Noblesse d'Espagne ne pût souffrir qu'on l'assujettit aux commandemens & aux loix de la France, nation fiere &

(60.) Ex Bald. *ad tit. de probib. feudi alienat. §. penult & conf. 1. & 216.* Joan. Lymn *not. Franc. lib. 2. cap. 6. tit.* TTTT. Thom. Lansl. *disc. de leg. Reg. thes.* 49.

(61.) Busieres *in Histor. Franc. lib.* 22.

(62.) Paul. Æmil. *de rebus gest. Franc. in Div. Ludov.* Turquet. *Hist. Franc. lib.* 11.

(63.) Busieres *dict. lib.* 22. Chiflet. *vindic. Hispan. cap.* 7.

(64.) §. 11. *num.* 25.

(65.) Marian. *hist. Hisp. lib.* 7. *cap.* 11. Vincent. Cabot. *disp. lib.* 1. *cap.* 10. infra §. 9. *num.* 23.

& insolente comme ils disoient, puisque ce n'estoit pas les delivrer de la servitude des Mores, mais la changer en une plus fascheuse. Chacun s'en plaignoit en particulier, & tous en public, grands, & petits. Et Ambroise de Morales dit sur ce mesme sujet: (66.) Que les Grands du Royaume ayant sceu ce qui s'estoit traitté, & concerté en ce regard, ils en conceurent un si grand déplaisir, qu'ils allerent trouver le Roy, & luy tesmoignerent avec beaucoup d'emportement, qu'il envoyeroit retracter cét accord, ou qu'ils se retireroient de son obeïssance, & feroient choix d'un autre Roy.

(66.) Ambros. de Morales *Chronic. general. lib.* 12. *cap.* 48. Besold. *differt. Nomocopol. de Regn. succes. differt. lib.* 2. *differt.* 1. *n.* 5. Richard. Dicter. *concl. de summ. potest. Imper. conclus.* 167.

L'honneur & la gloire ancienne d'Espagne ne pourroit subsister avec cette union; car la Couronne d'Espagne venant a estre annexée à celle de France, elle en seroit aussi-tost descheuë, tant à cause que les armes de France devroient avoir la preference, parce qu'elle tient pour une maxime inviolable que les Lys ne souffrent point de concours, (67.) que particulierement aussi par ce que dans les Titres, la France passeroit la premiere, ou plustost toute seule, comme l'on a remarqué depuis son origine, ayant tousiours donné à ses Roys le seul Titre de Roys de France, (68.) oubliant ou laissant en arriere, ceux des autres Estats qui y sont joints, comme de Lorraine, Bourgogne, Soissons, & Orleans, & à peine en trouve-t'on le nom & la mention dans les Histoires de France.

(67.) Chassan. *Catalog. glor. mundi, part.* 1. *consid.* 38. *concl.* 44. *n.* 33. Baldes *de dignit. Hispan. cap.* 15. *n.* 11. Hoeping. *de jur. insign. cap.* 6. *n.* 379. Joan. Lymn. *not. Franc. lib.* 2. *cap.* 6. *lit.* TTTT.

(68.) Joan. Lymn. *dict. cap.* 6. *lit.* LLLL.

Et c'est dequoy ses Roys mesmes font gloire & vanité, comme le Roy François (69.) le declara avec orgueil à l'Empereur Charles V. lequel tout au contraire pour témoigner l'estime qu'il faisoit de ses Royaumes, & de ses Estats, les exprimoit par ordre dans les Titres.

(69.) Besold. *differt. de Jur. territor. cap.* 2. *n.* 2. Joan. Jacob. Drac. *de jur. Patric. lib.* 2. *cap.* 2. *in Append. n.* 9. Theod. Hoeping. *de jur. insign. cap.* 22. *n.* 160. Joan. Lymn *not. Franc. dict. lib.* 2. *cap.* 6. *litter.* OOOO. & PPPP.

Et ce point d'honneur & d'ambition a tellement esté de tout temps enraciné dans le cœur des François, que mesmes ils preferent le Titre de Dauphin destiné pour les fils Aisnez de la Couronne, à celuy des Royaumes qu'ils viennent à posseder, en vertu de quelque mariage, mesmes avant que d'estre parvenus à la Couronne, sans prendre esgard aux conditions des contracts qui les y obligent, selon les remarques de leurs Historiens. Comme nous le voyons dans François I. lequel estant marié à la Reyne d'Escosse, à condition que son Aisné porteroit le nom de Roy d'Escosse, il se mocqua de cette obligation. (70.)

(70.) Joan. Lymn. *not. Franc. lib.* 2. *cap.* 21. *lit.* S.

Qui pourra donc blâmer les Ministres de Sa Majesté pour luy avoir conseillé de mettre en avant cette renonciation à la veüe de semblable droit & superiorité que la France se forme

au

au mespris des autres nations ? Et qui pourra reprocher à Sa Majesté de l'avoir fait executer pour l'affection qu'il portoit à son Royaume & à ses peuples, afin qu'ayant par ce moyen prevenu & retranché selon son obligation Royale (71.) cette union de l'Espagne à la France, il conservasse en son entier l'honneur de ses Royaumes, sans permettre qu'ils souffrissent le prejudice auquel sont sujets les Estats qui sont unis à d'autres, (72.) & afin qu'il les reünisse à son fils dans le mesme estat qu'il les a receu de Philippe III. son Pere, & qu'ils sont demeurez au Royaume (73.) en vertu de la renonciation (74.) passée en faveur de la Couronne par la Reyne Tres-Chrestienne dans son Traitté Antenuptiel avec le Roy Tres-Chrestien.

Et Sa Majesté se trouvoit obligée d'empescher cette union des deux Royaumes d'Espagne & de France par la necessité absoluë du devoir de Roy [75.] qui produisoit en elle deux effets inseparables, [76.] tant pour l'acquit de sa charge Royale, que pour l'obligation de veiller au plus grand bien & à l'advantage de ses vassaux, à cause de ce droit Souverain, lequel comme nous avons dit, oblige les Princes à dresser toutes leurs actions au salut du peuple, [77.] en conservant aux sujets leur Roy naturel, & les delivrant d'une Souveraineté estrangere qui procederoit de cette union; comme l'enseigna fort bien Elise Reyne de Cartage en plongeant volontairement le poignard dans son sein, plustost que de se marier à Hyarbe Roy des Mauritains, qui eut perdu le nom de Cartage dans le Titre de son propre Royaume. [78.]

C'est à cét exemple que la Reyne Isabelle d'Angleterre, refusa de se marier avec l'Archiduc Ferdinand d'Austriche, & au Roy de Suede, aymant mieux voir esteindre en elle-mesme la branche Royale que de tomber en l'un de ces deux inconveniens inevitables à son Royaume, ou de des-honorer la Majesté par un mariage inegal, ou de la soumettre à une autre estrangere au prejudice evident d'elle-mesme & de ses sujets. [79.]

La France pourroit bien se souvenir de l'exemple qu'elle en a experimenté chez elle-mesme, lors que Henry III. qui

(71.) *Decret. Concil. Toletan. VIII.* relatum à Loaif. *fol.* 442. *Et quia eos gloria decorat, ipsi quoque gloriam Regni non extenuent, sed exornent.*

(72.) Ex Alber. Gentil. Besold. *de increm. Imper. cap.* 5. *num.* 4.

(73.) *Dict. Decret. Concil. Tolet. Unde non persona, sed potentia sua hac debere, non ambigit: Regem enim jura faciunt, non persona.* Post: *Et perpetuò deputentur in jure non habenda parentali successione; sed possidenda regali congressione, l.* 2. *in Prolog. del Fuero juzgo*, Bal. *cap. ult. de sent. & re jud. & cons.* 159. *lib.* 3. Theodor. Reinfing. *de Regim. secul. lib.* 1. *dict. clauf.* 3. *cap.* 10.

(74.) Lex Recared. relata *post Concil. Tolet. VIII.* Loail. *fol.* 445. *Quoniam quæ pro Regni apice probantur adquisita fuisse ad successorem tantumdem Regni decernimus pertinere, l.* 4. *in Prolog. del Fuero juzgo.*

(75.) *L.* 1. *& toto tit.* 10. *par.* 2.

(76.) Oldra. *cons.* 206. *num.* 3.

(77.) *Novell. de Sanct. Episcop. in princ. & cap.* 3. Justin. *lib.* 18. *Tunc à te Regina castigati, si pro salute Patriæ spernere vitam recusassem, cui etiam ipsa vita, si res exigat, debeatur.* Liv. *lib.* 3. *& lib.* 9. Cæsar, *lib.* 1. *de bell. Civi.* Veget. *lib.* 3. *cap.* 1.

(78.) Justin. *dict. lib.* 18. *Atque ita ad populum respiciens, ituram se ad virum, sicut præceperant, dixit, vitamque gladio finivit.* Henning. Arnil. *lib.* 2. *Polit. cap.* 2. *sect.* 12. *num.* 146. *Honestam repulsam dedit, Reginamque esse maluit, quàm Regis uxorem.*

(79.) *Authent. de Defens. Civit.* §. *Audient: Et omnis gens sub majori constituta judice, majorem sentiant providentiam, l. Generaliter* §. *quoties, de fideicommiss. libert. Contra voluntatem defuncti durior conditio constituatur.* Oldrad. *cons.* 206. *num.* 3.

estoit Roy de Pologne fut à peine monté sur le Thrône de France, que les Polonnois se mocquants de la Royauté qu'il possedoit, & des offres qu'il leur fit de retourner à ce Royaume, aymerent mieux choisir l'Empereur Maximilien, & à son defaut Estienne Batory, qui joüit paysiblement de cette Couronne pendant la vie de Henry, pour montrer avec quel soing, on doit chercher d'avoir un propre Roy, plustost qu'un estranger.

Et encor que ce droit soit comme la base de toutes les Souverainetez, il l'est encor plus particulierement de celle d'Espagne, qui receut dez son origine pour un commandement salutaire, de conserver en soy-mesme le nom & le titre de la Royauté, sans le communiquer ou transporter à une Nation estrangere, (80.) dans les mains de laquelle il se pourroit esteindre. Et les Espagnols ont esté de tout temps si jaloux de conserver leur titre & leur Majesté naturelle, que les Romains leur ayant offert pour un gage de leur amitié le titre d'Empereur pour leurs Souverains, (81.) ils le mepriserent, en faisant plus d'estat de leur titre ordinaire de Roy, de peur que leur Majesté propre & naturelle ne viendroit à se confondre avec la Romaine, dans le simple son de la parole. Qui fut aussi la raison pour laquelle ils changerent depuis Ataulfe le titre de toutes les Terres qui avoient esté de l'Empire Romain en donnant le nom de Got à ce qui avoit eu celuy de Romain. (82.)

Les Espagnols ont eu de tout temps cét honneur en recommendation, comme ils le firent connoistre à Rome, cette Capitale du monde, que les Cantabres engagerent dans une longue guerre de deux siecles entiers, (83.) pendant lesquels elle eut souvent du pire. Et tout ce qui alluma cette ardeur fut le soin de conserver la gloire de leur nom, ne permettant pas que les Croix & les Bandes qu'ils portoient dans leurs Armes, pour marques de leur liberté [84.] fussent soumises aux Aigles que les Romains portent comme des marques de superiorité. [85.]

Quel sensible desplaisir aux bons Espagnols, si jamais ils se voyoient privez de ce droit fondamental de leur Souveraineté, [86.] & quelle honte si se voyans à present malgré l'envie possesseurs du plus grand, du plus riche, & du plus glorieux Royaume de tout le monde, ils le voyoient une fois uni à la France, quoy que par droit d'une succession legitime; & par ce moyen leur honneur & leur nom postposé ou

(80.) *Concil. Tolet. IV. cap. ult. Concil. Tolet. V. Can.* 6. & 13. Molin. *de Primog. lib.* 1. *cap.* 2. *num.* 11.

(81.) Saaved. *Histor. Gothic. cap.* 7.

(82.) Paul. Oros. *lib.* 7. *cap.* 43.

(83.) Paul. Oros. *lib.* 6. *cap.* 21. *Cesar parùm in Hispania per ducentos annos actum intelligens, si Cantabros, atque Astures, duas fortissimas gentes Hispaniæ, suis legibus uti fineret.*

(84.) Tertul. *Apol. lib.* 2. *cap.* 16. ubi Cerda. Diximus Latè *tract. de Controv. cap.* 13. *à n.* 26.

(85.) Wolphang. Laz. *lib.* 3. *de migrat. gent.* Maiol. Dier. Canic. *to.* 5. *col.* 5. Theod. Hocping *de jur. insign. cap.* 8. *num.* 134. & *cap.* 17. *num.* 246.

(86.) *L. Lex, quæ Tutores, C. de administ. tut.*

ou omis dans les titres de la Royauté: & les Crapaux, [87.] les Abeilles, ou les Lys, preferez aux Tours de Castille dans les Armes. Cette seule raison n'est elle pas capable de justifier les demarches de Sa Majesté, & la prudence de ceux qui l'assisterent de leur Conseil, pour empescher par cette renonciation l'union des Couronnes, afin de conserver la gloire & la Majesté de son Royaume, dans l'independence de toute Souveraineté estrangere.

Les Ministres qui ont conseillé, & Sa Majesté qui a proposé & fait executer cette renonciation, sans vouloir autrement entendre à la Paix ny au Mariage, ont eu devant leurs yeux quantité de beaux exemples. Et par dessus ceux que nous avons rapporté du temps du Roy Alfonse le Chaste, nous avons celuy que Cid Ruy Dias proposa au Roy Ferdinand au nom des Royaumes de Castille, lors que l'Empereur Henry II. pretendoit que l'Espagne le reconnoistroit pour Souverain.

(87.) Theod. Hoep. *de jur. insign. cap. 6. n. 40. Fama, aiunt plurimi, vulgatum est fuisse Regibus Franciæ Busones tres Nobilitatis Insigne.* Lym. *notit. Franc. lib. 1. cap. 10. lit. A. Sunt qui antiqua Francorum insignia, tres Busones, vel ranas fuisse, ejusque notas adhuc in nonnullis Franciæ ædificiis publicis extare,* ex Thevet. Bouch. & Casaneo.

Il faut entendre ce qu'en dit Mariana: [88.] Je maintiendray au bout de cette espée que tous ceux qui par scrupule ou autre respect, s'escarteront de mon sentiment & qui n'empescheront pas l'esclavage & la subjection de l'Espagne avec plus d'ardeur que les autres ne la poursuivent, sont de veritables traistres.

(88.) Marian. *Hist. Hisp. lib. 9. cap. 5.*

Car on doit tenir, & c'est un veritable esclavage aux Sujets, de ne pas dépendre d'un Roy qui leur soit propre, & de voir esclatter par tout des Armes, des Enseignes, & des marques estrangeres de Souveraineté, comme le remontrerent les Macedoniens, lesquels seulement à voir Alexandre vestu à la mode des Roys de Perse, eurent l'esprit tout troublé, le courage tout ralenti, & le cœur outré de devoir rendre leurs hommages & leur respect à une Majesté qui avoit quelque chose d'estranger, quoy que ce ne fut que la seule figure exterieure & les habits.

Et par ainsi afin de tirer du blâme & de la calomnie, la prudence & la force avec laquelle Sa Majesté se resolut de proposer, & de faire executer cette renonciation, pour la conservation de sa Couronne & de ses Vassaux, il faut emprunter le discours de Quinte Curce: (89.) en ces termes. *Ce fut là qu'il se donna en proye à toutes ses passions, changeant en orgueil & en impudicité la moderation & la continence qui l'avoient fait admirer, & qui sont deux vertus bien necessaires en une grande fortune. Il se mit à mespriser les coustumes de son païs, quittant la bonne*

(89.) Q. Curt. *lib. 6. cap. 6.*

bonne discipline, l'habit simple, & la forme de vivre, reglée des Roys de Macedoine, comme des choses trop basses pour sa grandeur, & affecta le faste des Rois de Perse, dont l'orgueilleuse pompe osoit s'égaler à la gloire des Dieux. Il vouloit que les Vainqueurs de tant de Nations se prosternassent à ses pieds, les accoustumant à des services vils & abjets, & les traitant en esclaves. Il s'environna le front d'un diadéme de pourpre meslé de blanc, comme l'avoit porté Darius, & prit la robe Persienne, sans craindre mesmes le presage qu'on croit fatal au vainqueur de prendre l'habit du vaincu. Il disoit assez pour le faire trouver bon, qu'il se paroit des despoüilles de ses Ennemis; mais le mal est, qu'il se revestoit aussi de leurs mœurs, & que l'orgueil de l'habit & de l'esprit se suivoient. Aprés, aux dépesches qu'il faisoit en Europe il apposoit son cachet, mais en celles d'Asie, il se servoit de l'anneau de Darius, montrant par là qu'une seule teste a bien de la peine à porter deux grandes Couronnes. Il obligeoit aussi ses Capitaines, ses amis, & tous les Grands de sa Cour de s'habiller à la Persienne, à quoy ils avoient grande aversion, mais pas un ne luy eust osé contredire. Il avoit fait un Serrail de son Palais, l'ayant remply de trois cents soixante concubines, autant qu'en avoit eû Darius, avec des troupes d'Eunuques qui se prostituoient à toutes sortes d'ordures. Les vieux soldats de Philippe, éloignez de toute sorte de voluptez, detestoient tout haut ce luxe si prodigieux, & tous ces vices dont il s'estoit infecté dans Suze & dans Ecbatane, mesmes c'estoit un langage tout commun dans l'armée, qu'on avoit plus perdu que gagné par la victoire; que c'estoit eux en effet qui se pouvoient dire vaincus, de prendre ainsi les coûtumes & les mœurs des Estrangers; qu'enfin ce seroit là tout le fruit de leur longue absence de retourner en leurs maisons en l'equipage & en l'habit des Barbares; qu'Alexandre avoit honte d'eux & les dédaignoit, qu'il aimoit mieux ressembler aux vaincus qu'aux victorieux, & de Roy de Macedoine estoit devenu Satrape de Darius. Ce prince n'ignoroit pas les mécontemens de sa Cour & de son armée, qu'il essayoit de regagner par bien-faits & à force de largesses; mais quelque grand que soit le prix de la servitude, je n'estime pas qu'il puisse tenter une ame noble.

Au contraire on a toûjours tenu pour une liberté remplie de gloire & de bonheur, non seulement de rendre ses respects & ses hommages à un Roy propre & naturel, mais aussi de conserver le lustre du nom & du titre avec lequel est né le Royaume, sans souffrir aucune alteration ou changement dans sa nature, ny dans les accidens exterieurs de sa langue & de ses habits, puis qu'il perd ce qu'il est, lors que le Sceptre vient [90.] à passer à des mains estrangeres. Comme le reconnut Junon

(90.) Petr. Gregor. de Republ. lib. 7. cap. 4. n. 13. *Quare cum novus Princeps alienigena, juxta id, quod honestum videtur, & erit apud suos, voluerit mores civium novorum aptare, non emendabit, sed perdet Rempublicam.*

Junon par un trait de la Politique la plus raffinée que Virgile [91.] a enseigné aux Souverains pour la conservation de leur authorité, lors que voyant Turnus abbatu, & que Lavinia, & le Royaume des Latins devoient estre le prix de la valeur d'Ænée, elle supplia Jupiter que puis quil estoit demeuré victorieux par la faveur de Venus, à tout le moins le titre & le lustre du Royaume, avec la memoire de la gloire de ses fondateurs ne demeurassent pas effacez & esteints, & ne fussent pas confondus dans le nom de Troyens en passant au pouvoir d'Enée, mais que le titre & le nom Ancien luy fut conservé pour la consolation des Sujects, & la satisfaction de toute l'Italie. Ce fut le mesme point d'honneur qui alarma les peuples d'Italie pour donner le nom au Royaume. Car les Romains, les Sabins & les Albains furent tousjours en dispute & en guerre sur ce sujet, jusques à ce que l'issuë du duël des trois Horaces contre les trois Curiaces gaigna, & acquist cette prerogative aux Romains. (92.)

Cette politique profane a mesmes esté authorisée par le Peuple de Dieu, quand il demanda à Samuel de luy donner un propre Roy comme les autres nations l'avoient. Estant persuadé que par cette dignité tenuë pour une benediction du ciel, (93.) & pour le comble des bon-heurs temporels, ils parviendroient au plus haut point d'honneur (94.) & au repos d'un meilleur gouvernement, [95.] & d'une plus asseurée defense.

Comme au contraire la privation d'un Roy & d'un Seigneur propre & naturel à tousjours passé pour un chastiment de la Justice Divine, non seulement quand un Royaume est vaincu par l'autre à force d'armes, comme le Royaume de Babylone, [96.] d'Israël, & plusieurs autres, [97.] mais aussi quand ce transport se fait par le moyen de l'union, mesmes à tiltre de succession legitime.

Et il se faut mocquer de ce que dit le Manifeste, (98.) lors qu'il veut faire passer pour imaginaires les inconveniens qui naistroient de l'union des deux Couronnes en la personne d'un seul Monarque, & lors qu'il dit n'y en avoir aucun quand les cœurs & les esprits se trouvent unis, nonobstant la di-

(91.) Virgil. *lib.* 12.

Pro Latio obtestor, pro Majestate tuorum;
Cum jam connubiis pacem felicibus (esto)
Component, cum jam leges & fœdera jungent,
Ne vetus indigenas nomen mutare Latinos,
Neu Troas fieri jubeas, Teucrosque vocari,
Aut vocem mutare viros, aut vertere vestes.
Sit Latium, sint Albani per sæcula Reges;
Sit Romana potens Italâ virtute propago.

Et postea;
. . .
Do quod vis: & me victusque, volensque remitto.
Sermonem Ausonii patrium, moresque tenebunt:
Utque est, nomen erit; commisti corpore tantum,
Subsident Teucri, morem, ritusque Sacrorum,
Adjiciam, faciamque omnes uno ore Latinos.

(92.) Liv. *lib.* 1. *Ibi Imperium fore, unde victoria foret.*

(93.) Patric. *de Regn. lib.* 1. Joan. Corral. *l. Ex hoc jure, n.* 4. *de just. & jur.* Conan. *lib. Commen. cap.* 8. *n.* 8. Chokier. *aphorism. Politic. lib.* 1. *cap.* 1. *in not.* §. *ult.* Joan. Lymn. *de jur. publ. in addit. lib.* 2. *cap.* 1. *num.* 40. Renat. Chopin. *Dom. Franc. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* & 7.

(94.) Abulens. 1. *Reg. cap.* 8. *quest.* 3. & 4. *Causa autem erat, quia videbatur eis indecorum esse, quod cum ipsi essent magnus populus, non haberent Regem. Putabant enim magnum esse honorem populi, & quod ipsi prohiberentur hoc honore erat eis grave,* Cornel. à Lapid. *eod. cap. vers.* 5.

(95.) Joseph. *antiquit. lib.* 6. *cap.* 4. Abulens. & Cornel. à Lapid. *dict. cap.* 8. *Reg.*

(96.) Dan. *cap.* 5. Herodot. *lib.* 1.

(97.) Latè Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 13. *cap.* 10.

(98.) *Manif. fol.* 131. *Tract. Regin. Christian. jus in Ducat. Brabant. fol.* 92. *num.* 10. & 11.

distinction des Terres & des Domaines, comme l'ont esté ceux des Espagnols & des François, lors que ceux-cy ont assisté ceux-là de leur puissance & de leurs forces, contre les Maures, du temps du Regne de Charles VIII. & de Henry II. de Castille, qui contracterent une parfaite amitié & alliance d'un Roy & d'un Royaume à l'autre.

Appuyant cette proposition, sur ce qu'en tesmoignage de cette amitié & correspondence mutuelle, on ne fit pas mesmes ouverture de semblable renonciation dans les Traitez de mariage des Filles de Castille avec les Roys de France, comme dans ceux d'Isabelle, Fille d'Alphonse V. avec Louys VII. De Blanche Fille d'Alphonse VIII. avec Louys VIII. & de Leonore sœur de l'Empereur Charles V. avec François I. d'où ils veuillent induire que l'avoir traitté à present c'est une nouveauté injuste.

Ce Manifeste a ramassé tant d'extravagances en ce regard qu'il seroit impossible en les rencontrant par le menu de nous retressir dans la brieveté que nous nous sommes proposés.

Il suffit de dire, que de vouloir establir que l'Espagne & la France ayent vescu, ou puissent vivre dans une parfaite union & accord des esprits & des volontez, c'est vouloir renverser l'ordre de l'Univers, estouffer les inclinations de la nature, (99.) & empescher l'effect de l'influence des Astres.

C'est vouloir arracher du cœur des Espagnols la pieté, l'amour de la Religion, la foy, la sincerité, (100.) & le veritable point de l'honneur & de la gloire qui leur sont naturels, pour y enraciner l'impieté, le changement, la tromperie & les autres qualitez que Ciceron (101.) & Jules Mamertin, (102.) ont reconnu comme propres dans les François.

En un mot c'est vouloir joindre par un desordre contraire à la nature le feu à l'eau, & des qualitez que la nature à autant escarté & rendu incompatibles, que le raisonnable & l'irraisonnable. (103.)

C'est une chose qui n'est pas moins incompatible, sinon dans l'addresse & dans la loyauté des Espagnols, comme a fort bien remarqué Contzen ce grand Politique, (104.) de rassembler avec justesse dans une mesme main les resnes de deux si grandes Monarchies, sans tomber dans le mesme desordre que le Royaume d'Alexandre dût experimenter aprés sa mort, & que l'Empire Romain a deu souffrir, lors que la vaste

(99.) Bodin. *de Republ. lib. 5. cap. 1.*

(100.) Saluft. *de bell. Catilin. Nunquam Hispanos praterea tale facinus fecisse, sed Imperia sava antea perpessos.*

(101.) Cicer. orat. II. pro M. Fonteio: *An verò istas nationes, Religione jurisjurandi, ac metu Deorum immortalium in testimoniis dicendis commoveri arbitramini? Quæ tantum à cæterarum gentium more, ac natura dissentiunt, quòd cæteræ pro Religionibus suis bella suscipiunt, illæ contra omnium Religiones. Illæ in bellis gerendis à Diis immortalibus pacem ac veniam petunt. Istæ cum ipsis Diis immortalibus bella gesserunt. Hæ sunt nationes quæ quondam tam longè à suis sedibus, Delphos usque ad Apollinem Pythium, atque ad oraculum Orbis terræ vexandum, ac spoliandum profectæ sunt. Ab iisdem gentibus sanctis & in testimonio Religiosis obsessum Capitolium est, atque Jupiter, cujus nomine majores nostri sanctam testimoniorum fidem esse voluerunt.*

(102.) Mamertin. relat. à Petr. Greg. *de Republ. lib. 4. cap. 4. n. 5. Galli stolidi, Hispani elata jactantis animositate præpositi.*

(103.) Bodin. *de Republ. lib. 5. cap. 1.*

(104.) Adam. Contz. *Politic. lib. 7. cap. 9. n. 3. & seqq.*

vaste estenduë de ses Provinces l'a partagé comme celuy du Soleil selon l'Orient & l'Occident.

Tout le secours que la France a donné à l'Espagne lors que la Justice Divine la voulut affliger dans son premier âge par l'invasion des Maures, & qu'on veut faire esclatter pour un tesmoignage d'union, & d'alliance tres estroite, consiste en ce que ces bons amis du Manifeste firent passer par le trenchant de leurs espées, ceux qui avoient cherché l'asseurance dans les plus hautes montagnes, [105.] & qui avoient peu eschapper de la fureur & de la rage des Barbares. Ce sont les caresses & les assistences ordinaires qu'ils font à leurs Alliez.

Dans l'âge suivant leur addresse a esté de s'unir estroitement avec les Ottomans, aprés avoir rompu les alliances, qu'ils avoient fait avec les Roys d'Espagne, seulement pour s'opposer à la gloire de ce Royaume, comme on l'a reconnu dans (106.) leurs François, dans leurs Henrys, & dans leurs Louys, lesquels ne se contentants pas de l'executer, l'ont voulu faire passer pour juste, [107.] malgré les sentimens de la Justice & de la Pieté.

Ne parlons donc plus de cette union cordiale de ces deux Nations que le Manifeste dit avoir esté faite entre Charles & Henry alors Infante de Castille, puis qu'elle merite plustost l'oubli que la memoire.

Et les exemples des mariages qu'il rapporte avoir esté faits entre les Infantes d'Espagne, & les Roys de France, sans parler de semblable renonciation, qu'ils en veuillent induire avoir esté pratiquée avec violence dans celuy de la Reyne Tres-Chrestienne, ne peuvent excuser de l'accomplissement de celle qui a esté si solemnellement stipulée, & ils ne servent que pour faire paroistre la necessité indispensable qu'il y a eu de la stipuler pour les inconveniens qui sont provenus de l'avoir obmise dans ces mariages precedens.

Puisque nous avons veu que les François ont voulu fonder sur celuy de Blanche avec Louys VIII. leur pretension au Royaume de Castille, qui se trouve solidement debattue par la response d'Espagne (108.) aux Traittez de France, à laquelle nous nous rapportons.

Ce fut ce qui obligea de se precautionner de semblable renonciation dans le premier mariage qui se presenta à faire entre l'Espagne & la France, lors qu'on fit renoncer Violante fille du Roy d'Arragon dans son Traitté avec Louys Duc d'Anjou, pour donner un exemple à la posterité de preve-

(105.) Ludov. Tudens. *Coron. Mundi, Era 748. Non solummodò in secutationibus Barbarorum, verum etiam Francorum armis ex parte Galliarum consumpsisent.* Saaved. *Histor. Gothic. cap. 30. num. 79.*

(106.) Martin. Mager. *advocat. arm. c. 7. nu. 191. & 122.* Georg. Schonborner. *Polit. l. 4. cap. 36.*

(107.) Barthol Gram. *Histor. Gallic. lib. 3.*

(108.) *Resp. in Hispan. §. 13. & seqq. à num. 115. fol. 128.*

nir toutes les pretensions qui auroient donné lieu à l'union des Couronnes d'Espagne à celle de France.

Voila le modele qu'on a suivy dans la renonciation d'Anne d'Austriche, & dans toutes les autres que nous avons rapporté cy-dessus, (109.) ausquelles nous nous contentons de recourir pour retrencher la longueur.

(109.) §. 4. à num. 37. & seqq.

§. VIII

Que la Renonciation stipulée dans le Traitté de leurs Majestez Tres-Chrestiennes est tres legitime, & ne porte aucune apparance de nullité, soubs couleur du defaut de Pouvoir.

Les Ministres de France n'ont obmis aucun ressort pour faire subsister les droits de leur Reyne, en taschant de destruire sa renonciation en elle mesme; Mais comme elle se trouve establie sur les droits souverains des Gens & de la Majesté ils n'y peuvent reussir.

Ce qui les fait recourir à dire qu'à défaut de Pouvoir dans les personnes qui l'ont formé, on a encouru une nullité, qui ne peut trouver aucun remede, ny aucun redressement dans une ratification suivante.

Ils se donnent de la peine à ramasser quantité de doctrines inutiles, qu'on leur veut bien advoüer, mais elles ne trouvent aucune application dans nostre cas, qui en est entierement esloigné.

Ils disent pour un principal fondement de cette nullité que Don Louys de Haro, & le Cardinal Mazarin n'eurent aucun pouvoir de la stipuler. Que chascun de ces deux Ministres eut bien deux procures, l'une pour la Paix & l'autre pour le mariage, mais que ny dans l'une ny dans l'autre ne se rencontre aucune clause speciale qui leur aye peu donner le pouvoir de consentir à cette renonciation.

Et que les clauses generales qui s'y trouvent ne sont pas capables de les autoriser pour en faire la proposition, bien moins pour l'accorder, puis qu'elles se doivent restreindre & limiter à la nature de la matiere qui se traite, sans se pouvoir estendre à autre chose sinon à la Dot, aux Arrhes, & à leur fermeté & asseurance, mais non pas à la renonciation de ces droits Souverains qu'ils ont comprins dans le Traitté.

Sur ce principe ils passent à dire (1.) que la stipulation de cette renonciation estant une fois nulle dans son origine, la ra-

(1.) *Manif. fol.* 144. *tractat. Regin. Christ. jus in Brab. fol.* 97. *nu.* 1. 2. & 3.

ratification, le serment, & tous les autres actes qui l'ont suivi demeurent infectez de la nullité de leur racine, puis que la ratification confirme bien la verité du Contract, mais sans l'alterer, sans le changer, & sans pouvoir donner la force & la subsistance à ce qui n'est pas, ou à ce qui est nul à defaut de forme & de substance.

Si bien que ce Traitté estant nul dans leur supposition, à faute de forme & de substance, puis qu'il s'est stipulé sans pouvoir: la ratification ne luy a peu donner la vie & l'estre, à l'effet de produire aucune obligation de l'executer.

Ils rassemblent pour l'appuy de leur sentiment une infinité de Doctrines d'Auteurs Anciens & Modernes, tant Civils que Canoniques, & n'oublient pas de faire retentir l'autorité de Covarruve, de Gomez, & d'Azevedo, pour nous traisner à leur propre opinion, plustost qu'au veritable sentiment de ces Auteurs Espagnols.

Toutesfois comme ce n'est pas la foule ny le nombre, mais bien le poids & la force de la raison qui est capable de nous forcer, nous nous mocquons de tout ce qu'ils ramassent & qui n'est point applicable à l'espece du fait.

Ils adjoustent (2.) que cette renonciation est nulle pour deux raisons principales. La premiere pour le defaut d'autorisation de la part de la Reyne. La seconde pour la ratification qu'ils condamnent dans les Traittez de Mariage. *(2.) Raisons de la nullité.*

Ils establissent ce defaut d'autorisation sur ce qu'elle n'a pas signé la procure donnée à Don Louys de Haro pour le Traitté de Mariage, & qu'encore que par ce traitté il auroit esté convenu qu'elle feroit cette renonciation, cependant on n'a sceu à parler en France si elle a esté faite; & que mesme en ce cas elle seroit nulle puis qu'elle a esté faite sans l'autorité & permission du Roy Tres-Chrestien qui estoit essentiellement necessaire pour sa qualité d'Espoux, comme le suppose le Manifeste, en disant: (3.) *Car dés lors qu'une fille de quelque naissance & qualité qu'elle soit, a esté promise & engagée par des Articles avec celuy qu'elle doit épouser, elle ne peut plus passer aucun Acte important qui fasse consequence, soit pour sa Dot, soit pour sa succession, soit pour ses autres conventions, qu'elle ne soit authorisée de luy pour le passer. C'est l'effet de la vertu des promesses du Mariage qui est si grande, que la fille accordée entre par avance sous la puissance de son futur époux, & la signature des Articles est une preparation si proche au Sacrement, qu'elle fait déja l'estat & la consistence des biens, en attendant que l'Eglise fixe plus indissolublement l'union des corps & de l'esprit.* *(3.) Verba sunt Scriptoris Tractatus, fol. 96. num. 1.*

 Par-

Particulierement à cause que les droits compris dans cette renonciation estans communs & appartenans au Roy Tres-Chrestien comme Mari, en vertu de la societé conjugale, il devoit necessairement entrevenir à la ratification; & ne suffisoit pas que la Reyne Tres-Chrestienne la fit, puis qu'estant encores mineure d'ans, elle devoit estre assistée de l'autorité d'un Tuteur ou d'un Espoux pour la faire valoir.

On peut icy remarquer en passant avec quelle sincerité ce Manifeste parle, puis qu'apres avoir effrontement asseuré que la France n'avoit point eu de connoissance, si cette renonciation avoit esté passée, il vient à present advoüer qu'elle y estoit connuë en parlant de sa ratification.

Mais encor que la foiblesse de ces propositions se descouvre d'elle mesme aux personnes doctes & versées en droit, cependant comme la Justice qui conduisit les démarches de Sa Majesté est plustost soumise par le bruit des Auteurs François au jugement des ignorans, qui ne font pas un petit nombre dans les Cours des Princes [4.] selon la plainte de Philippe de Comines, qu'au sentiment des Sages qui connoissent la raison dans son air naturel.

(4.) Philip. de Comin. cap. 57.

Nous sommes contraints de descouvrir la foiblesse & les erreurs des doctrines qu'ils mettent en avant, & de monstrer que mesme dans la supposition qu'elles devroient passer pour veritables, elles ne feroient rien à nostre cas, auquel effect pour ne pas seconder l'obscurité & la confusion du Manifeste, nous en reprendrons methodiquement chasque point pour le debattre.

Que la Procure en vertu de laquelle Don Louys de Haro & le Cardinal Mazarin traiterent & convindrent de passer cette renonciation, estoit legitime & suffisante, sans qu'il s'y trouve aucun défaut capable d'introduire une nullité.

TOut le monde sçait que Don Louys de Haro & le Cardinal Mazarin concerterent les Traitez de Mariage entre la Serenissime Infante Marie Therese & le Roy Tres-Chrestien, en vertu des Procures de leurs deux Roys. Celle de Sa Majesté en qualité de Pere, passée à Madrid le 5. Juillet 1654. deux jours devant le depart de Don Louys. Et celle du Roy Tres-Chrestien en qualité de futur Espoux passée à Paris le 21. du mois de Juin de la mesme année, au temps que le Cardinal dût partir pour le lieu destiné à l'entreveuë & conferences

ferences des deux Plenipotentiaires; l'une & l'autre desquelles se trouve inserée dans le Traitté de Mariage. (4.)

Mais avant que de passer à faire paroistre la force & la valeur de ces deux Procures, il faut establir deux Principes qui ne reçoivent aucun doute dans le droit.

Le premier est, que les Peres sont personnes legitimes pour traiter, conclure, & arrester le Mariage de leurs Enfans, mesmes sans leur intervention & procure, & que les Contracts ainsi arrestez sont valides, (5.) non seulement selon la disposition ancienne du droit Romain qui condamne le mariage du Fils passé sans le consentement du Pere, mais aussi [6.] selon le commun sentiment des Auteurs.

Ce qui reçoit encor moins de difficulté dans les mariages des Princes Souverains, lesquels pour la plus grande solemnité que requiert le respect & la Majesté de leurs personnes, se doivent tousjours traitter par les Peres, ou par les Parens de mesme rang, & par l'intervention d'autres personnes relevées & de merite. (7.)

En cette conformité nous trouvons, sans recourir à l'antiquité, que le Traitté Antenuptiel de Marguerite Sœur d'Edoüard Roy d'Angleterre avec le Comte de Charolois fut concerté & arresté par le Roy son frere.

Celuy de Jeanne Comtesse de Flandres avec Don Ferdinand Fils de Don Sanche I. Roy de Portugal par la Reyne Matilde sa Tante. (8.)

Celuy de Marie Fille du Duc de Bourgogne avec Charles Duc de Normandie, & du depuis de Guyenne, frere de Louys XI. Roy de France, par le Connestable de ce Royaume.

Philippe de Comines rapporte (9.) les differens Traittez qui se firent pendant l'espace de trois ans sur le mariage de cette Princesse, jusques à ce qu'elle fut mariée avec Maximilien Archiduc d'Austriche.

Le Traité de mariage de Louys XII. Roy de France avec Marie sœur du Roy d'Angleterre, fut traité par le Duc de Longueville. (10.)

Celuy de l'Empereur Charles Quint, estant encor enfant & Duc de Luxembourg, avec la Princesse Claude Fille de Louys XII. (11.) celuy de Leonore sœur de cét Empereur avec le Roy François, & celuy de Charles d'Orleans second Fils de ce mesme François, avec l'une des filles de l'Empereur pendant le Traité de la Paix de Crespy, furent concertez & arrestez par les Roys.

(4.) *Dict. Tract. Regin. Christ. in Braban. dict. fol.* 97.

(5.) *Toto tit. ff. & C. de pact. dotal. cap. Veniens, de eo, qui cognovit consang. uxor. suæ, c. Si quis parentis* 31. *quæst.* 3. *Si quis parentis fidem fregerit sponsaliorum, cap. Ubi non est* 30. *q.* 2. *cap. Ex litteris de sponsalib.* ubi Scribent. *cap. Unic. de desponsat. impuber. in* 6. Covar. *cap. Quamvis pactum, par.* 2. *cap.* 3. *n.* 2. Late Thom. Sanch. *de Matrim. lib.* 1. *disp.* 23. *q.* 3. *& disp.* 24. Fontanell. *de pact. nuptial. part.* 1. *clauf.* 4 *glos.* 9. *part.* 4 *per tot.* Basil. *de Matr. lib.* 1 *cap.* 14.

(6.) *L. Paulus, de stat. homin. l.* 2. *l. Oratione, de rit. nupt. l.* 2. *C. de nupt.* §. 1. *Inst. eod.* ubi Scrib. latè Basil. *de Matrim. lib.* 1. *cap.* 1. §. 2. *à num.* 15.

(7.) *L. fin. de sponsal. Et ferè pleremque conditiones, interpositis personis, expediuntur.*

(8.) Suer. *Annal. de Fland. lib.* 8. *ann* 1211.

(9.) Felip. de Comin. *cap.* 57.

(10.) Paul. Æmil. *de gest. Francor. in Ludov. XII.*

(11.) Sandov. *Histor. Carol. V. lib.* 6. §. 10.

Mais pour ne nous pas lasser à chercher d'autres exemples, nous finirons, en disant que les Mariages de Sa Majesté avec la Reyne Isabelle, & du Roy Tres-Chrestien Louys XIII. avec la Reyne Anne, furent traitez & conclus en vertu des Procures que donna Philippe III. Pere, au Duc de Pastrane, & la Reyne Mere au Duc de Mayenne, sans que les Contractans y ayent entrevenu. (12.)

Le second principe, est que selon le sentiment des Auteurs appuyé sur le droit, il est constant que le futur Espoux est aussi personne legitime pour pouvoir traiter & consentir dans le Traitté Antenuptiel, que son Espouse en consideration de la Dot, ou de quelque autre juste raison puisse renoncer (13.) aux droits & actions qui luy peuvent appartenir, ou qui luy peuvent avenir à quelque tiltre d'hereditè ou de succession que ce puisse estre.

On doit induire de ces deux principes que les Procures & les Pouvoirs que les deux Roys donnerent à Don Louys de Haro & au Cardinal Mazarin pour arrester le Traité Antenuptiel furent legitimes, & suffisans, pour stipuler tout ce qu'ils ont conclu en ce regard, sans que pour aucun défaut des Principaux on puisse inferer aucune nullité en tout ce qu'ont fait leurs Plenipotentiaires.

Car bien mesmes qu'il s'agiroit de l'interest & du fait des particuliers, & non pas des Souverains, ces Procures estoient suffisantes pour donner force & vertu à tout ce qu'ils ont arresté, [14.] & par consequent à la renonciation stipulée ; en vertu des clauses absoluës de libre & generale faculté que les Roys avoient donné à leurs Plenipotentiaires pour pouvoir faire ce qu'eux-mesmes auroient peu.

Et encor qu'il soit asseuré que pour faire des alienations ou des renonciations il est requis un pouvoir special, celà ne s'entend que dans les cas de pure liberalité. Mais au regard des contracts Antenuptiels, particulierement, lors qu'il y concourt quelque consideration advantageuse à la famille [15.] ou au bien public, comme celuy de la Paix, qui a esté l'ame, la vie & le prix de ce Traitté, une procure qui contient la clause de libre & generale administration, est suffisante pour stipuler une semblable renonciation, à cause qu'il ne s'y trouve aucune liberalité à considerer, mais un souverain bien & advantage à acquerir.

Ce qui a encor plus de lieu & d'asseurance, lors qu'en usant de semblable pouvoir & faculté, on se sert de la forme, des clau-

(12) Barthol. Gramond. *lib.* 1.

(13.) De afflict. *decis.* 295. Gramat. *decis.* 209. *n.* 99. Surd. *cons.* 3. *num.* 4. Boër. *decis.* 3. *num.* 16. Ponte, *de potest. Proreg. tit. de succes. mulier. tit.* 9. *à num.* 10. Franch. *decis.* 614. Molfes. *tit. de renunt. quæst.* 11 *à n.* 24. Donau. *de renunt. cap.* 7. *à num.* 2. *&* 19. Barth. Kellemb. *de renunt. illustr. famin. quæst.* 11.

(14.) *Cap. Qui ad agendum, de Procurator. lib.* 6. *l. Procurator cui, eod. tit. l. Transactionis, de transact.* ubi Bart. & *in* §. *Mandato generali. eod. tit.* Jas. *in l. Rescriptum,* §. *ult. n.* 3. *de pact.* Ruin. *cons.* 43. *num.* 6. *lib.* 3. Cravet. *cons.* 750. *n.* 8. Mantic. *de tacit. conven. lib.* 7. *tit.* 15. *num.* 35. 36. *&* 43. Petr. Gregor. *lib.* 49. *Syntagm. cap.* 4. *num.* 10. Osuald. *comment. lib.* 18 *cap.* 12. *tit. ult.* Covarr. *lib.* 1. *var. cap.* 6. *num.* 2. *&* 3.

(15.) Jas. *l. Omnes populi, num.* 42. *de just. & jur.* Nat. *cons.* 503. *num.* 3. Menoch. *cons.* 252. *nu.* 18. Boër. *decis.* 155. *nu.* 29 Fusar. *de substit. q.* 308. *num.* 54. Philip. Knipsch. *de fideicom. familiar. cap.* 6. *num.* 45.

clauses, des conditions, & des renonciations qui sont en usage dans les contracts de la mesme nature, & entre des personnes de la mesme condition. [16.]

Si bien que Don Louys de Haro & le Cardinal Mazarin, ayant usé de leur pouvoir en cette maniere dans la renonciation qu'ils ont accordé par le contract de la Reyne Tres-Chrestienne, on doit dire que ce qu'ils ont concerté pour des raisons si Souveraines dans un cas si extraordinaire & relevé, ne peut-estre tenu que pour bon, valide, & legitime, puisqu'il seroit mesmes tel dans les cas les plus communs, & dans les termes du droit ordinaire. Quoy que toutesfois nous soyons bien esloignez des cas vulgaires, ausquels sont applicables les doctrines communes.

(16.) *Dict. l. Procurator. dict. l. Transactionis, dict. cap. Ad agendum,* & DD. adducti, *n.* 13. Gloss. *in l. Si hominem, de Procurat.* Bald. *l. Nam & nocere, notab.* 1. *de pact.* Cancer. *variar. par.* 2. *cap.* 14. *à num.* 1.

Car encor qu'il soit veritable que l'on ne peut rien traitter pour l'interest & au nom des Princes sans leur pouvoir & procure. Cependant [17.] celles qu'ils accordent à leurs Ministres & Plenipotentiaires ou Ambassadeurs sont d'un principe, d'une vertu, & d'une autorité bien plus relevée & Souveraine, & par ainsi contiennent une faculté bien plus ample que celles que le droit commun a establi pour les actes des particuliers.

(17.) Martin. Schoc. *de Pace, cap.* 6.

C'est pourquoy dans le droit qui touche à la Majesté, les procures que les Princes donnent à leurs Plenipotentiaires, en matieres Souveraines des Traittez de Paix, comme celle qu'Ænée donna chez Virgile, (18.) pour la Paix qu'il vouloit faire avec le Roy d'Italie, & celle des Romains pour les affaires de la Grece sur la guerre d'Antiochus, (19.) comme les accommodemens & les Traittez, dependent de l'estat des choses, des convenances, & des autres circumstances qui se vont descouvrant dans le progrés des conferences & des entreveues, comme aussi des instructions (20.) que le Prince donne tousjours à son Ministre pour s'eslargir où retressir sur les droicts qui se traitent, selon que le cas le trouvera requerir, se remettant & s'abandonnant à son jugement & à sa fidelité: il est absolument impossible d'y comprendre toutes les clauses speciales & restrictives que la suite du temps fait trouver necessaires dans l'examen des circumstances.

(18.) Virgil. *Æneid.* 7. *Donaque ferre viro, Pacemque exponere Teucris.*

(19.) Liv. *lib.* 32.

(20.) Brun. *de legat. l.* 1. *c.* 11. Carol. Paschal. *legat. cap.* 56. *&* 57. Kekerman. *disp.* 33. *theorem.* 9. Kirner. *de legat. c.* 7. *à num.* 20. Besold. *de legat. cap.* 7. *num.* 4.

Et par ainsi tout ce qu'un Ambassadeur traite & negocie sur la foy de sa procure, munie de la clause de libre administration, doit avoir force & vigueur, & son maistre demeure obligé à l'accomplissement de ce qu'il promet.

Ce qui se trouve si affermi par le droit des Gens & par le droit

(21.) Brun. *dict. lib.* 1. c. 9. Kekerm *dict. disp.* 33. *theorem.* 9. Kirner. *dict. c.* 7. *à n.* 25. Besold. *de fæder. jur. c.* 6. *n.* & *dict. c.* 7. *num.* 4. Carol. Pasch. *Legat. dict. cap.* 56. & 57.

droit Souverain (21.) que par tout où cette clause se rencontre on peut traitter absolument & sans reserve.

Et comme les Procures que les Souverains donnent à leurs Ministres s'eslevent au de-là du son & de la signification des paroles & des clauses, & portent de leur nature non seulement l'autorité, mais aussi le commandement de procurer en tout le plus grand advantage, lors qu'on y rencontre le pouvoir de la libre & generale administration : on peut franchement & avec asseurance stipuler des renonciations, des donations & des transports mesmes des Souverainetez & des Royaumes.

(22.) Kirner. *dict. tract. de legat. c.* 1. *num.* 8. *Quoad verò Regem erat causa publica ; quod in illo duello, belli finis verteretur, ut victori, & Regis filia, & Regnum dotale cederet.*

Comme l'a fort bien remarqué Kirnerius (22.) lors qu'il a dit que les Ambassadeurs que le Roy d'Italie avoit envoyé à Ænée estoient munis de pouvoirs generaux, & qu'en suite ils traitterent legitimement de la Paix, du mariage de la fille du Roy, & du Royaume mesme.

Voyons donc à present si les Procures qu'ont receu Don Louys de Haro & le Cardinal Mazarin contenoient les clauses requises par le droit public & Souverain, & par le sentiment des Docteurs pour traitter & conclure comme ils ont fait.

La clause de celle de Sa Majesté porte ces termes. ***A cét effect** nous constituons, & establissons ledit Don Louys de Haro pour nostre Agent Mandataire & Commissaire, avec libre faculté & generale de faire & pouvoir faire, à raison de ce que dessus, tout ce que nous mesmes pourrions faire encor que le cas requeroit une commission tres speciale de nostre part, de laquelle se devroit faire mention expresse & speciale.*

La procure du Roy Tres-Chrestien comme plus hautement interessé dans le Mariage, & voulant encor plus asseurer la Paix qui estoit desja arrestée par les Traitez secrets, fut conceuë en des termes plus amples & plus efficaces. Et pour montrer que son intention estoit que toute l'execution de cette procure feroit une partie essentielle de la Paix qui se traitoit, il la voulut avoir en ces termes.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre Tres-cher & bien aimé Cousin le Cardinal Mazarin salut. Comme par le Traité de paix fait entre nous & nostre Tres-cher & Tres-aimé bon Frere & Oncle le Roy des Espagnes Don Philippe IV. & qui a esté signé par nos Plenipotentiaires le 4. du courant mois de Juin, à esté accordé & convenu que Vous nostre premier & principal Ministre, & le premier & principal Ministre de nostre bon Frere & Oncle auriez tous deux à passer incessamment à la Frontiere des deux Royau-

Royaumes munis de Pouvoirs suffisants pour y convenir par ensemble, entre autres choses des conditions reciproques de nostre Mariage avec la Serenissime Infante d'Espagne Dame Marie Therese Fille Aisnée de nostre bon Frere & Oncle. Ayant declaré par ledit Traité de Paix que nous la desirions pour nostre Espouse, pour l'estime singuliere que nous faisons de sa personne & de ses rares & excellentes qualitez dignes d'une si grande Princesse; ayant pareillement declaré nostredit Frere & Oncle dans le mesme Traité par son Plenipotentiaire qu'il estoit d'intention de nous l'accorder, principalement recomoissant d'autre costé que ledit Mariage est le plus asseuré moyen pour affermir la durée de la Paix, & pour rendre d'autant plus indissoluble le lien de nostre amitié & alliance avec nostre bon Frere & Oncle au grand bien & advantage de la Chrestienté, & au repos commun de nos Subjets.

C'est la raison pourquoy, & pour l'entiere confiance que nous avons en vous nostredit Cousin le Cardinal Mazarin, & en vostre capacité, loyauté, prudence, experience, & diligence, dequoy nous avez donné des preuves si importantes & signalées en toutes occasions. Nous vous avons commis, establi, & deputé, commettons, ordonnons, & deputons par la presente signée de nostre main pour traitter, accorder, & convenir, soit avec ledit premier & principal Ministre de nostre cher Frere & Oncle le Roy des Espagnes, ou autres ses Ministres & Deputez munis de sa procure, despeschée en bonne & deüe forme, pour capituler, arrester, & conditionner ledit Mariage entre nous & ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese Fille Aisnée dudit Seigneur Roy Catholique, & convenir du temps & lieu où il se devra celebrer, soit par paroles de present ou autrement, pour le conclure & parfaire selon les saints Decrets, & Canons de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour accorder la Dot, Doüaire, & assignats d'iceux, & convenir des termes & payemens de ladite dot, donner & accepter de part & d'autre les seuretez, promesses & obligations necessaires pour l'accomplissement & execution de tout ce qui aura esté convenu & accordé, par vous, & promettre en nostre nom que nous le ratifierons, & aurons agreable tout ce que par vous sera fait, dit & convenu à l'effect dudit Mariage, & generalement en tout ce qui est rapporté cy-dessus, & pour dans les autres circonstances & dependances pouvoir stipuler, procurer, demander, negotier, conclure & signer tout de la mesme façon que nous mesmes le ferions & pourrions faire, comme si nous y estions presens en personne, encor que le cas requit un pouvoir plus special que ne contient la presente, encor qu'il ne soit pas icy contenu. Promettant en bonne foy & parole de Roy par la presente, signée de nostre main, d'avoir pour agreable & tenir pour ferme & stable à tousjours, ratifier, accomplir & executer,

cuter, tout ce que par vous aura esté fait, dit, stipulé, procuré, demandé, negocié, conclu, accordé, & signé au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en dependra, sans jamais aller ny venir directement ny indirectement alencontre, & à cét effect nous vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & autorité, commission, & mandement special. Car tel est nostre plaisir.

L'estenduë, la generalité, & la souveraineté de cette Procure, & de cette clause inserée par le Roy Tres-Chrestien. *Tout de la mesme façon que nous mesmes ferions & pourrions faire comme si nous y estions presens en personne*, equivalente à cette clause Souveraine, *Alter nos*, relevée si haut par les Jurisconsultes & Politiques, (23.) pouvoit seule donner la vie & la force legitime à ce Taitté & à cette Renonciation.

(23.) Ex Zuario, & aliis, Latè Solorçan. *de Gubernat. Indiar. lib.* 4. *c.* 9. *num.* 10. & 11.

Cependant ce mesme Traitté avoit encore par dessus cela une condition expresse qui obligeoit indispensablement les Contractans à la stipuler, sans pouvoir, à moins de cette renonciation, conclure & executer le Traitté.

Parce qu'encor que selon le sentiment des Auteurs cy-dessus rapportez, (24.) & selon le commun usage des Gens, les Plenipotentiaires pouvoient traiter selon la convenance & avantage de leurs Roys, ayant des instructions qu'ils ne pouvoient obmettre ny exceder.

(24) DD. adducti. *num.* 21.

Cependant Don Louys de Haro en avoit une expresse de Sa Majesté qui devoit regler l'exercice & l'usage de son pouvoir general, & qui consistoit dans un ordre precis de n'arrester ny la Paix ny le Mariage sinon au moyen de cette renonciation.

Le Manifeste advoüe expressement, (25.) que Don Louys de Haro le declara au Cardinal, en vertu dequoy ils en tomberent d'accord, encor que le Cardinal s'y estoit vivement opposé du commencement. C'est pourquoy il sera bon de rapporter les paroles que le Manifeste met en la bouche de Don Louys de Haro, pour respondre aux instances & aux oppositions du Cardinal.

(25.) Manif. *fol.* 15. *Refertur* §. 6. *n.* 20, *Tract. Regin. Christian. jus in Ducat. Braban. fol.* 14. *num.* 5.

Le Cardinal Mazarin considerant que s'il rompoit sur une Clause, dont l'execution estoit impossible par toutes les regles, on pourroit reprocher à la France d'esloigner la Paix, & par une precaution superfluë replonger la Chrestienté dans un abysme, dont elle estoit à demy sortie : il crut qu'il se devoit contenter du solide, & preferer le repos public à une Clause inutile : c'est ainsi que la Renonciation fut accordée, & le Mariage conclu.

Si cela est ainsi : Quelle Politique, ou quelle Jurisprudence pour-

pourra fournir des raisons suffisantes pour aneantir ce Traitté de Mariage, soubs couleur du defaut de la qualité & autorité des Contractans, & de la Procure des Plenipotentiaires? Et n'est-il pas facile à descouvrir que le Manifeste n'en parle que par affectation pour couvrir la honte de l'infraction d'un serment si solemnel..

Mais ce qui nous met hors de doute, est, que si l'on considere le droit public, on y trouvera que les Ambassadeurs des Souverains, quoy que munis de pouvoirs absolus & generaux pour arrester & conclure un Traitté de Paix, nè le font toutesfois jamais sans conditionner la ratification de leurs Princes, (26.) qui met le Seel à tout, pour rendre le Traitté asseuré & inviolable, & pour purger tous les défauts qui se pourroient rencontrer dans les intentions ou dans le pouvoir des Plenipotentiaires. (27.)

Nous en trouvons l'exemple tout formel dans la Paix que Scipion traita avec ceux de Carthage; car encor qu'il avoit un pouvoir absolu pour l'accorder & l'arrester comme il fit, cependant il soûmit le tout à l'adveu du Senat, qui la pouvoit seul rendre inviolable, principalement venant à estre affermie par la solemnité du serment qui a bien plus de force que la ceremonie de la victime (30.) qui s'immoloit à Jupiter pour rendre les Traittez fermes & inviolables.

Si bien que les Roys ayans advoüé & ratifié les Traittez qui avoient esté conclus & arrestez en leur nom, & sur la foy de leurs Procures, comme nous avons rapporté tout au commencement, quel jour & quelle apparence peut-on trouver pour former une opposition de nullité à l'effect de se pouvoir delivrer de l'obligation indispensable de les executer & accomplir?

Comme le Roy François, l'un des Predecesseurs du Roy Tres-Chrestien, a fort bien donné à connoistre par une response digne de luy, (31.) lors qu'il asseura que son premier & principal soin estoit d'accomplir sa parole & son serment, puis qu'il n'y a rien de plus digne, & de plus conforme à la Majesté que la force & la fermeté de la parole qu'elle donne à ses Amis & Alliez. (32.)

(26.) Bodin. *lib.* 5 *de Republ. cap.* 6 *vers. Ant. certè.*

(27.) Martin. Schoc. *tr. de Pace. cap.* 6.

(28) Liv. *lib.* 30.

(29) Besold. *de fœder. jur. c.* 6. *num.* 5. Bodin. *dict. lib.* 5. *de Republ. cap.* 6.

(30.) Liv. *lib.* 1. Carol. Sigon. *de antiquit. jur. Ital. cap.* 1.

(31.) Bodin. *de Republ. dict. lib.* 1. *c.* 5. Theod. Reinfing. *de Regimine secular. lib.* 1. *clas.* 3 *c.* 10. *num.* 20.

(32) Latè Besol. *de fœder. jur. cap.* 6. *num.* 5.

Que la Renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne aux droits qu'elle pouvoit avoir aux Royaumes, Estats, & Domaines de la Couronne d'Espagne est absolument hors du reproche de la nullité qu'on luy voudroit imputer pour le defaut d'intervention d'un Curateur, ou du Roy son Espoux.

Aprés avoir establi que le Traitté de Mariage, dans lequel fut promise la Renunciation que devoit executer la Reyne Tres-Chrestienne, devoit subsister sans avoir besoin de sa procure speciale, il est bien facile de refuter les objections que l'on fait, en disant que la ratification ne peut de soy donner la subsistence, à cause que toute sa force ne peut faire que ce qui n'a pas esté & n'a jamais valu, reçoive l'estre & la valeur. Puis que ce que les Auteurs François mettent en avant pour sa destruction concourt à la faire valoir.

Le Manifeste dit avec raison (33.) qu'il y a deux formes de ratifications. L'une qui consiste dans le seul consentement du ratifiant qui suffit pour assurer le Contract, & pour former l'obligation, & l'autre qui requiert pardessus le consentement des solemnitez sans lesquelles le Contract ne peut produire aucun effect legal.

Suivant cette doctrine, & l'appliquant à nostre cas, il est certain que nous sommes dans celuy de la premiere forme.

Car comme le Pere (34.) est une personne legitime pour contracter & arrester un Traitté Antenuptiel pour sa fille, de laquelle le droit ne requiert sinon un consentement exprés (35.) en ratifiant le Contract, ou bien tacite, en passant au Mariage avec celuy à qui le Pere l'a accordé, ou avec qui il a contracté, il n'est besoin d'autre solemnité pour obliger la fille à l'accomplissement du Contract, (39.) à cause que semblable consentement est tenu pour une partie de l'Acte & du Traitté Antenuptiel, (37.) lequel y va influant sa force & sa nature, nommement quand la fille en a fait une ratification expresse.

Si bien que pour perfectionner & rendre legitime de toutes parts la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, & en faire une partie essentielle & inseparable des Traittez de Mariage & de Paix, il ne faloit autre solemnité que la simple execution qui s'en fit par elle pour accomplir le Contract qui en avoit esté fait entre son Pere & son Espoux qui s'estoient desja legitimement obligez.

(33.) Manif *fol.* 147. *Tract. Reg. Christian. fol.* 302 *num.* 4.

(34.) *L. Titia. quæ, de verbor. obligat. Si pater pactum, C. de sponsal. Si pater pactum de filia nuptiis inierit, & humanâ sorte consumptus ad vota non potuerit pervenire. id inter sponsum, & sponsam firmum, ratumque permaneat.*

(35.) *Cap. Ubi non est 30. quæst. 2. ubi glos.*

(36.) Hieron. Gabr. *cons.* 36. *num.* 52. *vol.* 1. laté Anel. Amat. *cons.* 66. *per tot.* ex Rota, *divers. decis.* 89. *num.* 11. *part.* 2. Stephan. Grat. *discep. cap.* 367. *num.* 41. Peregrin. *cons.* 60. *num.* 1. & 2. *lib.* 5.

(37.) Videndi DD. *in l. Potius, C. de pact.* Tiraquell. *l. Si unquam. num.* 118. *C. de revocand. donationib.* Post Alex. Natta, & Cravet. Menoch. *cons.* 156. *num.* 14. Cæphal. *cons* 719 *num.* 27. adductis Giurb. *decis.* 85. *nu.* 20. Stephan. Gratian. *discept. cap.* 692. *num.* 38. & *seqq.* Mastrill. *decis.* 301. & *num.* 9.

Sans

Sans que l'on se doive tenir à ce qu'on dit, que pour rendre cette renonciation legitime il estoit besoin de l'intervention d'un Tuteur, ou de son Espoux, à cause de sa minorité, soubs couleur qu'une fille dez quelle est accordée par les Articles du Traitté ne peut faire aucun acte de consequence sans l'autorité de son futur Espoux.

Car comme nous avons desja remarqué, cela n'est fondé que sur un pur caprice, à cause que la presence du Roy son Pere, donna à cet acte toute la vertu & toute la force que requiert le droit Espagnol & François (38.)

La qualité de Pere, comme le veritable principe sur lequel se fondent toutes les Doctrines & Costumes, [39.] qui permettent la renonciation des filles mineures en faveur de leurs Peres, en conformité de ce que nous avons establi dans le §. III. & la qualité de Roy comme celle qui peut suppleer & dispenser de toutes les solemnitez que la disposition du droit civil a introduites. [40.]

Sans qu'il fut necessaire pour donner la valeur & la fermeté à cette renonciation d'y faire entrevenir l'autorité du Roy Tres-Chrestien, comme le veut le Manifeste, puis qu'il n'y a aucun droit qui le requiere avec la moindre apparence dans les Contracts d'une fille qui se marie, & moins encor dans ceux qui ne font qu'une simple execution de ce qui est desja arresté & conclu par le Traitté de Mariage.

Le droit Romain (41.) y est tout clair, puisque l'Espouse ne pouvoit passer dans la puissance de son espoux sinon lors qu'aprés avoir observe les solemnitez des sacrifices & des autres ceremonies establies à cét effect, elle avoit esté menée dans la maison de son mary.

Le droit d'Espagne y est conforme (42.) en tant que la benediction prescrite par le droit Canon y est tout à fait necessaire.

Le droit de France est à present tout le mesme, parce qu'encor que du temps passé la fille mariée demeuroit encor sous la puissance paternelle, cependant ayant esté aboli par la raison & par le temps il est venu dans les mesmes termes du droit d'Espagne.

En sorte qu'encor que le droit aye donné quelque respect à l'Espoux aprés le contract, cependant il ne reçoit point (43.) la puissance sur son Espouse, ny quant aux effects naturels, (44.) ny quant aux civils, (45.) en qualité d'Espoux (46.) & n'a aucune autorité qui la puisse empescher de disposer de ses biens à sa volonté.

(38.) Ann. Robert. *rer. judicat. lib.* 2. *cap.* 4. De quo latè diximus. §. 3.

(39.) Honuf. Donad. *tr. de renunciat. cap.* 3. *per tot.*

(40.) *Dixim.* §. 4. *à num.* 56.

(41.) *L. cum hic status per tot de Donation. inter.* Liv *lib.* 4 Alex. ab Alex. *dier. genial. lib.* 4. *cap.* 3. *Donec verò desponsata conjugali copula jungerentur; tunc enim à tutela liberè in virorum manus, non in servitute erant*, Ann. Robert. *rerum judicatar. lib.* 2. *cap.* 17. Petr. Gudelin. *de jur. novis. lib.* 1. *cap.* 7.

(42.) *L.* 47. *Taur.* ubi Ant. Gomez, *l.* 8. *tit.* 1. *lib.* 1. *Recopil.* Matienc. *glos.* 1. *num* 4.

(43.) Papon. *arrest. lib.* 7. *tit.* 1. *arrest.* 15. Tiraq. *in leg. connub.* 1. *à num.* 3. Ann. Robert. *dict. cap.* 17. Gudelin. *dict. cap.* 7.

(44.) Post. *glos. & antiq.* Covar. *in* 4. *cap.* 1. *n.* 8. *&* 9. Ant. Gom. *l.* 80. *Tauri*, *num.* 47. post Azev. Carrer. Ledes. & alios Thom. Sanch. *de Matr. lib.* 1. *disp.* 2. *num.* 2.

(45.) Latè post Tyber. Decian. *lib.* 4 *tract. crimin. cap.* 8. *n.* Giurb. *ad consuetud Messin. c.* 1. *gloss.* 1. *part.* 1. *per tot præcipuè n.* 45. 48. *&* 53.

(46.) *L. Apud Labeonem* §. *Sponsum quoque. de injur. ex l. uxor*, §. *Divus; ad leg. Jul. de adulter.* Covar. *dict. cap.* 1. *n.* 9. Sanch. *dict. disp.* 2. *num.* 3.

Ce qui eſt d'autant plus veritable attendu que les Traittez Antenuptiels ne peuvent eſtre tenus pour mariage, à l'effect de donner ou oſter aucune autorité à la perſonne(47.)ou d'empeſcher l'Eſpouſe de pouvoir legitimement contracter; mais tous les contracts qu'elle fait (48.) pendant ce temps-là ſont reputez pour valides & legitimes, autant que le ſouffre ſa nature de fille de famille, mineure ou majeure, ſans que la qualité ou puiſſance maritale puiſſe avoir aucun lieu ou effect.

Si bien que la Reyne Tres-Chreſtienne ayant accordé & executé la renonciation devant la benediction du Sacrement, elle l'a peu validement faire meſmes aprés les traittez antenuptiels.

Ce qui rend conforme à la Juſtice & à la raiſon ce que Sa Majeſté & ſa Fille ont fait en ce regard, & la renonciation valide dans ſon origine & dans ſa forme.

Enſuite dequoy il eſt inutile de nous arreſter à ce que le Manifeſte met en avant, à ſçavoir que cette renonciation ayant eſté nulle dans ſon principe, le Serment qui l'appuye eſt demeuré ſans force & ſans vigueur; par un meſpris formel de la Religion, puis que le Serment a une puiſſance Souveraine, & ſuffiſante pour purger, (49.) & nettoyer les defauts qui s'y pourroient rencontrer, & à plus forte raiſon pour affermir un Contract appuyé ſur la Souveraineté, qui en exempte tous Contracts, & qui a plus d'obligation de reſpecter l'authorité ſacrée du Serment, que le reſte du commun.

Mais nous ne nous engagerons pas dans cette diſpute, de peur d'encourir la cenſure de la Sorbonne, au jugement de laquelle on ne pretend pas de ſoumettre les Conſtitutions Canoniques, ny le ſentiment Catholique des Docteurs; mais bien à celuy de la Juſtice Divine, (50.) laquelle nous eſperons que par un juſte reſſentiment de l'infraction d'un Serment ſolemnel elle fera paroiſtre aux yeux de tout le monde, par une juſte vengeance, qui a eſté celuy qui a meſuré ſes actions & ſon Conſeil au niveau de la Juſtice, de la Paix, de la verité & de la raiſon; & qui eſt celuy qui a executé ou conſeillé la violence & l'injuſtice.

(47.) *L. Donationes, de Donation. Neque enim tabulas facere Matrimonium*, Ann. Robert. *rer. judicat. dict. lib.* 2. *cap.* 1.

(48.) *L. Inter eos, l. Seja Sempronio, de Donat. inter. l. Cum te, C. de Donation. antenupt. l. Die Sponſaliorum, ubi gloſ. Depoſit.* Bald. & Scribent. *in dict. l. Cum te*, & alii relati. ab Ant. Gom. *l.* 50. *Taur. num.* 5. Mantic. *de tacit. lib.* 20. *tit.* 1. *num.* 11.

(49) *Cap. Cum contingat. cap. Debitores, de jur. jurant. cap. Licet mulieres, eod. in* 6. *Authent. Sacramenta puberum*, C. *Si advers. vendit.* videndi Fachin. *controv. lib.* 3. *cap.* 18. Ann. Robert. *dict. lib.* 1. *cap.* 4. & quæ notant Scribent. *in dict. capitib.*

(50.) *L.* 2. *C. de reb. credit. l. Si quis, C. de tranſaction.* Virgil. *Æneid. lib.* 12.
Audiet hæc genitor, qui fœdera fulmine ſancit. Phil. *de juram. In perjuros pœna à Deo, & hominibus, adeò graviſſima, cùm ſcelere contaminatis non ſit propitius, ſed ut impios adverſatur perpetuò.* Diximus comment. *ad ll. Recop. l.* 10. *tit.* 1. *lib.* 1. *à num.* 66. *cum ſeqq.* Bodin. *de Republ. lib.* 5. *cap.* 6. *Si quis omnem antiquitatem, & bellorum memoriam ab ultimo Principe repetat, profectò reperiet, eorum qui pacta violarunt inducias, miſerrimos ex illis, & Civitatibus ac populis, calamitoſiſſimos extitiſſe*, Martin. Schok. *tract. de Pace*, *cap.* 8.

§. IX.

§. IX.

Objections qui se mettent en avant contre la renonciation, en disant qu'elle s'est executée au regard des Biens, le droit desquels appartenoit à la Reyne Tres-Chrestienne par les Loix fondamentales du Royaume, ausquelles elle n'estoit pas autorisée de renoncer de soy-mesme sans le consentement du Royaume.

LE Manifeste aprés avoir repeté dans châcune de ses propositions, ce qu'il avoit déja dit pour appuyer les autres, dans la pensée de les renforcer par les redites, & reconnoissant qu'il n'avance rien qui soit capable de destruire ou d'affoiblir le droit sur lequel cette renonciation est establie, prend recours à une autre batterie qu'il estime la plus forte que la Politique puisse establir.

Il dit que la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne a esté faite pour des biens, la nature & la qualité desquels l'empéchoit d'y pouvoir renoncer, sinon dans une assemblée generale des Cours & des Parlemens avec le consentement de tous les Peuples. (1.)

(1.) Manif. fol. 170. *Tractat. Regin. Christian. jus in Ducat. Braban. à fol. 119. num. 1. ad n. 8.*

A cause que le lien qui attache les successions, & en vertu duquel les Souverainetez se deferent, est tellement indissoluble de la part du successeur, que personne de tous ceux qui naissent ne peut de sa propre volonté sortir de son rang, ny s'excuser ou se dispenser de soy-mesme d'obeïr à la Loy, & d'observer la forme des successions ausquelles l'appellent la patrie, & les charges & ministeres du gouvernement, par l'obligation generale, & par l'union reciproque qui se considere entre le Prince & ses descendans d'une part, & les Vassaux & Sujets de l'autre.

En sorte que ny l'une ny l'autre des Parties ne se peut détacher, departir, ou exempter de cette obligation sans un consentement mutuel & reciproque.

Et comme un Souverain ne peut aliener pas mesmes la moindre partie de ses Domaines, ny prejudicier aux droits de sa Souveraineté à laquelle ils servent de Dot.

Comme un Evesque ne peut renoncer à son Evesché, pour l'union indissoluble qu'il a contracté avec son Eglise au temps de son mariage spirituel.

En un mot comme un Ministre ne se peut desfaire ny dégager

gager de l'autorité qui touche à son office, pour l'interest que le Public y prend, qui est le principal de tout.

De mesmes ceux à qui touchent les successions des Royaumes, & à qui le Ciel en a destiné le gouvernement, ne peuvent priver les Vassaux sans leur consentement de l'effect & du fruit de cette destination, par un déportement volontaire, ou par une renonciation.

A cause que comme les Vassaux sont les membres qui composent le Corps Politique de la Souveraineté, ils seroient prejudiciez au dernier point, si contre leur volonté, & sans leur consentement on les privoit de leur Chef, & de celuy que la nature leur a destiné pour les regir & gouverner.

D'où le Manifeste veut induire que la Reyne Tres-Chrestienne n'avoit pas le pouvoir de renoncer de soy mesme au droit qui l'appelloit aux Royaumes, Estats, & Domaines de la Couronne d'Espagne sans le consentement des Peuples.

Comme il arriva au temps que Berengere se voulant despoüiller du Royaume de Castille, en faveur de Don Ferdinand son fils, elle le fit dans une assemblée generale des Cours, aussi bien que l'Empereur Charles-Quint, lors qu'il voulut renoncer & remettre les Pays-bas entre les mains du Roy Philippe son fils.

Et lors que Henry Duc de Brabant se resolut d'en transporter la Souveraineté à son frere Jean, ce fut par le consentement des Estats, convoquez à cét effet, & par l'adveu & approbation de l'Empereur.

Car le droit ne peut, & les Vassaux ne doivent pas souffrir qu'on en use autrement, à cause que ce seroit violer les Loix fondamentales des Royaumes, qui donnent la forme & la regle aux successions, & qui ne se peuvent changer ny alterer sans la volonté & le consentement des Vassaux.

Et enfin aprés avoir fait éclatter tous ces raisonnemens avec plus d'ostentation & d'elegance que de Justice, il s'emporte contre le Conseil d'Espagne, en disant: qu'il ne peut concevoir avec quelle politique il pourra soustenir que Sa Majesté a eu le pouvoir d'obliger sa fille à renoncer aux Souverainetez escheües & à escheoir, sans faire autant de prejudice à l'honneur de sa Couronne qu'aux Loix fondamentales du Royaume.

Car à confesser semblable chose ce seroit advoüer qu'un Prince pourroit obliger ses propres Enfans de renoncer aux droits

droits qu'ils ont à sa Couronne pour les en exclure en faveur d'un estranger, en troublant & bouleversant l'ordre de la nature, pour les ravir à ceux à qui ils appartiennent, ou les partager à leur prejudice

Ce seroit aussi advoüer qu'un Pere y pourroit faire renoncer à son plaisir ses propres fils & hoirs masles. Car la Couronne d'Espagne, admettant indifferemment à sa succession les femelles aussi bien que les masles; comme on a obligé la Reyne Tres-Chrestienne, de mesme auroit-on peu obliger les fils à faire cette renonciation contre toutes les maximes du droit, qui font que les Royaumes ne se transmettent pas par voye d'heredité, mais par la force de la Loy qui les appelle au trône par necessité, & independement de la volonté du dernier possesseur decedé.

Et il adjoûte que les Espagnols s'appuyant sur ce fondement n'ont jamais voulu permettre aucun changement dans l'ordre de la succession Royale, comme s'en voit l'exemple dans le Roy Ferdinand, qui partagea le Royaume entre ses filles, & dans Alonse IX. Roy de Leon, lequel encor qu'il avoit institué ses filles, cependant il donna le Sceptre à Ferdinand son fils.

De mesme, comme cy-devant on avoit le dessein d'introduire la Loy Salique dans le Royaume de Castille, en y voulant faire succeder Don Ferdinand d'Arragon à l'exclusion de la Reyne Isabelle, on ne le voulut jamais souffrir.

Et comme le Roy Catholique vouloit nommer l'Infant Don Ferdinand son Cousin, Frere de l'Empereur Charles-Quint au gouvernement des Royaumes de Castille, il en fut détourné par l'avis de son Conseil.

Ce fut aussi pour cette raison que Philippe II. voulant donner les Pays-bas en fief à l'Infante Isabelle, ses Peuples s'y opposerent & ne le voulurent jamais permettre.

En dernier lieu il rapporte que Jeanne Duchesse de Brabant, fit une declaration avec Wenselin son Mari que s'ils venoient à mourir sans enfans, la maison & la famille de Luxembourg leur succederoit dans cét Estat, à l'exclusion de Marguerite de Brabant Comtesse de Flandres, sœur de la Duchesse. Ce qui fut confirmé par l'Empereur qui estoit alors dans la ville de Mastric.

Toutesfois aussi-tost aprés la mort de la Duchesse, cette declaration fut méprisée, & laissée en arriere, car Anthoine de Bourgogne Cousin de Marguerite y succeda. Et les Estats admirent & approuverent cette succession.

Sur les raisonnemens mis en avant tout au commencement, & les exemples alleguez à la suite, le Manifeste veut establir deux principes.

Le premier; que les renonciations que les Souverains, ou leurs Enfans font d'eux mesmes à la succession des Estats, sans le consentement & volonté de leurs Vassaux, qu'ils gouvernent, ou doivent un jour gouverner: & par consequent celle de la Reyne Tres-Chrestienne sont absolument opposées à la nature, à la Justice, & à la pieté, à cause que les Couronnes ne sont pas des sujets capables d'entrer dans les contracts & dans le commerce ordinaire.

(2.) *Dict. Manif. Hisp. fol. 186. & dict. Tract. Regin. Christian.*

Le second (2.) que les Roys ne peuvent rien du tout changer ou alterer entre leurs Enfans dans l'ordre de la succession à la Couronne, comme ils ne peuvent aussi changer ny alterer la moindre chose dans les Majorats, entre lesquels la Souveraineté tient le premier rang.

Et aprés avoir forcé à leur sentiment Mieres, Bartole, Vasquez, & Covarruvias ils concluent en ces termes.

Ny le Roy d'Espagne ne pût stipuler cette renonciation, ny la Reyne Tres-Chrestienne l'accorder.

L'un renversoit l'ordre de la nature & de son Estat, & l'autre confondoit toutes les maximes des Souverainetez, à cause que sa renonciation alienoit des droits inalienables.

RESPONSE

A l'objection qui se fait, en disant que la Renonciation est opposée au droit de la nature & aux Loix Fondamentales de la succession de la Couronne.

SI la matiere & l'occasion permettoient de nous eslargir sur les points du Droit & de la Politique que le Manifeste assemble pour l'appuy de cette objection, on feroit paroistre aux yeux de tout le monde, & on apprendroit à l'Auteur, le peu de connoissance qu'il montre d'avoir du point de la Souveraineté, & des maximes qui conduisent & qui reglent ceux qui n'ont devant les yeux que le bien & l'utilité publique; & combien en est esloigné, aussi bien que de la raison ce tas de raisonnemens & d'objections qu'il invente.

Toutesfois comme nostre dessein n'est autre que de faire paroistre la verité dans son jour, & la Justice dans sa pureté, en escartant les subtilitez que la convenance & l'accommodement

ment fait estudier, nous nous retrencherons dans les termes qu'elles nous prescrivent.

Il est constant que les peuples conduits par la lumiere de la raison establirent les Communautez, les Republiques & les Royaumes pour leur conservation, & esleurent les Roys ausquels ils se soûmirent, pour en estre gouvernez en paix & en Justice.

Cét establissement & ce choix produisit entre les Roys & les Sujets un lien & union tres-estroite & inseparable de superiorité & de dépendance, de commandement & d'obeïssance, mais seulement pour veiller au bien public, & à la conservation & protection de ceux qui leur ont donné l'autorité & le commandement sur eux mesmes.

Comme la superiorité des Roys pour commander, & la dependance des Sujets pour obeir, sont procedées de cette source, la succession des Royaumes, & la correspondance reciproque & inseparable entre Roy & Vassal reconnoissent aussi cette mesme origine, qui produisit dans les cœurs & dans les esprits un accord des volontez, pour conspirer ensemble à procurer la Paix & le repos.

Et afin que l'injustice & la confusion ne sortiroit pas de la mesme source d'où se devoit esperer le bon ordre & la tranquillité publique, on donna le commandement & le gouvernement à la vertu & à la valeur, en sorte que dans le premier âge du monde, on ne confioit le Sceptre & la Couronne sinon au seul merite. (3.)

(3.) Justin. lib. 1. Histor. Dionis. Halicarn. lib. 5. Arist. Politic. lib. 3. Besold. disp. Nomocopol. de Reg. succes. dissert. 1. post thes. 17. num. 1.

Ce qui dura jusques à ce que le changement des affaires, l'augmentation des Royaumes, la vicissitude des succés, les grands exploits & les glorieuses actions des Roys gagnerent tellement le cœur des peuples, & les attacherent si fort à leur reconnoissance & à leur memoire, que le regard de la nature qui passoit dans les Enfans, & qui promettoit dans eux une continuation de la vertu paternelle, prit le dessus, & fit ceder le choix à la succession, en rendant les Royaumes hereditaires.

Car on jugeoit que par ce moyen les Enfans redoubleroient en eux mesmes l'affection qu'ils avoient herité de leurs Peres envers les peuples, mais toûjours avec la subordination au bien & à l'utilité publique, comme à la premiere cause & à la raison Souveraine.

Selon ce principe naturel qui sert de loy supreme à la Majesté; il faut que pour noüer plus estroitement ce lien, qui

attache si fortement par la justice, & par la pieté, les interests du Roys & des Vassaux par ensemble, le bien & l'utilité publique, qui obligea les peuples de mettre l'espée, & le Sceptre dans les mains, & la Couronne sur la teste de leurs Predecesseurs, soit toûjours la regle & la fin de leurs pensées & de leurs actions, afin que cette pureté d'intention qui s'est trouvée dans la source, se puisse conserver sans meslange dans le cours de la succession.

Et la seule consideration de la nature & de la descente, ny la Loy qu'elle a introduite, non plus que la soumission volontaire des Vassaux, qui a ouvert aux Enfans le chemin de là succession à la Couronne, en consideration des merites de leurs Predecesseurs, ne suffit pas, nonobstant l'estroite obligation qu'elle a reciproquement formée, pour serrer & affermir le lien de la succession Royale, & l'union des Souverains avec leurs Sujets.

Il faut necessairement que dans les Enfans qui doivent succeder à la Couronne, se trouvent la capacité, l'habilité & les qualitez convenables (4.) au bien public, (5.) qui furent considerées pour establir le Sceptre dans leur famille.

Parce que si dans la personne que le sang appelle à la succession se rencontroit quelque tache, ou quelque incapacité capable de ternir le lustre ancien [6.] du Royaume, & l'authorité souveraine de la Majesté, alors l'ordre de la naissance [7.] & le droit d'Aisnesse perd sa force, & la nature, & le lien de la dépendence reciproque demeure sans efficace, & sans obligation (8.) pour ceder à l'utilité publique, (9.).

Ce fut la sage response, que fit le Philosophe [10.] Antonin à ceux qui luy mettoient devant les yeux l'affection paternelle envers ses fils pour ne les pas exclure de l'Empire, & c'est ce que nous avons estabi dans le premier discours sur les exemples du saint Roy David, de Roboam, de Mitridate Roy des Parthes, & d'Alexandre le Grand, lesquels mettans en oubli les sentimens & les tendresses de la nature, mirent leur Sceptre en la main de celuy qu'ils estimoient le plus convenable au bien & à la conservation de leurs peuples.

Voilà le principe & la fin qui doivent mesurer toutes les actions & les justes desseins d'un Roy, [11.] voilà la regle qui a servi de niveau à toutes les Constitutions, & à toutes les loix, & qui a fait esvanoüir & cesser toute consideration de sang

(4.) *L. Ut gradatim, §. 1. de muner. & honor. Etsi lege municipali caveatur, ut preferantur in honoribus certi conditionis homines, attamen sciendum ait, hoc esse observandum, si idonei sint,* ubi glos.

(5.) Plin. *in Panegyr. Et hunc tibi proximum tibi convenientissimum existimes, quem optimum.*

(6.) Poëta apud Hen. Harnis. *c. 2. sect. 4. An succes. præfer. elect. n.* 80. *Dedecorant benè nata culpæ.*

(7.) Luc. de Pen. *l. Nepotes C. de his, qui num. liber. lib. 10. nu. 5. In successione Regnorum, & hujusmodi Principatuum in quibus versatur regimen populorum, non tam est attendendus ordo Primogenituræ, quam virtutes, quæ in principantibus requiruntur.*

(8.) *L. Rescripto, de muner. & honor. Et minus utile, & nequaquàm honestum est talibus mandari magistratum.*

(9.) Idem Luc. de Pen. *dict. nu. 5. Regni quippè successioni deferenda est, ut non tam attendatur utilitas successorum, quam commodum subjectorum.* H ning. Arnisl. *Politic. lib. 2. cap. 2. sect. 7. num. 13. In successionibus Dignitatum Regalium magis attendi debere cōmoditatem subditor. & habilitatem succedent. quam gradum, vel ordinem ætatis.*

(10.) Vulcat. Gallic. *in Avid. Cass. Planè liberi mei pereant, si magis amari merebitur Avidius, quam illi. Et si Reipublicæ expedit Cassium vivere, quam liberos Marci.*

(11.) Luc. de Pen. *in l. 1. C. de Privil. eor. qui in Sacr. Palac. l. 1. à num. 12. C. de Tyronib. lib. 12.*

ſang & de la nature dans les ſucceſſions des perſonnes militaires, en retrenchant les obſtacles du droit qui empeſchoient un Pere de conſiderer l'utilité publique, & de la preferer au droit de ſes Enfans; & un Soldat de faire une diſpoſition valide, lors qu'il eſtoit employé à la defenſe de ſa Patrie.

Le Conſeil d'Eſpagne s'appuya ſur cette Politique ſouveraine, & ſur ce droit naturel, pour propoſer à Sa Majeſté de ſtipuler dans le Traité de Mariage la renonciation de la Reyne Tres-Chreſtienne.

Et Sa Majeſté dans l'execution de ce conſeil eut devant les yeux l'honneur de ſa Couronne, l'obſervance de ſes Loix, le repos & le bien de ſes Vaſſaux, & la conſervation de la Majeſté & de la gloire Eſpagnole qui auroient receu une breſche irreparable, qui auroit meſme donné une vive atteinte à ſon propre honneur, s'il avoit conſenti à une Paix infame, comme Virgile (12.) nomme celle qui porte des conditions capables de faire perdre le nom & le titre d'honneur du Royaume; ce qui ſeroit arrivé ſi on avoit laiſſé la Reyne Tres-Chreſtienne dans la capacité de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, & celle-cy dans le danger d'eſtre unie, ou pluſtoſt d'eſtre perduë dans celle de France, comme nous avons fait paroiſtre dans le §. 7.

(12.) Virg. l. 4. *Æneid.* —— *Nec cum ſe ſub lege pacis iniqua Tradiderit.* Ubi Serv. *Propter perditam linguam, habitum nomen.* Idem Serv. *lib. 1. Æneid. verſ.* 10. *Iniqua enim pax eſt, in qua nomen amittit.* Infra. *num.* 41.

Et c'eſt un caprice bien fait, de vouloir introduire ou ſuppoſer dans l'Eſpagne une loy fondamentale qui preſcrive, & qui donne une forme eſſentielle aux ſucceſſions à la Couronne, qui auroit acquis à la Reyne Tres-Chreſtienne un droit infallible & neceſſaire, auquel elle n'auroit peu renoncer ſans le conſentement du Royaume, qui l'avoit eſtablie.

Car le droit de la nature, ny celuy des Gens ne reconnoiſſent aucune autre loy fondamentale, qui oblige le Roy à ſes deſcendants, & les uns & les autres aux Vaſſaux, ſinon celle de la convenance, du bien, & de l'utilité publique des Sujets. (13.)

(13.) Treutler *diſput.* 1. *Theſ.* 3. Theod. Reinfing. *de Regimin. ſecular. lib.* 2. *claſ.* 2. *cap.* 6. *num.* 2. *Vide* §. 4. *nu.* 17. Luc. de Pen. & Harniſ. relati *num.* 9. & 10.

Convenons donc avec les Politiques de nous ſervir du terme qu'ils ont inventé de Loix fondamentales, qui ſe nommoient anciennement les Loix Royales, qui ſont les accords, & les conditions qui ſe ſont concertées entre les Roys & leurs peuples, non ſeulement pour la forme du gouvernement, mais auſſi pour celle de la ſucceſſion.

Tels que furent les accords rapportez par les Hiſtoires ſacrées, lors que les Anciens au nom de tout le peuple d'Iſraël receurent David ſur le Thrône, (14.) lors que les Iſraëlites ſe

(14.) 2. *Reg. cap.* 5. ubi Abulenſ. *quæſt.* 2. Lorin. comment. 2. *Reg. cap.* 2 *num.* 5.

foumirent à Gedeon, (15.) luy offrant le Sceptre pour sa personne, pour ses Enfans, & pour tous ses descendans, comme aussi lors que ceux de Constantinople (16.) reconnurent l'Empereur Leon.

Ces accords ne meritent pas tant le nom de Loix, que [17.] de Contracts & de conditions, par lesquelles les nouveaux Roys & les Vassaux convindrent & s'accommoderent par ensemble à la naissance du Royaume, tant pour la forme de gouverner, que pour l'ordre de succeder.

On ne trouvera dans l'ancien droit des Gots, non plus que dans celuy des Espagnols, aucun accord qui aye reglé la succession du Royaume, ny aucune condition apposée en faveur des Vassaux, qui imposeroit aux fils ou aux filles du Roy quelque necessité de devoir succeder à la Couronne de leur Pere.

Dans le Royaume des Gots, il n'est pas besoin de chercher de semblables accords & conditions, puis que le Sceptre ne se conferoit que par election, quoy qu'ils ayent bien establi pour Loy Fondamentale que l'on ne choisiroit & qu'on ne permettroit à aucune personne estrangere, & qui ne seroit pas de leur nation, de monter sur le Thrône: (18.) retenant en celà la coûtume ancienne de leur Patrie, qui preferoit le sang de la famille Balthique dans leur election.

Dans le Royaume d'Asturie qui est né dans les mains de Pelagius, aprés l'invasion des Maures dans l'Espagne, & la mort du Roy Don Rodrigue, on ne trouvera non plus que nonobstant que l'on ait approuvé les ceremonies qui avoient esté receües par les Gots pour la solemnité de la proclamation des Roys, & pour la conservation de la dignité Royale dans son entier, sans souffrir aucun partage de la dignité ny des biens, [19.] on aye toutesfois establi aucune Loy, ny aucun ordre pour la succession du Royaume, comme nous le descouvrons dans les Auteurs anciens, [20.] & comme le remarque Ambroise de Morales de celuy de Sobrarbe. [21.]

Le Pere Jean Mariana, [22.] voyant la difficulté qu'il y auoit de recueillir & rassembler la verité des evenemens de ce siecle, à cause des divers succés de la guerre, de la perte des livres & des memoires que causa le changement & la revolution des Estats, & en un mot de l'oubli des lettres parmy le bruit & le tracas des armes; donne pour veritable qu'aprés la mort de Pelagius & de son fils Fabila qui luy avoit succedé, Don Alonso & Ormesinde sa femme, fille de Pe-

(15.) *Judic. cap.* 8.

(16.) Ex Zonar. Belol. *disp. Nomocopol. de Reg. succes. differt.* 1. *num.* 7.

(17.) Petr. Gregor *de Republ. lib.* 7. *cap.* 16 *à nu.* 8. Maximil. Faust. *consil. pro erar. clas.* 8. *conf.* 681. vers. *Sunt prætereà leges Regni*, Theod. Reinfing. *dict. tract. lib.* 1. *clas.* 3. *cap.* 9. *à num.* 1. *& dict. lib.* 2. *clas.* 2. *cap.* 6. *num.* 3. *&* 4.

(18) Concil. Tolet. 8. *Can. ult. & Concil.* 5. *Can.* 3. *l.* 8. *in Prolog. del Fuero juzgo.*

(19.) *L.* 5. *tit.* 16. *par.* 2.

(20.) Sebast. Episc. Salmantic.

(21.) Ambrosio de Morales, *Chronic. General. lib.* 13. *cap.* 2.

(22.) Marian. *Histor. Hispan. lib.* 7. *cap.* 4.

Pelagius y entrerent ; mais en vertu de son Testament.

Nous n'ignorons pas qu'il ne s'en trouve, lesquels fondans leur opinion sur l'autorité de Luc de Tuy, ont voulu dire que pendant le Regne de Pelagius s'establit une Loy touchant la succession du Royaume, toutesfois la pluspart ont tenu le sentiment contraire d'Ambroise de Morales. (23.)

Disons donc pour une verité asseurée que la Loy Fondamentale, qui est entre le Roy & les Vassaux, n'est autre sinon celle que l'Espagne a retenu du Royaume des Gots, quant à la qualité indivisible du Royaume, comme le remarquent les Auteurs aprés les Exemples & les Histoires d'Espagne.

Mais quant à la succession égale des masles & des femelles il n'y a rien eu de semblable jusques au Regne de Don Alonse, [24.] depuis lequel a passé en coûtume la succession indifferente des fils ou des filles à la Couronne.

Cela estant ainsi establi, il faut considerer trois sortes de droits qui concourent à la reciproque union entre le Roy, ses Enfans & ses Vassaux, afin de pouvoir plus facilement examiner si Sa Majesté a peu stipuler dans le Traitté de Mariage de sa fille, qu'elle renonceroit aux droits qu'elle pouvoit avoir aux Royaumes & aux Estats de la Couronne d'Espagne ; & si la Reyne Tres-Chrestienne a peu passer & executer de soy-mesme cette renonciation, sans avoir besoin du consentement des Royaumes ausquels elle renonçoit.

Le premier droit est celuy du Roy, proprietaire, possesseur & mandant, le second est celuy des Enfans qui ont un simple espoir sterile pendant la vie de leur Pere, & le troisiéme est celuy des Sujets qui consiste dans la seule obeïssance.

Celuy du Roy en soy, & quant à l'exercice de sa puissance est attaché par une relation inseparable avec celuy des Vassaux pour travailler de main commune au bien public.

D'où vient que si le Roy dans l'usage de sa puissance, veut faire des actions prejudiciables à sa Souveraineté, considerée en elle mesme, ou en ses dépendences, qui sont ses Droits & ses Domaines, comme lors qu'il voudroit assujettir son Royaume à un autre Prince, ou bien aliener les biens du patrimoine de sa Couronne, il ne le pourroit faire au prejudice de ses Sujets. [25.]

C'est un droit plein de Justice, & à la conduite duquel les Espagnols se sont autrefois opposé à la resolution qu'avoit prins Alonse le Chaste de mettre ses Royaumes entre les

(23.) Ambrosio de Morales, *dict. lib.* 13. *cap.* 6. *in aliquibus originalib. antiquis.*

(24.) L. 2. *tit.* 15 *part.* 2 *l.* 2 *tit.* 18 *par.* 3. Molin. *de Primog. l.* 3. *cap.* 4.

(25.) Post Oldrad. *cons.* 231. Bald. *in proœm. feud. num.* 32 Ant. Cortet. *de Potest. Reg. part.* 5. *num.* 61. Rolando à Valle, *cons.* 1. *num.* 101. *vol.* 4. Rolental. *de feud. cap.* 5. *concl.* 10 Mastrill. *de Magistrat. lib.* 1. *cap.* 12. *num.* 41.

les mains de Charle-Magne, (26.) comme nous avons dit autre part.

Car la Souveraineté & les Domaines sont l'appennage de l'honneur & la Dot de la Royauté, qui ont esté accordez au Souverain pour le soustien & pour la conservation de la Majesté de sa Couronne.

Il n'est pas necessaire de s'arrester plus long-temps à establir un point qui passe pour une regle & pour un principe commun, dans lequel nous convenons avec le sentiment du Manifeste.

Pour ce qui regarde les droits de succession qui touchent aux Enfans des Roys, encor qu'on ne les considere pas comme hereditaires, & provenans de la personne du Pere, mais bien de celle du Roy dans lequel le Royaume à prins son origine par les voyes que les peuples ont approuvé, soit des armes, soit de la premiere élection, aprés laquelle on a trouvé bon de continuer la Couronne dans les Enfans & dans la descente. (27.)

Si la convenance generale du Royaume, & le bien public des Vassaux le requiert, le Roy en vertu du pouvoir que le peuple luy a mis en mains, a la faculté de restreindre ou de changer la forme & l'ordre de la succession, & de la regler au bien & à l'utilité publique, plustost qu'au droit du sang. (28.)

A l'exemple de Frederic I. Marquis de Brandenbourg, lequel excluant de son Estat & de sa dignité Electorale Jean son fils aisné, la laissa par son Testament à Frederic son frere Cadet, (29.) lequel en vertu de la volonté paternelle & de la renonciation de son frere, entra dans la possession & joüissance de cét Estat.

Et encor que le Manifeste fasse difficulté d'admettre cette doctrine sur l'appuy de l'autorité de Mieres (30.) Bartole, Vasquez & Covarruvias, il est toutesfois asseuré qu'encor que ces Auteurs ayent posé la proposition generale, ils y ont adjoûté la limitation du cas auquel quelque cause legitime, & nommement du bien public, ordonneroit le contraire, asseurant qu'alors le Prince peut oster les droits, changer & alterer les successions pour suivre la raison premiere, & la loy souveraine du bien general qui fait mépriser avec Justice l'interest des particuliers.

Ce qui se remarque dans les paroles, fidelement rapportées de Menchaca (31.) & de Covarruvias, (23.) car pour Mieres il

(26.) Ambros. de Moral. *lib.* 1. *cap.* 33. Cataluña desengañada, *discurs.* 2. §. 2. Conrad. Dieter. *de summ. Imper. concl.* 107. Cabot. *lib.* 1. *disp. cap.* 10. Chifl. *vindic. Hisp. lumin. prerogativ. lumin.* 12. *suprà* §. 7. *n.* 57.

(27.) Late Petr. Greg. *de Republ. lib.* 7. *cap.* 7. Beloid. *disp. Nomocopol. de Regn. succes. in Prodrom. n.* 1. Hening Arnis. *Polit. lib.* 2. *cap.* 2. *sect.* 4 *per tot.*

(28.) Luc. de Pen. Arnis. adducti, *num.* 9. & 10.

(29.) Æneas Sylv. *de stat. Europ. sub Freder. III. Imper. cap.* 31. Anton. Coler. *de jur. Imper. German. sect.* 51. Conrad. Dieter *de summ. Imper. concl.* 172. Besold. *disp. de Reg. succes. lib.* 1. *dis.* 2. *thes.* 20.

(30.) Mier. *de majorat. part.* 2. *quæst.* 1. *num.* 57. & 58. Burriga. *proœm. Cod.* Bart. *l. Legatus, de offic. præsid.* Menchac. *controv. illustr. lib.* 1. *cap.* 3. *n.* 8.

(31.) Menchac. *dict. c.* 3 *num.* 8. *Idque temperabis, ut valeat quidem alienatio si fiat ex magna Reipublica necessitate.*

(32.) Covar. *var. lib.* 3. *cap.* 6 *n.* 6. *Dominium etenim privatum à Principe tolli non potest, nisi ex causa utili Reipublicæ* Post: *Et ideò admonendi sunt Principes, ne testatorum ultimas voluntates majoratibus instituendis mutent, tollantve, nec quidem leges ipsas, quibus institutores Primogenitorum donationibus, aut contractibus propria patrimonia posteris deferunt, nisi id fiat ex causa utili Reipublicæ.*

(33.) il dit à pleine bouche dans le propre lieu que cite le Manifeste, que pour une cause juste, & particulierement celle de la Paix, on peut aliener les biens de la Couronne & trencher dans les successions des Royaumes au prejudice de ceux qui sont appellez, ce qu'il confirme par des doctrines, & par des exemples de differens Royaumes & Provinces, & nommement de celles de France.

Ce sentiment qui porte que le Prince peut disposer, changer, & alterer les successions des Majorasgues, & leur donner un nouvel ordre & une nouvelle forme pour l'utilité publique est si unanimement receu, que ce seroit perdre temps de s'y eslargir.

Toutesfois nous ne pouvons laisser de rapporter celuy d'un Auteur fort docte, & fort Politique, quoy qu'impie, (34.) c'est Arnisée qui a traité ce point dans les termes des souverainetez.

Cét Auteur discourant de toutes les Monarchies du monde, dans lesquelles l'Ainesse a emporté la succession dez les Assyriens jusques à nostre Siecle, & s'arrestant particulierement à parler du Royaume des Gots en Espagne, commençant dez Ataulfe jusques à Pelage, & passant de celuy-cy jusques à nos Roys Catholiques, dit pour asseuré.

Que le Roy n'a pas le pouvoir de changer l'ordre, ou la forme, que la Loy ou la Coustume fondée sur le droit des Gens, establit pour la succession dans les Royaumes, mais que tout celà se limite lors que la necessité & le bien commun conspirent au contraire.

Car alors, comme cette convenance publique est la derniere fin où le gouvernement s'adresse & aboutit, & la regle de la loy supreme de la Souveraineté, (35.) il peut franchement changer & alterer l'ordre de la succession en prejudice de l'espoir & de la capacité des Enfans. (36.)

Ce qui a encor plus de lieu lors qu'il s'agit d'exclure ou éloigner une fille de la Couronne, pour les inconveniens qui suivent inevitablement lors que les Royaumes passent d'une famille à l'autre, & d'un Roy naturel à un estranger; comme remarquent tous les Politiques (37.) dans les exemples des Royaumes de Sicile, de Naples, de Navarre, de France & de Pologne.

Et si on ne peut jamais admettre un semblable pouvoir dans les Roys de stipuler une renonciation des droits, des esperances, & des successions des Royaumes & Souverainetez lors que l'utilité & le bien public l'ordonne.

(33) Mier. *de majorat.* 4. *part. quæst.* 22. *num.* 25. *ex* Oldrad. Menoch. Guilielm. Benedict. *Et pro bono Pacis, & concordia Rex potest donare bona Regni, ut fundat* Oldrad. *in consil.* 95. *num.* 7. *ubi loquitur in quadam donatione facta per Regem Arragonis de pacto Regni, propter habendam Pacem cum Rege Castellæ,* Molina, *de primog. lib.* 1. *cap.* 8. *à num.* 28. Vide, quæ diximus §. 5. *à num.* 30.

(34.) Hening. Arnis. *Politic. lib.* 2. *cap.* 2. *sect.* 8. *de Primogen. privileg. à num.* 21.

(35.) Hening. Arnis. *Politic. lib.* 1. *cap.* 9.

(36) Idem *dict. lib.* 2. *c.* 2. *sect.* 8. *nu.* 62. *Et cùm Respublica ad bonum civium omnium privatum comparata sit, non priùs per publica conterenda sunt privata, quàm si summa urgeat necessitas, aut evidentissima exigat utilitas.* Covar. 3. *var. resol. cap.* 6. *num.* 6. *Ideoque Primogenito jus suum priùs, non auferendum, quàm quando ex ejus successione evidenter imminet corruptio Reipublicæ.*

(37.) Idem Arnis. *dict. cap.* 2. *sect.* 12. *à n.* 150. Besold. *diss. Nomocopal. in Prodrom. num.* 7. *& lib.* 1. *dissert.* 11. *n.* 4. Diximus §. 7.

Sur quel fondement pourra-t'on appuyer la renonciation que Jean I. Roy de France (38.) demanda à Edoüard d'Angleterre pour les droits qui luy appartenoient, ou luy pouvoient appartenir sur la France?

Pourra-t'on dire que cela se fit à autre dessein que de procurer l'asseurance & le repos du Royaume de France, que l'on avoit tousjours tenu jusques alors estre dans une main illegitime & possedé par injustice.

Cette doctrine estant ainsi establie, comme la plus saine & la plus veritable, on ne peut pas douter que Sa Majesté n'aye esté conduite par la Justice à la veuë de la convenance publique de ses Royaumes, en stipulant dans le Traitté de Paix & du Mariage de la Reyne sa fille, qu'Elle renonceroit aux droits des Royaumes & des Estats de la Couronne, & que ce ne fut un ouvrage de sa Justice, & un coup de sa Souveraineté qui luy fermoit les yeux à l'esperance que sa fille pouvoit avoir d'y succeder.

Puis que sans s'arrester à ce que dit le Manifeste on peut sans difficulté deroger aux droits particuliers pour une raison de la convenance publique, (39.) & l'Evesque peut renoncer à son Evesché nonobstant son mariage spirituel, [40.] & pour la mesme raison on peut oster à un Magistrat, ou à un Ministre son autorité publique, comme il s'est veu à Rome, (41.) lors que pour la convenance du gouvernement on a laissé tout le pouvoir à un seul des deux Consuls.

Sans qu'on aye combattu cette disposition, en la faisant passer pour une derogation des loix & des coustumes anciennes, ou pour un changement de volonté, soit du peuple, soit des particuliers, mais elle fut au contraire unanimement approuvée comme tendante au bien public qui est la fin de tout le gouvernement politique.

De là vient que comme le Prince pour meriter le tiltre de Bon, (42.) qu'il doit faire gloire d'acquerir, ne doit avoir devant les yeux que la conservation de la liberté de ses Vassaux, de peur qu'ils ne tombent avec perte de leur honneur dans la main & dans la servitude d'un Prince estranger: Sa Majesté malgré le sentiment du Manifeste a peu stipuler la renonciation de sa fille, non seulement pour suspendre, mais aussi pour retrencher toute l'esperance du droit qu'elle pouvoit avoir.

Et la Reyne Tres-Chrestienne fut ensuite obligée de la passer & accomplir, encore qu'elle pouvoit toucher à des droits souverains dont la Loy & la Coûtume luy avoient acquis l'esperance.

(38.) Paul. Æmil. *in Joan I. Jurejurando itidem solemni Anglus exueret jure., si quod illi in Regnum Franciæ summumque Dominatum; spemque hereditarii Diadematis extitisset.* Diximus §. 5. *num.* 18.

(39.) Fab. *consult. Decat. Montisferrat. part.* 1. *fol.* 144.

(40.) Glos. *in cap. Ne quippe.* 3. *quæst.* 6. Innocent. *cap. Nisi de renunciat.* Jul. Ferret. *de re milit. tract. de feriis, num.* 16 & 17.

(41.) Sueton *in Cæsar. cap.* 20. ubi Philip. Beroald.

(42.) Philip. Knipsch. *de fideicom. familiar. c.* 16. *nu.* 139 *Bonus enim Princeps non fœdam & liberis hominibus ignominiosam subditorum servitutem quærere, nec libertatis jacturam, & occubitum, nec subditorum perniciem, sed libertatem promovere, & conservare, tantumque ipsi curæ esse debet, eorum, qui reguntur libertas, quantùm, & illorum benevolentia, & obedientia.* Supra. *n.* 11.

Pour

Pour estre ferme & constant dans le commun sentiment des Auteurs ; que comme il est permis pour l'utilité publique d'aliener les biens, (43.) & de changer l'ordre de la succession des Majorats, (44.) aussi est il permis à un Aisné de renoncer à son droit & d'en exclure à toûjours sa descente, pour faire passer le Royaume à une autre main selon la convenance publique, sans que les Vassaux puissent pretendre aucun droit de l'empescher. [45.]

Comme nous l'avons veû dans cette Heroïque renonciation de l'Empereur Charles V. & dans celles des Empereurs Theodose, Diocletian, Maximilien & Lotaire, dans celles de Luiba Roy des Gots, de Henry premier Roy de France en faveur de son fils Philippe, (46.) & mesmes dans celle de Sigebert qui renonça en faveur de Clovis au Royaume de France à perpetuité pour soy & pour les siens. [47.]

Ce qui a principalement lieu, [48.] lors qu'entre les particuliers, on le trouve convenable pour empécher l'union d'un Majorasgue à l'autre, (49.) & entre les Souverains pour empécher la confusion d'un Royaume dans l'autre, comme le Roy Vladislas de Hongrie renonça en faveur d'Albert son frere aprés la mort de Casimir Roy de Pologne leur Pere ; à celuy qui luy touchoit par le droit d'Ainesse.

Sans que toutesfois on aye demandé pour semblable renonciation le consentement des Vassaux, sinon lors qu'elle resultoit à leur entier prejudice, ou qu'elle tournoit au desavantage & au deshonneur du Royaume.

Et si on refuse aux Roys cette liberté de renoncer au Sceptre & à la Couronne, & de changer l'ordre des successions soubs couleur de quelque droit naturel que l'on voudroit considerer dans les Vassaux, pour ne souffrir d'estre privez de celuy que le Sang, la naissance, & la volonté des peuples, qui ont dez le commencement consenti à la continuation de la succession dans la mesme famille, leur avoit destiné pour Roy.

Quelle prerogative extraordinaire trouve la France dans elle mesme pour s'exempter toute seule de cette Loy, & pour s'attribuer pardessus tous les autres la faculté dont elle use de renverser ce droit, & de troubler cét ordre de la nature à son plaisir ? Et pourquoy trouve-t'elle convenable & propre à sa seule grandeur & Majesté de suspendre la forme des successions en ostant & disposant des droits, sans avoir égard à autre Loy qu'à celle de sa seule bienseance, comme nous en avons rapporté les exemples dans le §. 4. ?

(43.) Idem. Philip. Knipsch. *de fideicom. famil. c.* 11. *a nu.* 447. Belold. *disp. de success. Regn. lib.* 1. *differt.* 2. *num.* 20. *& differt.* 4. *num. ult.* DD. adduct. supr. *a num.* 26.

(44.) Molin. *l.* 1. *de Primog. cap.* 6. *num.* 34. *& lib.* 3. *cap.* 2. *num.* 21. Philip. Knipsch. *c.* 16. *n.* 125.

(45.) Ex Tiraq. Belold. *disp. Nomocopol. de Regn. success. lib.* 1. *differt.* 2. *n.* 20. *& differt.* 4. *num.* 16 *& differt.* 10. *n.* 4. Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 7. *n.* Joann. Lymn. *not. Gall. l.* 2. *c.* 3. *litter. N.*

(46.) Paul. Æmil. *in Philipp. I.*

(47.) Ex Tiraq. Besold. *disp. Nomocop. de Regn. success. lib.* 1. *differt.* 2. *nu.* 20 *& differt.* 4. *num.* 16. *& differt.* 10. *num.* 4.

(48.) Ex Gerard. *tom.* 1. *lib.* 1. Belold. *differt. Nomocopol. de Regn. success. lib.* 1. *differt.* 10. *n.* 4. Lymn. *notit. Franc. lib.* 2. *cap.* 3. *testim. lit.* M.

(49.) Molin. *de Primog. lib.* 3. *cap.* 2 *num.* 29. Larrea, *decis. Granatens.* 51. Solorçan. *de gubern. Indiar. lib.* 2. *c.* 19. *num.* 13.

Et la Loy d'union à la Couronne, (50.) en vertu de laquelle les François ont ravi aux femmes le droit de succeder aux Estats qui luy sont une fois unis, & ensuite de laquelle on refusa injustement à Isabelle de la Paix fille de Henry second de France Reyne d'Espagne, le Royaume de Navarre, les Comtez d'Armaignac, de Thoulouse, avec les Estats de Bourgogne, & tous les autres qui ont esté unis & apportez par les femmes à la France: (51.) a-t'elle esté establie par le commun consentement des peuples de Navarre, de Bourgogne, & des autres sujects naturels de ces Estats?

Et si ce nonobstant la grandeur Françoise a peu pour sa convenance particuliere rompre la destination de la nature, & des masles ou femelles que le sang appelloit à la succession de ces Estats, & ainsi briser ce lien qu'elle nomme indissoluble entre les Princes & leurs Vassaux.

Quel empeschement ou défaut de puissance trouvera-t'elle en sa Majesté pour luy oster la puissance de le faire pour la convenance de son Royaume, non pas en vertu d'une Loy particuliere & inventée à plaisir, mais par la force d'un Traité de Paix?

Et il est bien estrange & surprenant que le Manifeste ose publier que la Pieté & la Religion ne souffrent pas que l'on fasse passer de l'un à l'autre les droits de succession contre la volonté de leurs Auteurs, & qu'en suite la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne est absolument nulle.

Quand nous voyons dans la France que par un caprice ambitieux de Hugues Capet on a rompu le lien de la nature, & de la foy, non seulement en esloignant Louys V. fils du Roy Lotaire de la Couronne, qu'usurpa Hugues Capet, qui fut le tige de toutes ces branches desquelles la France fait sa gloire, mais aussi en le condamnant à une prison perpetuelle, à cause qu'il avoit voulu défendre son droit, ne trouvant autre crime en luy, que d'avoir esté appellé par le sang & par la nature au Sceptre du Royaume, qu'on ravit alors de ses mains & de celles de Louys & Charles ses enfans. (52.)

Comme nous y voyons aussi que le Roy Robert a desherité son fils aisné, pour laisser la Couronne à Henry premier son second fils lequel y succeda, (53.) sans avoir aucune autre juste raison de le faire que la convenance Publique. (54.)

Et la France n'a jamais eu autre raison pour unir le Dauphiné à sa Couronne que la mesme convenance publique, qui luy a fait mépriser la volonté & la disposition de Hubert Duc de

(50) Renat. Chopin. *Doman. Franc. lib. 3. tit. 3. & 6.* Joan. Lymn. *not. Franc. lib. 2. cap. 8.*

(51.) Renat. Chopin. *Dom. Franc. lib. 1. tit. 6.*

(52.) Paul. Æmil. *de gest. Franc. in Ludovic. V.*

(53.) Paul. Æmil. *in Henric. I.*

(54.) Ex Gerard. Besold. *disp. Nomocopol. de Regn. succes. differt. 2 n. 20.* Lymn. *not. Franc. lib. 2. cap. 3. testimon. litt. M. Robertus persistens in eodem proposito conservandi Regnum in domo sua, deprehenso magis Regio ingenio in filio Secundogenito, quàm in Primogenito, prætulit virtutem meri Primogenituræ, & fecit coronari Henricum secundo-genitum, quem adhuc vivus auctoritate munivit, testamentoque cavit, ut Robertus contentus viveret Ducatu Burgundiæ, ligio vassallagio Coronæ Franciæ obstrictus.*

de Vienne, lequel ayant à l'exclusion de ses Heritiers legitimes transmis cét Estat à Philippe, second fils de Philippe de Valois, & à son défaut ou de ses enfans, à Jean Duc de Normandie & à ses descendans, à condition d'en porter privativement le nom & les armes, avoit expressement defendu de l'unir à la Couronne, comme les François ne laisserent pas de faire en mespris de leur Donateur. (55.)

Si la France reconnoit pour justes toutes les actions que leurs Roys ont fait en consideration de la convenance publique, & en vertu de la puissance que les Gens ont accordé aux Souverains, pourquoy fera-t'elle passer pour injuste ce que Sa Majesté a fait en vertu de la mesme puissance pour le bien Public de ses Sujets?

Et si les Roys de France ont peu faire en ce temps-là, ce que la convenañce publique leur dictoit, mesme contre la premiere volonté de ceux avec lesquels ils avoient traité, contre le droit & la foy des Gens, parce qu'ils croyoient de pouvoir changer dans l'occurrence de la convenance presente, ce qui avoit paru juste & necessaire en son commencement.

Comment osent ils publier & faire passer pour injuste ce que Sa Majesté a stipulé en vertu du droit des Gens & de la Souveraineté pour le bien, pour la conservation, & pour l'honneur de l'Espagne & de tous ses Royaumes?

C'est donc sans fondement que l'on veut dire que Sa Majesté pour stipuler la renonciation, & la Reyne Tres-Chrestienne pour l'executer, avoient besoin du consentement, pour l'esperance & la capacité qu'elle pouvoit avoir d'estre un jour leur Reyne.

Car quand on pourroit s'imaginer quelque droit en cette attente de succession, on n'y peut, & on n'y doit avoir aucun esgard, lors qu'il s'agit de disposer de ce droit par un Traité de Paix.

Puis que le Prince a une puissance absoluë & independente de la volonté & du consentement de ses Vassaux, pour changer l'ordre des successions, & aliener les biens du Royaume en quelque qualité qu'on les considere, [56.] en sorte que les alienations & transports d'Estats & de Domaines qui se font d'un Royaume à l'autre, dans un Traité de paix, doivent passer par tout pour justes & legitimes. [57.]

Et encor que la France joüisse & pretende devoir joüir validement en vertu de ce mesme Traité de Paix, qui authorisa la renonciation de sa Reyne qu'elle combat, de tous les Pa-

(55.) Hieron. Bruchner. *resolut. quæst. practic. corollar. ult.* num. 11. Diximus. §. 4. n. 34.

(56.) Diximus §. 4. Plaut. Amph. *act.* 1. *Scen.* 1.
Deduntque se, Divina, humanaque omnia,
Urbem & liberos,
In ditionem, atque in arbitratum cuncti
Thebano populo.
Latè Pet. Fab. *libr.* 1. *Semestr. cap.* 7. Maximil. Fautt. *consil. pro arar. cons.* 553. Anton. Coler. *de jur. Imper. sect.* 28. Richard. Dieter. *de summ. Imper. potest. concl.* 64. supra §. 5. *num.* 6.

(57.) Diximus §. 5 & supra *num.* 29. & *sequentibus.*

Patrimoines naturels de la Couronne, ausquels on a renoncé en sa faveur, quoy qu'ils consistassent dans des droits acquis & asseurez.

Cependant elle veut contre tout droit & equité reciproque, que la renonciation que la Reyne Tres-Chrestienne a fait à un droit variable & incertain d'une simple attente, soit reconnuë pour nulle.

D'où il s'ensuit qu'il ne faut pas faire cas des exemples que le Manifeste met en avant pour l'appuy de son sentiment.

Car encor qu'il soit veritable, que les Sceptres passent d'eux-mesmes de la main du Pere à celle du Fils par la succession advoüée par les Peuples, cependant les mesmes peuples ont voulu que cela se feroit avec certaines solemnitez, applaudissemens, & ceremonies, [58.] qui sont propres à chaque Nation pardessus l'hommage & le serment de fidelité que les Loix & les Coustumes anciennes ont ordonné.

(58.) 3. *Reg. cap.* 1. *Vivat Rex Salomon* 4. *Reg. c.* 1. Petr. Greg. *de Republ. lib.* 6. *cap.* 20. Mendoç. *virid. lib.* 6. *de flor. eloquen. orat.* 1. *num.* 4.

Car en Espagne où l'on a retenu quelques ceremonies des Gots, on observe ces deux solemnitez.

La premiere, qu'au jour du Sacre on leve les Estendarts Royaux au nom du Roy, en criant trois fois à haute voix, (59.) *Royal, Royal, Royal, pour Don Charles nostre Seigneur.*

(59.) Ambros. de Morales, *Chronic. General. lib.* 13. *c.* 2. Sandov. *Histor. de Carl. V. lib.* 2. §. 13.

La seconde, qu'au commandement & à la volonté du Roy on convoque quand il luy plait les Estats, pour assister à ces Ceremonies, avec tous les Principaux Seigneurs, les Prelats, les Cavalliers, & les Villes Capitales des Royaumes & des Provinces, pour faire hommage au nouveau Roy, au nom de tous les Vassaux. (60.)

(60.) *L.* 5 *tit.* 16. *part.* 2. *l.* 1. *tit.* 2. *lib.* 2. *Ordin.* Cabrer. *Histor. de Felipe II. lib.* 5. *cap.* 7.

Sur ce principe nous devons dire qu'encore que le Manifeste essaye de prouver par l'exemple de la Reyne Berengere que le consentement des Vassaux est necessaire, pour renoncer validement au Royaume, puis que lors qu'elle s'en dépoüilla en faveur de son fils Ferdinand, elle le fit en une pleine assemblée des Estats convoqués à Valladolid.

Cependant l'Auteur le plus François qui soit en Espagne (61.) rapporte bien le contraire, lors qu'il dit : *l'Infant Don Ferdinand arriva du depuis au lieu où estoit sa Mere, bien ignorant de ce qui se passoit, & de ce qu'elle pretendoit, qui fut de renoncer sur le champ au Royaume & à la Couronne. La ceremonie qu'on est accoustumée de faire quand on esleve quelqu'un à la Royauté se fit dans la ville de Naxara soubs un grand Ormeau, telle estoit la simplicité de ces vieux temps ; & on esleva les Estendarts*

(61.) Marian. *Histor. Hispan. lib.* 12. *cap.* 7.

darts pour le nouveau Roy, & on acheva les autres Ceremonies.

Et encor que les Estats s'assemblerent du depuis à Valladolid, ce ne fut pas pour consentir à la renonciation qui estoit desja faite, mais seulement pour accomplir la volonté du Roy, qui estoit de recevoir l'hommage de la Noblesse & de la Bourgeoisie, & de les descharger du serment qu'elles avoient fait à la Reyne Berengere.

Parce que la convocation des Estats n'estoit aucunement necessaire pour cette renonciation, comme elles ne le furent pas pour celles des Roys, Don Bermude le Diacre, & des deux Alonses III. & IV.

Le premier desquels surnommé le Grand, renonça au Royaume en faveur de Don Garcia son fils, & le second en faveur de Don Ramire second son frere, sans avoir esgard au fils qu'il avoit d'Urraca Ximenes, fille de Don Sanche Abatca Roy de Navarre.

Sur cette mesme forme s'executa la renonciation des Estats des Pays-Bas, que l'Empereur Charles-Quint fit en faveur de Philippe second, son fils.

Et encor que l'on tint une assemblée des Estats, (62.) ce ne fut pas pour l'autoriser, ny pour y consentir, mais seulement pour les décharger du serment de fidelité, & les mettre en liberté de le prester à leur nouveau Prince son fils.

C'est ce qui se découvre (63.) de cette mesme renonciation, dans laquelle on ne trouve aucune apparence qui puisse faire juger que l'assemblée des Estats ait esté tenuë, ou ait esté necessaire pour l'autoriser & la faire valoir par leur consentement; selon les Principes du droit des Romains, des Gens, & de la Souveraineté. (64.)

Et lors que le Manifeste rapporte l'exemple de Henry de Brabant, disant que comme il estoit sur le point de remettre son Duché à Jean son frere puisné, il fit assembler les Estats, & demanda le consentement de l'Empereur, celà est contraire à la verité du fait & de l'histoire.

Car la verité est, que comme Henry III. & selon le dire des autres V. du nom mourut en l'an 1260. il laissa quatre enfans Henry, Jean, Godefroy, & Marie.

Henry l'aisné de touts se trouvant simple & imbecille d'esprit. (65.) Alaide sa Mere à qui le Gouvernement du Duché avoit esté commis pendant la minorité de ses enfans, & qui estoit une femme d'une prudence heroïque, selon que le témoignent ses actions & la correspondence qu'elle tint avec S. Tho-

(62.) Sandov. *Histor. de Carolo V. lib.* 32. §. 33.

(63.) Sandov. *dict. lib.* 32. §. 36. Heræus, *Annal. Braban. in Philip. II. ann.* 1555. Divæus, *lib.* 10. *ann.* 1615.

(64.) Latè Valenç. *cons.* 199. *per tot.*

(65.) Franc. Heræus, *Annal. Braban. in Aleid. pro liber. Erat Henricus Maximus filiorum ejus, vecors, ac omninò Principis loco indignissimus.* Molan. *Mil. Sacr. c.* 62. Aubert. Mir. *Chron. Belgic. ann.* 1267. Hadrian. Barland. *Chronic. Ducum Braban. c.* 44.

S. Thomas, selon les bons advis & preceptes duquel elle conduisoit son Gouvernement, (66.) voyant ce défaut, & cette incapacité naturelle de son fils aisné, dispoſa si bien toutes choses, que Jean puisné (67.) succeda au Duché à son exclusion.

Et encor que la seule Ville de Louvain avec Arnould Baron de Wesemal s'y opposerent : Cependant Jean fut esslevé & receut l'hommage de toutes les autres Villes Capitales, & de tous les autres Seigneurs, Barons, & Cavaliers du Pays, sans que selon le sentiment de la pluspart y ait entrevenu aucun acte de renonciation de la part de Henry (68.) quoyque quelques autres supposent le contraire. (69.)

Quoy qu'il en soit, il demeure certain, que ce changement, & cette admission fut executée à la seule veüe de la convenance publique, à cause de l'incapacité absoluë de son frere. (70.)

Toutes ces suppositions du droit, du fait & de l'histoire combattent clairement le tort du Manifeste, en justifiant, malgré tout le venin qu'il jette, la Justice irreprochable du procedé legitime de sa Majesté.

Et on découvre de toutes les raisons que nous venons d'éclaircir, que toutes les dispositions, tous les contracts, tous les traittez, toutes les renonciations, & tous les partages des Estats, & des Royaumes qui se font pour le commun bien des Vassaux, sont autorisez par la Justice, & qu'elle condamne au contraire tout ce qui se fait autrement par la conduite du seul caprice, & par le motif de l'amour ou de la haine.

Tels sont les exemples qu'il rapporte des Roys Ferdinand de Castille surnommé le Grand, & Alonse IX. de Leon qu'il dit avoir partagé leurs Royaumes contre les loix & contre le droit de la nature, à quoy les Castillans eurent raison de s'opposer.

Car le premier partagea ses Royaumes & sa Couronne entre ses fils & ses filles par une derogation absoluë de la Loy fondamentale du Royaume, qui le rend essentiellement indivisible, (71.) à laquelle il ne pouvoit contrevenir sans cause legitime du bien de ses Sujets qui en recevoient au contraire un tres-grand prejudice.

De tant moins à cause qu'il choquoit la disposition du Roy Don Sanche de Navarre, surnommé l'Empereur, qui avoit laissé par son Testament à Don Ferdinand son second fils le Royaume de Castille, avec ce qu'il avoit conquis par ses armes dans le Royaume de Leon, & ce qu'il y avoit à pretendre à titre de la dot de sa femme, à cause que son fils aisné

(66.) Lipſ. Lovan. *lib.* 2. *c.* 16. Heraeus. *Annal. Brabant. in Aleid. ann.* 1267.

(67.) Joan. Andr. *Addit. ad Speculator. tit. de feu. l.* §. *Quoniam, vers.* 25. q. 7. Lucae de Pen. & adducti à Molina, *de Primog. lib.* 1. *cap.* 13. *nu.* 25. & 26.

(68.) Petr. Divaeus, *rer. Brabant. lib.* 11.

(69.) Aub. Mir. *Chronic. Belgic. ann.* 1268. Franc. Haraeus *Annal. Brab. in Aleid. pro liber. ann.* 1267.

(70.) Hadrian. Barland. *Chronic. Ducum Brabant. cap.* 44. *Anno ab obitu Henrici, octavo. Primores civitatum Joanni secundo filio Principatum Brabantiae deferunt. Nam Henricus natu maximus, ob naturae vitia quadam idoneus non erat ad gubernandum.*

(71.) Ex Concil. Tolet. 3. & 4. l. 2. *Proem. del Fuero juzgo*, Mol. *l.* 1. *de primog. cap.* 2. *vide supr. num* 23.

né

né Don Garcià s'en estoit rendu indigne pour l'accusation qu'il avoit formé à la charge de sa Mere. (72.)

Quoyque neantmoins il n'en manque pas qui tiennent ce partage des Royaumes du Roy Ferdinand pour supposé.

Et le second, parce qu'il fit succeder contre tout droit à la Couronne de Leon ses filles à l'exclusion de Don Ferdinand son fils, non pour autre raison que pour une haine (73.) qu'il avoit injustement conceüe contre luy, & qui ne pouvoit estre une raison legitime pour en esloigner son fils, que le droit de la nature & des Gens y appelloit.

Comme la France l'a fort bien reconnu par son propre exemple lors qu'elle ne voulut pas souffrir l'exheredation de Charles VI. (74.) qu'on vouloit fonder sur son imbecilité d'esprit, & qui n'avoit autre raison que la haine enracinée dans le cœur de ses Pere & Mere qui appellerent à la Couronne Catherine leur fille la mariant avec Henry V. d'Angleterre (75.) lequel ils commirent pour plus grande asseurance à l'administration du Royaume de France avec titre de Gouverneur par le Traitté Antenuptiel, pour affermir d'autant plus par ce moyen l'exclusion & l'éloignement du Dauphin, qui ne laissa pas de prendre le Sceptre sous le nom de Charles VII.

C'est aussi une resverie de rapporter que depuis le regne des Roys Catholiques, on print dessein dans l'Espagne de donner une nouvelle forme de succession à la Couronne en excluant les femelles, pour faire naistre au Roy Ferdinand un nouveau droit au Royaume de Castille : mais que la seule intention du Roy, ny le consentement tacite de la Reyne ne furent pas suffisans pour l'introduire.

Car ce qui se disputa au commencement du Regne des Roys Catholiques fut pour sçavoir si le Roy Don Ferdinand en vertu de son droit marital pouvoit tenir le gouvernement du Royaume independemment de sa femme, en quoy entrevindrent plusieurs autres considerations.

Toutesfois on les mesprisa toutes, & on determina la difficulté en faveur de la Castille, sans permettte que ses preéminences & ses marques d'honneur devroient ceder, comme les histoires en font foy, (76.) sans que jamais la Reyne voulut reconnoistre ou advoüer en son mary aucun droit au Royaume. Car l'histoire de Mariana rapporte qu'en rejettant les pretensions du droit marital sur la femme, on convint *que dans les Privileges, Escritures, loix, & monnoyes, le nom de Ferdinand passeroit le*

(72.) Ambrof. de Morales, *Chron. Gener. lib.* 17. *cap.* 46. Marian. *Histor. Hispan. lib.* 8. *cap.* 14.

(73.) Marian. *lib.* 12. *c.* 15. *Verdades* (loquitur de Rege D. Alphonso) *que obscureciò, y amancillò las demàs virtudes de que fue dotado con dar orejas à chismes. El odio que tuvo à su hijo Don Fernando.*

(74.) Guagin. *de Regn. Franc. in Carol. VI. fol.* 199.

(75.) Paul. Æmil. *de gest. Franc. lib.* 10. *in Carol. VI.* Guagin. *Histor. Franc. in Carol. VII.*

(76.) Anton. Nebr. *Histor. Reg. Cathol. Decad.* 1. *lib.* 3. *cap.* 2. & 3. Marian. *lib.* 24. *cap.* 5.

le premier, & que celuy d'Isabelle suivroit; & qu'au contraire dans l'escu & dans les armes, celles de Castille seroient à droite & precederoient celles d'Arragon. En quoy l'on considera la preéminence des Royaumes, comme on avoit consideré dans le premier entre les personnes l'autorité maritale. En sorte que les Tours de Castille se portoient au nom de la Reyne Isabelle, & que les Contadors & les Tresoriers luy devoient faire serment de bien administrer en son nom les rentes & les revenus du Royaume.

Le mesme abus se trouve en ce que le Manifeste rapporte au regard de l'opposition qu'il dit avoir esté faite par les Estats des Pays-bas à la renonciation que le Roy Philippe II. fit en faveur du mariage de la Serenissime Infante Isabelle avec l'Archiduc Albert.

Parce qu'elle fut faite par le Roy sans aucune intervention des Estats, (77.) qui n'y apporterent de leur part autre solemnité que celle de l'hommage en sa Joyeuse entrée, comme tous les Vassaux sont accoustumez de faire à leurs Princes. (78.)

On peut encor reconnoistre comment on se doit peu fier au Manifeste par le rapport qu'il fait du Testament du Roy Catholique, lors qu'il dit, qu'estant sur le point de mourir il demanda l'advis de quelques uns de son Conseil sur ce qu'il devoit faire au regard du Gouvernement des Royaumes de Castille & d'Arragon, à cause que par un Testament qu'il avoit passé à Burgos, il en avoit disposé en faveur de l'Infant Don Ferdinand son Neveu. (79.)

Ils respondirent avec beaucoup de sagesse qu'il avoit alteré en son testament l'ordre de la succession Royale, parce que la Loy ne permettoit pas de faire aucune chose contre les degrez de la naissance au prejudice de Don Charles qui estoit l'aisné. Ce que Don Ferdinand ayant entendu, il leur repartit les larmes aux yeux qu'il approuvoit leur conseil. Et il fit incontinent un autre testament par lequel il annulla le precedent, & laissa pour heritier de ses Estats Don Charles selon les loix de la Couronne.

Parce que comme l'histoire le rapporte, le conseil que le Roy Catholique demanda à ses Ministres ne touchoit pas à la succession, mais bien au Gouvernement du Royaume, pour sçavoir qui il pourroit le mieux denommer à cét effect pendant la vie de la Reyne Jeanne sa fille qui ne le pouvoit entreprendre à cause de ses infirmitez, & à cause de l'absence du Prince Don Charles heritier de la Couronne.

Sur quoy ils respondirent qu'il devoit laisser le Gouvernement de Castille à celuy à qui la succession en touchoit de droit,

(77.) Franc. Haræus, *Annal. Braban. sub Philip. II. ann.* 1598.

(78.) Petr. Divæus, *rer. Brabant. lib.* 19. Petr. Stockmans, *de jur. devolut. cap.* 29. *n.* 9. Franc. Haræus, *Annal. Braban. sub. Philip. II. ann.* 1588. *Ad eum diem cùm omnes convenissent coram Præside Richardotto, Ordines Brabantiæ per suum Graphiarium sententiam protulerunt, qui palam pronuntiavit: Ordines ita censuisse se Alberto Archiduci Serenissimæ Infantis nomine, tanquam Principi legitimo harum Provinciarum, jusjurandum dicere paratos quidem esse, si mutuum ipsis jusjurandum præstaretur ac de observandis Patriæ Privilegiis.*

(79.) Manif *fol.* 181. *Tract. Reg. Christian. jus in Braban. fol.* 125. *n.* 5.

droit, à sçavoir au Prince Don Charles son Neveu, en excluant la personne de l'Infant Don Ferdinand auquel ils representerent les grands inconveniens qu'il devroit souffrir, & les grands dommages qu'il causeroit au public, & en un mot le danger evident où le Gouvernement de l'Infant mettroit toutes les choses.

Lequel advis fut suivi par le Roy Don Ferdinand qui nomma par son Testament le Cardinal Don Francisco Ximenes de Cisneros Archevesque de Tolede, pour gouverner l'Estat. (80.)

(80.) Sandov. Histor. de Carl. V. lib. 1. §. 58. Marian. Histor. Hisp. l. 30. cap. 27.

Voilà de quoy le Roy Catholique disposa, sans toucher dans son Testament le point de la succession, aussi ne le pouvoit il faire à cause que sa fille à qui appartenoit le Royaume estoit en vie, & qu'il touchoit au Prince Don Charles son Neveu aprés la mort de sa fille.

Ce qui fait paroistre avec combien peu de fidelité & de legereté l'Auteur du Manifeste donne l'essort à sa plume d'un abus & d'une phantasie à l'autre, comme il s'emancipe aussi de faire en ce qu'il rapporte, ou suppose de Butkens, qui a écrit les Annales de Brabant.

Lors qu'il dit que le Duc Wenceslas & Jeanne allerent visiter l'Empereur Charles, qui estoit arrivé à Mastric, & qu'ils firent un accord avec luy, declarant que s'ils venoient à mourir sans enfans, ils laissoient le Duché de Brabant & leurs autres Estats au plus proche heritier de leur maison de la famille de Luxembourg, excluant de la succession Marguerite de Brabant Comtesse de Flandres sœur de la Duchesse Jeanne.

Ce qui ayant esté admis par les Estats, & approuvé par l'Empereur, il demeura toutesfois sans effect, à cause qu'apres la mort de la Duchesse Jeanne, Antoine, Neveu de Marguerite, entra dans la succession.

Car la verité de l'Histoire porte que les deux fils de Jean III. Duc de Brabant estant morts, & se trouvant avec trois filles; comme jusques alors, il n'estoit pas encor arrivé que la ligne masculine auroit jamais manqué, il print resolution d'adjuster la succession de l'Estat avant sa mort, pour ne le pas laisser plonger dans les embarras que l'on pouvoit craindre des troubles des guerres, telles que souffroit toute l'Europe par la division de l'Empire entre Louys & Charles, & entre les Roys Edoüard d'Angleterre, & Philippe de France.

Et ayant à cét effect convoqué les Estats Generaux, il y fut

fut declaré, que la succession touchoit à Jeanne (81.) sa fille aisnée, qui estoit alors mariée en secondes nopces avec Wenceslas fils de Jean Roy de Boheme & Comte de Luxembourg.

Et afin qu'apres sa mort il n'y auroit plus aucune dispute, il fit en sorte que l'Empereur Charles qui l'auroit peu pretendre en qualité d'Hoir masle, descendant de Marguerite fille de Jean I. (82.) y renonça en faveur de Jeanne sa fille, laquelle fut admise au gouvernement dans la ville de Louvain le 3. de Janvier, 1356. [83.]

Apres la mort de Jean, Louys Comte de Flandres marié avec Marguerite, sœur puisnée de Jeanne, demanda la Dot que son Pere luy avoit promis par son Traitté Antenuptiel, dans lequel il avoit esté stipulé, qu'à defaut de payement elle devroit avoir à tiltre de Dot une partie dans l'Estat de Brabant, comme nous le rapporterons ailleurs. [84.]

Et comme il eut envoyé ses Ambassadeurs à cét effect, qui luy rapporterent une response contre son goust, il declara la guerre à son Beau-Frere, & print entre autres Villes celle de Malines.

Dequoy Wenceslas & Jeanne se sentant picquez, ils leverent une armée, & se joignans à l'Empereur Charles IV. Frere de Wenceslas, (85.) ils firent un traitté par lequel fut declaré que si la Duchesse Jeanne venoit à deceder sans enfans de ce Mariage, le Duché de Brabant viendroit sur le Chef de Wenceslas: mais que si luy mesme venoit à mourir le premier, & que la Duchesse Ieanne passeroit à de secondes nopces, l'Estat appartiendroit à ses enfans & descendans.

Ce traitté donna de la jalousie à Louys, lors qu'il vit sa femme excluse avec toute sa posterité de la succession aux Estats de son Pere, tant à cause qu'il n'y en avoit aucune autre raison, sinon la haine que la Duchesse Ieanne avoit conceuë contre sa sœur Marguerite, de qui elle declaroit publiquement de se tenir offensée. (86.) Que pareillement à cause que cét accord declaroit que le Brabant appartenoit à Wenceslas de son propre Chef, & non pas de celuy de sa femme, [87.] comme descendu de la famille de Luxembourg, qui pretendoit d'y succeder du Chef de Marguerite fille de Iean I. & fut excluse par les Estats, pendant le Regne [88.] de Iean III.

Ce que la Iustice ne pouvoit souffrir, à cause qu'au mépris du droit & de la resolution generale de l'Estat & du Peuple, on

(81.) Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 13.

(82.) Petr. Divæus. *rer. Brabant. lib.* 14.

(83.) Divæus, *dict. lib.* 14. Franc. Haræus, *Annal. Duc. Braban. in Joan. III.* Adrian. Barland. *Chronic. Duc. Brab. cap.* 60. Aubert. Miræus, *Chronic. Belgic. ann.* 1105. *litt.* X. Isaac. Pontan. *Histor. Gelric. lib.* 2.

(84.) Infrà *tract.* 2. §. 1. *à num.* 44. & §. 2. *à num.* 63.

(85.) Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 13. Divæus, *dict. lib.* 14. Haræus in Wenc.

(86.) Haræus, *Annal. Braban. in VVenc. Quod vero res sua Margarita, ejusque marito Ludovico Comiti, gravissimè esset offensa.*

(87.) Meyer. *Annal. Fland. dict. lib.* 13.

(88.) Divæus, *dict. lib.* 14.

on faisoit injustement passer le Duché à une personne estrangere.

Qui fut la raison qui l'obligea de prendre les armes & d'entrer dans le Pays de Brabant, ou il print la ville de Bruxelles & celle de Louvain, & fit souffrir aux Sujets les dernieres rigueurs & extremitez, jusques à ce que Guillaume Comte de Hollande s'entremit à faire la Paix.

Par le Traitté de laquelle on revoqua celuy qui avoit esté fait entre l'Empereur Charles, Wenceslas, & Ieanne, & on assigna pour Dot à Maguerite la ville d'Anvers avec son Territoire, mais à charge de reconnoistre les Ducs de Brabant; & de leur laisser le Marquisat du saint Empire. [89.]

En vertu de ce droit que la Duchesse Ieanne reconnut devoir appartenir aprés sa mort aux enfans & descendans de Marguerite sa sœur, elle adopta Antoine son Neveu, second fils de Philippe Duc de Bourgogne.

Et encor qu'il avoit un Frere Aisné nommé Iean, à qui le Duché sembloit appartenir, cependant il consentit & renonça aux droits qu'il pouvoit avoir aux Estats de Brabant, en faveur de son Frere Antoine, [90.] lequel en vertu de cette adoption, & de cette renonciation, entra dans la possession & dans le gouvernement de l'Estat, aprés la mort de Ieanne.

C'est un cas duquel nous traiterons plus amplement en un autre lieu. (91.)

On voit combien ce veritable recit du procedé de la Duchesse Jeanne & de Wenceslas son mary est esloigné de la supposition abusive que figure le Manifeste.

Et on peut découvrir de cette verité le peu de fondement qu'il a de vouloir appuyer les droits de la Reyne Tres-Chrestienne sur cét exemple qui les destruit, & qui tire au contraire au jour la justice qui a servi de guide à tout le procedé de Sa Majesté, & la validité de tout ce qui a esté stipulé dans les Traittez de Paix, au regard de cette renonciation.

Car en premier lieu, on y découvre que le Prince & les Vassaux ne peuvent disposer des Estats, sans cause legitime pour les transferer à des familles estrangeres, au prejudice de ceux que la Loy fondamentale y appelle.

Car nous voyons, que l'accord qui fut fait à Mastric entre l'Empereur Charles, & Wenceslas, & Jeanne, appellant par la mort de Jeanne à la succession des Estats, Wenceslas de la famille de Luxembourg, à l'exclusion des filles de Jean III. n'eut pas son effet, & ne le pût avoir.

(89.) Divæus, *lib.* 15. Haræus. *in Wencesl.* Pontan. *dict. l.* 7. *ann.* 1347.

(90.) Divæus, *lib.* 16. Haræus, *in Joan. vidua,* Auber. Miræus, *Chron. Belgic. ann.* 1105. *num.* 10. Adrian. Barland. *Chronic. Duc. Brab. cap.* 67. Isaac. Pontan. *Histor. Gelric. lib.* 8. *num.* 1435.

(91.) Diximus *tract.* 2. §. 1. *num.* 44. & §. 2. *à num.* 63.

En second lieu nous y apprenons que dans les Traittez de Paix, le Prince peut disposer de ses Estats & domaines, independement du consentement de ses Vassaux, en alienant les biens de la Souveraineté.

Comme nous le remarquons dans l'accommodement qui fut fait par l'entremise du Comte de Hollande, en separant la Ville d'Anvers & son Territoire, comme aussi celle de Malines, en donnant l'une à titre de dot, & l'autre pour les fraix de la guerre à Louys & Marguerite, sans avoir égard à l'indivisibilité de ces biens qui suivent la nature du fief Souverain de Brabant.

En troisiesme lieu on y remarque que pour la convenance publique, pour le bien des Vassaux, & pour l'utilité du Gouvernement on peut alterer la forme & l'ordre de la succession, en donnant au Puisné les parties ausquelles l'aisné veut bien renoncer.

Comme nous le voyons dans la personne d'Antoine Duc de Brabant, lequel encor qu'il estoit second fils de Philippe de Bourgogne & Neveu de Marguerite, sœur de la Duchesse Jeanne, celle-cy l'ayant adopté, il succéda dans le Duché en vertu du consentement & de la renonciation que fit en sa faveur Jean son frere à son droit d'aisnesse & de succession.

§. X.

Objection qui se fait contre le Testament de Sa Majesté par lequel elle donne la forme à la succession de la Reyne Tres-Chrestienne, en suite de la renonciation qu'elle a faite de ses droits aux Royaumes, Domaines, & Estats de la Couronne d'Espagne.

LE Manifeste déguisant son discours par des termes empruntez de pieté, & publiant que les actions de sa Majesté estoient contraires à la nature, au droit divin, des Gens, & positif, fait retentir que la guerre qui est née de la violation de la Paix est juste, que l'espée qui a trenché la foy du serment est pleine de pieté, & que l'infraction d'un Traitté public & solemnel est legitime. (1.)

(1.) Silius. Italic. lib. 1. *Iuratumq; Iovi fœdus, conventaq; Patrum, Sidonii fregere Duces. atque impius ensis Ter placidam suasit removendo rumpere Pacem.*

Il passe plus avant, & il veut que la disposition de Sa Majesté soit illegitime, que son Eloge de derniere volonté soit injuste, & que son article dix-septieme soit ignominieux & deshoneste dans lequel elle a inseré les 5. & 6. articles du Traitté Antenuptiel de sa fille. Lors qu'ayant devant les yeux qu'il estoit

estoit Pere du Royaume & de son peuple, (2.) & que cette obligation paternelle politique, marchoit devant la naturelle, (3.) & luy inspiroit cette Loy Souveraine de ne devoir pas preterir ny exhereder ses Vassaux (4.) en les abandonnant à l'esclavage d'une main, d'un Royaume, & d'une domination estrangere: il a disposé en ces termes.

En accomplissement de ces Traittez l'Infante Madame Marie Therese ma fille, passa cette renonciation soubs serment solemnel en la Ville de Fontarabie le 2. de Juin 1660. contresigné par Don Ferdinand de Fonseca Ruiz de Contreras nostre Secretaire d'Estat & Notaire public de ces Royaumes: & encor que nous esperons que ladite Infante nostre fille, & le Roy Tres-Chrestien son Mary accompliront & garderont tout ce que dessus, & ce qui est de plus contenu dans le Traitté de mariage, & dans la Renonciation, pour estre une obligation de Justice & de Conscience. Toutesfois afin que par tous les meilleurs moyens de droit, s'en puisse asseurer l'accomplissement, dans une matiere & dans une affaire, dans laquelle consiste la Paix & le repos de toute la Chrestienté, usant comme nous usons en qualité de Pere & de Seigneur naturel de tous nos Royaumes, Estats & Domaines, de la Souveraine autorité que nous possedons de tout droit, pour disposer & ordonner au plus grand benefice de nos Vassaux, & de la cause publique, pourvoir à leur meilleur gouvernement, & prevenir les grands dommages qui pourroient resulter, en se joignant les deux Couronnes, & les Estats en dependants. De nostre propre mouvement, certaine science, & pouvoir Royal & absolu, duquel nous voulons user & usons, avec notoire & entiere asseurance de l'exemple de nos Predecesseurs, qui ont changé, disposé, & alteré l'ordre de la succession de nos Royaumes & Estats, en excluant les Aisnez, & leurs Descendants, à raison & pour cause des Traittez de Paix & de Mariage, & pour autres considerations, à ce nous mouvantes, Nous declarons que la Serenissime Infante Madame Marie Therese Nostre fille, & les enfans qu'elle aura de ce mariage, Masles ou Femelles, & leurs descendants seront & demeureront exclus, & pour autant que de besoing les excluons de tout droit ou esperance qu'ils auront ou pourront avoir, en quelque cas que ce pourroit estre, à aucun de nos Royaumes, Estats, & Domaines à tousjours & à jamais, comme s'ils n'avoient jamais esté nez. Declarant que cette exclusion & tout ce qui a esté disposé, & que nous disposons au regard d'icelle, en la personne de l'Infante Madame Marie Therese nostre fille, & de ses descendans de ce mariage, Masles ou Femelles se doit aussi observer, & pour autant que de besoin, Nous voulons & commandons qu'il s'observe, accomplisse, & execute en la Personne de la Serenissime Rey-

(2.) Ex Senec. & Virgil. Arning. Arnil. Politic. lib. 1. cap. 9. *Hac summa virtus, petitur hac cœlum via. Sit ille Patriæ primus Augustus Parens.*

(3.) Luc. de Pen. *l. Quicumque 7. num.* & *Cod. de omn. agr. desert.* Marca Concord. Sacerd. *& imper. lib. 2. cap. 11. num.* 2. Mauclerc. *de Monarch. par. 3. li. 2. de Monarch. Secular. cap. 6.* Adam. Contz. *Polit. lib. 7. cap. 5.*

(4.) Ex Cicer. ad Attic. *lib. 8. c. 11.* Arnis. *dict. cap 9. Summus cunctarum finis, Supremaq; legum regula, Rex populi Pax, salusq; tueri.*

Reyne Madame Anne nostre sœur & ses descendans en conformité de son Traitté Antenuptiel, & de la Renonciation qu'elle a faite, & de ce que Sa Majesté Don Philippe III. nostre Seigneur & Pere a disposé par ladite Loy & par son Testament rapportez cy-dessus, qui ont passé en forme de Loy concertée & accordée entre les deux Couronnes; & nous l'approuvons aux mesmes conditions & avec la mesme force que doivent avoir les Loix accordées entre les Princes Souverains en usant de leur pleine puissance. Et nous revoquons, annullons, derogeons, & abrogeons toutes & quelconques Loix, Droits, dispositions & Coustumes que de besoin est, & qui pourroient en quelque maniere que ce fût & pourroit estre, empescher cette exclusion, comme si chacune d'elles estoit exprimées, & que s'en feroit une particuliere mention. Mais aussi nous declarons que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ny permette) que la Serenissime Infante viendroit à estre vefve sans avoir enfans de ce mariage, & qu'elle retourneroit en Espagne, ou que pour convenance du bien public, & pour justes considerations elle se marieroit de nostre consentement, ou du Prince nostre fils apres nostre mort. Nous ordonnons, & telle est nostre volonté, que ladite exclusion & renonciation ne luy puissent rien oster, & qu'elle & ses enfans du second mariage, (pourveu que ce ne soit pas en France,) soient capables & puissent succeder dans lesdits Royaumes & Estats.

Le Manifeste descrie cette Royale & paternelle disposition comme injuste, dénaturée & sans exemple, il dit qu'elle a esté ambitieusement estudiée, & conceuë par le Conseil d'Espagne, & qu'elle n'a peu naistre d'une volonté libre de Sa Majesté, non plus dans son origine au Traitté Antenuptiel, que dans l'execution ou reiteration qu'elle en a fait dans sa derniere volonté.

Il se fonde avec beaucoup d'éclat, en ce que si on regarde les loix & l'amour & tendresse paternelle, on ne peut faire passer que pour un déreglement, & une extravagance, qu'un Pere Roy voudroit de sa propre main estouffer la splendeur de la gloire que la divine Providence auroit renduë naturelle à sa famille, en refusant à une fille, & en luy ravissant avec une si belle succession le charactere de la Divinité que Dieu mesmes avoit imprimé dans son sang Royal pour la rendre capable de recevoir des Royaumes.

A ce moyen, & en disant que le contract estoit injuste, & la derniere disposition honteuse & déhonneste, pour choquer les loix humaines & la fin du mariage, il partage son discours en deux points.

Dans le premier il veut establir l'injustice de ce que l'on a exclu la Reyne Tres-Chrestienne & toute sa descente, des Royaumes & des Couronnes sur la foy de sa renonciation; & dans le second il veut faire passer pour inhumanité & pour cruauté d'en exclure sa personne & les enfans qu'elle pourroit avoir du Roy Tres-Chrestien; & de l'y admettre n'en ayant point.

Dans le premier cas il fonde son discours sur ce que la consideration du Droit, (5.) & la volonté presumptive des Peres & des Ayeuls, estant & devant estre, de ne laisser passer la succession de leurs biens en des mains estrangeres au prejudice de leurs enfans; quand la renonciation auroit pu avoir quelque effet au regard de la Reyne Tres-Chrestienne, ce seroit seulement au cas qu'il y auroit des enfans ou des descendans de son pere, au proffit duquel elle avoit renoncé, mais non pas lors qu'on voudroit admettre des estrangers à son exclusion, y adjoustant, (6.) *Qui pourra concevoir dans nostre sujet, que la fille aisnée d'une maison Royale auroit jamais pensé de ceder son droit d'Aisnesse à une de ses sœurs Puisnées*; & il reclame pour l'appuy de son dire les autoritez de Salicete, Covarruve, (7.) Guy le Pape, & Antoine Faber, duquel il a emprunté la conclusion.

(5.) Manif *fol.* 191. *Tractat. Regin. Christian. jus in Ducat. Brabant. fol.* 130. *num.* 1. *&* 2. *ex l. Cùm acutissimi*, *C. de fideicommis.*

(6.) Manif. *fol.* 196. *Tract. Regin. Christian. fol.* 135. *num* 4.

(7.) Covar. *in cap. Quamvis pactum, par.* 3. §. 3. *nu.* 4. Ant. Fab. *tit.* C. *de pact. convent. dif.* 12.

RESPONSE.

A la premiere objection qui se fait contre le Testament de Sa Majesté pour avoir exclu la Reyne Tres-Chrestienne & ses Descendans des Royaumes & Estats de la Couronne d'Espagne.

Avant que de nous engager à la solution des objections que forme cét Auteur contre le Testament de Sa Majesté, il est bon d'instruire le Lecteur, que l'obligation de gouverner, & de conserver l'ancien honneur des Vassaux, (8.) n'est pas moindre dans les Roys, que celle de procurer le bien & la convenance de leurs Successeurs.

Nostre Grand Philippe ouvrant les yeux à cette verité, voulut establir dans sa derniere volonté la succession de la Couronne d'Espagne, en la conservant dans sa gloire ancienne, d'une maniere qui empescheroit ses Vassaux de descheoir du lustre, dans lequel ils se sont maintenus l'espace de tant de siecles.

Sur ce principe, il ne se trouvera Auteur dans la Jurisprudence, ny coustume dans toute l'Europe, qui ne fasse passer pour justes, les renonciations que les filles font dans leurs traittez

(8.) Ex Laurent. Valla, *lib.* 2. *de Ferdin. Aragon. Reg.* Vinc. Cabot. *lib.* 1. *disput. cap.* 14. *Neque enim minus Regium esse puto populos suos, & præcipuè de Principe optimè meritos post obitum suum rectè gubernandos curare, quàm viventem rectè gubernare.*

de mariage à leurs legitimes droits & successions, en faveur de leurs Peres, & pour conserver les familles dans leur splendeur.

Ce que nous avons remarqué, [9.] estre fondé sur le droit d'Espagne, de France, & de tout le reste de l'Europe, particulierement au regard des familles Illustres & Souveraines.

Voilà le veritable principe, & la seule origine de la disposition du Traitté Antenuptiel, dans lequel la Reyne Tres-Chrestienne renonça à la succession des Royaumes de son Pere, comme nous l'avons touché §. 4. n. 10. & de la derniere volonté de Sa Majesté qui luÿ est relative.

Et ce n'est pas ny l'ambition, ny la haine, moins encore l'impieté, mais la seule raison & la justice qui inspira & dicta ce concept à un Roy Tres-juste, & amateur de ses Vassaux, & qui n'avoit autre ambition que celle de s'acquiter de son obligation Royale, dont il s'est tres-legitimement acquitté.

Estant à propos de faire reflexion, que la Souveraineté que le Manifeste dit avoir esté reconnuë par la sainte Escriture pour un esclattant rayon & un charactere ineffaçable de la Divinité, lequel ayant esté imprimé dans l'homme par la main toute-puissante de Dieu, ne peut estre esteint, ny effacé par le Pere dans sa famille, ny dans ses enfans, ausquels il doit laisser libre, l'accés & l'entrée que Dieu mesmes leur a ouvert au Sceptre & à la Couronne, ne peut estre appliquée au sexe feminin.

Aussi la nature n'a pas donné à ce sexe la perfection, les qualitez & les avantages necessaires, pour estre susceptible, de ce caractere ineffaçable, & de la capacité ou necessité de prendre le Sceptre, & le commandement en main.

La France l'a reconnu elle-mesme, (10.) lors qu'elle a fait passer pour un principe infallible, appuyé sur le droit Divin l'exclusion d'Edouard d'Angleterre, à cause qu'il descendoit d'Isabelle fille de Philippe le Bel, ne voulant pas mesmes admettre les masles, lesquels y vouloient entrer du chef des femelles, lesquelles l'imperfection (11.) & la delicatesse (12.) ont rendu incapables des affaires publiques, (13.) & privé non seulement en elles-mesmes de la capacité de commander, [14.] mais aussi de le faire par d'autres [15.] n'estans habiles que dans les affaires domestiques & particulieres du mes-

(9.) Dixim. §. 2. à n. 36. 44. 51. & 52. & infra n. 40. Latè. Anton. Fab. *in consultat. Ducat. Montisferrat. part.* 1. *a fol.* 144. Barthol. K... mo. *de renun. illustr. famil. per tot.*

(10.) Paul. Æmil *de Reg. Franc. in Carol. IV. Dico jure item Divino sancitum.*

(11.) Xenoph. Æcono nom. *Mulier in validiori corpore est, ut admoneatur intra tectum manere,* Arist. *lib. 2. de generat. animal. cap. 2. & 3.*

(12.) Arist. *lib. 1. Polit. cap. 8. Mulierem nasci ad parendum, non ad imperandum.*

(13.) Arnob. *Contr. gent. lib. 7. Quid fœminarum genus, quas abnegotiis publicis conditio fragilitatis excepit.*

(14.) Virg. *l. 7. Æneid. Bella viri, pacemque gerant.*
Ovi. *l. 12 Metamor.* .... *Columque l, cape cum calathis, & stamina pollice torque, Bella relinque viris.*

(15.) *L. Cum prætor. §. Moribus, de judic. l. Penult. de aden. l. 1. §. Sexum, de postuland. cap. Mulierem 33. quæst. 5.* Arist. *lib. 1 Polit.* Clement. Alexandr. *lib. 3. Xenoph. Æconom. Quæ domi sunt, uxori peragenda relinquo.*

mesnage, [16.] & dans les choses qui requierent l'artifice des doits. [17.]

D'où est arrivé, qu'encore que l'on considere bien dans les femmes la nature & le sang, [18.] à l'effet de les admettre à la succession des biens ordinaires du Pere ; cependant le droit Divin [19.] & celuy des Gens ne les ont pas voulu considerer au regard de ceux qui touchent à la conservation de la famille, à cause que comme elles en sont la fin,[20.] & qu'elle s'esteint dans elles, elles esteignent aussi cette belle lumiere & ce beau lustre qui continuë de faire esclatter l'honneur, la valeur, & la gloire publique des Royaumes. [21.]

Ce fut sur ces mesmes principes, tirez du droit Divin & des Gens, que le Comte Robert s'appuya, pour faire exclure de la Couronne de France Edoüard d'Angleterre fils d'Isabelle fille de Philippe le Bel.

Ce sont aussi ces mesmes raisons qui ont obligé la France de ne jamais laisser mesler le Sceptre avec la quenoüille, & de declarer à jamais incapables de sa Couronne les femmes, qui ne servent qu'à ternir & à esteindre dans la famille ce clair rayon & ce beau charactere de la Divinité, que le Ciel a imprimé dans le sang Royal. Supposant alors comme tres-veritable, que toutes les constitutions & les contracts qui esloignoient les femmes du Throsne, pour la conservation de l'honneur du Royaume, estoient conformes à la Justice, & estoient reglez par la pieté.

Ce qui a fait loüer & eslever par les François le courage & la prudence d'Agnes (23.) fille de saint Louys, lors qu'elle s'excusa d'assister & de seconder Jeanne, fille de Louys Utin dans la pretension qu'elle avoit à la Couronne contre son Oncle Philippe le Long, qui l'emporta appuyé de son sexe.

Ce fut sur cette mesme connoissance de la foiblesse du sexe feminin, & du prejudice que traisnoit quant & soy la succession des filles, en terminant en leurs personnes le lustre de la famille, & en faisant passer les Royaumes en des mains estrangeres, que Petronelle Reyne d'Arragon disposa du Royaume à l'exclusion de ses filles, & nomma pour Successeur le Comte de Barcelonne son mary, en cas qu'elle decederoit sans enfans. (24.)

Si bien que l'on ne peut imaginer sur quel appuy l'Auteur du Manifeste (25.) ose dire, que la clause du Testament de sa Majesté, qui concerne la Reyne Tres-Chrestienne est deshonneste & incivile, puisqu'elle ne luy a osté aucun droit, ny

 à ses

(16.) Arist. *lib.* 3. *Polit. cap.* 3. K. kerm. *conf. Philosoph. diss.* 28. *Probl.* 13.

(17.) Proverb *cap. ult. Manum suam extendit ad fortia, & digiti ejus apprehenderunt fusum.* Virg. *lib.* 8. *Æneid. vers.* 4 10.

.... Ceu fœmina primum,
Cui tolerare colo vitam, tenuique Minerva,
Impositum cinerem & sopitos suscitat ignes.
Noctem addens operi, famulasque ad lumina longo
Exercet penso, castum ut servare cubile
Conjugis, & posset parvos educere natos.

(18.) *L. Liberorum, de verb. signif. l. Quaritur, de adili. edict.*

(19.) Numer. *cap.* 21. laté Ann. Robert. *rer. in dict. lib.* 2. *cap.* 4. Philip. Knipschilt *de fideicom. famil. cap.* 8. *à num.* 170. *cum seqq.*

(20.) *L. Pronuntiatio, §. Famil. verb. signif. l. Jurisconsultus, de grad. cogn. §.* 1. *Instit. de legit. agnat. succes.*

(21.) Albert. Crantz. *Roman. Respublic. lib.* 5. *cap.* 1. *Muliebre Imperium, non satis ex dignitate videretur.*

(22.) Paul. Æmil. *in Carol. IV.* adduct. *num.* 6. laté. Suer. *Amal. de Fland. lib.* 11. *à fol.* 420.

(23.) Idem Paul. Æmil. *in Carol. IV.*

(24.) Zurit. *Amal. Arag. lib.* 8. *cap.* 5.

(25.) Manif *fol.* 197. *tract. Regin. Christian. jus in Brabant. fol.*

à ses descendans. Mais elle y a seulement fait ce qu'elle pouvoit & devoit faire, à sçavoir de donner l'ordre & la forme, [26.] & découvrir le cours & le canal de la succession, par où elle pouvoit couler sans obstacle.

Puisque la Reyne Tres-Chrestienne s'estant apporté à elle-mesme par la renonciation qui devoit avoir son effet, (27.) l'obstacle & l'empeschement de pouvoir succeder, ses enfans ne pouvoient tirer d'elle non plus que d'une source tarie & sterile, la capacité d'entrer en la succession, à laquelle elle avoit renoncé pour eux. (28.)

Et nous ne trouvons pas aussi que l'Auteur puisse avoir lieu de dire, [29.] que Sa Majesté aye esteint cette lumiere, qui est un rayon visible de la divinité, (30.) puisque tout au contraire sa disposition a conservé en son lustre la Majesté Espagnole, & la splendeur de ces Divins rayons que Dieu communique aux Roys qui sont les petits Dieux de la terre.

A cét effet elle declara & establit un ordre de succeder conforme à l'instinct de la nature, en appellant ceux qui pouvoient continuer la memoire du nom & de la gloire du Royaume d'Espagne, & esloignant ceux qui la pouvoient esteindre ou obscurcir.

Comme nous voyons que pour éviter la confusion des Royaumes, Jayme Roy d'Arragon substitua ses Neveux à ses fils, en excluant ses filles, par un exemple qui fut suivy de Pierre III. nommé le Grand, & de Pierre IV. nommé le Ceremonieux.

Lesquelles dispositions, bien loin de perdre le titre & la qualité de justes & legitimes, en ont receu une solemnelle approbation par la sentence renduë en faveur du Roy Ferdinand, Infant de Castille, par les Juges deleguez par les trois Couronnes, qui le declarerent Roy d'Arragon, (31.) sur cette principale consideration qu'il estoit naturel Espagnol.

Et il est asseuré que ces Roys conduisirent leurs démarches en semblables dispositions selon la lumiere de la nature & du droit Divin, & à l'exemple de la France mesme, qui a voulu conserver son Royaume par les masles.

Puisque cette benediction du Ciel, qui rend heureux les Peres par la continuation des enfans capables de succeder au Sceptre & à la gloire de la famille, n'est jamais tombée sur les filles, lesquelles tout au contraire en ont destourné & tari le canal, en faisant passer par un chastiment de Dieu, les biens & les honneurs à des familles estrangeres avec leurs personnes.

(26.) Thesaur. *decis.* 235. *in addit. Sed. si pactum fuisset factum super modum succedendi in agnatione, & in illorum descendentes, quia illud magis quandam formam successionis, & decus familiæ perpetuum respicit, quam votum captandæ mortis, & bonos mores.* Ex Albano, *cons.* 457. *lib.* 3. Gozadin. *cons.* 87. Cæsar. Barz. *decis. Bonon.* 14.

(27.) Paul. de Castr. *l. Planè.* §. *Si duobus, de legat.* 1. Alciat. *lib.* 4. *Parergon. cap. ult.* Menoch. *cons.* 211. *num.* 13. Molin. *de renun. in addit. ad quæst.* 5. *num.* 4. adducit innumeros Doctores Honufr. Donad. *de renun. cap.* 2 *à num.* 22.

(28.) Latè Molin. de *Primog. lib.* 3. *cap.* 5. *n.* 40. & 41. Menoch. *cons.* 172. & *cons.* 400. *num.* 41. & ab his relati Joan. Jac. Vinter. *diss. jurid. Polit. dissert.* 12. *thes.* 2. Barth Kellemb. *de renun. illustr. fœmin. qu.* 33. *n.* 22 Hening. Arnil. *lib.* 2. *Polit. cap.* 2. *sect.* 12 *num.* 51.

(29.) Manif *fol.* 190. *tract. Regin. Christ. fol.* 30.

(30.) Præter adduct. §. 2. Jason. *lib.* 4 *cons.* 137. *à num.* 10.

(31.) Zurit. *Annal. de Arag. lib.* 11. *c.* 82. 83. y 87.

Nous

Nous le remarquons dans la mysterieuse Benediction que Jacob donna à son fils Judas. (32.) Ce saint Patriarche la luy donna en l'establissant le Chef de la Royale Tribu de Juda, & ce rayon esclattant de la Divinité demeura dans sa famille, jusques à ce que la Justice Divine pour le chastiment des pechez de son peuple l'esteignit, & fit tarir le cours de cette benediction, en luy ostant la force & le Royaume, comme l'asseure le Prophete Esaye. (33.)

Sa Majesté eut soin dans sa disposition d'exempter ses Royaumes de cette marque, & de cét effet de l'indignation Divine, en delivrant ses Vassaux du malheur de tomber sous la puissance Françoise, & de sentir le chastiment de Dieu par la confusion, & l'oubly de la gloire Ancienne d'Espagne, lors que ses Royaumes devroient passer en une main estrangere.

Les clauses de son Testament furent formées sur le prescript de l'obligation & du devoir d'un Roy, & il y travailla non seulement comme un Prince prudent & politique, mais aussi en execution des loix & des preceptes qui obligent & assujettissent les Souverains de ne permettre que le Sceptre change de main, & qu'il passe à une (34.) nouvelle famille.

Et il ne faut pas s'arrester à ce que le Manifeste dit, que semblable disposition seroit receuë pour juste & legitime dans la France, où la Loy Salique porte une exclusion absoluë des femmes, & autorise tout ce qui se pourroit faire en conformité de ce qu'elle ordonne, & qu'elle ne pourroit avoir le nom de juste dans l'Espagne, où les femmes s'admettent à la Couronne: comme Robert Comte d'Artois representa pour exclure du Royaume de France Robert Roy d'Angleterre. (35.)

A cause que Sa Majesté dans cette disposition ne suivit pas la loy commune d'Espagne, mais bien celle que les contractants s'estoient donné a eux-mesmes dans les Traittez du mariage & de la Paix.

Car ces Traittez eurent la force de changer les droits & les coustumes, qui pouvoient faire considerer dans la Reyne Tres-Chrestienne & dans ses descendans quelque espoir & quelque capacité de succeder au Royaume. Et tout de mesme que la Loy Salique, quand on la voudroit advoüer, exclud en France les femelles & leurs descendans de la Couronne, en consideration de la convenance publique; ainsi ces mesmes Traittez ont eu le pouvoir d'exclure la Reyne Tres-Chrestienne de celle d'Espagne.

Car ils donnerent à Sa Majesté, en vertu de la renonciation

(32.) Genes. c. 49. *Juda te laudabunt fratres tui. Manus tua cervicibus inimicorum tuorum, adorabunt te filii.* Et post. *Non auferetur sceptrum de Juda & dux de femore ejus.*

(33.) Isai. 3. *Ecce enim Dominator Dominus exercituum, aufert ab Ierusalem, & ab Juda validum, & fortem,* Petr. Gregor. de Republ. lib. 6. cap. 1. num. 3.

(34.) Tacit lib. 12. *Annal. Claritudinem Cæsarum aliam in domum ferret.*

(35.) Paul. Æmil in Carol. IV. *Hoc institutum apud vos valeat: Nos instituta, legesque vestras sanctas apud vos esse oportere censemus.*

de la Reyne Tres-Chrestienne, le pouvoir de disposer pour la convenance de ses Royaumes, des droits ausquels elle avoit renoncé, en l'excluant par son Testament de la succession tant qu'elle pourroit estre dommageable aux Vassaux, luy reservant toutesfois le droit du sang pour succeder lors que ce danger cesseroit. (36.)

Car cette convenance est formée sur les principes & sur les coustumes de tous les Estats de la terre, en commençant par celuy du peuple de Dieu, (37.) puisque nous voyons que les Atheniens, les Lacedemoniens & les Romains ont estably l'exclusion des femmes & de leurs descendans, & les ont esloigné de toutes les successions des biens, desquels dependoit l'honneur & le lustre des familles, qu'ils vouloient conserver & advancer par toute sorte de moyens.

Et inventant à la faveur de ce mesme principe l'usage des fiefs pour l'utilité publique, ils exclurent les femmes de tous ceux qui demandoient un service personnel, (38.) comme aussi de toutes les dignitez qui sont attachées aux Majorats de familles.

Et cette exclusion des femmes & de leurs descendans, a esté receüe avec tant d'applaudissement, qu'on luy a donné lieu dans le droit positif, comme à une Loy qui avoit tiré son origine du droit Divin, son progrés de celuy de nature, & sa force de celuy des Gens.

En suite dequoy on passe maintenant pour une resolution constante dans les Escoles que les renonciations des biens & successions paternelles que les filles font dans leurs Traittez Antenuptiels sont justes & legitimes, (39.) particulierement quand on establit sur ces biens des Majorasques masculins[40.] en faveur de la famille, à cause de l'utilité qu'en reçoit le Public.

Ces principes ont donné vogue dans l'Allemagne aux fidecommis des familles, [41.] pour en conserver l'honneur & le lustre.

Nous en voyons l'exemple dans les traittez faits entre la maison de Saxe & celle des Landgraves de Hesse, comme aussi entre celles de Saxe & de Brandenbourg, dans lesquels les filles sont absolument excluses avec leurs descendans, en admettant les estrangers plustost que les femmes, dans lesquelles se perd la famille, non seulement à la succession des biens ordinaires, mais aussi des Souverainetez, comme il se voit dans le Traitté de l'Auguste maison d'Austriche avec le Royaume de Boheme. [42.]

Et

(36.) Idem Paul Æmil. *Illi quidem ut propinquo, amicissimoque omnia secunda optamus, incrementaque cupimus: hisq; quatenus sinè publica communique jactura rerum Francicarum fieri licet, favemus.*

(37.) Numer. *cap. ult.*

(38.) *Cap. 1. §. Hoc autem de his qui feud. dar. poss. cap. unic. quemadm. feud. ad fam. cap. unic. §. Si quis igitur, & §. Filiæ de succes. feud. ca. unic. de natur. succes. feud.* ubi Scribent. Freder. à Sand. *comment. in consuet. feud. Geldriæ, tit. 3. cap. 1. §. 1. n. 16.*

(39) Vide sup. §. *nu.* 28. 44. 51. & 52.

(40.) Paul. de Castr. *cons.* 324 *n. 1. vol.* Boer. 1. *decis.* 339. Natta. *cons.* 474 Andr. Gail. *lib.* 2. *obser.* 126. *num.* 9. Harman. Pistor. *quest. lib.* 4. *quest.* 2. *n.* 20.

(41.) Andr. Gail. *lib.* 2. *obser.* 127. latè. Philip. Knipschilt. *de fideicom. famil. cap.* 8 *per tot.* Ulderic. Zas. *cons.* 2. Thesaur. *decis.* 225. Theod. Reinfing. *de Regim. secul. li.* 1. *claus.* 4. *cap.* 18. Ant. Fab. *in consult. Ducat. Montisferrat.* Papon. *arrest. lib.* 20. *tit.* 2. *arrest.* 1. Herm. Pistor. *dict. q.* 2. *n.* 20. Maximil. Faust. *consil. pro ærar. cons.* 135. *claus.* 4. Anton. Coler. *de jur. Imper. thes.* 70. & 71. B sold. *disp. de Reg. succes. differt.* 13. *thes.* 47. Barth. L. Muscul. *de pact. successor. illustr. personar.* Supra *num.* 9.

(42) Theod. Reinfin. *dict. cap.* 18 Maximil. Faust. *dict. cons.* 135. Barthol. Muscul. *dict. tract. concl.* 8. & *seqq.*

Et si nous examinons bien les Auteurs qui ont voulu défendre la Loy Salique, inventée par Philippe de Valois, pour exclure Edoüard Roy d'Angleterre de la Couronne de France, on trouvera qu'ils ne l'appuyent sur aucun autre motif que de la conservation de l'honneur naturel de la France, pour esloigner du Royaume & des Vassaux les dommages & les prejudices qu'entraisnent les changemens des Familles & les Gouvernemens estrangers. (43.)

Quelle apparence de raison peut donc avoir le Manifeste pour blâmer d'injuste, & d'inofficieuse, & honteuse, la disposition par laquelle Sa Majesté a declaré l'ordre & la forme de succeder dans les Estats & Royaumes d'Espagne? au lieu de la loüer comme legitime, & pleine de pieté, & de justice, puis qu'elle tend à la conservation du bien & de l'honneur des Vassaux, qui est le fondement qui justifie & qui autorise les dispositions des pactes de famille dans les successions.

Et puisque les Royaumes sont aussi susceptibles des dispositions & des Testaments, comme nous l'avons veu pratiquer par Attale Philopator, Roy de Pergame; par Ptolomée Nicomedes, de Bitinie; (44.) par Ptolomée du Pont, par Ptolomée Alexandre d'Egypte, par Herode de Hierusalem, & en un mot par Robert de Bourgogne.

Et comme nous l'avons aussi veu particulierement pratiquer dans la France mesme, par ses Roys Louys le Pieux, Lotaire, & Dagobert, qui ont les uns & les autres disposé de leurs Royaumes, en faveur de leurs fils & des estrangers, sans en avoir esté destournez par la consideration de la Souveraineté des biens, & de la Majesté des Royaumes & Empires desquels ils disposerent.

Jusques à ce que Hugues Capet pour asseurer à ses descendans la Couronne, qu'il possedoit par usurpation, establit une Loy, qui defendoit aux Roys de disposer par testament de leurs Royaumes, pour les laisser suivre à ceux que le droit du sang y appelloit. (45.)

Nous voulons bien advoüer que dans l'Espagne la succession des Royaumes a suivy le droit du sang. (46.) Toutesfois on a tousjours eu égard dans les rencontres qui se sont presentez que le droit de la nature s'accorderoit avec le Testament des Roys.

En sorte que si le Testament ne chocque pas l'honneur du Royaume, & le bien des Vassaux, & qu'il s'accorde (47.) aux Conciles de Tolede, & aux loix naturelles & Anciennes du Royau-

(43.) Hen. Arnis. *Politic. lib.* 2. *cap.* 2. *sect.* 12. Joan. Lymn. *notit. Franc. lib.* 1. *cap.* 8. *testimon. litter.* HH.

(44.) Ex Angel. *cons.* 68 *num.* 4. Corn. *cons.* 335. *num.* 18. Barthol. Muscul. *de confratern. sive pact. illustr. person. concl.* 10.

(45.) Besold. *dict. diss.* *Nomocopol. differ.* 8. 1. *n.* 15. Supra §. 5. *n.* 42.

(46.) Lud. Molin. *de Primogen. lib.* 3. *cap.* 6. *à num.* 5.

(47.) *Concil. Tolet. III. & IV.* Adducti §. 9. *à num.* 17.

Royaume, qui ne permettent pas de laiſſer paſſer le Sceptre en une main eſtrangere ; il doit ſortir ſon effet en reglant la ſucceſſion.

Celà ſe rencontre dans Ormeſinde fille du Roy Pelage, laquelle encor qu'elle ſucceda au Royaume par la mort de ſon Pere, ce ne fut pas ſeulement par ſon propre droit du ſang, ny par celuy de Don Alonſe ſon mary, qui ſe trouvoit le plus proche Parent de la maiſon Royale de Recarede, (48.) mais par la volonté du Roy ſon Pere qui l'ordonna par ſon Teſtament.

(48.) Sebaſt. Sal. Epiſc. *Era DCCC. LXXVII.*

Comme le fit auſſi Don Alonſe le Chaſte,(49.) qui appella au Royaume par ſa derniere volonté Don Ramire fils du Roy Bermude le Diacre, laquelle diſpoſition ſortit ſon effet, (50.) à cauſe que comme nous avons remarqué autre part, on avoit apporté de l'oppoſition & de l'obſtacle à celle par laquelle il avoit voulu transferer le Royaume à Charlemagne. [51.]

(49.) Marian. *Hiſtor. Hiſpan. lib. 7. cap. 4.*

(50.) Marian. *dict. lib. 7. cap. 12.* Ambroſ. de Moral. *lib. 13. cap. 51.*

(51.) Dixim. §. 7. *nu.* 57. & §. 9. *num.* 25.

Ce qui fut ſi conſtamment receu dans ce ſiecle-là, que le Roy de Navarre Don Sanche le Grand, diſpoſa par ſon Teſtament de ſon Royaume en faveur de ſes enfans, comme le fit auſſi à ſon exemple le Roy Jean ſon fils & heritier,[52.] qui appella ſes fils Don Sanche, Don Alonſe, & Don Garcia.

(52.) Marian. *lib.* 8. *cap.* 1. & 13.

Et encor que la ſucceſſion du Royaume fut eſtablie par les loix ordonnées en Caſtille par le Roy Alonſe, toutesfois comme l'attention de la plus grande convenance publique faiſoit le principal ſoin des Roys, ils declarerent tous leurs Succeſſeurs par leurs Teſtaments.

Comme le fit auſſi dans la France le Roy Robert, qui declara par ſon Teſtament, Henry pour Succeſſeur de ſa Couronne, nonobſtant la Loy publiée par ſon Pere, [53.] qu'il fit ceder au bien public.

(53.) Dixim. § 5. *num.* 43.

Pour le regard de ceux d'entre nos Roys que la memoire nous ſuggére à preſent,[54.] nous trouvons que Henry III. la Reyne Iſabelle avec Don Ferdinand ſon mary, l'Empereur Charles-Quint, Philippe II. & Philippe III. ont diſpoſé de leurs Royaumes par leurs Teſtaments.

(54.) Teſtamento del Señor Rey. D. Enrique III. Gil. Gonçal. *en ſu Hiſtor. cap.* 88. Señor Rey Catolico. Marian. *lib.* 30. *cap.* 27. Señor Emperador, Sandóv. *en ſu Hiſtor. lib.* 32.

Et dans le Royaume d'Arragon, Sanche le Grand partagea ſes Royaumes entre ſes fils par ſon Teſtament, & laiſſa à Ramire celuy d'Arragon, comme nous avons déjà dit, la Reyne Iſabelle fille de Ramire le Moine, nomma pour ſon heritier & ſucceſſeur Don Alonſe ſon Neveu ; en un mot Jáques le Conquerant, Pierre le Ceremonieux, & pluſieurs autres

tres Roys qui sont rapportez par Zurita, (55.) & Ancaran ont fait le mesme.

(55) Zurit. *Annal. lib.* 8. *cap.* 5. Anchar. *consf.* 335. D. Nicol. de Castr. *Portugal. convencid. cap.* 4. *sect.* 6. *par.* 2.

Pour cette raison, encor qu'on aye reconnu dans les Royaumes d'Espagne, & dans ceux qui sont unis à sa Couronne, la succession par descente de Pere en fils; cependant elle y a aussi esté tenuë pour mixte, avec preference neanmoins de la qualité d'heritier, (56.) en faisant concourir le droit de la nature avec la volonté des Testateurs, particulierement pour maintenir le nom & le titre du Royaume, en l'empeschant de passer en une main estrangere.

(56) Oldrald. *consf.* 94. *n.* 6. *& consf.* 95. *&* 231. Besold. *diss. Nomocop. dissert.* 1. *thes.* 10. Philip. Knipchilt *de fideicom. famil. cap.* 3. *nu.* 21. Covar. *practic. cap.* 1. *num.* 6. Camil. Borrel. *de prest. Reg. Cathol. cap.* 56. Vircent. Cabot. *lib.* 1 *disp. cap.* 10.

Comme on l'a veu en la Reyne Petronelle, fille de Ramire d'Arragon, laquelle fut nommée & admise à la Couronne qui luy appartenoit en qualité d'heritiere, à condition qu'elle se marieroit avec Don Remon Comte de Barcelonne, afin d'eviter les inconveniens que l'on apprehendoit, si le Royaume eut deu passer en la puissance d'un Roy estranger. (57.)

(57.) Zurit. *dict. lib.* 8. *cap.* 5.

Le soin & l'attention de ce droit Souverain a conduit l'esprit & les desseins de Sa Majesté dans les clauses de son Testament, qui n'ont esté que l'execution de celles des Traittez du mariage & de la Paix. En quoy il a suivy l'exemple de ses augustes Predecesseurs, qui ont esloigné de leur esprit tout autre soin que celuy de conserver l'honneur de leur Royaume.

Imitant en celà l'exemple du Roy Alonse d'Arragon qui a exclu ses filles de sa succession, (58.) afin de prevenir que ses Vassaux ne tomberoient pas sous une domination estrangere, suivant l'exemple & la volonté de la Reyne Petronelle sa mere, laquelle s'eslevant par-dessus la prudence ordinaire à son sexe, avoit fait le mesme comme nous le venons de dire. (59.)

(58.) Zurit. *dict. cap.* 5.

(59.) Supra *num* 4.

Et nous ne trouvons pas que la France aye peu se regler par un autre principe, lors qu'aprés la mort du Roy Charles Utin qui laissa enceinte la Reyne Clemence sa femme, pendant le Gouvernement de Philippe Comte de Poitiers, elle declara que si elle mettoit au monde une fille, ny elle ny sa sœur, que le mesme Roy avoit retenu de son premier mariage avec Marguerite fille du Duc de Bourgogne, ne pourroient succeder à la Couronne.

(60.) Paul. Æmil. *de Reg. Franc. in Philipp. Hutin.* Meyer, *Annal. Flandr. lib.* 11. Suër. *lib.* 10. *Annal. Flandr. ann.* 1316.

Car si la puissance du frere du Roy qui estoit alors Gouverneur & Regent du Royaume, ny celle des Vassaux, ne pouvoit empescher le cours de la succession naturelle, puisque le Manifeste publie que l'on ne peut priver les

enfans du droit que le Ciel & la nature leur donnent.

On ne voit pas ſur quel principe la France pourroit avoir paſſé à faire une ſemblable declaration, qui privoit les filles du Roy d'un droit acquis, ſinon ſur celuy de la convenance & du bien public, pour empeſcher que la Couronne & le Sceptre ne viendroient dans une main eſtrangere.

De ſorte que Sa Majeſté ayant formé ſon Teſtament ſur le bien & l'utilité de ſes Royaumes, & ſur la renonciation faite par la Reyne Tres-Chreſtienne, ſi nous venons à le confronter avec ceux de l'Empereur Charles V. de Philippe II. & Philippe III. Nous trouverons qu'ils ont tous également eſté dictez & inſpirez par un meſme ſoin & attention de l'utilité publique du Royaume, & que Sa Majeſté a donné l'ordre & la forme de la ſucceſſion par une ſimple execution des Traittez du mariage & de la Paix.

Car ſi nous jettons les yeux ſur le Teſtament de l'Empereur Charles V. (61.) nous y verrons qu'il ordonna la forme & l'ordre de ſucceder dans les Eſtats de Bourgogne, Brabant, & Flandres, ſelon les clauſes du Traitté Antenuptiel qu'il avoit fait entre Philippe ſon fils & Marie Reyne d'Angleterre, & pour le reſte, qu'il regla ſa ſucceſſion ſelon le droit & la convenance de ſes Royaumes.

(61.) Teſtamento del Señor Emperador, referido por Sandov. en ſu Hiſtor. *par.* 2. *fol.* 867.

Comme Philippe II. regla auſſi ſon Teſtament ſelon la ceſſion qu'il avoit fait de ſes Eſtats de Flandres à la Sereniſſime Infante Iſabelle ſa fille. Et Philippe III. ſelon la renonciation que la Reyne Tres-Chreſtienne Anne ſa fille avoit pareillement fait dans ſon Traitté Antenuptiel avec le Roy Louys XIII. dequoy nous avons une Loy expreſſe dans le corps du droit Eſpagnol. (62.)

(62.) *L.* 7. *tit.* 7. *lib.* 5. *Recopil.* Dixiro. *de leg. Polit. lib.* 2. *cap.* 14. *à num.* 30. & 61.

Sur des exemples ſi illuſtres Sa Majeſté a legitimement peu donner un ordre & une forme à la ſucceſſion de tous les Eſtats & Domaines de ſa Couronne, en conformité du Traitté Antenuptiel, & de la renonciation de la Reyne Tres-Chreſtienne, en regardant la convenance publique, (63.) & tout ce que les ſoins & les devoirs d'un Roy le pouvoient obliger de conſiderer.

(63.) Mier *de Majorat. par.* 4. *q.* 1. *n.* 292. *Ut ſcillicet filii ſuccedant jure ſanguinis, & prærogentur illi, qui ſunt aptiores.*

Suivant en ce regard l'exemple du ſaint Roy David, (64.) de Xerxes le Grand, de Seleuque le Grand, de Charles Magne & de tous les autres Grands Princes, leſquels pour prevenir toutes les difficultez qui auroient peu arriver & troubler leurs Eſtats, ont ordonné une forme de ſucceſſion pour regler le Gouvernement de leur Royaume aprés leur mort.

(64.) Dixim. §. 1. *à num.* 35. 48. *& ſeqq.*

Et

Et on ne peut blasmer d'injustice cette disposition, pour avoir appellé à la succession des Princes estrangers à l'exclusion de la Reyne Tres-Chrestienne, comme se plaint injustement le Manifeste.

Car si l'on veut considerer l'Infante Marguerite sœur puisnée de la Reyne Tres-Chrestienne, du depuis arrivée à la Couronne de l'Empire, que la mort luy a prematurement ravi passé quelques jours, on ne pouvoit alors faire passer, ny elle, ny ses enfans pour estrangers, puisqu'ils estoient ou devoient estre une suite du propre sang de Sa Majesté leur commun Pere.

Et si l'on veut considerer les Cousins issus de Germains, & autres de la famille, qui ont pareillement esté appellez selon les differens degrez de substitution, on ne les peut non plus faire passer pour estrangers dans le juste dessein qu'on avoit conceu d'empescher l'union des Couronnes d'Espagne & de France.

Car encor que le Manifeste cherche de l'appuy dans le sentiment de Covarruvias & du President Faber, pour dire que la fille qui renonce, ne doit pas demeurer excluse, sinon tant que dure la descente du Pere, ou de ceux en faveur de qui elle a renoncé, puis que les principes de la nature defendent de presumer qu'un Grand-Pere auroit pû avoir la pensée de preferer le bien des estrangers à celuy de ses petits fils.

Cela va bien, [65.] quand il n'y a point de disposition expresse au contraire, ou quand il s'agit de la conservation du lustre de la famille.

Car en ces deux cas, la fille & ses descendans demeurent exclus à cause de l'expression de la volonté du Testateur, (66.) qui prefere & rend plus considerable la succession de la famille choisie par une disposition expresse, (67.) particulierement lors qu'il s'agit de la succession des Familles Illustres, [68.] comme les Auteurs cy-dessus rapportez l'ont remarqué en faveur des pactes & des accords de famille, faits entre les Maisons d'Austriche & de Hongrie, de Saxe & de Brandebourg. (69.)

Les Auteurs s'eslargissent à discourir & à disputer sur ce sujet, si le Pere, en faveur duquel la fille a renoncé par son Traitté Antenuptiel, a une pleine & entiere liberté de disposer des biens & des droits ausquels elle a renoncé, en faveur de qui il luy plait, à l'exclusion de sa fille & de ses descendans.

Et encore qu'il s'en trouve qui asseurent que celuy qui a une

(65.) *L. Cum acutissimi C. de fideicomm.*

(66.) *L. Lucius Titius, §. Quæsitum, de legat. 3. l. fin. C. de verb. signif.*

(67.) *L. Cum ita §. In fideicommisso de legat. 2. l. Lucius, l. ult. de hered. instit. argum. l. Publius. §. Titia. de cond. & demonstr. l. fin. C. de verbor. signif.*

(68.) Jas. *cons.* 1. *n.* 13. Mantic. *de conject. ultim. volunt. lib.* 6. *tit.* 15. *nu.* 1. Cassanar. *cons.* 45. *num.* 48. Ludov. Morot. *resp.* 99. *num.* 20.

(69.) Supra *num.* 41.

une fois renoncé, soit fils, soit fille, se doit tenir pour mort, & comme s'il n'avoit jamais esté au monde, au regard des biens & des droits, ausquels il a bien voulu renoncer, en sorte que le Pere (70.) le peut exclure, principalement si c'est une fille, & disposer avec toute liberté, sans avoir aucun esgard à elle, ny à ses descendans, selon la maxime vulgaire, qui porte que la fille excluse, ses enfans le sont aussi, (71.) parce qu'estant de son Chef inhabile pour faire considerer en elle aucune capacité de succession, elle n'en peut transmettre aucune à ses enfans, encore que d'autre part ils en pourroient estre susceptibles.

Et selon ce principe on exclut journellement en France, ceux qui ont renoncé, avec leurs descendans, & sans avoir aucun esgard à eux, on execute les dispositions que leurs Peres ont fait des biens, & des droits ausquels ils avoient renoncé, en faveur de qui que ce soit.

Et c'est pour cette seule raison que l'on a exclu de la Couronne de France, (72.) Edoüard d'Angleterre, fils d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, en donnant le Royaume à Philippe de Valois au rapport de Paul Æmile. (73.)

Cependant quand on ne voudroit pas regler les droits de la Reyne Tres-Chrestienne selon ces principes, qui reglent neanmoins la pratique de tous les Royaumes, & particulierement de ceux d'Espagne & de France.

Toutesfois c'est un principe incontestable, (74.) dans les resolutions du droit & dans le sentiment des Auteurs, que pour admettre ou exclure celuy qui renonce & ses descendans, & particulierement la fille, qui par son Traitté Antenuptiel a fait une renonciation en faveur de son Pere & de la Famille, il faut considerer la qualité & la nature de la renunciation, & si elle est seulement faite pour donner au Pere en faveur de qui elle est faite, la liberté expresse & speciale de disposer des biens entre ses enfans & ses Parens, ou bien si elle est faite en consideration de l'interest souverain du Royaume.

Car dans le premier cas, si la renonciation est limitée à la faveur de certaines personnes, il ne faut pas douter qu'à leur defaut, la fille qui a renoncé, ou ses descendans ne doivent estre admis à la succession. (75.)

Et c'est le veritable sentiment de Covarruve & du President Faber, qui est rapporté par le Manifeste, & qui a esté suivi par tous les Auteurs de la premiere Classe. (76.)

(70.) Post adduct. *n.* 76. Franch. *decis.* 552. *n.* 7. Ponte. *cons.* 40. *n.* 11. Surd. *decis.* 14. Donad. *dict. cap.* 2. *n.* 123. Barthol. Kellemb. *de renunt. illust. fœmin. q.* 37. *num.* 28.

(71.) Post Bart. *in l.* 2. §. *Videndum, ad Trebel.* Molin. *de Primog. lib.* 3. *cap.* 5. *à n.* 41. Fusar. *de substit. q.* 404. Philip. Knipt. *de fideicom. famil. cap.* 8. *à n.* 240.

(72.) Ann. Rober. *rer. judicat. lib.* 2. *cap.* 5. Papon. *arrest. lib.* 16. *tit.* 4. *arrest.* 6. & 7. Mayn. *decis. Tholos. lib.* 4. *decis.* 23. præcipuè *num.* 5.

(73.) Paul. Æmil. *in Carol. IV. Ego contrà defendo nihil in Regnum hoc juris penes mulieres esse: & quam spem mater Isabella vindicare sibi ipsa nequeat, eam nec in vitâ filio tradere, nec in morte relinquere posse.* Hening. Arnil. *Polit. lib.* 2. *cap.* 2. *sect.* 12. *nu.* 52. Ex Paul. de Castr. *cons.* 364. Alber. Brun. *de statut. exclud. fœmin. art.* 6. *nu.* 89. Franc. Pisc. *eod. tract. nu.* 48.

(74.) Dixim. §. 2. *à n.* 12. *n.* 47. 51. & 52.

(75.) Ancharran. *cons.* 339. *num.* 10.

(76.) Covar. *cap. Quamvis pactum*, 3. *par.* §. 3. Ant. Fab. *in Cod. tit. de pact. & de error. Pragmat. Decad.* 13. *error.* 9. Cancer. *var. par.* 3. *cap.* 15. *à nu.* 17. Boër. *decis.* 184. Molfeld. *ad consetud. Neapolit. tit. de renunt. part.* 2. *nu.* 8. Honuf. Donad. *de renun. cap.* 2. *à num.* 117.

Mais

Mais dans le second cas, lors que la fille renonce par son Traitté de mariage, en faveur de son Pere, & pour la conservation du nom & du lustre de la famille, afin d'eriger quelque Majorasque, ou pour maintenir les biens anciens dans les masles, ou dans les personnes, dans les mains desquelles ne s'efface pas la memoire de l'ancien nom & du lustre naturel de la famille.

Alors le Pere peut librement disposer des biens & des droits, compris dans la renonciation, & appeller ceux dans lesquels se peut accomplir cette condition, & se conserver le titre & la dignité de laquelle il dispose.

Sans que la fille ny ses descendans puissent pretendre aucune action pour impugner cette volonté comme injuste & inofficieuse, puisqu'elle subsiste & qu'elle est animée par la cause qui a donné l'origine à la renonciation.

C'est ce principe qui a exclu de la succession du Royaume d'Arragon les descendans de Violante, à cause de la renonciation qu'elle avoit faite par son Traitté de mariage avec Louys Duc d'Anjou. (77.)

C'est ce mesme principe, qui a appuyé le sentiment de Covarruvias & du President Faber, (78.) lors qu'ils excluent absolument ceux qui renoncent & leurs descendans, des biens qu'ils ont volontairement abandonné, sans que leurs paroles & leur sentiment puissent estre tournez à un autre sens, puisque l'admission de celuy qui renonce mettroit à neant les contracts, & les effects qui en doivent naistre.

Si bien que la Reyne Tres-Chrestienne, ayant renoncé à ses droits, dans des traittez publics, non pas tant en consideration particuliere de la personne de son Pere, ou de ses freres, qu'en celle du bien public du Royaume, (79.) & afin qu'il ne tomberoit pas dans l'union & dans la confusion avec celuy de France.

On ne peut pas dire, que Sa Majesté usant du pouvoir que cette renonciation luy avoit donné, & de l'obligation que luy imposoit son Caractere Royal, n'aye peu & deu avoir un principal esgard au bien & à l'utilité publique de son Royaume, en fermant les yeux à toute consideration de la convenance particuliere de sa fille, & former sa disposition & toutes les substitutions qu'elle contient, selon la qualité & la nature des biens & des droits, ausquels elle avoit renoncé, en faisant concourir la convenance de sa Couronne, (80.) avec l'expresse volonté de sa fille, que ny son Pere, ny son

(77.) Zurit. *Annal. de Arag. lib.* 11. *cap.* 83.

(78.) Covar. & Fab. adduct. *num.* 76. Barthol. Kellemb. *de renunt. illustr. fœmin. q.* 39. *per tot.* præcipuè à *n.* 13. Boër. *decis.* 204. *n.* 40.

(79.) Virgil. adductus *supra lib.* 11. *Æneid.* *Cedat jus proprii Regi, Patriaque remittat.* §. 7. *num.* 54.

(80.) Supr. §. 4. *n.* 20. §. 5. *num.* 27. §. 9. à *nu.* 9.

Espoux, ny ses fils, ne pouroient impugner. (81.)

Car encore que la Reyne Tres-Chrestienne avoit renoncé au droit d'Aisnesse, qui l'appelloit au Royaume, [82.] cependant ce pacte deut estre accompli selon sa qualité & sa nature, & en suite Sa Majesté pût & dût disposer, & dresser l'ordre de la substitution, en appellant successivement ceux qui pouvoient donner lieu à l'union que l'on avoit dessein d'empescher, selon la fin & le consentement commun des Contractants.

Et c'est une proposition bien estrange du Manifeste, d'oser dire malgré des principes si fermes & si fortement establis en toute sorte de droit, & particulierement en celuy de la Souveraineté; que la disposition de Sa Majesté, n'a pû s'eslargir aux substitutions qu'elle contient, soubs couleur qu'on ne voudroit pas s'imaginer que la fille aisnée d'une maison Royale aye jamais pensé de ceder son droit & sa prerogative d'Aisnesse à une de ses sœurs puisnées.

Puis que par dessus tout ce qui vient d'estre dit, c'est une doctrine constante dans le droit, que la renonciation que fait une fille en faveur de son Pere, doit absolument subsister, à tel effect que le Pere puisse disposer, mesmes en faveur d'une fille puisnée de tous les biens que sa fille aisnée a abandonné, comme l'asseurent Covarruvias, Faber, Anné Robert, Papon, & Boëre, dans les lieux que nous avons citéz. [83.]

Et encor que nous voudrions laisser en arriere les exemples que nous avons desja touché cy-dessus de Violante fille de Jean I. d'Arragon, qui renonça en faveur de Martin son Oncle à la succession de cette Couronne, dans son Traitté de mariage avec Louys Duc d'Anjou, & de Jeanne fille aisnée de Philippe de Navarre, qui renonça à son droit au profit de Marie sa Sœur puisnée, en consideration du mariage qu'elle contractoit avec Pierre IV. d'Arragon. [84.]

Cependant nous ne pourrions passer entre tous les autres la renonciation que Jean fils aisné de Philippe Duc de Bourgogne fit en faveur d'Antoine son frere puisné, de la succession des Estats de Brabant, lequel en estant entré en possession, la transmit à Jean & à Philippe ses fils, (85.) car cét exemple est trop propre & naturel à nostre cas.

(81.) *L. fin. de pact. l. Papinianus. §. Conditioni, de inoffic. testam. l. Non dubium, vers. Illud C. eod. l. 2. de fideicom.*

(82.) Philip. Knipsch. *de fideicom. famil. cap.* 16 *n.* 125. Ex Angel. & aliis Boër. *decis.* 204. *num.* 39. *&* 40.

(83.) Doctores adducti à *n.* 70. *præcipuè n.* 76.

(84.) Dixim. §. 4. *n.* 40. *&* 41.

(85.) §. 9. *n.* 89. *&* Tract. 2. §. 1. *n.* 44. §. 1. à *n.* 63.

Ref-

§ XI.

Response à l'objection qui se tire du Testament de Sa Majesté, dans la Clause exclusive de sa fille & de ses descendants nez du Roy Tres-Chrestien, en l'appellant à leur defaut.

Encor que l'on descouvre assez le genie & l'esprit qui a dicté le Manifeste, par tout ce qu'il assemble & exaggere pour decrediter le Traitté Antenuptiel, & la renonciation de la Reyne Tres-Chrestienne, & en suite la juste & prudente disposition de Sa Majesté.

Cependant on pourroit découvrir par ce seul discours, que tous ceux qui sont estudiez par la flaterie dans ce Manifeste, ne sont que des abboyemens & des hurlemens de ces animaux que Basine fit voir à force d'enchantemens à son mary Childeric, en presage de ce qui devoit arriver au temps que la troisiéme famille seroit assise sur son Throsne. (1.)

Car son Auteur se laissant empotter à sa boutade, & connoissant enfin que malgré tout ce qu'il avoit peu vomir contre les justes démarches de Sa Majesté, pour donner quelque masque & quelque deguisement de justice à celles du Roy Tres-Chrestien, cependant il ne se trouvoit personne si niais qui ne connût, & qui ne condamnast l'injustice de cette guerre que la France avoit commencé contre les Pays-bas, en depit de tout Droit Divin & humain; apres avoir enfraint & violé la foy publique & le serment: il fait tous ses efforts, pour y donner quelque couleur, par l'injure & par la calomnie: en disant que c'est une cruauté de faire des Traittez Antenuptiels & des Testaments, qui excluent la Reyne Tres-Chrestienne, de la succession des Royaumes de son Pere, lors qu'elle a des enfans, & qui l'y admettent, lors qu'elle n'en a point: *Si jamais il y eut rien de si estrange contre la nature, & contre la raison dans un Contract de Mariage que cette condition, on le laisse à juger à toute personne qui a quelque sentiment d'humanité.*

Il faut bien dire que l'ambition & le desir passionné de regner aveugle bien l'esprit, obscurcit bien les yeux, & bouche bien les oreilles, puis qu'apres avoir violé la Religion, & brisé les liens de la pieté & de l'obligation naturelle, [2.] elle empesche si fort de connoistre la raison de voir la Justice, & d'escouter la verité.

Le Manifeste ose bien dire que c'est une inhumanité d'exclure

(1.) Guag. *Histor. Reg. Franc.* in Childer. ex Aymon. Petr. Gregor. *lib. 13 de Repub. cap. 33. num.* 20. *Tertia canes, vulpeculas, & alia similia minuta animantia.* Et post: *Tertiam autem fraudibus, seditionibusque refertam.*

Tract. Reg. Christ. fol. 137. *num.* 6.

(2.) Sener.
..... *Pro Regno velim*
Patriam, Penates, conjugem flammis dare,
Imperia pretio quolibet constant benè.

clure la Reyne Tres-Chreſtienne du Royaume de ſon Pere, lors que les Droits Divin & Humain l'y appellent.

Et il ne ſe ſouvient pas que pour exclure Edouard d'Angleterre de la Couronne de France, le principal appuy fut de dire que le droit Divin (3.) & naturel, rendoit les femmes & leurs deſcendans incapables du Royaume, & que c'eſtoit y contrevenir que de les admettre.

On voudroit bien à preſent ſçavoir quelle nouvelle lumiere eſt venuë dez lors à l'Eſcole Gallicane pour luy faire dire aujourd'huy que les filles ſont la benediction du Ciel, & qu'alors elles eſtoient la fin & le tombeau du luſtre, & de l'honneur des Royaumes.

Alors la France ſe mocquoit de l'empreſſement & de l'inquietude avec laquelle Edouard la prioit inſtamment de luy declarer quel crime avoit commis ſa Mere (4.) d'eſtre née femme, & luy d'eſtre le fruit de ſon mariage, & des benedictions du Ciel, en naiſſant d'une fille de Roy, & en deſcendant de ces Roys, à qui le ſang & la nature avoit mis le Sceptre en mains: pour punir dans la mere par cette excluſion, cette meſme qualité de mere, & la fecondité, & dans le fils, la perfection que la nature luy avoit donné par le redreſſement du ſexe.

Cependant toute la Juriſprudence Françoiſe n'eut alors aucune autre raiſon pour l'eſloigner de la Couronne, que de dire que ſa mere avoit eſté femme, & qu'encore que le ſexe ſe trouvoit redreſſé en luy, toutesfois il avoit paſſé par cette imperfection du ſexe (5.) qui luy avoit laiſſé une tache capable de ternir tout le luſtre & toute la gloire du Royaume, ſi on l'y admettoit contre toutes les maximes de la Souveraineté. (6.)

A la veuë de cette action, fondée ſur le droit Divin, naturel & public, quelle nouvelle doctrine a peu trouver l'Auteur du Maniſeſte, ſinon celle qu'inſpire l'ambition & le deſir de poſſeder de nouveaux Eſtats, pour luy faire nommer injuſtes & inhumaines la renonciation de la Reyne Tres-Chreſtienne, & la diſpoſition de Sa Majeſté.

Car pourroit on dire que cette diſpoſition aye eſté inſpirée par autre deſſein que par celuy de la convenance publique, & de la conſervation du Royaume d'Eſpagne? ou que cette excluſion de la Reyne Tres-Chreſtienne aye eſté ordonnée pour autre fin, ſinon pour eviter que ſa ſucceſſion n'auroit eſté tres-dommageable & pernicieuſe au bien univerſel de toute la Monarchie d'Eſpagne?

(3.) Paul. Æmil. *in Carol. IV. Dico jure item Divino ſancitum, ut fœminæ ſexum ſuum agnoſcant, intraque illum ſeſe contineant: Jura gentibus ne dicant.* Guilielm. Bened. *cap. Raynutius, verbo Duas habens filias, num.* 78. *&* 79. Suer. *Annal. Fland. lib.* 11. *fol.* 428. Joan. Lymn. *not. Regn. Franc. lib.* 1. *cap.* 8. *in teſtimon. litt. HH.* Papon. *lib.* 4. *arreſt. tit.* 1. *arreſt.* 2. Hening. Arnil. *Polit. lib.* 2. *cap.* 2. *de excluſ. fœmin. ſect.* 12. *n.* 51.

(4.) Paul. Æmil. *de Reg. Franc. in Carol. IV. Quid tandem ſceleris admiſit Eduardi mater, ut à Rege orta, Regumque ſoror ſpe Regni privari ipſa debeat, nec jus ſuum, ſpemque relinquere?*

(5.) Idem Æmil. *Ego contra defendo, nihil in Regno hoc juris penes mulieres eſſe, & quam ſpem mater Iſabella vindicare ſibi ipſa nequeat, eam nec in vita filio tradere, nec in morte relinquere poſſe,* Suer. *dict. lib.* 11. Joan. Lymn. *not. Franc. lib.* 1. *cap.* 8. *litt. HH.*

(6.) Idem Æmil. *Jus fœminis nullum in Regnum,* Lymn. *dict. litt. HH. Juridicè magis, quàm ad hiſtoricum morem.*

En quoy donc trouve-t'il de l'injustice ? en quoy rencontre-t'il de l'inhumanité ? si on a cy-devant trouvé juste l'exclusion d'Edoüard fils d'Isabelle Reyne d'Angleterre, & fille de Philippe le Bel, seulement à cause qu'il estoit fils d'une femme, & qu'il possedoit le Royaume d'Angleterre ; ce qui faisoit apprehender la confusion du Royaume de France, en l'unissant avec celuy d'Angleterre.

Et si on a exclu de la Couronne de France Jeanne & Marguerite filles de Louys Utin,(7.) pour la mettre sur la teste de Philippe le Bel leur Oncle & empescher par ce moyen que le Royaume ne tomberoit en des mains estrangeres. Quelles moindres circonstances,& quelles moindres raisons de Justice & de politique trouvera-t'on dans l'exclusion de la Reyne Tres-Chrestienne aprés une formelle & solemnelle renonciation.

(7.) Paul. Æmil. *in Ludovic. Hutin.*

Il faut ingenuement advoüer que nous n'avons pas assez d'esprit pour les penetrer,& que nostre memoire ne nous en peut fournir aucune hors des Auteurs François,ny de tous autres.

Car si on veut faire passer pour juste, l'exclusion de Jeanne, de Marguerite, d'Edouard, & generalement de toutes les femmes & de leurs descendans, le droit desquels la France n'a jamais voulu considerer sur le seul appuy de sa Loy Salique,qui n'a jamais eu autre base que les idées & les fumées de l'ambition.

Qui pourra condamner d'injustice la disposition de Sa Majesté, qui est appuyée & establie sur une renonciation solemnelle & sur un Traitté de Paix,(8.) qui doit tenir lieu d'une Loy Souveraine,à cause de l'autorité & de la Majesté de ceux qui l'on fait & conclu.

Et si on nous objecte que Sa Majesté s'est eslargie à appeller des personnes estrangeres,en excluant les descendans de sa propre fille, il faut seulement faire souvenir l'Auteur du Manifeste qu'elle l'a peu faire, comme nous l'avons establi cydevant. (9.)

(8.) Liv. *lib.* 33. *Illa lex*, Martin. Scok. *de Pace, cap.* 2. Conrad. Dieter. *concl. de summ. Imper. potest. concl.* 46. Jul. Ferret. *de re milit. tract. de feriis & induc. nu.* 201. Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 11. *cap.* 14. *per tot.* Petr. Gudelin. *de jur. Pac. cap.* 10.

(9.) Suprà §. 10. *nu.* 64. *& seqq.*

Puisque cette exclusion n'a pas esté ordonnée en consideration de la personne de la Reyne Tres-Chrestienne, mais bien pour la convenance du Royaume, pour la conservation de son honneur & de son titre, & pour eviter le prejudice que le public recevroit de l'union des deux Monarchies.

Auquel cas Sa Majesté a pû & deu regler l'ordre & la forme de sa succession pour prevenir les inconveniens qui pouvoient arriver ; comme remarque un grand Politique (10.)

(10.) Arnis. *etsi cautè habendus*, *Politic. lib.* 2. *cap.* 2. *sect.* 4. *n.* 99.

appuyé sur divers exemples, que nous avons cy-devant touchez, sans qu'il soit necessaire de les repeter.

(11.) Petr. Greg. lib. 18. Syntagm. cap. 2. nu. 22.

C'est sur ce principe que Pierre Gregoire rapporte, (11.) que la France a changé par trois fois l'ordre & la forme de succeder à la Couronne, selon les trois familles de Morovée, de Charles Magne, & de Hugues Capet, sans avoir égard à l'exclusion de leurs descendans, qui estoient les plus proches à succeder, à cause qu'ils reconnoissoient que c'estoit l'unique moyen de conserver en eux-mesmes le Souverain droit de la Majesté.

Et nous nous estonnons de l'aveuglement & de la passion avec laquelle l'Auteur du Manifeste s'emporte à un sentiment si desraisonnable, qui luy fait donner le titre d'inhumain au Traitté Antenuptiel de la Reyne Tres-Chrestienne, & de monstrueuse à la disposition de Sa Majesté.

(12.) Manif. fol. 102. Tract. Regi. Christian. jus in Brabant.

En adjoustant, (12.) *Que si on parcourt toute l'Antiquité Chrestienne & profane, & qu'on prenne égard ponctuellement aux coustumes de tous les Peuples, on ne trouvera hors de ce siecle aucun exemple pareil à celuy-cy.*

Et encor que ces seules paroles seroient suffisantes pour découvrir la flaterie qui preoccupoit & assiegeoit l'esprit de cét Auteur, & le défaut de connoissance du droit qui se remarque dans tous ses discours.

Toutesfois comme il se plait à repeter & à exaggerer à tout moment les calomnies par lesquelles il tasche de noircir les actions les plus sinceres de Sa Majesté, en donnant au Traitté de mariage le titre d'impie, d'inhumain, & de monstrueux.

Il est inexcusablement necessaire de faire paroistre, que mesmes dans la supposition que dans le Traitté Antenuptiel se rencontreroient les conditions qu'il luy impose contre la verité, cependant cette monstruosité & cette extravagance ne se retrouve point dans le procedé de Sa Majesté, ny dans le Conseil de ses Ministres, mais bien tant seulement dans l'esprit & dans le caprice de cét Auteur qui produit & qui se forme des chimeres dans le seul dessein qu'il a de calomnier, plustost que de penetrer la verité & la raison, qui a fait regarder à chasque demarche, l'utilité & la convenance publique de la Monarchie.

Car s'il avoit leu & examiné avec l'œil espuré de passion que requiert l'examen de la Justice, les doctrines des Jurisconsultes, & les sentimens des Auteurs de l'un & l'autre droit

droit que nous avons cy-devant rassemblé en grand nombre, il devroit advouër à leur veüe, que le Traitté Antenuptiel de la Reyne Tres-Chrestienne ne contient rien du tout qui choque les bonnes mœurs, la pieté, la religion, ou l'humanité.

Car les Clauses & les conditions que le Droit rejette & condamne, comme injustes & honteuses dans les Traittez Antenuptiels, sont celles qui combattent directement la fin, la substance, la nature, & la liberté du mariage; [13.] lesquelles encore que le droit les rejette; cependant elles sont tenues pour non inserées dans les Contracts & dans les Testaments, en faveur de ceux qui s'y trouvent beneficiez.

Mais quand ces conditions se limitent à certaines personnes & à leurs descendants, ou à certains lieux & certains temps, en refusant la succession, ou le legat à celuy, ou celle qui se mariera, ou ne se mariera pas à certaine personne designée, ou que venant à avoir enfans d'elle ils ne succederont pas; elles sont tenuës pour justes, & ont esté admises sans contredit par le droit & par les Auteurs; (14.) à cause qu'elles touchent les biens de la succession, & n'apportent aucun empeschement au libre usage du mariage; ce qui a encores davantage de lieu, lors que la consideration de l'utilité Publique y concourt.

Et Accurse suivant ce principe a remarqué, (15.) que si la clause, ou la condition du Contract, ou du Testament, ne tend pas à la viduité, ou au Celibat, mais à quelque autre fin avantageuse au bien Public, alors elle doit estre accomplie, puis qu'elle n'est pas contraire à la liberté, ny à la fin du mariage.

D'où il se doit indubitablement induire, que le Contract de mariage de la Reyne Tres-Chrestienne a pû admettre ces conditions & clauses exclusives de la Mere & des enfans, sans que la qualité de mere, ny celle d'enfans, ait esté offensée.

Puis qu'elles n'ont pas interessé la fin, ny la liberté du mariage, mais elles ont seulement procuré la renonciation des biens ausquels la Reyne Tres-Chrestienne & ses enfans auroient pû succeder, pour empescher que leur succession ne seroit dommageable à la Couronne, & qu'elle ne l'exposeroit au danger d'estre unie à celle de France; en suspendant neantmoins l'effect, & la capacité de cette succession, tant seulement au regard de ce mariage.

C'est en cette conformité, que Balde remarque, (16.) que les

(13.) *Cap. ult. de condit. apposit.* ubi DD Joan. Brunel. *de sponsal. concl.* 33. *num.* 5. & 6. Gaganet *de cond. & demonst. par.* 1. *cap.* 40. Sanch. *de Matrim. lib.* 1. *disp.* 33. *num.* 1.

(14.) *L. Cum vir. l. Sed si hoc, §. Cum vir. l. Cum ita legatum, l. Pater Severinam de cond. & demonst.* ubi Bart. & S ribeut. Oldrad. *cons.* 16. Surd. *decis.* 30. *nu.* 28. Galganet, *de cond. & demonst. par* 1. *cap.* 8. & 10. Oflu.ld. *lib.* 8. *comment. cap.* 32 *lit. H.* Menoch. *cons.* 1083. *num.* 4. Covar. *de sponsal. par.* 2. *cap.* 3. §. 3. *num* 7. Sanch. *dict. disp.* 33. *nu.* 7.

(15.) Accurs. *l. Sed si hoc §. Cum vir, de cond. & demonst. Si autem dicti liberi erant impuberes, non poterit habere legatum, si nupserit, quia in hoc casu videtur vir injunxisse uxori curam liberorum, & non viduitatem.*

(16.) Bald. *in cap. unic. de filiis nat. ex Matr. ad majorat. contract. Idem argumentum ad successionem Regni Siciliæ, quod ex pacto defertur Primogenito: Quia Secundogenitus non succedit, etiam primo mortuo sine herede,*

les Puiſnez ne peuvent ſucceder au Royaume de Sicile, quand meſmes les Aiſnez ſeroient morts ſans enfans, ou pendant la vie de leur Pere, à cauſe que la ſucceſſion eſt reſtreinte à cette condition, qui n'eſt point contraire à la fin du mariage, mais qui touche ſeulement la forme de ſucceder dans les biens.

Il n'eſt rien de plus aſſeuré que de dire, que cette condition ne chocque point les bonnes mœurs, ny la ſubſtance, ou la fin du mariage, non plus que ne les chocqueroit le Contract Antenuptiel, par lequel on ſtipuleroit que l'Aiſné d'une illuſtre Famille, ne devroit pas ſucceder dans les Majoraſques qui appartiendroient à la Mere, mais bien le Puiſné, pour empeſcher la confuſion des Familles. (17.)

Car encore que ſemblable Contract deroge à la prerogative de l'Aiſneſſe, ſi hautement approuvée par le Droit Divin & des Gens: cependant il eſtablit le bien de la Famille, ſans chocquer la fin du mariage, comme les Auteurs nous l'enſeignent.

(17.) *L. 7. tit. 7. lib. 5. Recop.* Alciat. *lib. 9. reſponſ.* 909. plura Larrea, *deciſ. Granat.* 51. *per tot.* D. Joan del Caſtill. *controv. cap.* 177. *&* 178.

Mais pourquoy nous laſſer à reſpondre avec tant de ſoin à un amas d'erreurs volontaires de droit, dont eſt rempli le Manifeſte, & qui ſont desja condamnées par les doctrines certaines des Auteurs.

Peut-eſtre que la Juriſprudence Romaine, qui a mis tant d'eſtude & de ſoin à favoriſer les mariages, aura tenu pour une Loy contraire à leur liberté d'ordonner qu'une fille noble & Patricienne, perde la gloire de ſa nobleſſe, lors qu'elle ſe marie avec un Roturier? (18.)

A-t'on peut-eſtre tenu pour des ſtatuts monſtrueux & injuſtes, ceux par leſquels a eſté eſtably pour la convenance publique, & pour la conſervation des biens dans les familles, ſans permettre qu'ils paſſent dans des mains eſtrangeres, que la fille qui ſe marie hors du Territoire & du Pays de ſa naiſſance, quand meſmes elle ſeroit mineure, & qu'elle le feroit par le conſentement & par l'ordre de ſon Pere, doit perdre non ſeulement l'eſperance des hereditez à venir, mais auſſi l'effet de celles qui luy ſont déjà acquiſes & écheües, & ſes enfans, tout ce qui leur pourroit appartenir par le droit du ſang & de la nature en ligne directe ou collaterale?

(18.) *L. Fœmina, de Senator.* ubi Coraſ. Baron. Rebuff. & Scribent. Liv. *lib.* 4. *& lib.* 10. Joan. Jacob. Drac. *de jur. Patric, lib.* 1. *cap.* 7.

Sans doute que non; puiſque ſemblables ſtatuts ont l'approbation d'une grande partie de l'Italie, & ſont receües par la pratique & obſervance conſtante des Pays de Milan, de Novare, de Veniſe, & de pluſieurs autres Provinces d'Italie. (19.)

(19.) Andr. Alciat. *reſponſ.* 53. Joan. Baptiſt. Ploт. *conſ.* 19. *num.* 75. *&* 76. Barth. Socin. *conſ.* 53. *vol.* 1. Menoch. *conſ.* 510. *per tot.* Joan. Petr. Lym. *conſ.* 77. *per tot. & conſ.* 270. latè Carpan. *ſtatut. Mediolan. cap.* 310.

Nous

Nous ne doutons pas que l'Auteur du Manifeste n'aye fort bien reconnu suivant ces principes la validité du contract Antenuptiel de sa Reyne, & l'advantage qu'elle a receu, lors que nonobstant sa renonciation si solemnelle, on luy a reservé les droits de succeder au cas qu'elle n'auroit point d'enfans du Roy Tres-Chrestien.

Mais pour mieux couvrir la parfaite connoissance qu'il avoit de la verité & de la Justice de toutes les demarches de Sa Majesté, il se met à proposer deux difficultez qui sont tout à fait indignes de la peine de les mettre en avant, & de leur donner solution.

Car la Providence Divine qui a tousjours veillé avec des soings tout particuliers à la conservation de cette Monarchie, & qui nous donne une juste esperance d'en recevoir une heureuse continuation à jamais, par une longue & glorieuse posterité du Roy moderne Charles II. a desja prevenu le cas de la premiere difficulté, [20.] & empeschera celuy de la seconde, [21.] contre l'evenement duquel nous nous trouvons desja premunis des resolutions du droit & des sentimens des Auteurs, qui regleront ce qui devra estre observé (22.) en tel cas.

Et encore que tous les discours & toutes les propositions du Manifeste, semblent en apparence de ne combattre que le Traitté Antenuptiel, & le Testament de Sa Majesté; toutefois ils s'estendent aussi jusques à la Renonciation de la Reyne Anne Mere du Roy Tres-Chrestien, contre laquelle David Blondel, fait [23.] les mesmes reflexions que fait le Mani-

(20.) *Tract. Reg. Christian. jus in Ducat. Brabant. fol.* 140. *num.* 8. *Quarere enim libet, quis in Regnum Hispanicum jus habuisset, si Rex Catholicus sine filio superstite antè obiisset, quàm Regina Christianissima sobolem procreasset. An fortè interim dubia, incerta & velut pensilis Regni Hispanici esset futura possessio? An interea temporis Serenissima Infans ex secundis nuptiis nata fiduciario, aut precario jure regnaret?* Manif. *Hispan. fol.* 205.

(21.) *Dict. Tract. fol.* 141. *dict. num.* 8. *At si fortè is casus, quem clausula designat, inciderit; si Regina, quòd absit, & marito, & liberis superfuerit, quem exitum conditio tùm est habitura? An qui Infantem duxit Imperator, statim Hispanici Regni deponet insignia, eaque Regina Christianissima est traditurus? Mirum si Regni dulcedine illectus, jam accepta fide à subditis, tàm facilè cedat Hispanicus. Quousque ergò Hispanici Regni jus suspensum, & dubium futurum est, aut quando certa sede consistet?* Manif. *Hispan. dict. fol.* 205.

(22.) Barthol. Kellemb. *de renunt. Illustr. fœmin. quæst.* 23. Latè Molin. *de Primog. lib.* 3. *cap.* 6. *à nu.* 29: ubi Addit. innumeros Authores refert *à num.* 29. *ad* 30.

(23.) David Blondell. *Geneal. Franc. in præf. Apologet. Henrico Magno An. D.* 1610. *Maii* 14. *Feria* 5. *immaniter, & impiè trucidato, Ludovicus XIII. A. D.* 1601. *Sept.* 27. *SS. Cosma, & Damiani Festo, Feria 5. exeunte natus successerat: quæ Regni afflicti clavum tenebat Maria Medicea parens, materna originis memor de jungendo pupillo* Philippi III. *Primogenita statim cogitavit, quibus conditionibus tanti conjugii A. D.* 1612. *Aprili mense inita, & Aug.* 20. *confirmata pacta steterunt? Licèt Regnorum omnium, ditionumque Hispanicum Imperium, [illegible] quantum est constituentium fœmina per se capaces sint; puraque sua universa in posteros utriusque sexus transfundere apta [illegible] sint: Anna Ludovico nostro, anno ætatis undecimo, quo necdùm sui juris erat, ut quomodocumque de se statuere posset, desponsata, communi jure gentis, eoque utendi potestate (qua illibata Maria germana postgenita mansit) carere, nisi in casu Francia genti probroso jussa est, si Ludovico superstite, germanos ejus omnes, eorumque utriusque sexus posteros denasci contingat, ea cum liberis omnibus Francico sanguine genitis, exheres pronunciatur: si elato viri funere, liberis careat, in Hispaniam redeat, & Patris, aut Fratris auctoritatem secuta denuo nubat, universam hereditatem Hispanicam, quá solium Francicum insidens excideret, cernet, & ad liberos exindè nascituros transmittet.* Ex post: *At anno* 1612. *perindè ac si Hispanici generis Principi cum Francorum Rege affinitatem contraxisse, aut Hispanis ex affinitate illa nato cuiquam subesse, pudendum esset, in Francicarum nuptiarum pœnam, utrosque avita hereditate trans Pyrenæum carere; hanc verò Francico Matrimonio illigata recuperandi Patrimonii Hispanici conditionem superesse, si postquam Franci Regis uxor esse desierit, ad secunda cum Hispano, aut alio quoquam propinquis Hispanis grato vota transeat: quantum à priscis illis Hispanis mutati sunt hodierni? Utros sapuisse, ut ex æquo, & bono agere censerentur, Christianus Orbis dixerit?*

feste contre celle de la Reyne Tres-Chrestienne ; disant tous deux que nonobstant que les Enfans sont la gloire des Meres & l'asseurance des Couronnes, cependant leurs seules Reynes, ont ce malheur de perdre par leurs propres Enfans l'esperance des Monarchies.

Mais si nous employons à la recherche de l'Histoire du droit civil, & des coustumes receües dans la plus part des Provinces de l'Italie, & de toute l'Europe, l'attention que l'Auteur du Manifeste demande pour aller rechercher dans tout le cours de l'Antiquité des exemples de semblables renonciations.

Nous ne trouverons personne autre qui ose dire comme ces deux Auteurs, que les Contracts formez avec la mesme circumspection que les Traittez Antenuptiels de ces deux Reynes Tres-Chrestiennes soient estranges ou nouveaux, & qu'ils tiennent de la nature de ceux que l'on peut dire veritablement opposez aux bonnes mœurs, à la religion, à la pieté, & à l'humanité.

Toutesfois pour delivrer cét Autheur de cette repugnance, & de cette grande horreur qu'il feint d'avoir de la nouveauté de ces contracts & de ces renonciations, qui les fait passer pour injustes dans son esprit ; & afin qu'il en voye des exemples, non seulement dans les Princes profanes, mais aussi dans les plus Chrestiens. Nous n'avons qu'à luy mettre devant les yeux que son propre Royaume exclud de la Couronne celuy qui se mariera, & tous les enfans qui viendront à naistre d'un mariage contracté hors de son cercle & de son obeïssance, sans prendre égard qu'en tel cas ils ne sont pas moins la benediction du Ciel & le pretieux fruit du mariage, que dans le nostre. Et c'est assez pour eux d'estre né hors du Pays de France pour estre tenu pour estranger & incapable de la succession au Sceptre, à laquelle le sang, la nature, & la prerogative du sexe masculin appelle.

Que cét Auteur François qui fait retentir si haut l'inhumanité de ce Traitté, responde un peu, si l'on doit faire passer pour injuste & pour inhumain ce que la France pour sa seule convenance a receu pour une Loy juste & raisonnable, particulierement lors que le mesme a esté contracté dans un Traitté Public, qui a eu pour sa fin, le bien, la paix, & le repos de deux Royaumes. [24.]

(24.) Joan. Lymn. not. Franc. lib. 2. cap. 3. litt. F.

Quelle impieté, quelle injustice ont reconnu les vieux Gaulois à establir cette exclusion ? & s'il n'y en a aucune, quelle difference peuvent ils montrer entre leur coustume

An-

ancienne, & le Traitté Antenuptiel de la Reyne, capable de faire trouver injuste pour un autre en ce traitté, ce que la France trouve juste pour elle mesme en sa coustume?

Et quelle raison à pû inciter la France à conserver ce droit avec tant de punctualité, que d'obliger Henry depuis III. de ce nom, frere de Charles IX. de ne pas sortir de la France, [25.] lors qu'il fut esleu Roy de Pologne, sans avoir auparavant receu un ordre & un acte passé en Parlement, par lequel non seulement luy, mais aussi ses enfans seroient declarez habiles de succeder à la Couronne de France, nonobstant qu'ils seroient nez dans une terre & dans un Pays estranger; qui n'aye peu autoriser Sa Majesté à refuser absolument le mariage de sa fille, à moins de passer cette renonciation, qui ne tend qu'au bien & convenance de ses Royaumes & à l'honneur de sa Monarchie?

(25.) Idem Lymn. dict. cap. 3. in testim. Litt. F. Henricus III. ad Regnum Poloniæ vocatus, antequam Gallia excederet, obtinuit diploma, quod 17. Septembris, anno 1573. in Parlamento publicatum fuit, eum in finem, ut Rege Carolo fratre suo moriente, non relicta prole mascula, posset succedere in Regnum Franciæ: idemque juris esset liberis suis, quos forte extra Franciam susciperet, & in Regione peregrina.

L'Angleterre permettra-t'elle que l'on appelle nouvelle, impie, & inhumaine cette observance approuvée par le cours de tant de siecles qui oblige les filles qui se marient de renoncer par leur Traitté Antenuptiel à la succession de la Couronne? (26.) sans doute qu'elle ne manquera pas de la defendre, & maintenir comme juste & convenable au bien de ses Royaumes.

(26.) Diximus ex Besold. §. 4. num. 52.

Nous ne doutons pas que l'Auteur du Manifeste se trouvant convaincu par ces droits & par ces veritez ne change de note, & qu'il ne confesse qu'il ne trouve plus rien d'estrange dans ces Traittez Antenuptiels, & dans ces Testamens, que cette singuliere attention & ce soin admirable que les Roys Philippe III. & IV. ont eu pour le bien de la France, pour la conservation de ses domaines, & pour l'establissement perpetuel de son repos, & la force de cette pieté & amour paternel qu'ils ont en mesme temps témoigné pour l'advantage de leurs filles.

Car encor qu'ils connoissoient bien que ces mariages apportoient de si grands advantages à la France, que ses Roys n'avoient point fait de difficulté de consentir à ces renonciations qui esloignoient absolument leurs Majestez Tres-Chrestiennes & leurs descendans de toute esperance de succeder aux Royaumes d'Espagne.

Cependant l'affection & la tendresse paternelle leur suggera & leur inspira de declarer, qu'au cas que les enfans de ces mariages viendroient à manquer, & que par ce moyen viendroit à cesser l'apprehension de l'union des Monarchies qui avoit

avoit esté le seul motif de cette exclusion, alors par une espece de postlimine,[27.] sans avoir égard à l'incapacité du milieu, [28.] les droits de la succession à la Couronne seroient reservez à leurs filles, comme si jamais ils n'en avoient esté esloignez. [29.]

Formant cette disposition sur le modele des statuts d'Italie, qui ordonnent le mesme au regard de la fille qui s'estant mariée hors du Pays devient vefve sans retenir enfans, & laquelle ayant esté exclufe par la consideration du bien Public au temps de sa sortie, est admise quand elle retourne sans enfans par le dictame de la pieté naturelle. [30.]

C'est pour cette raison que dans les traittez de mariage des Reynes Tres-Chrestiennes Anne & Therese, on a voulu inserer cette clause. *Pareillement aussi ils declarent tres-expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast Vefve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de laditte exclusion; & partant declarée personne capable de ses droits, & de pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou escheoir en deux cas seulement: L'un si elle demeurant Vefve de ce Mariage, sans enfans, venoit en Espagne: L'autre, si par raison d'Estat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariast, par la volonté du Roy Catholique son Pere, ou du Prince son Frere: Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.*

Qui pourra dire à la veüe de toutes ces lumieres que ces deux Roys Pere & fils ont esteint de leur propre main celle de la nature? qu'ils ont retranché la liberté du mariage? qu'ils ont chastié la fecondité, & qu'ils ont offensé la qualité maternelle & filiale? En un mot qui osera dire que ces traittez choquent le droit & la raison, sinon ceux qui ont l'esprit aveuglé par l'ambition, & la raison troublée par la presumption de leur propre puissance.

Ce seroit se rendre ennuyeux de vouloir prendre la peine de satisfaire par des exemples cette proposition absurde du Manifeste, lors qu'il dit, qu'il ne se trouvera dans le monde aucun contract semblable à celuy-cy.

Nous le confesserions bien nous-mesmes, s'il estoit tel qu'il le depeint, mais dans la forme qu'il est conceu il ne faut point d'autres exemples, que tout autant qu'il y a de Responses de Juris-Consultes, de Constitutions d'Empereurs, de coustumes des peuples, de Decisions des Tribunaux, & de sentimens des Docteurs qui conspirent unanimement tous ensemble

(27.) *L. Hereditate, §. Pater de Castrens. pecul. Postliminii cujusdam similitudine pater antiquo jure habeat peculium, retròque videatur habuisse rerum dominia.*

(28.) *L. Sed etsi §. solemus, de hered. instituend.*

(29.) *L. Proponebatur, de Castrens pecul. Non nunc obvenisse patri, sed non esse ab eo profectum creditur.*

(30.) Petr. Lym. & adducti. *num.* 19.

ſemble en faveur des renonciations qui ſe font par les filles dans leurs Traittez antenuptiels.

Maintenant puiſque nous avons clairement fait paroiſtre que toutes les diſpoſitions & toutes les demarches que ſa Majeſté a faites pendant ſa vie & à ſa mort, ſont accompagnées & appuyées de la Juſtice; que tous les conſeils eſpurez de ſes Miniſtres, n'ont eu autre fin que l'honneur de la Majeſté & le bien des Vaſſaux, & qu'ils ne ſe ſont laiſſé conduire que par la lumiere des Droits generaux, Divin, naturel & des Gens, & meſme par celle des Droits particuliers de l'Eſpagne & de la France.

Il eſt facile de découvrir que l'Auteur du Manifeſte n'a eu autre but que d'allumer & enflammer au vent de ſes paroles l'eſprit ardent de ſon Prince, & de l'aveugler de l'ambition de la conqueſte de toute l'Europe, en luy faiſant croire, par la force des enchantemens de ſa flaterie, que les Coloſſes de pretenſions qu'il luy figure ne ſont pas des phantoſmes.

Et ſans doute qu'on ne peut donner autre nom que d'enchanteur à celuy qui le donne de cruauté, [31.] à la tendreſſe & à l'affection avec laquelle Sa Majeſté accorda au Roy Tres-Chreſtien ſa fille en mariage; afin que la France gagneroit les advantages qu'elle avoit ſi fort ſouhaitté d'une alliance ſi Auguſte; afin qu'elle recevroit le fruit des benedictions du Ciel, & en un mot afin que par le redoublement de cette alliance, qui luy devoit donner une ſuite de Roys du meſme ſang pour l'ornement de ſa grandeur, elle pourroit conſerver un luſtre eternel dans la ſucceſſion de ſa Couronne.

(31.) *Manif fol.* 208. *Tract. Regin. Christ. jus in Brab. fol.* 142. *num.* 8.

SIRE,

Et Roy Tres-Chreſtien, ſi jamais on permet, & que la flatterie n'empeſche pas ce petit diſcours de venir devant les yeux de Voſtre Majeſté, qu'elle luy permette de l'advertir que tous les droits qu'on luy figure dans ce Manifeſte ſont plus incertains que les jugemens que les Miniſtres du Roy Baltazar porterent dans l'explication de ſes ſonges.

Et vous Sereniſſime Infante d'Eſpagne, à preſent Reyne Tres-Chreſtienne de France, ſouvenez vous que la plume qui a couché les Droits de Voſtre Majeſté a eſté teinte dans une confection d'Ellebore.

Et par ainſi lors que vous eſleverez voſtre eſprit & vos

souspirs au Roy vostre Pere, dans le Royaume que sa Religion, sa pieté, son zele, sa devotion, & sa foy Royale luy a conquis, & que vous luy addresserez vos vœux pour la prosperité de vostre Majesté & de vostre descente Royale.

Esloignez bien de vostre cœur, & bannissez de vostre pensée, toutes les trompeuses & indignes plaintes du Manifeste, (32.) & contentez vous de luy rendre une infinité d'actions de graces, de ce qu'ayant donné avec vostre Majesté à la France une des plus pures parties de son sang, qui n'a jamais animé son corps que pour la veneration de la sainte Eglise, il vous a communiqué les veritables sentimens, pour y procurer l'avancement de la Foy.

Parce qu'en considerant que les Royaumes sont un present de la main de Dieu, & qu'ils doivent relever leur lustre pardessus toutes les choses humaines, en attirant la veneration du peuple par la splendeur auguste de la nature & du sang, il a uni le sang que le Roy Tres-Chrestien avoit receu de sa Mere, avec celuy de vostre Majesté, pour rendre plus vif l'esclat de sa Pourpre Royale.

Et si la flaterie est assez capable de troubler l'esprit du Roy Tres-Chrestien, pour luy faire croire que du Chef de vostre Majesté, il a les Droits que ses Ministres luy figurent pour certains Estats, remettez luy devant les yeux la franche liberté, avec laquelle vous avez passé la Renonciation qu'ils combatent.

Et avec la mesme prudence que Junon le fit à Jupiter en un pareil rencontre, representez luy que vous avez fait cette renonciation pour l'obligation que vous donnoit la nature de procurer & maintenir l'honneur & la Majesté du Royaume qui vous a donné la naissance, (33.) & dans la connoissance que vous aviez que le refus de cette renonciation auroit mis en danger d'une rupture toute evidente, [34.] le dessein de ce mariage, au tres-grand prejudice de la Chresticnté & des Royaumes d'Espagne & de France.

S E-

(32.) Manif. 209. *Que nuestra Illustre Princesa pudiera dezir con mucha justitia al difunto Rey su Padre.*

Porque consentia V. M. à mi casamiento si temia su fecundidad; y si la deseava, porque razon la castiga?

Dexe V. M. que la Naturaleza restituya à la Descendencia de su Glorioso Monarca por las leyes de la sangre, lo que la Paz le ha hecho faltar, por las leyes de el Amor: Y que recupere en los frutos de un Casamiento, con titulo de succession, lo que quiza posseeria sin el Matrimonio, con titulo de conquista.

(33.) Virgil. *lib.* 12. *Æneid.*

Junonem intereà Rex Omnipotentis Olimpi
Alloquitur.
Pro Latio obtestor, pro Majestate tuorum;
Cum jam connubiis Pacem felicibus (esto)
Component, cum jam leges, & fœdera jungent,
Ne vetus indigenas nomen mutare Latinos,
Nec Troas fieri jubeas, Teucrosque vocari,
Aut vocem mutare viros, aut vertere vestes.
Sit Latium, sint Albani per sæcula Reges,
Sit Romana potens Itala Virtute propago.

(34.) Turquet. adductus supra §. 7. *nu.* 46. *lib.* 7. *de Monar. Aristocratica*, Lymn. relatus *dict. num.* 46. *Quod si vero aliquando contigit tractare de Matrimonio, cum illis ubi spes optima successionis apparuit, semper impedimenta, & remora intervenerunt, vi nescio cujus arcana dispositionis, quæ filum tractatus abrupit.*



SECOND TRAITTÉ

L'AUTEUR du Manifeste, forcé par la raison & par la Justice, a deu reconnoistre, qu'avant que la Reyne Tres-Chrestienne pourroit penser à pretendre quelque droit aux biens, Estats, & Royaumes, délaissez par la mort de sa Majesté, il estoit avant tout necessaire d'annuller cette renonciation generale de tous ses droits qu'elle avoit faite en vertu de son Traitté Antenuptiel.

Car supposant d'avoir fortement estably la nullité de cette renonciation, par les Doctrines qu'il avoit mis en avant dans sa premiere Partie, il passe à la seconde, en disant (1.) qu'aprés avoir levé l'obstacle de la renonciation, il ne reste que d'appliquer la disposition du Droit commun.

(1.) Manif. *fol.* 213. *Tract. Regin. Christian. iura in Ducat. Braban. fol.* 147. *num.* 1.

Si cét obstacle est levé, si cette renonciation est nulle; on le laisse à juger à ceux qui ont leu ses discours affectez, & examiné le poids de ses raisons deguisées; & qui ont d'autre part meurement consideré la verité toute nuë, & la force des raisons par lesquelles on à renversé dans les discours precedens ses fausses suppositions, tant de fait que de droit.

Et encor que nous pourrions dire suivant ce sentiment de l'Auteur, que la renonciation estant valide & legale, & devant joüir de l'asseurance & des effets que les droits Fecial, Public, & des Gens luy accordent, en sorte que la Reyne Tres-Chrestienne doit estre tenuë pour entierement excluse de tous les droits de succession qui luy pourroient estre nez de la mort du Roy son Pere, & l'esperance ou la capacité desquels pourroit estre née avec elle.

Il n'auroit pas esté necessaire de se mettre en peine de respondre aux raisons que le Manifeste publie pour l'appuy de ses droits, ny de faire paroistre aux yeux de toute la terre, que les entreprises du Roy Tres-Chrestien ne luy ont pas

tant esté inspirées par le dessein de maintenir les droits imaginaires de son Espouse, que par l'ancienne ardeur & passion qu'il a herité de ses Predecesseurs de destruire & de restressir les Estats des Pays-bas. (2.)

Comme il auroit aussi esté inutile de travailler à respondre aux discours qu'il a fait sur le Brabant, Anvers, la Gueldre superieure, les Duchez de Luxembourg & Limbourg, Cambray, les Comtez du saint Empire, de Namur, Haynau, Artois, Bourgogne & Cambresis.

Puisqu'ils ont tous expressement esté compris (3.) dans le Traitté Antenuptiel & dans la renonciation, faite ensuite par la Reyne Tres-Chrestienne en la Ville de Fontarabie, le second de Juin de l'an 1660. comme les propres termes en font foy. *Veulent & entendent que la Serenissime Infante, & les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucun cas, és Estats du Pays de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances.*

Cependant cette disposition de Sa Majesté se trouve combattuë par le Traitté, qui s'est imprimé à Paris pour la defense des droits de la Reyne Tres-Chrestienne, où l'on dit tout de nouveau. (4.)

Que le Brabant n'y peut point avoir esté compris, à cause qu'il ne pouvoit estre consideré entre les Domaines & les Estats qui estoient alors possedez par sa Majesté, & qui pouvoient seuls faire le sujet des Traittez, puisqu'à raison du droit de devolution la Reyne Tres-Chrestienne en estoit tellement Maistresse & proprietaire, que la renonciation pour generale qu'elle fût ne le pouvoit atteindre, sinon en exprimant le point particulier lequel y resistoit. (5.)

C'Estoit donc à l'Espagne de s'expliquer plus clairement, & comme on peut voir par tout ce qui a esté dit cy-dessus, que le droit de Devolution ne luy estoit pas si incomnu, il n'y a point aussi de doute qu'elle n'eust bien voulu en prevenir plus distinctement les suittes. Mais parce qu'elle craignoit de se trop descouvrir sur ce droit dont elle doutoit que la France fut si bien instruite; & parce qu'elle estoit aussi asseurée que la France ne relascheroit pas sur ce sujet, aprés avoir donné tant d'autres choses aux considerations de la Paix & du Mariage, l'Espagne s'est enfin contentée de terminer dans cette occasion toutes ses craintes & tous ses desseins dans les termes generaux, & dans l'esperance qu'elle a toûjours d'appuyer par la force ce qu'elle ne peut pretendre que par des subtilitez & des explications indirectes.

(2.) Meyer. *Annal. Flan. lib. 6. ann.* 1180. *Verum ex ea die conati semper sunt Galli, Flandris pracidere, alios detrahere, quidquid possent, illosque in arctiores redigere fines.*

(3.) Tratado Matrimonial, *cap.* 5. Renunciacion de la Reyna Christianissima, referida §. 5. *à num.* 11.

(4.) Observationes, *sive responsio, ad duos tractatus Bruxellis editos, adversus Regina Christianissima ius in Brabantiam, & in alias quasdam Belgii Provincias.*

(5.) Dict. Obser. *Tract.* 1. *fol.* 64.

La France n'ignoroit pas de son costé le droit de Devolution, & ce qu'il pouvoit donner à la Reyne : mais ce n'estoit pas à elle d'en parler, & tout ce que la prudence de ceux qui menageoint ses interests pouvoit faire, estoit de ne point souffrir dans le Contract de Mariage de termes si particuliers, qu'ils pûssent nuire aux Droits de la Reyne, & de ne point rebuter aussi les termes generaux qui ne pouvoient jamais faire aucun prejudice.

C'est ce qui a esté si bien fait en cette rencontre, qu'il est impossible de tirer aucun avantage du pacte qu'on dit avoir esté fait entre les deux Roys, puisqu'on ne sçauroit trouver dans les paroles qui le forment, ce que l'Espagne n'y a pas mis, & ce que la France n'y a pas voulu mettre.

De sorte que ce qu'on adjouste de la derogation generale aux Coustumes ne peut par la mesme raison faire aucune consequence, quand mesme on demeureroit d'accord qu'elle a pû estre faite ; puisque n'ayant esté mise qu'en suitte, & que pour appuyer en quelque sorte la renonciation, elle ne doit point estre considerée en cette rencontre, où la renonciation mesme ne peut avoir aucun effet. Cependant il est vray de dire, que cette derogation est aussi constamment la marque indubitable de la force que les Coustumes particulieres doivent avoir dans le reglement des successions des Princes, puisqu'on en stipule avec tant de soin des renonciations & des derogations si affectées.

Mais devant que de nous engager à parler de la nature de la devolution, de laquelle l'Auteur du Manifeste attribuë une si parfaite connoissance au Cardinal Mazarin, & à Monsieur de Lionne, & en vertu de laquelle il fait la Reyne Tres-Chrestienne absoluë Maistresse & proprietaire du Brabant au temps de son Traitté antenuptiel, il est à propos de rememorer qu'encore que nous ayons largement establi dans le premier Traitté (6.) que selon la disposition du droit Canon, du commun, & de celuy d'Espagne & de France, confirmé par les Coustumes de toute l'Europe, les renonciations faites par les filles dans leurs Traittez antenuptiels sont valides, & comprennent toute sorte de biens escheus, & à escheoir, particulierement lors qu'il s'agit du lustre de la Famille.

(6.) Latè tract. 1. §. 2. & 4.

Cependant cette pratique est encore plus constamment receuë dans le Brabant, & dans toutes les Provinces de Flandres ou du Cercle Belgique, lesquelles pour la pureté naturelle avec laquelle elles contractent, & pour la bonne foy qui conduit toutes leurs actions, tiennent pour ferme & inviolable tout ce qui entre dans un contract antenuptiel, sans ad-

admettre pour quelque cause que ce soit la nullité d'une renonciation.

Parce que toutes les subtilitez que la Jurisprudence Romaine a inventé pour combattre & annuller les renonciations que les filles ont faites dans leurs Traittez de mariage, ne trouvent point de lieu dans leur sincerité & dans l'amour qu'elles ont pour la verité.

Elles ne font aucun cas, mais elles rejettent comme ridicules les vaines considerations, & les apprehensions scrupuleuses de la caption du dessein d'attenter sur la vie de celuy duquel on espere la succession, & de la distinction des biens presens & à venir, & des droits pensez ou non pensez. (7.)

Et en un mot se mocquant du motif qui a poussé les Jurisconsultes, & les Empereurs à conserver la liberté de tester, (8.) elle n'a devant les yeux autre chose, que d'executer inviolablement ce qui a esté promis pour parvenir à un mariage, principalement lors qu'il y va de l'interest public, ou de la conservation du lustre des Familles. (9.)

Tenant pour coupable, pour criminel, & pour opposé à la bonne foy, d'admettre la seule pensée d'annuller une paction, & de tromper la sincerité d'un Pere, qui n'auroit jamais voulu accorder sa fille pour la faire passer soubs la puissance estrangere d'un mary, sinon sur la foy de cette renonciation. (10.)

C'est ce qui a poussé le docte Stockmans à dire & asseurer, que le droit de devolution estoit susceptible des renonciations antenuptielles, soit qu'on le considere comme un droit qui dispose seulement le fils, & qui le rend capable de succeder à la pleine proprieté des biens aprés la mort du Pere survivant, soit qu'on le considere comme un droit certain, d'une proprieté reelle, tel qu'est celuy d'Aisnesse, & de succeder aux Royaumes, qui est toutesfois subject à la renonciation, quand il y entrevient des circonstances de la convenance publique, comme le soustient à Sande appuyé sur la doctrine de Boërius. (11.)

Ce qui souffre d'autant moins de difficulté, veu que le Traitté antenuptiel a esté passé par Sa Majesté, Souverain de Brabant, & par le Roy Tres-Chrestien Souverain de la Fran-

(7.) Christin. *ad ll. Mechli. in tit. 9. art. 12. nu. 13.*

(8.) Frederic. à Sande, *comment. Geldria, in consuet. feud. tit. 2. de success. test. c. 3. qui num. 4. Suntque ridendi, qui contendunt hujusmodi pacta statutis, ac moribus stabiliri non posse, quia captanda mortis votum inducant: Valeat hac ratio inter Italos: Nostratibus ista suspicio tanti non est, ut non magis Matrimoniis faveamus, ac defendamus pacta, quibus invitantur homines ad nuptias contrahendas, quaque sinè interitu salutis æternæ observari possunt.* Latè Rosental. *de feud. cap. 7. quæst. 25. num. 14. &* 17.

(9.) Cornel. Neostad. *de pact. antenupt, observ.* 2. Idem Sand. *dict. tract. tit. 2. cap. 3. num.* 15. *Romani enim privata quadam, atque œconomica consideratione studuere ultimis morientium voluntatibus. Nostri verò Geldri consideratione quadam magis Politica, addicti fuere sanguinis honori, ac familiarum conservationibus, quod item de plerisque Galliæ Gentibus,* notat. Steph. Paschal. *lib. 9. Epist. 1. Atque idcircò quemadmodum illo jure Romano favorabiles sunt ultimæ voluntates, atque odiosa quæcunque eas restringunt, vel impediunt, sic è contra moribus nostris admodum favorabiles sunt; non modò legitimæ successiones, quæ legibus publicis deferuntur, sed & leges antenuptiales præsentibus propinquis, atque amicis confecta, ut vix æquum, vel honestati publicæ conveniens videatur, eas exindè privata dispositione, vel pactione rescindi, aut immutari, quòd lex ibidem conjugali societati dicta, nè quidem communi consensu possit derogari, etiamsi ea lege antenuptiali communi Patriæ juri fuerit derogatum, ut conjuges conditionem societatis ad commune illud jus voluerint revocare.*

(10.) Idem *dict. cap. 3. n. 16. Ne aliqui illudatur alterutri sponsorum, aut ejus parentibus, qui aliter fortè contracturi non erant.*

(11.) Everar. *consf.* 12. & 96. Wames. *consf. 15. cent. 6.* Pet. Stock. *tract. de jur. Devolut. cap.* 18. ex Boër. *decis.* 204. *num.* 32. & *seqq.* Freder. à Sand. *dict. cap. 3. num.* 20.

France ; & que la renonciation a esté executée par la Serenissime Infante, à l'intervention de Sa Majesté, laquelle pour plus grande fermeté l'a solemnellement approuvé pour la convenance publique, avec derogation expresse de toutes les Loix & Coustumes, lesquelles y pourroient resister, comme les propres termes en font foy.

Et pour plus grande solemnité, authorité & validité de cét Acte, Sa Majesté Catholique a dit, pour l'accomplissement des Articles 5. & 6. y inserez, que pour ce qui regarde la cause publique, & le bien commun de ses Royaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cét Acte selon & en la forme que l'a fait, & fait depescher la Serenissime Infante Madame Marie Therese Reyne promise, & future de France, sa tres-chere & tres-aymée Fille, & que de son propre mouvement, certaine science, pleine & absoluë Puissance, & comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de Superieur dans le temporel, elle suppleoit, & vouloit que l'on tint pour supplées par sa Royale Authorité quelconques deffauts, ou omissions de fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de style, ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir en cét Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit specialement & particulierement ledit Article 5. & ce qu'y est resolu, & arresté par icelay entre Sa Majesté Catholique, & Tres-Chrestienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loy, & de Sanction Pragmatique, & que comme tel il seroit receu, & se garderoit, observeroit & executeroit dans tous ses Royaumes, Estats & Seigneuries, sans prendre esgard aux Loix, ordonnances, usages, & Coustumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles elle derogeoit, & veut que pour cette fois elles soient tenuës pour abrogées, & derogées, encore qu'elles seroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation seroit requise, & necessaire une autre plus expresse, & speciale mention.

Verba renuntiationis signatæ à Regina Christianissima.

N'y ayant aucun Auteur de ceux qui ont escrit du Droit de Devolution, qui ait doubté qu'elle ne soit absolument derogée, que ses effects ne soient suspendus, & que les Peres ne retiennent la libre disposition de leurs Fiefs, pour faire observer leur volonté aprés leur mort, lors qu'ils ont obtenu du Souverain un Octroy pour tester, ou que le fils a renoncé à ses droits dans un Traitté antenuptiel. (12.)

(12.) Latè Kinschot. *tract. de licen. testan. c. 5. & 6.* Frederic. à Sand. *comment. in consuetud. Geldr. tit. 2. de success. test. cap. 1. nu. 6. & 2. nu. 5. & cap. 3. nu. 9. infrà* §. 2. *num.* 8.

Ayant estabi ce fondement, sur lequel la Reyne Tres-Chrestienne a executé sa renonciation, il faut qu'elle demeure excluse de la succession du Brabant, & de tous les autres Estats sujets au droit de Devolution, aussi bien que de ceux qui ne le connoissent pas.

En-

Encore que nous pourrions suivre l'ordre choisi par le Manifeste, pour establir les Raisons qui favorisent la Reyne Tres-Chrestienne, les partageant en trois points ; dans le premier desquels il parle de l'autorité des Coustumes sur les biens des Princes dans leurs successions, (13.) dans le second des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, en vertu des Traittez antenuptiels de leurs Majestez ses Pere & Mere, & des Loix municipales & locales : Et dans le troisiesme de l'impuissance de Sa Majesté à deroger aux Coustumes, & à alterer sa propre disposition antenuptielle, au prejudice de sa fille, comme il tasche de prouver par raisons, autoritez & exemples.

(13. Manifest fol. 214. Tract. Regin. Christ. jus in Brab fol. 148. à num. 2.

Toutesfois nous nous en excuserons volontiers, pour ne pas tomber dans le mesme inconvenient de l'Auteur, lequel a composé son premier Traitté de l'amas de doctrines vulgaires, (14.) qui ne font point au cas, & qui ne sont aucunement dignes de l'employ de nostre temps. (15.)

(14.) Manif. à fol. 215. dict. Tract. ad num. 2.

Et qui parle dans le second de la succession aux biens libres de la Reyne Isabelle sa Mere, & du Prince Don Balthasar son Frere, qu'il voudroit tous attribuer à la Reyne Tres-Chrestienne, suivant les Loix & Coustumes d'Espagne, à quoy nous avons déjà respondu. (16.)

(15.) Manif fol. 254. usque ad 276. dict. Tract. à fol. 123. ex n. 1.

(16.) §. 2. à num. 55. & sequ.

Si bien que nous retrancherons ce Traitté precisement à ce point, de rechercher, suivant quel droit se doit regler la succession des Pays-bas, des Estats de Flandres, & des Comtez de Bourgogne, & de Charolois, avec leurs dependences, qui sont les parties exprimées dans le Traitté antenuptiel, & dans la renonciation qui s'en est ensuivie, entre lesquelles se trouve compris le Duché de Brabant.

Mais avant que d'entrer en matiere, il est à propos de premettre, que pendant la vie de Sa Majesté Philippe le Grand, la France n'estoit que tres-memorative & prevenuë de la pretension, qu'elle est venuë du depuis fonder sur sa mort, comme elle le faisoit paroistre dans tous ses discours & conversations particulieres.

En sorte que certains Ministres prevoyans, estans assez persuadez des grands & inevitables dommages, dont une nouveauté si dangereuse menaçoit toute la Chrestienté, tascherent de les prevenir, en tirant au jour la frivolité des pretensions du Roy Tres-Chrestien, du Chef de la Reyne son Espouse.

A cét effet on imprima dans les Pays-bas un Traitté d'un Au-

Auteur de nom inconnu, soubs le titre de *Traitté, par lequel on fait voir clairement qu'il n'y a point de droit de Devolution dans le Duché de Brabant pour les Souverainetez.* Afin que Sa Majesté Tres-Chrestienne pourroit ouvrir les yeux, & reconnoistre en quels desordres l'engageoient ses Ministres à pretendre des successions tout à fait despourveuës de la solidité que requiert une matiere de cette importance.

Ce Traitté mit en desordre, & en inquietude toute la France, qui fit incontinent voler la plume avec sa legereté & son empressement ordinaire, & mit au jour plusieurs Traittez, qui donnerent lieu au Sieur Stockmans, l'un des plus doctes Ministres de Sa Majesté dans les Pays-bas, à former un Traitté exprés du droit de Devolution, (17.) qui est en usage dans les Pays-bas, dans lequel il rapporte les articles du Droit coustumier, & la pratique des Tribunaux de Brabant, avec l'appuy du Droit commun, en deduisant sa nature, son observance, ses parties, & comme il n'a point de lieu, ny de prise sur la succession dans la Souveraineté de ce Duché.

(17.) Pet. Stockman. tract. de jur. Devolut.

La France encore plus alarmée de ce Traitté, s'empressa de mettre au jour ce Manifeste que nous combattons, lequel encor qu'il ne porte pas le nom de l'Auteur, cependant il nous suffit qu'il soit sorti au jour soubs celuy du Roy Tres-Chrestien.

Tous ceux qui l'ont eu dans les mains, ont incontinent jugé qu'il estoit indigne de cét éclat, & de ce respect de la Majesté, soubs le nom de laquelle on le publioit, & que son principal estude avoit esté de flatter, plustost que de chercher le droit, & de dire la verité.

La France mesme le reconnut aussitost, lors que pour remedier à la Censure qu'il meritoit, & qu'il souffroit publiquement, elle fit sortir avec nouvel empressement un autre Traitté Anonyme, intitulé : *Observations ou Response à deux Traittez publiez à Bruxelles, contre les Droits de la Reyne Tres-Chrestienne sur le Brabant, & autres Provinces du Pays-bas.* (18.)

(18.) Petr. Stockman. par. 2. de jur. Devolut.

Ce qui fit incontinent mettre la main à la plume au Conseiller Stockmans, qui fit un nouveau Traitté, qui leva le masque aux erreurs, que cét Auteur avoit assemblé dans ses Remarques, faites pour appuyer les Droits de la Reyne Tres-Chrestienne.

Ce Traitté se trouve partagé en quatre Chapitres, & avec une clarté, & une netteté qui ne souffre point de contredit, il

explique la forme & l'ordre de la succeſſion du Brabant, & montre en ſuitte que la Reyne Tres-Chreſtienne ne peut rien du tout pretendre à cét Eſtat, pour n'eſtre aucunement ſujet au Droit couſtumier de la Devolution, qui ne touche qu'aux ſucceſſions des Fiefs ſubalternes; & pour avoir une forme de ſucceder toute particuliere, ſur laquelle il eſt fondé & eſtabli dés ſa naiſſance.

Ce ſont les deménez de toutes les diſputes qui ont paru au jour pour la defenſe, & pour le combat des Droits que leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes pretendent aux Eſtats des Pays-bas, & principalement à celuy de Brabant.

Leſquels nous avons trouvé à propos de mettre en-avant, afin que l'on puiſſe connoiſtre l'authorité de ceux qui ont donné commencement à ces diſputes, & qui ont eſtalé leurs ſentimens.

Et afin d'advertir ceux qui liront ce Traitté, que l'on rencontrera çà & là differentes queſtions qui touchent au droit de Devolution, qui s'obſerve en certains lieux dans la ſucceſſion & joüiſſance des Fiefs, ou autres biens; & que comme il y en a aucunes, que nous ne trouvons pas neceſſaires à noſtre deſſein, nous nous contenterons de renvoyer aux Auteurs, qui les ont traitté au long & au large; afin de ne nous pas embaraſſer avec des diſputes qui ſont eſloignées de noſtre ſujet, dans la ſeule fin que nous avons, de deſcouvrir le veritable & le certain.

Aprés quoy nous entrerons au principal de la matiere.

Mais avant tout nous trouvons à propos de remarquer, que dés le Regne de Louys XIII. la France a toûjours taſché par tout moyen d'eſlargir ſon Royaume, ſur l'appuy d'une eſtrange doctrine opposée au dictame de la raiſon, & au ſentiment de tous les Peuples, pour travailler & troubler à plaiſir tous ceux, leſquels ſe repoſans ſur la foy publique, penſent de poſſeder en paix & en repos leurs Couronnes, leurs Souverainetez, & leurs Eſtats, dont ils joüiſſent à titre d'heredité, ou de ſucceſſion Feodale.

Cette doctrine qui ſe trouve agitée & allumée par l'eſprit ambitieux & flatteur de pluſieurs Eſcrivains, ſe reduit à trois axiomes, qui ne ſont pas à beaucoup prés ſi Chreſtiens que Politiques.

(19.) *Manif. fol. 5. ſuprà §. 1. à n. 3. Tract. Regin. Chriſt. jus in Brabant. fol. 5.*

Le premier eſt celuy dont nous avons parlé au commencement (19.) de cét œuvre; à ſçavoir que le Ciel n'a eſtabli aucun Tribunal, où les Roys de France puiſſent de-

demander Justice, à cause de la Majesté qu'ils possedent.

Le second est celuy que Lymnæus à remarqué estre commun à une égale ambition des François, & des Turcs; (20.) à sçavoir que l'Empire universel, non seulement de l'Europe, mais de tout le monde, appartient aux François à titre d'Aisnesse, comme descendans de Japhet fils aisné de Noë, qui leur doit avoir transmis la prerogative, & la superiorité generale sur toutes les Nations de la Terre. (21.)

Le troisiesme est que dans les Biens, Provinces, & Domaines qui sont soubs un Royaume, il n'y peut avoir aucune prescription qui puisse empescher un Souverain de revindiquer ce qui a esté en son pouvoir passé quelque temps que ce puisse estre, & que tout ce qu'il fait pour le recouvrer, & le remettre en sa puissance, ne peut passer que pour une œuvre de justice, & pour un legitime usage de son pouvoir. (22.)

On ne croit pas qu'il se trouve aucune personne, qui ne juge d'abord, que la lumiere de la raison, la justice, les preceptes de la nature, le bon & sain jugement, la prudence humaine, le repos public, & la conservation du genre humain, & de ses individus ne resistent vivement à ces conclusions Politiques, lesquelles tiennent plus du Barbare, & de l'ambition Ottomane, selon la remarque de Lymnæus, que de la justice, qui doit estre le niveau des actions, & des entreprises des Souverains.

Cependant les Escrivains de France s'attachans fortement à ces axiomes, ont compris entre les autres Estats, qui ont fait le sujet de ses pretensions ambitieuses, celuy de Brabant, que Lymnæus n'a pas aussi oublié de rapporter dans sa Liste. (23.)

Les Ministres du Roy Tres-Chrestien, pour déguiser leurs maximes, & donner quelque couleur de justice à cette avidité ancienne & dereglée de tout engloutir, ne manquent pas de donner un titre coloré à la pretension du Duché de Brabant, qu'ils disent luy estre retombée du chef de la Reyne son Espouse, à qui ils attribuent le droit d'une succession legitime & incontestable dans cét Estat, en disant:

Que dans le Duché de Brabant il y a une vielle, & inviolable Coustume, qui porte, que l'un des Conjoints venant à mourir, les Enfans qui sont nez de ce Lit, deviennent Proprietaires de tous les Fiefs appartenans à celuy qui demeure en vie, en vertu du droit de Devolution.

En sorte que si la femme meurt la premiere, les enfans ne suc-

(20.) Joan. Lymn. *notit. Franc. lib. 1. cap. 5. Duplex Gallorum est pratensio in illas Orbis partes quas aliæ gentes, aliique Principes hodie possident. Una generalis, reliquæ speciales. Variis ex titulis generaliter universum orbem ad se pertinere contendunt, in quo cum Turca eodem appetitu laborant.*

(21.) Ex Cassan. idem Lymn *dict. cap. 5 lit. K.* ubi Addit.

(22.) Lymn. *dict. cap. 5. lit. DD.* ex Scipion. Dupleix *en l'histoire generale de France, tom. 3. pag. 524. num. 9.* Histoire *du Minist. du Cardin. du Richelieu p. 2. pag. 589. Cassan. l. 2. De la recherche des droits du Roy & de la Couronne de France, cap. 3. pag. 65.*

(23.) Manif. *fol. 277. Tract. Regin. Christian. jus in Ducat. Brabant. fol. 186. n. 1.*

succedent pas seulement dans les Fiefs de la mere, mais entrent aussi dans la proprieté de ceux de leur pere, lequel demeure dans la seule esperance de succeder en son propre bien en cas que ses enfans meurent devant luy.

D'où ils veüillent induire que dez le jour que mourut la Reyne Isabelle, le Prince Don Balthazar & la Reyne Tres-Chrestienne, alors Infante d'Espagne, acquirent la proprieté des Estats de Brabant, chascun selon la part ou l'esperance que la Loy & la coustume luy donnoit, en sorte que Sa Majesté demeura simple usufructuaire de ces Fiefs, sans qu'il luy restast la moindre faculté d'en disposer, soit en tout, soit en partie.

Et comme la mort du Prince Balthazar est du depuis survenuë, tous ces fiefs, & tous ces Estats luy sont entierement escheus avec la proprieté simple, laquelle a esté rejointe & consolidée avec l'usufruit & la pleine joüissance par le trespas du Roy son Pere.

Sans que la qualité de fils & d'hoir masle qui se rencontroit alors dans nostre Roy Charles II. luy ait peu apporter le moindre obstacle & embaras.

A cause que la mort du Roy son Pere ne luy apporta aucun nouveau droit, mais luy donna tant seulement l'ouverture de la pleine proprieté, en levant l'obstacle que la vie du Pere luy apportoit au regard de la joüissance.

La profession que nous faisons de la verité, & de la sincerité que demande une matiere si sacrée, nous fait ingenüement advoüer que cette coustume est receuë & observée entre les Vassaux subalternes du Brabant, (24.) & qu'elle se trouve dans les articles des statuts Feodaux.

Mais aussi faut il qu'on nous advoüe reciproquement, que ce droit de devolution n'a pas esté introduit, comme pensent quelques uns, pour une peine du survivant des Conjoints, lequel faisant injure au premier lit, & aux enfans qui en sont nez, passent à de secondes nopces.

Puis que l'usage constant, & le texte exprés de la coustume, nous apprend que ce droit prend sa naissance dans le moment de la brisure & separation du premier lit, sans estre suspendu jusques au temps d'un second mariage.

Mais plustost qu'il est fondé sur la seule volonté des Brabançons, qui ont voulu former entre eux un droit singulier, & qui n'avoit rien de commun avec celuy des autres Nations.

(24.) Kinschot. *respons.* 65. *& tract. de licen. testan. in feud. cap.* 6. Paul. Christin. *decis. Belg. tom.* 6. *decis.* 41. *n.* 39. *& decis.* 43. *nu.* 14. *& ad consuetud. Curr. feud. Ducat. Braban. art.* 6. Freder. à Sande, *comment. in consuet. feud. Geldr. tit.* 3. *de succession. legitim. cap.* 1. §. 1. *& cap.* 4. §. 9. *per tot.* Petr. Stockmans, *de jur. devolut. cap.* 2.

(25.) *De succes. feud. art.* 1. *cap.* 2. Aliàs, *de succes. feud. art.* 22. Petrus Stockmans, *de jur. devolut. dict. cap.* 2. *num.* 1. Infrà §. 2. *à nu.* 11. referuntur verba.

Par lequel cette ſocieté conjugale, que le droit, & les couſtumes generales ont eſtabli entre les Conjoints, au regard des biens acquis pendant le mariage, (26.) s'eſlargit privativement dans ce Pays de Brabant à toute ſorte de biens, meſme de ceux qui dependent de la libre faculté du proprietaire, & ſe continuë aprés la mort du pere ou de la mere entre les enfans du lit briſé, à l'excluſion de ceux qui pourroient naiſtre du ſecond lit.

Apportant par ce moyen une bride à l'affection paternelle, en luy retranchant le moyen de ſe laiſſer emporter, & corrompre par les careſſes d'une ſeconde femme, & en aſſeurant les enfans de la premiere contre les effets inhumains de la haine naturelle aux Maraſtres.

On nous devra auſſi advoüer que ce droit ne s'eſtend pas à tout ce qui eſt contenu dans la circonference du Pays de Brabant; mais qu'il y a beaucoup de Villes & de Villages particuliers, dans leſquels il n'a point de lieu; (27.) en ſorte qu'il faut tousjours faire diſtinction des lieux qui l'ont receu, ou qui ne l'ont pas receu. (28.)

A cauſe qu'il ne peut paſſer de ſoy-meſme d'un lieu, ou d'un bien à un autre, puiſque la difference qu'il introduit entre les enfans d'un premier ou d'un ſecond lit eſt odieuſe.

En ſuite dequoy nous trouvons que ce droit n'eſt pas reconnu dans les lieux, ſur leſquels le Roy Tres-Chreſtien a voulu exercer la violence de ſes armes, comme l'a fort bien remarqué le Docte Stockmans, (29.) par une veritable & exacte deduction du droit de ſa Patrie.

Et pareillement qu'il n'eſt pas receu dans les Villes d'Anvers, (30.) de Breda & leurs Territoires, non plus que dans le Marquiſat de Bergues, le Territoire de Turnhout, Hooghſtrate, & ſon diſtrict, une partie du Pays d'Outre-Meuze; tout le quartier de Nivelle, & autres, comme l'a fort bien remarqué ce celebre Auteur du Bouclier d'Eſtat & de Juſtice, (31.) ny en un mot dans tout le Territoire de Malines. (32.)

Ce qui eſt tres-conforme à la nature du Droit couſtumier, & à l'origine qu'il prend des principes de celuy des Gens.

Puis que les uns reçoivent, ou introduiſent les Couſtumes pour leur regime particulier, principalement dans l'ordre des ſucceſſions, & s'y aſſujettiſſent par leur propre conſentement & approbation.

Et les autres ne les veüillent pas admettre, & n'y peuvent eſtre ſujets contre leur volonté, qui ſeule peut faire de la Couſtume une loy.

(26.) Ultra relatos. n. 17. Petr. Stockm. *de jur. devolut. cap. 1. in princip. & cap. 4. nu. 2.*

(27.) Paol. Chriſtin. *decif. feud. 41. mon. 40. vol. 6. Quamvis in pleriſque locis non fiat diſtinctio inter priores, ac poſteriores Matrimonii liberos.*

(28.) Freder. à Sand. *comment. in Gelr. conſuet. feudal. cap. 1. §. 1. nu. 4. Illud tantummodo locis procedit, ubi moribus receptum fuiſſe conſtiterit.*

(29.) Petr. Stockman. *de jur. devolut. dict. cap.* 2. Henric. Kinſchot. *tract. de licen. teſtan. de feudis tract. 7. cap. 6. n. 2.*

(30.) De quo infrà §. 5. *verſ.* 2.

(31.) Eſcudo de eſtado y Juſticia. *fol.* 134. Chriſtin. *in leg. Mechli. tit.* 10. *art.* 24. *in addit. verſ. Nota.* Diſcurſo de la verdad vengada, *part.* 2. *cap.* 3. *à fol.* 20.

(32) Paul. Chriſt. *decif. Belgic. vol.* 6. *decif.* 41. & 43. & *comment. ad leg. Municipal. Mechlin. tit.* 16. *art.* 22. *n.* 8. & ibi addit.

Cette diversité se rencontre bien souvent dans un mesme Païs, & sous la mesme Jurisdiction, & particulierement dans les Pays-bas, qui sont partagez par differentes Coustumes de Province en Province, de Ville en Ville, de Village en Village; & pour ainsi dire d'un pas à l'autre, dans le mesme lieu, comme l'a remarqué Christiné dans la generalité des Pays, & Kinschot dans la seule circonference du Brabant en particulier. (33.)

Dans le Royaume mesme de Castille vous trouvez certaines Coustumes, qu'ils qualifient de Loix particulieres, & qui ont introduit une espece de Devolution dans les Biens immeubles, qu'ils font remonter à leur tige, & à leur (34.) source aprés la mort du Possesseur.

Et encor que cette Coustume a lieu en certaines Villes, & en certaines Places, où elle prend le nom tantost de *Viguere*, tantost de *Sepulvede*; cependant elle ne s'observe sinon dans les Lieux qui l'ont formellement acceptée en leur particulier, & non pas dans les autres qui ne l'ont pas admise, quoy qu'ils soient sujets à la mesme Jurisdiction.

Il s'en trouve aussi de pareille nature dans la France, desquelles Anne Robert & Chopin (35.) ont traitté assez amplement, & qui se resserrent d[...]s les Provinces, & dans les Lieux, qui les ont authorisé de leur consentement, (36.) sans en sortir pour faire une Loy commune aux autres, qui ne les ont pas voulu reconnoistre.

Encore que celà suffiroit pour faire paroistre, que le Tout & le Corps entier du Brabant ne seroit pas obligé de suivre la Loy & la Coustume de quelques unes de ses parties, qui n'a pas la force d'y assujettir les autres.

Cependant, puis que les Autheurs François n'ont pas eu en veuë le veritable zele de la Justice, dont ils font une vaine ostentation, & qu'ils n'ont cherché que d'embellir & de deguiser le Droit de leur Reyne par la confusion, sans se servir de la distinction necessaire, pour descouvrir la nature & le veritable usage du droit de Devolution.

C'est pourquoy, afin de ne pas tomber dans le mesme desordre, nous nous refererons au 2. §. de ce Traitté, où nous descouvrirons la nature, & la pratique de ce Droit, dans le veritable sens des Coustumes, & des Articles qui le declarent.

Et nous nous contenterons à present d'establir, que les Fiefs de Brabant, & des autres Provinces & Pays, sur lesquels les Ministres de France pretendent d'attribuer indifferem-

(33.) Kinschot *tract.* 2. *de Author. Senat. Brabant. cap.* 5. *nu.* 5.

(34.) *L.* 6. *Tauri*, ubi Scribent. Cervant. Tell. Fernando Cifuent. Avend. Anton.

(35.) Ann. Robert. *rer. judic. lib.* 1. *cap.* 1. Renat. Chopin. *ad ll. And. in præl. & de morib. Paris. tit.* 3. Maynar. *decis. Tholosan. lib.* 4. *decis.* 45.

(36.) Latè Christin. *decis. Belgic.* 1. *num.* 3. & *decis.* 11. *num.* 34. Vide latè §. 3.

remment un droit absolu de devolution à la Reyne Tres-Chrestienne, ne sont pas tous d'une mesme nature, & qu'on ne succede pas également dans iceux.

Car quelquesuns sont des Fiefs reguliers & Imperiaux, (37.) dans lesquels la succession n'est pas partageable, & qui suivent la prerogative du sang, de la ligne, du sexe, & de l'Aisnesse. (38.)

Les autres sont irreguliers & impropres, (39.) Coustumiers, hereditaires & mixtes, entre lesquels se rencontre aussi une distinction fort remarquable pour la succession.

Car les uns sont indivisibles, & ne souffrent point de partage : Les autres appartiennent à tiltre hereditaire & partageable indifferemment à tous les Enfans & Heritiers du dernier Possesseur, masles ou femelles, sans aucune distinction du sexe, ny de l'âge.

D'autres admettent les masles, & se partagent également entre eux à l'exclusion des femelles. En un mot on en rencontre d'autres, qui souffrent le partage, mais avec inégalité, & avec quelque preference & prerogative des uns par-dessus les autres.

Ce qui depend, au regard tant des uns que des autres, de la paction, de la concession, & de l'investiture, ou bien de la nature Coustumiere, qu'ils se sont formé dans leur erection. (40.)

Ceux qui sont partageables, irreguliers & impropres, & qui ont receu leur nature & leur qualité de la Coustume, comme sont ceux de Brabant, sont sujets à la Devolution, selon la distinction des Biens, & des Licts que nous remarquons dans le 2. §.

Mais pour ce qui touche les autres, qui sont attachez à une dignité de Ducs, de Marquis, ou de Comtes, (41.) & tous ceux qui sont indivisibles par la paction & la concession de leur erection, ou qui sont appuyez sur des Fide-commis & Majorasques, ou pour parler en termes, les Fiefs Imperiaux & successifs, ne sont pas susceptibles du droit de Devolution.

Car ils ne se reglent point selon la distinction du premier ou second lict, (43.) que l'on juge trop odieuse & trop indigne

(37.) Frederic. à Sande, *comment. in Geldriæ consuetudin. tit. 3. de succes. legit. cap. 2. num. 4. §. 2.* Paul. Christin. *decis. Belgi. tom. 6. decis. 43.*

(38.) Sande *tit. 3 cap. 2. §. 1. num. 4. Feuda successoribus secundùm concessionum provisionem, alias deferri ex solo jure sanguinis, aliàs ex solo jure hereditario, aliàs utroque jure conjunctim.*

(39.) Rosent. *de feud. cap. 7. concl. 38. nu. 20.* Petr. Gregor. *lib. 6. Syntagm. cap. 2. à nu. 7.*

(40.) Freder. à Sande, *commen. in Geldriæ Consuet. tit. 3. de success. legitim. cap. 1. nu. 3. Feuda alia propinquitatis, sexûs, vel ætatis ratione in unum heredem solida deferuntur; alia pluribus heredibus, & vel omnibus tam fœminis, quàm masculis; atque iterum alia omnibus heredibus, vel omnibus, & solis heredibus masculis deferuntur pro portionibus æqualibus, alia pro portionibus inæqualibus; item alia pro portionibus de toto separabilibus, alia pro portionibus inseparabilibus. Quæ quidem separabilitas, vel inseparabilitas æstimatur non ex natura subjecti sive rei dividuæ, aut individuæ, sed ex ipsa feudorum conditione, ac Curiarum moribus.*

(41.) Sribentes *in cap. Imperialem, §. præter ea Ducatus de prohibit. feudor. alien.* Freder. à Sande *dict. tit. 3. de succes. legitim. cap. 1. §. 6. n. 10. Porrò feuda majora Dignitatem annexam habentia : puta Ducatus, Marchionatus, Comitatus feudistico jure, etiam consentientibus coheredibus, absque assensu Domini dividi non possunt,* Rosental. *de feud. cap. 9. nu. 55.* Petr. Gregor. *dict. cap. 2. num. 10.*

(42.) Christin *ad ll. Mechli. tit. 16. art. 22. vers. Quæritur.*

(42.) Rosent. *de feud. cap. 7. concl. 16. in not. litt I.*

digne dans les Fiefs de ce rang & de cette dignité, qui reglent leur succession par le droit du sang, & par la qualité du sexe.

Comme nous le remarquons dans l'exemple du Comté de Namur (44) & dans celuy du Duché de Brabant, où nous trouvons qu'à la mort de Henry III. Godefroy le Barbu y succeda à l'exclusion de ses propres filles. (45.)

A cause qu'on n'y succede pas à titre d'heritier, au dernier possesseur, (46) mais au premier investi (47.) par une surrogation continuelle (48.) en la place du dernier possesseur, en vertu du droit que le Fondateur a attaché au sang & au sexe, & non pas à la qualité d'heritier.

Ce qui se renforce d'autant plus, si on considere que dans ces Fiefs de paction, que l'on nomme de Providence, & dans ces Majorasques de dignité on ne peut donner lieu à la distinction qui est necessaire dans l'usage du droit de Devolution, en faisant passer la proprieté, ou quelque autre droit aux Enfans, sans reserver aux Peres autre qualité que celle d'usufruitiers hereditaires du Fief. (49.)

Parce qu'on ne peut considerer dans le possesseur actuel de semblables Fiefs & Majorasques, qu'une espece d'usufruit & de joüissance des fruits & emoluments pendant sa vie (50.) encor qu'on luy donne le titre de Seigneur à cause de l'honneur, de l'authorité, & de la dignité qui est attachée au Fief, avec l'utilité viagere de la proprieté. (51.)

Et comme ces Fiefs successifs ne sont pas susceptibles de la distinction de l'usufruit & de la proprieté, ou de quelque autre droit qui se devroit faire entre le Pere & le fils, & qu'on ne peut sinon considerer dans celuy-là une espece de proprieté usufruitiere & utile, pour recueillir les avantages & les emolumens du Fief, qui ne se peut envisager comme hereditaire. (52.)

Encor que ce droit coustumier des Fiefs qui a introduit celuy de la devolution a disposé que l'Espoux plus vivant doit joüir du Doüaire legal dans les biens du Predecedé.

Toutesfois on ne peut admettre cette Devolution coustumiere dans ces Fiefs de Paction & de Providence, ny en ceux qui sont fondez sur un Fide-commis, ou sur un Majorasque, qui n'a rien de commun avec le Droit hereditaire, qui est le seul qui peut recevoir l'influence de la Coustume Feodale. (53.)

Ce qui est appuyé d'une tres-solide raison, parce que com-

(44.) Infrà §. 5. *vers.* 4.

(45) Infrà §. 1. *vers.* 3. *num.* 34.

(46.) Paul. Christin. *decis. Belgic. tom.* 6. *decis.* 45. *nu.* 55.

(47) Cujac. *lib.* 4. *de feud. ad. tit.* 54. Freder. à Sande. *dict. tit.* 3. *cap.* 2. §. 3. *num.* 4.

(48) *Cap.* 1. §. *& quia, vers. Cum verò*, ubi glos. verb. *Frater, de his qui feud. dare poss.*

(49.) Frederic à Sande, *dict. tit* 3. *cap.* 1. §. 9. *num.* 2. Christin. *ad ll. Mechlini. tit.* 16. *art.* 25. vers. *Ad Sextum*. Stockmans, *de jur. Devolut. cap.* 1.

(50.) Harm. Pistor. Post antiquos, *quest. jur. lib. quest.* 6. Latè Molin. *de Primog. lib.* 1. *cap.* 20. Rosent. *de feud. cap.* 11. *quest.* 9. *num.* 6. ubi addit *litt.* G.

(51.) Ex l. *Species, de Auro & argen. legat. l. ult. de usufruct.* Petr. Stokman. *de jure Devolut. cap.* 6. *nu.* 3. Rosent. latè *de feud. cap.* 1. *quest.* 6.

(52.) Ex l. *Si usufructu, de jure dot. l. Usufructu, solut. Matrim.* Molin. *dict. cap.* 20. *num.* 11. Rosent. *de feud. cap.* 7. *concl.* 14. *in not. lit.* P.

(53.) Christin. *Ad ll. Mechlini. tit.* 9. *art.* 12. in addit. *vers. Ad dotarium.*

comme cette sorte de Fiefs ne reconnoit autre Loy, que la volonté du Fondateur, la paction de la concession, & la qualité & condition de la grace & de l'investiture, une Coustume n'y peut aucunement deroger, (54.) ny changer la nature qu'ils ont de reguliers, en les rendant impropres & partageables, ou bien en preferant les femelles du premier lit aux masles du second.

* Si bien que suivant ces principes, il falloit que ces Auteurs qui se vouloient engager à establir les droits de la Reyne Tres-Chrestienne; avant que de parler de la force & des effets de la coustume, auroient fidelement informé leur Prince de la qualité & de la veritable nature du Fief, & de l'estat du Brabant, & des droits qui doivent regler sa succession.

Il falloit qu'ils auroient bien examiné si cette succession dépendoit de la volonté, & de quelque Loy establie par le Fondateur en son erection, (55.) & si ce Fief estoit Imperial & successif, ou hereditaire & partageable, s'il estoit regulier & ordinaire, ou bien impropre & Coustumier.

A cause que cette seule distinction est capable de conduire à la connoissance de la verité, & de faire descouvrir s'il y a lieu de parler de la vertu de la coustume,(56.) qui se tait dans les cas où la Loy & la volonté du Fondateur parle.

Mais puisqu'il a pleu à ces Auteurs de laisser à part ces recherches, ou à dessein, ou par ignorance, nous entreprendrons à leur défaut; de faire esclatter aux yeux du Roy Tres-Chrestien, de la Reyne son Espouse, & de tout le reste de l'Europe, l'origine, la nature, & la qualité du Duché de Brabant: l'ordre & la Loy que la volonté de ses premiers Fondateurs a establië pour sa succession, & qui a esté precisement observée l'espace de dix siecles & demy: pendant lesquels elle a conservé au milieu du bruit de la guerre le titre & la dignité Souveraine. Pour y travailler plus methodiquement nous partagerons ce discours en cinq parties ou Paragraphes.

Dans le premier nous expliquerons la nature dont le Fief & le Duché de Brabant a joüy pendant ses trois âges, & la forme, & l'ordre de succession dans lequel il s'est maintenu depuis son origine.

Dans le second nous expliquerons la nature du Droit de Devolution, quand il a lieu, & sur quelle sorte de Fiefs, & qu'il n'en a, & n'en a jamais eu aucun sur la Souveraineté du Duché de Brabant dans tous les cas qui s'en sont offerts.

Dans le troisieme nous ferons paroistre que les coustumes

(54.) Frederic. à Sande, *comment. in consuet. Geld. tract. 1. tit. 1. cap. 1. num. 20 Sed hic quoque opinor, Municipales publicas leges, nihil derogare, feudalis investiturae conventioni, ab antiquis temporibus receptae, ac frequentatae.* Neostadius Holand. *rer. judicatar. obser.* 2. ex antiq. Decision *resp.* 24. *num.* 71. *vol.* 1.

(55.) *L. Si argumento, §. ult. de leg.* 1. *l. Nummis, de legat.* 3. Corn. Neostac. *de pact. Antenuptial observ.* 2.

(56.) Vincen. Cabot. *lib.* 1. *Disp. cap.* 10. Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 7. Belold. *dissert. de Reg. success. l.* 1. *dissert.* 2. *per tot.* Per. Gregor. *de Republ. lib.* 7. *cap.* 10. *n.* 27.

qui ont esté introduites pour les Vassaux, ne peuvent avoir aucune force de regler sa dignité & ses biens.

Dans le quatriesme nous montrerons que tous les exemples, advancez par les Auteurs François, ne font rien du tout au sujet, à l'effet de pouvoir produire une coustume capable d'appeller legitimement la personne de la Reyne Tres-Chrestienne à la succession de cét Estat.

Et dans le cinquiesme nous prouverons pareillement qu'on ne peut considerer dans elle, aucun Droit de Devolution, de succession, d'heritage, ny aucun autre qui luy puisse faire ouverture à la succession des Estats unis & aggregez à la domination des Pays-Bas, de laquelle a joüy Philippe IV. & qu'il a laissé ouverts par sa mort.

§. I.

Que l'Estat de Brabant a en soy une forme de succession qui le fait appartenir privativement à Nostre Roy Charles II.

Rien n'est plus sujet au changement dans la nature que les Souverainetez, (1.) elles ont comme toutes les choses caduques leurs periodes & leurs revolutions, ausquelles nous les voyons d'autant plus sujettes, que plus elles s'approchent des Royaumes & des Empires les plus puissans.

Nous n'en trouvons point d'exemple plus asseuré que dans l'Estat de Brabant, (2.) lequel ayant esté formé du debris & des ruines de l'Empire Romain entre les mains des Nortmans, qui l'envahirent par l'assistence des autres Nations Septentrionales, & ayant esté eslevé sur les limites de l'Empire & de la France, a tousjours esté sujet & exposé aux fortunes & aux changemens qui se pouvoient craindre du voisinage & de la jalousie de deux si fortes puissances qui l'enserroient & l'environnoient.

Ce fut la veritable cause de la disconvenance qui se trouve entre les Historiens touchant son origine, son nom, ses limites, & mesmes ses Seigneurs.

Mais pour ne nous pas engager plus avant qu'il ne faut dans ces disputes, qui ne font pas à nostre propos, nous les renvoyerons aux Auteurs modernes qui les ont desveloppées, (3.) nous contentans de nous arrester à ce qui touche nostre sujet.

Pour bien descouvrir la nature, les qualitez & l'ordre de la succession de l'Estat de Brabant, nous le devons envisager: ou

(1.) Senec. *Declam. Ingentium Imperiorum magna fastigia oblivione fragilitatis humanæ collapsa sunt.* Eric. Putean. *Histor. Insubr. in præfat. num.* 3.

(2.) Guagin. *Histor. Franc. lib.* 5. *in Lothar. Ad hunc modum mutilata Austrasia, cum nomen, tum Regni dignitatem amisit, adeò nihil est, quod integrum perseveret.*

(3.) Lip. *in Lovan.* Molan. *Milit. Sacr.* Diveus, *rer. Braban.* Meyer. & Suer. *Annal. de Fland.* Arnold. Barland. *Chro. Ducum Brab.* Videudus, *cap.* 27. Hug. Grot. *Histor. Belgic.* Pontan. *Histor. Geldric.* Guichar. *Belgium.*

Ou bien absolument en soy-mesme comme un Domaine Royal dans la consistence de ses propres biens, acquis par la force des armes de ses premiers Princes, & dans l'eslevation de ses Souverains & de ses Ducs, qui ont esté choisis par les communs suffrages des peuples, comme ont fait les Austrasiens dans le premier siecle. (4.)

Dans ce premier cas, l'ordre de la succession se doit regler selon la forme qui a esté establie & observée dans le mesme Estat.

Ou bien nous le devons considerer comme un Fief de dignité, avec les Souverainetez que la Majesté Imperiale luy a reservé, dans l'independence qu'a remarqué le Docte Stockmans, (5.) & qui a esté establie dans ses privileges, avec les preéminences ausquelles l'Empereur Frederic d'Austriche l'a eslevé.

Lors que nonobstant qu'il soit comprins dans un des Cercles de l'Empire, (6.) cependant il a accordé & transmis à Philippe le Bon (7.) toute l'autorité dont joüissoit l'Empire dans les Pays de Hollande, Zelande, Frise & Brabant.

Et en cette veüe, il n'est aucun doute que suivant les droits & les coustumes Feodales il ne se doive regler en sa succession selon la qualité & la condition de l'investiture, (8.) & selon la nature d'un Fief Imperial qui ne connoit point le droit de Devolution.

L'Auteur du Manifeste l'a fort bien reconnu; toutesfois pour ne pas demordre de son sentiment, il a inventé une distinction, en separant les biens qui composent un Estat; de la Souveraineté qui luy compete.

Et en laissant ces biens dans la nature de Fiefs ordinaires, il assujettit le tout aux regles du droit de Devolution, en disant que la Souveraineté n'oste rien de l'essence, (9.) & n'altere rien des qualitez primitives du Fief.

Et encor que nous pourrions convaincre cette proposition d'une ignorance toute manifeste dans les termes du Droit public & Feodal.

Puisqu'il est constant que la dignité dont on a revestu les biens aprés leur premiere origine & leur naissance altere avantageusement leur nature, & les releve à ce haut point, & à cét excellent degré de la Souveraineté, (10.) non seulement dans leur propre consistence, mais aussi dans la forme de la succession.

Principe, que la France sans doute n'aura garde de

(4.) Fredegard. *in Chronic. post cap.* 100. Paul. Æmil. *in Theodor.* 1.

(5.) Petr. Stockmannus, *de jur. devolut. cap.* 21. Escudo de Estado, y Justicia. *fol.* 225.

(6.) Lips. *in Lovan. lib.* 2. *cap.* 1. Carpzov. *de leg. Reg. cap.* 7. Arum. *de Comit. cap.* 4. *nu.* 86. Theod. Reinking. *de Regimin. secul. lib.* 1. *class.* 2. *cap.* 9. *à num.* 111.

(7.) Haræus, *Annal. Braban. in Philip. Bon.*

(8.) *Cap.* 1. *de feud. March.* ubi omnes Feudistæ, *c.* 1. *de Duob. Fratr. à Capit. invest.* Paul. Christ. *decis. feud.* 1. *nu.* 31. *vol.* 6. Suprà in princip. *tract. à nu.* 37.

(9.) Man. *fol.* 224. *Tractat. Regin. Christ. jus in Ducat. Brab. fol.* 155.

(10.) Bald. *cap. Imperialem.* §. *Praterea Ducatus, de prohibit. feud. alienand.* Guid. Pap. *quæst.* 265. Natta *cons.* 626. *num.* 88. Tiber. Decian. *respons.* 133. *nu.* 69. *vol.* Theod. Reinking. *de Regim. secul. lib.* 1. *class.* 4. *cap.* 17. *nu.* 96. Mastrill. *de Magistrat. lib.* 4. *cap.* 12. *ex nu.* 24. Montan. *de feud.* §. *Praterea Ducatus, nu.* 17.

nier, puiſqu'à le faire elle terniroit l'eſclat des plus beaux fleurons de ſa Couronne, qui eſt compoſée de tous ces Domaines, & de ces grands Eſtats qu'elle y a ſucceſſivement unis, & que par cette union elle a alterez en les eſlevant, & confondant en la nature indiviſible de ſon Royaume, comme nous l'avons remarqué ailleurs. (11.)

(11.) *Tract.* 1. §. 4. §. 9. *n.* 30. Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 1. *tit.* 6. *nu.* 12.

Toutesfois nous nous en abſtiendrons, afin d'éviter le blâme qu'on nous pourroit donner, en croyant que nous affecterions de groſſir noſtre diſcours de principes & de doctrines communes.

Pourſuivant donc la pointe du deſſein que nous nous ſommes propoſez à eſclaircir la nature des Biens, Dignité & Souveraineté de l'Eſtat de Brabant, & la forme inalterable de la ſucceſſion, qu'il a receu dés ſa naiſſance.

Encor que nous pourrions laiſſer ce diſcours en arriere, & nous rapporter ſimplement à ce que Zypæus a eſcrit, (12.) en un temps eſloigné de tout ſoupçon, ſur l'origine, ſur la nature, & ſur la forme de ſucceder dans les biens, & dans la Dignité de cét Eſtat; comme pareillement à ce qui s'en trouve ſi doctement remarqué dans les Eſcrits du Conſeiller Stockmans, & dans le Bouclier d'Eſtat, & de Juſtice.

(12.) Franc. Zyp. *Hist. Jacob. Caſſan. obſtr. lib.* 1. *cap.* 16. §. *Brabantiam*, Eſcudo de Eſtado, y Juſticia *Tratado* de la Verdad Vengada.

Toutesfois puis que le ſujet le demande, nous ne refuſerons pas de nous engager à rechercher les raiſons qui peuvent renforcer le Droit de Sa Majeſté Charles II. noſtre Sire, que ces Autheurs eſtabliſſent.

Devant que d'entrer en matiere, nous advertirons ceux qui jetteront la veüe ſur ce Traitté, que c'eſt à deſſein que nous obmettons de parler de la preference, que tous les Droits Divins, Naturels, des Gens & Poſitif, concourent à accorder au ſexe maſculin dans les ſucceſſions.

D'où ſe pourroient recueillir les grands & excellens avantages, que noſtre Roy poſſede en cette qualité, pour eſtre preferé à la Reyne Tres-Chreſtienne ſa Sœur, en la ſucceſſion univerſelle de ſa Monarchie d'Eſpagne, & de tous les Eſtats & Souverainetez qui en dependent.

Car ce travail ſeroit une pure perte de temps, & un amuſement inutil, qui ne ſerviroit qu'à tranſlater des principes vulgaires, & des doctrines triviales, qui ſont connuës à tout le monde.

Nous nous contenterons de la ſeule authorité de Paul Chriſtiné, que l'Autheur du Manifeſte prend pour ſon principal appuy, & qu'il reclame à tout bout de champs,

avec une haute estime, & tres-juste raison, à cause du travail, & de la netteté, avec laquelle il a esclarci les Coustumes de Malines sa chere Patrie.

Ce Docteur discourant de la succession des Fiefs partageables du Brabant; & voulant establir à qui doit appartenir en iceux la portion que la Coustume destine pour le masle, ou la femelle Aisnée, selon les dispositions que nous remarquons dans le second §.

Aprés avoir affermi la convenance & l'utilité publique, qui se retrouve à conserver les successions aux masles, avec la preference aux femelles, que leur donnent unanimement les droits Divin, des Gens, de la France mesme, & de tous les Peuples de l'Europe, principalement dans les Familles Illustres.

Il dit, qu'il se rapporte au sentiment de Wilant pour la forme de la succession des Fils dans les biens Feodaux de leurs Peres; & il resout en suitte, que le fils masle né du second lict, doit estre preferé à la fille née du premier.

En quoy nous devons remarquer, qu'il parle de la succession des Fiefs du mesme Païs, & compris dans la circonference du Brabant, comme se reconnoit de tout son discours, & de l'Article qui fait le sujet de son Commentaire. [13.]

(13.) Paul. Christin. *ad ll. Mechlin. tit.* 10. *art.* 8. *per totum, & nu.* 13.

Ce qui nous fraye le chemin à entrer dans le point qui touche la nature & la qualité de l'Estat de Brabant, que nous démeslerons, suivant la distinction que nous nous sommes proposée au commencement.

PREMIER AGE DU BRABANT. Art. I.

ON trouve trois Ages à distinguer dans la Souveraineté de Brabant, soit que l'on considere la Dignité, soit que l'on considere les Biens, qui luy ont servi de Dot & d'ornement dés son origine, qu'elle receut des armes des Peuples du Nort, dans les debris de l'Empire Romain.

Le premier fût comme son enfance, pendant laquelle elle fût gouvernée par ses propres Seigneurs, à tiltre de Souveraineté dés l'an 514. quand Lothaire I. monta sur le Thrône de France, (*a*) & que fleurit Carloman Pere de Pepin des Landes, que le sentiment commun tient pour le premier Duc de Brabant.

(*a*) Petr. Divæus *rer. Brab. lib.* 1. *cap.* 3.

Le second commença en l'an 750. lors que Pepin fils de

Charles Martel Duc de Brabant receut la Couronne de Farnce, à laquelle il attacha cette Souveraineté, [14.] comme l'un de ses principaux Fleurons, duquel sont successivement sortis plusieurs Roys par la descente masculine.

Et le troisiéme commença en l'an 977. lors que cette Souveraineté fût donnée à Charles frere de Lothaire Roy de France; [15.] & que se trouvant destachée de cette Couronne, elle commença de subsister sur soy-mesme, & sur sa propre independence.

Dans ces trois Ages nous devons considerer deux sortes de Droits, l'un que nous appellerons *Natif*, puis qu'elle le tient de soy-mesme, & de sa propre nature.

Et l'autre que nous nommerons *Datif*, à cause qu'il est né de la grace, des concessions, & des privileges des Empereurs de l'Occident, en vertu du pouvoir qu'ils se sont acquis, par leur force, ou par leurs armes, de disposer de sa Dignité, & de ses Biens, comme remarque Guagin. [16.]

A la conduite de ces distinctions, nous commencerons à parler de sa nature & de ses qualitez.

Et encor qu'il y ait eu une fort grande dispute entre les Autheurs, si cette Souveraineté dans son premier age a eu le titre, & le nom de Brabant, ou bien celuy de Hasbanie, de Neustrasie, ou d'Austrasie; & dans son second age, celuy de Lorraine, ou de Lothier.

Toutesfois comme nous soustenons, que ç'a toûjours esté le mesme Domaine dans la suitte de tous les temps, nous luy donnerons par tout celuy de Brabant, qui est à present en usage, pour ne pas obscurcir la connoissance de la verité par la confusion, & par la difference inutile des noms.

L'Histoire nous apprend donc, que les Domaines & les Biens, dont est à present composé le Brabant, a eu ses Seigneurs particuliers dez l'année 529. [17.] que Lotaire I. fils de Clovis regnant dans la France donna en mariage sa fille Fluytilde ou Blitylde à Ansbert l'un des plus nobles, & plus braves Cavaliers de la France, [18.] avec le Territoire d'Anvers dans l'Austrasie pour Dot, [19.] qui estoit alors de grande estenduë, & confinoit avec la Hollande & la Frise.

Ansbert eut de Fluytilde Arnould, qui fût Pere d'Arnulphe, lequel aprés la mort de Dida sa femme, devint Evesque de Metz, & fût depuis Canonisé sous la qualité d'Evesque & de Martyr.

De ce mariage vint au monde Angesile ou Anchise, Mari de

(14.) Sigebert *Chron. ann.* 750. Paul. Æmil. *de reb. Gest. Francor. in Pipin.* Joan. Till. *Chron. de Regib. Francor. ann.* 751. Adelelm. Bened. *Ann. reg. Franc. c.* 747. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 12. Hadrian. Barlan. *Chron. Duc. Brab. c.* 11.

(15.) Sigebert. *Chron. ann.* 997. Div. *lib.* 6. Haræus *in Lothar. III.* Aubert. Mireus, *Chron. Belgic. an.* 977. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 38.

(16.) Guag. *lib.* 5. *in Lothar.* relat. infr. in tertia ætate Brabant. *vers.* 3. *num.* 34.

(17.) Marc. Anton. Dominic. *Ansbert. famil. rediviv. par.* 1. *cap.* 10.

(18.) Volateran. *Geograph lib.* 3. *c. de Franc. orig.* Paul. Æmil *de gest. Reg. Franc. in Theodor.* 1. Div. *rer. Braban. lib.* 1. *c.* 3. Meyer *Annal. Flandr. lib.* 1. *ann.* 69. Wolphan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 3. Marc. Anton. Domin. *famil. Ansbert. rediviv. & assert. Gallic. cap.* 9. Chifflet. *de Matrim. Ansbert. & Fluitil. & vindic. Hisp. cap.* 3. *& Lampad. Histor. grad.* 1. David Blondel. *Genealog. Franc. tom.* 1. Molan. *Milit. Sacr. c.* 6.

(19) Molan. *Milit. Sac. cap.* 8. Diveus, *rer. Braban. lib.* 1. *cap.* 1.

de Beggue fille de Pepin de Landes, il succeda dans le Domaine d'Anvers qui luy appartenoit à titre de Dot de son Ayeule, & dans le Comté de Namur, qui estoit du Patrimoine d'Arnulphe. [20.]

De ce Pepin derive la succession des Ducs de Brabant, entre lesquels quelques uns luy attribuent le titre de Premier: [21.] & il estoit fils de Carloman Comte de Hasbanie, lequel d'autres veüillent avoir esté le second, & Pepin le troisiéme, [22.] en faisant descendre cette Dignité, de Leonce Herybert son grand Pere.

Pepin eût un fils nommé Grimoalde, qui fût grand Maistre d'Hostel de Sigebert Roy d'Austrasie, & qui mourut en prison avec son fils Hildebert, où ils avoient esté mis pour l'avoir fait couronner Roy. [23.]

Grimoalde & Hildebert son fils estans morts, Haræus & Divæus [24.] croyent que la Souveraineté retourna à sa sœur Beggue, seconde fille de Pepin, à cause que sainte Gertrude sa sœur Aisnée ayant choisi une vie plus parfaite, avoit pris l'habit de Religieuse dans un Cloistre que sainte Itte sa mere avoit fondé. [25.]

Beggue fût mariée avec Angesile fils de S. Arnulphe, comme nous venons de dire, & joüit avec luy de cét Estat, jusques à ce qu'il fût tué en l'an 685.

Ce malheur luy fit penser à changer d'estat, car elle renonça à celuy de la Souveraineté, en faveur de Pepin nommé Harstale son fils, & prit celuy de Religieuse, à l'imitation de sa sœur Aisnée en l'an 686.

L'Autheur des remarques sur la defense des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne au Duché de Brabant, veut tirer de l'avantage de ce sentiment, [26.] pour en induire, que cét Estat n'a pas esté dans son origine reglé par une succession masculine, [27.] puis que les femelles y ont esté admises devant le privilege accordé par l'Empereur Philippe en l'an 1200.

Soustenant en suitte, que la Reyne Tres-Chrestienne n'a point esté incapable de succeder par l'inhabilité de son sexe, puis que la Princesse Beggue ayant possedé le Brabant, on ne peut dire que ses Fondateurs ayent eû l'intention de l'assujettir rigoureusement à la qualité masculine, sur la nature de laquelle le droit Coustumier de la Devolution n'a jamais esté establi.

Mais encor qu'il seroit facile de repliquer à cette objection, en

(20.) Trithem. *de Origin. Francor. ann.* 402. Arnulphus, *de gente Francorum, Comes fuit Namurci, & ann.* 443. *Arnulphus genuit Ansegisum Namurci Comitem.*

(21.) Molan. *Milit. Sacr. cap.* 6. Hadr. Barland. *Chronic. Ducum Brabant. cap.* 1. Div. *rer. Brab. dict. lib.* 1. *c.* 3. *& lib.* 3. Har. *Annal. Brab. in Pipin. de Land.* Zyp. Hiat. Castan. *lib.* 1. *cap.* 16. §. *Brabantiam*, Suer. *Annal. de Flandr. lib.* 18. David. Blond. *Genealog. Franc. in praef. Apolog.* Lauren. Beyerlinck. *Theatr. vit. human. litter. M. verb. Magistratus, vers. Brabantiae Duces*, Chiflet *de Matrim. Ansbert. testimon. saeculi decimitertii*, Hincd. *Monarc. Eccles. par.* 3 *lib.* 17. *cap.* 31. Sainte Marth. *Hist. de la Maison de Franc. lib.* 3. *in Clotard. I. c.* 8. *in f. n.* 53.

(22.) Wolgan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 3. *de Cimeriis. fol.* 77.

(23.) Sigebert. *Chron. ann.* 658. Paul. Æmil. *in Clod. II.* Div. *dict. cap.* 3. Haræus, *in Grimoal.* Molan. *ca.* 7. Hadrian. Barland. *Chronic. Ducum Brab. cap.* 1. Aubert. Miræus, *Chron. Belgic. ann.* 654. Ponta. *Histor. Gelric. lib.* 2.

(24.) Har. *Annal. Braban. in Angesil. & Beg.* Div. *lib.* 1. *cap.* 3. *rer. Braban.* Suer. *Annal. de Fland. lib.* 18.

(25.) Sigebert. *in Chro. ann.* 650.

(26.) Obser. *de Regin. Christian. jus in Ducat. Braban. fol.* 13.

(27.) Dict. *Obser. eod. fol. Constat enim filias ad successionem Ducat. Brab. ante constitutionem admissas fuisse.*

en diſant en conformité des doctrines ſuſalleguées, que quand on voudroit convenir que la Princeſſe Beggue auroit ſuccedé de ſon chef dans les Eſtats de ſon Pere, ce devroit avoir eſté à defaut de tous autres Enfans maſles de Pepin ſon Pere, à cauſe que Grimoalde & Hildebert ſon fils eſtoient decedez ſans enfans.

Si bien que la cauſe de l'excluſion du ſexe feminin ayant ceſſé par leur mort, & ne ſe rencontrant aucun autre moyen pour conſerver l'unité indiviſible de l'Eſtat, [28.] qui avoit eſté l'objet des Fondateurs; il avoit eſté neceſſaire de luy faire ouverture.

Ce que nous trouvons eſtre conforme au Droit ordinaire, quand meſme nous y voudrions regler cette matiere, puis que pour la conſervation de l'indiviſibilité de cét Eſtat, de ſon luſtre, & de ſa Souveraineté : Gerbergue fût admiſe dans l'âge ſuivant à la poſſeſſion du Duché, pour le defaut entier des maſles.

Car tant qu'il y a des maſles, jamais une femelle n'y peut eſtre admiſe, [29.] ſelon la declaration renduë par les Eſtats de Brabant, à l'occaſion de la pretenſion que propoſa Jean Roy de Boheme du chef de Marguerite ſon Ayeule, de quoy nous parlerons ailleurs. [30.]

Toutesfois encor que l'on pourroit juger, que celà ſeul ſuffiroit pour convaincre, contre la pretenſion de la Reyne Tres-Chreſtienne, que dans ſa perſonne ne ſe peut conſiderer aucune capacité de ſucceder en l'Eſtat de Brabant, au prejudice du Roy noſtre Sire ſon frere; nous ne laiſſerons pas de le fonder ſur ce Droit Natif, avec lequel cét Eſtat a pris ſa naiſſance.

Mais avant que de paſſer à l'éclairciſſement du Droit inébranſlable du Roy noſtre Sire à la poſſeſſion de ce Duché; nous ne pouvons omettre de rapporter ce que le Conſeiller Stockmans a tout de nouveau mis en avant ſur ce ſujet en ſon ſecond Traitté, en refutant l'objection qui s'en fait dans celuy des Remarques.

Car encor que ſon ſentiment ne ſoit pas oppoſé, cependant il eſt different du noſtre, qui nous fait fortement ſoutenir, que Sa Majeſté eſt appuyée d'un Droit invariable & immuable, puis que la ſucceſſion de Brabant a toûjours ſuivi la ligne maſculine.

Pour donner de l'éclairciſſement à cét exemple, que l'Autheur de la defenſe des Droits de la Reyne Tres-Chreſtienne,

(28) *Ex l. Filio quem pater, de liber. & poſth. l. Si unus, §. pactus, de pact. latè* Molin. *de Primog. lib.* 1. *cap.* 6. *nu.* 22. ex Paul. de Caſtr. Pariſ. Alex. Menoch. *conſ.* 5. *nu.* 17. Fab. de Annao. *conſ.* 53. *nu.* 38. *lib.* 1. Caſtill. *tom.* 5. *c.* 143. § *unic. num.* 15. & 16.

(29) Ex Ant. Gom. *l.* 40. *Tauri. nu.* 42. Covarr. *lib.* 3 *variar. cap.* 5. Joan. Licirier. Decian. Aceved. & aliis Joan. à Sande, *Theatr. Pract. li.* 4. *tit.* 5. *diffin.* 8. *num.* 3.

(30.) Infrà *num.* 84. & §. 2. *num.* 1.

ſtienne tire de la Princeſſe Begge, fille de Pepin des Landes, communement tenu pour le premier Duc de Brabant, laquelle ne fût pas empeſchée par ſon ſexe de poſſeder cét Eſtat.

Le Conſeiller Stockmans ſouſtient, (31.) que ce Pepin n'a jamais eſté ny Duc, ny Comte, ny Prince de Brabant; mais qu'il fût ſeulement un Cavalier de fort grands moyens, & de pareille authorité, qui luy acquit parmy ces Peuples un grand credit, & une haute eſtime.

(31.) Petr. Stokm. *de jure Devolut. Tract. 2. cap. 2. à num. 3. fol. 8.*

Et qu'encor qu'il tranſmit à Begge ſa fille les biens Patrimoniaux qu'il poſſedoit, ce fût en qualité d'heritiere; à cauſe qu'il ne luy pût tranſmettre cette Dignité, & cette authorité qui luy avoit eſté commiſe pour le gouvernement des affaires de l'Eſtat; parce qu'y ayant eſté volontairement eſleu & avancé pour ſon induſtrie perſonelle, c'eſtoit une choſe incapable d'eſtre tranſmiſe à un autre, puis qu'elle ne pouvoit ſortir de ſa perſonne.

D'où s'enſuit, que comme du temps de Pepin, les Dignitez ſouveraines n'eſtoient point encor receuës par forme, & ſelon la nature d'un Fief reel & perpetuel; mais ſeulement par forme d'un employ, & d'une adminiſtration viagere & perſonelle.

On ne peut dire, qu'il ait eſté veritable Duc de Brabant, ny par conſequent qu'il ait peu faire paſſer ce titre, & cette qualité Ducale, qu'il n'avoit pas, à Begge ſa fille, à laquelle il pouvoit bien deferer l'heredité de ſes biens Patrimoniaux; mais non pas ſa qualité, & ſa Dignité perſonelle.

Il appuye ce ſentiment, qui ne reconnoit pour ce temps-là, aucune nature ſucceſſive dans l'Eſtat de Brabant, ſur l'authorité de Dadin, & de Gregoire de Tours, qui rapportent, qu'en ce Siecle-là les Dignitez eſtoient perſonelles; ſur les paroles d'Adrianus Valeſius, (32.) de Bolandus, & de Henſchenius, qui diſent le meſme du temps de Pepin; & ſur le doubte avec lequel en a parlé Haræus.

Et il pouvoit encor l'appuyer ſur ce que d'autres diſent, que la raiſon pour laquelle les Seigneurs de Brabant prirent autre fois le titre de Ducs d'Auſtraſie, fût, parce que les Grands Maiſtres d'Hoſtel du Royaume de France le portoient par honneur.

(32.) Adrian. Valeſ. *rer. Franc. lib.* 8. Haræus, *Annal. Braban. in Pipin. I.* Suer. *Annal. de Flandr. lib. 1. fol.* 13. Lipſ. Lovan. *lib.* 1. *cap.* 8.

C'eſt pourquoy on range dans le Catalogue, & dans la Liſte des Ducs d'Auſtraſie, Pepin des Landes, & les autres qui ont eſté honorez de l'office de Grands Maiſtres d'Hoſtel de ce Royaume, comme nous l'avons déjà remarqué.

Toutesfois on nous permettra de dire, sans qu'on le doive neantmoins imputer à temerité, que qui voudra discourir dans la succession de Brabant sur les exemples de son premier âge; à sçavoir depuis l'année 529. jusques à l'année 750. lors que Pepin III. Duc de Brabant monta sur le Thrône de France; comme sur des principes, & sur des doctrines du Droit escrit, du droit Feodal, ou du droit Coustumier; pour defendre, ou pour impugner les Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, ne pourra jamais à leur conduite atteindre la connoissance de la verité que nous recherchons.

Et par ainsi, afin de la découvrir, il faut que nous nous reglions au sujet de l'admission de Begge à la succession du Duché de Brabant, suivant le Droit qui fût alors en usage, depuis Pepin des Landes, jusques à Pepin III. qui monta du Thrône de Brabant, sur celuy de la France.

Pour en affermir la preuve, nous pourrions rejetter le sentiment de Valesius & autres, qui n'ont pas voulu reconnoistre dans Pepin un titre reel & perpetuel de Duc, disans qu'alors il n'y en avoit encore point de cette nature, si nous voulions remplir nostre Volume de Fables, & nous amuser à parler du Geant Phiniard, des Florestiers perpetuels, & d'autres semblables songes & réveries, que les Historiens de l'Antiquité n'ont pas trouvé indignes de leurs Plumes, & qui sont doctement refutées par Lipsius & Suerius. (33.)

(33.) Meyer. *Annal. Flandr. li.* 1. Lipsl. Lovan. *lib.* 1. *cap.* 11. Suer. *Annal. Fland. dict. lib.* 1.

Mais nous dirons plustost, que les titres d'honneur de Ducs, de Marquis, & de Comtes, que les Peuples ont receus pour des marques de superiorité, (34.) ont dans tous les Ages esté distinguez en deux qualitez; personelle ou passagere; & reelle ou perpetuelle, selon la nature de la chose, pour laquelle on les donnoit.

(34.) Livius *lib.* 26. Sueton. *in Tyber. cap.* 17. Keckerman. *Polit. lib.* 1. *cap.* 4. Besol. *de praced. cap* 4. *n.* 3. Theod. Hoeping. *de jur. insign. cap.* 22. *num.* 5.

Cette distinction se trouve éclaircie par l'ancien usage des Romains. (35.)

(35.) Joan. Montan. *de authorit. Magn. Consil. num.* 129. Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 21. *cap.* 1. *num.* 6.

Car lors que les Empereurs, ou les Roys qui les ont suivi vouloient establir quelqu'un dans le Gouvernement de quelque Province; comme ce Gouverneur n'avoit rien en soy-mesme qui pût faire éclater la Majesté, ou l'authorité Souveraine, puis qu'il ne servoit que d'un simple instrument, par lequel le Prince l'exerçoit dans les Provinces éloignées.

Et comme d'autre part il estoit entierement necessaire pour le maintien du lustre de la Majesté, & de l'authorité Souveraine qu'il representoit, de luy donner quelque titre capable de luy acquerir du respect.

On

On luy donnoit celuy de Duc, de Comte, ou tel autre qui estoit naturel ou attaché au Gouvernement, ou à la Province, en laquelle il estoit envoyé.

Et comme son office & son administration estoit personelle, passagere, & pour un temps; aussi l'estoit la Dignité, & le Titre qu'il en empruntoit.

Voilà les Dignitez & les Titres desquels a voulu parler Dadin, & lesquels ont des Constitutions particulieres & notoires dans le Code, & dans les Authentiques. (36.)

Mais quand un particulier venoit à joüir de quelque Estat, ou de quelque Superiorité en un Païs, ou bien à cause que les Peuples, par une soûmission volontaire, qui a esté le principe & l'origine de toutes les Monarchies l'eslevoient sur le Thrône.

Ou bien lors qu'il y parvenoit par succession, ou par grace & concession d'un Empereur, ou d'un autre Prince Souverain, qui avoit le pouvoir d'en disposer, & qui le vouloit attacher à la Famille.

Alors le titre, la Dignité & les biens acqueroient une nature perpetuelle, reelle, & successive, qui les establissoit à tousjours dans la Famille, & non pas passagerement dans la personne.

(36.) *L. ult. C. de Divers. offic. tit. C. de Comit. qui Provinc. regunt. Aunthent. de Comit. Isaur.* & alus ubi scribunt. Pancirol. *not. Imper. & variat.* Bulenger. *de Imp. Roman.* Gunther. *de offic. Dom. Aug.* Besold. *differt. de Comitib.* Petr. Gregor. *lib. 6. Syntagm. cap. 7.* Wolphan. Laz. *Republ. Roman. l. 2. cap. 9.* Joan. Lymn. *de jur. publ. lib. 4 cap. 3.* Theod. Reinfing. *de Regim. secul. lib. 1. claus. 4 cap. 13. & 14.*

Encor que nous pourrions affermir cette proposition par les exemples d'Alexandre le Grand, en la donation qu'il fit à Porus de certaines Provinces de l'Inde; des Romains en la concession qu'ils firent de certains Royaumes à Syphax, Aterbal, & Antipater, & de Jules Cæsar en celle qu'il fit à Ptolomée du Royaume d'Egypte.

Toutesfois nous nous arresterons aux exemples qui nous sont plus propres, & qui sont plus communs dans l'Europe depuis que les peuples ont commencé de se rendre plus independents de l'Empire Romain.

Nous remarquons dans les Histoires que Clodomire estant entré dans le Royaume de Franconie par la mort de Coglion, & ne pouvant contenir & borner son orgueil & celuy de ses peuples dans les estroites limites des terres qu'il possedoit, voulut joindre les Provinces des Gaules avec celles de l'Allemagne sous sa domination.

Avant que de passer le Rhin, comme il fit en l'an 454. (37.) il trouva necessaire d'asseurer ses conquestes contre la force & l'invasion des Romains.

A ce dessein il ceda la Franconie à son frere Genebalde,

(37.) Genebrard. *Chronolog. anno Christi 454.*

(38.) qui la receut de ses mains avec le titre de Duc, & la conserva dans ses descendans jusques à Pharamond, lequel aprés que la descente Royale eut defailli, passa de la Couronne de Franconie à celle de France, à laquelle elle a communiqué son nom.

C'est un droit & une coustume qui a esté suivie & confirmée par d'autres exemples d'une pareille autorité, que rapportent les Histoires de ce mesme âge dans les peuples de Bavieres, & de Pannonie, ou Boheme (39.) depuis que la France les eut subjugué pendant le regne de Clovis en estendant ses armes & son pouvoir sur les Provinces d'Allemagne.

Rhenanus parlant du Gouvernement de ces peuples qui habitoient la forest Hercynienne entre le Rhin & le Mein, rapporte que les Roys de France le donnerent en proprieté à des Ducs, avec le droit d'une succession perpetuelle dans la famille des Algilonfingiens, que Pierre Gregoire a reconnu pour une concession feodale, avec la mesme autorité & preéminence, dont les dignitez Souveraines & Royales ont joüy dans l'âge suivant, tant en ce Royaume là, qu'en tous les autres de l'Europe. (40.)

En suite dequoy Lazius fait le denombrement de tous les Ducs qui ont successivement possedé, tous ces Estats & Territoires, sans que cette succession, tant des biens, que de la dignité, ait esté limitée à la vie. (41.)

On a veu le mesme dans le Duché de Carinthie que Louys Roy de France donna à Arnulphe fils de Carloman son frere dernier Roy de Baviere. (42.)

On a aussi veu qu'en l'an 852. Charles le Chauve donna à Ronulphe le Duché de Guyenne pour le posseder en fief perpetuel & successif. (43.)

Et pour effacer tout le doute que l'on pourroit mouvoir sur ce sujet, Lymnæus asseure pour une verité constante, que les dignitez Ducales estoient perpetuelles & successives en la Famille pendant le premier âge auquel Pepin possedoit cette dignité. (44.)

Quand mesmes nous voudrions advoüer que l'Austrasie, dont il estoit Prince, auroit eu quelque dependence des Roys de France, ce que l'Histoire de ce temps donne de la difficulté de croire.

Maintenant puisque cét usage estoit constamment receu dans cét âge, avec cette distinction que les titres & les dignitez reelles qui estoient attachées au Territoire & aux biens,

& non

(38.) Wolphan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 3. *fol.* 74. Ex Aymon. Antonin. & Sigebert. Pined. *Monar. Eccles. par.* 2. *lib.* 13. *cap.* 25. §. 4. *& cap.* 26. §. 1.

(39.) Wolphan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 7. *de Boiu.*

(40.) Rhenan. *rer. German. lib.* 2. Petr. Greg. *lib.* 6. *Syntagm. cap.* 7. *num.* 21.

(41.) Wolphan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 7. *de Boiu fol.* 241.

(42.) Abb. Thritem. *Chron. Duc. Brab.*

(43.) Petr. Greg. *lib.* 6. *Syntagm. c.* 7 *n.* 17. *Carolus Calvus Rex Gallicarum victis nepotibus Pipino & Carolo, qui Regnum Aquitaniæ usurpare voluerant, Regnum Aquitaniæ in Ducatum convertit circa annum* 852. *constituitque Ronulphum Burgundum primum Ducem.*

(44.) Joan. Lymn. *de jur. publ. lib.* 4. *cap.* 3. *à num.* 10. *&* 11.

& non pas à une simple administration temporelle estoient perpetuelles.

Et puis qu'il est aussi veritable d'ailleurs que le droit Coutumier de la France a tousjours eu en veüe la conservation de la Famille, avec l'honneur & le lustre de la Noblesse qu'on herite de ses Devanciers par la participation successive (45.) du sang, voulant avoir sous sa puissance des peuples qui se gouverneroient & qui combattroient à ses ordres, & sous sa main, en continuant dans les personnes Nobles par dessus la possession des Domaines le droit de Patronat & de superiorité sur les Vassaux, qui est né du commun consentement des peuples, & a passé par l'Empire de Rome, jusques au Royaume de France. (46.)

Examinons un peu le lustre de la famille & la puissance des biens & du Domaine qui s'est rencontrée dans la personne de Pepin des Landes, communement nommé par les Historiens premier Duc de Brabant, pour reconnoistre si on le doit tenir pour Duc avec une dignité attachée à la Famille par un droit de succession perpetuelle en conformité du droit & de la coustume de cét âge.

Et si cette dignité & ces biens qui la composoient ont passé à Beggue sa fille, & par quel droit, ou s'ils ont passé de Pepin à ses descendans masles pour la conservation de son nom & de sa famille, à l'exclusion de sa propre fille.

La grandeur de la Noblesse & du lustre de la famille de Pepin est incontestablement reconnuë dans les Histoires, puisqu'elles tiennent constamment pour le Pere & le Tige de la famille des Ducs de Brabant cét illustre Cavalier des Tongrois (47.) ou Austrasiens (48.) devant le temps de Morovée. (49.)

Barlandus designe ses biens patrimoniaux & acquests dans la Basse Allemagne. [50.] Haræus & Divæus appuyez de plusieurs tesmoignages de l'antiquité les designent dans le Cercle qui compose le Brabant [51.] & Blondel les estend à la Hasbanie.

Et Molanus [52.] trouve la fin de tout le pouvoir & domination de la France sur le Brabant dans la personne de Pepin, pour luy en attribuer, & à ses Descendans la proprieté absoluë.

Aprés avoir establi cette proprieté de Pepin dans le Territoire de Brabant; nous trouvons, que tous les Autheurs, tant anciens, que modernes, luy attribuent le

(45.) Aym. *de gest. Franc. lib.* 1. *cap.* 6.

(46) Cæsar. *de bell. Gallic. lib.* 2. *cap.* 4. *lib.* 6. *c.* 4. *& lib.* 7. *cap.* 10. Bodin. *de Republ. lib.* 1. *cap.* 7. latè Mager. *advocat. armat. cap.* 5. *à num.* 70. Chiflet. *vind. Hispan. cap.* 5. David Blondell. *Geneal. Franc. tom.* 1.

(47.) Haræus, *Annal. Braban. in Pipin.* I.

(48.) Divæus, *rer. Braban. lib.* 1. *cap.* 3.

(49) Wolphan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 3. *fol.* 77. Paul. Æmil. *in Theod. I. Pipin. per bone partes Austrasiæ Principis.* Haræus, *in Pipin. I.* Div. *lib.* I. *cap.* 1. *&* 3.

(50.) Barlan. *Chron. Duc. Brab. cap.* 1. *Brabantiæ Germaniæ Provinciæ inferioris Dux Primus fuit Pipinus Carolimanni filius, qui uxore captâ ex gente Aquitanicâ, Suevos, aliosque Germaniæ populos bello vicit.*

(51.) Wolphan. *dict. lib.* 3. *fol.* 77. David Blondell. *Geneal. Fran. tom.* 1. Præfat. *Apologetic. in Arnulphin. gent. stat. ab ann.* 170. *Carolus Comes Hasbaniæ, Carolomannus Comes Hasbaniæ: Pipinus Landensis Dux.*

(52.) Molan. *Milit. Sacr. cap.* 6.

Titre, & la Dignité de Duc de Brabant,(53.) à laquelle Lazius & Lipsius adjoustent celle de Marquis, & la luy continuent jusques à Charles Martel & Pepin III. premier Roy de France entre les Ducs de Brabant.

Nous avons remarqué depuis le 33. nombre, que Pepin des Landes a esté Duc de Brabant, & qu'en ce mesme siecle semblable dignité estoit perpetuelle & successive, malgré le sentiment de Dadin & de Valesius.

Et les Auteurs ont aussi remarqué & reconnu que ce mesme Pepin a eu en veuë la conservation de l'honneur & du titre de ses Estats dans sa famille aprés sa mort, & de les transmettre successivement de Pere en fils à ses Descendants Mâles pour continuer en eux sa memoire avec sa Souveraineté.

En sorte qu'en execution de cette volonté le Duché de Brabant passa à Pepin Harstale (54.) fils de Beggue sa fille, qui en demeura excluse, à cause que son Pere avoit consideré en son sexe la fin & l'extinction de sa famille. (55.)

Et ces Auteurs asseurent que les Austrasiens (56.) pour suivre la volonté de Pepin des Landes, donnerent la Couronne de Brabant à Pepin Harstale son petit fils (57.) independemment des Roys de France.

Car telle à esté l'origine & la naissance de toutes les Monarchies, de tous les Royaumes, & de tous les Duchez successifs & hereditaires qui ont jamais esté dans le monde.

Et il ne faut point s'arrester au sentiment de Valesius, lors qu'il dit, que cette dignité Ducale estoit unie & jointe à celle de grand Maistre d'Hostel du Royaume de France.

Car les Histoires convainquent ce sentiment d'abus, lors qu'elles nous apprennent que Pepin Harstale receut la Couronne (58.) Ducale de Brabant en l'an 688. pendant le Royaume de Theodoric qui avoit pour grand Maistre d'Hostel Varraton auquel succeda son beau fils Bertaire. (59.)

Mais comme Pepin fit la guerre au Roy, sur lequel il remporta la victoire, il se fit incontinent Maistre de la Neutrasie (60.) entre la Meuse & le Rhin qu'il joignit à son Duché pour la faire passer à ses Descendants.

Et afin que la memoire d'une victoire si signalée ne periroit jamais, il erigea pour un trophée immortel l'Eglise Cathe-

(53.) Ivo Carnot. *de gest. Franc.* Fredeg *in Chron. Orchamb. II. Pipinus, glorioso Genitori feliciter succedens, suscepit Principatum.* Guagin. *de Reg. Franc. lib. 3 in Theodo. I. Virgo Illustris Gertrudis filia Pipini de Landis Primi Brabantiæ Ducis*, Divæus, *rer. Braban. lib. 1. cap.* 3. Hæreus, *Annal. Braban. in Pipin. I.* Suer. *Annal. Flandr. lib.* 18. Lips. Lovan. *lib.* 1. *cap.* 13. Marc. Anton. Dominic. *Ansbert. famil. rediviv. cap.* 15. *Angesisus autem de Begga Pipini Ducis filia*, David Blondell. *Geneal. Franc. tom.* 1. *in stemmat. Arnulph. Genel.* Wolphang. Laz. *de migrat. gent. lib.* 3. *fol.* 77. Pined. *Monarq. Eccles. tom.* 3. *lib.* 17. *cap.* 31. suprà *num.* 21.

(54) Fredegard. Paul. Æmil. & Zyp. infrà. *n.* 63. *&* 66.

(55) *L. Pronuntiatio, §. Familia, de verb. signif. L. Jurisconsultus, de gradib.*

(56.) Molan. *Milit. Sacr. cap.* 6. Adrian. Barland. *Chron. Ducum Brabant. cap.* 4. Haræus. *Annal. Flandr.* Divæus, *rer. Brabant.*

(57.) Molan. *cap.* 9. *Eo Magnitudinis excrevit ut in tota Austrasia, etsi non Regio nomine, Regiâ tamen dominaretur potestate.*

(58.) Paul. Æmil. *in Theodor. I.* Fredegard. adductus infrà. *n.* 76.

(59.) Sigebert. *Chron. ann.* 689. Paul. Æmil. *in Theod. I. Varrato vir Clarissimus, Magister equitum dicitur. Et post Mortuo Varratone, Bertharius ejus Gener Magister equitum dicitur.*

(60.) Idem Sigebert. *ann.* 689. *Pipinus sibi Neustrasiam subjugat.* Greg. Turon. *de Gest. Franc. cap.* 48. *Pipinus victor extitit, persecutusque eam Regionem sibi subjugavit.* Fredegard. *Chron. cap.* 102. Meyer. *Annal Flandr. lib.* 1. *ann.* 615. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 9.

Cathedrale d'Utrecht, qui ne donne pas un tesmoignage moins illustre de sa devotion, que de sa victoire.

Aprés avoir affermi cette dignité dans la famille & dans la descente de Pepin, il reste de monstrer que Begge sa fille ne luy succeda pas dans le Duché de Brabant, comme il sera facile de faire à la conduite des Histoires.

Et encor que nous pourrions establir son exclusion contre les Auteurs de la defense des Droits de la Reyne Trés-Chrestienne, sur la disposition de la Loy Salique, puis que si jamais elle avoit esté connüe au monde, elle auroit deu avoir lieu dans ce cas, plus que dans tout autre, tant en consideration du temps auquel on suppose qu'elle a esté introduite, qu'en celle de l'assiete des Estats de Pepin, lesquels y auroient deu alors estre sujets. (61.)

Cependant nous nous en garderons bien, puisque nous ne la considerons que pour un songe, & pour une resverie de la flatterie, ou de l'ambition.

Et nous jugeons plus à propos de chercher un appuy plus solide dans le concours des Historiens de France qui ont le plus de credit, & qui ont fondé leurs discours sur le droit, sur l'usage, & sur la coustume du siecle.

(61.) De qua lege, post antiquos, Chifflet. *vindic. Hispan. cap.* 5. *& sequentib. Lumin. Salica.* Jacob. Alexand. *verit. vindicat. par.* 1. *cap.* 2. 3. *& seq.* Joan. Lymn. *not. Franc. lib.* 1. *cap.* 8. *à liter.* X. Anton. Dominic. *Assertor Gallic. cap.* 5.

Fredegard raconte que Pepin II. surnommé Harstale, fils d'Angesile & de Begge, succeda en l'Estat & Souveraineté de son glorieux *Progeniteur.*

Ce terme de *Progeniteur* en ce temps-là ne se prenoit pas suivant le commun usage pour le Pere, mais pour un plus haut degré selon le sentiment de Blondel. (62.)

Et on a voulu entendre par cette parole, Pepin des Landes son grand Pere, lequel se trouvant sans une descente immediate de Masles, luy laissa son Estat, son Titre, son Duché & ses Domaines.

(62.) David. Blondel. *Genealog. Franc. plenior assert. tom.* 2. *append. ad vindic. cap.* 1. *append.* 2. *fol.* 61.

Voicy les paroles de Fredegard (63.) *Pepin fils d'Angesile Tres-noble Prince des Franconiens, ou François de ce temps-là, aprés plusieurs batailles & plusieurs victoires qu'il remporta par la grace Divine, succedant à son glorieux Progeniteur receut la Couronne des Franconiens, ou des François Orientaux.*

(63.) Fredegar. *Chron.* Erchar. II. *post cap.* 100.

Le mesme Fredegard a declaré en termes exprés que ce *Progeniteur*, en la Souveraineté duquel Pepin Harstale avoit succedé, estoit Pepin des Landes son Grand Pere.

Car aprés avoir parlé des vertus & des vaillants exploits de sa jeunesse, principalement dans la genereuse vengeance de la mort de son Pere, il poursuit à declarer les Estats

Estats, & la dignité qu'il a herité & acquis, en ces termes. (64.)

Pour la consolation de ses Sujets, & pour l'ayder à gouverner, il avoit sa Mere nommée Begge, fille de ce Grand & Puissant Prince Pepin, qui avoit gouverné les peuples qui habitoient entre les Bois d'Ardennes & la Meuse, jusques aux limites de la Frise, lequel à defaut de descendants Masles immediats laissa ses biens & sa Souverameté à son petit-fils Pepin.

Cét Historien donne à entendre les biens & la succession par le mot de *superstition* selon le sens que luy donne Ciceron, & plusieurs autres Autheurs. (65.)

Ce sentiment se confirme, & se renforce par le rapport que Paul Emile fait de cette succession en ces termes. (66.)

Angesile fût marié avec Begge fille unique de Pepin Seigneur d'une bonne partie de l'Austrasie, de qui descend Pepin, duquel nous parlons, & qui fût adopté par son Ayeul maternel, en son nom, & dans ses biens.

On doit induire de cette adoption, qui fût executée en vertu & en conformité du droit Romain, qui estoit alors en usage, & en pleine observance entre ces Peuples; (67.) que Begge ne succeda pas à son Pere Pepin des Landes, lequel se voyant sans Enfans masles, ne voulut pas laisser sortir de sa Famille ses Biens, & sa Souveraineté, pour les laisser passer en une Famille estrangere, par le moyen de sa fille.

Ce qui l'obligea de recourir à cette ceremonie de l'adoption de son petit fils (68.) afin qu'il pourroit continuer en sa personne, son honneur, sa valeur, & sa Souveraineté, l'ayant de petit fils adopté pour son fils.

Ce fut le moyen le plus propre & le plus asseuré que Pepin le Grand choisit pour mener son dessein à sa fin, & pour nous faire découvrir ses intentions & sa volonté.

Car l'adoption est un moyen inventé par les peuples pour la consolation de ceux qui se trouvoient sans enfans masles, & qui estoit dé-jà en usage du temps de Pharaon qui adopta Moyse (69.)

Et nous trouvons que cet exemple a esté suivi par Egée, Mardochée, & autres dans l'antiquité, & entre les Romains par Auguste, & par plusieurs autres Empereurs, & Princes pendant le cours de touts les siecles de l'Empire, ou de la Republique. (70.)

Nous trouvons mesmes dans l'âge de Pepin, que Sigebert d'Au-

(64.) Idem Fredegard. *ad solatium autem tanta Reipublica administrationis erat ei gloriosa genitrix cunctis laudibus digna, nomine Begga, filia Pipini pracellentissimi quondam Principis qui populum inter Carbonariam Sylvam, & Mosam fluvium, usque ad Frisonum fines, vastis limitibus habitantem, justis legibus gubernabat. Sanè quia huic masculi sexus proles defuerat, nepoti suo superstitionem cum Principatu dereliquit.*

(65.) *Cicer. lib. 2. De natur. Deor.* ex Lactant. Calepin. verb. *Superstitiosi*, Scharder. *in Lexic. verb. Superstitiosis.*

(66.) Paul. Æmil. *de gest. Franc. in Theod. I.*

(67.) Æguin. Baron. *adtit. Instit. de Adoption.* • Marc. Anton. Dominic. *Ansbert. famil. rediviv. cap. 4.*

(68.) Cassiodor. *lib. 4. Epist. 2. Et ideò more gentium, & conditione virili filium te prasenti munere procreamus, ut competenter per arma nascaris; qui bellicosus esse dignosceris.*

(69.) Joseph. *antiquitat. lib. 2 cap. 15 Quem decrevi adoptare mihi in filium, tibi verò in Principatu successorem.*

(70.) Belold. *de Reg. succes. lib. 1. dissert. 3. thes. 2 & lib. 2. dissert. 3. thes. 5. 14* Hen. Arnil. *Polit. lib. 2. c. 1. sect. 12. num. 39.* Joan. Corras. *rubr. de Adoptionib.* • Ann. Robert. *rer. judicat. lib. 4. cap. 4.* Pined. *in Job. 3. cap. 1. vers. 1. num. 3.* Gasp. Sanch. *comment. in Cantic. cap. 8. n. 29.*

d'Austrasie adopta Grimoalde, (71.) & Gontrand Roy de Bourgogne & d'Orleans, adopta à défaut d'enfans Masles, Childebert son Cousin Roy de France. (72.)

Le Duché, & les Biens de Brabant ont suivi la mesme nature aprés la mort de Pepin Harstale, qui les laissa à Charles Martel son fils, lequel pour recouvrer les Estats de son Pere qui avoient esté usurpez & tirannisez par Radbod Duc de Frize, luy fit la guerre.

Et encor que Radbod eût à son assistence Chilperic Roy de France, avec son Grand Maistre d'Hostel Raginfrede, & Eude Duc de Guyenne; toutesfois Charles Martel, aprés les avoir tous vaincus, recouvra le Patrimoine de ses Ayeuls, (73.) dans les Estats de Brabant, & de Namur, (74.) & les augmenta de plusieurs Provinces (75.) d'Allemagne, (76.) & entre autres, d'une partie de ce Païs, que les Histoires nous apprennent avoir esté dans la forest d'Ardennes. (77.)

Charles Martel eût pour son heritier Pepin III. (78.) lequel aprés que son frere Aisné Grifon fût subjugué, & que Carloman eût renoncé en sa faveur à certaines parties que son Pere luy avoit laissé, il rassembla sous sa puissance tous les Estats Paternels. (79.)

Et aprés avoir gouverné la France en qualité de Grand Maistre d'Hostel, la defendant contre diverses invasions ennemies, il fût eslevé au Thrône, quand Chilperic fût suspendu de son Royaume pour son incapacité.

Si bien que nous devons recueillir de toute la suite de ce discours, que puis que Pepin Harstale a succedé dans les Estats de Brabant, par la voye de l'adoption, & qu'il les a possedé pendant la vie de ses Pere & Mere, ausquels il succeda dans le Duché de Namur à titre d'heredité.

On ne peut aucunement soustenir avec la moindre couleur de verité, que Beggue sa mere ait esté Duchesse de Brabant, ou qu'elle ait succedé en cét Estat à son Pere, qui n'a jamais eu autre volonté, ny autre veüe, que d'avoir un successeur masle de ses Biens, & de ses Estats, comme il l'a fait paroistre dans cette adoption.

(71.) Sigebert. *in Chronic. ann.* 655. *Sigebertus Rex filium Grimoaldi majoris domus adoptavit in filium, & in Regem.* Tyl. *Chron. Franc. ann.* 652. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 7. Pontan. *Histor. Gelr. lib.* 2.

(72.) Gregor. Turonen. *Epito. Reg. Franc. cap.* 78. Aymon. *de gest. Franc. lib.* 3. *cap.* 36. Paul. Æmil. *in Chilperic.* I. Mich. Ritt. *de gest. Franc. lib.* 1. Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 7. *cap.* 10 *num.* 17.

(73.) Sigebert. *in Chronic. ann.* 714. 715. & 718. Paul. Æmil. *in Dagobert.* II. Joan. Jacob. Chiflet. *Lampad. Histor. grad.* 3 *fol.* 7. David Blondell. *Geneal. Franc. tom.* 2. *Appendic. ad vindic.* 1. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 10.

(74.) Abb. Trithem. *de origin. Francor. ann.* 724. *Carolus iste Major-Domus Francorum, Namurci Comes, & Brabantiæ Dux.*

(75.) Idem, *Chron. ann.* 710. & 722.

(76.) Sigebert. *ann.* 725. *Lanfridum Alemanorum Ducem dimicat, eoq; victo Alemaniam sibi subjugat*, Adon. *Chron. ætat.* 6. *ann.* 714.

(77.) Paul. Æmil. *de gest. Franc. in Chilper.* II. *fol.* 57. Guag. *de Reg. Franc. lib.* 3. *in Clothar.* II. Chiflet. *vind. Hispan. lumen. Salic. Lumen.* I.

(78.) Ivo Carnoten. *in Chron.* Fredeg. *in Chronic.* Adelm. Benedict. *Annal. Reg. Fran. ann.* 740. & 750. Guagin. *in Carol. Martell.* Æmil. *in Childer.*

(79.) Fredeg. *in Chronic. Inopibusq; ipsius suis fidelibus distributis, Pipini virtus atque victoria longè lateq; vulgabatur.* Michaël Ritt. *de reb. Franc. lib.* 1.

SECOND AGE DE BRABANT.
Art. II.

L'Union des Royaumes, & des Estats ne leur fait point perdre leur nature, pour prendre celle de celuy auquel ils sont joints par succession.

On le reconnoit dans tous les Estats du monde, car encor qu'en estans unis les uns aux autres, ils perdent quelques fois leurs préeminences, & leurs prerogatives, lors qu'ils doivent souffrir, que leurs noms se postposent dans la declaration des titres, ou que leurs marques d'honneur & de Majesté se confondent & s'esteignent dans celles du Royaume, auquel ils sont unis; cependant ils ne perdent pas la nature, ny l'essence, avec laquelle ils sont nez, & qu'ils ont receu dans leur origine.

Nous en voyons l'exemple dans les Royaumes d'Espagne, car encor que ceux de Leon, d'Arragon, de Naples, & les Estats des Pays-bas, avec tous les autres qui composent la Monarchie, soient joints à la Couronne de Castille; cependant ils retiennent sans aucune alteration, les loix, & les dispositions qui touchent à la succession particuliere de châque Estat.

Nous reconnoissons le mesme dans l'usage du Royaume de France, puis que les Estats de Guyenne, de Toulouse, de Bretagne, & autres semblables n'ont rien perdu de leur nature, & de leur premier estre, nonobstant qu'ils soient unis à la Couronne de France, & gouvernez par le Sceptre d'un mesme Roy.

Suivant ce principe nous trouvons, que le second âge du Brabant a commencé en la personne de Pepin III. qui fût du depuis Roy de France Premier de ce nom; car ayant succedé à Charles Martel son Pere en ses Estats, & en ceux de ses Ayeuls, il retint le Brabant pour soy, & pour ses Enfans, comme bien Patrimonial, aprés qu'il fût monté sur le Thrône de France.

Ce qui a donné lieu aux Autheurs, (1.) de comprendre les Roys de France dans le nombre des Ducs de Brabant, les uns jusques à Charles le Simple, les autres jusques à Lothaire, lesquels ayant fini le second âge du Brabant, donnerent ouverture au troisiéme.

Il est certain, que le Brabant a souffert une si grande vicissi-

(1) Wolph. *Laz. de Migrat. gent. lib.* 3. *à fol.* 65. Har. *Annal. Brab. à Pipin. usque ad Loth.* Laur. Beyerlin. *Theat. vit. human. lit. M. verb. Magistratus, vers. Brabantiæ Duces.* Divæus, *rer. Braban. lib.* 3 4. *&* 5. Suer. *Annal. de Flan. lib.* 18. Pined. *Monarq. Eccles. part.* 3. *lib.* 17. *cap.* 31. § 4. Chiflet. *vindic. Hispan. cap.* 1. *&* 3. Arnold. Barland. *Chron. Duc. Brab. cap.* 11. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 12.

cissitude de succés, & une si grande diversité de gouvernemens, qui furent introduits par l'invasion des Peuples voisins, & par les guerres intestines, qui le travaillerent de temps en temps, tantost pour les partages des Enfans des Roys de France, tantost pour l'avidité des Empereurs; & qui ont apporté une grande confusion, & changement à la Souveraineté, aux limites, & aux successions de ce Païs, que les Autheurs, qui ont plus estudié à la verité, qu'à la flatterie, ont avoüé, que l'on ne peut discourir avec certitude de la suitte, & de la succession des Ducs qui l'ont possedé. [2.]

Toutesfois ce que l'on reconnoit de plus asseuré dans les Histoires, est que Louys le Pieux estant Empereur, fût aussi Roy de France, & Duc de Brabant; & qu'encor qu'il partagea ses Royaumes entre ses Enfans, Lothaire luy succeda en l'Empire, & au Royaume, qui le partagea pareillement entre les trois siens, donnant à Lothaire III. les Provinces, lesquelles prindrent de luy le nom & le titre de Royaume de Lorraine.

Dans lequel estoit compris le Duché de Brabant, comme le Domaine naturel & Royal de la Famille; suivant les remarques des Historiens, [3.] participant en cette façon de la nature d'Empire, & de Royaume.

Lothaire mourut sans enfans, & encor que les Estats, que son Pere luy avoit laissé, devoient appartenir de droit à l'Empereur Louys son frere; [4.] cependant Charles le Chauve Roy de France son Oncle s'en empara.

Ce qui causa de fort sanglantes guerres, l'espace de 5. ans, jusques à ce qu'en l'année 870. l'Empereur Louys, & le Roy Charles partagerent les Domaines. [5.]

Lesquels furent tourmentez par de nouveaux troubles, & de nouvelles confusions causées par les pretensions, que la mort de l'Empereur, & du Roy mit en dispute entre Charles le Gros, & Louys le Begue, qui ne vouloient ny l'un ny l'autre souffrir aucun partage.

Cependant celuy-cy qui sembloit avoir moins de droit pour s'asseurer la Couronne, fit un nouveau partage de [6.] la Lorraine, qui fût possedée, tantost par les Empereurs, tantost par les Roys de France, avec une grande varieté de succés.

Jusques à Charles le Simple, pendant le Regne duquel l'Empereur Louys la prit, & l'occupa en l'an 901. & estant

(2.) Mar. Anton. Sabellic. *Rapsod. Ænead.* 8. *lib.* 7. *Tanta* (loquitur de variis Brabantinorum Principum serie) *ubique Scriptorum laboratur inconstantia*, Div. *rer. Brab. lib.* 6.

(3.) Paul. Æmil. *in Carol. II. Sub quod tempus Lotharius Augustus Religione motus, seq. Monachum professus, tribus filiis, Ludovico, cui antea dederat Italiam, Augustiq; nomen: Carolo Provinciam, cum altera Burgundiarum: Lothario alteram attribuit, cum ea, quæ Austrasia fuerat antea, tunc Lotharingia pro Lothariana dici ab Rege suo cœpit.* Sigebert. *Chron. ann.* 855. Adon. *ætat.* 6. *ann.* 841. Guagin. *Histor. Reg. Franc. lib.* 5. *in Carol. Calv.* Haræus, *Annal. in Lothar. II.* Div. *rer. Brab. lib.* 4. Wolphan. Laz. *de Migr. gent. lib.* 4. *fol.* 84. Mex. *Cæsar. in Lothar. II.* David Blond. *Genealog. Franc. tom.* 2. *Lotharingici Regni ortus, fol.* 260. Hier. Bruk. *corol. seu quæst. corol. ult.*

(4.) Paul. Æmil. *in Carol. II. Quoniam jus morte Lotharii ad Fratrem Augustum venisset.* Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 2.

(5.) Idem Æmil. *in dict. Carol.* Haræus, *in Carol. Calv.* Div. *lib.* 4. Guagin. *dict. lib.* 5. *ann.* 987. *Lothariumque.*

(6.) Æmil. *in Ludovic. Balb.* Haræus, Divæus.

estant venu à mourir, elle retourna sous la puissance du mesme Roy Charles.

Lequel ayant souffert plusieurs guerres, tant au dedans, qu'au dehors : il fit un Traitté avec l'Empereur Henry I. en l'an 922. par lequel il luy ceda la Lorraine, & le Brabant. [7.]

(7.) Paul. Æmil. *in Carol. Simplic.* Divæus, *rer. Braban. lib. 1. cap.* 8. Haræus, *in Carol. Simplic.* Suer. *dict.* 18. *Annal. Flandr. & lib.* 3. *fol.* 64. Molan. *Milit. Sacr. c.* 20. *& seqq.*

TROISIESME AGE DE BRABANT. *Art. III.*

ENcor que l'on tire l'origine du Duché de Lorraine, ou de Brabant, du Regne de Lothaire III. Roy de France; il est pourtant certain, qu'il a commencé dez celuy de Charles le Simple, & dez l'Empire de Henry I. mais avec une nature & une qualité differente de celle qu'il a receu des mains de Lothaire, & de l'Empereur Oton.

Car dés aussi-tost que Charles eut cedé la Lorraine à l'Empereur en l'an 922. (1.) celuy-cy la mit incontinent entre les mains de Giselbert, & apres sa mort elle vint entre celles de Henry frere de l'Empereur Oton, d'oú elle passa à Oton, fils, & suivant les autres Cousin de Giselbert, & du depuis à Conrard le Sage, & enfin à Brunon Archevéque de Cologne qui print le titre d'Archiduc de Lorraine.

Mais seulement par voye de commission ou d'administration, en sorte que les Auteurs n'ont jamais donné à ces cinq autre titre que celuy de Vicaires ou de Vice-Roys, (2.) mais à pas un d'eux celuy de Ducs proprietaires de Brabant.

Cét Estat a souffert plusieurs differens succés & evenemens dans le gouvernement, depuis l'Empereur Henry jusques à Oton II. pendant que ces Ducs titulaires en avoient l'administration. (3.)

Car il y eut plusieurs disputes entre les Empereurs & les Roys de France, tant pendant l'Empire de Henry, que pendant le Regne de Conrard & d'Oton I. qui furent enfin composées entre Oton II. & Lotaire, en sorte que la Lorraine demeura à l'Empire, comme remarque Sigebert. (4.)

Et le Brabant demeura à Charles frere de Lotaire Roy de France, avec le titre de Duché perpetuel, (5.) par la grace & concession de l'Empereur, (6.) confirmée & ratifiée par le Roy son frere. (7.) En-

(1.) Paul. Æmil. *in Ludovic. IV.* Molan. *Milit. Sacr. cap.* 30. 31. *&* 32. *&* Divæus, *rer. Brabant. lib.* 5. Suer. *Annal. Flandr. lib.* 18. David Blondell. *Geneal. Franc. tom.* 2. *fol.* 271.

(2.) David Blondell. *dict. tom.* 2. *fol.* 270.

(3.) Aubert. Miræus, *Chron. Belgic. ann.* 929. Haræus, *Annal. Brab.* Wolphan. Laz. *de Migrat. gent. lib.* 3. Laur. Beyerlinck. *Theatr. vit. human. litter. M. verb. Magistratus. Stemmat. Duc. Brab.* Pined. *Monarch. Ecclef. dict. lib.* 17. *cap.* 31. §. 4.

(4.) Sigebert. *Chron. ann.* 980. *Otto Imperator, Lotharius, & Rex convenientes super Carum fluvium pacificuntur, datis invicem Sacramentis, & Rex Lotharius Lotharingiam abjurat.*

(5.) Aubert. Miræus, *Chronic. Belg. ann* 977. Paul. Æmil. *in Ludov. IV.* Guagin. *de Regn. Franc. lib.* 5. *in Lothar. Et Austrasia quidem,* Div. *rer. Brab. lib.* 1. *cap.* 3. *& lib.* 5. *&* 6. Har. *Annal. Brab. in Lothar. III. ann.* 977. Lipf. *in Lovan. lib.* 1. *cap.* 10. Suer. *Annal. Fland. dict. lib.* 18. Wolph. Laz. *dict. lib.* 3. Pined. *dict. cap.* 31. §. 4. Blondell. *dict. fol.* 270. Miræus. *Stem. cap.* 10. *& seqq.* Molan. *Milit. Sacr. cap.* 38. Zyp. Hist. Cassan. *lib.* 1. *cap.* 16. §. *Brabantiam.*

(6.) Paul. Æmil *in Lothar. Ex Franciaq́, Carolo Lotharii fratris evocato Lotharingiam Ducatum tradit, ut is beneficiarius Cæsarum jure jurando effectus,* Joan. Lymn. *not. Franc. lib.* 2 *cap.* 2. *in test. lit. H.*

(7.) Idem Æmil. *Mox ultrò citroque commeantibus sanctis Viris ad colloquium congressi sunt Rex Cæsarque, arma posita, in Lotharingia possessionem Carolus permansit.*

Encor que Blondel ne veuille point convenir de cette verité, disant que par ce Traité l'Empire receut la Lorraine en Fief de la main du Roy de France.

Mais le Duc Charles possedа paisiblement cét Estat, en l'estendant jusques aux limites touchées n. 31. dés l'an 978. jusques à 991. lors que par sa mort il ouvrit la succession à Oton son fils.

Lequel ayant prins le sceptre en main, il le retint jusques à l'an 1006. que mourant sans enfans, il finit la ligne masculine de Carloman & de Pepin des Landes premiers Ducs de cét Estat.

Apres la mort d'Oton sans enfans masles, on vit s'éveiller de toutes parts plusieurs pretensions sur le Brabant, & principalement du costé de l'Empereur Henry qui le pretendoit comme un Fief Imperial qui n'admet point la succession des femelles.

Ce qui fut cause qu'encor que Gerbergue sœur d'Oton, & fille du Duc Charles estoit en vie & mariée avec Lambert de Mons fils de Ranier laquelle pretendoit la succession en ces deux qualitez, cependant l'Empereur le donna à Godefroy fils du Comte d'Ardenne.

Toutesfois Lambert mary de Gerbergue, ne pouvant souffrir que sa femme qui portoit en elle tout le sang legitime des Pepins, de qui elle descendoit, fût privée d'un si bel Estat qui avoit esté possedé par son Pere.

Et considerant que la ligne des masles estant esteinte, elle ne devoit estre excluse, lors qu'elle ne se rencontroit point en concurrence avec un masle, ensuite de la nouvelle concession qui estoit procedée de l'accord de l'Empereur Oton avec le Roy Lotaire.

Il se mit dans la possession, & s'empara des terres qu'il pût selon l'occurrence du temps, à l'assistence du Comte de Flandres & d'autres Princes qui ne pouvoient approuver l'exclusion de Gerbergue. (8.)

Si bien qu'il se maintint malgré l'Empire, nonobstant l'armée que l'Empereur avoit envoyé au secours de Godefroy fils du Comte d'Ardennes, lequel estant mis en deroute, Lambert est demeuré dans la paisible possession avec Gerbergue & ses Descendans.

Les Ministres de France font de grands trophées de cét exemple de Gerbergue, contre le sentiment qu'ils témoignent autre part, (9.) & y veuillent appuyer une capacité incontestable de leur Reyne, pour succeder en cét Estat, comme

(8.) Sigebert. *Chron. ann.* 1012. Hir. *Annal. Flandr. in Lamb.* Div. *rer. Braban. lib.* 6. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 42.

(9.) De quo vidend. Jacob. Alexand. Teneu. *veritas vindicat. par.* 3. *fol.* 222.

l'Auteur des Remarques en fait grand bruit, en disant: [10.]

[10.] Observ. *de Regin. Christian. jus in Brab. tract. 1. fol. 13. Secundum prabet Gerberga Caroli filia.*

Le deuxiéme exemple est celuy de Gerbergue fille de Charles de France & sœur d'Oton, lequel estant mort sans enfans en l'an 1005. eût pour successeurs au Comté de Brabant Gerbergue & Lambert de Mons son mary, le Brabant ayant ensuite passé à Henry le Vieil leur fils, & par luy à ses descendans.

D'ou ils veuillent induire que devant la Constitution de Philippe II. en l'an 1204. la succession du Brabant estoit indistinctement ouverte aux femelles & aux masles.

Et que par ainsi la Reyne Tres-Chrestienne ayant cette capacité en soy, elle a esté susceptible des effets du droit de devolution.

Le Conseiller Stockmans s'empresse à exercer doctement sa plume contre cét exemple, comme s'il apportoit un grand prejudice au droit du Roy nostre Sire, [11.] faisant distinction entre les biens que le Duc Oton laissa à sa mort pour regler la succession de Gerbergue par un milieu fort subtil qu'il met en avant.

[11.] Petr. Stockman. *part. 2. de jur. Devolut. cap. 1. à num. 6.*

Car il dit pour rencontre des Argumens de ces Auteurs François, que pour appuyer avec solidité leurs sentimens, ils auroient deu considerer que dans nostre subject il ne s'agit que de la succession du Brabant selon la constitution en laquelle il se trouva au temps de la mort de Sa Majesté, & selon la qualité de ceux lesquels y pouvoient pretendre.

Suivant quoy on doit examiner si une fille doit & peut exclure le fils du dernier possesseur, tant au regard de la Souveraineté du Brabant, qu'au regard des biens qui le composent.

Parce que nous envisageons aujourd'huy cét Estat, non pas selon l'estenduë & la nature des Biens & des Terres qu'il comprenoit dans son origine, mais selon sa consistence d'a present.

A nostre petit sentiment nous croyons que si l'on considere la nature & la qualité de la succession du Duché de Brabant dans tous ses âges, il faut tenir pour asseuré que la mort du Duc Oton appella Gerbergue sa sœur à la succession par le Droit hereditaire qui estoit en usage en ces Provinces là, aussi bien que dans la France, puis que les Pays inferieurs & subalternes prennent l'exemple de leurs superieurs, principalement lors que ce sont des biens qui descendent de la Couronne. [12.]

[12.] Vide infrà §. 3. num. 29, & 30.

Et que Gerbergue conservoit ce droit & le transmit à ses Descendans, à cause de la nature indivisible de la Souveraineté

neté & des biens qui en dependoient selon l'usage constant de ce siecle.

Sans que toutesfois on pût en aucune maniere s'appuyer en ce temps-là sur un droit coustumier, & moins encore sur celuy de la Devolution, duquel la France parle tant, nonobstant qu'il fût alors inconnu.

Et pour atteindre la connoissance de la verité, nous advertirons en passant qu'il n'est pas besoin que noûs nous mettions en peine de prouver & d'éclaircir, ou de concilier les discrepances des Historiens sur les succés qui ont suivy la mort d'Oton.

A sçavoir si le Comté de Louvain estoit un Patrimoine separé du Brabant, comme appartenant à Lambert de Mons, ou bien si c'estoit la Dot de Gerbergue.

Il est encor moins necessaire de nous embaraçer à rechercher si Gerbergue fût l'Aisnée, ou bien sa sœur Ermengarde, mariée au Comte de Namur.

Il vaut mieux laisser ces disputes aux Auteurs [13.] modernes, qui font profession de les desmesler; afin de nous pouvoir attacher avec plus de liberté au veritable & naturel subject de la matiere dont nous traictons.

Toutesfois nous ne pouvons nous excuser de remarquer en passant, qu'encore que pendant le Regne de Louys XIII. la France fit tous ses efforts pour faire croire que Gerbergue n'avoit jamais succedé à son frere, & qu'elle n'avoit point esté Duchesse de Brabant.

Cependant aujourd'huy qu'elle croit qu'il est necessaire de dire autrement pour appuyer son droit de Devolûtion, elle ne fait aucune difficulté de varier, & de changer son sentiment, en confessant qu'elle estoit Dame de Brabant, sans autre difference, sinon qu'elle & ses successeurs ont porté le titre de Comtes, & non pas de Ducs jusques à Godefroy le Barbu, lequel descendant, de Gerbergue, laissa celuy de Comte pour reprendre celuy de Duc qu'il transmit à ses successeurs. [14.]

Aprés cette advertence nous nous remettrons à la recherche de la nature de l'Estat de Brabant dans la personne de Gerbergue; & si elle fut telle que pour l'indivisibilité de ses biens elle demandât la prerogative du sexe & de l'âge, ou bien si on y peut rencontrer quelques marques du Droit coustumier de Devolution.

Et sans nous engager aux difficultez que certains Auteurs modernes ont meu sur les limites du Brabant, sur l'appuy de certains Manuscripts, la foy desquels depend plus de l'affection que de la raison. Ny

[13] Chiflet *vin. Hisp. lumen. General. lumen.* 13. *& Lotharing. masulin. cap.* 1. Jacob. Alexand. Teneu. *verit. vind. part.* 3. David Blond. *Geneal. Franc. tom.* 2. *à fol.* 258. Wolphang. Laz. *de Migr. gent. lib.* 3. *fol.* 82. Div. *rer. Brab. lib.* 6. Franc. Zyp. Hiat. Cassan *lib.* 2. *cap.* 16. *§. Brabantiam,*

[14.] Dict Observ *de Regin. Christian. jus in Brab. par.* 1. *fol.* 14 *Gerberga, atque ipsius Posteri ad Principatûs Brabantici successionem pervenerunt, cum hoc tantùm discrimine, ut quamvis eorum Prædecessores Lotharingiæ, simul ac Brabantiæ Duces extiterint. Ipsi tantummodo Comitum Brabantiæ titulum assumpserint, donec Godifredus, qui dictus est Barbatus, ex eâdem Gerbergâ descendens, viam quandam nactus est, quâ tandem Ducatum Lotharingiæ anno* 1107. *recuperavit.*

Ny à la division de la Lorraine rapportée par Hareus, [15.] qui est communement receuë, non plus qu'à celle qu'on luy donne de Haute & de Basse.

Suivant le sentiment de Blondel, [16.] nous devons dire en parlant du Brabant sous le titre de Duché de Lorraine, ou de Lotier, qu'il est certain que dans le siecle d'Oton, & lors que le Brabant estoit sous la puissance & sous le gouvernement de l'Empire, il embrassoit dans sa circonference, toute la Frise orientale, la Hollande, la Zelande, Gueldres, Juliers, Cleves, Limbourg, Haynau, Namur, Aloft, Louvain & Bruxelles.

Et que tous ces Pays & Quartiers furent dans la possession & joüissance de Charles, pour y estre entré du consentement & volonté reciproque de l'Empereur & du Roy de France.

Et enfin que tout ce que celuy-cy posseda, passa à son fils Oton, qui en joüit avec la mesme nature & qualité d'indivisible & successif que son Pere l'avoit possedé. [17.]

Il est aussi certain qu'aprés la mort d'Oton, Lambert Comte de Mons, & mary de Gerbergue, tascha de prendre la possession des Estats de son Beau-Pere, sans les pouvoir neanmoins tous assujettir, à cause de l'opposition qu'il trouva de la part de l'Empereur.

Mais il en print autant que le permirent les forces qu'il employoit pour la conservation du droit que le sang & la nature avoit donné à son Espouse.

Et par ainsi les Historiens sans faire grand cas de ceux à qui les Empereurs firent graces des autres Estats qui furent ouverts par la mort du Duc Oton, forment la descente du Brabant dans la ligne de Gerbergue, [18.] qu'ils font Duchesse du Brabant, pour luy avoir esté acquis par la succession indivisible de son Pere, de son Ayeul, & de son frere, comme l'ont remarqué [19.] Molanus, Hareus & Chifflet.

Lequel affirme qu'elle fût injustement privée du Royaume de France par Hugues Capet, & du Brabant par l'Empereur, s'appuyant sur la nature de Fief Imperial, qu'il attribuë à cét Estat avec exclusion des femelles.

Plusieurs Auteurs François ont mis la main à la plume contre ce sentiment de Chifflet, qui a voulu appuyer les droits de Gerbergue sur les droits anciens, qui l'appelloient à l'Estat de Brabant par la voix du sang de Pepin & des autres Ducs, dont elle descendoit.

Les uns disent qu'il pouvoit bien estre que quelque Biens & Do-

[15.] Har. *Prolog. cap.* 5. Div. *lib.* 7.

[16.] David Blondel. *Geneal. Franc. Plenior assertio, tom.* 2. *fol.* 259.

[17.] Lipſ. Lovan. *lib.* 1. *cap.* 11.

[18] Har. *Annal. Brab. in Lambert. & Geberg.* Div. *rer. Braban. lib.* 6. Laur. Beyerl. *in Theatr. vit: hum. litt. M. verb. Magistratus.* Suer. *Annal. Fland. dict. lib.* 18. Pineda *Monarch. Eccles. part.* 3. *lib.* 17. *cap.* 31. Lipſ. Lovan. *dict. lib.* 1. *cap.* 13.

[19.] Molan. *Milit. Sacr. cap.* 42. *Jure hereditario ex parte sua Gerberga.* Div. *lib.* 6. *Porrò Othone Duce, post quatuordecim annos defuncto, sine liberis, cùm Ducatus successionis jure ad Lambertum devolutus esset.* Haræus, *Annal. Brab. in Prologum, art.* 3. *Deinde transactum fuisse, ut sepositâ hostilitate Comites Lovanienses in suâ avitâ possessione quietè agerent,* Chifl. *vind. Hispan. cap.* 4.

& Domaines du Brabant appartenoient à Gerbergue par la mort de son Pere, mais que son mary en avoit occupé la meilleure partie par la force. [20.]

Les autres disent que c'est un songe & une resverie de donner à l'Estat de Brabant un titre de Dignité Feodale, en laquelle Gerbergue auroit succedé, s'appuyant sur ce que dans ce siecle là on n'en reconnoissoit point encore la nature, ny la qualité, soit que l'on considere le Droit Romain, soit que l'on recourre au Droit municipal des ces Peuples.

Toutesfois encor qu'ils conduisent leurs discours avec beaucoup d'esprit & de subtilité, c'est toutesfois auec plus d'apparence que de realité & de solidité, puis que suivant le Droit & les Coustumes de ce siecle là, il n'est aucun doute que les biens qui avoient appartenu en cét Estat à son Pere, & qui ont esté ouverts par la mort de son Frere, ne soient escheus à Gerbergue à titre de succession indivisible & perpetuelle.

Comme nous reconnoistrons facilement, si nous nous rapportons au recit historique que nous avons fait, & aux Loix & dispositions qui estoient en usage au Duché de Brabant en l'an 1005. lors que mourut Otton.

Et pour faire esclatter cette verité, il nous faut souvenir de ce que nous avons deduit depuis le nombre 5. à sçavoir que l'Empereur Oton donna le Brabant à Charles [21.] du concert du Roy Lotaire son frere, avec les mesmes honneurs, la mesme dignité, & la mesme perpetuité qu'il avoit appartenu à Lotaire. [22.]

Et personne n'osera disconvenir que cette donation ne fût d'une nature & d'une qualité perpetuelle & successive, lors qu'elle passa à son fils Oton.

Principalement si l'on veut considerer les droits naturels qui servoient de loix & de regles, & les Biens & Domaines qui rehaussoient en cét âge-là ces Dignitez.

Parce que si l'on veut considerer le Brabant dans le Duc Charles pour un don, & pour une grace, qu'il tenoit des mains de l'Empereur Oton pendant son regne.

Il est certain que semblables Dignitez souveraines joüissoient desja pour lors d'une nature perdurable & perpetuelle, à cause que la qualité viagere estoit desja abrogée dez l'Empereur Oton I. [23.]

Et encor que nous pourrions illustrer & confirmer cette remarque avec plusieurs exemples signalez, qui nous apprennent

[20.] Jacob. Alexan. *verit. vind. part.* 3. *fol.* 222. David Blondell. *Genealog. Franc. tom.* 2. *fol.* 259 & 260. *Quòd Lotharingia Ducatum, & feudum vocas, quo tempore (necdum invento feudi nomine) feudorum mentio nulla fuit, & Imperii (Romani scilicèt) feudum fuisse somnias.*

[21] Sigebert. *Chron. ann.* 977. Har. *Annal. Flandr. in Lothar.* Div. *lib.* 6. Æmil. *in Lothar.* Suer. *Annal. Flandr. lib.* 3.

[22.] Suer. *Annal. Fland. dict. lib.* 3. *fol.* 64. *Honròle el Cesar con todas las preeminencias, y superioridades, que solia tener en esta Region el Emperador Lotario. Despues del repartimiento hecho con sus hermanos, de suerte, que el Duque fue entonces Soberano en las tierras, que fun propriamente de su Ducado.*

[23.] Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 1. *tit.* 6 *num.* 16. Bodin. *de Republic. lib.* 3. *cap.* 5. Petr. Gregor. *lib.* 6. *Syntagm. cap.* 7. *à num.* 17. Andr. Kinken. *comment. in jus & privil. Saxon. verb. Ducatus Saxoniæ, cap.* 4. Thob. Paurmeist. *de jurisdict. Imper. Roman. lib.* 2. *cap.* 11. *num.* 9.

nent

nent qu'en ce siecle les Titres, & les Estats Souverains ne se concedoient sinon à perpetuité.

Nous nous contenterons à present de rapporter les propres exemples des Provinces de France, comme les plus convaincans,& les plus propres à nostre subject.

Avant que le Duché de Brabant eut commencé de prendre la nature d'un Fief perpetuel & successif dans la personne du Duc Charles, le Comté de Flandres avoit desja cette qualité dans celle du Comte Baudoüin dez le Regne de Louys le Begue. [24.]

Le Duché de Normandie a prins cette mesme nature de la donation que Charles le Begue Roy de France en fit à la famille de Rolon, lors qu'il le maria avec sa fille.

Et si nous voulons parler des concessions des Empereurs, la Turinge & la Frise ont esté données avec cette qualité, & la Hollande mesme à Thierry le Frison. [25.]

Et nous pourrions mettre en avant plusieurs autres exemples de ce mesme âge, procedans de la grace & liberalité des Empereurs & des Roys de France, si nous n'aimions mieux retrancher toute superfluité en faveur de la brieveté.

Ce nous est assez que nous en avons rapporté autant qu'il nous en faut, pour convaincre le tort de ceux qui refusent d'admettre la perpetuité successive dans l'Estat de Brabant.

Lequel si nous voulons considerer comme une production de la grace, & concession des Roys de France qui l'ont eu dans leur puissance,au temps du partage, fait au rapport de Haræus, [26.] entre l'Empereur Louys, & Charles le Chauve.

Nous y trouverons aussi bien dans ce siecle-là l'usage de conceder les Dignitez perpetuelles aux Familles, comme le remarque Pierre Gregoire, [27.] qui est bien mieux versé dans le Droit François que tous les Auteurs modernes.

Et cette Coustume est parvenuë à la France par la communication du droit des Lombards qui luy a donné l'origine, au temps que l'Empire d'Allemagne estoit uni avec le sceptre de France. [28.]

C'est pourquoy nous voyons que les Auteurs remarquent, [29.] que pendant le Regne de Charles le Chauve, on commença de donner dans la France des Dignitez perpetuelles, ausquelles les Auteurs donnerent le titre de Fiefs,pour donner à connoistre la nature successive & inseparable avec laquelle elles sont nées.

[24.] Guapin. de Regn. Franc. lib. 4. in Ludovic. Balb. Suer. Annal. de Flandr. lib. 2 fol. 30. & 32. Meyerus, Annal. Flandr. lib. 2. anno 863.

[25.] Meyerus, Annal. Flandr. in Balduin. dict. anno 863.

[26.] Haræus, Prolegom. Annal. Brabant. cap. 4.

[27.] Petr. Gregor. dict. lib. 6. cap. 7 num. 21. ex Ænan. lib. 2. rer. Germ. Deligebant autem Duces ex Nobili familiâ, sic Boieris Algilolphingorum antiqua gens diu Duces dedit. Hoc autem Privilegium habebat ea familia (nota feudum). à priscis Francorum Regibus.

[28] Renat. Chop. ad leg. And. lib. 1. tit. 1. num. 1.

[29.] D.D. Adducti, n. 23. & §. 1. à num. 42.

Ce qui fut aussi en plein usage du Regne de Hugues Capet.

Que si nous voulons envisager le Brabant dans les mains du Duc Charles, comme un Franc Alœu, provenant de la pure liberalité de l'Empereur, pour le tirer du parti de son frere Lotaire au sien, (30.) ou de celle du mesme Lothaire pour tenir son frere en paix, & prevenir les guerres intestines dont il estoit menacé.

Et en ces deux mesmes cas si nous voulons tomber d'accord avec ceux qui disent qu'en ce temps-là on ne connoissoit pas encor le droit, ny pas mesme le nom des Fiefs.

Nous serons alors obligez de regler cette dignité, & cét Estat selon le Loix Saliques, Ripuariennes, ou Austrasiennes, & Turingiennes, selon lesquelles se gouvernoient alors les Peuples de Brabant. (31.)

Et de dire ensuite, que la succession du Brabant appartenoit à Gerbergue par le droit hereditaire & successif de la famille, dans laquelle ne se trouvoit aucun hoir masle, qui auroit seul pû exclure les filles.

Si bien qu'à défaut de masles, l'Empereur ne l'avoit peu despoüiller du droit, ny de la succession à laquelle l'appelloit son sang & sa naissance, par la force de la Loy, qui vouloit conserver les biens de la famille dans les femelles, au défaut des masles, (32.) soit qu'elles fussent filles, sœurs, ou Tantes (33.) faisant de la sorte passer l'heredité de la Lance à la Quenoüille.

Les Auteurs remarquent en confirmation de ce droit legitime, que Lambert & Gerbergue possederent paisiblement l'Estat, & que l'Empereur se tint en repos sans les troubler par son autorité, ny par ses armes.

Et qu'aprés sa mort Henry son fils luy succeda, qui transmit la possession de cét Estat à ses descendans masles, jusques à ce que Henry III. mourut sans fils, laissant seulement deux filles lesquelles suivant le droit que nous avons estabi cy-dessus n'y pouvoient succeder tant qu'il y avoit des Masles dans la Famille.

Ce qui obligea d'envoyer en Asie, & d'en r'appeller Godefroy frere de Henry III. qui avoit accompagné Godefroy de Boüillon à la Conqueste de la Terre sainte.

Lequel ne fût pas plustost arrivé, qu'on le mit dans la possession de cét Estat, (34.) avec le surnom de Godefroy le Barbu; à l'exclusion de ses deux niepces filles de Henry son Frere, (35.)

(30.) Paul. Æmil. & Sigebert. *addacti à num. 4.*

(31.) Renat. Chop. *Doman. Franc. libr. 1. tit. 6. num. 15.* Joan. Lymn. *not. Franc. lib. 1. cap. 8. in testim. liter. T. & seqq.*

(32.) Leges Salicæ. *tit. 32. de allod. leg. Ripuar. tit. 58. de allod. l. 4. Sed dum virilis sexus extiterit, fœmina in hereditatem aviaticam non succedat. De legibus Anglorum, tit. 7. de allod. §. 1. Hereditatem defuncti filius, non filia suscipiat, si filium non habuit, qui defunctus est, ad filiam pecunia & mancipia; terra verò ad proximum paterna generationis consanguineum pertineat.* Et *§. 7. Si nec filium, nec filiam habuerit, sororem verò habuerit, sorori pecuniam, & mancipia, proximo verò paterni generis, terram relinquat, usque ad quintam generationem, patterna generatio succedat, §. 8 Post quintam autem filia ex toto sive de patris, sive matris parte, in hereditate succedat. Et tunc demum, hereditas ad fusum à lancea transeat.*

(33.) *Leg. Anglor. dict. tit. 7. §. 2.*

(34.) Franc. Haræus, *Annal. Braban. in Godifred. Barb. anno* 1096. Lips. *in Lovan. lib. 1. cap. 11.*

(35.) Molan. *Milit. Sacr. cap. 55. Perempto Tornaci in armorum Ludo, anno* M. XC. VI. *Henrico Comite, & Advocato Brabantensi, successit ei filiabus fratris defuncti exclusis, in Comitatu ejus frater Godifredus de Lovanio dictus,* Aubert. Miræus, *Chr. Belgic. anno* 1095. *infrà §. 2. num.* 39.

Cét exemple nous oblige de faire reflexion à la qualité, & à la forme de la succession qu'il nous descouvre.

Puis que sans aucune consideration du droit de Devolution, qui auroit deu appeller à la succession du Duché de Brabant les Filles de Henry III. qui en avoit esté le dernier Possesseur ; on y appella Godefroy leur Oncle à leur exclusion.

Godefroy réveillant en son cœur la memoire du Droit, que le titre de Duc de Brabant luy donnoit au reste de la Lorraine ; & ressentant vivement, qu'au mépris des Concessions Imperiales, il se trouvoit privé d'une grande partie des Domaines Patrimoniaux ; resolut de laisser croistre sa barbe jusques à ce qu'il les auroit recouvré, (36.) ce qui luy donna le surnom de Barbu.

Les guerres continuelles entre les Empereurs & les Roys de France, qui ont troublé le repos de l'Europe pendant la suite de tant d'années, la diversité des Princes qui s'estoient rangez à l'un ou à l'autre party, & le credit que les uns avoient acquis dans la Cour des Empereurs, furent cause que l'on accorda l'investiture du Duché de Brabant à des personnes que le sang n'y appelloit pas, comme fut entre autres le fils du Comte des Ardennes.

Ce qui tint pendant le cours d'un siecle entier, la famille legitime hors de la possession d'une partie des biens de ce Duché.

Mais l'Empereur Henry V. l'ayant reconnu, & desirant d'en voir la restitution faite aux Anciens & legitimes Seigneurs, pour gagner la Paix & le repos de son Empire s'accommoda avec Godefroy le Barbu, en luy accordant le Brabant avec la Lorraine.

Ce qui fit renaistre & retourner dans son siege naturel la proprieté de ses Domaines qui avoit esté dispersée en des mains estrangeres, comme le recit des Historiens François nous l'apprend. (37.)

Lesquels declarent que le Duché a appartenu à Godefroy à l'exclusion des filles de Henry son dernier possesseur, à cause qu'il estoit masle, bien que par la descente de Gerbergue.

Depuis le temps de Godefroy, le Brabant demeura compris dans le Cercle Germanique, dans lequel il a joüi des honneurs de l'Empire, ayant eu voix dans l'election des Empereurs,

(36.) Lips. Lovan. *dict. cap.* 11. Haræus, *Annal. Brab. in Godif. Barbat ann.* 1096 Barl. *Chronic. Ducat. Brabant. cap.* 28.

(37.) Paul. Æmil. *in Lothar.* Guagin. *Hect. Franc. in Lothar. V. Fol. mihi* 79 *Receptâ igitur Austrasiâ Otho Lotharingiam Ducatûs appelatione sublimavit. Cujus magna pars Brabantia extabat, dictaque etiam Lotharingia inferior. At quia Othoni Lotharius suspectus erat, ut Caroli fratris Lotharii amicitiam demereri posset: eum terra tractum, quem Lotharingia nunc vocatur, illi dono dat, ratus Carolum beneficii recordatione fratrem in fide, & benevolentiâ, ne novos belli motus excitaret retenturum: Verùm Carolo Aureliæ in carcere defuncto (de quo infrà dicetur) Otho filius ejus successit in Ducatu, paulò post sine liberis dicessurus. Cui in Ducatu succedere rata germana ejus, nomine Gerberga, ab Henrico Imperatore prohibita est. Et receptis, ac reservatis eidem Gerberga, & Lamberto ejusdem marito, Hannoniensi Comitatu, Lovanio, Bruxellis, Nivellâ, & plerisq; aliis locis Ducatus Lotharingiæ, Comitibus Ardenensibus attributus est. Hanc tamen Lotharingiam Godifredus Barbatus à prædicta Gerberga propagatus post centum annos pro magna parte temperavit, à quo Brabantiæ Duces hactenus ortum habuére*, Suer. *Annal. Fland. lib.* 18. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 42. Aub. Mir. *Chron. Belgic. anno* 947. *tit Comites Lovaniens. vers.* 9.

pereurs, (38.) jusques à ce que la convenance publique fit que l'on s'en remit au choix des sept Electeurs. (39.)

Toutesfois encor que le Duché de Brabant demeura dans le Cercle Germanique, & dans quelque espece de vassallage de l'Empire, (40.) cependant il conserva tousjours le lustre de la Dignité Souveraine, (41.) dont il joüit encore à present.

Ces suppositions ainsi establies, il faut que celuy qui veut pretendre quelque droit de succession au Brabant, declare selon quelle nature & quelle forme il entend de la regler.

Car s'il veut suivre la regle qu'il receut dans la naissance, que ce Duché print entre les mains de Carloman, dans la Dot de Fluytilde, & dans le progrés de Pepin des Landes, & de Pepin Harstale.

Il est certain qu'on n'y trouvera rien de commun, ou qui se puisse determiner par ces nouvelles coustumes qu'on publie, & qui ont esté introduites entre les Vassaux de Brabant pour la succession de leurs biens particuliers qui procedent de la liberalité du Souverain.

Qui sont veritablement ceux, pour lesquels la coustume à esté formée, comme le fait paroistre sa constitution, (42.) selon la remarque que nous en faisons dans le paragraphe suivant, & comme est obligé de reconnoistre l'Auteur du Manifeste, emporté par la force de la verité, lors qu'il dit : (43.) *Que si le Prince est plus ancien que la Coustume, il luy sera glorieux de s'y rendre.*

Glorieux : cela va bien pour le respect qu'on doit aux loix du commerce commun ; toutesfois cela ne porte aucune necessité, aucune obligation, ny aucune contrainte.

Et au contraire ce seroit un sentiment injuste & lasche, de vouloir abaisser le droit propre à la Souveraineté aux Loix & aux Coustumes qui ne sont establies que pour regler la forme de vie, & les obligations de particulier à autre.

Et en un mot de vouloir abdiquer le droit que peut avoir un Prince à une Souveraineté, à laquelle l'appelle la nature, le sang, & les vœux des Subjects, qui luy ont rendu les hommages, & fait le serment de fidelité en vertu du consentement uniforme des Peuples, ou de la loy qu'ils ont receu de ceux qui avoient le pouvoir de la faire.

En suivant l'exemple de leurs Predecesseurs, lesquels en la succession de cét Estat, ont receu pour leurs Seigneurs avec estime & veneration, ceux que le sexe avoit declaré capables

(38.) Lips. *in Lovan. lib.* 2. *cap.* 1. Arum. *de Comit. cap.* 4. *num.* 96. Carpzov. *de leg. reg. cap.* 7.

(39) Arum. *de Comit. cap.* 2. *num.* 21.

(40.) Divæus, *rer. Brab. libr.* 10. *anno* 1204. Theodor Reinsing. *de regim. secul. lib.* 1. *class.* 2. *cap.* 9. *à num.* 107.

(41.) Suer. relatus suprà, *num.* 22.

(42.) *De succes. feud. art.* 21. Laudatus à Petro Stockmans, *de jur. Devolut. cap.* 21. *n.* 14 *Quòd pertinet ad Consuetudines Feudales Brabantiæ Manifestum; si quis animum adverterit eas unicè directas, & conceptas esse in feuda privatorum.* In cujus probationem adducit consuetudinis textum cujus verba : *Nam articulus* 21. *earumdem consuetudinem, in hunc modum statutus est : Si pater, vel mater, plures liberos habens moriatur, ac relinquat bona, vel reditus Feudales, qui teneantur à Duce Brabantia.* De quo infrà, §. 2. *à num.* 14.

(43.) *Tract.* 2. *Regis. Christian. jus in Ducat. Brabant. fol.* 157. *num.* 10. *Manifest. Hispan. fol.* 226.

 bles

bles en ſuite de la volonté & inſtitution des premiers Fondateurs, & des autres Princes, qui avoient en leurs mains & en leur pouvoir la diſpoſition legitime de l'Eſtat.

Comme l'avoit l'Empereur Henry I. apres s'eſtre fait par les armes le maiſtre de tout le Brabant, pendant le Regne de Charles le ſimple; & Oton dans le Traitté de Paix qu'il fit avec Lotaire.

Ce ſont des Droits & des Loix qui ſe doivent inviolablement garder en reconnoiſſance de la ſuperiorité de celuy qui en a fait la grace & la conceſſion, (44.) & ſelon leſquels ſe doit regler la ſucceſſion des Eſtats, lors qu'on les veut enviſager dans leur qualité de Fiefs, & non pas dans la nature de leur origine.

Puis que pour parler avec le Maniſeſte. (45.) *C'eſt la Souveraineté qui donne le mouvement à tout.*

Mais ce mouvement n'a pas porté le Brabant dans les mains & dans le pouvoir de la Reyne Tres-Chreſtienne, mais du Roy noſtre Sire, à cauſe du penchant que la Souveraineté a touſjours eu à fuir le ſexe feminin & à ſe rendre au maſculin, emportée par la force de ce droit naturel approuvé par le commun conſentement des Peuples depuis le commencement du monde.

Car la raiſon naturelle & ſouveraine nous apprend, de donner le plus excellent au plus parfait.

La Souveraineté de Brabant s'eſt conduite à cette lumiere dans ſon origine, & dans ſon progrés; en preferant touſjours les enfans, & meſme les autres Parens Maſles de la famille aux filles, qui ne s'admettent jamais ſinon au defaut abſolu des Maſles. (46.)

C'eſt ce qui fut declaré, lors que Jean Roy de Boheme, Duc de Luxembourg, ſe preſenta du Chef de Marguerite ſa Mere, fille de Henry Duc de Brabant, à qui on reſpondit que le droit de Brabant confirmé par le cours immemorial de tous ſes âges n'en reconnoiſſoit aucun dans les filles pour la ſucceſſion de l'Eſtat, lors qu'il y avoit des Maſles.

Et on luy dit franchement, que ſa propoſition eſtoit injuſte, (47.) à cauſe qu'elle eſtoit oppoſée aux Droits inviolables & anciens de la Majeſté & de la Souveraineté.

Et non pas ſans beaucoup de Juſtice, puis qu'elle choquoit le droit qui ſert de Baſe à cét Eſtat, & qui a eſté confirmé & authoriſé par cét illuſtre exemple, que nous avons rapporté de Fredegard & de Paul Emile. (48.)

Lors

(44.) Liv. lib. 30. *Syphax Populi Romani auſpiciis victus, captuſq; eſt. Itaque ipſe, conjux, Regnum, ager, oppida, homines qui incolunt, quidquid denique Syphacis fuit, præda Populi Romani eſt, l. 2. & ſeqq. de juſt, & jur. l. Naturalem, §. ult. l. Transfugam, de acquir. rer. domin. l. Si quid bello, de captiv.* Hug. Grot. *de jur. bell. lib. 3. cap. 6. à num.* 8. Joan. Lymn. *not. Franc. lib. 2. cap. 8. litt.* R. Ubi addit Cabot. *var. lib. 2. cap.* 13.

(45.) *Dict. Tract. 2. fol.* 151. *num.* 5.

(46.) *Dict. Tract. 2. Regin. Christian. fol.* 156. *num.* 10.

(47.) Divæus, *dict. lib.* 14. Et adductus, §. 3. *num.* 1.

(48.) Fredeg. *in Chron. Sanè quia huic* (loquitur de Pipino.) *maſculi ſexûs proles defuerat nepoti ſuo Pipino ſuperſtitionem cum Principatu dereliquit.* Suprà hoc §. *verſ.* 1. *num.* 63. & 66.

Lors que Pepin I. dans la naissance du Brabant, voyant qu'il n'avoit qu'une fille incapable de la succession, & un petit fils d'elle, qui estoit plus esloigné d'un degré, il trouva le moyen de l'approcher, & se le rendre immediat, en le faisant de petit fils son fils par la solemnité de l'adoption.

Nous pouvons recueillir de toute la suite de ce discours que le Duché de Brabant, dans le cours & dans le changement de tous ses âges à tousjours inalterablement conservé un droit successif dans les Masles.

Lequel a prins sa naissance de la volonté de ses Fondateurs dans son premier âge, & a esté inviolablement conservé dans le progrés du second âge, non seulement par une rigoureuse exclusion des Femelles, mais aussi par une parfaite deference au droit du sang.

Car pour le regard de cette exclusion, nous trouvons dans cét âge, que les Ducs de Brabant estans devenus Roys de France, ont tousjours eu devant les yeux la qualité de masle, & ont eu en horreur celle de femelle, dans la succession des biens ou de la Couronne.

Dequoy nous avons un formel exemple, dans l'exclusion de Hermingarde, fille de Louys II. dans le pouvoir duquel retomba le Brabant avec la Lorraine apres la mort de Lotaire son frere.

Et encore que Boson son Mary en demanda la possession du Chef de sa femme, cependant à cause de son sexe, il dût souffrir de voir ses Oncles passer devant ses yeux à la Couronne. (49.)

Et pour ce qui touche le point successif du sang, nous avons veu aprés la mort du Roy Lotaire, fils de l'Empereur du mesme nom, à qui son Pere avoit donné le Brabant avec l'assemblage de plusieurs autres Provinces, qui meriterent le titre de Royaume de Lorraine, que l'Empereur Louys se presenta à la succession par la mort de son frere.

Et encor que Charles le Chauve Roy de France usurpa injustement ses Estats, l'Empereur Louys ayant fait ses plaintes au Pape Adrien, de l'injuste usurpation de son Oncle, l'Europe en souffrit de grands desordres & calamitez.

Jusques à ce que tout fut calmé par un Traité de Paix, qui se fit entre l'Oncle & le Neveu, (50.) en la forme que nous avons rapporté autre part. (51.)

Nous rencontrons dans le troisiéme âge, un usage & une observance inviolable de ces mesme principes.

Car

(49) Paul. Æmil. *in Carol. Calv.* Vincent. Cabot. *lib. 1. cap.* 16. *Quod argumentum legitimum prebet* (loquitur de exclusione Ermingardæ) *non solùm in hoc Regno, verùm etiam in Regnis, & Provinciis, armis Francorum acquisitis, Legi Salicæ locum esse, nec in eis posse fœminas generis Francici succedere.*

(50.) Idem Paulus Æmil. *in Carol. Calv.* Guagin *de gest. Franc. lib.* 5. *in Carol. Calv.* Harzeus, *Annal. Flandr. in Carol. Calv. & in Prolegom. cap.* 5. Div. *lib.* 5.

(51) Diximus *Tract.* 1. §. 5. *n.* 38. *&* 39.

Car le Brabant, & la Lorraine ayant esté donnez à Charles frere du Roy de France, qui portoit en soy le sang masle des Pepins : on y succeda sans partage, avec preference des masles, mesme aux filles du dernier Possesseur, comme nous l'avons remarqué à la mort de Henry III. Duc de Brabant.

Car encor qu'il avoit laissé deux filles, elles demeurerent excluses de la succession de l'Estat, en laquelle fût receu (52.) Godefroy le Barbu leur Oncle, dans la descente duquel il fût conservé.

(52.) Lips. *in Lovan. lib.* 1. *cap.* 11. Molan. *Milit. Sacr. capit.* 55. Haræus, *Annal. Brab. in Frederic. Barbat.* Div. *lib.* 8. suprà *num.* 33.

De toute cette suite se doit convaincre & induire sans contredit, que depuis l'année 524. qui fût à proprement dire celle de la naissance du Brabant, la succession a toûjours constamment suivi de masle à masle, à l'exclusion des femelles, sinon dans le seul cas d'un manquement absolu des masles.

Dans lequel cas encore ne furent elles admises que pour la conservation de la perpetuité successive, en formant en elles une Ligne artificielle, pour faire passer la succession à leurs maris, & à leurs descendans.

Ce qui fût constamment observé jusques au gouvernement du Duc Henry II. lequel ayant espousé Marie fille de l'Empereur Philippe II. il luy accorda ce privilege en l'an 1204. qu'à faute d'enfans masles du dernier Possesseur, ses filles pourroient succeder. (53.)

(53.) Petr. Stockm. *de jur. Devolut. cap.* 21. *num.* 5. *Tract. de Regin. Christ. jus in Brabant. fol.* 12. Petr. Div. *rer. Brab. lib* 11. Haræus, *Annal. Brabant. in Henric. II.*

En vertu de cette nature & qualité nouvelle, que ce Privilege & cette Concession Imperiale avoit apporté au Brabant, il arriva que Jean III. se trouvant sans succession masle, & n'ayant que trois filles, à cause qu'il avoit survescu à Jean, Duc de Limbourg, Godefroy, & Jean ses fils.

Et reconnoissant la resistence que le Droit apportoit à la qualité du sexe opposé à la nature de la Souveraineté, qui a les femelles en horreur.

Il se resolut de faire decider ce point pendant sa vie, & en sa presence, dans l'espoir de vaincre la difficulté de sa pretension, par son authorité, à la faveur de cette Concession Imperiale.

Il fit donc assembler les Estats, & leur declara son intention, lors que d'un suffrage unanime ils prononcerent, que le Duché, suivant cette grace Imperiale, appartenoit à Jeanne sa fille Aisnée, mariée à Wenceslas frere du Roy de Boheme, & Duc de Luxembourg.

Et pour leur en affermir la possession, qui auroit peu rencon-

contrer quelque difficulté aprés sa mort; il renonça à l'Estat, & vit pendant sa vie sa fille & son Beau-fils dans sa succession; & les laissa dans la paisible possession du Duché. (54.)

Les Auteurs François n'ont pas manqué de temerité, pour censurer, & pour blâmer d'injustice ce Privilege, que l'Empereur Philippe avoit accordé au Duc Henry. (55.)

Mais ce n'a esté à autre dessein que pour rendre la succession du Brabant independente de la disposition Imperiale, & pour l'assujettir par ce moyen à la Coustume, introduite pour les particuliers.

Ils disent qu'en l'an 1204. au temps que cette grace fut dépeschée en faveur des filles du Duc Henry & de Marie, Philippe n'estoit pas Empereur legitime, à cause du Schisme qui avoit partagé l'Empire, entre luy & Oton, sur le fait de l'élection; & qu'il n'estoit pas encore alors declaré, lequel des deux estoit le veritable.

Mais nonobstant que le Droit notoire nous apprend, que la confirmation de Philippe a esté celle de tout ce qu'il avoit resolu & accordé pendant cette dispute; & par ainsi une approbation formelle de cette Constitution, qui a toûjours esté tenuë pour legitime, mesme par la declaration des Estats de Brabant, que nous venons de rapporter.

Toutesfois puis qu'il leur semble, qu'aprés avoir destruit ce Privilege, ils seront venus à bout de leur intention, & de leur pretension, qu'ils font celle de leur Reyne.

Cependant pour tirer l'esprit d'un si grand Roy de l'abus où ils l'entraisnent; nous voudrions bien avoüer avec une ingenuité Espagnole, sans prejudice neantmoins de la verité, & du profond respect que l'on doit à l'authorité Imperiale, que ce Privilege ne doit pas valoir, ni avoir son effet; puis qu'il altere l'ordre de la succession Souveraine, & qu'il y appelle les femelles sans aucune necessité, & sans aucune convenance, ou utilité publique.

Mais aprés que nous aurions convenu avec eux de la verité de ce point, que resteroit-il, sinon de les obliger mal-gré eux, mais en suite de leur propre sentiment, de dire avec nous, qu'aprés avoir osté au Brabant ce Privilege des femelles, que l'Empereur luy a accordé, il doit demeurer avec la qualité naturelle d'une Dignité masculine, qui est née avec luy, & qui esloigne absolument les femelles de la succession, sinon lors qu'il ne se rencontre aucun masle.

Suivant quoy il faudra qu'ils concluënt avec nous, que

(54.) Divæus, *lib.* 14. Haurian. Barl. *Chron. Duc. Brab. cap.* 61. Harœus, *Annal. Brab. in Joann. III. anno* 1355. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 66. Isaci Pontan. *Histor. Geldric. lib.* 7. *anno* 1354.

(55.) *Tract. de Regin. Christian. jus in Brab. fol.* 12.

toutes les femelles, & par consequent la Reyne Tres-Chrestienne est esloignée & incapable de la succession du Brabant, & qu'elle en est legitimement excluse par son frere le Roy nostre Sire, fils du Grand Philippe leur Pere commun.

Et veritablement c'est une chose bien exorbitante, d'entendre, que les Ministres du Roy Tres-Chrestien pretendent d'éloigner, & d'exclure un Masle, frere de leur Reyne; en impugnant & blâmant de nullité un Privilege, qui est le seul, qui puisse donner aux femelles quelque avantage & quelque ouverture, pour pouvoir aspirer à la succession du Brabant.

Mais pour reprendre le fil de nostre matiere, il est que Jeanne & Wenceslas se saisirent de la possession de l'Estat, en suite de l'abdication, qu'en avoit fait Henry Pere & predecesseur de Jeanne.

Toutesfois apres la separation du lit, arrivée par la mort de Wenceslas, Jeanne ayant resolu de ne pas passer à de troisiémes nopces, nonobstant qu'elle estoit sans enfans, print un autre dessein pour le soulagement & l'advantage du Pays.

C'est qu'elle print resolution d'adopter, comme elle fit Antoine, second fils de Marguerite sa sœur & de Louys Duc de Bourgogne & Comte de Flandres.

Cette adoption se trouvant affermie, & asseurée par la renonciation que fit Jean son frere aisné, (56.) il joüit heureusement & paisiblement du Duché de Brabant, qu'il laissa à Jean son fils.

(56.) Diximus *Tract.* 1. §. 9. *à num.* 80.

Lequel estant mort sans enfans aussi bien que son frere Philippe, & toute la succession d'Antoine, se trouvant par ainsi esteinte, elle remonta à Philippe le Bon Duc de Bourgogne malgré toutes les oppositions que Marguerite sœur du Duc Anthoine y forma.

Mais elle en fut excluse par son sexe, (57.) nonobstant que le degré luy auroit deû donner la precedence, à cause que Philippe n'estoit que petit fils de Jean.

(57.) Div. *rer. Brabant. lib.* 19. Haræus, *Annal. Brab. in Philip.* I. Meyer. *Annal. Flandr.* Hadrian. Barlandus, *Chronic. Duc. Brab. cap.* 90. Molan. *Milit. Sacr. cap.* 70. Aub. Miræus, *Chr. Belg. anno* 1105. *Duces hereditarii Lotharingiæ n.* 11. Pontan. *Histor. Geldr. lib.* 7. & 8.

Et il est fort remarquable; que dans le concours de tant de puissans Partis, à la pretension d'un si bel Estat, celuy de Marguerite se trouvant appuyé par la France, qui portoit ses interests; toutesfois aprés avoir balancé tous les points que la science du Droit commun, & des Coustumes Feodales pouvoit suggerer à de si bonnes Testes.

Cependant il n'y eut aucun des Partis, ny de ces Grands Juriscon-

risconsultes de ce temps là, qui pensât d'appuyer sa pretension du droit de la Devolution coustumiere.

Nonobstant que s'il avoit peu avoir lieu en ce cas, il n'auroit pas manqué d'assister l'un ou l'autre des Partis, selon les regles des Auteurs qui escrivent sur les Loix particulieres de cét Estat.

Mais en s'attachant au nœud principal de l'affaire, on s'arresta seulement à disputer sur la disposition des regles & des maximes qui doivent determiner les successions Souveraines par les droits successifs de l'inseparabilité des biens & de la Dignité.

Et aujourd'huy les Auteurs de France se voulans oublier par un caprice admirable de toutes ces belles & souveraines maximes, affectent de s'attacher à une coustume locale, qui n'a aucune authorité, ny aucune force & vigueur, comme nous le remarquerons en son lieu, sinon en tout cas entre les particuliers; & en veuillent faire une loy & une regle de la Souveraineté, entre des Testes couronnées.

Et afin qu'on ne pense pas que nous parlons à credit, nous trouvons à propos de coucher au long, le recit que les Historiens du Brabant, que nous avons citez, font de ce succés, & des considerations qui furent pesées & balancées en cette rencontre, pour servir de garand à ce que nous avançons. (58.)

(58.) Suer. *Annal. Fland. lib.* 18 *fol.* 240.

Suerius dit donc : *Qu'il se meut d'abord une dispute sur la succession du Duché, entre Philippe Duc de Bourgogne, & Marguerite, fille de Philippe le Hardy, Vefve de Guillaume de Baviere, Comte de Hollande, Mere de Jaqueline, laquelle pretendoit d'estre preferée à son Cousin, puis que comme Sœur d'Antoine, elle estoit au regard de ses Enfans d'un degré plus proche, que Philippe fils de Jean frere d'Antoine.*

Ce cas fût ainsi proposé à Louvain, où le Duc envoya dez le Camp de Compiegne, les Evesques de Tournay, d'Amiens & d'Arras, lesquels estans admis en l'assemblée, repartirent sur les raisons de Marguerite, que depuis la mort de la Duchesse Jeanne, le Duché appartenoit à Jean, Pere de Philippe, lequel y renonça en faveur d'Antoine; à condition neantmoins, que si luy, ou ses enfans venoient à mourir sans succession, il retourneroit aux Heritiers de Jean.

De quoy ils produisirent un Acte, solemnellement dépesché, & muni des Seaux du Roy de France, & de la Duchesse Jeanne; sur quoy ils soustenoient de pouvoir pretendre à juste titre la possession du Brabant.

Mais la Comtesse Marguerite repliqua, que semblables accords

faits

faits entre Freres, ne pouvoient estre bons, puis qu'ils n'estoient pas authorisez par l'Empereur, de qui ces Estats dépendoient.

Ce fût un argument, que les Bourguignons prirent à pied levé à leur avantage; puis que si ces Accords n'estoient pas bons, ny valides, à d'autant plus juste titre appartenoit la succession à leur Duc.

Car à ce compte-là il falloit necessairement avoüer, qu'Antoine, & ses deux fils avoient possedé le Duché sans titre, puis qu'ils n'en avoient point eu d'autre pour exclure Jean son Frere aisné, Pere de Philippe.

D'où ils concluoient que de toutes parts, & en quelque cas que ce fût, le Duc estoit le plus proche, & le seul successeur legitime.

Les Estats ayant entendu toutes les raisons de part & d'autre porterent unanimement leurs suffrages en faveur de Philippe.

Lequel estant demeuré dans la paisible possession du Brabant, du Lotier & de Limbourg, dans laquelle il estoit entré le jour du Glorieux Patriarche saint François, (59.) en l'an 1430. l'Empereur Frederic d'Austriche luy ceda volontairement toute la supreme Jurisdiction & autorité que l'Empire avoit sur la Hollande, sur la Zelande, sur la Frize, & sur le Brabant. (60.)

(59.) Francis. Har. *Annal. Brab. in Philipp. Bono*, Div *rer. Brabant. lib.* 19. Meyer. *Annal. Flandr. libr.* 16. *anno* 1430.

(60.) Haræus, *in Philipp. Bono.*

Par la mort de Philippe, luy succeda dans tous les Estats, Charles le Guerrier son fils, qui n'eut autre enfant que Marie, Duchesse de Brabant & de Bourgogne, & Comtesse de Flandres, laquelle apres la mort de son Pere, qui fut tué en la bataille de Nancy, entra dans la possession de tous ses Estats & Souverainetez. (61.)

(61.) Pont. Heuter. *rer. Belg. lib.* 1. Div. *rer. Braban. post lib.* 19. Haræus, *Annal. Brab. in Maxim. & Mar.* Suer. *Annal. Flandr. lib.* 24. Hadrian. Barlandus, *Chronic. Duc. Brab. cap.* 143. & 145. Aubert. Miræus, *Chron. Belgic. anno* 1477.

Et comme elle se maria avec l'Empereur Maximilien, ils eurent Philippe I. lequel s'estant allié avec Jeanne Reyne de Castille, le pretieux fruit de ce mariage, fut cét invincible Empereur Charles Quint, lequel par une suite Auguste de nos Roys Philippes II. III. & IV. a enfin transmis à nostre Roy Charles II. son sang, son nom, & le Sceptre de sa Monarchie d'Espagne, des Pays-bas & de Bourgogne.

Nous aurions bien voulu n'estre pas obligez de nous eslargir si fort en ces discours, mais nous l'avons trouvé necessaire, afin de faire esclatter aux yeux de tout le monde, la verité des droits & des faits, qui ont de toute ancienneté reglé la succession de l'Estat de Brabant, dez sa naissance, & dez sa premiere origine.

Et pour laisser juger sans partialité à toute l'Europe, si ce n'est pas avec une monstruosité prodigieuse & inouïe, dans les termes generaux de toutes les Souverainetez, & en particulier

ticulier de celle de Brabant, que tous les Autheurs de France s'opiniastrent, & s'obstinent à vouloir que leur Reyne, malgré son sexe, doive exclure un frere Masle, que la prerogative de cette qualité fait preceder; & appelle à la succession de cét Estat, par le suffrage de la volonté des Fondateurs, par la force de la Coustume, constamment observée dez sa naissance, & par le concours des Droits Divin, Naturel, des Gens, Public, Commun, Positif, & Municipal, que ces Autheurs conspirent de violer, sur le seul appuy, & sous la couleur changeante d'une Coustume locale, privativement receuë, pour regler les successions des Fiefs subalternes, dans les familles des Vassaux particuliers.

Et afin de donner quelque apparence de Corps à ce Phantosme, qu'ils se figurent, & qu'ils déguisent à plaisir dans la pretension qu'ils se proposent; ils disent, que le Droit de Devolution, & les Coustumes qui l'establissent, ont esloigné, & rendu incapables de la succession Paternelle, les Enfans du second lict, sous pretexte que la Devolution prend sa source de la peine que les Peres encourent, en passant à de secondes Nopces.

En suite de quoy l'Autheur du Manifeste met en avant, (62.) que le Roy nostre Sire, pour estre un fruict du second lict, ne peut pretendre de succeder au Brabant; à cause qu'il en est esloigné & exclus, tant par le propre Droit du Païs, que par le Droit commun, qui l'assiste, & luy communique sa force & sa vigueur. (62.) Manif. fol. 198. & seqq.

Mais encor qu'il pourroit sembler, que ce seroit icy le lieu le plus naturel, pour impugner cette objection, nous la remettrons à un Discours particulier, dans lequel nous expliquerons la nature & l'usage de ce droit Devolutif, pour mettre au jour les erreurs volontaires qu'ils inventent pour flatter leur pretension.

§. II.

Du Droit de Devolution, quand, & sur quels Fiefs il a lieu. Et que jamais il n'a esté executé dans toutes les rencontres de la succession du Brabant, & des biens desquels il est composé.

Avant que de nous engager dans la matiere particuliere de ce discours, nous trouvons à propos de prevenir, qu'en suite de ce que nous avons estabIi dans le precedent,

touchant les Loix, & les Privileges propres au Duché de Brabant, on l'a tousjours tenu sans contredit, pour un Estat & un Domaine Souverain, d'une nature indivisible & inseparable, fondée sur la prerogative & sur le droit successif d'Aisnesse Masculine, tout de mesme que les Duchez de Savoye, de Baviere, & tous les autres du mesme rang & préeminence. (*)

Sur l'appuy de ce principe, nous advertirons en passant, que pour donner de la couleur à la pretension de la Reyne Tres-Chrestienne sur le Brabant, & pour en exclure nostre Roy, les Ministres de France publient que le Droit de Devolution, que les Coustumes de Brabant ont introduit, (1.) en accordant aux fils la proprieté de leur Pere vivant, dez le moment de la brisure, & separation du lict, par la mort de l'un des Espoux, n'est pas né dans le commencement de la societé & de la communication des biens destinez aux enfans de ce mariage, comme il est certain, & comme nous l'avons remarqué ailleurs. (2.)

Mais qu'il a esté introduit pour servir de chastiment & de peine à l'injure qui se fait à la memoire des premieres nopces, en passant à de secondes.

En disant que la seule intention du Droit de Devolution, a esté d'empescher le second mariage, en privant les enfans de tous les avantages qu'ils pourroient esperer du sang & de la naissance.

Voulant induire de ce principe, qu'ils font passer pour certain, qu'un fils né du second lit ne peut pretendre aucun droit, ny aucune action dans le concours d'une fille du premier mariage, pour la pouvoir exclure. (3.)

Et que ce droit est si constant & infaillible, que la memoire de tous les siecles, ne nous pourroit suggerer un seul exemple, qui ait admis & determiné le contraire. (4.)

Le Manifeste parle en ces termes : (5.) *C'est une Loy tres-ancienne, & un usage inviolable dans ce Duché, que par la mort de l'un des Conjoints, les Enfans issus du Mariage, sont faits Proprietaires de tous les Fiefs du suivant, en vertu d'un Droit qu'on y qualifie Droit de Devolution ; Tellement que si c'est la femme qui predecede, non seulement les Enfans sont heritiers de ses Fiefs, mais encore ils deviennent Proprietaires de ceux de leur Pere, qui par ce*

moyen

(*) B. fold *disp. de Reg. success. libr. 1. dissert. 6. thes. 6 Est & aliorum locorum, ac familiarum publicis legibus, vel singularibus Privilegiis, aque divisio, ac alienatio interdicta. Et ita in Sabaudia, Lotharingia, Bavaria, Ducatuq; Brunovicensi, Ditionis VVolfenbutelica introductum proditur. ut Primogenitura secundum Ordinem uni soli cedat inibi Principatus.*

(1.) *In princip. Tract. 2. à num. 24.*

(2.) Dict. §. 1. *à num.* 13.

(3.) Observ. *de Regin. Christian. jus in Brab. Tract.* 1 *fol.* 26.

(4.) Idem prosequitur : *Cùm enim species, que sese offert inter filiam primi thori, ac filium secundi nunquam contigerit.*

(5.) *Tract. Reg. Christ. jus in Ducat. Brabant. Tract. 2 fol. 186. n. 1. Manif. Hispan. fol. 300. Que aviendòse introducido el Derecho de Devolucion en favor de los hijos, del primer Matrimonio contra el segundo, puedan jamas aprovecharse de èl en perjuizio del primero, porque repugna naturalmente, que el castigo venga à ser premio, y que la Ley pueda oponerse à si misma, para darle un efecto en todo contrario à su motivo, à su intento, y à su palabra. Y en verdad huviera mas estraño desatino, que la costumbre, cuyo unico objeto en introducir la Devolucion, ha sido, ò de impedir los segundos Matrimonios, ò de eximir los primeros del daño, que pudieran recibir de aquellos. Extinguiera con todo esso este mismo decreto en favor de los hijos del segundo Matrimonio, y quitara lo que huviesse dado à los del primero, por forma de indemnidad contra las segundas bodas, para bolverlo à estos ultimos, à la ruina, al perjuizio, y à la deshonra de las primeras, con la mas atrevida de todas las inconstancias.*

moyen demeure seulement usufruitier hereditaire de son propre bien.

Si ce Droit est trop dur contre les Peres, ou trop favorable pour les Enfans, on laisse à chacun la liberté d'en croire ce qui luy plaira.

Il est pourtant vray de dire en general qu'une Loy qui donne un frein à l'incontinence des secondes Nopces, & qui par de sages precautions, arreste ou tempere les dereglemens de ces nouvelles alliances ne peut estre suspecte ny d'injustice, ny de dureté: Car enfin, quelque soin qu'on y apporte, le second Mariage n'en oste toûjours que trop aux Enfans du premier, puis que souvent avec les biens il leur ravit encore le cœur & les affections de leurs Parens: Mais sans entrer plus avant dans ces considerations, c'est assez que la Loy soit écrite pour estre executée.

Mais comme ces Coustumes sont incertaines, encor que nous nous pourrions entierement rapporter, à ce que le Docte Stockmans, (6.) a fort pertinemment deduit de ce Droit de Devolution dans le Brabant, de sa nature, de ses effects, & si on le doit nommer un Droit de succession, ou non, s'arrestant particulierement à prouver qu'il n'a pas esté directement introduit par haine & par aversion des secondes nopces.

Comme pareillement à ce que nous avons montré, (7.) que quand bien cela seroit, toutesfois les advantages qu'il auroit produit en faveur de la Reyne Tres-Chrestienne auroient esté susceptibles de ceux de la Renonciation qu'elle a executée, en suite de son Traité Antenuptiel.

Puis que l'on peut renoncer au Droit de Devolution (8.) par la permission du Prince, (9.) par Contract, par Testament, & par les Traittez Antenuptiels des filles, (10.) principalement quand ils se solemnisent pendant le second mariage des Peres, comme nous l'avons remarqué dans le premier Traité §. 3.

Cependant nous hazarderons de dire nostre sentiment sur ce subject.

Il est vray que c'est une espece de temerité à un estranger de vouloir discourir, & de faire le sçavant & l'entendu dans des Droits & des Coustumes si esloignées.

Toutesfois le zele que nous avons de tirer au jour la Justice des Droits de nostre Roy, nous donne un courage qui passe nos forces.

Nous entreprendrons donc de parler du Droit de Devolution, dans l'espoir que la bonté de ceux qui liront ce discours, excusera nos ignorances sur cette mesme qualité d'Estranger.

Les Coustumes qui ont introduit le Droit de Devolution en

(6.) Petrus Stockmans *de jure Devolutionis per tot. præcipuè cap.* 4.

(7.) Princ. *Tract* 2. §. 2. *à num.* 24.

(8.) Everard. *consil.* 12. *& consil.* 96. Wam. *consil.* 15. *vol.* 6. Kinschot. *de licent. testan. de feud. cap.* 6. Christin. *add. ad consuetud. Mechl. tit.* 16. *art.* 25. *num.* 2. *suprà* §. 1. *num.* 11.

(9.) Kinschot. *respons.* 30. *num.* 28. *dict. num.* 11.

(10.) Idem Stockmans, *cap.* 18. *per tot. præcipuè à num* 10. *dict.* §. 1. *num.* 12.

en depoüillant les Peres pendant leur vie, de la proprieté des Fiefs, pour la faire descendre à leurs enfans, à l'instant de la separation du lict par la mort de l'un des Conjoints, sont si opposées au droit de la nature, (11.) qu'elles n'ont esté connuës ny receuës si communement par aucun autre Peuple que par les Brabançons, & par quelques voisins.

(11.) Paul. Christin. *Comment. in consuetud. Mechlin. tit.* 16. *art.* 25. *num.* 3.

Et par ainsi elles ne peuvent estre estenduës au dehors de ces biens & de ces Fiefs divisibles, pour lesquels elles ont esté receuës, ny au dehors des Territoires & des Quartiers qui les ont reconnuës.

Et beaucoup moins encore, si on considere dans elles une autre qualité odieuse, que les Ministres François leur attribuent, d'exclure par aversion des secondes Nopces, de la succession, qui s'accorde, & qui se communique à tous les autres enfans, (12.) ceux qui sont nez du second Lict. (13.)

(12.) Ex Surdo, & aliis, Idem Christ. *decis. Belgic.* 11. *num.* 34. *vol.* 6.

(13.) *Cap.* 1. §. *Mulier.* & §. *Filii*, ubi Glos. *de Pace tenen. cap. unic.* ubi *Glos. de filiis nat. ex Matrim. ad Morgan.* ubi omnes feudist. latè Rosent. & cæteri adducti à Nevio, *in dict. cap. unic.*

En suite de quoy, examinant la nature de ce Droit de Brabant, & les termes, dans lesquels on trouve conceuës ses Loix, & ses Constitutions, on n'en pourra pas induire, mesme par conjecture, qu'elles ayent lieu dans la Dignité, & dans les Biens qui composent la Souveraineté de Brabant, ny à proprement parler, qu'elles ayent l'intention de disposer des successions, avec distinction des enfans du premier, ou du second Mariage.

Cette pensée se confirme par le Texte, qui fait paroistre, qu'elles ont esté formées en faveur des enfans Masles, sans distinguer expressement les Mariages; & pour determiner la forme de la joüissance, dont on doit user dans les Fiefs subalternes, qui procedent de la grace, & de la liberalité des Ducs de Brabant.

Les paroles du premier Article portent: (14.) *Quand le Pere ou la Mere, ayans Fiefs, ou rentes Feodales tenuës du Duc de Brabant, laissent des Enfans legitimes, fils ou filles, deux, trois, ou plus, le fils Aisné, ou la fille Aisnée, où il n'y a point de fils, emporte par preciput, & par prerogative les Chasteaux, Forteresses, Pontlevis, Fossez, & l'exercice ou administration Seigneuriale*, &c. *avec les deux tiers des revenus & proffits.*

(14) *Cap.* 1. *art* 1. *consuetud. feud. Brab.*

Et aprés avoir designé les autres avantages de l'Aisné; il passe à declarer sur la fin, la part qui est reservée, & qui se doit repartir entre le reste des fils, en disant: *Et tous les autres fils, ou filles, quand il n'y a point de fils, comme devant, n'ont que la troisiéme partie restante des revenus, & des proffits.*

Suivant cette mesme qualité de Fiefs irreguliers & impropres,

pres, tels que nous avons remarqué au commencement [15.] estre ceux qui se divisent, & se partagent par leur nature Coustumiere, qui est née avec eux, & qui procede de la grace, & de la liberalité du Seigneur, en faveur de tous les enfans, entre lesquels l'Aisné joüit du preciput, & de la prerogative qu'on luy assigne; on passe à l'Article second relativement au premier.

[15.] Suprà hoc *Tract.* 2. *à num.* 38. *& seqq.*

Disposant depuis quel temps les Biens doivent appartenir aux enfans des derniers Possesseurs; par la force de ce Droit, auquel la voix & l'usage public ont donné le nom & le titre de Devolution.

Cét Article parle en ces termes : [16.] *Si un homme & une femme ont un ou plusieurs enfans, cét enfant ou enfans, par la separation du Lict, devient proprietaire ou proprietaires des Biens qu'avoit le survivant, lequel demeure seulement Usufruitier hereditaire de ses Fiefs.*

[16.] Ex *dict. cap.* 1, *art.* 2. relato à Christin. *in consuetud. feud. Ducat. Brab.*

Les Ministres François n'ont que tres-bien reconnu la nature de cette disposition, en remarquant qu'elle ne pourroit produire aucun effet avantageux à leur Reyne, s'ils la rapportoient de son originel de mot à autre.

Et par ainsi l'Autheur du Manifeste se voulant tromper soy-mesme, devant que de tromper ceux qui devoient lire son œuvre, [17.] dit seulement *enfans*, à la mode de Tribonianus, & laisse à dessein ces paroles en arriere *un ou plusieurs*; parce qu'il découvroit assez la force qu'elles avoient en elles mesmes, & qu'elles influoient à l'Article suivant.

[17.] Ant. Fab. *de error. Pragm. Decad.* 25. *error.* 9. *num.* 13. *Ut novum & inauditum quidpiam constituat, abusatur evidentissimè, ac decipiatur, cùm decipit; immò, & antequam decipiat.*

Sa Traduction sonne ainsi : [18.] *Si un homme ou une femme ont des Enfans, & que l'un des deux vienne à mourir, par la separation du Mariage, la proprieté des Fiefs venus du costé du plus vivant passe à l'Enfant ou Enfans nez du mesme Mariage, le plus vivant n'a plus aux mesmes Fiefs qu'un usufruit hereditaire.*

[18.] *Tractat. Regin. Christian. jus in Ducat. Brabant. fol.* 287.

Si l'on confronte cette Copie avec son Originel, on y remarquera que transposant cette parole *un ou plusieurs*, de son lieu naturel, où le Legislateur l'avoit mise, pour luy donner le veritable sens, & la force qui se devoit tirer de l'influence du premier Article, sur lequel tomboit la disposition.

L'Auteur François pour sa commodité, & pour parvenir insensiblement à son but, met cette parole où il la juge plus à propos pour son dessein, disant *passe à l'enfant ou enfans*, & adjouste de son crû, *nez du mesme Mariage*, afin de

 fer-

fermer la porte de la succession aux enfans du second, qui estoit la seule fin qu'il avoit en veüe.

Et encor qu'il pourroit chercher sa décharge, en disant qu'il est impossible d'atteindre si fidelement, & si parfaitement le veritable sens dans la Traduction, & qu'ayant une fois mis la parole *enfant ou enfans*, il s'est acquitté de l'obligation d'un Traducteur, comme ont dit autrefois ceux qui ont voulu excuser le Juris-Consulte Tribonianus; [19.] puis que l'on doit plus regarder au sens, qu'à la lettre.

Et que d'autre part l'addition des paroles *né du mesme Mariage* se trouve autorisée par le sentiment de Christiné, [20.] lequel suivant celuy d'Everard, a tenu que le Droit de Devolution a esté estabi en Brabant, en faveur des enfans du premier Lict, & en hayne & aversion des secondes Nopces.

Nous admettrions son excuse, s'il s'agissoit icy de parler des Fiefs inferieurs & subalternes, desquels ont escrit Everard & Christiné, avec la distinction que Frederic de Sande a apporté pour une regle & pour une maxime infaillible, que nous avons rapporté au commencement, [21.] afin de faire discerner la nature des Droits successifs dans les Fiefs, sans vouloir eslever ce Droit de Devolution, jusques à la succession de la Souveraineté.

Mais comme il oste au Droit de Devolution ses effets naturels, qu'il ne peut produire, que sur les Fiefs ordinaires, qui sont tenus par les Vassaux inferieurs, & qu'il s'avance mesme de l'attribuer, & d'y vouloir assujettir la Souveraineté, qui est l'Estre superieur, dont il depend, & sur lequel sa propre subjection luy defend d'exercer aucune puissance.

Il nous est inexcusable, & absolument necessaire de faire paroistre, que ce mesme droit Coustumier des Fiefs de Brabant, ne peut avoir tant de force, que de faire que le Duché consideré dans sa nature inseparable, d'un Fief, qui suit la succession de l'Aisnesse, puisse recevoir la Loy des Coustumes, que les Articles qu'on met en avant, establissent pour les particuliers, bien loing de pouvoir donner la regle à la succession, qui a esté ouverte par la mort de Sa Majesté Philippe IV.

Pour l'establissement de cette proposition, nous devons faire deux reflexions sur les Articles qu'on rapporte.

En premier lieu qu'on n'y a distingué aucune difference de successions entre les enfans du premier, & du second Lict.

[19.] Ex Duaren. *in Pand. cap.* 3. Oslual. *lib.* 8. *comment. cap.* 2. *litter.* M. *& cap.* 16. *lit* B.

[20.] Everard. *cons.* 228. Paul. Christin. *decis. Belgic.* 43. *num.* 14 *vol.* 6. *& addit. ad art.* 6 *cap.* 1. *consuetud. Brab.* Sand. adduct. à Galln., *in Consuetud. feud. Geldria*, & Zutphan. *tract.* 1. *tit.* 3. *cap.* 1. §. 9. Henric. Kinschot. *Tract. de licent. testand. de feud. Tract.* 7. *cap.* 6.

[21.] Christin. *ad consuetud. feud. Mechlin. tit.* 16. *art.* 25. *addit n.* 2. Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 7. *n.* 8. *A quo non longè abeunt secunda Nuptia, apud Brabantos, nam rerum soli, qua extabant cùm matrimonium priùs solveretur proprietas adquiritur prioribus liberis.*

Mais qu'on y a seulement establi la Devolution de la proprieté que le second Article introduit en faveur des enfans, dez le moment de la separation & brisure du Lict.

Ce qui fait dire par une simple induction, que ces enfans ont seuls l'accés ouvert à la joüissance des Fiefs; à cause qu'ils en deviennent dez ce mesme instant les Proprietaires, par une espece d'avancement d'Hoirie, [22.] qui empesche que nul autre Droit ne puisse naistre au proffit des enfans du second Lict, encor que celuy de la Nature les appelle également.

[22.] Idem San. dict. tit. 3 de succes. testam. cap. 1. §. 7. n. 22.

En second lieu, que le deuxiéme Article, qui est celuy par lequel le Droit de Devolution a esté introduit, n'a parlé, & n'a entendu de disposer, sinon tant seulement des Fiefs impropres & irreguliers, & qui sont d'une nature & qualité ordinaire & partageable, comme celle qui se rencontre dans les Fiefs de Brabant, desquels a parlé le premier Article, & ausquels avoient droit tous les enfans qui vivoient au temps de la separation du Lict, & aprés leur mort les autres enfans qui leur survivoient, par le Droit d'une Devolution redoublée. [23.]

[23.] Cujac. de feud. lib. 4. tit. 54.

Et c'est pour cette raison, qu'en parlant de la Devolution & de la proprieté, on parle *d'un ou de plusieurs enfans*, ce qui ne peut aucunement s'entendre des autres Fiefs; qui ont une nature indivisible & impartageable, & qui appartiennent absolument à l'Aisné seul, à l'exclusion de tous les autres. [24.]

[24.] Cap. 1. An agnat. vel fil.

Le President Everard a escrit en suite de ce sentiment, de la nature que les Fiefs ordinaires sujets à la Coustume, acquierent au temps que le Prince en accorde la grace & la premiere investiture. [25.]

[25.] Everard. cons. 228.

Et afin qu'on les pourroit pertinemment connoitre, & distinguer les Droits, suivant lesquels il se doivent conduire, Christiné en estalant leur qualité, establit un principe infaillible. [26.]

[26.] Christ. dict. decis. 42. & decis. 43. 88. vol. 1.

Que les Fiefs qui tiennent leur nature & leur concession de l'Empire, sont masculins & indivisibles, & qu'ils admettent la representation.

Mais que les Fiefs subalternes & particuliers de Brabant, qui tirent leur origine de la grace, & de la liberalité de leurs Ducs, sont partageables entre les enfans, en faveur desquels le droit Coustumier avoit esté establi.

Lequel estant la production particuliere de ses Ducs, ne peut avoir lieu dans les Fiefs de l'Empire; & bien moins

encor dans ceux qui sont attachez à une Dignité Souveraine, [27.] à cause que suivant leur nature, ils doivent estre la portion legitime de l'Aisné masle, tant qu'il s'y en trouve un.

[27.] Idem Christ. ex Maltrill. *decis.* 104. *num.* 44. *vol.* 5. & *dict. decis.* 388. *à num.* 4.

Ny pareillement dans tous ceux en general, qui n'ont pas tiré une nature partageable & divisible de leur Concession ou de l'influence de la Loy generale, qui oblige à les recevoir à cette condition naturelle, comme nous voyons dans ceux qui se gouvernent par le Droit de Zutphanie. [28.]

[28.] Idem *ad consuetud. feud. Geld. de feud. concess. jur.* Zutph. *vers. prædicta clausula.* De quo suprà in princ. hujus *Tract.* 1. *à num.* 38. & *seqq.* Christin. *dict. decis.* 388. *per totam, præcipuè num.* 12.

Puis qu'il se trouve establi sur ces principes, que le Droit de Devolution de sa nature n'a aucun lieu, sinon dans les Fiefs impropres & partageables, à cause qu'il donne dez l'instant de la mort du predecedé à tous les Enfans nez du mariage qui se dissout, la proprieté des Fiefs du plus vivant, & à la mort de celuy-cy la joüissance de la part que la Loy ou la Coustume luy a designé.

Examinons un peu à present, si ce droit se trouve executé dans la succession de l'Estat & de la Souveraineté de Brabant, & si elle s'est reglée suivant la disposition de cette Coustume, ou bien suivant les Loix & les Regles ordinaires des Souverainetez.

Et encor que nous ne puissions pas atteindre le temps de l'origine de la Coustume, qui a donné la forme au Droit de la Devolution, puis que les Brabançons mesme n'en ont pas une connoissance asseurée.

Cependant le Conseiller Stockmans, [29.] en recherchant dez son commencement l'histoire de la succession du Duché de Brabant, dit que le premier vestige, & la premiere remarque que l'on y trouve de cette Coustume & de ce Droit de Devolution, est d'environ l'année 1230.

[29.] Petr. Stockm. *de jur. Devol. cap.* 4. *n.* 6.

Nous remarquons bien devant ce temps là que le Duc Godefroy III. se maria deux fois & qu'il eut plusieurs enfans de ces deux Mariages.

Du premier, qui fut avec Marguerite fille du Comte de Limbourg, Henry, Albert, & Aleyde; & du second Guillaume & un autre Henry.

Toutesfois nous ne trouvons pas que les enfans du premier lict, ayent pretendu quelque prerogative, ou quelque preciput pardessus les enfans du deuxiesme, dans la succession des biens de l'Estat.

Tout au contraire nous trouvons que [30.] ceux-cy ont esté beneficiez & advantagez des Seigneuries de Perüez & de Cuyck, [31.] qui estoient des Fiefs de Dignité & de nature indivisible.

[30.] Divæus, *rer. Brab. lib.* 9. Hæræus, *Annal. Flandr. in Godefrid. III.* Petr. Stockmans, *de jur. Devolut. part.* 2. *cap.* 3. *num.* 15.

[31.] Petr. Div. *rer. Brab. lib.* 8.

On

On y remarque auſſi que Henry I. ſe maria deux fois. [32.] La premiere avec Matilde, fille du Comte de Bologne, de laquelle il eut cinq enfans : Henry qui luy ſucceda ; Godefroy ; Marie qui fut depuis Imperatrice, en ſe mariant avec l'Empereur Oton ; Matilde qui fut auſſi mariée deux fois, l'une avec le Comte Palatin, & l'autre avec Florent Comte de Hollande ; & encore deux filles, dont l'une fut mariée avec le Comte de Gueldres, & l'autre avec le Comte d'Aveſnes.

[32.] Div. rer. Brab. lib. 10. ad fin. Haræus, Annal. Brab. in Henric. IV. anno 1235. Auber. Mir. Chron. Belg. anno 1105. Duces hereditarii Lotharingiæ, num. 4. Hadrian. Barlandus, Chron. Duc. Brab. cap. 35.

Et la deuxieſme fois il fut marié avec Marie fille de Philippe Roy de France, de laquelle il eut auſſi deux filles, l'une deſquelles fut mariée avec Thierry Comte de Cleves.

Et encor que les Hiſtoires ne remarquent pas le temps de la mort de Matilde ſa premiere femme, cependant elles remarquent qu'il ſe maria la deuxiéme fois avec Marie l'an 1213.

Sans doute que les Miniſtres François devront convenir, que ſi le droit de Devolution, & la Couſtume Feodale eſt capable de donner quelque atteinte à l'Eſtat, & à la Souveraineté du Brabant, la proprieté en fût devoluë dez le moment de la mort de Matilde, à ſes ſix enfans, fils & filles, qui ſe trouverent à ſon treſpas.

A ſçavoir, à l'Aiſné qui fût Henry, l'honneur, le preciput, & le Patronat de la Souveraineté, avec les deux tiers des biens, des fruits, & de l'util ; & le tiers reſtant à ſes Freres, à partager entre eux par portions égales.

Que s'il en fût ainſi, comme il eſt entierement neceſſaire, ſi on veut admettre le droit de Devolution dans la Souveraineté de l'Eſtat de Brabant ; qu'ils nous diſent un peu ce qui reſta pour les autres enfans, & ce qui fût partagé entre eux, aprés que l'Aiſné eût recueilli & emporté en cette qualité le preciput, & le Patronat du Fief.

Car les Hiſtoires nous diſent clairement, que Henry par le Droit de ſon Aiſneſſe entra dans la poſſeſſion abſoluë des Duchez de Lorraine, & de Brabant, & du Marquiſat du ſaint Empire, qui furent les Domaines délaiſſez par ſon Pere, ſans que les autres enfans y ayent eu la moindre part. [33.]

[33.] Divæus, lib. 11. Barland. cap. 40. Miræus, dict. ann. n. 5.

Nous leur demanderions auſſi volontiers, le meſme au regard des enfans de Henry II. que les autres appellent V. lequel ayant eſté marié deux fois, la premiere avec Marie fille de l'Empereur Philippe, de laquelle il a eu Henry, & pluſieurs autres enfans, & la deuxieſme avec Sophie, fille du Comte Landgrave Louys. [34.]

[34.] Div. rer. Brab. dict. lib. 10. Har. in Henric. V. ann. 1235. Morte Henrici Ducatus Lotharingiæ, ac Brabantiæ, & Imperii Marchia Henrico Lovaniensi ceſſere filio ejus natu majori, Aubert. Mir. dict. ann. 1105. num. 4.

Cependant Henry III. que les autres nomment VI. entra en la possession de l'Estat, aprés la mort de son Pere, avec les mesmes advantages que son Pere, & que les enfans de Jean I. d'Antoine & de Philippe le Bon, pareillement marié deux fois, ont eu dans la succession du Duché, qu'ils ont recueilly, sans souffrir aucun partage, avec leurs autres freres.

Ils voudront sans doute satisfaire à nostre demande, par la precaution qu'ils ont prins dans le Manifeste, en disant pour nous prevenir: [35.] *Que lors que les fils du second Lict des Ducs qui se sont mariez plusieurs fois, leur ont succedé en l'Estat de Brabant, ç'a esté dans le cas, auquel non seulement leurs peres n'avoient laissé aucun fils, mais aussi aucune fille du premier Lict.*

[35] *Dict. Tract. Reg. Christ. fol.* 28. Manif. Hispan. *fol.* 320. *Que despues de la muerte de estos Duques, casados muchas vezes, siempre fue, ò un hyo del primer casamiento que sucedió al Ducado, ò un hyo del segundo, no aviendo hyo ninguno del primero.*

Mais nous sommes certains, qu'il ne se trouvera aucune personne de bon jugement, qui puisse dire que cette precaution malitieuse, soit de mise, & qu'elle puisse passer pour une satisfaction pertinente & suffisante, pour esclaircir nostre demande.

Parce que le Droit de Devolution, ne naissant pas du passage aux secondes nopces, mais de la brisure & separation du premier lict.

Il n'importe aucunement, & il ne suffit pas que les Ducs qui ont esté mariez deux fois, ayent eu, comme on dit, un fils du premier lict, qui luy aye succedé; ou un fils du second, lors qu'il n'y en avoit point du premier, pour induire de là que la succession aye esté obtenuë en vertu du Droit de Devolution, & non pas de celuy d'Aisnesse.

Sous couleur que l'on suppose que ce fils ait esté seul & unique, sans avoir eu d'autres freres du mesme mariage, avec lesquels il auroit deu concourir ou partager.

Mais on doit dire & avoüer, que sur l'appuy des mesmes principes ques les Autheurs François mettent en avant, mais sous une supposition differente, la Devolution n'a pas lieu, & qu'elle n'a jamais esté pratiquée dans la succession du Fief Souverain de Brabant, si on peut montrer que dans la multitude des Enfans, l'Aisné a tousjours emporté l'Estat, sans le diviser ou partager avec les autres freres.

Car puis que la qualité & la condition formelle & necessaire, pour faire considerer un Droit Devolutif, dans la partie principale de l'Estat, se trouve absolument changée, lors que l'on prouve que la succession du Duché de Brabant à tousjours esté indivisible, sans souffrir aucun partage.

On ne peut dire que le Droit de Devolution luy donne la

Loy, puis que sa nature & son estre est entierement opposé à l'indivisibilité naturelle de cét Estat, qui veut que le fils aisné y succede, dans toute l'estenduë qu'il a eu au temps de la mort du Pere.

Les Autheurs François reconnoissant la force de ces raisons, & que la disposition de la Coustume, en la laissant dans sa posture naturelle, ne pouvoit apporter au Roy nostre Sire le moindre obstacle, pour mettre la Couronne du Brabant sur sa teste, & que tout ce que l'Autheur du Manifeste avoit mis en avant, n'estoit appuyé que sur le son de paroles choisies, & sur des raisonnemens esloignez & recherchez, & non pas sur le Texte de la Loy ou de la Coustume.

Ils ont prins la resolution la plus rare que l'on ait oüi ou executé, depuis le temps d'Antoine, (36.) jusques à celuy de la Loy Salique.

C'est qu'ils ont inventé & forgé vne Coustume toute nouvelle, en faveur des enfans du premier mariage, & pour l'exclusion de ceux du second, qui est une Coustume qui n'a esté ny oüie, ny veuë, ny escrite, ny en un mot rapportée par quelque Autheur que ce puisse estre, qui ait traité de ce sujet.

L'Autheur des Remarques, pour servir de responce à deux Escrits imprimez à Bruxelles contre les Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, la couche en ces termes; (37.) *Si un Mary, ou une Femme ayant enfans viennent à deceder, alors & dez ce moment la proprieté de tous les fonds de terre, & particulierement des Fiefs qui appartiennent au survivant, passe & est aussitost devoluë aux enfans masles ou femelles de ce Mariage, sans que ceux d'un second y puissent rien pretendre, le survivant n'ayant plus que l'usufruit sa vie durant.*

Pour convaincre la lourdise de cette fiction, & de ce changement trop grossier, il ne faut autre discours, ny autre tesmoignage, que celuy des yeux de ceux qui auront leu le veritable & legitime Texte rapporté au nombre 14. (38.)

Cependant la force de la verité n'a pas esté capable de leur faire changer de note, mais ils persistent par tout à vouloir exclure nostre Roy Charles II. de la succession du Brabant, pour estre fils du second lict, sur le pretexte de la Coustume Feodale, qu'ils veulent faire valoir en ce cas.

Le Manifeste parle ainsi, (39.) *Quant à ce qu'on dit, qu'il n'y a point d'exemple qu'en la Maison Ducale de Brabant la Fille d'un premier lit ait exclu le Masle du second, on se pourroit contenter de répondre qu'il n'y eu a point aussi que jamais un Masle du second lit ait esté pre-*

(36.) Cicer. Philip. V. *Sed Senatus etiam consuetâ pecuniâ acceptâ, falsa referebantur.*

(37.) L'Auteur des Remarques, pour servir de responce à deux Escrits imprimez à Bruxelles contre les Droits de la Reyne Tres-Crestienne. fol. 9.

(38.) Cicer. *dict Philip. V. Hujus turpitudinis testes erant etiam extera Nationes.*

(39.) *Tract. Reg. Christ.* fol. 216. *Y que à lo que se dezia, que no ay exemplar ninguno, que en la Casa Real de el Brabante la hija del primer Matrimonio aya excluido al hijo varon del segundo. Se pudiera bastantemente satisfacer con dezir, que no ay tampoco ninguno, que jamas un hijo varon del segundo casamiento aya sido preferido à una hija del primero. Pero para abondar un poco mas esta materia quien tomare el trabajo de consultar la Tabla Genealogica de la Casa de los Duques desta Provincia, echarà de ver con facilidad que esta objection es un mero sophisma, ò una evidente cavilacion, pues no se halla, que se ayan jamas una hija, y un hijo de diferentes Matrimonios encontrado en concurrencia para la Soberania.*

preferé à la Fille du premier; Mais pour entrer un peu plus avant en matiere, quiconque prendra la peine de consulter la Table Genealogique de la Maison des Ducs de cette Province, verra facilement que cette objection est un pur sophisme ou une cavillation évidente, puis qu'il ne se trouve pas que jamais une Fille & un Fils de divers Mariages se soient rencontrez en concurrence pour la Souveraineté.

Ils appuyent la temerité de cette proposition, sur ce qu'ils disent, que dans toute la suite des Ducs de Brabant, il n'y en a point qui se soit marié deux fois, sinon Godefroy III. les Henrys I. & II. Jean I. Antoine de Bourgogne & Philippe le Bon.

Mais que toutesfois il n'y eut aucun de ceux là qui n'eut des enfans du premier lict, sur lesquels la succession est tombée, ce qui a prevenu & retranché le cas du doute où nous sommes, touchant la succession du Brabant, qui ne peut trouver dans ces exemples aucune resolution à nostre faveur.

Ils adjoustent à ces exemples celuy de nostre Roy Philippe II. qu'ils pretendent d'appliquer entierement, en faveur des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne.

Car ils disent qu'estant mort dans les mesmes circonstances, que nostre cas nous met devant les yeux, la Serenissime Infante Madame Isabelle, fille de son premier mariage, a exclu de la succession du Brabant; le fils masle du second lict, qui fut le Roy Philippe III. son frere.

Mais avant que de nous engager à examiner ce que le Roy Philippe II. a fait en cette rencontre, il faut que nous mettions hors de dispute & de contestation, par un exemple, par une decision publique dans le subject de la succession du Duché de Brabant, que les Coustumes Feodales du Droit de Devolution, n'ont aucun lieu, ny aucun effet dans la succession de l'Estat, ny d'aucune partie des biens qui le composent.

C'est celuy de la mort de Henry III. que nous avons touché (40.) dans le §. 1.

(40.) Suprà hoc Tract. 2. §. 1. n. 34 & 35. & supra hoc §.

On voit par le recit que nous en avons fait, que le Droit de Devolution n'eut aucun lieu, & ne fut aucunement consideré dans la succession, mais que tout au contraire elle fut deferée absolument contre la nature de ce Droit.

Car si on avoit voulu, ou deu jetter les yeux sur ce Droit, il n'est aucun doute que l'Estat de Brabant n'auroit deu passer à la fille Aisnée de Henry, comme Proprietaire directe de la Dignité du Patronat, & des deux tiers des fruits, & qu'elle n'auroit deu entrer dans la possession & dans l'administra-

tion de la Souveraineté, en laissant le tiers restant des fruits & des biens à ses Sœurs.

Toutesfois il en alla tout autrement, car on ne fit pas la moindre reflexion à ces Coustumes, ny à ce Droit de Devolution, mais seulement à celuy qui avoit esté formé par la volonté des Fondateurs, & par le consentement unanime des Gens, qui a tousjours esté receu & pratiqué en cét Estat.

Le Sceptre duquel fut ensuite mis entre les mains du frere du dernier Duc Henry, Godefroy le Barbu, lequel demeura dans la paisible joüissance & possession de l'Estat à la veuë des femelles que le sexe en avoit excluses. (41.)

Et encor que ce seul exemple seroit suffisant pour convaincre toutes les objections qui se font par les Autheurs François, & pour authoriser sans contredit le Droit qui doit regler la succession de l'Estat de Brabant.

Cependant si nous en feuillettons les Histoires, nous trouverons qu'il a tousjours passé pour une Dignité Royale, & qu'il n'a jamais suivi dans la succession aucun autre Droit que celuy de la Souveraineté, qui appelle successivement les Aisnez Masles.

Car nous y rencontrerons que l'un des Ducs, qui ont mesme au dire du Manifeste eu plusieurs femmes, fut Jean I. (42.)

Comme il n'avoit point eu d'enfant de la premiere, qui fut Marguerite fille de saint Louys Roy de France, il eut de la seconde, qui fut pareillement nommée Marguerite fille de Guy Comte de Flandres, un fils Aisné nommé Jean, qui luy succeda dans le Duché.

Il en eut aussi Godefroy qui mourut dans son enfance; Marguerite qui fut mariée à l'Empereur Henry VII. & Marie qui fut alliée au Duc de Savoye. (43.)

Apres la mort de Jean II. Jean Roy de Boheme & Duc de Luxembourg, fils de Marguerite de Brabant son Oncle, pretendit d'avoir part dans cét Estat, (44.) & à tres-juste titre, si on avoit voulu avoir quelque esgard au Droit de Devolution, & si on avoit voulu considerer l'Estat de Brabant, comme un Bien & un Domaine susceptible de partage.

Mais comme Jean III. Duc de Brabant eut proposé l'affaire à ses Ministres & à ses Estats, (45.) afin qu'ils jugeroient de la pretension du Roy, suivant les Coustumes observées dans la succession de cét Estat.

On la rejetta, & il fut resolu que dans la Souveraineté du Brabant, on ne devoit recevoir la Loy d'aucun autre Droit,

(41.) Div *rer. Braban. lib.* 6. Har. *in Godefred. Barbat.* Molan. *Milit. Sacr. cap.* 55. Suer. *Annal. Flandr. lib.* 18. Suprà §. 1. *dict. num.* 34.

(42.) Manif. *fol.* 320.

(43.) Aub. Mir. *Chron. Belg. anno* 1105. *n.* 7.

(44.) Petr. Divæus, *rer. Brabant. lib.* 14. & ex eo Haræus, *Annal. Brabant. in Joann. III. anno* 1318. *Inter hæc Joannes Bohemiæ Rex, Idem Comes Lucemburgi, qui Henrico Imperatori, ac Margarita filia Joannis Primi Ducis prodierat, Bruxellam venit, ubi in consilium Ducis admissus, partem sibi Ducatus Brabantiæ deberi palàm asseruit.*

(45.) *Interim offerre Ducem, ut Procerûm Brabantiæ, ac Jurisprudentûm sententia eâ de re mos geratur.*

que de celuy qui estoit commun aux autres Souverainetez,

Et qu'entre les enfans du derniet Possesseur, on ne devoit faire aucune autre reflexion, selon l'usage ancien de Brabant, sinon à la qualité & à la prerogative du sexe masculin, (46.) & à la conservation de l'Estat dans son indivisibilité.

(46.) Infrà §. 3 *n.* 1.

Qui est-ce qui pourroit apres une Decision si souveraine & si absoluë, qui rejette formellement le Droit de la Devolution, en la succession de cét Estat, l'autoriser & luy donner de la force, pour en pouvoir & devoir exclure le Roy Charles II. fils masle de Sa Majesté, qui a pour soy, pardessus le Droit de la Souveraineté, tous les Droits particuliers des Provinces des Pays-bas? (47.)

(47) Christin. *decis. feud.* 43. *num.* 8. *Et in Camera Imperiali canonicatam fuisse, scilicèt quòd fœmina ad feudorum non admittatur successionem. Eaque tanquam æquitati maximè conveniens opinio, probatur moribus nostris, & vicinorum. Utpotè Brabanticis, Flandricis, Zutphanicis, Hollandicis, Trajectensibus, Cuykanis, atque aliis feudis.*

Cela se trouvant appuyé sur la verité, sur la Justice, sur la raison & sur la politique, n'est-ce pas se vouloir roidir contre tout ce qu'il y a de veritable & de juste, que de vouloir dire avec les Ministres de France, que jamais on n'a rencontré un exemple de nostre cas, sinon du temps du Roy Philippe II.

Car encor que nous devions advoüer qu'il ne s'est pas justement recontré un cas si precis d'un Duc de Brabant, qui ait eu une fille du premier avec un fils du second lict, comme dans la personne de ce Prince.

Si est-il neantmoins qu'on ne peut pas disconvenir qu'il ne se soit presenté plusieurs autres cas, qui auroient deu donner lieu & exercice au droit de Devolution, si la Souveraineté de Brabant en avoit esté susceptible.

Comme nous l'avons remarqué dans la separation de lict arrivée au regard des Ducs, Godefroy, Henry, Jean, Antoine, & Philippe, qui ont esté mariez deux fois, & qui ont eu plusieurs enfans du premier mariage, entre lesquels la Coustume de la Devolution, si elle avoit eu lieu, auroit ordonné de partager les Biens de l'Estat, qui sont toutesfois demeurez entiers en une masse dans les mains du fils Aisné.

Si bien que la Coustume n'ayant point eu de lieu, de force, ny d'effet au regard de ce qu'elle ordonne; pour le seul respect de la Souveraineté, qui l'a empesché d'agir à cause de sa nature indivisible.

Il en faut induire à bien plus forte raison, que jamais elle n'a peu donner aucune atteinte à la succession de cét Estat; en faisant exclure le fils du second Lict, par la fille du premier, pour le mesme respect de la Souveraineté, qui ne souffre jamais une fille, où il se trouve un masle du mesme sang, de quelque Mariage qu'il puisse estre,

Et

Et encor que l'Autheur du Manifeste ait voulu fermer les yeux à la lumiere de ces Raisons, à cause qu'il les remarquoit trop convaincantes & trop éclatantes contre les pretensions de la Reyne Tres-Chrestienne.

Cependant elles n'ont pas esté également méconnuës à tous les Autheurs de France, au moins à ceux qui n'ont pas voulu passer pour opiniastres & obstinez contre la verité connuë.

Car l'Autheur de la defense des Droits de cette Reyne, pour establir celuy de la Devolution; & pour faire paroistre, qu'il avoit exercé sa force sur l'Estat de Brabant, a dit bien positivement, qu'il estoit partageable entre les Enfans, (48.) puis qu'il voyoit, qu'il ne le pouvoit nier sans destruire la Devolution.

(48.) Observ. *sive responſ. ad duos Tractat. Bruxellis editos adverſ. Regin. Christian. jus in Brabant. part. 2. fol. 61. Edit. Holl.*

A cét effet, il dit que par la force du Droit de Patronat, ou de preciput Feodal, ordonné par cette Coustume, l'Aisné doit emporter la Souveraineté; mais qu'on assigne aux autres enfans des Biens à partager dans le mesme Estat, non point par forme d'apanage, mais bien par un veritable droit de proprieté, qu'ils transmettent à leurs Heritiers.

Rapportant plusieurs exemples à ce dessein, pour establir que les enfans des Ducs partageoient la succession Feodale, suivant les portions reglées par la Coustume de la Devolution.

Le premier est celuy de (49.) Godefroy II. & Henry son frere fils de Godefroy I.

(49.) Dict. *Obser. p. 2. fol.* 63. 64. 65. & 67. De quibus infrà suis in locis.

Le deuxiéme est de Henry II. que les autres nomment V. & de Godefroy son frere fils de Henry II. ou IV.

Le troisiéme est de Jean I. & de son frere Godefroy fils de Henry.

Le quatriéme est de Marie fille de Jean III. qui fût mariée avec Renaud Duc de Gueldres.

Le cinquiéme est celuy que nous avons cy-dessus rapporté de Jean Roy de Boheme.

Et le dernier est celuy de Henry II. (50.) lequel ayant esté marié deux fois, & ayant retenu de son premier Mariage avec Marie fille de l'Empereur Philippe, Henry III. qui fût son Successeur dans l'Estat, & de son second avec Sophie fille du Duc de Turinge, un autre fils du mesme nom de Henry.

(50.) Dict. *Obser. p. 2. fol.* 75.

Il dit que celuy-cy se voyant exclus de la succession du Brabant par la qualité & par la prerogative de son frere Aisné,

passa en Allemagne, où il receut les Estats de Turinge & de Hesse.

Induisant de sa qualité de fils du second lict, une incapacité absoluë de succeder dans le Duché de Brabant, en tout, ou en partie.

Mais encor que nous nous pourrions excuser de satisfaire à toutes ces objections, en nous rapportant à ce que les Autheurs de ces excellens Traittez du *Bouclier d'Estat*, *& de Justice*; *de la Verité defenduë*; (51.) *& de la Response d'Espagne au Manifeste de France*, mettent en avant, pour justifier les droits qui maintiennent & affermissent dans les mains de nostre Roy Charles II. le Sceptre de tous les Estats de la Monarchie, & principalement de ceux des Paysbas, & du Brabant.

(51.) Escudo de Estado, y Justicia. *fol.* 153. ex Butkens *Troph. de Braban. fol.* 627. Verdad vengada. *part.* 2. *cap.* 4. Respuesta de España, Trofeo glorioso de las *Letras*, y Magisterio Español, §. 26. *à num.* 73. *fol.* 248.

Conspirants tous unanimement à faire paroistre avec evidence, que l'exercice de cette Coustume n'a jamais esté receu dans la succession de la Souveraineté du Brabant.

Auquel effect l'Autheur du Bouclier d'Estat, rapporte que le Duc Godefroy III. qui fut l'un de ceux qui ont esté mariez deux fois, ayant de Marguerite sa premiere femme, (52.) fille du Duc de Limbourg un fils aisné, qui se nommoit Henry.

(52.) Haræus, *Annal. Brab. in Godefrid. III. anno* 1183. Divæus, *rer. Brab. lib.* 9.

Il luy donna en consideration de son mariage, avec Matilde fille du Comte de Boulonnois, la ville de Bruxelles & autres Domaines du Brabant, qu'il ne luy auroit peu veritablement donner, si le droit de Devolution avoit eu quelque pouvoir sur la Souveraineté, puis qu'en tel cas ces Biens luy auroient desja appartenu de son Chef independemment & sans avoir besoin d'une donation.

Et en avoir usé autrement par le moyen d'une donation, c'est avoir donné à connoistre que ce fut à cause que les biens de cét Estat se conduisoient par le droit ordinaire & commun de la Souveraineté, & non pas par le droit coustumier estabIi pour les interests des particuliers.

Comme il rapporte aussi que Guillaume fils des secondes nopces, que le mesme Godefroy contracta avec Ismene fille du Comte de Loz, eut pour partage les terres de Peruëz, Ruysbrouc, & autres, que Godefroy son Pere n'auroit peu luy donner, comme remarque le Bouclier d'Estat, si la devolution avoit esté receuë, à cause que par la mort de Marguerite, tout le droit auroit esté devolu à Henry I. & toute sorte d'alienation interdite au Pere en faveur du fils du premier lict.

Mais comme dans une matiere si importante & dans des Droits qui sont si certains, nous ne devons laisser aucun lieu de doute; & qu'on nous peut objecter que Godefroy dans le Traité de mariage qu'il passa en faveur de son fils aisné, ne disposa que de l'usufruict qui luy appartenoit, & duquel il avoit la libre faculté de disposer selon les Droits & les Coustumes de Brabant, puis que pendant sa vie son fils n'y avoit rien du tout à pretendre.

Et qu'il n'y a point d'asseurance, que Guillaume fils du second mariage, ait eu pour partage apres la mort de son Pere, les Terres que nous avons rapporté.

Car encor que les Histoires de Brabant l'en nomment Seigneur, cependant Divæus & Haræus (53.) reconnoissant la qualité indivisible des biens du Brabant, qui estoient inseparables suivant leur droit naturel & ordinaire, advoüent franchement qu'il ne sçavent à quel titre, ny pour quelle cause il les posseda.

(53.) Div. *rer. Brab. lib.* 9. Haræus, *Annal. Brab. in Godefrid.* III. *anno* 1183.

Mais quoy qu'il en soit, nous en tirons cét avantage indisputable, que de pouvoir par cét exemple exclure sans aucun contredit, tout exercice du Droit de Devolution de la Souveraineté de Brabant.

Et de montrer à mesme temps que les exemples, dont se veut prevaloir la France pour establir ses pretensions, n'ont autre appuy que l'incertitude.

Et que tout au contraire ils nous donnent evidemment à connoistre que dans le Duché & dans la Souveraineté de Brabant, ny mesme dans les biens de ses Domaines, le droit de Devolution n'a jamais eu aucune part.

Comme pareillement qu'ils ont esté absolument inseparables, & qu'ils ont tousjours fait dans une masse entiere, le preciput & l'heritage des enfans de Brabant qui en ont joüi à tiltre d'Aisnez & de Masles.

Le Defenseur des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, adjouste pour appuy de son premier exemple, comme nous l'avons rapporté cy-dessus.

Que le Duché de Brabant est partageable entre les enfans du premier lict, suivant les conditions reglées par la Coustume, qui ordonne que l'Aisné aye le Patronat Feodal, & que le tiers des biens se partage entre les autres enfans. (54.)

(54.) *Artic.* 1. *de consuet. feud. Brab.* adductis, *num.* 13. & quæ notamus *num.* 46.

Pour en faire la preuve il met en avant que Godefroy premier Duc de ce nom estant mort, & ayant laissé deux fils, Godefroy son Aisné, & Henry son Puisné.

Celuy-cy se fit Religieux, & donna à son Convent certaine quantité de Terres & de Domaines, qui faisoient partie du Duché de Brabant, & qu'il avoit herité par la mort de son Pere, les possedant par indivis avec le Duc son frere.

Il rapporte les propres termes de la donation, (55.) qui ne seront pas desagreables au Lecteur, puis qu'ils descouvrent avec certitude le dessein & l'intention du Donateur.

(55.) Obser. *de Regin. Christ. jur. in Brabant. part.2. fol.63.* ex Molan. *Milit. Sacr. cap.* 56. quas refert Haræus, *Annal. Brab. in Godefrid. II. ann.* 1104.

„De Militia sacra Du-„cûm Brabantiæ, *cap.* „56.

Au nom de la Tres-sainte & indivisible Trinité. Soit connu à tous presens & à venir, que nous Henry fils du Duc Godefroy, Duc de Lorraine, & Comte de Louvain, pour nous mettre à l'abri des tourmentes & des calamitez du Siecle, nous sommes retirez au port de Salut dans le Monastere d'Affligem, où en presence de Don Pierre Abbé, des Religieux, & de toute nostre Suite, nous nous offrons à Dieu, & aux saints Apostres S. Pierre & S. Paul, pour estre icy Moine & Religieux, avec tous nos biens Allodiaux, qui sont prés de Sichem, de Rhode & de Weert, selon qu'ils nous appartiennent libres par la mort de nostre Pere, que nous possedons par indivis avec nostre Frere le Duc Godefroy, & que nous avons herité de nostre Pere, consistans en Viviers, Pastis, Champs & Forests. Et tout le reste qui nous peut appartenir de Droit, nous le donnons & delivrons à titre d'Aumosne, pour le salut des Ames de nostre Pere, de nostre Mere, & de Claire nostre Sœur; comme aussi pour Nous, & pour la prosperité du Duc Godefroy nostre Frere, & de nos Sœurs Aleide Reyne d'Angleterre, & la Comtesse Ide, & de tous autres nos Parens & Amis.

Sans doute que personne ne poura inferer des paroles de cette donation de Henry, qu'il ait eu intention de parler ou de disposer des Biens Feodaux qui luy auroient peu appartenir dans le Brabant.

Au contraire on descouvrira dans tout son contexte un evident tesmoignage que son intention n'a pas esté de disposer de ces Fiefs inalienables, qui composent la Souveraineté de cét Estat.

Car on voit clairement qu'il n'a fait mention, ny entendu parler que des biens libres & Allodiaux, qui sont naturellement opposez aux Fiefs, selon l'usage des Autheurs modernes, parmy lesquels ils se trouvent tousjours contrepointez, pour en distinguer la nature. (56.)

(56.) Hothom. *de verb. feudal. verb. Allodium.* Paul. Christin. *decis. Belgic. lib. 6. decis* 5. *n.* 40. & 41. & *ad consuetud. Mechl. tit.* 12. *art.* 1. *num.* 13.

Et si nous voulons remonter à l'usage des Autheurs Anciens, qui parlent du droit Salique & Ripuarien, (57.) nous trouverons que les francs Allœux ne sont pas moins differents de la nature des Fiefs.

(57.) De quibus *ad l. Franc. tit. de Allod. Ripuar. & Thuring.*

Quoy

Quoy qu'il en soit, ce sont des Biens que Henry declare luy avoir appartenu libres par la mort de son Pere, ce qu'on ne pourroit dire des Biens Feodaux, dont la disposition est bridée & dependente de la permission du Prince.

Et dire comme il fait qu'il les possedoit par indivis, & en commun avec son frere, qu'est-ce dire autre chose sinon qu'ils n'ont rien de commun avec les Fiefs de la nature dont nous traitons ?

Car le Duc Henry son frere dans tous les Fiefs qui luy appartenoient en cette qualité avoit inseparablement & incommunicablement ce Patronat & ce Preciput de la Souveraineté, dans lequel nul autre de ses freres ne pouvoit rien avoir de commun.

Le second exemple ne se trouve pas moins defectueux que le precedent (58.) lors qu'on dit qu'aprés la mort de Henry I. l'Estat fut partagé entre Henry son Aisné, & Godefroy son Puisné.

(58.) Ex Div. *lib.* 11. *dist. Obser. de Regin. Christian. jus in Brab. part.* 2. *fol.* 64.

Car nous voyons que Divæus, sur l'authorité duquel l'Autheur François s'appuye, dit avec certitude que Henry succeda en l'Estat, en qualité & avec les advantages d'Aisné.

Mais quand il vient à dire que les Terres de Herstal & de Gasbeque escheurent à Godefroy, c'est en tremblant & avec un grand tesmoignage de doute & d'incertitude qu'il en parle.

Et apres en avoir parlé, il dit ingenuement pour ne tromper personne, (59.) *Mais pour autant que ces biens auroient appartenu à Godefroy, c'est ce que je n'oserois pas asseurer, car ce seroit temerité de le faire.*

(59.) Div. *dist. lib.* 11. *Sed de his nihil temerè asserere ausim*, Hareus *in Henric. V.*

Ce sont des paroles que l'Autheur François n'a pas garde de rapporter, car il aime mieux franchir luy mesme cette temerité, en parlant avec asseurance, que de donner à connoistre que son Garand en auroit douté.

Ce n'est pas un appuy suffisant pour establir le Droit de Devolution dans la Souveraineté de l'Estat de Brabant, que de se rapporter simplement à des paroles si incertaines & si douteuses, & l'affirmation desquelles leur propre Autheur condamne de temerité.

Principalement quand la raison du doute est toute evidente, & qu'on ne peut pas bonnement comprendre comment la Seigneurie de Herstal seroit tombée en partage à Godefroy, comme une partie des biens de la Couronne.

Veu

Veu que dez long-temds passé Godefroy III. Ayeul de Henry, & de Godefroy avoit engagé cette Terre à Rudolphe Evesque de Liege, (60.) pour les fraix de la Guerre, ce qui l'empeschoit d'estre reputée entre les Biens & Domaines de la Souveraineté.

Et pour la Terre de Gasbeque, elle estoit aussi dez long-temps separée du gros des biens de l'Estat, & appartenoit en ce temps-là à des Seigneurs particuliers, comme un Fief tenu des Ducs de Brabant, devant le Regne de Godefroy le Barbu. (61.)

En sorte qu'on ne la pouvoit plus ranger entre les parties de la mesme Souveraineté, pour faire qu'elle s'en pourroit desmembrer, afin de donner lieu & effet au Droit de Devolution.

Le troisiéme exemple du partage fait entre Jean I. & son frere Godefroy fils de Henry III. ou VI. encor que les Historiens en parlent, comme rapporte l'Autheur François. (62).

Toutesfois il eut une source bien autre, & bien plus relevée, que le Droit de Devolution.

Et ce fût pour assoupir des troubles, & des esmeutes Civiles & intestines, qui travailloient l'Estat, dans le dessein qu'on avoit pris d'exclure Henry le fils Aisné pour son incapacité, suivant ce que nous rapportons à un autre sujet; (63.) & de mettre en sa place sur le Thrône, comme on fit, Jean son frere Puisné, qui fût le Premier Duc de ce nom.

Cette mesme raison, que nous avons trouvé tres-suffisante & tres-legitime, pour pouvoir aliener, separer & partager quelques Biens entre les enfans, comme nous l'avons estabil dans le premier Traitté, (64.) fût celle qui causa le dessein de donner à Godefroy, qui estoit le troisiéme fils, quelques parties des Biens de l'Estat, pour calmer les troubles, & appaiser les esprits de ceux qui s'opposoient à l'Installation de Jean.

Et entre autres le Domaine d'Arschot, qui se conserve dans l'Illustre maison de ce nom, avec un Titre & une Dignité Ducale, où il a apporté & retenu la mesme qualité indivisible & successive qu'il avoit receu dans son origine, & dans le Corps de la Souveraineté, d'où il a esté destaché. (65.)

Comme il se reconnoit en ce que Marguerite Duchesse d'Arschot s'estant mariée avec Antoine de Croy, sous le Regne de Philippe le Bon, il est tousjours demeuré sans partage dans cette Famille & ses Descendans, & sans qu'on y ait remar-

(60.) Haraeus, *Annal. Brab. in Godefrid.* III. *anno* 1171. *Interim hoc anno oppignoravit idem Gothofredus beneficium Ducatus sui, quod situm est in villâ Harstalli* (sic loquitur diploma, quod exstat in rebus Leodiensibus) *Rodulpho Leodiensi, pro trecentis marchis in manu Frederici Imperatoris.*

(61.) Div. *rer. Brab. lib.* 8. *Lovanii celebre Concilium* (loquitur de Godefrido Barbato) *Procerum indicit, ubi Horniae, Gasbecae, ac Angiae Barones beneficia sua ab eo recognoverunt, eaque praestitere Sacramenta, quae pristinis Lotharingiae Ducibus dare soliti erant*, Har. *Annal. Brab. in Godefrid. Brab. anno* 1107.

(62) Dict. *Obser. eod. fol.* 64.

(63) Diximus *Tract.* 1. §. 9 *à num.* 65.

(64) *Tract.* 1. §. 5. *Edit. Holl.*

(65.) Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 2. *tit* 12. *num.* 8.

remarqué le moindre vestige, ny le moindre effect du Droit de Devolution.

Le quatriesme exemple que l'Autheur François met en avant, est celuy qui peut plus que tout autre, faire esclatter que le Droit de Devolution n'a jamais eu aucune prise sur la Souveraineté de l'Estat de Brabant.

C'est celuy par lequel il rapporte que la Terre de Turnhout, (66.) fut donnée en Dot à Marie fille de Jean III. & plusieurs autres Terres à sa sœur Marguerite, mariée avec le Comte de Flandres. (67.)

(66.) Dict. obser. dict. fol. 64. Edit. Holl.

(67.) Dict. observ. fol. 71.

Car ce qu'on en pense induire, que le Brabant auroit de sa nature esté absolument separable en diverses parties par le Droit de succession entre les enfans de ce Mariage, ausquels il auroit passé avec une pleine proprieté, qu'ils auroient peu transmettre à leurs Descendans, non pas par un simple droit d'apanage, mais par un droit reel & perpetuel.

C'est une pensée qui n'est pas appuyée sur la moindre apparence de verité; principalement si on se veut arrester (comme fait cét Autheur) au recit des succez, & des evenemens qui sont arrivez aprés la mort de Jean, & aprés la succession, dans laquelle entra la Duchesse Jeanne depuis la mort de ses Freres.

De la varieté desquels evenemens cét Auteur tire avantage, pour confondre la verité & la memoire de tout ce qui s'est passé en ce temps-là, par le recit incertain des troubles & des Guerres, dont il fût agité.

Car si nous nous attachons à la pure verité de l'Histoire, sans nous amuser aux paroles affectées, avec lesquelles cét Autheur tasche de les déguiser, nous y trouverons l'establissement asseuré de nostre dire.

Dans le plus chaud des Guerres qui estoient allumées entre les Roys Louys de France, & Edoüard d'Angleterre; le Duc Jean ayant embrassé le Parti de France, passa à Paris, où il traitta avec le Roy de noüer une ferme alliance & confederation avec les Princes voisins.

Le Roy y entendit; & pour y reüssir avec plus de fermeté, il procura le Mariage de Henry fils Aisné du Duc Jean, avec la fille de celuy de Normandie, & de Godefroy son Puisné, avec la fille du Duc de Bourbon.

Il fit aussi marier Jeanne fille Aisnée du Duc, avec Wenceslas Duc de Luxembourg, fils du Roy de Boheme; Marguerite la seconde, avec Louys Comte de Flandres; &

Marie la troisiéme, avec Renaud Comte de Gueldres.

Tous ces Mariages (68.) furent solemnisez pendant la vie de Jean leur Pere, qui assigna en Dot à sa fille Marguerite, une Rente de dix mil livres de Florenee par an; & à Marie la Terre de Turnhout.

(68) Har. *in Joann. III. anno* 1347. Div. *rer. Brabant. lib.* 14. Meyer. *Annal. Flandr. libr.* 13. Suer. *Annal. de Flandr. lib.* 12. Isac. Pontan. *Hist. Geldric. lib.* 7. *anno* 1346.

Il arriva que Henry & Godefroy moururent sans enfans pendant la vie de Jean leur Pere, qui en prit occasion de faire mettre avant sa mort Jeanne sa fille Aisnée dans la possession de l'Estat; comme nous avons déjà remarqué plusieurs differentes fois.

Aussitost qu'elle eût pris en main le Sceptre & le Gouvernement du Duché, on cessa de payer à Marguerite la Rente qu'on luy avoit promise en Dot. (69.)

(69.) Meyer. *d. lib.* 13. *Altera quod decem annua millia nummorum Florentinorum dotem Margarita Principis à Joanne Duce promissam, VVenceslaus Dux pendere recusaret.* Haræus, *Annal. Brab. in VVencesl. anno* 1355. Suer. *d. lib.* 12.

Ce qui obligea le Comte Louys, d'envoyer ses Deputez vers les nouveaux Ducs, pour leur demander les arrierages, & la continuation du payement de sa Rente dotale; ou bien qu'ils luy donnassent en satisfaction quelques Terres equivalentes dans le Brabant. (70.)

(70.) Divæus, *lib.* 15. *rer. Brab. Partem aliquam Brabantia doti uxori sua adscribere postularit*, Haræus, *dict. anno* 1355.

Auxquels on respondit, que le Comte Louys pourroit venir aboucher le Duc de Brabant en la ville de Malines, où le lieu fût designé pour s'entrevoir, & pour traitter d'accord.

Cette response, & plusieurs autres démeslez qui survinrent, par l'instruction & par les menées de Philippe Roy de France, porterent le Comte Louys à rompre, & à declarer la guerre au Duc Wenceslas son Beaufrere, qui eût l'Empereur Charles à son secours.

Pendant lesquelles entrefaites on vit arriver plusieurs evenemens, & entre autres cette renonciation solemnelle que la Duchesse Jeanne passa en faveur de la Maison de Luxembourg, sous l'authorité de l'Empereur, comme nous l'avons remarqué en autre lieu. (71.)

(71.) Diximus *Tract.* 1. §. 9. *à num.* 65.

Jusques à ce que Guillaume Comte de Hollande, ayant esté choisi Arbitre de tous ces differens par un commun consentement, & compromis de part & d'autre, il composa toutes les difficultez dans la ville d'Ath en Haynau.

A condition que le Duc Wenceslas donneroit au Comte de Flandres, la ville de Malines pour les fraix de la Guerre, & la ville d'Anvers pour la Dot de la Comtesse Marguerite, à charge de les tenir en Fief du Duc de Brabant. (72.)

(72.) Har. *in VVencesl. & Joan. anno* 1357. *Doti assignaretur, eâ tamen lege, ne quid de Privilegiis Antverpiensium mutaret, minueretvè Comes, Beneficio Ducum Brabantinorum hac Comes possideret*, Divæus, *lib.* 15. Suer. *Annal. de Flandr. libr.* 12. *anno* 1357. Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 13. *dict. an.* 1357. Isac. Pontan. *Histor. Gelric. lib.* 7. *anno* 1357.

Si bien que l'on découvre à pleine veüe, que tous ces Traittez qui ont esté passez entre le Duc Wenceslas, & le Comte Louys, n'ont en aucune façon touché le point ny le

Droit

Droit de la Devolution, comme les François le feignent, & veulent que nous le supposions contre la verité ; mais bien tant seulement la satisfaction de la Dot promise à Marguerite Comtesse de Flandres.

Il est bien vray, que les Historiens rapportent que Renaud Comte de Gueldres entrevint en cette Guerre suscitée entre ses Beaux-freres.

Toutesfois il ne s'en trouve pas un qui dise qu'il ait traitté ou fait ouverture d'aucune proposition, ou d'aucune pretension appuyée sur quelque titre hereditaire de Marie sa femme, ny sur aucune apparence du Droit de Devolution.

Mais ils se contentent tous de dire, qu'il est demeuré dans la paisible possession des Biens, que le Duc son Beau-pere luy avoit assignez pour Dot. (73.)

(73.) *Divæus, lib. 15. Pontan. Hist. Gelric. lib. 7. anno* 1357.

Cependant cét Autheur abusant de l'authorité de Hareus, asseure pour une verité, que Marie fille de Jean de Brabant a eu sa part dans cét Estat par Droit de Devolution, quoy qu'il soit convaincu, que ce n'a pas esté par la voye de succession, mais bien par la force d'un Traitté Antenuptiel, & d'une Donation de son Pere.

Et il est si constant & si certain, que ny Renaud Comte de Gueldres, ny Louys Comte de Flandres, n'ont jamais possedé du Chef de Marguerite, & de Marie leurs femmes, par le Droit de Devolution, les Terres qui leur ont esté assignées.

Que le Comte Louys ayant proposé à ceux de Malines de leur accorder les Estaples, qui sont la Franchise & le concours du Commerce ; comme il s'agissoit de le mettre en execution, ceux de la ville d'Anvers s'y sont vigoureusement opposez.

En disant & soustenant hautement, que le Comte de Flandres n'estoit Seigneur de Malines, que par une nouvelle infeodation, (74.) qu'il avoit receu de Wenceslas, & de Jeanne, dans les Traittez de la Paix d'Ath, & qu'en deüe reconnoissance il avoit solemnellement juré de n'apporter aucune alteration aux anciennes Coustumes & Usages.

(74.) Divæus, *lib. 15.* Haræus, *in Wencesl. anno* 1358. Suer. *dict. lib.* 32. Pontan. *dict. lib.* 7.

Si bien que le Privilege des Estaples ayant esté accordé & affermi en faveur de la ville d'Anvers, par les Concessions anciennes & successives des Souverains, on ne les pouvoit priver de cét avantage pour le communiquer à d'autres.

D'où nous devons infailliblement induire, qu'il n'y a aucune des pretensions des Filles de Jean Duc de Brabant, qui

trouveroit le moindre appuy, ny le moindre pretexte dans le Droit de Devolurion, au regard des parties qui leur ont esté assignées pour Dot, bien loin de pouvoir pretendre aucune proprieté dans la Souveraineré de cét Estat.

Puis que leurs Maris n'ont appuyé la proposition de leurs demandes, sinon sur la promesse de leurs Dots, qui estoit secondée par le Droit du sang & de la naissance, sans avoir besoin d'appeller au secours le Droit de Devolurion.

Et nous demeurons fort surpris, de voir qu'un Autheur qui fait si grande parade de la Doctrine & de la connoissance du Droir, ne se rende pas à la force des Droits, que nous avons montré avoir rire leur origine du Naturel, du Public, & du Souverain; & leur confirmation des Coustumes d'Alemagne, des Pays-bas, & de la France mesme.

Par lesquels le Duc Henry estoir authorisé, pour promettre à titre de Dot les Biens qu'il a donné à ses filles Marguerite & Marie, en les donnant en mariage aux Comres de Flandres & de Gueldres.

Er qu'il s'opiniastre à mainrenir en dépit de la verité connuë, que ç'a esté un partage fait entre ces Filles de Brabant, en vertu du Droit de Devolution. [75.]

Sans vouloir souffrir que l'on dise que celà a esté fait par des Traittez Anrenuptiels, & par voye de Dot, afin de parvenir par ce moyen à une Paix avantageuse,& à l'union qui se fit par la main, & par l'authorité du Roy de France entre les Ducs de Brabanr, & les autres Princes voisins; comme l'Histoire nous l'asseure, & ce mesme Autheur le remarque. [76.]

Qui est le veritable cas, & le point d'Estat, qui permet & authorise toutes les alienations, qui se peuvent faire des Biens dependans de la Couronne. [77.]

Et quand mesme on ne voudroit pas se rendre à cette verité, pourroir-on mettre en doute, que par les Coustumes generales du Brabanr, & par les particulieres de certains Districts de ce mesme Païs, dans lesquels l'Autheur du Manifeste veut maintenir contre la verité, que le Droit de Devolution a lieu, [78.] il ne soit formellement disposé, que l'on doit assigner dans les Fiefs de leurs Peres, une portion convenable pour Dot. [79.]

Et laissant à present en arriere ce que nous avons establi, que mesmes hors des Traittez Publics de Paix, les Princes Souverains peuvent aliener & détacher des Biens de leurs Couronnes, pour marier leurs Filles. [80.]

Peut-

[75.] Dict. Observ. fol. 65. *Non ignoro deductionis Auctorem huic exemplo responsurum, portionem istam Ducatûs, quam pater filiæ tradidit, in speciem dotis tantummodo datam fuisse. Verùm nihil obstat, quin ista dos fuerit vera partitio, ac mera divisio, quam Pater è Ducatu faciendam esse censebat.*

[76.] Dict. Observ. dict. fol. 65. *Habitus tum conventus, ait in S. Quintino Veromanduorum oppido, ubi sponsalia confecta Henrici filii majoris Ducis Brabantiæ cum filia Joannis Ducis Normanniæ, Godefridi II. filii cum filia Ducis Borbonii, Joannæ filiæ cum VVenceslao Duce Lucemburgensi filio Joannis Regis Bohemiæ; Margareta cum Ludovico Comite Flandriæ; & Mariæ, quæ quidem nostra est, cum Reynaldo Duce Geldriæ comprobatæ nuptiæ.* Et paulò post: *Eodem mense nuptias Ludovici Comitis, & Reynaldi Geldriæ Ducis Vilvordiæ Dux noster celebravit.*

[77.] Diximus Tract. 1. §. 5.

[78.] Manif. fol. 323.

[79.] Consuet. Mechl. tit. 10. art. 10. ubi Christin.

[80.] Latè dict. tract. 1. §. 4.

Peut-on douter mesmes dans les principes ordinaires du Droit commun, fondé sur la Constitution de l'Empereur Justinien, [81.] que les Peres ne puissent indifferemment aliener toute sorte de biens d'autre part inalienables, & sujets à restitution, à titre de Fidecommis, & de Majorazque, lors qu'il s'agit de marier une Fille selon l'honneur de la Famille ?

Et mesmes il est receu selon les regles des Fiefs ordinaires, & suivant l'intention de l'Empereur, que les Fiefs indivisibles & successifs, se peuvent diviser, aliener & charger de pensions, ou de rentes, pour marier les Filles de ceux qui les possedent, principalement s'ils sont Souverains.

A cause que la Dot qui tient lieu d'aliment, est reputée pour une charge reelle & naturelle, qui assujettit tous les Biens, de quelque nature qu'ils puissent estre.

Et l'on voit tous les jours dans les Provinces d'Allemagne, des Pays-bas, & de France, que les Princes pour le Droit Souverain qui compete à la Majesté par-dessus ses Vassaux, ont le pouvoir de charger les Fiefs de tailles & d'impositions, & les Vassaux mesmes de contributions pour le mariage de leurs filles.

Sur quelle raison pourra-t'on donc maintenir, que les Dots assignées par le Duc Henry à ses filles, doivent estre attribuées à la force du Droit de Devolution, qui n'a point de lieu dans ce sujet, plustost qu'à l'obligation, & à la force d'un Traitté de Paix & de Confederation, & mesme au Droit de la Nature, qui donne l'obligation de doter les filles, & au Droit souverain qui en donne le pouvoir sur les propres Biens de l'Estat ? [82.]

Mais pour faire évanoüir tous les doutes, & tous les scrupules, que cét Autheur nous voudroit donner, & pour faire connoistre avec evidence, que jamais on n'a peu attribuer à quelque principe, ny à quelque espece de Droit de Devolution la Dot qui a esté accordée à Marie par son Pere Henry. [83.]

C'est que Turnhout, qui fait le sujet de cette Dot, n'en est aucunement susceptible dans son origine, pour avoir esté alors du Territoire de Malines, & entierement separé & independant des Droits, & de la Jurisdiction de Brabant ; [84.] & pour avoir appartenu à la Famille des Berthouts, jusques à ce que les Ducs de Brabant l'ont achepté, comme nous remarquons en son lieu.

Sans que par cette union il ait esté assujetti à ce Droit, & à cette

[81.] *Authent. Res quæ C. commun. de leg. lib. Mulier*, § *Proponebatur, litt. A. filia, ad Trebell.* Molin. *de Primog. lib.* 4 *cap.*6 Fular. *de substitut. quæst.* 531. Castil. *controvers. c.* 112.

[82.] Latè Afflict. post Hern. §. *Donare, tit. Qualiter feud. olim, num.* 8 & 9. Boër. *decis.* 130. Camerar. Socin. Paris. relati à Menoch. *cons.* 378. ex Arcid. Rubeo, Hothoman. Buriato, Rosent. *de feud. cap.* 9. *conclus.* 8. *litt.* E.

[83.] Latè Rosent. *de feud. cap.* 5. *conclus.* 77. ex Menoch. Guid. Pap. Coppen. Hen. & aliis, etsi impius aliàs Gaspar Clockius *de contribut. concl.* 50.

[84.] Infrà §. 5. *vers.* 1.

à cette Couſtume, qui ne luy a peu eſtre communiquée malgré la condition appoſée à cette union, qui eſtoit de conſerver ſes Droits & ſes Couſtumes propres. [85.]

Et c'eſt une choſe ſi conſtante, que ce Territoire de Malines eſt tellement ſeparé & independant des Droits du Brabant, que les Meres ſe tranſportent hors de la Ville & du Territoire de Malines en Brabant, pendant leur groſſeſſe, pour pouvoir mettre leurs Enfans au monde dans l'air de ce Païs, afin de leur pouvoir communiquer avec la vie les Droits & les Privileges qui appartiennent aux Brabançons. [86.]

Si bien que ce Territoire de Malines, comme nous l'eſtabliſſons en ſon lieu, eſt l'un de ceux que les Autheurs exemptent unanimement de ce Droit, & de cette Couſtume de la Devolution.

Mais noſtre Autheur François ne laiſſe pas de pouſſer ſa pointe, pour figurer que le Droit de Devolution eſt fondé ſur la qualité & ſur la nature du Brabant, qui le rend partageable, comme il s'efforce de nous faire ſuppoſer.

En diſant que Jean Roy de Boheme ayant (comme nous avons rapporté au nombre 42.) pretendu part dans le Brabant pendant le Regne du Duc Jean III. [87.] pour les Droits qu'il propoſa du Chef de Marguerite ſa Mere fille de Jean I.

Il eſt bien vray qu'on rejetta ſa pretenſion, mais celà n'empeſcha pas, dit-il, qu'ayant declaré la guerre, le Duc n'ait eſté bien aiſe de racheter ſes pretenſions à beaux deniers comptans à la mediation du Roy de France.

Mais ce ſont des ſuppoſitions & des phantaiſies vagues & incertaines : car encor que le Roy de Boheme, ſur le refus qu'on luy fit, declara la guerre, toutesfois ce fut par la mediation de Gerard Comte de Juliers, & non pas par celle du Roy de France que l'accord ſe fit, ſans que toutesfois on ait dans ce Traitté offert ny donné aucuns deniers, aucun intereſt, ny aucun Domaine au Roy de Boheme pour toutes les pretenſions qu'il avoit propoſé. [88.]

Dans cet accord qui fut moyenné par le Comte Gerard on remit à l'arbitrage du Roy de Boheme la compoſition des deſmeſlez qui eſtoient entre le Duc, & Renaud Seigneur de Fauquemont.

Mais comme le Roy s'empreſſant fort pour delivrer Renaud que le Duc tenoit priſonnier, fit ouverture de quelques propoſitions qui donnerent un grand dégouſt au Duc, il en falut venir aux armes.

Sans

[85.] Suprà *in princip. hujus tract.* 2. *infra dict. verſ.* 1.

[86.] Ludovic. Richard. *Belgic. univerſ. Mechlin.*

[87.] Dict. *Tract. de Regin. Chriſtian. jur in Brab. part.* 2. *fol.* 70.

„ Lib. 14. rerum Brabant. pag. 155.

[88.] Div. *lib.* 14. *anno* 1326. Haræus, *eod. anno in Joann. III.*

Sans que toutesfois l'intervention du Roy de France, qui s'en voulut méler, aye pu entierement appaiser l'affaire, quoy qu'il demeura neutre pour quelque temps.

Jusques à ce que le Roy de France, voyant que le Duc avoit pris sous sa protection Robert, qui prenoit le titre de Comte d'Artois, & que le Roy tenoit pour son Rebelle; il poussa le Roy de Boheme & plusieurs autre Princes à rompre avec le Duc.

Et aprés plusieurs differents succés l'affaire fut composée, à condition que Jean fils du Duc prendroit [89.] Marie fille du Roy de France en mariage, comme il fit, nonobstant que le Roy de Boheme fit tous ses effort pour l'empescher.

[89.] Div dict. lib. 14. *Maria filia Regis Joanni Ducis filio desponsata.*

Mais ce Mariage fût diverti d'autre part, à cause qu'il fût prevenu par la mort de Marie fille du Roy de France.

La guerre ne laissa pas de continuer entre le Roy de Boheme, avec ses autres Confederez, & le Duc de Brabant, contre lequel se ligua aussi Louys Comte de Flandres, pour d'autres pretensions qu'il vint mouvoir sur la ville de Malines, & sur son Territoire.

Mais le Roy de Boheme, & ceux de son Parti, ayans imploré la mediation du Roy de France, il prit les affaires en mains, & les mena enfin à une bonne Paix.

Voilà comme l'Autheur François s'abuse volontairement; car c'est de cette Paix qu'il a parlé, quoy qu'il ait voulu parler de celle qui a esté faite avec le Roy de Boheme, sur les pretensions qu'il avoit proposé sur le Brabant.

Et dans cette Paix on conclût les Mariages des filles du Duc avec les Comtes de Gueldres, de Juliers, & de Hollande.

Au regard de quoy les Historiens disconviennent fort; car Suerius veut que Diveus se soit abusé, lors qu'il a dit que ce Traitté porta que les trois filles du Duc se marieroient, Marguerite avec Louys fils Aisné du Comte de Flandres; Jeanne avec celuy du Comte de Hollande; & Marie avec celuy de Juliers.

Et pour ce qui touche la quantité de deniers, que l'on dit avoir deu estre donnez par le Duc de Brabant au Roy de Boheme : ny Meyerus, ny Suerius n'en font aucune mention. [90.]

[90] Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 13. *anni* 1333. Suer. *lib.* 12. *eod. ann.*

Mais quand nous voudrions en ce regard convenir, & nous rapporter au sentiment de Diveus, il demeureroit toûjours certain, que la somme, que le Duc promit au Roy de Boheme, par l'entremise de celuy de France, ne fût pas pro-

promise en satisfaction du Droit, en vertu duquel le Roy de Boheme avoit pretendu d'avoir part en Brabant.

Car ce point avoit déjà esté decidé & accommodé auparavant, par l'arbitrage du Comte de Juliers, comme nous avons déja dit.

Mais elle fut promise pour les fraix de la guerre : C'est pourquoy il fut formellement dit dans le Traité que le Roy de France moyenna, que le Duc de Brabant donneroit [91.] une certaine somme, tant aux Comtes de Hollande & de Juliers, qu'au Roy de Boheme & à l'Evesque de Liege, qui furent les principaux Auteurs de cette guerre. [92.]

Et dans lesquels on ne peut considerer aucune autre cause, ny aucun autre interest commun, qui auroit peu obliger le Duc à leur donner à tous une somme d'argent, puisque l'interest de la dot & du droit de devolution ne pouvoit toucher sinon au seul Roy de Boheme, du chef de sa femme, sans que les autres y auroient pu pretendre la moindre part.

Passons donc au dernier exemple [93.] rapporté par Mireus, Hareus & Lypsius, duquel l'Auteur François pretend d'induire un establissement & confirmation absoluë de son sentiment, pour dire que les Enfans du second lit, n'ont jamais esté reputez capables de succeder au Brabant, ny pour le tout, ny pour une seule partie.

[91.] Div. *libr.* 14. Haræus, *Annal. Brab. in Joan. III. ann.* 1333.

[92.] Idem Div. *d. lib.* 14. *Coiêre tum fœdere Joannes Rex Bohemiæ, Comes Lucemburgensis, Balduinus Archiepiscopus Trevirorum, frater ejus Archiepiscopus Coloniæ : Adolphus Episcopus Leodii : Reynaldus Dux Geldriæ : Gerardus Juliaci.*

[93.] Ex Haræo *Annal. tom.* 1. *pag.* 253. Lips. *libr. de Virgin.* Hallensi, *cap.* 3. *dict. Obser. part.* 2. *fol.* 75.

Mais si nous examinons attentivement le succez & l'espece du fait qu'il rapporte avec toutes ses circonstances, tout le monde sera obligé de dire que c'est le cas le plus pertinent que l'on puisse rencontrer, pour establir sans contredit le droit de nostre Roy Charles II.

Et tous les Auteurs anciens & modernes ne le pourroient avoir deduit plus avantageusement, ny esclairci plus evidemment, qu'ils n'ont fait en sa faveur.

Sans que nous puissions avoir besoin de faire d'autres raisonnemens ny d'autres discours, que ceux qui naissent des propres paroles de l'Auteur François en ces termes.

Marie premiere femme du Duc Henry estant morte, & ayant laissé un fils pareillement nommé Henry ; il passa à de secondes nopces avec Sophie fille du Duc de Turinge, de laquelle il eut un autre fils, auquel on donna le mesme nom de Henry.

Celuy-cy reconnoissant qu'il ne pouvoit pretendre aucun droit, ny aucune part dans le Duché de Brabant, qui avoit appartenu à son Pere, Pourquoy *à cause*, adjoute-t'il, *que l'Aimesse & la Pre-*

„ Annal. tom. 1. pag. „ 253. Eadem Just. „ Lipsius refert in lib. „ de D. Virgine Hallensi, cap. 3.

ro-

rogative de l'Age l'avoit acquis & transferé à son frere. Aussi-tost qu'il eut atteint l'âge de douze ans, il passa en Alemagne dans la maison de ses Ayeuls, où, aprés la mort du Duc son grand Pere, il succeda du Chef de sa mere dans le Marquisat de Misnie qui fut separé du Duché de Turinge, quoy que son grand Pere avoit joüi de tous deux conjoinctement. [94.]

[94.] *Arnis. Polit. lib. 2. cap. 2 sect. 11 num. 33.*

C'est une merveille surprenante & inconcevable, de voir que cét Auteur pour appuyer un droit imaginaire qu'il invente à plaisir, veut à toute force que l'on croye que la raison, pour laquelle ce second fils Henry a esté incapable de succeder au Duché, estoit à cause qu'il estoit né du second lit.

Nonobstant que tous les Auteurs nous apprennent en termes bien clairs & formels, que Henry, second fils de ce nom du Duc de Brabant, fut exclus de la succession de cét Estat, non pour autre raison, sinon pour celle qui se trouve establie par la lumiere de tous les Droits, qui est, qu'il reconnoissoit de devoir ceder à la prerogative que l'Ainesse donnoit à son frere Henry, qui fut surnommé le Brabançon, pour trouver une distinction dans cette identité de nom.

Et que cette mesme raison avoit esté celle qui l'avoit obligé de passer en Allemagne avec le droit & l'esperance de succeder aux Estats & Domaines de Thuringe & de Hesse du chef de sa mere, où il fut receu & mis en possession, aux conditions que nous avons remarquées, & que rapportent les Historiens. [95.]

[95.] Miræus, *Chron. Belg. anno 1240. Henricus II. Brabantiæ Dux, Mariâ Suevâ conjuge è vivis sublatâ, secundis nuptiis Sophiam sibi junxit, Ludovici Thuringiæ, Hassiæq; Landgravii, & S. Elisabethæ filiam. Ex Maria Henricum III. Brab. Ducem, aliosque liberos, supr. memoratos sustulit. Ex Sophia tulit alterum Henricum filium cognomine Brabantinum: qui grandior factus adjecit animum ad Thuringiæ, Hassiæq; principatum, materno jure fretus.*

Et ce qui est de plus estrange dans cette nouveauté, est que cét Auteur veut autoriser & establir son sentiment, sur une subtilité du tout irreguliere, & sur une resverie tout à fait creuse.

En disant que Mireus & Hareus ont dit que la succession du Duc Henry II. passa à son fils le Duc Henry III. se servant pour signifier ce passage du terme de *Transcription*.

Il forme de merveilleuses speculations à sa mode sur cette parole, à laquelle il attribue une force & une vertu toute particuliere, & significative du Droit de Devolution, à laquelle toutesfois on ne trouvera pas, qu'un seul Autheur de ceux qui ont traitté de ce Droit, ait jamais songé, ou s'en soit servi pour faire entendre la Devolution.

Car il dit qu'on a voulu signifier par cette parole, que Henry est entré dans la possession de l'Estat, par la mort de son

ſon Pere, non pas en vertu d'un droit ordinaire d'heredité, ou de ſucceſſion, mais par la force du Droit particulier de Devolution.

Attendu, dit-il, que Hotomân, Briſſòn, & tous les autres qui eſcrivent de la naturelle ſignification de cette parole, enſeignent qu'elle ne peut ſignifier une tranſmiſſion de domaine, ou de poſſeſſion, par la voye d'un droit ordinaire, ſucceſſif, ou hereditaire, comme nous diſons. [96.]

Mais bien par la voye d'un autre droit, lequel ſe trouvoit comme enraciné pendant la vie du dernier Poſſeſſeur, dans la perſonne de celuy qui entre dans la pleine proprieté à l'inſtant de ſa mort.

Ce qu'il ne veut entendre que du Droit de Devolution.

Mais encor qu'il nous ſeroit facile de deſtruire l'explication & le ſens qu'il donne à cette parole, en faiſant paroiſtre, & en le convaincant par le propre ſentiment des Autheurs, & par les Textes dont ils s'appuyent, que l'on ne peut entendre le Droit de Devolution par le ſens legal & naturel de cette parole, qui ne ſignifie autre choſe, ſinon un tranſport reel & irrevocable hors des mains du Proprietaire [97.] par un Contract formel.

Au lieu que la Devolution eſt abſolument revocable de ſa nature. [98.]

Toutesfois il ne faut ſinon s'arreſter au ſens que Mireus & Hareus ont donné à cette meſme parole, dans le lieu duquel l'Autheur François penſe tirer de l'avantage.

Car ils font clairement entendre, en ſe ſervant de cette parole, que le Duc Henry III. ſucceda à ſon Pere dans le Duché de Brabant, par un droit ordinaire & ſucceſſif d'Aiſneſſe, par lequel on y avoit toûjours ſuccedé, ſans avoir égard à aucun autre droit particulier & extraordinaire, tel qu'eſt celuy de la Devolution.

Car ces Hiſtoriens ont dit dans le fil, & dans la ſuite de leur diſcours, [99.] que Henry premier fils du Duc de Brabant ſucceda à ſon Pere, & que l'autre Henry qui eſtoit ſon ſecond fils en demeura exclus. *Parce que la Prerogative de l'âge en avoit tranſmis ou tranſcrit la proprieté à ſon Frere.*

Où l'on découvre clairement, que cette parole *tranſcrire*, exerça toute ſa vertu & toute ſa force ſur la Prerogative de la naiſſance & de l'âge, à laquelle elle applique tous ſes effets.

A cauſe que ce fut cette ſeule Prerogative de l'âge & de l'Aiſneſſe, laquelle a peu eſtre conſiderée dans cette rencontre

[96.] Obſervat. *ſive reſponſ. ad duos tractat. adverſ. Regin. Christian. jur. in Brab. fol.* 77.

[97.] *L. Uxorem* §. *Agr. plagam, ubi gloſſ. verb. Tranſcribi, de legat.* 3. *lib.* 3. *cap. de revoc. his, qua in fraud. credit. libr.* 3. *cap. de Præd. Navicul. lib.* 11. Briſſon. Hotom. Schap. *lexic.* verb. *Tranſcribere.*

[98.] Petrus Stockmans, *de jur. Devolut. cap.* 1. *per tot. præcipuè num.* 9.

[99.] Verba ex Mir. Haræo relata *ab Obſer. dict. fol.* 77. & per nos ſupr. *num.* 97. *Qui cùm expers Paterni Ducatûs Brabantini eſſet fratri prærogativâ ætatu tranſcripti.*

tre pour un titre legal de la succession, par le ministere du sang & de la naissance.

Sans que l'on puisse imaginer aucun autre droit legitime dans la force de cette parole, malgré toute la subtilité Françoise.

Et encor que nous avons lieu de croire; que celà suffiroit pour la solution entiere de toutes les objections; qui se forment contre le droit de Sa Majesté nostre Roy; & pour montrer que la prudence Politique devroit faire passer la qualité de son sexe pour un titre legitime, qui le rend capable de la succession de tous les Estats, & de tous les Royaumes qui ont esté ouverts par la mort du Roy son Pere.

Cependant les Ministres de France font joüer une autre invention nouvelle; car l'Observateur François dit : *Que la mesme chose se peut dire de la donation des Pays-bas, que Philippes II. fit à l'Infante Isabelle sa Fille, d'autant plus qu'il est aisé de voir dans les termes de cette donation des marques visibles de la conviction, qui estoit apparemment dans l'esprit de Philippes II. du Droit de Devolution, acquis à sa Fille aisnée dans le Brabant, comme aussi des preuves du dessein qu'il avoit de changer ce titre de Devolution, qu'il ne pouvoit charger d'aucunes conditions, en celuy d'une donation susceptible de toutes celles qui y ont esté mises, & principalement de la reversion.*

Le Defenseur des pretensions de la Reyne Tres-Chrestienne, [100.] voulant aussi bien donner à entendre, que le Traitté antenuptiel de la Serenissime Infante avec l'Archiduc Albert son Cousin, fut plûtost un acte de Politique, que de droit.

[100] Obser. *de Regin. Christian. jus in Brab. tract.* 1. *fol.* 27.

Et que le Roy son Pere, reconnoissant que le Droit de la Devolution, qui est le droit naturel de Brabant, luy avoient acquis ces Estats en qualité de Fille du premier Mariage.

Il les luy transporta à titre de Dot, & les fit par ainsi passer pour un effet de sa liberalité paternelle, afin que par l'acceptation que sa Fille en fit, & par la possession qu'elle en prit à ce titre, il pourroit establir un exemple Souverain & invincible, pour pouvoir tirer ces Estats de leur subjection naturelle au Droit de Devolution.

Afin qu'en cas que l'Infante Isabelle viendroit à deceder sans enfans, ils retourneroient à la libre disposition de la Couronne, & que le Roy en poûrroit faire ce qu'il voudroit, en les transportant, ou en y renonçant absolument, comme avoit fait l'Empereur Charles V. pour le Mariage du Prince Philippe II. avec Marie Reyne d'Angleterre. [101.]

[101.] Petr. Stockm. *in deduct. vers. Similiter Philippus, & tract. de jur. Devolut. cap.* 21. *num.* 9. *& part.* 2. *cap.* 3. *per tot.*

Qui est aussi un exemple, sur lequel les Autheurs François ne pointillent pas moins par leurs censures, que sur le precedent.

Le Conseiller Stockmans, (102.) le Bouclier d'Estat & de Justice, (103.) & enfin la Defense d'Espagne ont fort pertinemment rencontré toutes ces objections, & particulierement celles qui se forment contre la donation Antenuptielle, faite par Philippe II. à l'Infante Isabelle, avec de solides & belles Doctrines, qui sont autant appuyées de la verité, que du concours de tous les Droits.

Et ils establissent pour une verité ferme & certaine, que cette donation a esté un veritable effet d'une pure liberalité paternelle, (104.) & qu'elle a esté formée sur les convenances publiques, qui la firent avoüer par Henry IV. Roy de France dans la Paix de Vervin, sans qu'il s'y puisse rencontrer aucune trace, ny aucune apparence du Droit de Devolution.

En suite de quoy elle fut acceptée en cette qualité (105.) par le Serenissime Archiduc, qui fut en suite receu par les Estats Generaux, sans qu'ils ayent protesté sur l'observance du Droit de Devolution, comme suppose la France contre la verité.

C'est aussi en vertu de cette Dot, que le Serenissime Archiduc Albert fut mis en possession des Pays-bas au nom de l'Infante son Espouse le 16. Aoust 1598. lors qu'il presta le serment ordinaire, & que les Deputez des Provinces luy rendirent solemnellement les hommages accoustumez.

Au nom desquelles le President Philippe Maes fit la harangue, aprés que les Deputez des Estats de Brabant eurent vivement soustenu, que la premiere voix leur touchoit dans la Generale assemblée; puis qu'ils representoient la Premiere de toutes les Provinces comprises dans la Sphere des Pays-bas.

Sans que jamais on ait sonné mot, que la Princesse auroit eu droit à ces Estats, pour estre Fille du premier Lict, ou pour quelque autre titre emprunté de la Devolution.

Et si auparavant quelque remonstrance a esté faite par les Estats à Sa Ma^{té}. Philippe II. sur le sujet de son abdication, ce n'a esté que pour luy témoigner le déplaisir qu'ils avoient, de devoir estre déchargez de l'obeïssance, & privez de l'amour & des soins paternels d'un si puissant Monarque, selon qu'il paroit par la Lettre qu'ils escrivirent à sa Majesté le 11. Decembre 1598. Disans : *Qu'ils avoient entendu la resolution du Roy, de*

(102.) Tratado del Escudo de Estado, y Justicia, à *fol.* 155. Verdad vengada. *part.* 2. *cap.* 4. *fol.* 41. Defensa de España, *Presupuesto* 1 *à num.* 5. *&* *post num.* 16. *&* § 20. *num.* 211.

(103.) Haræus, *Annal. tumult. Belgic. ann.* 1598 *fol.* 542.

(104.) Haræus, *Ann. Flandr. tom.* 2. *in Philipp. II. anno* 1598. *De ipsorum dignitate, quam liberalissimè prospicere volentes, omnes nostras Belgicas Provincias ad dictarum nuptiarum promotionem dedimus, cessimus, contulimus, hocque ipso damus, cedimus, conferimus.* Verba donationis relata à Stockm. *dict. cap.* 3. *num.* 4. *Illam accepturam Provincias Belgii, quas ipsi dat viâ donationis, & quasi ex dono.*

(105.) Verdad vengada, *part.* 2. *cap.* 4. *fol.* 41.

donner l'Infante sa Fille en Mariage à l'Archiduc Albert, & pour Dot les Pays-bas, & la Comté de Bourgogne, avec le consentement du Prince son Fils. Ce qu'en premier lieu ils trouverent fort estrange, pource qu'ils avoient maintenant vescu tant d'années sous le juste & equitable gouvernement d'un si bon Roy; & que se ressouvenans de tant de faveurs, que les Pays avoient receu de luy, de ses Predecesseurs, & de leurs Gouverneurs, ils estimoient qu'il n'estoit pas possible de les destourner de son obeïssance, sans un continuel remors de conscience, si le changement venoit à estre autre, qu'on ne leur avoit donné à entendre. Car qu'ils reconnoissoient, que ce leur estoit une grande consolation, de leur donner pour Princesse sa tres-chere Fille, des vertus de laquelle ils avoient tant oüi parler; & en outre de luy adjoindre un Mary, qui estoit un des plus vertueux Princes du Monde, qui meritoit beaucoup pour sa Sagesse, singuliere bonté, & cordiale affection qu'il portoit à ces Pays, &c. *tellement qu'ils ne se pouvoient pas assez consoler, réjoüir, & remercier le bon Dieu, d'avoir mis au cœur de Sa Majesté une si bonne resolution, par laquelle ils ne pretendoient pas changer de Seigneur, puis que ce nouveau Prince estoit le sang, la chair, le cœur, & l'image de Sa Majesté. Outre l'esperance qu'ils avoient, que celà se feroit à l'avancement de la gloire de Dieu, au contentement de Sa Majesté, & au bien de ses Sujets, & de ses humbles Serviteurs, tels qu'ils estoient, ainsi que Sa Majesté disoit en ses Lettres.*

A quoy nous adjousterons, que si cette Coustume estoit certaine, & avoit quelque appuy de droit & de verité, les Ducs de Savoye comme petits fils de la Duchesse Catherine, Sœur uterine de l'Infante Isabelle n'auroient pas manqué de veiller au temps de la mort de leur Tante; & ils n'auroient pas laissé eschapper ces Estats de leurs mains, avec la facilité qu'ils ont fait du depuis, lors qu'ils ont esté informez par les plus relevez Ministres de la France, que cette subtilité de la Devolution n'avoit aucun lieu dans la succession des Pays-bas.

Comme nostre humeur n'est pas de traduire, moins encor de priver de la gloire qui leur est deuë ceux qui ont si doctement & si utilement employé leurs soins & leurs estudes à s'acquitter de leur devoir, en découvrant la verité pour la defense des Droits de leur Prince; nous nous rapporterons fort volontiers à ce qu'ils ont dit sur ce sujet.

Cependant on nous permettra bien de dire un mot, pour refuter ce que les François objectent mal à propos contre les actions de l'Empereur Charles V. & de Philippe II.

De celuy-là lors qu'il renonça aux Pays-bas en faveur de son Fils, pour avancer son Mariage avec la Reyne d'Angleterre, & de celuy-cy lors qu'il fit le mesme en faveur de l'Infante Isabelle sa Fille.

En disant que leurs renonciations n'ont esté que des effets d'une pure ambition, (106.) & qu'elles ont esté inventées à dessein d'esteindre la Loy & la Coustume de la Devolution, & en mépris de son authorité.

Mais on demanderoit volontiers aux Defenseurs des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, pour quelle raison ils trouvent à present de l'ambition & du mépris de la Coustume de Brabant; en disant qu'on viole impunement un Droit approuvé de tout temps, qui fait succeder les premiers Enfans dans la Dignité & dans les Biens de Brabant, & de tous les autres Estats qui composent l'estenduë des Pays-bas.

Et que tous ces Princes, & tous ces grands Ministres, qui ont entrevenu au Traitté de la Paix de Crespy entre l'Empereur Charles V. & François Roy de France, n'y en ont point trouvé.

Non plus que ceux qui ont formé les Capitulations du Traitté, dans lequel on s'accorda du Mariage de l'une des Filles de l'Empereur avec Charles Duc d'Orleans, qui estoit le second Fils du Roy, (107.) en ces termes.

Que si l'Empereur veut marier sa Fille avec le Duc Charles, il leur donnera en Dot les Estats de Flandres, qui sont à present sous son obeïssance, avec le Duché de Bourgogne, & le Charolois. Et que le Duc Charles, & ses Enfans masles, en cas que ce Mariage s'effectue, entreront dans la possession de ces Estats, aussitost aprés la mort de l'Empereur, & que pendant sa vie les mesmes Estats presteront le serment à Charles.

Peut-estre que cette promesse & cette donation avoit quelque chose de plus eminent, & de plus relevé, que celle que l'Empereur Charles V. a voulu faire en faveur de son fils Philippe II. pour son Mariage avec la Reyne d'Angleterre, que celle que Philippe II. fit en faveur du Mariage de sa Fille Isabelle avec l'Archiduc Albert, & celle de Sa Majesté pour le Mariage de l'Infante sa Fille avec le Roy Tres-Chrestien.

Mais pourroit-on penser ou desirer une preuve plus formelle pour faire paroistre que dans la Souveraineté des Estats, qui forment le Cercle des Pays-bas, il ne se trouve aucun vestige du Droit de Devolution?

Car l'Empereur y promet à sa Fille en Dot le Duché de Bra-

(106.) Obser. *de Regin. Christ. jus in Brab. fol.* 26. *Et quidem quòd Carolus V. Imperator pepigit in Contractu matrimoniali inter Philippum II. filium, & Mariam Angliæ Reginam, nullius etiam ponderis esse potest.* Et post: *Talem Caroli dispositionem istius juris tacitam esse confessionem, ac potius ambitionis, quàm potestatis argumentum: cùm aliundè in hujusmodi casibus ex singulari facto numquam jus constitui possit absque omnium legum interitu, quarum usum, ac observationem continuam, non est æquum unicâ actione contrariâ evacuari, & ad nihilum redigi.* Ad id verò, quod de Philippo II. notat videnda verba relata *num.* 100.

(107.) Vide *Tract.* 1. §. 5. *nu.* 38. Sandov. *Histor. Carol. V. lib.* 26. §. 27. Haræus, *Ann. Brab. in Carol. V. ann.* 1544. Pont. Heut. *rer. Belgic. lib.* 12. *eod. ann.*

Brabant, des Biens & de la Dignité duquel il dispose, sans prendre égard qu'il avoit Philippe II. qui estoit son Fils du premier Mariage.

Et toutesfois il est certain, que si on pouvoit figurer la moindre ombre du Droit de Devolution dans le Brabant, l'Empereur n'auroit jamais peu disposer de cét Estat, ny en Tout, ny en Partie.

A cause que la Proprieté en estoit absolument devoluë au Prince son fils dez le 1. May de l'an 1559. jour de la mort de l'Imperatrice sa Mere, au moment de laquelle la Coustume avoit exercé tous ses effets & toute sa force, & avoit lié les mains à l'Empereur au regard de toute sorte d'alienation.

Neantmoins le Roy de France, & tous ses Ministres ont approuvé & accepté cette disposition faite en faveur du Duc d'Orleans, comme valide & tres-bien faite.

Que pourront-ils donc dire contre un exemple si solemnel & si auguste, qui a l'approbation d'un Empereur, de leur Roy, & de tous leurs Ministres, & qui establit sans contestation les Droits du Roy Charles II. à l'exclusion absoluë de la Reyne Tres-Chrestienne, & du Roy son Espoux; en faisant reconnoistre, que les droits Coustumiers establis pour regler les successions des Vassaux particuliers, n'ont point de prise, ny de lieu dans la Souveraineté des Pays-bas, qui depend entierement de la puissance des Princes, pour en disposer librement, & à leur bon plaisir dans les Traittez Antenuptiels.

Sans doute que nous ne devons attendre autre Réponse d'eux, sinon celle-cy qui est appuyée sur la seule flaterie de leur ambition ordinaire, & sur l'idolatrie qu'ils ont pour leurs propres interests.

A sçavoir que cette disposition qu'ils feroient passer pour injuste, & pour inhumaine au regard de tout autre, est juste & legitime, quand elle est faite en faveur d'un Fils de leur Couronne.

Et que cette seule consideration doit faire cesser toute Loy, toute Coustume, & tous les reproches qu'ils font aux autres de l'ambition & de la violation des Droits.

§. III.

§. III.

QUE TOUTES LES COUSTUMES INTRODUITES par les Inferieurs pour la succession de leurs biens Feodaux, ou Allodiaux, encor qu'elles soient approuvées par les Souverains, ne peuvent neantmoins s'assujettir, ny donner aucune atteinte à la succession de la Souveraineté.

SI lors que Jean Roy de Boheme, & Duc de Luxembourg vint pretendre en qualité de petit fils de Jeanne, fille de Jean I. sa part dans la succession du Duché de Brabant, sa demande fut non seulement rejettée par les Estats, mais aussi formellement declarée injuste & opposée à toute sorte de Droit; à cause que nonobstant qu'il fut Masle, cependant sa pretension luy venoit du chef d'une femme.

Et si on luy a fait entendre pour raison de refus, que tant & si long-temps qu'il se trouvoit un Masle dans la famille, la Coustume constante de l'Estat ne souffroit pas, qu'on ouvriroit la succession à une Femelle. (1.)

Que devroient-ils répondre à present, si à la veuë d'un Fils legitime du dernier Possesseur, qui a le suffrage du Ciel par l'avantage du sexe, celuy de la volonté de son Pere, & du Droit du Pays, & en un mot celuy des vœux de tous ses Peuples, qui le reconnoissent comme leur legitime Seigneur, une Fille venoit pretendre de le preceder, & d'emporter à son exclusion la succession de l'Estat?

Et qui peut douter, que s'ils entendoient semblable proposition, ils ne la condamneroient sur le champ comme injuste?

Principalement si l'on considere l'incompatibilité des Droits, que la France a toûjours reconnu dans cét Estat, & qui sont d'une nature absolument opposée à la proposition qu'elle fait aujourd'huy.

Puis que depuis la mort des Enfans de Lotaire; & depuis la possession qu'en a pris Hugues Capet, & qui en a esté du depuis donnée à Charles fils de Louys IV. (2.) ils ont publié par tout que c'estoit une Dignité Souveraine & indivisible.

Car nous voyons que Louys XIII. Pere du Roy Tres-Chrestien, a fait travailler avec empressement, pour tascher de montrer à force de Doctrines, que le Duché de Brabant luy appartenoit comme son propre Domaine.

Et il a fait appuyer sa pretension, sur ce que le Brabant n'ayant

(1.) Div. rer. Brab. lib. 14. *Iniquam Duci, Proceribusque videri Regis postulationem, cùm ab omni penè memoria inter Brabantinos observatum sit, ne masculo superstite, fœminis in Ducatu successionis jus detur*, suprà §. 2. à num. 42.

(2.) Manif. *fol.* 224.

n'ayant esté separé de sa Couronne, sinon à cause que l'Empereur l'avoit accordé au Duc Charles, celuy-cy estant mort sans Enfans masles, la proprieté luy en estoit retournée, comme au Seigneur direct, [3.] puis que la Concession est celle qui doit faire la Loy au Fief.

Si bien que tous les Historiens, tous les Politiques, & tous les Jurisconsultes de France ont toûjours publié & conservé dans leurs Escrits, cette Doctrine, pour un principe incontestable, par lequel ils ont assujetti le Brabant à la seule Loy de l'Empire.

Comment peut-il à present tomber dans leur esprit de l'assujettir aux Coustumes particulieres du Païs, qui ordonnent que les Enfans masles ou femelles du premier Lict, entrent dez le moment de la brisure & separation d'iceluy, dans la proprieté des biens Feodaux de leur Pere.

Puis que ces Coustumes ne peuvent assujettir sinon les Fiefs particuliers, & partageables par la force de leur Concession; comme nous avons estabi dans le discours precedent.

Et encor que les Defenseurs des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne s'efforcent de donner à la Coustume particuliere, un empire absolu sur le Peuple qui l'a introduite, & de la faire l'ame qui donne la vie & la forme aux Biens qui luy sont sujets, sans en excepter les Souverainetez; en inventant à cét effet une doctrine & une distinction autant extravagante que nouvelle.

En disant : [4.] *Car enfin dans ces questions il se faut perpetuellement souvenir, que toute Souveraineté est composée de deux parties : à sçavoir, d'un Fief qui en est comme la forme; Tellement que pour en bien penetrer la nature & les proprietez, on les doit regarder sous ces differens aspects, & voir ce que châcune de ces parties porte dans son essence, ou dans ses Privileges, afin de ne se pas laisser surprendre aux simples apparences, ou au son d'un mot avantageux, qui ne peut jamais destruire la nature de la chose.*

Toutesfois ces belles pensées déguisées par des paroles choisiës & recherchées, ne font rien du tout à nostre propos, & ne servent à autre fin, qu'à figurer & à former des Chimeres, qui sont la production naturelle d'un esprit possedé de la flaterie.

Parce qu'il est constant, que c'est la Majesté & la Souveraineté, [5.] qui est l'ame laquelle estant politiquement immortelle en soy-mesme, donne la vie aux Empires, aux

(3.) Joann. Lymn. *not. Franc. lib. 2. cap. 2. in testim. litt. H. Carolus Dux Austrasiæ, quæ nunc Lotharingia dicitur.* Et post : *Quem dicebat esse feudum Imperii, de quo investitus ab Imperatore*, Zyp. Hiat. Cassan. *lib. 1. cap.* 16. §. *Brabantiam.*

(4.) *Tract. Reg. Christ. jur. in Ducat. Brab. fol.* 154 *num.* 9. Manif. Hisp. *fol.* 227.

(5.) Tacit. *lib.* 3. *Ann.* Hieron. Osor. *de Reg. instit. lib.* 4 *Deus in terris singulari cultu, & veneratione dignissimus, lib.* 5. *&* 6. *tit.* 1. *part.* 2.

Royaumes, & aux Estats qu'elle conserve en leur vigueur si long-temps qu'ils s'attachent à elle par une estroite dependence.

C'est là main qui defend; c'est le Soleil qui éclaire, & qui communique sa lumiere aux puissances inferieures qui composent un Estat.

C'est la source de toutes les Dignitez, & de toutes les Jurisdictions qui donnent le mouvement & la regle à toutes les successions; [6.] comme le mesme Autheur a reconnu aprés Molina & Covarruvias.

Le titre de Souverain a esté choisi par le commun consentement des Peuples, [7.] comme un nom immortel, & qui n'est point sujet au changement, [8.] afin d'y reconnoistre l'excellence, & le lustre qui se doit considerer dans celuy, à qui ils se sont volontairement soûmis, tantost sous la qualité d'Empereur, tantost sous celle de Roy, & tantost sous celle de Duc.

Ce titre seul, & tout ce qu'il comprend, est capable de faire éclipser & évanoüir tout ce qu'il y a de plus beau, & de plus illustre dans le Vassallage; [9.] à cause qu'il est la chose la plus glorieuse, & la plus excellente qui soit dans le monde Politique. [10.]

Qui est-ce donc qui pourroit dire, que cette Majesté, & cette Souveraineté se doive gouverner, & doive recevoir le mouvement de l'exemple de ses Inferieurs?

Nous ne doutons pas, que ceux qui ont escrit les Traittez, qui nous occupent à present à répondre, n'ayent eu une suffisante connoissance de ces veritez.

Mais ils ont esté obligez de mettre en avant toutes ces Doctrines, & de les faire passer pour justes, à cause qu'ils voyoient de n'avoir aucun autre titre capable de donner quelque couleur à leur intention.

Et afin que tout le monde connoisse, qu'il n'est pas si solide, & si ferme qu'ils le figurent, nous monstrerons que selon toute sorte de Droits, & principalement selon le droit Feodal de Brabant, l'observance des Coustumes dans les successions se doit regler selon la raison. [11.]

Bien loin de pouvoir dire, que les Coustumes inferieures des Sujets doivent regler la succession de la Souveraineté, comme le declare formellement ce docte Henry Kinscot dans les propres termes où nous sommes. [12.]

Et

[6.] Abb. Panormit. *consf.6 num.* 2. Scipion. Gentil. *de jurisd. lib.* 2. Osuald. *lib.* 16. *comm. cap.* 7. *in not. litt.* BB. Joan. Jacob. Draco *de orig. Patric. lib.* 2. *in Proœm. Deus in terris, & servus Dei, qui omnes Dignitates in se continet. Estque Rex, Dux, Marchio, Comes, Immò cujus pedum scabellum sunt omnes Dignitates: quique potest eas infringere, removere, & transferre. Judex Judicum, Supremus Principum Princeps,*

[7.] Hieron. Osor *de Reg. instit. dict. lib.* 4. *Ut intelligatis quantum sit Regis nomen, nempè cujus magnitudine, claritate, splendore, omnia nomina summa etiam necessitudinis obscurentur, & evanescant, tantumq; inter omnes, qui publicum munus aliquod gerunt, excellat, ut omnia ad illius amplitudinem referantur.*

[8.] Dict. Tract. *fol.* 161. *num.* 14

[9.] Henric. Kinscot. *Tract.* 2. *de Auctor. Sen. Brab. cap.* 5. *num.* 5

[10.] Franc. Zyp. *not. jur. Belgic. lib.* 4. *tit. de feud. Sed quia variatur ubique admodùm hac materia, speciales feudorum leges cuique suo loco sint excutiendæ. Apud nos Constitutio Caroli V. data* 15 *Novemb.* 1531. *& Philippi Boni* 1446. *Dicitur hic sæpiùs judicatum feudorum usus, seu jus commune feudorum, non aliter hic servandum, quàm rationi consonet.*

[11.] Diximus *Tract.* 1. §. 4. *num.* 4.

[12.] Obser. *sive Respon. ad Tract. advers. Regin. Christ. jus in Brabant. fol.* 18.

Et encore que la seule authorité de ce grand Personnage pourroit suffir pour toute response.

Toutesfois nous entreprendrons de prouver, que suivant les principes du Droit public & particulier, il est certain qu'il n'est pas possible, que la succession des Estats Dominants & Souverains, comme est le Duché de Brabant, avec les autres qui luy sont unis, se regle par les Coustumes, que les Vassaux & les Sujets ont introduit, soit dans les biens Feodaux, soit dans les biens Allodiaux.

Encor que nous voulions bien avoüer pour un principe constant & veritable ce que les François se peinent d'establir [13.] sur un si grand nombre d'Autheurs, entre lesquels ils font marcher Grotius en teste, pour montrer que la Coustume a de soy la force de donner la Loy, & de prescrire la forme aux successions.

Cependant ils n'ont rien fait dans nostre sujet, s'ils n'ont montré au doigt, que cette mesme Coustume a esté observée & executée precisement dans la Souveraineté, & en la maniere qu'ils pretendent. [14.]

Parce que comme la Coustume suivant sa definition se produit de sa nature par la continuation de plusieurs actes libres, [15.] reiterez par les inferieurs, dans lesquels se rencontrent plusieurs qualitez differentes, [16.] tant au regard des personnes, que des biens.

Et non pas par les actes, ny par le commandement de la Majesté, ou de la puissance Souveraine, qui peut seule faire la Loy, & luy donner la force.

Il s'ensuit qu'elle ne peut pas s'estendre avec ses qualitez & circonstances, [17.] hors de cette circonference des Inferieurs, dans laquelle elle est née, soit que l'on considere la qualité des biens ou des personnes, sur lesquelles elle a esté formée & receuë, & desquelles elle a pris sa nature. [18.]

Cette Doctrine qui est la veritable, & la plus asseurée, pour estre appuyée sur le commun sentiment des Docteurs, a donné lieu à quelques doutes & difficultez.

Par exemple on demande si en cas que la Coûtume ait estably contre le droit commun, que dans la succession du frere, le frere doit exclure la mere, & que celle-cy soit morte en laissant la grand-Mere en vie, on doit observer le mesme,

Mm 2 en

[13.] Bart *lib.* 1. §. *Hoc interd. de itiner actuque privat.* Ancharr. *cons.* 339 *n.* 9. Corn. *cons.* 75 *lib.* 3. *& cons.* 283. *lib.* 4. Menoch. *cons.* 389 *n.* 7.

[14.] D. Thom. 1. 2. *q.* 96. *lib.* 1. *tit.* 2. *p.* 1. Bart *lib.* 2. *à num.* 1. *cap. Quæ sit longa consuet.* l. 1. *lib. De quibus, num.* 42. *De legib.* Ren. Chopin. *ad ll. And. Præl. de Commun. Gallor. consuet. part.* 2. *cap.* 4. *art.* 1. Menoch. *cons.* 37. *n.* 91. Suar. *de legib. lib.* 7. *cap.* 1. *&* 2. Alexan. Turam. *de legib. l.* 3. *c.* 6.

[15.] Bald. *dict. lib.* 1. *De quibus, num.* 105. *De legib.*

[16.] *Cap. Super eo, de consuetud. tit. de feud. cogn. in feud.* Bart. *in lib.* 1. §. *Qui in hoc interdicto. Et in lib. fin cap. Commun. utriusque jud.* Roch. de Curt. *cap* 2. *de consuetud. num.* 318. *cap.* 1. *de feud. cogn.* Menoch. *consilio* 34. *num.* 21. *& consilio* 226. *num.* 40. Rosental. *de feud. cap.* 9. *conclus.* 56 *num.* 7 *& conclus.* 58. *num.* 38. Suar. *de legib. libr.* 7. *cap.* 19 *num.* 26. Renat. Chop. *ad ll. And. Prælud. de commun. Gall. consuetud. part.* 2. §. 4.

[17.] Innoc. *cap. In litteris, num.* 7. *De restit. spolia.* Abb. *cap.* 2. *num.* 16. *de consuetud.* Ant. Fab. *in cap. lib.* 1. *tit.* 2. *defin.* 45. *num.* 19 *& Add.* Menoch. *cons.* 163. *num.* 9. *& cons.* 220 *num.* 34. Solorçan. *De gubernat. Indiar. lib.* 2. *cap.* 22. *à num.* 20

[18.] Fulgos. Jas. post Bart. *in d. l. de quibus. de legib.* Schrader. *de feud. par.* 10. *sect.* 20. *num.* 276. Wesemb. *cons.* 54. *num.* 47. Theod. Reinking. *de Regim. secul. lib.* 2. *clas.* 2. *cap.* 9. *à num.* 20.

en deferant la ſucceſſion au frere, à l'excluſion de celle-cy, & ſi on doit eſtendre cette Coûtume pour la parité de raiſon.

Et on tombe d'accord que non, ne fut au cas que cette meſme Coûtume & excluſion auroit eſté dictée par le ſoin de la convenance publique, pour conſerver le luſtre & la memoire de la famille, qui peut faire le ſeul motif de ſon extenſion.

Mais à moins de celà la grand-Mere exclud le frere ſon petit fils, à cauſe qu'on ne peut pas conſiderer dans une Coûtume plus de force que ne luy en peuvent donner les actes qui l'ont produite, & qui ſont par leur individuité naturelle reſtreins à la preciſe eſpece du fait, dans lequel ils ont eſté executez. (19.)

(19.) Bald. *in d. l. de quibus, lect.* 2. *n.* 14.

On demande pareillement ſi la Coûtume qui donne quelque capacité, ou incapacité de ſucceder ſe doit eſtendre à toute ſorte de biens ſans exception.

Et l'on reſpond que non; mais qu'on ſe doit preciſement tenir & arreſter à cette ſorte particuliere de biens au regard deſquels la Coûtume a exercé ſes actes, & ſes effets, & a diſpoſé de la ſucceſſion.

D'où vient qu'encor que le Religieux ſoit exclus par la Coûtume de la ſucceſſion du Pere dans les biens feodaux, cependant elle n'eſt pas capable de l'exclure de la ſucceſſion de tous les autres biens qui ne ſont pas de cette nature. (20.)

(20.) L. 6. *Tauri, l.* 1. *tit.* 8. *l.* 5. *Recop.* Diximus ſup. §. 1. *in princ. tract.* 2. *n.* 20.

On tient en Eſpagne pour une Coûtume conſtante que les aſcendans, ou ceux qui ſont dans un degré plus haut, meſme de la ligne directe, ne ſuccedent point à leurs Deſcendans au regard des biens que l'on nomme d'eſtoc ou de ſouche, mais qu'ils tiennent coſte & ligne, & qu'ils retournent aux parens paternels ou maternels du coſté d'où ils ſont venus. (21.)

(21.) Avendan. *dict. l.* 6. *Tauri, gloſ.* 11.

Les Auteurs meuvent deux difficultez ſur cette Coûtume.

La premiere eſt, ſi ce retour de biens eſt d'une nature réelle & neceſſaire, en ſorte que ſoit que le poſſeſſeur meure avec Teſtament, ou ab inteſtat, ce retour doive avoir lieu, ou bien ſi le Poſſeſſeur a la liberté d'en diſpoſer par ſa derniere volonté ou autrement.

La ſeconde eſt, en quelle ſorte de biens cette Coûtume doit avoir lieu, & ſi elle ſe doit ſeulement entendre des biens de fonds à labeur, & des maiſons, & ſi on y comprend les rentes qui ſont d'une nature differente, & que les uns tiennent pour meubles, & les autres pour immeubles.

Et tous les Auteurs ont unanimement convenu que l'on ſe doit tenir à la Coûtume, ſelon, & en la maniere qu'elle auroit

esté receüe en chasque Ville & en chasque Province,& qu'on l'observe & l'execute selon les differentes circonstances de son usage en chasque lieu, sans l'estendre d'un cas à l'autre. (22.)

En suite de quoy ce n'est pas assez de dire en general, que telle ou telle Coûtume s'observe dans la Province de Brabant & que ses peuples l'ont receüe.

Mais il est necessaire pour l'intention de la France qu'elle preuve que cette mesme Coûtume a esté observée en cette mesme forme dans la succession de la famille, de l'Estat, & de la Souveraineté de Brabant. (23.)

A cause de la diversité que l'on doit considerer dans une Coûtume, pour autant qu'elle donne la Loy à une Province au regard du commun du peuple, & pour autant qu'elle donne la forme à la succession d'une famille Souveraine.

Comme nous le voyons formellement dans l'exemple de la succession du Duché de Bourgogne, dans laquelle on a tousjours eu devant les yeux la forme qu'il avoit tousjours observé dans soy-mesme, sans avoir égard à l'usage qui avoit indifferemment reglé les successions des particuliers, comme l'a remarqué Antonius Dominicus. (24.)

Et si nous prennons la peine de recourir aux principes du Droit & aux sentimens des Auteurs, nous trouverons que celuy-cy est le seul, veritable, & constant.

Car on a souvent demandé & recherché quel droit & quel ordre on doit suivre dans les successions, lors que la Loy ou la Coûtume n'en avoit rien expressement ordonné?

Mais on a tousjours usé de distinction.

Car ou il s'agit de la succession dans les Souverainetez, ou dans les biens ordinaires, accompagnez de dignitez, ou autres communs.

Dans le premier cas, comme les maximes de la Majesté sont celles qui doivent regler la succession on n'y peut bonnement determiner une regle fixe.

Toutesfois celle-là doit passer pour inviolable, qui est de s'attacher à la Coûtume qui a tousjours esté observé dans la mesme famille, (25.) selon la nature de la Souveraineté, de laquelle il s'agit de succeder, sans que l'on y doive souffrir aucun usage estranger. (26.)

Mais dans le second cas, si on ne trouve pas une Loy particuliere ou expresse pour ce lieu, & qu'il y ait une Coûtume qui donne la regle & la forme à la succession des biens du Souverain, ou bien une autre qui soit receüe dans la Chef-

(22.) Vinc. Cabot. *lib. 1. disp. cap. 10. Aut enim ex testamento, vel ab intestato nullo condito testamento Regi succeditur: aut jure legis, vel consuetudinis. Difficile est in tanta obscuritate rerum quâ premimur (latent enim omnia ferè jura Regnorum) constituère, quæ Regna ad hoc, aut ad illud genus successivè Regni referenda sint.* Freder. à Sand. *comm. in Gelr. consuet. tit. 3. cap. 2. §. 4. num. 15.*

(23.) Joan. à Sand. *Theatr. Pract. lib. 4 tit. 5. diff. 8.* Marc. Ant. Dominic. *Assert. Gallic. cap. 8.*

(24.) Quint Curt. *de reb. Alex. lib. 10. In eadem domo, familiaque Imperii vires remansuras esse, hereditarium Imperium stirpem Regiam vindicaturam.*

(25.) Vincent. Cabot. *dict. lib. 1. cap. 10.*

(26.) *Dict. Tract. Reg. Christian. fol. 151. numero 5.*

ville, ou dans la Province dans laquelle sont assis les biens de la succession desquels il s'agit.

Encor que Bartole asseure (27.) que cette Coûtume superieure doit regler la succession des lieux inferieurs, (28.) & que le Manifeste s'attache à ce sentiment comme receu en France: En disant, (29.) *que Molina celebre Docteur de la Nation en son Traitté des Majorasques a estably pour Maxime indubitable que les Majorasques d'Espagne avoient esté instituez à l'exemple de la Royauté, & que les regles introduites pour la succession des uns l'estoient aussi pour celle de l'autre, parce que le Royaume estoit un veritable Majorasque.*

Cependant celà ne provient pas de la force de la Coûtume en soy-mesme, mais bien de la puissance Superieure qui reside dans le Chef, pour la direction & pour le gouvernement de tous ses membres (30.) qui en doivent attendre & recevoir tous les mouvemens.

Toutesfois encor que cette opinion ne manque pas d'appuy, de raisons, & d'autoritez, si est-il neantmoins que Christiné ne l'a jamais voulu admettre, ny laisser passer dans les matieres qui touchent l'execution du droit de Devolution, à cause de sa nature tout à fait odieuse.

Mais au contraire il a soustenu qu'encor que cette Coûtume estoit receüe en certains lieux & en certains districts, toutesfois elle ne se devoit pas eslargir aux autres lieux, qui ne l'ont pas formellement admise.

Parce que ce n'est pas assez, dit-il, que quelque Coûtume soit receüe dans le Fief dominant, pour dire que dans le point & dans l'ordre de la succession, elle doive estre observée par les Inferieurs qui en relevent.

Quoy qu'il soit bien veritable que lors qu'il n'y a point de Loy ou de statut contraire, l'Inferieur doit tousjours estre sujet à la Coûtume du Superieur, quant à ce qui touche le point de la reconnoissance, & la dépendence que l'on doit avoir du Seigneur Dominant.

Rapportant que celà a esté decidé en termes, dans le Parlement de Malines, (31.) qui a par là donné à connoistre que la Coûtume ne doit avoir lieu, sinon precisement dans les cas & dans les circonstances, selon lesquelles elle a esté receuë en chasque lieu. (32.)

C'est ce qui est le plus asseuré en toute sorte de droits, & c'est le sentiment de tous les Auteurs, & principalement de Molina & de Covarruvias. Mais que la Coûtume particu-liere

(27.) Bart. *lib. 2 cap. qua fit long. consuet.*

(28.) Barbat. *cap. 3 de consuet.* ubi Roch. de Curt *num.* 537 Bald. *Authent. Defunct. cap. ad* Trebellian. Pellrz. *ad consuet. advers. in Prælud. num.* 89. ex Bald. *tit. de Pac. constan. vers. quia controvers.* Matth. de Afflict. *decis. Neapol.* 226. *num.* 5. Renat. Choppin. *ad ll. And. lib.* 1. *cap.* 5. *n.* 3. Joan. à Sand. *Theat. Pract. lib.* 4. *tit.* 5. *diffic. vers. Ex testamenti verbu, conject.* 1.

(29.) *Regin. Christian. jur. fol.* 158. *num.* 12.

(30) *Lib.* 2. *tit.* 15. *part.* 2. Molin. *de Primog. dict. lib.* 1. *cap.* 2. *num.* 10. Monferrat. *adductus infrà num.* 33. Freder. à Sand. *comm. in consuet. Gelr. tract.* 3. *de judic. feudal. cap.* 5. *num.* 11.

(31.) Paul. Christin. *in ll. Mechlin. tit.* 16. *art.* 24. *in addit. vers. Nota hic etiam, & vol.* 6. *decis.* 90. *à num.* 22.

(32.) Marc. Anton. Domin. *Assert. Gallic. dict. cap.* 8.

liere des Inferieurs fasse la Loy, & prescrive la forme à leur Superieur, soit en matiere de succession, soit pour regler en toute autre maniere la Souveraineté, c'est ce qu'on ne croit pas qui ait jamais approché de la pensée d'aucun Auteur celebre.

Il n'y a que le seul Auteur du Manifeste, (33.) selon que nous avons rencontré dans toutes nos remarques, qui ait osé paroistre pour singulier en ce regard, (34.) disant *que dans la matiere de succession d'une Souveraineté, la Coûtume locale doit prevaloir & emporter par dessus tout autre droit.*

(33) Marc. Anton. Dominic. *dict. cap.* 8.

(34.) Manif. Hisp *fol.* 235. *Que en materia de suceder a una Soberania, la costumbre local prevalece a otro qualquier Derecho.*

Et il ne se trouvera personne si ignorant qu'il puisse estre, qui ne reconnoisse abord la nouveauté d'une semblable proposition.

Car à parler absolument, elle est entierement opposée à la nature & à la liberté, qui se doit tousjours considerer dans la matiere des successions, tant de celles qui dependent de la derniere volonté d'un Testateur, qui doit tousjours estre respectée au regard de ses biens, que de celles qui dependent des Loix & des dispositions Souveraines qui ordonnent la forme qui se doit observer dans la delation des hereditez.

Et encor que ces deux principes sont les deux bases de cette matiere, à l'exclusion de toutes Coûtumes, qui ne peuvent avoir lieu, sinon à défaut de l'un ou de l'autre, principalement dans le fait des Souverainetez: (35.) cét Auteur les renverse par son caprice, & veut que la succession du Brabant reçoive la regle de la Coûtume particuliere, au mespris des droits inviolables des dernieres volontez, & de la Loy mesme, qu'il luy fait ceder.

(35.) Cabot. *dict. lib.* 1. *cap.* 10. Hug Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 7. Besold. *diss.* Nomo-*copol. de Reg. success. lib.* 1. *diss.* 6.

Cependant, afin que personne ne se laisse abuser par ce sentiment de l'Auteur, puisqu'il appuye sa proposition de plusieurs autoritez qu'il met en avant à grande foule, & entre autres d'Albert le Brun, de Guillaume de Montferrat, du Jean de Terra-rubea, de Jean Gutierez, de Gregoire Lopez, d'Ottoman, de Jean Faber, de Bartole, de Balde & autres; & enfin de deux Constitutions des Empereurs Romains, qu'il dit avoir tres-bien sçeu conserver la Majesté de leur Empire, auquel ils n'ont cependant jamais voulu assujettir l'autorité des Coûtumes, ny renverser ou alterer ce qu'elles avoient prudemment estably.

C'est pourquoy nous sommes obligez de tirer au jour le pur & le veritable sentiment de ces Auteurs, & de desabuser le monde des erreurs dans lesquelles il conduit & entretient les esprits, en leur faisant croire pour certain, des abus qu'il dégui-

guise par un sens forcé, sous le nom & sous le credit de ces grands hommes.

Nous avons leu à cét effet, & de bien prés examiné dans leur originel, tous les Docteurs sur lesquels le Manifeste s'appuye, & il ne s'en rencontre pas un seul dans ce grand nombre qui ait couché son sentiment en la maniere où dans le sens qu'il le rapporte, mais tout au contraire ils sont tous unanimement conformes à ce que nous soustenons sur ce point.

Parce que la plufpart d'eux ont seulement escrit en general sur la force & sur la vertu de la Coûtume, en montrant qu'elle doit indispensablement estre observée dans les lieux & sur les biens où elle a esté receüe.

Qui est une proposition asseurée, & à laquelle nous n'aurons jamais la pensée de nous opposer.

Mais de dire que la Coûtume locale des Inferieurs assujettiroit à soy le Souverain, pour en prendre la Loy & la regle de la succession de la Souveraineté, c'est à quoy pas un seul de tous eux n'a pensé.

(36.) Guiliel. de Monter. de succes. Reg. dub. 1. mon. 44. & seqq.

Car Guillaume de Montferrat, (36.) qui a escrit sur la forme & sur l'ordre de succeder dans les Royaumes, non pas justement au lieu que le Manifeste le cite, mais bien auparavant, a traité de la forme avec laquelle on doit succeder à la Couronne de France.

Et il resoud absolument que c'est selon la Coûtume qu'elle a reçeu, & qu'elle a approuvé dans soy-mesme, & qui a esté confirmée par les actes particuliers, & reiterez de ses Roys; parce que c'estoit eux-mesmes qui formoient la Loy qui se devoit observer, & qui devoit regler les actions de leurs sujets.

Et il met en avant pour appuy de son sentiment, que comme on avoit douté dans ce Royaume-là, si les dignitez réelles Seculieres estoient aussi bien incompatibles que les Benefices Ecclesiastiques; on resolut que non; tant dans les mains du Roy, que dans celles des sujets, à cause que la compatibilité est une Coûtume de la Majesté mesme, dans ce Royaume-là, puisque l'on voyoit joints à la Couronne, les Estats de la Normandie, de la Guyenne, de la Provence, & autres. (37.)

(37.) Idem Monferr. dict. dub. 1. mon. 14.

Il est facile à découvrir que cét Auteur, voulant donner force à la Coûtume, n'a pas eu égard à celle des Inferieurs, & à tres-juste raison, puisque celle-cy par défaut d'autorité, est tousjours incapable de faire la Loy au Superieur.

Et partant afin de regler la conduite des actions des Inferieurs, il a fait reflexion à ce qui avoit esté receu & pratiqué par le Seigneur.

Jean

Jean de Terrarubea qui est aussi du nombre des Auteurs susmentionnez, (38.) escrivant sur la forme de la succession des Royaumes, affirme que l'on se doit en ce regard tenir à la Coûtume, mais que cette Coûtume doit aussi estre receuë dans la Couronne du mesme Royaume dont il s'agit.

(38.) Joan. de Terrarub. art. 1. tractat. 1. concl. 6. 7. & 8.

Par où il a tiré le Droit coustumier qui se doit observer dans la succession de quelque Royaume à l'avenir, de ce qu'on y avoit veu observer du passé.

Ce qu'il confirme par l'exemple du Royaume d'Arragon, au regard de l'admission des femelles.

Et au regard du Royaume de Hongrie il a prouvé qu'il devoit estre tenu pour hereditaire, en montrant par differentes dispositions de ses Roys qu'ils l'avoient transmis à leurs Successeurs par des Testamens & par des actes de derniere volonté.

Comme nous avons dit que tous les autres Auteurs que nous avons nommé cy-dessus, & que le Manifeste prend la peine de citer nom par nom, ont seulement escrit en general de cette dispute sur la force & sur l'efficace du Droit qui naist de la Coûtume.

Jean Faber se trouve estre le seul, (39.) qui enseigne ce sentiment suivy depuis son temps par les Auteurs modernes, & qui tombe le plus avant des termes generaux dans le particulier.

(39.) Joan. Fab. in §. Ex non script. Instit. de jur. natur.

Mais non pas justement si fort, ny si avant que le Manifeste le dit, & qu'il en a besoin, pour appuyer ce qu'il en dit.

Car il a simplement demandé, si le Prince estoit obligé de garder, & de s'assujettir aux Coustumes de ses Peuples, & de s'y regler dans la conduite de ses actions particulieres, qui dependoient de son individu.

Mais il n'a jamais eu la pensée, & ne dit pas une seule parole, qui puisse donner à connoistre que son sentiment a esté, que la Coustume locale donneroit la Loy, & le mouvement à la Souveraineté mesme, & qu'elle en pourroit indifferemment disposer, comme d'une chose sujette au Commerce des particuliers, ou qu'elle pourroit donner la regle & la forme à la succession.

Au contraire nous découvrons par le sentiment de ce Docteur, que dans l'ame, que l'Autheur François dit estre dans la Coustume, se doivent considerer trois puissances.

L'une qui s'employe à la direction des actions, & des operations du gouvernement & de l'utilité publique, qui sont

comme naturelles à la qualité du Prince, à cause qu'elles donnent le mouvement à toute la Monarchie, comme le premier principe de la vie Politique.

L'autre qui touche au gouvernement des actions mixtes, qui sont celles qui sont communes & reciproques entre le Souverain & ses sujets pour les droits de leur mutuelle dependence.

Et la troisiesme qui conduit les actions qui touchent au point de la Souveraineté en soy-mesme, & aux biens qui servent de dot à la Majesté.

Quant aux premieres qui proviennent de la nature, qui donne la vie & la forme à cette qualité, il n'est personne qui puisse douter qu'elles ne donnent une estroite obligation au Prince qui a esté choisi par les sujets pour les gouverner & pour veiller à leur bien & à leurs convenances.

Pour ce qui concerne les mixtes il nous faut user de distinction.

Car où l'on veut parler de l'administration de la Justice que le Souverain doit rendre à ses Vassaux, en les maintenant dans la proprieté & dans la possession de leurs biens suivant les statuts & les Coûtumes. (40.)

Et il est tres-asseuré que le Prince est obligé de les faire observer inviolablement par ses Vassaux, & d'en faire la regle de ses jugemens sans s'en pouvoir departir en rendant la justice.

Ce sont ces Coûtumes dont les Empereurs ont parlé dans les Constitutions (41.) que le Manifeste rapporte & qu'il a tiré des remarques de Faber.

Ce sont aussi celles que les Princes & les Roys promettent sous serment solemnel de conserver à leurs peuples, & de ne s'en pas escarter en leur administrant la Justice.

Comme les Ducs de Brabant le promettent à leurs Vassaux & à leurs sujets au jour de leur inauguration & de leur joyeuse entrée, selon que les Ministres de France ne se laissent point de le repeter, pensant d'y establir la confirmation du droit Coûtumier de Devolution qu'ils voudroient eslever jusques à la Souveraineté. (42.)

A cét effet l'Auteur du Manifeste fait grand fonds pour l'appuy de son sentiment sur l'exemple de Baudoüyn Comte de Haynau, lequel à son dire jura solemnellement en l'an 1200. de garder les Coûtumes de son Estat, principalement celles qui regloient les successions.

(40.) Bald. *cap.* 1. §. *fin. Qui feud. dar. poss.* Roch. de Curt. *cap.* 2. *de consuet. num.* 651. Afflict. *Consuet.* Neapol. *in Prælud. rubr.* 6. *num.* 4.

(41.) *L.* 3. §. *Planè, Quòd vi, aut clam. l. Lucius, ad Municip. l. Antiochensium, de Privil. creditor. l. Manifestè,* C. *de servitut. & aqua.*

(42.) *Dict. Tract. fol.* 168. *num.* 21. Manif. Hisp *fol.* 245.

Comme si cette promesse estoit capable d'agir au de là des effets Juridiques dans la Justice qui se rend aux Vassaux, selon les Coûtumes qu'ils sont obligez d'observer entre eux dans leur particulier commerce.

C'est sur ce point que Henry Kinschot (43.) a escrit pour l'appuy de nostre opinion, & pour le maintien de la Souveraineté des Ducs de Brabant.

(43) Henric. Kinsch. *Tract. 1 an. Brabant. Patr. sit jur. script. cap. 5. à num. 1.*

Ou bien l'on veut parler du jugement des pretensions & des interests qui appartiennent au Souverain en vertu de quelque paction, de quelque contract, ou de quelque disposition faite par un Inferieur, & à laquelle les Coûtumes ont estably quelques regles ou quelques solemnitez.

Plusieurs ont voulu que le Prince sans prejudice de la Majesté & de la convenance publique y seroit entierement assujetti.

Comme par exemple au regard de la succession de quelques biens, pour lesquels un sujet l'auroit institué heritier par un Testament qui ne seroit pas conforme, ou qui seroit opposé aux solemnitez que les Coûtumes du Pays ont estably.

Au regard dequoy les Empereurs ont ordonné avec tres-juste raison que la consideration de la Souveraineté ne seroit pas capable d'en purger la nullité, ny d'exempter le Prince de l'obligation d'observer dans les dispositions faites en sa faveur, le Senatus-Consulte Trebellianique, ny les Loix Falcidienne, Voconienne & autres de cette mesme nature.

Voilà le plus fort argument que l'Auteur du Manifeste met en avant (44.) pour establir son sentiment sur l'autorité de bon nombre de Docteurs qu'il appelle à garand.

(44) *Dict. Tract. fol.* 162. *num.* 15. Manif. 234.

Mais il faut bien prendre garde que cette sujection & cette obligation de suivre les formalitez establies par la Coûtume ou par la Loy, n'est pas tant attachée à la qualité du Souverain qui doit succeder, qu'à celle du Testateur qui dispose, & qui est obligé d'observer telle & telle forme ou solemnité, pour donner valeur & effet à sa disposition. (45.)

(45.) Cujac. *lib.* 15. *observ. cap.* 30 Besold. *de jur. Majest. cap.* 7. *à num.* 2. Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 4. *num.* 11. & 12.

Parce que comme la volonté du Testateur est la cause efficiente, & que les formalitez & solemnitez du Droit & de la Coûtume sont la cause formelle de l'acte, il faut que la disposition soit nulle en soy-mesme, à cause du défaut de la forme qui luy donne l'ame & la vie.

Et la qualité Souveraine du Prince en faveur de qui elle est faite n'est pas capable de la faire revivre, ny de la purger du vice qu'elle a contracté de sa source & de son origine.

A cause que la consideration de Souverain doit cesser, & se confondre dans celle d'heritier, qui est une qualité particuliere, pour l'attachement inseparable, ou plûtost pour l'identité que le Droit feint entre la personne du Testateur, & celle de l'institué.

Maintenant pour ce qui regarde les Droits qui sont propres à la Souveraineté & à la succession des Biens qui la composent, & qui luy sont attribuez à titre de Dot pour son soustien, pour son ornement, & pour sa defense; & en un mot pour ce qui regarde sa nature, considerée en elle mesme, & independemment de tout autre.

Tout celà n'est en aucune façon sujet, ny dépendant de l'obligation des Coustumes locales, qui sont establies pour la conservation, & pour le reglement des Sujets & des Inferieurs.

C'est un sentiment appuyé sur la Doctrine de Kinschot, [46.] lors que parlant de l'authorité des Ducs de Brabant, il tient pour une extravagance de penser que les Biens du Domaine pourroient estre sujets aux Coustumes particulieres qui sont establies pour la conduite de leurs Peuples.

Parce que comme toutes ces Coustumes ne sont pas nées d'une authorité legitime, mais d'un simple consentement des Inferieurs qui est inefficace, & incapable d'assujettir & d'obliger la Souveraineté, qui ne peut dépendre de la volonté de ses Sujets.

On ne peut aucunement dire, que cette Coustume locale & particuliere, que nous pouvons bien considerer comme une Loy superieure au regard des Sujets, puisse avoir la mesme force, & la mesme authorité au regard des Princes.

Puis que c'est une chose entierement opposée à son essence, qui est de passer & de descendre du Superieur à l'Inferieur; & non pas de pouvoir monter de l'Inferieur au Superieur; [47.] principalement au regard de la succession.

Ce qui a fait remarquer à tous les Docteurs depuis Jean Faber, que la Majesté ne peut recevoir la Loy de ses Inferieurs, ny estre sujette aux Coustumes particulieres de ses Peuples & de ses Royaumes; [48.] mais que tout au contraire elles dépendent toutes de son authorité & de sa disposition. [49.]

D'où procede que le Testament du Souverain n'a pas besoin pour estre valide des solemnitez establies par la Coustume ou par la Loy, pour regler les particuliers, [50.] ny ses dona-

[46.] Kinschot. *Tract. 1. de auctor. Sen. Brab. cap. 5 num. 7 Undè hanc præcipuè Brabantiæ oppidis in hæredandi facultate competere, & processisse puto ex inveterato subditorum inter se usu, aut consuetudine; quæ Principem non ligat.*

[47.] Besol. *disput. de Reg. success. differt. 14. thes. 4 Si tamen Regnum, vel Principatus non sit absolutus, consuetudo in dubio sequenda est ejus, in cujus sunt clientelâ, cùm in feudu dijudicandis consuetudo descendat, non ascendat.*

[48.] Felin. *cap. 1. de constit.* Roch. de Curt. *de consuet. num.* 649. Suar. *de leg. lib. 7. cap. 16. num.* 8.

[49.] *Cap. ad Audientiam. cap. cùm inter, de constitution.* Paris *cons.* 110. *num.* 38. *vol.* 1. Petra. *de potest. Princip. cap.* 20. *num.* 9. Ann. Robert *rer. judic. lib.* 2. *cap.* 1. Joan. Coppon. *Observ.* 19. *num.* 28. & 29. Alder. Mal. *de gen. stat. interpret. concl.* 6. *num.* 43.

[50.] Vide adducta, §. 4 *num.* 48 & 49.

donations de la ceremonie de l'insinuation, ou de l'entregistrature. [51.]

Menochius appuyé sur ces principes, comme estans ceux qui donnent la forme au Droit Public, & sur l'authorité de plusieurs Docteurs de la premiere Classe, qu'il cite en bon nombre à son accoustumée, a porté ce sentiment en faveur du Duc de Ferrare, & de ses Enfans.

Que les Coustumes de cét Estat, nonobstant qu'elles avoient esté confirmées par le Souverain, mesme quant à la forme des Dots, des Successions, & des Hereditez n'obligeoient pas le Duc, ny ses Enfans. [52.]

Henry Kinschot parlant des Ducs de Brabant à la lumiere de ces mesmes principes, donne pour une regle infaillible appuyée sur le Droit de la Souveraineté, qu'ils ne sont aucunement sujets aux Loix, aux Statuts, ny aux Coustumes de leurs Estats.

Et que leurs Successions, ny leurs autres Droits ne sont aucunement dependentes des dispositions faites, ou receuës par leurs Vassaux; à cause du rang qu'ils tiennent superieur à toutes les conditions positives. [53.]

Ce qui ne se trouve aucunement opposé au sentiment de Grotius, l'authorité duquel est fort hautement reclamée par l'Autheur des Remarques Françoises, [54.] qui veut sur le credit de cette mesme authorité donner une telle force à la Coustume, que de pouvoir donner l'ordre & la forme à la succession des Souverainetez, & des Biens qui leur servent de Dot.

Et encor qu'il ne seroit pas besoin de nous amuser à y répondre, puis que les propres paroles de cét Autheur n'attribuent à la Coustume autre force, ny autre pouvoir, sinon lors qu'il n'y a pas une disposition contraire, qui determine la succession de la Souveraineté.

Comme nous avons clairement montré qu'il y avoit des dispositions tout à fait evidentes & precises, tant du Droit, que de l'Homme, qui excluent expressement la Reyne Tres-Chrestienne, à cause de son Sexe, en faveur de nostre Roy Charles II.

Toutesfois nous ne pouvons laisser en arriere aucune chose qui ait la moindre apparence de pouvoir laisser quelque doute & quelque soupçon à ceux qui s'exercent à examiner le fonds d'une Doctrine.

En suite de quoy il faut remarquer, que pour connoistre

[51.] Ex Speculat. *tit. de instrum. edit.* §. 1 *in addit. incipit Hac subscriptio vers. Mulieribus*, Ludov. Roman. *cons.* 58. *num.* 7. Roch. de Curt. *de consuetud.* 649.

[52.] Menoch. *cons.* 250. *à num.* 15. *vers. Re tamen ipsâ* Rosent. *de feud. cap.* 7. *conclus.* 25. *in not. litt.* D. *Quòd subditorum statuta Principis, ejusq; filios non ligant.*

[53.] Henric. Kinsc. *de licent. testan. de feud. Tract.* 7. *cap.* 8. *num.* 22.

[54.] Tract. *de Regin. Christian. jus in Brab. fol.* 18. Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 7. *num.* 11.

le veritable sentiment de cét Autheur, nous ne devons pas nous arrester à la simple escorce des paroles, que les Remarques de France en ont emprunté, mais bien à la fin & à l'intention qu'il s'estoit proposé. [55.]

[55.] Hug. Grot. de jur. bell. lib. 2. cap. 7.

La fin que Grotius s'est mis devant les yeux dans le Chapitre, que l'Autheur des Remarques Françoises met en avant, est seulement de parler de la forme des Successions qui procedent de la Loy, & qui se recueillent ab intestat.

Et aprés avoir discouru sur tous les principes des Droits Naturel, Public, & des Gens, il resout dans le nombre 11. qu'encor que les Successions se reglent dans les Familles, selon le Dictame de la raison, cependant elles reçoivent bien souvent du changement dans leur ordre, & dans leur forme par les differens mouvemens & instincts de la Nature humaine, & par la volonté de l'Homme, tantost par les Pactions, tantost par les Loix, tantost par les Coustumes.

Car en certains Pays on les admet dans certaine sorte de Biens, jusques à certains degrez, & dans d'autres on exclud ces mesmes degrez.

Nous voyons dans certaines Provinces qu'on s'attache fort à la consideration de l'Aisnesse & de l'Agnation, & que cette mesme consideration est méprisée dans plusieurs autres.

Et en un mot nous voyons qu'on estend en un lieu le nombre des degrez de la Succession bien plus avant que dans l'autre.

D'où il induit, qu'il est impossible d'establir une regle fixe & ferme pour l'ordre, & pour la forme de succeder, sinon dans le cas d'une volonté, & d'une disposition formelle.

Toutefois que lors qu'elle manque, on se doit regler suivant la Loy qui l'establit, & suivant la conjecture qui naist de la Coustume, *laquelle* (dit-il) *doit aussi bien agir au regard de ceux qui tiennent en leurs mains le Sceptre & le Gouvernement de la Souveraineté, que des autres.*

Nous aurions grand plaisir si ce docte François qui a remarqué, & qui se veut servir de cette Doctrine de Grotius à son avantage, avoit la candeur de nous declarer avec sincerité, sur quelle apparence il veut & pense establir, que le sentiment de ce grand Autheur auroit esté de donner une telle force à la Coustume particuliere & locale des Inferieurs, que d'en pouvoir inferer une volonté tacite & presumptive du premier Fondateur, du premier Possesseur, & de celuy, auquel

auquel le choix & les vœux communs des Vassaux ont mis le Sceptre dans les mains, & la Couronne sur la Teste, de faire passer la Souveraineté & ses Biens, dans la suite de leurs Descendans, en la possession, & au pouvoir de celuy que la Coustume inferieure des particuliers appelleroit à la succession des Biens ordinaires & communs.

Mais nous sommes bien asseurez, que jamais il n'en pourra venir à bout, puis que le mesme Grotius en expliquant son sentiment, nous fait clairement paroistre, qu'il y est entierement opposé.

Car aprés avoir discouru dans le nombre 11. de l'ordre, & de la forme des Successions en elles mesmes absolument & indistinctement; & aprés avoir dans le nombre 12. mis en avant les doutes, & les differences & varietez qui s'y rencontroient, il passe au point de la succession des Souverainetez, comme à une matiere qui se doit conduire par des principes differens & plus relevez.

Et il y establit sur l'appuy, & en conformité de l'authorité de Cabotius, [56.] que l'on y doit observer ce qui se trouve autorisé par la Loy, par la Fondation, & par la Coustume.

[56.] Vincent. Cabot. *disput. lib.* 1. *cap.* 10.

Mais quelle Loy? Quelle Coustume? Grotius dit-il que ce soit la Loy, & la Coustume qui donne la regle aux successions des Inferieurs? Et tire-t'il de cette mesme Coustume une volonté presumptive, d'avoir eu intention d'y assujettir les Souverains?

On ne rencontrera jamais dans tout son Discours une seule parole qui ait l'ombre d'une semblable resverie.

Il faut donc dire que s'il a voulu assujettir la Souveraineté à une coustume, ce ne peut estre à celle de ses inferieurs, de laquelle elle est independente, mais seulement à celle qui a tousjours esté observée dans le point & dans la sphere de cette mesme Souveraineté, laquelle a tousjours exclu du Throsne de Brabant toutes les femelles tant & si long-temps qu'on a trouvé des masles.

Et voilà le veritable sentiment de Grotius, que nous embrassons tres-volontiers, en suite des principes que nous avons si largement estably cy-dessus.

Aussi tous les exemples que ce docte Auteur a mis en avant pour establir la force de la Coustume, & pour montrer que dans le doute elle devoit regler la succession des Royaumes & des Estats Souverains, n'ont esté tirez sinon des actes executez dans les successions Royales, comme l'avoient

voient fait devant luy Jean de Terrarubea, & Cabotius.

Et nous trouvons cette verité autorisée par le sentiment commun & uniforme de tous les Auteurs qui ont devant & aprés Grotius escrit sur ce point des Droits de la succession des Souverainetez. [57.]

Lesquels reconnoissants la diversité qui s'y est rencontrée, & la difficulté qu'il y avoit d'establir une regle ferme & constante dans la succession des Couronnes.

A cause que dans certains Royaumes on admet les femelles, comme en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, & en Pologne; & dans les autres on les exclud, comme en Perse, en Ethyopie, & en France.

Dans les uns on a observé le droit de representation, dans les autres on l'a rejetté.

Dans les uns on a partagé le Royaume & ses Biens entre les enfans, & dans les autres on a conservé l'indivisibilité.

Dans les uns on a admis indistinctement les enfans, & dans les autres seulement ceux qui estoient nez dans la pourpre.

Qui est une dispute que les François n'ont pas obmis au régard des enfans de Philippe de Valois, devant que de les laisser monter sur le Throsne. [58.]

C'est pourquoy, afin de donner dans les diverses rencontres une forme certaine à la succession des Royaumes, ils ont pris leur recours à la Coustume qui avoit esté observée en chasque Souveraineté, dans les limites de sa propre nature, & des Familles Royales.

Sans que l'on puisse dire qu'il s'en trouve un seul, qui ait eu la pensée de tirer cette Coustume Souveraine de l'usage particulier, qui donnoit la loy, l'ordre & la forme aux successions des Subjets & des Vassaux, pour en faire naistre un Droit qui devroit indifferemment assujettir la Souveraineté.

Et encor que nous pourrions faire un grand amas de tout ce que les Auteurs ont remarqué au regard des differentes Coustumes, qui ont esté observées dans les successions Souveraines parmy les Perses, les Medes, les Grecs, les Lacedemoniens, les Romains, les Espagnols, les Hongrois, les Bohemiens, & les Lombards.

Afin de montrer que toutes leurs Coustumes n'ont eu autre origine que de la Majesté mesme, dans sa particuliere Hierarchie, & de la Souveraineté, à laquelle il s'agit de succeder.

[57.] Guiliel. Monterrar. *tract. de Reg. successf.* Terrarub. *adductus mon.* 36. & 37. Vincent. Cabot. *disp. lib.* 1. *cap.* 8. & *seqq. præcipuè cap.* 10. Petr. Gregor. *de Republ. lib.* 7 *cap.* 6 & *sequentib.* Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2 *cap.* 7. B-lold. *disput. de Reg. successf. per tot.*

[58] Bodin. *de Repub. cap.* 5 *lib.* 6. Lymn. *not. Franc. lib.* 2. *cap.* 3. *in testimon. litt. L.*

Tou-

Toutesfois nous ne nous y arresterons pas, à cause que celuy qui en voudra avoir une plus particuliere connoissance, la pourra chercher & rencontrer dans les Autheurs que nous avons citez.

Mais en nous retrenchant dans les termes de la Doctrine, qui a eu de l'estime & de la veneration dans nostre siecle parmy tous les Peuples, à cause de son ancienneté; & que l'Escole mesme de Paris a deu reconnoistre & enseigner comme telle.

Nous establirons pour une maxime asseurée, que pour donner la forme à la Coustume, qui la donne à la succession de la Souveraineté, on la doit prendre dans la sphere & dans la nature propre des biens, dans lesquels on pretend de succeder, sans la pouvoir emprunter au dehors, des Peuples estrangers, bien moins de ses propres Sujets. (59.)

Comme Paul Emile (60.) remarque avoir esté consideré & decidé dans la France, au regard de la succession du Duché de Bourgogne, entre Jeanne femme de Charles de Blois & Jean de Montfort.

Nous le trouvons ainsi observé & executé dans tous les Royaumes du monde, & particulierement confirmé en nostre âge dans toutes les rencontres les plus specifiques des Domaines & des Estats Souverains, dans lesquels on a meu quelque difficulté pour la succession, & dans lesquels on a recherché l'authorité des exemples pour la regler.

Dans le cas de la succession du Comté d'Artois, rapporté par Paul Emile, & que nous venons de toucher cy-dessus, on a disputé si on devoit admettre, ou non, le Droit de representation pour y faire succeder Robert ou Matilde.

On n'oublia pas d'y alleguer de part & d'autre, toutes les Coustumes qui pouvoient servir d'exemple & de prejugé en faveur de l'un & de l'autre.

Toutesfois on n'y trouve point qu'on se soit servi de celles des Sujets, mais seulement de celles des Estats Souverains, à cause que l'on jugeoit que les Coustumes des Inferieurs estoient incapables d'y donner la Loy.

Suerius le remarque fort bien, (61.) lors que suivant le sentiment de Paul Emile & des autres, il rapporte les allegations & les raisons qui furent mises en avant de part & d'autre en cette cause, pardevant les Juges que le Roy de France avoit delegué.

On allega, dit-il, ***les anciens exemples des successions qui ont esté***

(59.) Vincent. Cabot *d. lib.* 1. *cap.* 16. *Controversia de Regno secundùm jus privatum Regni, non secundùm jus privatum aliorum Populorum dirimenda est. Et jus successionis in Regno constituendum.*

(60.) Paul. Æmil. *de gest. Franc. lib.* 9 *litt. A. & R. in Philipp. VI. Statutumq́, aliam aliorum Ducatuum, Comitatuumq́, causam : nec Atrebates eodem jure agere, quo Britannos. In causa Atrebatensi palam factum, edoctosq́, judices eodem mulieres jure, quo viros esse ad Comitatum Atrebatensem obtinendum : Nec Patrûm repræsentandorum consuetudinem in Atrebatibus receptam.* Et latè M. Anton. Domin. *assert. Gallic. cap.* 8. *fol.* 136. *vers. Obloqueris.*

(61.) Suer. *Annal. Flandr. libr.* 10. *num.* 1319.

adjugées en faveur des Puisnez à l'exclusion des Enfans des Aisnez, & que depuis la mort du Roy Clotaire, Gontran fut preferé à ses Neveus Sigebert & Childebert, & qu'apres la mort de Pepin, fils de Charles-Magne, ses fils ne furent pas admis au Royaume d'Aquitaine.

Le mesme est arrivé dans le different meu sur la succession du Duché de Bretagne pardevant le mesme Parlement de France, où l'on considera : (62.)

(62.) Idem Suer. *lib.* 11. *anno* 1341. Paul. Æmil. *de gest. Franc. in Philip. Vales.*

Qu'il n'y avoit aucune raison de dire que le Duché se devroit gouverner selon les Coustumes de ses Sujets, mais par celles du Chef, qui estoit le Royaume de France, à cause qu'on l'avoit ainsi observé dans la succession du Duché de Bourgogne & autres.

Tout celà se confirme encore plus à propos à nostre espece, par l'exemple de la succession d'un Duc de Brabant, à sçavoir du Duc Jean, dans plusieurs Estats des Pays-bas.

Il possedoit du chef de Jaqueline sa femme, fille de Guillaume Comte de Hollande, ce mesme Estat de son Pere, avec ceux de Zelande, de Haynau, & de Frize.

L'Empereur fasché de ce mariage du Duc avec Jaqueline, fit une grace & une Concession de ces Estats à Jean de Baviere, qui se maria avec Isabelle Duchesse de Luxembourg; pretendant d'en avoir la puissance, puis qu'apres la mort de Guillaume sans enfans masles, il supposoit que ces Pays luy estoient devolus, comme Fiefs de l'Empire.

Mais le Duc & Jaqueline son Espouse s'y opposerent vigoureusement, mettant premierement en denegation que ces Estats fussent des Fiefs d'Empire.

Y adjoustant, que quand bien ils l'auroient esté, cependant il estoit notoire que les filles y avoient succedé, en vertu de la Coustume laquelle y estoit constamment receuë.

Puis que Waltrade Niepce de Carloman Prince de l'Austrasie, Richilde, Ada, & Marguerite, quoy que femelles avoient possedé sans contredit les Comtez de Haynau & de Hollande, comme Dames & proprietaires d'iceux.

Si bien que se rencontrant une Coustume formelle pour la succession de ces Estats, elle devoit seule servir de Loy à l'exclusion de tout autre Droit.

Celà fut cause que le Duc Jean & Jaqueline son espouse demeurerent paisibles dans la possession de ces Estats. (63.)

(63.) Petr. Div. *rer. Brab. lib.* 18. Haræus, *Annal. Brab. in Joan. IV.* Suer. *Annal. de Flandr. lib.* 18. *ann.* 1418.

Pour mettre fin à ce discours nous nous contenterons de rapporter, ce qui a esté pratiqué en Allemagne, (64.) dans la famille

(64.) Besold. *diss. de Reg. success. dissert.* 6. *thes.* 9.

famille des Landgraves, & aussi dans le Royaume de France au rapport de Cabotius. [65.]

Il est certain que suivant les Coustumes d'Allemagne, les Fiefs sont indifferemment partageables entre les enfans, tant au regard de la dignité, qu'au regard de l'exercice de la Jurisdiction & de la joüissance des fruits.

Toutesfois nonobstant cette Coustume qui fait un Droit general dans toute l'Allemagne, il est que dans le Marquisat des Landgraves de Hesse, & dans le Comté de Waldec, [66.] le partage Coutûmier n'est point absolument en usage entre les enfans, mais seulement entre l'aisné & le puisné, en assignant aux autres quelques apanages sans aucune participation de la Dignité.

Sans qu'on en puisse donner aucune autre raison, sinon à cause que cette Coustume est constamment receüe dans cét Estat, & que nul autre Droit, ny autre usage, qui pourroit donner quelque autre forme à la succession, n'y a lieu, & que ce Pays-là ne peut estre sujet à recevoir la Loy, & la regle de l'exemple des autres Provinces, mais seulement de ceux qui ont esté de tout temps pratiquez dans cette Souveraineté.

Il est aussi asseuré que la Loy Salique, que la France reclame si haut sur son propre credit, pour la Loy & pour le Droit sur lequel repose sa Souveraineté, estoit autrefois une Coustume receüe dans la Franconie inferieure pour succeder dans les biens particuliers. [67.]

Cette Coustume inferieure n'a jamais eu, ny force de Loy, ny un simple usage dans la succession de la Couronne de France, jusques à ce qu'elle a esté approuvée & autorisée par la Majesté dans soy-mesme.

Et alors les Souverains se sont assujettis à son pouvoir, lors qu'ils l'ont veu affermie par la frequence des actes reiterez dans la succession du Royaume. [68.]

En suite dequoy pour donner de l'autorité à cette Coustume, & pour montrer qu'elle avoit la force d'obliger les Roys, lors qu'il fut question d'exclure Edoüard d'Angleterre, on ne la voulut pas establir sur quelque Droit positif de la France, [69.] ny sur la generalité de la Loy Salique, mais seulement sur les exemples, & sur l'usage qui regnoit dans ce Royaume, d'exclure les femelles de la succession.

Si bien que l'on se contenta de mettre en avant les exemples de Hermingarde fille de Louys le Pieux, mariée à Boson Roy de Bourgogne. [70.]

[65.] Vincent. Cabot. *lib. 1. disp. cap. 13. An verò consuetudine tantùm recepta sit, potest quæri.* Et post: *Hujus successionis formæ à primis temporibus, quibus à Capevingia familia Regnum obtinuit, in hoc Regno introductæ certum argumentum est, quod non amplius facta est partitio Regni inter filios defuncti Regis, quæ in Merovingia, & Carlovingia familia fieri solebat.*

[66] Besold. *disput. de Reg. success. libr. 1. dissert. 6. thes. 9.*

[67] Ex Hothom. *in Francogal. cap* 10. Masson. *Annal. lib.* 1. *part.* 44. Joan. Lymn. *not. Franc. lib. 1. cap. 8. in testim. litt. V.* Vincent. Cabot. *lib. disp. cap.* 16.

[68.] Lymn *dict. cap. 8. in testim. litt. X. Etenim Francia*, &c. Vincent. Cabot. *d. lib. 1. disp. cap. 13. Paulatim verò.*

[69.] Paul. Æmil. *in Carol. IV.* Petr. Greg. *Syntagm. lib. 45. cap.* 4. Suer. *Annal. de Fland. lib. 11. anno* 1328. *Y asi los Reyes de aquellos tiempos, excluyendo à las mugeres, no alegaron, que las excluian por la Ley Salica, sino por las costumbres que tenian.* Ex Chartar. & Favin: Joan. Lymn. *not. Franc. lib. 1. cap. 8. in test. litt. GG.*

[70.] Vincent. Cabot. *dict. lib. 1. cap.* 16.

Celuy de la succession de Cherebert aprés la mort duquel arrivée sans enfans masles, son Royaume fut partagé entre ses freres.

Celuy de Rodegonde fille de Chilperic, laquelle ayant esté mariée à Leovigalde Roy des Visigots, ne fut pas trouvée capable de succeder au Sceptre de son Pere. [71.]

Et en un mot celuy de Jeanne fille de Louys Utin, & de toutes les autres qui furent escartées de la Couronne pour la seule qualité de leur sexe.

C'est sur ce seul usage de la succession Royale que Cabotius a estably l'exclusion des femmes dans le Royaume de France, & non pas sur les Coustumes inferieures, qui les admettent, bien loing de pouvoir, suivant le sentiment de l'Auteur François, donner la Loy à la succession Souveraine qui les esloigne absolument.

Si ces principes passent pour certains, comme ils sont dans toute sorte de Droits, & principalement dans celuy de la Souveraineté,

Comment peut-on souffrir que l'on dise, que la succession de l'Estat & Duché de Brabant soit abbaissée avec le commun sous la bassesse d'une Coustume qui ne peut exercer son pouvoir que sur les simples Vassaux de ce Pays-là?

Et qui aura assez de temerité, à la veüe de toutes ces Doctrines & de tous ces exemples, pour oser soustenir qu'une Coustume si odieuse, & qui est opposée à tous les Droits, à cause qu'elle esteint la prerogative de ce sexe, que le Ciel favorise de ses graces & de ses benedictions, & à cause qu'elle chocque les communs vœux des peuples, qui n'aspirent qu'à voir leur Estat dans le lustre & dans la perfection; puisse agir jusques à ce point que d'exclure un fils masle, pour donner à une femelle, la succession, la Dignité, le Sceptre, & le commandement, en bouleversant toutes les Loix, & tout l'ordre de la nature?

Mais nous croyons qu'il ne se rencontrera point d'esprit si extravagant, car s'il s'en trouvoit quelqu'un il seroit d'abord accablé par le torrent des Doctrines de tous les Auteurs, lesquels discourans sur ce cas [72.] tiennent d'un commun accord cette Coustume & cette disposition si odieuse & si particuliere, que dans les cas dans lesquels on ne la peut pas empescher d'agir & d'exercer ses effects, ils la restreignent & la limitent precisement aux biens & aux personnes pour lesquelles elle a esté formellement introduite, sans qu'elle se puisse eslargir à d'autres. [73.]

Et

[71.] Paul. Æmil. *De gest. Franc. in Cherebert. & Chilperic.*

[72.] *Tit. de Pace tenen. §. Mulier, & §. Filii, Titul. de filiis natis ex Matrim. ad Morganatic. contr.* ubi Gloss. supr. *Tract. §. 2. num.* 13.

(73.) Latè Rosent. ex Jacobin. Curt. Scharder. & aliis. *de feud. cap. 7. conclus.* 16. *in not. litter.* I.

Et principalement à assujettir à sa force, & à sa Loy les Droits suréminens de la Souveraineté, comme l'a fort bien soustenu en faveur de son Roy, contre les Coustumes locales des sujets, René Chopin, [74.] avec autant d'elegance que de solidité.

[74.] Renat. Chopin. *ad consuetud. Andium, lib. 1. tit. 1. num. 6.* Vincent. Cabot. *libr. 1 disp. cap. 12. Habitâ ratione consuetudinis Regni, quod praeest, non ejus quod subest.*

§. IV.

Que de tous les exemples qu'on met en avant pour l'appuy des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, il ne s'en trouve pas un seul qui face pertinemment au cas, ou qui puisse donner la moindre force à sa pretension.

TOut l'empressement des Ministres du Roy Tres-Chrestien ne tend à autre fin, que d'establir que les Coustumes de Brabant transmettent par le Droit de Devolution, la proprieté des Fiefs du plus vivant des conjoints aux enfans du leur premier mariage dez le moment de la separation du lict.

Et pour establir cette Coustume dans la succession de la Souveraineté de Brabant, ils s'appuyent sur differens exemples qui sont absolument necessaires pour l'averer, en suite de la declaration du Parlement de Paris dans la cause du Comté d'Artois que nous avons touchée cy-dessus, (1.) mais qui ne sont aucunement applicables à nostre espece, & qui n'ont jamais esté receus ny executez dans le Territoire de Brabant.

(1.) Ut ex Paul. Æmil. relato supr. §. 3. *num.* 60.

Et comme ils le reconnoissent tres-bien, ils ont rapporté ces exemples avec beaucoup de déguisemens & de precautions affectées, par lesquels ils pensent d'obscurcir la verité, s'ils ne la peuvent destruire & esteindre.

Ils disent tout en premier lieu, (2.) que l'Empereur Charles Quint, ayant en l'an 1549. assemblé les Estats Generaux des Pays-bas, il establit du consentement, & par les communs suffrages de tous, un reglement qui portoit que la representation auroit lieu dans la Famille Royale, pour la succession de ces Estats, dérogeant en ce regard à toutes les Coustumes des Provinces qui ne l'admettoient pas.

(2) *Tract. Regin. Christian. jus in Ducat. Brab. fol.* 164. *numer.* 18. Manif. Hisp. *fol.* 238.

D'où ils induisent pour une consequence qu'ils tiennent infaillible, que la famille Souveraine est sujette aux Coustumes locales, car si elle ne l'estoit pas, il n'auroit pas esté besoin de l'en exempter par une semblable disposition.

Les Autheurs du Bouclier d'Estat & de Justice, & de la

Verité Deffenduë (3.) ont satisfait à cette objection dans les termes de la verité, en faisant esclatter par des raisonnemens fort solides & fort asseurez, les convenances publiques & particulieres que cette Constitution apporta à tous les Estats, pour lesquels elle fut admise, & qui la firent enregistrer dans leurs Parlemens.

(3.) *Escudo de Estado, y Justicia. à fol.* 138. *Verdad vengada part.* 2.

Toutesfois comme il pourroit arriver que ces Traittez ne viendroient pas devant les yeux de plusieurs personnes; aprés avoir declaré la haute estime que nous faisons du zele de leurs Autheurs, de leurs forts raisonnemens, & de la clarté avec laquelle ils ont écrit, nous entreprendrons d'éclaircir le veritable motif de cette Constitution Imperiale, & quel en fut le veritable sujet, afin de faire mieux connoistre les fadaises de cette objection.

Il est connu à tout le monde que par le mariage de Marie, fille de Charles le Guerrier, le Roy Philippe I. succeda dans tous les Estats & Domaines des Pays-bas, qui passerent aprés luy sous le pouvoir de Charles Quint.

Il est pareillement connu que tous ces Estats, encor qu'ils fussent alors rassemblez sous une mesme puissance, toutesfois ils avoient esté unis par ensemble, par la suite de plusieurs temps fort differens, & par une grande diversité de Droits.

Les uns par les conditions de la Concession, les autres par le Droit commun qui regloit leur succession, & mesme quelques uns par le droit de representation qui estoit exclus par les autres.

On avoit reconnu à la suite du temps par une experience funeste les dommages & les inconveniens qui avoient procedé de cette diversité des Droits de la succession, qui avoit esté causée dans la differente nature & qualité de chasque Province. (4.)

(4.) Petr. Greg. *de Republ. lib.* 7. *cap.* 12. *num.* 96. De quo suprà §. 3. *num.* 55. & 57.

Et les troubles & les guerres frequentes que cette diversité de Droits avoit allumé dans les Pays-Bas dans la suite des temps entre les Princes qui les possedoient, à châque ouverture de succession en firent detester la cause.

On se souvenoit des malheurs que le Brabant avoit souffert à la mort du Duc Philippe, lors que Marguerite pretendit d'exclure de la succession, Philippe Comte de Flandres, comme nous avons rapporté. (5.)

(5.) Suprà §. 1. v. 3. à *num.* 57.

On n'avoit pas aussi oublié cette dispute celebre qui avoit si fort exercé tous les Historiens, sur le sujet de la succession dans le Comté d'Artois entre Robert & Matilde, comme rapporte l'Auteur François. (6.)

(6.) Observ. *de Regin. Christian. jur. in Brab. part.* 1. *fol.* 21. Suer. *Annal. Flandr. lib.* 11. Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 12.

Ce

Ce fut la seule raison qui porta Charles-Quint à cette resolution, en vertu du pouvoir que luy donnoit la Majesté, tant en qualité d'Empereur pour le regard des Provinces qui en pouvoient dépendre, comme Fiefs d'Empire, qu'en qualité de Souverain Prince des Pays-bas, pour establir le bien, la Paix, & le repos de ses Vassaux.

Et comme plusieurs Provinces qui sçavoient bien que la Paix & la force consistoit dans cette union estroite, dont elles joüissoient, leur faisoit apprehender d'en estre desmembrez à la suite du temps.

Elles supplierent l'Empereur de les reduire en une masse indivisible, & d'establir un Droit certain pour la succession de la Souveraineté, en retrenchant tous les doutes & toutes les difficultez qui pouvoient naistre de la difference que causoient dans les Pays, tant le Droit commun, que le Coûtumier pour les successions des Estats.

Et il leur accorda facilement cette grace pour le repos de ses peuples, & pour la convenance de la Souveraineté de ses Successeurs, & de toute son Auguste famille. (7.)

Car c'estoit le seul remede qui pouvoit asseurer à ses sujets un repos & une tranquillité naturelle, exempte de toutes les inquietudes qui se devoient attendre de la multiplicité des droits & des opinions.

(7.) Petrus Stockm. *in deduct. fol.* 12. *& de jur. Devolut. cap.* 21. *num.* 8.

Il publia ensuite cette celebre & salutaire Pragmatique dont le Manifeste parle, qui fut receüe par l'approbation & par les communs suffrages de tous les Vassaux, qui conspiroient ensemble à l'establissement & à l'asseurance du repos public.

Encor que les Auteurs François ont la temerité de la blâmer d'injustice, ils se doivent toutesfois souvenir qu'en vertu d'une semblable resolution leurs propres Roys possedent à present dans une masse indivisible, tous les Royaumes, tous les Estats, & toutes les Provinces qui ont une fois esté unies à leur Couronne, encor que de leur nature ils estoient partageables en eux-mesmes dans la succession.

Et mesme nonobstant que par volonté formelle & expresse de leurs Fondateurs, (8.) l'union en aye esté defenduë, ou qu'ils ayent deu appartenir à d'autres Successeurs.

(8.) Dixim. *Tract* 1. §. 4. & §. 9. *num.* 54. Joan. Lymn. *not. Gall. lib.* 2. *cap.* 8.

L'Auteur de la defense des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne ayant reconnu la force de cette raison, & voyant qu'il ne pouvoit oster la force à cette Pragmatique de sa Majesté Imperiale, autorisée par la demande, & par les vœux de

ses

ses Vassaux, par la puissance de sa Souveraineté, & par l'approbation de tous les peuples, à moins de violer, & de destruire dans son fondement le pouvoir de toute l'autorité Royale.

Et que ses propres Roys & leur autorité en recevroient la premiere & la plus forte atteinte, si l'on considere qu'ils possedent & retiennent tant d'Estats & tant de Provinces indissolublement unies, malgré toute sorte de Droit, malgré la volonté des Fondateurs, & en un mot malgré leur nature, & leurs Loix essentielles, qui leur servent de base.

Il passa à une autre objection qui sembleroit bien la plus forte de toutes, si elle estoit appuyée sur la verité. C'est de nier que l'Empereur auroit eu le pouvoir d'establir cette Pragmatique.

(9) Observ. de Regin. Christian. jure in Ducat. Brab. fol. 35.

En disant, (9.) qu'au temps & dans l'année qu'elle se publia le Prince Don Philippe son fils estoit déjà devenu Proprietaire du Brabant, en vertu du Droit de Devolution, qui le luy avoit transmis dez le jour de la mort de sa Mere.

En sorte que Sa Majesté Imperiale n'avoit pas le pouvoir de changer les Loix de Brabant, d'alterer ses Constitutions, ny de donner un nouvel ordre, & une nouvelle forme à sa succession.

On ne croit pas, qu'un jugement bien assis, & gouverné par la raison, pourroit produire de semblables discours, que nous aymons mieux attribuer à un pur esprit de flaterie.

Car veritablement il faut estre aveuglé de cette passion, & ne pas sçavoir ce qu'on dit, que d'avoir la pensée d'oster cette puissance, & cette authorité à un Souverain, & à un Empereur, qui a le pouvoir dans sa main & dans sa volonté, & qui fait reposer sur ses soins, le gouvernement de la Monarchie, le Bien de ses Vassaux, & l'authorité de faire les Loix, & d'establir tout ce qu'il juge à propos pour la convenance publique.

Et particulierement au regard d'un Droit si foible, si fragile, si imparfait, & si facile à alterer & à destruire, que celuy que la Devolution donne à un Fils dans les propres biens de son Pere vivant.

Principalement lors que sa resolution est accompagnée & secondée des communs suffrages de tous ses Estats, qui le trouvent convenir pour le bien Public.

Mais au partir de là peut-on dire, que le Droit de Devolution ait peu produire de sa nature un effet plus fort & plus ferme, que l'asseurance de la succession ?

Et

Et le Droit que l'on pouvoit alors considerer dans la Personne de Philippe II. a-t'il consisté en autre chose, qu'en une esperance variable, (10.) & changeante, qui dépendoit absolument de la volonté du Prince? (11.)

Mais tout celà seroit-il capable d'empescher l'exercice de cette plenitude de puissance, qui est le bras droit de la Majesté, & le principal attribut de la Souveraineté?

Et ne seroit-ce pas dans les Maximes d'Estat une réverie toute pure, de dire, qu'à cause que le Fils du Roy doit succeder à son Pere, celuy-cy ne pourroit disposer dans le gouvernement general de ses Estats, de ce qu'il trouveroit convenable pour le plus grand bien de ses Peuples?

Sans doute que cette Puissance superieure, qui se trouve dans la personne du Prince, pour pouvoir ordonner, faire & executer tout ce qu'il trouve convenable pour l'utilité publique, ne peut estre bornée, ny arrestée par quelque Droit, Coustume, ou convenance d'un particulier, qui doit estre sacrifiée à l'interest general de l'Estat.

Sans doute que la Devolution, qui n'a autre veüe, ny autre consideration, que la naissance, & la faveur des Enfans, ne le peut pas emporter par dessus la force, & la puissance Souveraine de la Majesté, ny empécher ses effets qui sont incommunicables à tout autre sujet, & qui sont separez & independans de toute autre qualité, mesme de celle de Pere bien que dans un mesme individu. (12.)

Afin que l'esperance de la succession, qui est dans le Fils, ne puisse pas empécher la puissance qui est dans l'Office, & dans la Dignité Royale de son Pere, d'agir & d'executer legitimement, selon la convenance des Peuples; & selon l'obligation de la Charge publique & Souveraine.

Mais ce n'est pas un sujet digne de nous arrester davantage, puis qu'il ne se trouvera personne qui ne connoisse d'abord de soy-mesme, & par la seule lumiere naturelle, combien cette proposition se décredite d'elle-mesme, par sa propre extravagance, à laquelle il suffit de l'abandonner.

Principalement si l'on considere, que les Autheurs François ne mesurent les droits, & les puissances & authoritez estrangeres, sinon à leur propre interest, jugeant que tout ce qui leur est avantageux, se peut faire; & qu'il n'y a aucune authorité qui puisse executer le mesme, lors qu'il leur est desavantageux.

Sans se vouloir souvenir, que leur Roy François dans la

(10.) Ex Wesembec. *conf.* 58. Petr. Stockmans, *de Jur. Devolut.* *cap.* 6 *num.* 8. *suprà* §. 2 *num.* 6.

(11.) Dixim. *in princip. Tract.* 2. *num.* 12. & §. 2. *à num.* 8.

(12.) Div. August. *epist. ad Bonif. Comit.* Dixim. *Tract.* 1. §. 6. *à num.* 4. Hennin. Arnil. *de Republ. lib.* 2. *cap.* 3. *sect.* 3. *num.* 9. *Quia verò Rex est, ad peculiares obligatur virtutes, quas oportet placere ex officio Regio: quia Rex est persona publica, & eâ præcisione, nihil commune habet cum Civibus.*

Paix de Crespy, ne trouva point, avec tous ses Ministres, de défaut de puissance dans l'Empereur Charles Quint, lors qu'il traitta de donner en Dot au Duc d'Orleans tous les Pays-bas, (13.) nonobstant que la proprieté en auroit deu appartenir à son Fils Philippe II. en vertu de ce Droit imaginaire de Devolution, comme le mesme Autheur l'avoüe, & comme nous l'avons dit en autre lieu. (14.)

(13.) Pont. Heuter. rer. Belgic. lib. 12 ann. 1544. Har. Annal. Brab. in Carol. V. anno 1544. Dixim. suprà hoc Tractat. §. 3. num. fin.

(14) Dixim. suprà §. 3 num.

Et mesme en d'autres rencontres ils ne font pas difficulté, de reconnoistre dans la Majesté Imperiale une pleine & absoluë puissance, pour disposer des Domaines qui en dépendent, & particulierement au regard de celuy de Brabant, auquel ils ont avoüé, & avancé, que les Empereurs ont peu joindre la Cité d'Anvers, qui estoit un Marquisat du saint Empire, & le Comté d'Alost qu'on nomme la Flandre Imperiale, au reste de cette Province. (15.)

(15.) Manif. Hisp. fol. 334. & seqq.

Car ce leur est assez, que le pouvoir de la Souveraineté défaille dans les seules matieres, qui pourroient faire ombre & quelque prejudice à la France; le laissant neantmoins pleinement agir avec toute son estenduë, lors qu'ils y trouvent leur convenance.

Mais nous nous amusons en vain à impugner ce qui ne fait aucunement à nostre cas, auquel la Pragmatique de l'Empereur n'est point du tout applicable en cét endroit.

Car il ne s'agissoit pas du Droit de Devolution, ny d'en alterer les effets, comme cét Autheur avoüe & allegue luy-mesme, en parlant de cette Pragmatique.

Moins encor s'agissoit-il de priver Philippe II. de quelque droit acquis, s'il en avoit eu aucun.

Mais tout au contraire, d'affermir dans sa suite, & dans sa posterité, tous les Estats des Pays-bas, en introduisant par tout une representation generale, pour en conserver l'union parfaite, & empécher que la diversité des Droits ne les pourroit démembrer, & détacher une partie de ses Provinces des autres, par la diversité des Souverains.

Toutesfois nous abandonnons à la Censure des plus Prudens cette inconstance, & cette legereté des sentimens des Ministres François, qui changent à tout vent, pour suivre leurs convenances, afin de passer aux autres Exemples avec l'Autheur du Manifeste.

Il dit donc : (16.) *Que le second Exemple se tire des Annales mesmes de Brabant, & n'a ny moins d'éclat, ny moins de solidité que le premier, puis qu'il est fondé sur un jugement du Roy saint Louys,*

(16.) Dict. Tract. fol. 166. num. 29. Manif. Hisp fol. 241.

Louys, & du Legat du S. Siege, entre Marguerite Comtesse de Flandre, & ses Enfans du premier Lict.

Le fait estoit, que la Comtesse Marguerite ayant esté mariée deux fois; la premiere avec le Sire d'Avesnes, & la seconde avec le Sire Dampierre, elle eut des Enfans des deux Licts: Mais comme elle découvrit pendant son premier Mariage, que le Sire d'Avesnes son Espoux avoit esté promeu à l'Ordre de Soûdiacre, Elle fit prononcer par l'Eglise la nullité de son Mariage, nonobstant qu'Elle en eut deux enfans Masles vivans, & en contracta un second avec le Sire Dampierre; dont Elle eut aussi deux Enfans, lesquels Elle voulut estre ses seuls heritiers, pretendant que ses premiers Enfans n'estoient point legitimes; ce qui forma un tres grand different entre Elle & ses Enfans du second Lict d'une part, & Jean & Baudoüin d'Avesnes ses deux Fils du premier Lict, d'autre: Ceux-cy soustenans que la bonne foy de la Comtesse Marguerite au temps de son premier Mariage les rendoit legitimes, & qu'en tout cas la Coustume des lieux portant que tous les Enfans de quelque conjonction qu'ils fussent nez, estoient les veritables heritiers de leur Mere, parce qu'il n'y a point de bastards à l'égard de la Femme; on ne pouvoit, sans violer la Coustume, leur disputer la qualité d'heritier: Sur quoy les uns & les autres se soûmirent au jugement du Roy saint Louys, & du Legat du S. Siege, lesquels estans entrez en une parfaite connoissance de cause, & considerans que par la Coustume l'Enfant mesme illegitime succedoit à sa Mere; ils adjugerent les Comtez de Haynau, de Valenciennes, & Dostrevant, aux Enfans du Sire d'Avesnes; & la Comté de Flandre à ceux du Sire Dampierre, sans rien prononcer sur la question de legitimité, ou illegitimité des Enfans du premier Lict, qu'ils reserverent au S. Siege, tant il est vray qu'ils ne se sont fondez, que sur la pure & simple disposition de la Coustume, puis que sans sçavoir quel seroit le succés de la question de legitimité, ils ne laisserent pas d'adjuger partie des biens conformement à la Loy municipale aux Enfans du premier Lict.

Nous avons trouvé à propos de rapporter ce passage tout entier, afin que l'on puisse remarquer les suppositions de fait, & de droit, qui en qualifient l'espece.

Et encor qu'aprés avoir composé ce Discours, il nous est tombé en mains la Response d'Espagne au Traitté de la France sur les pretensions de la Reyne Tres-Chrestienne, où l'on répond dez le §. 26. depuis le nombre 62. à tous ces Exemples, que le Manifeste met en avant; avec tant de clarté & de doctrine, qu'on devroit faire scrupule de repeter ou d'ajouster à ce qui s'y trouve éclairci. Pp 2 Tou-

Toutesfois nous esperons que le Lecteur nous pardonnera, si nous n'en faisons point de l'ennuyer, en y ajoustant avec respect nostre pensée, afin de nous acquitter de l'obligation que nous avons, de ne rien ometrre dans un point si essentiel, sur lequel l'Autheur François fait tant de fonds, pour appuyer son sentiment.

Encor qu'il est certain comme asseure le Manifeste que les Annales de Brabant rapportent ce succes, ce n'est pas toutesfois pour estre propre & naturel à cette Province, mais seulement pour suivre le fil de l'Histoire.

Car toute la dispute touchoit la succession du Comté de Flandres, & les Ducs de Brabant ne s'en meslerent en aucune façon, comme n'y estans interessez, ny en tout, ny en partie.

Mais tout le démeslé fut entre les enfans de la Comtesse Marguerite, surnommée la Constantinopolitaine.

Son Pere estoit Baudouyn Auguste le Constantinopolitain, lequel la laissa en garde avec le Gouvernement de tout l'Estat, à Burcard d'Avesnes, lors qu'il se transporta à la guerre d'Asie.

Burcard se maria avec elle, & en eut deux enfans, Jean & Baudouyn, quoyque les autres disent que non, mais que Burcard abusa de la sincerité, & trompa la confiance du Pere, & la simplicité & tendresse de la fille.

Mais comme on eut du depuis descouvert qu'il avoit receu les Ordres sacrez, lors qu'il avoit esté Archidiacre de Laon, & Chanoine & Tresorier de la Collegiale de Tournay, ils furent separez.

Et Marguerite s'estant mariée avec Guiliaume Dampierre ou de Bourbon, ils eurent plusieurs enfans par ensemble.

Mais ceux qu'elle avoit eu de Burcard demanderent la succession des biens maternels, s'appuyans sur la bonne foy avec laquelle elle avoit contracté, & vescu dans ce mariage.

Et ceux qu'elle avoit eu de Guillaume Dampierre s'y opposerent vivement, en leur objectant le vice de la naissance.

Et encor que le Manifeste asseure que les enfans de Burcard furent declarez legitimes, par sentence formelle de saint Louys, & du Legat de sa Sainteté, & qu'à tel titre on leur adjugea les Comtez de Haynau, de Valencienne, & d'Ostrevant.

Cependant celà est incertain, & opposé à la verité de l'histoire, & à ce qu'en rapporrent les Historiens François les plus autentiques & du plus grand credit.

Parce

Parce que ce saint Roy ne voulut pas permettre pour l'honneur de la Comtesse Marguerite qu'on viendroit si avant que d'examiner l'affaire à fonds, & à prononcer une sentence en jugement.

Mais il declara Guillaume Dampierre Successeur des Estats de Flandres, puis qu'il estoit legitime sans controverse, & il luy recommanda de prendre un favorable esgard à faire des advantages à ses freres puis qu'ils estoient tous enfans d'une mesme Mere. (17.)

(17.) Paul. Æmil. *De gest. Reg. Franc. in Divi Ludovic.* M. y. 1. *Annal. Flandr. lib. 9. anno* 246. Har. *in Henric. V. dict. ann.* Suer. *lib.* 8 *in Margareta Constantinopolitana*, Aub. Mir. *Chron. Belgic.*

Ce qui fut cause qu'on les partagea fort advantageusement, pour le repos commun, dans les biens du Haynau; dequoy Marguerite reçeut un si grand crevecœur qu'elle fit incontinent effacer de son blason les armes propres de sa famille, & y fit mettre en leur place celles de la maison de Dampierre.

Considerez un peu combien il y peut avoir à se fier à ce que le Manifeste met en avant avec tant d'asseurance, puisque ce ne fut pas une Sentence, mais bien un prudent & pieux arbitrage de bienseance qui fut rendu par ce saint Roy Louys.

En quoy il ne prit aucun esgard au Droit ny à la Coustume, mais seulement à la pureté de la foy publique, & en méprisant la distinction des enfans du premier & du second lict, il adjugea au fils legitime Guillaume le Comté de Flandres, qui faisoit le sujet de la dispute, & de la succession duquel on éloigna absolument les enfans de Burcard.

Toutesfois ce qu'on leur assigna dans le Haynau ne tint pas forme ny titre de succession, mais plustost d'une simple commiseration, afin qu'ils pourroient vivre avec le lustre convenable à une famille si illustre, de laquelle ils descendoient du costé de leur Mere.

Il y a lieu d'un grand estonnement, lors que cét Auteur pour appuy de son sentiment, & pour donner force à la Coustume locale sur la succession des Souverainetez, rapporte l'exemple de la succession du Duché de Lorraine.

En disant: (18.) *Viguier dans son Histoire de Lorraine rapporte, que s'estant meu il y a environ deux siecles un different fort considerable sur la succession du Duché de Lorraine, l'Empereur Sigismond qui estoit alors au Concile de Basle, le décida à la veüe du Concile, sur les seuls principes de l'usage & des Coustumes de Fiefs, qui estoient observées dans le Païs.*

(18.) *Dict. Tract. fol.* 168 *num.* 21. Manus. Hisp. *fol.* 243.

Ce qui est toutesfois entierement opposé à tous les principes de sa proposition.

Car la verité de ce qui se passa en cette rencontre est, que

Charles de Lorraine estant mort sans enfans masles, laissant seulement une fille nommée Isabelle, mariée avec René Duc de Bar ou de Berry.

Antoine son Cousin, fils aisné de Frederic, frere du Duc Charles, pretendit la succession, sous couleur que ce Duché estant un fief d'Empire, les femelles n'y pouvoient estre admises.

Mais dans ce different on ne se contenta pas de mettre en avant des raisons de droit & des paroles de part & d'autre, car on en vint aux armes, (19.) & on prit diverses villes du Pays, jusques à ce qu'on donna une bataille, en laquelle Antoine assisté de Philippe le Bon Duc de Bourgogne demeura victorieux, malgré les forces de l'Empereur Sigismond & du Roy de France, ennemis du Duc, qui estoient venus au secours de René.

Mais l'Empereur & le Roy voyans qu'ils ne pouvoient resister à la force & à la Justice, qui favorisoient le party d'Antoine; on se remit de cette affaire à l'assemblée des Peres qui assistoient au Concile de Basle, si nous voulons nous arrester à ce sentiment dans une si grande diversité qui nous fait dire que nous ne pouvons rien establir de certain dans les differens rapports qu'en font les Auteurs.

Et aprés qu'on y eut deduit au long & au large de part & d'autre le sujet de la dispute, qui se reduisoit toute à ce point, de sçavoir si le Duché de Lorraine estoit un fief masculin, ou bien un feminin, où les femelles pouvoient estre receuës. (20.)

La resolution tomba en faveur d'Isabelle fille du dernier Possesseur, à l'exclusion du masle, qui estoit d'un degré plus esloigné.

Mais il n'en tourna pas de la sorte sans une tres-grande apparence que les Juges passerent à la decision avec fort peu de connoissance des merites de cette cause, (21.) & que la faveur de René fondée sur la haine que l'Empereur Sigismond portoit au Duc de Bourgogne, & les puissans devoirs que le Roy de France fit pour luy, eurent plus de poids & de part dans ce jugement que la Justice.

C'est pourquoy afin de se mettre à couvert du scrupule, on adjousta dans la Sentence une clause qui mettoit le Comte Antoine hors de prejudice, & qui luy conservoit ses droits en leur entier, (22.) lesquels il maintint aussi malgré tous les efforts de ses ennemis, comme nous l'apprenons de Blondel, de Chifflet, & des autres Auteurs modernes, qui ont pris beaucoup

(19) Meyer. *Annal. Flandr. libr.* 16. *anno* 1431.

(20) Belloforest. *tom.* 2 *lib.* 5. *cap.* 95 *Sed ad causæ cognitionem haud plenè instructos*, Chif. *Lotharingiæ masculin. cap.* 3.

(21.) Renat. Chopin. *Doman. Franc. libr.* 3. *tit* 6 *num.* 49. *Definitum est secundum Renatum Andium Ducem Isabellæ Lotharingiæ virum, adversus masculum gradu remotiorem Antonium Vallidemontis Comitem*, Suer. *Annal. Flandr. lib.* 18 *anno* 1431.

(22) Ex Aym. David Blondel *Geneal. Franc. tom.* 1. *Præfat. Apolog. Sine tamen præjudicio dicti Comitis Vallidemontis, ejusq; juribus semper salvis.* Chifl. *dict. cap.* 3. *vers. Verum enim vero.*

coup de peine à esclaircir la verité de ce point, & qui meritent que nous nous y remettions entierement.

Estant toutesfois digne d'une remarque bien particuliere qu'autant d'Auteurs tant Anciens que modernes, qui ont escrit sur la succession de cét Estat, dans le demené de la cause; n'ont jamais rapporté que pour appuy du droit de l'une ou l'autre des parties, on se soit servy de l'allegation de quelque Coustume ou de quelque Droit, en vertu duquel on auroit entendu que la succession auroit deu se regler.

Aussi ne le pouvoit on pas faire, puisque comme nous avons dit, tout le point de la difficulté fut de sçavoir, si les femelles pouvoient estre admises ou devoient estre excluses de la succession de cét Estat comme estant un Fief d'Empire.

Il n'y a pas moins d'incertitude dans l'exemple de la dispute qu'il y eut autresfois sur la succession du Duché de Bretagne, que le Manifeste rapporte en ces termes. (23.) *Froissart & Gudelin font mention qu'en l'année* 1340. *il se forma une noble & Illustre question dans le Conseil du Roy Philippes VI. entre Jean Comte de Montfort d'une part, & Charles de Blois, Mary de Jeanne de Bretagne de l'autre, touchant la succession du Duché de Bretagne, que Jean Comte de Montfort soustenoit luy devoir appartenir en qualité de plus proche Masle, par le droit des Fiefs, qui exclud les Femelles, & que Charles Comte de Blois maintenoit au contraire estre deferée & appartenir à Jeanne sa Femme, fondé sur la Coustume de Bretagne, qui portoit que les Femelles plus proches succedoient par droit de representation, à l'exclusion des Masles; ce qui fut ainsi décidé en faveur de Jeanne de Bretagne, conformément à la Coustume, aprés neantmoins qu'il eust esté fait une enqueste solemnelle, pour connoistre l'usage des lieux, & s'en asseurer plus precisement.*

(23.) Manif. *fol.* 246. *Observat. sive respons. de Regin. Christian. jur. in Brab. fol.* 22.

Encor que la decision de la succession de ce Duché tourna en faveur de Jeanne, femme de Charles de Blois, à l'exclusion de Jean Comte de Montfort son Oncle.

Cependant on n'y disputa point, si la succession devoit appartenir aux enfans du premier ou du second lict, mais seulement si la representation y devoit avoir lieu ou non, & si l'Oncle y devoit estre appellé à l'exclusion de sa Niepce.

Et encor qu'il est pareillement certain qu'on essaya d'y esclaircir, si le Droit de representation avoit eu lieu dans ces successions, & qu'on mit de part & d'autre en avant l'usage & la pratique, qui s'estoit observée dans la succession d'Oncles & de Neveux, tant au regard de la Couronne & des dignitez Souveraines, que des biens particuliers des sujets.

Char-

Charles de Blois soustenoit que les Dignitez, les Duchez, les Comtez, & les Baronnies s'estoient tousjours reglées suivant les Droits & les Coustumes qui reglent les Vassaux.

Et Jean de Montfort tout au contraire, que la Coustume locale ne pouvoit donner l'ordre ny la forme aux successions des dignitez Souveraines, mais au contraire que c'étoient elles qui donnoient l'ame, & le mouvement aux autres successions, qui suivoient leur exemple comme une Loy Superieure.

Car il n'est aucunement possible que les successions des sujets puissent regler & diriger leur cause efficiente, & premiere qui donne la vie & la Loy aux inferieures. (24.)

(24.) Paul. Æmil. *de rebus gest. Franc. lib.* 9. *in Philipp. VI.* Petrus Greg. *de Republ. lib.* 7. *cap.* 10 *num.* 10. Renat. Chopin. *Doman. Franc. lib.* 2. *tit.* 13. *num.* 9. Suer. *Annal. Fland. lib.* 11 *an.* 1341.

Toutesfois nonobstant toutes ces raisons, le Parlement de France se laissa aller en faveur de Charles de Blois, du chef de son espouse, en excluant l'Oncle au mespris de l'exemple & du prejugé de la cause du Comté d'Artois, que le mesme Parlement avoit auparavant decidée tout au contraire.

Mais l'Auteur du Manifeste ne pourra pas discouvenir que cette sentence n'aye esté renduë plustost par respect & par faveur que par Justice.

A cause que selon que les Historiens remarquent, & disent à descouvert, les Juges furent gouvernez par l'esprit & par le mouvement de leur Roy Philippe, qui voulut à toute force que cét Estat appartiendroit à Charles son Neveu, fils de Marguerite sa sœur.

Il est neantmoins que cette injustice fut redressée par l'une des plus sanglantes guerres que l'Europe ait souffert de longtemps, qui dura plus de vingt années à l'assistence de la France qui soustenoit le parti de Charles, & de l'Angleterre qui appuyoit Jean de Montfort.

Mais à la fin Charles Roy de France vaincu par la raison & par la Justice, & desirant d'apporter une fin à toutes ces calamitez de la guerre, decida que le Duché de Bretagne appartenoit à Jean de Montfort, assignant à Jeanne le Comté de Pontieure, & autres Domaines, à condition qu'à défaut du Duc Jean & de sa posterité, cét Estat retourneroit à Jeanne & à ses enfans. (25.)

(25.) Æmil. Chop. & Suer. adducti *suprà num.* 24.

Le Manifeste met en avant en dernier lieu & pour dernier exemple celuy de Robert & de Matilde, touchant la succession du Comté d'Artois, disant qu'il fut adjugé à celle-cy à l'exclusion de Robert en vertu de la Coustume.

Voicy ses paroles : (26.) *Qui ne sçait cette illustre & fameuse contestation qui survint aprés la mort de Robert second Comte d'Artois, entre*

(26.) Manif *fol.* 147. Obser. *de Regin. Christ. jur. in Brab. fol.* 21.

entre Robert III. Fils de Philippes, & Mahault Femme d'Otton Comte de Bourgogne, pour la succession du Comté d'Artois; Mahault Fille de Robert II. & Tante de Robert III. alleguoit la Coustume d'Artois, par laquelle il n'y a point de representation en directe, & que c'estoit l'heritage de la Reyne Isabeau, dont par consequent les Femelles estoient capables. Robert III. Comte de Beaumont le Roger, Fils de Philippes mort avant Robert second Comte d'Artois son Pere, disoit que l'Artois avoit esté apporté par Louys VIII. à la Couronne; & fait Domaine Royal, mesme qu'il avoit esté donné depuis en Appanage à un Puisné de France: Mais la force & l'authorité de la Coustume, qui n'admettoit point la representation, l'emporta par-dessus toutes ces raisons: Et par Arrest de Philippes le Bel du 9. Octobre 1309. le Comté fut adjugé à Mahault, sans que ny la faveur de la ligne directe, ny la prerogative du sexe ait pû rien faire obtenir à Robert contre le Texte de la Loy municipale.

Pour satisfaire à cette objection, il suffira de raconter le veritable succes de cette affaire.

Il est tres-asseuré que cette celebre dispute entre Robert & Matilde ou Mahault, se termina par le Droit exclusif de la representation, fondé sur l'erection du Fief qui admettoit les femelles, & non pas par le Droit Coustumier & Municipal.

Ensuite dequoy Matilde, en qualité de fille du dernier Possesseur, entra dans la succession aprés la mort du Comte Robert son Pere, tué dans la bataille de Courtray.

Et encor que Robert & Jean fils de Philippe son frere s'y opposerent en justice, sous couleur de la representation qu'ils disoient avoir lieu dans les Coustumes locales, toutesfois Matilde l'emporta (27.) par arrest du Parlement.

Dequoy Robert ne se contentant, pas il vint à renouveller sa pretension sur un escrit de donation, qu'il disoit avoir esté faite par Robert son grand Pere à Philippe son Pere, dans le Traitté Antenuptiel passé avec Blanche de Bretagne, où la succession du Duché estoit donnée à Philippe & aux enfans de ce mariage.

Mais cette donation fut convaincuë d'avoir esté falsifiée par ordre de Jeanne de Dijon, fille du Seigneur de Dijon.

En confirmation dequoy Philippe Roy de France declara par sa Sentence du 19. Mars 1332. que le Comte Robert de Beaumont avoit voulu se faire Comte d'Artois en falsifiant un escrit. (28.)

On peut facilement considerer quelle connexité & quelle ressemblance il y peut avoir de ces succés si differens, qui firent alors

(27.) Guagin. *de Reg. Gall. lib.* 8. *in Philipp. Valles.* Div. *rer. Brab. lib.* 14. Har. *ibid. Annal. Brab. in Joan. III. anno* 1330. Suer. *Annal. Flandr. lib.* 10. Petr. Greg. *de Repul. lib.* 7. *cap.* 10. *num.* 21. Renat. Chopin. *Doman. Franc. lib.* 3. *tit.* 3. *num.* 2.

(28.) Guagin. *dict. lib.* 8. Paul. Æmil. *in Philip. Valles.* Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 12. *anno* 1331. *Eodem anno sententia lata est.*

alors le sujet de ces disputes, avec l'espece de nostre cas, pour en tirer quelque force ou quelque prejugé dans cette matiere.

Tout au contraire on y reconnoistra, suivant la remarque de Paul Emile, qu'on ne fit pas reflexion aux Coustumes generales de toutes les Provinces & de tous les Territoires, comme veulent les Ministres de France, mais à celles de châque Estat en particulier. (29.)

Mais il est temps de finir, en faisant toutesfois une remarque fort necessaire, qui est, que tous les exemples que les Deffenseurs des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne mettent en avant pour l'appuy de leur sentiment ne font rien du tout au cas de la succession du Duché de Brabant, & qu'ils ne sont pas capables d'y former ou apporter une Loy ou un Droit legitime.

(29.) Paul. Æmil. *relat. supr. num.* 1. §. 3. *num.* 60. Ex Marc. Anton. Dominic. *Assert. Gallic. cap.* 8. supr. §. 3. *num.*

A cause que la Coustume qui doit apporter la regle à la succession d'une Souveraineté doit estre née dans elle-mesme, sans qu'elle puisse estre empruntée des autres Royaumes, ou des Provinces circonvoisines du mesme Royaume.

Car chasque Province prend en soy-mesme la forme qu'elle doit observer, comme nous venons de rapporter qu'il a esté declaré par le Parlement de Paris dans la cause du Duché de Bretagne, où l'on a seulement jetté les yeux sur ce qui a tousjours esté pratiqué dans cét Estat, sans faire aucun cas des Coustumes particulieres qui ont esté observées en d'autres lieux ou en d'autres Dignitez.

§. V.

Que l'on ne peut considerer dans la personne de la Reyne Tres-Chrestienne aucun Droit de Devolution, de succession hereditaire, ny aucun autre, au regard des Estats, & Domaines unis & aggregez aux Pays-Bas qui ont esté possedez par Sa Majesté Philippe IV. & ouverts par sa mort.

PUis que les successions des Souverainetez ont esté formées & establies sur les solides fondemens des Droits public, des Gens, & commun, les Sophismes & les subtilitez ont trop de foiblesse pour les destruire.

Cette verité esclatte mesme dans les Traittez des Auteurs qui se sont employez à la defense des pretensions de la Reyne Tres-Chrestienne.

Car se trouvans convaincus par la force de la raison, que pas une

une seule des objections qu'ils avoient publié contre la Renonciation executée par leur Reyne, n'estoit de mise ny de valeur, & que toutes les Coustumes qu'ils mettoient en avant pour luy figurer quelque droit à la succession du Brabant, ne pouvoient aucunement agir en sa faveur.

Celuy du Manifeste se mit à discourir en detail & en particulier, sur celles de chacun des Estats qui composent le corps & la masse entiere des Pays-Bas.

Mais il n'a pas trouvé plus d'advantage dans l'un que dans l'autre, puis que toutes les raisons qu'il met en avant pour son appuy, n'ont pas plus de force au regard des Membres particuliers, que celles qu'il avoit avancé pour la generalité du Corps.

Toutesfois nous respondrons à ses objections, châcune en particulier, les prenant suivant l'ordre qu'il observe luy-méme, & avec toute la briéveté que souffrira la necessité de bien faire connoistre la verité, aprés avoir estably, ou plustost rememoré quelques principes.

Le premier est celuy que nous avons mis en avant tout au commencement de ce Traitté (1.) en montrant que le Droit de la Devolution n'a pas lieu dans les Estats qui sont d'une nature successive & indivisible, ny dans tous & un chacun des Quartiers & des Places & Villages du Brabant.

Mais seulement dans les biens particuliers situez dans les Places où ce Droit est receu, (2.) & dans les Fiefs partageables qui sont provenus de la main & de la grace du Seigneur Dominant & Souverain, par la concession duquel ils ont pris cette nature au temps de leur erection.

(1.) Suprà *Tract.* 2. §. 2. & 3.

(2.) Frederic. à Sand. *comment. in consuetud. Geldr. tit.* 2. *cap.* 5 *n.* 12. *Observandas esse consuetudines locorum; ubi sita sunt.*

Le second est celuy que nous avons estably dans le §. 3. en montrant que les Coustumes particulieres receües par les Inferieurs n'ont point de force ny de prise sur les successions de la Souveraineté.

Et comme celle des Pays-Bas est composée des Estats & Domaines *de Malines, d'Anvers, qui a le titre de Marquisat du saint Empire; du Comté d'Alost, qui est la Flandre Imperiale; de la Gueldre Superieure, du Comté de Namur, du Duché de Limbourg & des Pays d'Outre-Meuse, du Comté de Haynau, du Comté d'Artois, du Duché de Cambray, du Comté de Cambresis, de la Franche Comté de Bourgogne, & du Duché de Luxembourg*, qui sont des Estats qui ont esté aggregez à la suite du temps, par des successions regulieres & indivisibles & par des Droits differents, nez des dispositions successives & publiques, & des concessions feodales

dales & Souveraines, qui n'ont point de sujection aux Droits & Coustûmes particulieres des sujets. (3.)

(3.) Idem Frederic. à Sande, *d. tract. tit. 1. cap. 1. num. 20. Sed hoc quoque opinor, municipales leges, nihil derogare feudalis vestituræ conventioni, ab antiquis temporibus receptæ.*

Il est evident qu'on ne peut considerer dans toutes ces Parties aucun Droit de Devolution, qui en puisse regler les successions.

Nous commencerons par la Seigneurie de Malines qui est de toutes parts enclavée dans le Cercle du Brabant.

SEIGNEURIE DE MALINES.

ART. I.

AVant que d'entrer à faire paroistre la grande incertitude des principes avec lesquels l'Auteur du Manifeste s'embarasse à establir les Droits de la Reyne Tres-Chrestienne sur cét Estat.

Il est à propos de faire connoistre le Droit commun & ordinaire qui s'y observe pour les successions des enfans en toute sorte de biens, & principalement la nature du Droit en vertu duquel le Pere & les Augustes Predecesseurs du Roy Charles II. nostre Sire l'ont possedé.

Afin que l'on puisse reconnoistre, que quand mesme on voudroit s'arrester à celà, sans considerer cette Souveraineté dans l'eminent degré, & dans la qualité relevée qu'elle possede, la Reyne Tres-Chrestienne ny pourroit trouver aucune ouverture pour ses pretensions.

(4.) Leg. Mechlin. *tit. 10. art. 8.*

Les Loix & les Coustumes de Malines disposent. (4.) *Que par la mort des Parens les Fiefs sont devolus à leurs enfans, & s'il y en à plus d'un, l'aisné doit joüir du patronnage feodal, des proffits accidentels des Chasteaux & des maisons feodales & des deux tiers des Cens, revenus & autres fruits qui appartiennent, ou qui proviennent du Fief. Et que les Tiers restant doit estre appliqué aux autres, soit qu'il n'y en ait qu'un, soit qu'il y en ait plusieurs, & ils devront recevoir l'investiture de leur frere aisné qui possede le fief principal, ou bien du patron, de la main & de la grace duquel ce Fief est tenu.*

Mais comme cette parole *Enfans* dont parle cette disposition, comprend legalement aussi bien les filles que les fils, & que cependant l'intention des Legislateurs estoit d'en exclure absolument le sexe Feminin lors qu'il se trouvoit en concurrence avec des Masles.

C'est pourquoy afin d'effacer tout scrupule, on a dans l'article suivant parlé du cas auquel il ne se rencontre que des filles.

En

En disant, (5.) *toutesfois s'il n'y a pas des fils, alors le Fief est devolu à la fille, & s'il y en a plusieurs l'Aisnée joüira des prerogatives qui sont designées au proffit du fils Aisné, dans la concurrence qu'il rencontre avec les autres fils.*

Et pour plus grand esclaircissement, & afin d'exclure entierement les filles de toute capacité de succeder dans le Fief, on adjouste dans l'article suivant. (6.)

Que les Pere & Mere laissans à leur mort des fils & des filles, & point d'autres biens que des Fiefs, on doit assigner aux filles une portion reglée suivant l'arbitrage des Parens.

Secourant par ce moyen equitable, à l'exemple des Atheniens & des Romains, la fragilité du sexe, pour ne pas exposer les filles aux dangers qui suivent ordinairement la necessité.

Si nous envisageons ce Statut & cette Coustume de Malines au pied de la lettre, nous y trouverons que la Reyne Tres-Chrestienne demeure absolument excluse de la succession de cét Estat, & qu'il ne luy resteroit autre remede, sinon de demander l'assignat d'une portion Dotale, si le Roy son Pere n'y avoit pas tres-largement pourveu. (7.)

Puis donc que noûs voyons, que la disposition du Droit Municipal de Malines ne parle point des Enfans nez de differens Mariages, ny de la distinction que suppose l'Autheur François en ce regard.

Nous pouvons dire avec certitude, que si nous devons regler la succession de cét Estat, suivant les paroles de ses Loix, & de ses Coustumes particulieres; la Seigneurie de Malines a appartenu sans contredit à nostre Roy Charles II. dez le moment de la mort du Roy son Pere, à l'exclusion de la Reyne Tres-Chrestienne.

Principalement si l'on considere, que l'Article 8. dispose absolument, que n'y ayant qu'un seul Fils, les Filles demeurent entierement excluses de toute participation dans les Fiefs.

Mais tous les doutes, & tous les scrupules qu'on y voudroit opposer, s'évanoüissent, si nous remontons (8.) à l'origine naturelle de cét Estat, qui est né entre les mains d'Odon, ou Adon Seigneur de S. Rombaut, entre Bruxelles & Anvers, où fut fondée la ville de Malines; à cause de l'assiette avantageuse du lieu, & du grand concours qu'y apportoit le Commerce.

Ce qui a meu Christiné, (9.) de donner au Conseil ordonné en cette Ville, le titre de Parlement de S. Rombaut.

(5) Dict. tit. 10. art. 9.

(6) Dict. tit 10. art. 10. Freder. à Sande, com. in consuetud. feud. Gelr. tit. 3. cap. 1. §. 11. de feudis Mechlin. num. 5.

(7.) Christin. *ad consuet. Mechlin. dict. tit.* 10. *art.* 10. *num.* 4. *Ex aequo enim & bono visum est statuentibus filiae succurri debere, quae indotata remaneret, si ex bonis Feudalibus dos non esset constituenda.*

(8.) Ex Suer. & aliis Guicciard. *in Belg. tit. de Mechlinia*, Zyp. Hist. Castan. *libr.* 1. *cap.* 16. §. *Mechlinia.*

(9.) Christin. *Consuet. Mechlin. tit.* 16. *art.* 24 *advers.* Nota hic.

Dez le Comte Odon, cét Estat a tenu une nature successive dans la Maison de Berthout; (10.) car nous trouvons qu'Arnoud Berthout en estoit Seigneur en l'an 1107.

Lequel s'est tenu tellement Souverain & independant du Brabant, que dans l'Assemblée Generale des Estats, qui se fit pour rendre l'hommage & la reconnoissance au Duc Godefroy le Barbu, il n'y voulut point comparoistre.

Ce qui causa de grandes divisions, & de grands dommages aux Brabançons, & aux Vassaux d'Arnoud, qui possedoit avec Malines, les Seigneuries de Grimberg, de Turnhout, & de Ghele. (11.)

Mais comme la descente de cette Famille fut terminée & esteinte, aprés plusieurs difficultez meuës de differens costez sur sa succession, cét Estat tomba enfin sous le pouvoir des Evesques de Liege, & des Comtes de Gueldres par moitié.

Jusques à ce qu'en l'an 1300. Jean II. Duc de Brabant (12.) acheta la part de Hugues Evesque de Liege, & celle du Comte de Gueldres, qu'il joignit à son Estat.

Et encor que l'achapt de la part qui appartenoit à l'Evesque fut declaré nul par le S. Siege, à la poursuite de Theodore Successeur de Hugues, en sorte qu'aprés le cours de dix ans, cét Estat retourna dans les mains de ses anciens Possesseurs.

Toutesfois comme les Ministres de l'Evesque & du Comte ne pouvoient bien accorder par ensemble dans le Gouvernement; Louys de Nevers Comte de Flandres l'acheta de nouveau en l'an 1323. pour le prix de cent mil livres Tournois.

Dequoy le Duc de Brabant se ressentit au dernier point, & defendit à ceux de Malines de recevoir le Comte jusques à ce qu'aprés plusieurs démeslez ils convindrent de l'acheter de commune main pour tous deux, à condition que les Ducs de Brabant & les Comtes de Flandres en joüiroient en la mesme façon que l'avoient possedé l'Evesque de Liege & le Comte de Gueldres; & le Traitté en fut arresté dans la Ville de Denremonde en l'an 1336.

Aprés qu'ils eurent joüy de commun concert de cét Estat; Louys Comte de Flandres ceda la part qu'il y avoit à Jean III. Duc de Brabant pour la somme de huitante cinq mil livres Tournois que le Comte Louys de Male son Gendre marié avec Marguerite sa seconde fille luy quita, remettant librement à son proffit tout ce qu'il possedoit dans la Seigneurie de Malines. (13.)

(10.) Guicciard. *Belgic. univers. in Mechlin.* Zyp. Hist. Castan. *dict.* §. *Mechlin.* Isâc. Pontan. *Histor. Geldr. lib.* 7.

(11.) Div. *rer. Brab. lib.* 8. Haræus, *Annal. Flandr. in Godefrid. Barbat.* Suer. *Annal. Fland. dict. lib.* 6 *anno* 1142.

(12.) Meyer. *Annal. Flandr. libr.* 12. *anno* 1323. Div. *rer. Brab. lib.* 13. Hæræus, *Annal. Brab. in Joan. II.* Isâc. Ponton. *Histor. Geldr. lib.* 7. *anno* 1346. Adr. Barland. *Chronic. Duc. Brab. cap.* 58.

(13.) Div. *rer. Brab. lib.* 14. Har: *in Joann. III.* Suer. *Annal. Flandr. lib.* 12. Meyer. *lib.* 13. *anno* 1347. Guicciard. *Belgic. in Mechl.* Pont. *Histor. Geldr. dict. lib.* 7.

Dez

Dez ce temps-là cette Souveraineté suivit la qualité & la nature du Droit successif, tantost sous la puissance des Ducs de Brabant, tantost sous celle des Comtes de Flandres, jusques à ce que tous ces Estats furent unis sous un mesme Seigneur dans les mains de Philippe le Bon.

Et les Ducs de Brabant l'ont tousjours possedé comme une Seigneurie indivisible, sans meslange d'aucune autre qualité ou nature, & principalement au regard du Droit de Devolution estably entre les Vassaux pour l'usage des Fiefs particuliers, comme nous avons remarqué au commencement.

Car cét Estat a tousjours conservé à part ses loix, ses privileges, ses Coustumes & ses Usages particuliers pour le Gouvernement civil & politique, sans avoir voulu souffrir aucunes loix ou Coustumes estrangeres. (14.)

(14.) Ludov. Guicciard. *Belgic. univers. Mechlin.*

Nonobstant un Droit si propre & naturel qui est commun aux Habitans de cette Ville & de ses Territoires, & qui a esté confirmé par le constant usage, & renforcé par le cours de tant de siecles.

Et nonobstant une distinction si parfaite de Coustumes qui se rencontre entre la Seigneurie de Malines avec sa Jurisdiction, & le Duché de Brabant avec tous ses districts, suivant ce que nous avons remarqué au §. 2. nombre 84.

L'Auteur du Manifeste ne laisse pas de dire. (15.) *Le Droit de devolution qui se pratique dans la Coustume de Brabant s'observe encore avec plus de vigueur dans celle de Malines, & l'on peut dire que si la premiere n'est point favorable aux secondes Nopces, celle-cy y est mesme tres-contraire. Car elles ont cette difference entre elles, qu'en Brabant le survivant quoyque despoüillé de la proprieté de ses Fiefs, en conserve neantmoins l'usufruit: Mais à Malines on ne luy en laisse que la Moitié, & qui plus est, les Enfans du premier lict Masles & Femelles indistinctement y prennent tous les Fiefs, mesme ceux acquis ou écheus pendant le second Mariage; au lieu que dans le Duché de Brabant les Enfans du second lict ne sont exclus que par un Masle du premier; des Fiefs avenus durant les secondes Nopces.*

(15.) *Dict. Tract. Reg. Christian. jus in Ducat. Brab. fol.* 219. Manif. *Hisp. fol.* 324.

Il appuye ce sentiment sur l'article des Coustumes de Malines sur lequel il discourt en ces termes. (16.)

(16.) *Dict. Tractat. fol.* 220. Manif. Hispan. *dict. fol.* 324. & 325.

Si le Mary ou la Femme, dit la Coustume, *meurent laissant des Enfans, la proprieté des Fiefs appartiendra aux Enfans, & le survivant des Conjoints aura seulement la moitié des revenus ordinaires, outre & pardessus les profits extraordinaires & casuels du Patronnage des Fiefs.*

Deux doutes peuvent estre formez contre les inductions que l'on tire pour la Reyne du texte de cét Article.

Le

Le premier, que les Fiefs patrimoniaux n'y doivent point estre reputez compris, puis qu'ils n'y sont point exprimez.

Et le second, qu'il ne faut entendre l'Article que des Fiefs qui appartenoient au predecedé, & non point de ceux du survivant.

Il est juste de satisfaire à l'une & à l'autre de ces objections, & l'on ne croit pas le pouvoir mieux faire ny plus efficacement que par le sentiment mesme du celebre Christiné dans son Commentaire sur cette Coustume, qu'on appelle avec justice le Chef-d'œuvre de tous ses Ouvrages, ayant esté prés de quarante années à le composer.

Il est à observer, dit cét Autheur, qu'à Malines de mesme qu'en Brabant, l'un des conjoints estant decedé, le survivant demeure seulement usufruitier de ses biens soit acquests, ou propres, la proprieté en estant devoluë aux Enfans ou aux plus proches heritiers, lesquels venant à mourir avant luy, la proprieté qui leur estoit devoluë retourne en sa personne, & se réunit à son usufruit, qui par cette raison estoit nommé hereditaire.

Cét Auteur discourt avec assez de subtilité en ce regard pour persuader aux moins sages qu'il a quelque apparence de raison.

Toutesfois celà auroit plus de couleur si l'article sur lequel il discourt estoit celuy qui dispose de la forme & de l'ordre de succeder qui se doit observer de Pere à fils, qui est le huitiesme article, lequel nous avons touché au commencement.

(17.) *Leg. Machlin. tit. 10. art. 15.*

Sur lequel le Manifeste ne forme pas son discours, mais sur l'autre qui est le quinziesme, (17.) lequel, celuy qui lira & qui s'arrestera à l'escorce de ses paroles, pourra bien trouver de la force dans les doutes que l'Auteur y remarque.

Et encor qu'on a tasché de les prevenir cy-dessus, toutesfois il est à propos de reprendre les paroles de l'article qu'il rapporte, afin que l'on puisse reconnoistre qu'elles ne se doivent pas appliquer au Droit de Devolution, ou de succession des fils au Pere, mais qu'elles sont plustost applicables à un cas d'un autre qualité & d'une autre nature.

Voicy ses termes. *Si l'homme ou la femme qui a des enfans, & qui possede des Fiefs, vient à mourir, alors celuy des conjoints qui demeure en vie joüira de l'usufruit & de tous les proffits casuels du Patronnage feodal, comme aussi des Chasteaux & maisons feodales & de la moitié des revenus asseurez. Mais la proprieté des Fiefs dez l'instant de la mort sera devoluë aux enfans.*

On peut dire que la disposition de cét article, soit que l'on considere le titre où il se trouve rangé, soit que l'on considere ses propres termes, n'a pas esté conceüe comme nous

avons

avons dit sur le Droit de la succession des enfans, dans les Fiefs possedez par leurs Parens durant leur mariage, & qui ont esté ouverts par la mort de l'un d'eux, ou bien qui appartiennent encor au survivant des conjoints, comme parle formellement la Coustume de Brabant lors qu'elle establit la Devolution de la proprieté au proffit des enfans.

Mais bien tant seulement sur la forme de la joüissance des revenus, & des proffits des Fiefs dont joüissoit le predecedé.

Ce qui se découvre non seulement par le texte de cét article, mais aussi par la suite, & par l'ordre dans lequel il est rangé.

Car aprés avoir ordonné dez le premier article la forme & l'ordre de la succession hereditaire feodale & fideicommissaire en establissant la forme que nous avons rapporté dans les premiers nombres sur les huitiéme, neufviéme, & dixiéme articles.

On vient au quinziéme qui est celuy qui fait le sujet du discours de l'Auteur du Manifeste, où l'on designe la part que le survivant doit avoir pour son Droit de Viduité ou de Doüaire dans les Fiefs qui se trouvent laissez par la mort du predecedé.

Il paroit que l'on a lieu de parler de la sorte, & de donner ce sens à cét article, tant par ses propres paroles, que, par ce qu'en escrit Christiné en le commentant.

Car il demande quel moyen ou quel remede il y auroit pour l'usufructuaire survivant, en cas que le Fils, sur lequel est devoluë la proprieté du Fief demeuroit en faute de faire l'hommage & de prester le serment de fidelité, si ce défaut porteroit du prejudice à la Veufve survivante, pour la joüissance de son doüaire; (18.) & si elle mesme ne pourroit pas suppléer & purger ce défaut ou cette demeure, en faisant elle-mesme l'hommage, pour cette partie de Droit reel, & d'une espece de proprieté que l'on peut considerer luy competer à titre de son usufruit ou doüaire.

Et il respond qu'elle le peut, à cause que la faute d'un tiers ne luy peut estre dommageable, ny la priver du Droit que la Loy ou la Coustume luy donne pour son doüaire.

Nous n'avons pas besoin d'asseurer & d'establir cette verité sur un autre appuy que celuy que nous fournit le propre texte de la Coustume, que l'Auteur du Manifeste tasche d'embroüiller, pour donner force ou couleur à son sentiment, en obscurcissant la clarté de la disposition de cét article, & en supprimant ce que nous venons de dire, rapportant seulement ce

(18.) Christin. *ad ll. Mechlin. addict. tit.* 10. *& art.* 15. *Negligente tamen Proprietario, tenetur Patronus Usufructuarium, vel Doarium* (Notandum verbum *Doarium*, quod est usulfructus mulieri superstiti tributus in bonis mariti, Baldo §. Fuerat, inst. de action. Schard. Lexic. verb. *Doarium*, idem Christin. ad d. ll. tit. 9. n. 7. & in addit. n. 13. & tit. 16. art. 25.) *ad fidelitatem & homagium admittere, vel ei inducias concedere ad cogendum Proprietarium ad id prestandum, ne malitiâ Proprietarii defraudetur fructibus suis ratione sua Doaria competentibus.*

que Christiné dit sur un autre article, & sur une disposition toute differente, sans suivre le veritable sentiment & la remarque de cét Auteur sur l'article qu'il rapporte, & sans vouloir prendre égard à l'estenduë de ses effets & de son execution.

Car il finit le discoûrs que nous avons estalé au nombre 16. en disant. *Il est à observer, dit cét Autheur, qu'à Malines de mesme qu'en Brabant, l'un des conjoints estant decedé, le survivant demeure seulement usufruitier de ses biens soit acquests ou propres, la proprieté en estant devoluë aux Enfans ou aux plus proches heritiers, lesquels venans à mourir avant luy, la proprieté qui leur estoit devoluë retourne en sa personne, & se reünit à son usufruit, qui par cette raison estoit nommé hereditaire.*

(19) Christin. *ad ll. Mechlin. tit.* 16 *art.*25. *num.* 4. vers. *Ad tertium.*

Mais pour descouvrir la cavillation fallacieuse de l'Auteur, & que sa principale fin a esté non seulement de confondre & d'embroüiller les Droits, mais aussi le sentiment des Docteurs.

Il est à observer que le lieu & le passage qu'il cite de Christiné pour donner de la force à son sentiment, ne luy en peut donner aucune, bien loin de la donner telle qu'il veut faire éclatter.

Parce que la force que ce Docteur donne aux Coustumes de Brabant, pour en faire naistre le Droit de Devolution; car il n'a pas songé de parler en ce lieu là de celles de Malines; il ne la deduit pas au sujet de cet Article, & n'en a sonné mot en le commentant, à cause qu'il en est fort esloigné, & n'en est pas susceptible.

Mais c'est sur le titre 16. article 25. [19.] qu'il fait ce discours, lors qu'il y parle de l'ordre & de la forme de succeder, lequel discours il n'a pas limité aux Coustumes & usages de Malines, mais il a passé à celles des autres lieux & territoires, & principalement à celles du Pays de Brabant.

Il y traite aussi de quel Droit & de quelle Coustume on se devoit servir dans la succession des biens d'acquests, [20.] ou des fiefs partageables qui sont ceux que nous avons dit estre susceptibles du Droit de Devolution.

Et pareillement il y parle des Droits qui gouvernent la succession des Majorasques & des fideicommis successifs, disant, [21.] qu'ils n'escoutent pas le Droit Coustumier, mais il n'a jamais mis en avant dans tous ces discours, la distinction des Enfans du premier ou du second lict, parce qu'ils se doivent regler selon la volonté & la disposition du fondateur, & non pas suivant la Coustume. [22.]

(20.) Idem Christin. *dict. art.* 25. *num.* 4. *Superstes altero conjugum mortuo, Usufructuarius redditur suorum bonorum, sive ea sibi hereditate obvenerunt, sive industriâ quæsita sunt.*

(21.) Dixim. *in princ. Tract.* 2. *num.* Christin. *ad dict. tit.* 16. *art.* 24. *in addit. Quæritur, quid dicendum de bonis subjectis fideicommisso, & quæ superstes ex testamento Majorum jussus est restituere Liberis propriis? Visum fuit, superstitem non teneri medietatem illorum in vita Liberis cedere, cùm consuetudo hæc tantùm loquatur de bonis, quæ processerunt ex latere superstitis.* Et post : *Undè constat, si superstes ad secundas nuptias transierit, Liberosq; susceperit, similia bona post mortem superstitis inter Liberos primi, & secundi thori, non per capita dividenda esse, sed per thoros.*

(22.) Ut diximus ex Freder. à Sande, *sup.* §. 2. *num.* 3.

Si

Si bien que c'est à tort que l'Auteur François le reclame pour Garand de son opinion, puis qu'il est plus conforme & plus favorable à la nostre, & que le passage qu'on emprunte de luy n'est aucunement applicable à la matiere dont il traitte.

En suite de quoy on ne doit pas faire cas de ce qui se dit pour tacher d'induire le Droit de Devolution hors de la Coustume, & pour respondre aux doutes qu'on propose, si ce Droit comprend aussi les fiefs de Patrimoine; en determinant que si, & qu'il doit absolument agir & avoir lieu en tout ce qu'il appuye, en disant : [23.] *La seule lumiere du sens commun inspire assez à tous les hommes, qu'il est bien moins naturel de ravir à un Pere ou à une Mere qui survit, la proprieté & la libre disposition de ses acquests, qui sont le fruit de son labeur & de son industrie, ou peut-estre de son bon-heur, que de luy oster le libre usage de ses Propres, qu'il n'a ce semble, heritez de ses Anceftres, que pour les transmettre à leur posterité, par ce vœu commun de la nature qui lie les personnes & les biens d'une mesme Famille, & qui n'en souffre jamais la separation qu'avec violence.*

D'ailleurs combien est-il plus raisonnable de conserver aux Enfans les heritages de leurs Ayeuls, que non pas les acquests simples de leurs Peres, qui sont à peine connus dans la famille, & qui n'y ont jamais fait souche?

[23.] *Dict. Tract. Reg. Christian. jus in Ducat. Brab. fol. 222. num. 3.* Manif. Hisp. *fol* 328.

Et encor que nous ayons dit que cet Article n'a pas disposé sur ce Droit, & n'y a pas mesme songé, mais seulement à regler le doüaire & l'usufruit du survivant dans les biens du predecedé. [24.]

[24.] Freder. à Sand. *Comment. in consuetud. feud. Geld. tit. 3. cap. 3. §. 11. num. 6.*

Toutesfois quand bien il toucheroit au Droit de Devolution, cét Auteur pourroit il dire que ç'a esté la pure lumiere de la raison naturelle, qui a dicté cette Coustume, qui donne au fils une anticipation d'hoirie, malgré le Pere, dans ses propres biens avant sa mort.

S'il est si versé & si experimenté comme il se fait, dans les Coustumes & dans les Droits de Brabant, & s'il a tant leu dans les Traittez qui ont esté escrits sur les Coustumes de Brabant.

Aura-t'il si facilement oublié ce que châcun d'eux dit, que ce droit est opposé à la raison naturelle, & que ce n'est que la production d'une fougue & d'une genereuse saillie de cet esprit Martial des vieux Brabançons.

Et que par ainsi nous ne luy devons pas donner trop de pied, mais que nous le devons retrencher dans luy-mes-

me, & le restreffir dans la rigueur du pied de la lettre.

Cependant celà ne doit pas empescher que considerant cette Coustume dans ses propres termes & limites, nous ne devions laisser & faire agir autant qu'elle peut la raison propre & particuliere sur laquelle elle est establie.

Si bien que si en conformité de ce que nous avons dit cy-dessus, [25.] ce Droit de Devolution est moulé & estabi sur la communion, & sur la societé conjugale, qui se considere entre le mary & la femme dans la joüissance, & dans la participation mutuelle des biens des Conjoints.

[25] Supr. *in princip. tract.* 2. *à num.* 24. & §. 2. *à num.* 1.

Laquelle on a voulu faire durer aprés la mort du Predecedé, dans les Enfans de ce Mariage qui le representent, sans permettre que la separation du Lict briseroit cette communion, qui est au contraire continuée avec telle efficace, que de transmettre aux Enfans communs la proprieté des biens du survivant, en luy reservant le seul Usufruit dans son propre. [26.]

[26.] Gudelin *de Jur. noviss. lib.* 1. *cap.* 11.

Qu'y a-t'il de plus raisonnable dans la nature, & dans les termes de ce Droit, que de le voir agir sur les mesmes biens qui ont esté acquis pendant cette societé, de laquelle ils sont les effets & les fruits, & qu'ils passent aussi bien que ceux de Patrimoine dans la proprieté des Enfans de celuy, par les soins, & par les devoirs communs duquel ils ont esté acquis & conservez.

Il seroit au contraire déraisonnable, de n'y point trouver de raison, & de vouloir qu'il soit seulement juste & raisonnable, de communiquer par ce Droit les Biens anciens de souche, dans l'acquisition desquels ne se pouvoit considerer aucune apparence, ny aucune racine de societé.

Et de vouloir faire passer pour juste & pour legitime cette extravagance, qui ne peut estre authorisée, ny appuyée d'aucune autre raison, sinon de la commodité & de l'avantage qu'y rencontre cét Autheur, pour faire valoir son sentiment.

Nous trouvons que sa seconde response est de mesme aloy, lors qu'il dit: [27.] *Il n'y a pas moins de cavillation à pretendre que ce mesme Article ne doive estre entendu que des Fiefs, lesquels appartendroient à celuy des conjoints qui est decedé? Car ne seroit-il pas ridicule que la Coustume eust fait un Article exprés pour dire que la proprieté des Fiefs du defunt appartiendroit à ses Enfans, puis que le Droit commun la leur deferoit suffisamment? Et d'ailleurs, pourquoy auroit-elle fait une classe particuliere des Fiefs, comme si tous les autres*

[27.] *Dict. Tract. fol.* 223. *numer.* 5. & 6. Manil. Hisp. *fol.* 330.

tres biens de quelque nature qu'ils fussent, n'appartenoient pas à ses Enfans ?

Mais quelle auroit esté la pensée de la Loy, pour donner au survivant non seulement la moitié de l'usufruit des biens de ses Enfans, sans mesme le charger de leur nourriture, ny du payement d'aucune debte, mais encore pour luy en laisser le droit de Patronnage entier; l'authorité sur les Places fortes & Chasteaux qui en dependent, & universellement la joüissance de tout le casuel, & de tous les droits extraordinaires, qui sont toutes reserves d'honneur & d'authorité, qui marquent que la Loy en depoüillant le survivant de sa proprieté, luy a voulu conserver le rang, & en un mot, tous les vestiges de son ancienne proprieté: Ce qu'elle n'auroit pas fait si sa disposition s'appliquoit sur les biens du predecedé? Car est-il imaginable qu'elle eût privé des Enfans heritiers de leur Pere ou de leur Mere de la moitié de l'usufruit de leurs Propres, & de tous les avantages d'honneur & d'authorité dans leurs Fiefs, pour le donner au survivant, qui le porteroit peut-estre incontinent dans de secondes Nopces, à la honte, au mépris, à la ruine, & à la confusion des premieres ?

Puis que nous y descouvrons avec qu'elle extravagance & combien hors de propos il discourt de cette matiere, & de la disposition de cette Coustume sans l'entendre, car si le sujet le souffroit nous n'aurions pas de la peine à montrer qu'il y a autant d'extravagances & de beveües qu'il se rencontre de paroles dans ce discours.

Mais en nous restreSSissant dans les bornes de la matiere que nous avons en main, il se reconnoit par les parolles de l'article que son but n'est autre comme nous l'avons dé-jà touché, que de disposer sur l'usufruit qu'on vouloit designer au survivant dans les biens du precedé par forme de doüaire Coustumier.

Car les droits tant commun que particulier & local nous apprennent qu'il y a deux especes de doüaires, [28.] l'un qui naist de la Loy, & l'autre qui se forme par la volonté de l'homme dans les Testaments, ou dans les Traittez antenuptiels. [29.] Ce qui n'a pas moins de lieu entre les Princes Souverains, [30.] qu'entre les particuliers.

Et comme cet article de la Coustume n'avoit autre fin, sinon de regler le doüaire du survivant dans les biens du predecedé, on ne peut pas l'eslargir hors de sa nature pour en former ou pour en feindre un Droit de Devolution dans les biens du survivant, desquels cet article n'a pas la pensée.

Car ce seroit discourir en aveugle volontaire, que de vou-

[28.] Gudel. *de Jur. noviss. dict. lib.* 1. *cap.* 11. Zyp. *notit. jur. Belg. lib.* 5. *cap. de Jur. dot. societ. conjugal.*

[29.] Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 3. *tit.* 4. *num. fin.* Joann. Lymn *notit. Franc. lib.* 2. *cap.* 20. *lit. Q. & R.*

[30.] Hothom. *de dot. Quale illud est quod moribus nostris ad illius similitudinem institutum videtur, & Doarium appellatur, quod interdum usufructu certæ partis bonorum mariti constat, qui uxori superstiti conceditur,* Papon. *arrest lib.* 15. *tit.* 4 *de dot. & Doariis per tot. & in Append. arrest.* 8. Maynard. *decis. Tolosan. lib.* 4. *decis.* 56.

vouloir entendre cet article des biens du survivant, auquel on laisseroit seulement l'usufruit de la moitié de ses propres biens, au lieu que l'usage constant & incontestable nous apprend que dans le territoire de Malines le plus vivant joüit de la totalité de ses biens & de ses revenus par dessus la moitié de l'usufruit des biens du predecedé, avec les avantages & les prerogatives du Patronnage.

Si bien qu'il y a beaucoup plus de temerité que de raison à vouloir par des discours Sophistiques donner à cet Article plus d'estenduë qu'il n'en a, & à vouloir par une interpretation sinistre de l'intention du Legislateur, introduire un Droit de Devolution au regard des Enfans, par une disposition qui ne parle que du Doüaire Coustumier au regard du survivant.

Lequel Doüaire cet Auteur a grand tort de vouloir blasmer de trop d'excés contre les propres principes de son Royaume, & de la Royauté mesme.

Car que pourroit il respondre à celuy qui luy demanderoit, pourquoy les François accordent plus d'honneur, & plus de prerogatives à leurs Reynes pendant leur Viduité que pendant leur Mariage, & pendant la vie du Roy leur Espoux. [31.]

Ou pourquoy ils les admettent à la Regence & au Gouvernement pendant la minorité des Roys leurs Enfans, nonobstant qu'ils se vantent que leur Loy Salique exclud & escarte les femelles de la succession du Royaume, à cause de l'imperfection du sexe, [32.] s'il ne respondoit que c'est une faveur, & un advantage qu'on a trouvé raisonnable d'accorder aux Reynes, pour le respect, & pour le soulas de leur Viduité, par forme d'un Doüaire Royal.

Qui a tenu pour opposées à la raison les Coustumes qui ont accordé pour Doüaire aux Veufves, tant dans la France que dans la Catalogne, dans l'Arragon & dans plusieurs autres Royaumes & Provinces de l'Europe, la joüissance de tous les fruits & revenus des biens de leurs Maris predecedez, encor qu'ils soyent successifs, chargez de fideicommis & subjets à retour & à restitution?

Au contraire il ne s'est trouvé personne qui n'ait applaudi à la Justice de ces Coustumes, [33.] pour le regard de la part, de la quantité, & de la qualité des biens qu'elles designent.

Au regard de quoy Maynard a remarqué [34.] que les formes & les conditions receües dans les biens, sur lesquels cet usufruit

[31.] Idem. Lymn. *dist. lib. 2. cap. 20.*

[32.] Joan. Lymn. *dist. cap. 20. litt. N. &* O. Vincent. Cabot. *disput. libr. 1. cap. 18.* Renat. Chop. *dist. lib. 3. tit. 5. à num. 1.*

[33.] Latè ex Cassan. Papon. Caval. Capic. & aliis Portel. ad Molin. verbo *Viduitas*, Bardax. *ad for. Aragon. tit. Quadrip. num. 6. fol. 22.* Cancer. *part. 1. cap. 9.*

[34.] Maynard *dist. lib. 4 decis. 54.* Petr. Gud. *de Jur. novis. lib. 1. cap. 10. à num. 1. & num. 31.*

usufruit est assigné, sont extremement differentes dans l'Europe, & particulierement dans la France.

Et c'est une extravagance inexcusable de cet Auteur, que de dire pour appuy de son sentiment que si l'Article des Coustumes de Malines se devoit seulement entendre de l'usufruit des Fiefs du predecedé, *en le donnant au survivant qui le porteroit peut-estre incontinent dans de secondes nopces, à la honte, au mespris, à la ruine, & à la confusion des premieres.*

Car si son discours avoit suivy l'ordre des dispositions de ce Droit Coûtumier, il y auroit peu remarquer qu'on avoit suffisamment prevenu tous ces inconveniens.

Et que de la mesme façon que le Droit commun a pourveu [35.] à empescher de passer au proffit des enfans d'un second lict les advantages qui naissent,& qui ont leur source du premier mariage,[36.] comme aussi à empescher que ce que l'industrie particuliere d'un enfant luy a acquis, ne passe à son grand regret au proffit de ses freres ou des estrangers. [37.]

Et comme le Droit particulier de plusieurs peuples [38.] a estably que la femme qui passe à de secondes nopces doit perdre son doüaire & son usufruit Coûtumier.

Les Coustumes particulieres de Malines ont eu la mesme prevoyance & precaution [39.] pour retrencher tous ces inconveniens que l'Auteur du Manifeste fait esclatter pour l'appuy de son sentiment.

[35.] *L. 1. cap. de secund. nup.* ubi D.D.

[36.] *L. fœmine, cap. de secund. nupt.*

[37.] *L. Cùm oportet, cap. de bon. quæ liber. Sic etenim & parenti non derogabitur usumfructum rerum possidenti: & filii non lugebunt, quæ ex suis laboribus sibi possessa sunt, ad alios transferenda adspicientes, vel ad extraneos, vel ad fratres suos, quod etiam gravius multis esse videtur.*

[38.] Boër. *decis.* 198. Menoch. *cons.* 155. *num.* 2. & *cons.* 626. D.D. adducti, *num.* 33.

[39.] Christin. *ad L. Mechlin. dict. tit.* 16. *art.* 29. Petr. Gudelin. *de Jur. noviss. libr.* 1. *cap.* 11.

ANVERS,

INTITULE' MARQUISAT DU SAINT EMPIRE;

Et le Comté d'Alost, ou la Flandre Imperiale, Duché de Limbourg, & Seigneurie de Dalem, Valquembourg ou Fauquemont, Rodez le Duc, & autres places du Pays d'au de là de la Meuse.

ART. II.

L'Auteur du Manifeste ne rencontrant aucune Coustume qui pourroit assujettir Anvers avec son Quartier à son Droit imaginaire de Devolution, qui n'y est pas receu comme

nous avons remarqué au commencement de ce Traitté, (1.) ou qui pourroit y eſtablir quelque difference entre les enfans du premier & du ſecond lict.

Mais au contraire y rencontrant une Loy (2.) receuë dans cette Ville & dans ſon diſtrict, qui eſt composé de celles de Berg-op-Zom, Breda, Liere, Herentals, & leurs Villages & Dependences, qui ordonne que la ſucceſſion s'y doit partager également, ſans diſtinction de ſexe ny de lict, au regard des biens libres, (3.) mais qu'au regard des Fiefs, les filles ſont excluſes.

Il ſe tourne d'un autre coſté & dit, que le Domaine d'Anvers, Marquiſat du ſaint Empire, avec le Comté d'Aloſt, appartenoient à ſa Reyne, pour avoir eſté unis à l'Eſtat de Brabant.

Il en dit le meſme au regard du Duché de Limbourg, & des trois autres Pays, qui ſont pareillement au de là de la Meuſe, voyant qu'il ne trouvoit autre lieu d'y eſtablir quelque Droit de ſa Reyne.

Et encor qu'il ſepare ces derniers, du diſcours dans lequel il parle des premiers, toutesfois comme il les aſſemble dans l'identité des raiſons & des Doctrines qu'il rapporte, nous y ſatisferons par un meſme diſcours pour n'eſtre pas obligez de repeter.

Il dit donc, (4.) *Que l'Empereur Charles Quint a declaré que la Ville d'Anvers & tout ce qu'on pourroit juſtifier eſtre de ſes Dependences demeureroit perpetuellement uni & inſeparable du Duché de Brabant.*

Et il adjouſte que cette union n'a eſté qu'un ſimple renouvellement, à cauſe que *long-temps auparavant Philippe le Hardy Duc de Bourgogne avoit fait la meſme union.*

Il appuye ſon ſentiment ſur celuy de Kinſchot, (5.) & de Butkens, faiſant paſſer pour une *maxime conſtante que les Fiefs mouvans du Brabant, quelque part où ils ſe trouvent ſituez, ſoit dedans ou dehors le Duché, ſe doivent regler pour la ſucceſſion, ſelon la Couſtume Feodale du Duché.*

Il en dit tout de meſme du Comté d'Aloſt, ſans en advancer autre raiſon ny autre diſpoſition, que de dire que les Ducs de Brabant en ont joüy conjointement.

Et pour le Duché de Limbourg il dit qu'il a eſté uni & aggregé au Brabant du temps de Jeanne, & de Wenceſlas ſon Eſpoux, & que cette union a eſté confirmée par Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, par l'Empereur Charles V. & par le Roy Philippe II. Ad-

(1.) Tract. 2. *in princip. num.* 30.

(2.) Ludov. Guichard. *Belgic. deſcript. Brabant. in Antverp. fol.* 82. *Succedunt parentibus ſuis utriuſque ſexûs Liberi, & quidem æquatu inter ſe portionibus: ſalvis tamen bonis clientelaribus, quorum præcipua domus unà cum juriſdictione ſupremâ, ab duobus deindè reliquorum bonorum trientibus cedit filio natu maximo: Reliquus triens inter reliquos melioris ſexûs Liberos, æquis partibus distribuitur, fœminis prorſus excluſis.* Et poſt *fol.* 83. *Liberi utriuſque ſexûs opes hæreditarias æquis partibus inter ſe dividunt feudalibus tamen prout ſuprà oſtenſum eſt exceptis.*

(3.) Idem Guichard. *dict. fol.* 83. *Inter omnes tàm ex priore, quàm poſteriore Matrimonio Liberos æquis partibus dividuntur.*

(4.) *Dict. Tract. Regin. Chriſtian. jur. in Ducat. Brabant. fol.* 227. *num.* 1. Manuſ. Hiſp. *fol.* 334 & 349.

(5.) Kinſchot. *tract.* 1. *An Brab. ſit Patr. jur. ſcript. cap.* 2. *à num.* 2. & 4.

Adjoustant, que si le Duché de Brabant appartient à la Reyne Tres-Chrestienne par le Droit de Devolution, Anvers Marquisat du S. Empire, Alost, Limbourg, & le reste de ce qui luy est uni & annexé, ne peut manquer de suivre la mesme nature, à cause que le principal influe comme le Corps par un attachement indissoluble, sa nature & ses qualitez, aux membres qui luy sont unis.

Et il met en avant l'exemple de l'alluvion & des metaux, lesquels estans meslez & confondus par ensemble, prennent la nature du plus noble, auquel ils cedent, & se rendent.

Si bien que le Duché de Brabant estant comme le Chef, & le plus noble de tous ces Estats, celuy qui en est Seigneur, l'estant de la Partie, & de la Souveraineté la plus ancienne, il doit estre le Maistre, & le Seigneur de tous les autres.

Nous n'aurions pas besoin de nous élargir par un Discours inutile, à rencontrer toutes ces objections en particulier, & par le menu, puis qu'elles establissent plustost, qu'elles ne détruisent l'exclusion absolüe de la Reyne Tres-Chrestienne.

Car estant excluse du Duché de Brabant, pour les solides raisons, qui ont cy-devant establi & affermi le Droit de Charles II. nostre Roy sur ce mesme Estat, elle se doit aussi trouver excluse des Membres qui luy sont aggregüez, par la mesme force que l'Autheur du Manifeste donne à l'union.

Toutesfois afin de descendre au particulier, il est d'une entiere certitude, qu'avant tout il estoit necessaire d'examiner, en quelle maniere ont esté introduites ces unions, tant celle du Duc de Bourgogne, que celle de Charles V. pour en découvrir la nature, & les operations.

A sçavoir s'ils ont eu l'intention de conserver ces Domaines dans leur ancienne & naturelle qualité, & dans leur nature successive; ou bien de les alterer, & les changer pour les assujettir à la Loy de la succession du Duché de Brabant, auquel ils ont esté unis. [6.]

Ou bien si cela s'est seulement fait au regard du point de la Jurisdiction, qui devoit regler les Vassaux, & les Sujets.

Car encor que ces Estats se trouvent à present assemblez dans les mains, & sous le pouvoir d'un mesme Maistre, qui les a acquis par Succession, ou par Traitté Antenuptiel. [7.]

Toutesfois il s'y trouvera une grande difference pour le fait de la succession, si cette union a esté introduite en l'une ou en l'autre des manieres que nous venons de toucher.

Sans que l'on doive prendre la peine de s'arrester à l'Argu-

[6.] Freder. à Sand. *Comment. in consuetud. feud. Geldriæ, tit. 2. de jur. vassalli, cap. 5. §. 1. num. 2. Hac tamen unio propriam fundi qualitatem non mutat, ut fiat pars feudi quatenus est feudum, ac comprehendatur sub eâdem qualitate.* Et post: *Nisi de illa parte unita specialis recognitio, ac feudalis concessio intervenerit.*

[7.] Ex Bart. *lib. 1. De Jurisd. & in lib. Data opera, cap. qui accusar. non poss.* Harm. Pist. *lib. 2. quæst. jur. q. 42 à num. 41. lib. si convenerit.* 18. §. *si nuda, de pignor.* Ex Greg. Lop. Gutierr. Bellug. Barbos. & aliis Excellenti. DD. Christoph. Cres. *Observat. in decis. Valen. Observ.* 15. *à num. 44.* Molin. *de Prim. lib. 1. cap. 16. à num. 2.* Philip. Knipschilt. *de fideicomm. familiar. cap. 12. num.* 112.

gument que l'Autheur tire des accroissances qui se font par l'alluvion, ou du mélange des Metaux, qui fait rendre le moindre au plus noble.

Car cette confusion inseparable des Metaux naist de l'impossibilité de les pouvoir distinguer dans leur masse, ou de pouvoir reduire la matiere à son premier estre. [8.]

[8.] *L. adeò §. cùm quis, de adquir. rer. domin. §. Cùm ex aliena, instit. de rer. divis.* Dinimus, *Tract. de Contrar. cap.* 8. *num.* 25.

Et pour ce qui touche l'alluvion, il faut que les accroissances en soient si insensibles, que l'on ne se puisse appercevoir de son commencement, ny de son progrés.

Et il faut que le fonds, qui fait, ou qui souffre cét accroissement, ne soit pas publique, ny borné ou limité; car s'il a des bornes, ou des limites designez par la Loy, ou par la Paction, alors l'union cesse, suivant les premiers elemens de la Jurisprudence. [9.]

[9.] *L. in agros, lib. claves. De adquir. rer. domin. §. Praterea instit. de rer. divis.* ubi Scrip. Æguin. in Baron. *dict. tit. Instit. E. Sed ut ad alluvionem revertamur in limitatis agris ea locum non habet*, Gudel. *in dict. §. Praterea.* Offual. post Donell. *lib.* 4 *cap* 27. Fredir. à Sand. *dict. §.* 5 *num.* 3.

Ces conditions manquent absolument aux Domaines d'Anvers, d'Alost, de Limbourg, & aux autres, dont nous avons parlé; & ce manquement empesche l'union d'agir selon le fondement de l'Autheur du Manifeste.

Car châcun de ces Estats joüit à part, en soy-mesme d'une nature toute particuliere, & telle qu'ils peuvent estre partagez & separez l'un de l'autre, selon la forme qu'ils ont tiré de leur origine, qui leur donne de differens Droits de succession.

Sans que cette union primitive, qui se rapporte sur l'authorité de Kinschot, le puisse empescher, à cause que les Princes l'ont introduite, non pas pour donner l'ordre & la loy à la succession Souveraine, mais seulement pour assujettir ces Estats à la direction d'un mesme gouvernement Politique, comme il paroistra en son lieu.

Le premier point se prouve par ce que nous avons dit cydessus du Domaine d'Anvers, [10.] qui est un Domaine à part, subsistant sur soy-mesme, & à part soy, selon la nature de son origine.

[10.] *Supr. hoc Tract. §.* 1 *vers.* 1. *num.* 19. & 20.

Car le Roy Clotaire l'a autresfois assigné en Dot à Ansbert, lors qu'il luy donna sa fille Fluytilde en mariage, d'où il passa à leurs Successeurs; & à Pepin Herstal fils de Grimoalde & de Beggue, dans lequel s'assemblerent & s'unirent les deux Familles, & les deux Estats de Brabant & d'Anvers, qu'ils transmirent à leurs Descendans, avec le titre de Marquis du S. Empire. [11.]

[11.] Wolphang. Laz. *de migrat. gent. lib.* 3 *fol.* 90.

Qui se continua successivement dans les Dues de Brabant, mesme pendant le temps qu'ils furent assis sur le Thrône

de

de France, auquel ce titre demeura uni jusques à l'an 977. lors que le Duché fut donné à Charles frere du Roy Lotaire, [12.] ce qui commença à apporter une grande suite de changemens à la succession de la ville d'Anvers, & de son Territoire.

Car encor qu'il fut annexé au Duché de Brabant, cependant les Empereurs commencerent à l'en detacher, [13.] en le donnant en Fief à differens Seigneurs, avec le titre de Marquis du S. Empire.

Communiquant celuy de Cité Imperiale [14.] à cette Ville ancienne, laquelle dans son origine estoit le Chef d'un Marquisat de la Marche d'Angleterre, par la Concession qu'en fit l'Empereur Henry [15.] à Godefroy Neveu du Duc Gozilon. [16.]

Tout celà se changea du temps de Godefroy le Barbu, qui le receut en Fief hereditaire successif [17.] des mains de l'Empereur Conrard, & qui le transmit avec cette qualité & ce titre à ses Successeurs, [18.] en le ramenant de la sorte à son Siege ancien, d'où il estoit sorti par la Concession de l'Empereur Henry.

Où il demeura jusques à ce que les Ducs Wenceslas & Jeanne le démembrerent, en l'érigeant en un nouveau Fief, relevant d'eux, & mouvant du Duché de Brabant, lors qu'ils en firent Concession à Louys, & à Marguerite [19.] Comtes de Flandres, qui en joüirent pendant leur vie.

Et aprés leur mort Philippe de Bourgogne fut leur Successeur, lequel entra en la possession du Duché de Brabant, & de la Ville & Territoire d'Anvers, en qualité de Marquis du S. Empire, & reunit en ses mains les autres Domaines des Pays-bas.

Il est vray qu'il l'unit fort estroitement au Brabant, & qu'il en fit avec son Territoire l'un de ses quatre Quartiers, l'une de ses quatre Villes Capitales, les assujettissant tous deux à la mesme Jurisdiction, & au mesme ressort, & en un mot au mesme regime & gouvernement Politique.

Mais toutesfois sans donner la moindre atteinte, ny faire la moindre bresche à ses Droits, & à ses préeminences, qui luy furent fort pretieusement conservées en leur entier.

Puis que nos Souverains font encor gloire de se nommer Seigneurs d'Anvers, & Marquis du S. Empire, en portant ce titre d'honneur separé & indépendant de celuy de Ducs de Brabant.

Cét Auteur du Manifeste veut comprendre le Comté d'Alost dans cette union, & dans cét assemblage des Pays, des-

[12] Diximus sup. *hoc Tract.* §. 1. *vers.* 3.

[13.] Lyps. in Lovan. *lib.* 1. *cap.* 12.

[14.] Ex Thuan. Joann. Lymn *de jur. publ. lib.* 1. *cap.* 9. *num.* 15. Lyps. Lovan. *lib.* 2. *cap.* 1.

[15.] Wolphang. Laz. *de migrat. gent. dict. lib.* 3. *fol.* 90.

[16.] Idem Lips. Div. *rer. Brab. lib.* 1. *cap.* 7. Haræus, *Annal. Brabant. proleg. cap.* 3. Henric. Kinsch. *tract.* 1. *An Brab. sit patria jur. Scrip. cap.* 2. *n.* 4.

[17.] Aubert. Miræus *Chron. Belg. anno* 971. *vers.* 9. Divæus, *d. cap.* 7. Wolphang. Laz. *de migrat. gent. lib.* 3. ex Miræo, Laurent. Beyerlin. *theatr. vit. human. litt.* M. *verb. Magistratus, vers. Marchiones Antverpienses*, Suer. *Annal. de Flandr. lib.* 9. Zyp. Hiat. Cassan. *libr.* 1. *cap.* 16. §. *Marchionatus Sacri Imperii.*

[18.] Aubert. Mir. *Chron. Belg. anno* 1106. *Godefridus Barbatus, Comes Lovaniensis ab Henrico V. Imperatore Dux Lotharingiæ inferioris anno* 1106. *creatus, Ducalem Dignitatem cum Marchia Antverpiensi, ut hereditariam primus ad posteros transmisit.*

[19] Divæus *lib.* 15. *Comitem jure feudali Antverpiæ Dominum*, Har. *in Joan. & VVencesl.* Suer. *An. de Fland. libr.* 9. Isâc. Pontan. *Histor. Gelrica, lib.* 7.

desquels il veut composer le Brabant ; mais il n'est pas imaginable où il peut avoir pris cette pensée.

Car c'est un Estat fort Ancien qui a tousjours esté separé de tout autre dez son origine, & qui a tousjours esté possedé par des Seigneurs particuliers.

Et dans la suite du temps il a esté aggregé au Comté de Flandres, & non pas au Duché de Brabant, pendant le Regne de Philippe Comte d'Alsace; en vertu du Traitté de mariage, qui fut celebré entre Uvan fils du Comte d'Alost ; & Laurence fille de Thierry Comte d'Alsace, & de Flandres, & Pere de Philippe.

Car on avoit conditionné par ce Traitté, que ce Mariage venant à se dissoudre sans descente Masle, le Comté retourneroit aux Comtes de Flandres, à l'imitation de cette Concession ancienne, que l'Empereur Frederic avoit accordé à ceux de la famille de Gand, à charge d'un pareil retour. (20.)

Uvan & Laurence eurent de leur mariage un fils qui mourut enfant.

Et Thierry d'Alsace Comte de Flandres ne manqua pas de prendre incessamment le titre de Comte d'Alost, en vertu de ce Traitté Antenuptiel à défaut d'un Successeur Masle, à l'exclusion de Beatrix fille du Comte d'Alost.

Et par ce moyen le Comté d'Alost a esté uni à celuy de Flandres, & non pas au Duché de Brabant.

Ce qui fut cause que l'Empereur Rudolphe le donna en Fief, comme mouvant de luy, & comme faisant un membre de la Flandre, aux Comtes de Haynau, à l'exclusion & en aversion des Comtes de Flandres, depuis cette grande contestation qui fut agitée entre les Enfans que Marguerite la Constantinopolitaine avoit eu des deux Peres que nous avons nommez cy-dessus. (21.)

Celà fut aussi cause que Guy de Dampierre fit hommage à l'Empereur Albert, qui le fit Prince d'Empire, à titre du Comté d'Alost, & luy remit le Droit que l'Empereur Rudolphe avoit concedé à Jean d'Avesnes, fils de Burcard & de Marguerite. (22.)

Et comme les Comtes de Haynau ne purent pas soustenir plus long-temps la guerre qui s'esmeut à ce sujet, ils furent contraints de renoncer solemnellement en l'an 1232. (23.) à tous les Droits qu'ils pouvoient pretendre sur le Comté d'Alost, en faveur de l'Infant Don Ferdinand mari de la Comtesse Jeanne.

Depuis ce temps-là le Comté d'Alost est constamment demeuré uni jusques à present avec celuy de Flandres, quant au point du gouvernement Politique. Mais

(20.) *In* Guichard. *Belgio in Antverp.* Suer. *Annal. de Fland. lib.* 7. *anno* 1174. Pet. Doutreman. *Constantinopol. Belgic. lib.* 1. *cap.* 6. *in not. num.* 9.

(21.) Meyer. *Annal. Flandric. lib.* 10. *anno* 1284. & 1292. Suer. *Annal. lib.* 6. *ann.* 1168. & *lib.* 7. *anno* 1174. & *lib.* 9. *anno* 1292. & *lib.* 16. *anno* 1416. Ludovic. Guichard. *Belg. in Flandr. Imper. Alost. fol.* 162.

(22.) Suer. *Annal. de Flandric. libr.* 9. *anno* 1298.

(23.) Theod. Beyer. *Theatr. vit. human. litt. M. verb. Magistratus, tit. Comites Castri Gandensis*, Suer. *Annal. de Flandric. libr.* 8. *anno* 1232.

Mais il n'a pas laiſſé de conſerver à part ſes Droits, ſes Loix, & ſes Couſtumes propres ſans les vouloir prendre du reſte de la Flandre.

Ce qui cauſa pluſieurs embaras & conteſtations pendant le Regne de Philippe le Bon, juſques à l'accord qui ſe fit en l'an 1453. par lequel le Comté d'Aloſt maintint ſes Droits particuliers avec une pleine exemption. (24.)

Aprés avoir eſtably cette verité, qui met le Comté d'Aloſt hors de toute Dependance, & de toute mouvance, relief, & union avec le Duché de Brabant, nous paſſerons à examiner la nature & la qualité du Duché de Limbourg.

Nous ne nous amuſerons pas à démeſler cette grande conteſtation & diverſité de ſentimens, qui exerce les Hiſtoriens ſur le point de ſon origine.

Nous ne rechercherons pas ſi dez ſa naiſſance il a fait un Membre du Brabant, comme le veut Wolfgangus Lazius, ou s'il l'a pris dans les mains de Henry I. Duc de Limbourg par conceſſion de l'Empereur Henry III. ou bien ſi l'Empereur Henry IV. l'a donné à cauſe de ſa revolte, à Godefroy le Barbu Duc de Brabant en l'an 1106. (26.)

Mais la verité eſt que Renaud Comte de Gueldres, s'eſtant marié avec Hermengarde fille de Henry, comme elle mourut ſans enfans, il pretendit d'en eſtre Succeſſeur dans ce Duché, puis qu'elle l'avoit inſtitué ſon Heritier.

Toutesfois Adolphe Comte de Mons, à qui il touchoit par Droit ſucceſſif, (27.) puiſqu'il ſe trouvoit le plus proche Parent, vendit ſon Droit à Jean I. Duc de Brabant.

Ce qui obligea le Comte de Gueldres de luy faire la guerre, mais il s'accorda du depuis de terminer l'affaire par compromis, & à s'en remettre au jugement des Arbitres, qui furent choiſis à cét effet, & qui luy en adjugerent la joüiſſance pendant ſa vie, à condition qu'aprés ſa mort le Duché de Limbourg paſſeroit au pouvoir du Duc Jean & de ſes Succeſſeurs.

Le Comte ne ſe voulut pas arreſter à cette deciſion, mais il ceda tout ſon Droit à Henry Comte de Luxembourg, dans l'eſperance que mettant en teſte au Duc de Brabant un ſi puiſſant competiteur, il auroit de la peine de venir à bout de ſes deſſeins.

Le Comte de Gueldres eut incontinent à ſon party une grande quantité de Seigneurs & de Princes circonvoiſins, qui prirent les armes pour l'aſſiſter à chaſſer le Duc de Brabant de la poſſeſſion du Pays de Limbourg.

(24.) Meyer. *Annal. Flandric. libr.* 16 *anno* 1453. Suer *lib.* 20.

(25) Wolphang. *Laz. de migrat. gent. lib.* 3. *fol.* 83. Petr. Div. *rer. Brabant. libr.* 12. Haræus, *Annal. Fland. in Joan.* I. *anno* 1280. Zyp. Hiat. Caſſan. *lib.* 1. *cap.* 16. §. *Limburgum*, Guichard. *in Belg. Ducat. Limburg.* Suer. *Annal. de Fland. lib.* 9. *an.* 1275. Lipſ. Lovan. *lib.* 2. *cap.* 10. Iſaac. Pontan. *Hiſtor. Gelr. lib.* 6. *anno* 1284.

(26.) Aubert. Mir. *Chron. Belg. anno* 977. *verſ.* 12.

(27.) Ludov. Guichard. *deſcript. Belgic. in Limburg.*

 Mais

Mais cette memorable bataille de Woeringue, dans laquelle Renaud Comte de Gueldres & plusieurs autres Seigneurs en grand nombre furent faits prisonniers par les Brabançons, determina cette affaire en une journée.

Et le Comte de Gueldres fut bien aise de racheter sa liberté par la rançon d'une renonciation solemnelle qu'il fit à tous ses Droits sur le Duché de Limbourg.

Et depuis ce temps-là les Ducs de Brabant ont possedé cét Estat comme propre, & l'ont tousjours meslé dans leurs titres, se nommans *Ducs de Brabant & de Limbourg, & Marquis du saint Empire.*

Toutesfois le Duc de Luxembourg ne s'en voulut pas tenir à cette illustre decision de la victoire de Woeringue, qui avoit affermy le Droit du Duc de Brabant.

Car la famille de Brabant se trouvant dépourveuë de Successeurs Masles, & ayant esté declaré par la concession de l'Empereur Philippe en l'an 1204. que le Duché de Brabant appartenoit à Jeanne, fille aisnée du Duc Jean III. qui estoit mariée à Wenceslas Duc de Luxembourg.

Lesquels furent receus dans la possession du Brabant, à condition que Wenceslas renonceroit à toutes les pretensions que pourroit avoir la Maison de Luxembourg sur le Duché de Limbourg, & qu'il demeureroit à perpetuité uni à celuy de Brabant. (28.)

(28.) Divæus, *lib.* 14. Harzus, *Annal. Fland. in VVencesl.* & Joan. Suer. *libro* 12. *anno* 1356.

Mais cette renonciation ne fut pas encor capable de faire que ces Estats demeureroient inseparablement unis par ensemble.

Car la Duchesse Jeanne, tenant tousjours le Duché de Limbourg pour une Dignité, & pour un Estat à part, le donna pendant sa Viduité à son Neveu Antoine, fils de Marguerite sa sœur, avec le titre de Duc de Limbourg.

Mais seulement comme par voye d'anticipation de la succession du Duché de Brabant, qui luy devoit appartenir aprés la mort de Jeanne sa Tante, & à condition que cét Estat demeureroit tousjours annexé à la Souveraineté de Brabant.

A l'exemple des Estats & Domaines qui s'unissent ensemble par succession ou par Traitté Antenuptiel, comme il est arrivé à la Couronne de France, au regard de tous les Estats circonvoisins qu'elle a rassemblé dans soy-mesme à la suite du temps.

En vertu dequoy Philippe de Bourgogne ayant pretendu la succession de Brabant, contre l'opposition de Marguerite fille de Philippe le Hardy, Vefve du Comte de Hollande, qui sou-

soustenoit de devoir preceder son Neveu en qualité de Tante.

Cette contestation ayant esté terminée en faveur de Philippe, à l'exclusion de Marguerite sa Tante, (29.) par le jugement des Estats de Brabant, il leur promit par le serment solemnel qu'il presta au jour de sa Joyeuse entrée, de conserver inviolablement leurs privileges, de descharger le Duché de Limbourg de l'engagere qu'y pretendoit le Comte de Bambourg, & de racheter les autres places des Pays d'Outre-Meuse qui se trouvoient destachées du Duché de Brabant, par les differens engagemens qu'en avoient faits les Ducs ses Predecesseurs, pour soustenir les fraix de la guerre, (30.) afin d'unir tous ces Pays au Corps & à la Masse du Duché de Brabant.

(29) Diximus, *suprà §. 1. vers. 3. num. 58. & 59.*

(30) Divæus, *lib. 19. Her. in Philipp. anno* 1430. Suer *lib. 18.*

C'est ce qui a donné lieu à l'erreur de l'Auteur François, qui veut faire passer ce desengagement du Pays de Limbourg (31.) & des places circonvoisines, avec la promesse de les aggreger au Brabant, pour une union, & un lien si inseparable & si indissoluble qu'il soit capable de changer & de confondre sa qualité particuliere & successive, dans les Coustumes qu'il se figure pour la succession de la Souveraineté de Brabant.

(31.) Divæus, *Comitem Vemburgi, de oppignoratione Limburgi controversiam moventem pacatum.*

Et pour appuyer son sentiment il se sert d'un passage de Kinschot, lequel encor qu'il n'ose pas le citer, est celuy que nous avons annoté en marge. (32.)

(32) Henr. Kinsch. *Tract. 1. de Brabant. sit Patr. jur. publ. cap. 2. num. 4.*

Mais avant que de s'en servir à la legere, il auroit deu pour bien faire, prendre garde à la suite des histoires, afin de découvrir à leur lumiere, comme fait l'Auteur qu'il cite, la sincere verité du fait, pour en tirer un sentiment conforme à la raison.

Car Kinschot qui estoit fort bien versé dans toutes ces Histoires ne fait autre chose qu'un dénombrement des differens Territoires qui composent le Brabant.

Et il y comprend le Lotier, Anvers & son Territoire, avec Liere & Herentals, sous le titre de Marquisat du S. Empire, en distinguant par tout leur origine, & la differente maniere de laquelle ils ont esté possedez par les Anciens Ducs de Brabant, selon la difference des âges, tantost dans le temps des Pepins, tantost depuis celuy de Godefroy le Barbu.

Mais dans tout son discours on ne rencontrera pas la moindre mention du Duché de Limbourg, bien loing de le considerer pour un membre & pour une partie integrante du Brabant.

Et à tres-juste raison, parce que son dessein n'estoit autre

que de traitter du Pays, de l'origine & des Droits du Brabant, avec lesquels le Pays de Limbourg n'a rien de commun, que le ressort & le gouvernement Politique.

Mais comme l'Auteur du Manifeste se mesle & s'ingere sans connoissance, à discourir de ce qu'il n'entend pas, & qu'il donne le nom d'une si estroite union aux promesses que fit le Duc Philippe de Bourgogne.

Il est necessaire de faire remarquer que tout ce qu'il disposa & ordonna depuis qu'il fut entré dans la possession des Estats de Brabant & de Limbourg, ne fut pas pour former un ordre à la succession, mais pour advantager & pour donner un plus grand lustre au Duché de Brabant, afin de témoigner qu'il ne le cherissoit pas moins que son propre & naturel Duché de Bourgogne. (33.)

(33.) Divæus, *lib.* 19. Har. *in Philipp.* Suer. *dict. lib.* 18. *an.* 1430.

Comme aussi pour establir un gouvernement civil & politique, & une jurisdiction generale, au regard de ses sujets & Vassaux, tant de Brabant que de Limbourg & autres Pays d'Outre-Meuse.

En adjoustant plusieurs beaux advantages & plusieurs instructions convenables à la meilleure administration de Justice à ce celebre Conseil que le Duc Jean II. avoit ordonné pour le soulagement de ses peuples, & en le deschargeant de l'embaras & de l'obligation de suivre par tout sa Cour & sa personne.

Selon qu'il se peut reconnoistre de ce qui a esté escrit sur l'institution & sur l'authorité Souveraine de ce fameux Conseil par le mesme Kinschot (34.) qui se doit lire entierement & à fonds, sans s'arrester à la superficie du Traitté, afin que l'on puisse penetrer dans la verité qui s'y rencontre, & se dégager de l'abus & de l'erreur où nous voudroit entraisner l'Auteur du Manifeste.

(34.) Henr. Kinsch. *Tract.* 2. *de præstan. & author. Senat. Brabant. per totum.*

Car encor qu'il soit veritable que l'union du Pays de Limbourg fut executée, toutesfois ce ne fut pour autre chose que pour l'administration & l'exercice de la Jurisdiction Souveraine, sans toucher aux Droits, aux Loix, ny aux Coustumes de châque Pays, & de châque Territoire.

Sans que celles de l'un puisse avoir aucun meslange ou dependence de celles de l'autre, comme l'a remarqué le mesme Kinschot (35.) & comme nous l'avons dit au commencement de ce discours au sujet de la Ville d'Anvers & de son District.

(35.) Kinschot. *dict. Tract.* 2. *cap.* 4. & 5.

Dans lesquels nonobstant qu'ils soient unis au Brabant quant à la Jurisdiction, & quant au gouvernement politique;

que; toutesfois la Coustume de la Devolution n'y est pas observée, & les successions s'y conduisent sur la regle de ses propres & particulieres Loix & Coustumes.

Tout le mesme s'observe dans le Pays de Limbourg qui est estably à part sur ses propres Loix municipales, sans avoir aucune dependence de celles de Brabant, (36.) comme il se pratique à bien plus forte raison dans le Pays d'Alost qui est la Flandre Imperiale.

Si bien que l'union que l'on attribue au fait du Duc de Bourgogne estant simplement de cette nature, on ne peut dire avec fondement que le Duché de Limbourg ait perdu la sienne, quant au point de la succession. (37.)

Car il est absolument necessaire suivant les regles du Droit commun & feodal, & mesme selon les maximes du Droit de la Souveraineté, principalement dans la France, que le Prince exprime formellement dans l'acte de l'union qui se fait, que sa volonté est de changer & d'innover la qualité & la nature de la chose qui s'unit.

Ce qui s'est pratiqué dans l'union des Estats de Normandie, de Toulouse, de Champagne, de Soissons & des autres que rapporte Chopin. (38.)

Et ce n'estoit pas tout de dire que le Duc Philippe desengageroit le Pays de Limbourg & les autres d'Outre-Meuse que les Ducs de Brabant avoient engagez, pour dire qu'à raison de ce rachapt ils devroient incontinent estre assujettis à un Droit different & nouveau.

Parce que celà n'a rien qui soit capable d'alterer & d'esteindre cette qualité feodale qu'ils avoient receu par la concession que l'Empereur en fit au Comte Henry de Limbourg.

Au contraire leur premiere nature fut inalterablement conservée (39.) selon les doctrines du Droit (40.) & des Auteurs qui parlent des Majorasques & des Fiefs qui ont une disposition fixe & certaine. (41.)

Et ceux qui traittent des unions des Estats & des Royaumes par ensemble, nous enseignent qu'elles sont tousjours presumées avoir esté faites sans aucune alteration ou changement de leurs Loix, de leurs Coustumes, & de leurs Droits particuliers. (42.)

Marchant sur ces principes qui sont remplis de certitude; si nous voulons maintenant considerer avec l'Auteur du Manifeste, Anvers, Alost, & Limbourg est dans une telle union avec le Brabant que la succession des uns soit la mesme que celle des autres.

Tt Ce

(36.) Ludovic. Guicciard. *Belgic. in Antverp. & Limburg.*

(37.) Bald. *cap.* 1. §. *E contrario, num.* 4 *De invest. de re alien. fact.*

(38.) Renat. Chop. *Doman. Francor. lib.* 1. *tit.* 6. Joann. Lymn. *not. Franc. lib.* 1. *cap.* 8. *litt.* PP. *& lib.* 2. *cap.* 8. *litt.* C.

(39) Hug. Grot. *de jur. bell. lib.* 2. *cap.* 9 *num.* 9.

(40) Post Bald. Alvarot. Scriptores *in dict.* §. *E contrario*, ubi Neu. Molin. *de Primog. lib.* 1. *cap.* 26. *à num.* 6. *&* 8. Rosental. *de feud. cap.* 10. *concl.* 43. Greg. Lop. *lib.* 2. *tit.* 15. *part.* 2. Amat. *variar. resol.* 14. *num.* 17. plures notant Addit. Molin. *dict. cap.* 26.

(41) Boër. *de jur. Dom. vassal. lib.* 2. *cap.* 4. *num.* 73. Harm. Pistor. *var. lib.* 2. *part.* 2. *q.* 42. Schard. *de feud. part.* 2. *sect.* 2. *à num.* 1. Philip. Knip. *de fideic. famil. cap.* 12. *à num.* 114.

(42.) Adducti, *supra num.* 7.

Ce ne peut estre sinon en vertu de la Pragmatique de l'an 1549. par laquelle Charles Quint establit par une disposition Souveraine, que dans la succession des Estats des Pays-bas, la representation auroit lieu à l'avenir sans aucune distinction, nonobstant les Coustumes & les dispositions contraires de quelques uns des Estats, desquels est composé le Corps de cette Souveraineté comme le confesse le mesme Auteur. (43.)

(43.) *Tractat. Regin. Christian. fol.* 264. *num.* 17. Manif. Hisp. *fol.* 238.

Et c'est à present une chose bien estrange qu'aprés avoir impugné l'autorité & la puissance de l'Empereur, en la luy refusant toute entiere, pour establir cette Constitution, à l'effet de déroger par icelle aux Droits & aux Coustumes qui donnoient la forme à la succession du Brabant.

Cependant cét Auteur la luy accorde à present toute entiere, pour aneantir les Droits & les Coustumes des Estats de Limbourg, d'Alost, & d'Anvers pour les revestir de celles de la mesme succession de Brabant, lors qu'il luy semble, à son accoustumée, d'en pouvoir tirer quelque advantage pour la Reyne Tres-Chrestienne.

D'où se peut evidemment recueillir combien le raisonnement de cét Auteur s'escarte de la justice & de la raison, en choisissant à sa phantasie des moyens & des argumens si opposez, si contrepointez, & si changeans & variables pour la commodité de son discours.

Ensuite dequoy en mesprisant tous ces raisonnemens affectez, & qui se combattent & destruisent d'eux-mesmes, nous nous attacherons au veritable sentiment des Docteurs.

(44.) Petr. Stockm. *de jur. Devolut. part.* 1. *cap.* 21. *num.* 8.

Et nous conclurons avec eux selon le lieu & l'occasion que cette extravagance nous en donne, que l'Empereur ayant uni par sa disposition Souveraine, & par sa Pragmatique (44.) de l'an 1549. tous les Pays-bas par ensemble, pour donner une forme à leur succession, il faut qu'elle soit inviolablement observée (45.) sans prendre esgard à aucun autre Droit ou Coustume.

(45.) Diximus, *Tract.* 1. §. 4. Harm. Pistor. *dict. lib.* 2. *q.* 42. *num.* 45. Tiraquel. Albert. Brun. adducti à Philip. Knipsch. *de fideicom. famil. dict. cap.* 12. *num.* 116 Freder. à Sand. *comm ad consuetud. Geldr. dict. cap.* 5. §. 1. *num.* 2.

Comme la France mesme l'a practiqué en vertu de la Constitution de Charles VI. dans le Duché de Guyenne, & dans plusieurs autres exemples que nous ne nous amuserons pas de rapporter; car il suffit que ses propres Auteurs (46.) les remarquent, en fondant leur Justice sur le bien du Royaume & sur la convenance publique.

(46.) Renat. Chop. *dict. tit.* 6. Lymn. *dict. lib.* 1. *cap.* 8. *litt.* PP. Brukner. *adduct. Tract.* 1. §. 4.

HAU-

HAUTE GUELDRE,

Ou Gueldre Superieure, dont la Capitale est la Ville de Ruremonde.

Art. III.

LA force de la verité contraint l'Auteur du Manifeste à publier malgré sa pensée, que sa Reyne ne peut pretendre aucun Droit sur la Gueldre, lors qu'il commence son discours, en disant : *Que ce Pays appartient encore à la Reyne par le mesme Droit qui luy vient de donner le Brabant, Malines & Anvers.*

Car puisque le Droit Coûtumier que l'on met en avant pour le fondement de sa pretension n'a point de lieu dans ceux qu'il nomme, au moins pour la succession de la Souveraineté, comme nous avons fait paroistre.

Il s'ensuit sans controverse que si elle se trouve absolument excluse de ces Estats-là, on ne peut aucunement douter que pour la raison du mesme defaut elle ne se trouve entierement excluse de celuy-cy.

Toutesfois comme il avance, que dans la Gueldre Superieure il se rencontre une Coustume qui dispose & establit l'usage du Droit de Devolution, qu'il appuye sur la Doctrine de Fredericus à Sande, dont il rapporte le texte entier de mot à autre, qui comprend aussi les paroles de la Coustume, comme il les couche, & du depuis en la façon qu'elles sont portées dans l'originel.

On en pourra descouvrir la supposition de son fondement & que cét Estat a tousjours esté d'une nature successive hereditaire & indivisible.

Sans qu'on y ait jamais observé entre ses Princes Souverains cette Coustume de la Devolution, ny aucune distinction entre les enfans du premier & du second lict, mais qu'on y a seulement pris égard à la seule qualité & preference du sexe masculin.

Le Manifeste passe plus avant (1.) pour establir son sentiment & la pretension de sa Reyne, en disant : *Ce Païs appartient encore à la Reyne par le mesme Droit de Devolution qui luy vient de donner le Brabant, Malines, & Anvers, puisqu'en celuy-cy, comme dans les autres, la Coustume introduit expressément la Devolution;* „ *Pour ce qui regarde, dit le Livre des Droits de l'Outre quartier de* „ *Gueldres, les biens hereditaires soit patrimoniaux ou acquests, le* „ *der-*

(1.) *Dict. Tract. Regni. Christian. jur. in Ducat. Brab. fol.* 229 *num.* 1. Manif. Hisp. *fol* 338. & 339.

„ dernier vivant des mariez en demeure seulement Possesseur pour l'usu-„ fruit, en cas qu'il y ait des Enfans, & la proprieté en appartient „ aux mesmes Enfans.

La Coustume de la Haute Gueldre n'en demeure pas là, mais elle adjouste comme celle de Brabant en faveur des premieres Nopces, que les Fiefs mesmes qui seront écheus pendant le second lict, doivent estre reservez aux Enfans du premier; Ainsi qu'il se voit en la Glose du sixiéme Article du premier Chapitre de celle de Brabant. Sande confirme tres-positivement la certitude & la verité de tous ces Usages dans ses Commentaires sur les Coustumes Feodales de Gueldres & de Zutphen.

„ Selon l'Usage de certains lieux, dit cét Autheur, sçavoir en Bra-„ bant, dans la Gueldre Superieure, & autres, les Enfans nez du „ premier Mariage sont preferez à ceux des Mariages posterieurs, tant „ pour les Fiefs que pour les biens Allodiaux.

Et il ajouste peu aprés au mesme endroit, que le Baron de Tautembourg l'ayant ainsi joustenu contre des Enfans d'un second lit qui luy contestoient ce Benefice de la Devolution, il prouva premierement l'Usage de la Coustume, & ensuite obtint son avantage par Arrest contradictoire du Conseil Imperial; si bien qu'il se peut dire que la Coustume & les Arrests prononcent aujourd'huy en faveur de nostre Princesse, & luy adjugent cette partie Superieure de la Haute Gueldre, que le Roy Catholique son Pere possedoit au moment du decés de la Reyne Elizabeth sa Mere, & du Prince Baltazar son Frere.

Nous sommes assez persuadez qu'il s'en trouvera, lesquels aprés avoir leu ce discours de l'Auteur François se laisseront emporter à donner de la foy & du credit plustost à la beauté de ses paroles affectées, qu'à la solidité de ses raisons.

Toutesfois afin de prevenir les esprits contre l'artifice & les déguisemens de son langage, & faire paroistre qu'il y a plus de couleur & de fausse apparence, que de substance & de certitude; il est bon de donner à connoistre.

Que quand mesme nous voudrions gouverner la succession de la Souveraineté suivant la regle du Droit nouvellement estably au regard des biens de la nature particuliere, on rencontre dans la succession des Fiefs de Gueldres la mesme distinction que nous avons formé au commencement de ce discours, sur l'autorité de Sande l'un de ses plus celebres Auteurs, au regard de ceux de Brabant (2.) entre les impropres, irreguliers & partageables, & entre les propres, reguliers & indivisibles. (3.)

(2.) Dixim. ex Frederic. à Sande, *in princip. hujus Tract.* 2. *num.* 40.

(3.) Paul. Christ. *decis. vol* 6. *decis.* 4. *num.* 3. *præcipuè num.* 4. Diximus in princip. hujus *Tract.* 2. *à num.* 37.

Les irreguliers sont ceux que l'on tient de la main & de la grace

grace du Seigneur & qui se trouvent immatriculez dans ses Archives & dans ses Registres pour l'exercice & l'usage de la Superiorité, comme Pontanus le remarque. (4.)

Au regard desquels à Sande establit pour une regle incontestable, qu'encor que l'on doive jetter la veüe sur la qualité de la Concession qui les exempte de la sujection aux Coustumes (5.) ordinaires & municipales. (6.)

Toutesfois comme celà ne se rencontre pas en certaines parties de la Gueldre, (7.) les Fiefs y sont hereditaires & partageables entre les enfans, à condition que l'aisné masle emporte la part & le preciput qui luy est designé à titre du Patronage feodal. (8.)

Pourveu neantmoins que le Pere n'en dispose pas autrement, en vertu d'Octroy, par alienation, contract, Traitté Antenuptiel, ou ordonnance de derniere volonté. (9.)

Ces Fiefs sont nommez par les Autheurs les Fiefs de Gueldres,(10) & ils ont cette qualité partageable, de ce que ces Peuples se gouvernans dans le premier âge du Païs par des Coustumes particulieres, qui estoient plustost formées par l'instinct d'un Esprit Martial, que par la raison Politique, observoient l'usage des Patronages, & des Vassallages de Protection, ou de Clientele, dont nous avons parlé dans l'âge des Pepins, & des premiers Ducs de Brabant.

Et par cét instinct naturel, ils déferoient (11.) les heréditez de Pere en Fils, sans avoir autre égard, sinon à la naissance, au sang, & au sexe.

Parce qu'alors les Dispositions de derniere volonté estoient inconnuës avec toutes ces formalitez, que la subtilité du Droit positif a introduites. (12.)

Toutesfois encor que les successions suivoient le seul mouvement de ce principe naturel, cependant on n'y observoit pas l'égalité entre les Enfans.

Parce que le Fils Masle Aisné, selon la remarque de Sande, (13) emportoit par devant ses autres Freres, pour une avant-part & pour un preciput d'Aisnesse, la Dignité du Patronage, & les deux tiers des Biens; laissant le tiers restant à partager entre les autres Fils.

Voilà l'origine de la Coustume qui a rendu partageables ces Fiefs ordinaires de Gueldres, qu'on nomme de Clientele, ou de Protection, & qui a donné la forme à ce Droit Coûtumier, qui fait le sujet des Discours de Sande, & de Christiné.

Ces Fiefs sont ceux qui connoissent le Droit de Devolution,

(4.) *Histor. Geldr. lib. 6. sub Rayn. I. anno* 1299.

(5.) Frederic. à Sand. *Comment. in consuetud. Geldr. tit.* 3 *cap.* 1. §. 16. Christ *post tom.* 6. *decis. consuetud. feud. Geldr.*

(6.) Idem Sand. *Comment. in consuet. Geldr. tit.* 1. *cap.* 1. *num.* 20. relat. supr. hoc §. *num.* 3.

(7.) Sand. *dict. tit.* 3. *cap.* 1. §. 16 *à num.* 1. Christin *ad consuetud. Duc. Geldr. tit. De feud. concess. jur. Geldr.*

(8) Frederic. à Sand. *dict. tit.* 3 *cap.* 1. §. 1. *num.* 4 *infrà.*

(9) Idem Sand. *tit.* 2. *cap.* 2. *&* 3. Christin. *decis. Belg. vol.* 6. *dict. decis.* 4. *num.* 42.

(10) Sand. *dict. tit.* 3. *cap.* 1. §. 16. Christin. *consuetud. feud. tit. De feudis concessis jure Geldria.*

(11.) Dixim. *Tract.* 2. §. 1. *vers.* 2. *num.* 46.

(12.) Pontan. *Histor. Geldr. libr.* 1. *fol.* 48. *Liberos verò, qui nascuntur Haredes, Successoresq;, parentúm habitos, nec locum ibi testamento fuisse.*

(13.) Freder. à Sand. *Comment. in consuetud. Geldr. Tract. Pralimin. cap.* 13. *num.* 9. *Atque ità cateri, neque Baronias, neque sub clientela obtinerent, paulatim tamen invaluit, ut Nobilitatis titulus ex Primogenitorum Dignitate, quasi solo sanguine non etiam clientelari jure ad ipsos derivaretur.*

tion, mais avec limitation, & seulement dans les Lieux, & dans les Territoires qui l'ont receu, (14.) & où l'on n'a point derogé à cette Coustume ancienne, qui est née dans le Berceau, & dans le premier âge de la Gueldre.

(14.) Freder. à Sand. *relatus infrà num. 26.*

Les Fiefs reguliers, successifs & indivisibles, qui se rencontrent dans ce Païs, & dans les quatre Quartiers qui le composent, portent le titre d'Imperiaux; à cause qu'ils rélevent, & se tiennent de la Grace, & de la Liberalité des Empereurs.

De cette nature sont ceux que nous trouvons estre nez dans les mains de l'Empereur Louys Roy d'Austrasie, lequel se voyant sans succession aprés la mort desastreuse de son Fils, donna & partagea liberalement ses Territoires, & ses Domaines en Fief perpetuel & hereditaire, à de certains Cavaliers, qui l'avoient assisté dans les Guerres, qu'il avoit soustenu contre les Normands, & contre son Oncle Charles le Chauve Roy de France.

Ce fut de ces genereux Cavaliers, qu'il forma par un secret & par une addresse singuliere, ce premier rang, & cette premiere Classe de la Noblesse, pour les gagner, & pour les asseurer à son Parti, par l'amorce de l'honneur, & des biens; afin qu'ils ne s'épargneroient pas dans la Defense Commune; de peur que les Enfans de son Oncle, heritiers de l'ambition de leur Pere, ne voudroient à son exemple, prendre le dessein d'élargir leur Domaine, en portant leurs Armes dans cette Province. (15.)

(15.) Isaac. Pontan. *Histor. Geldr. lib. 5. Quocirca prole jam omni orbatus nonnulla suarum ditionum territoria, vicinis Principibus, atque è nobilitate primoribus, veluti Feuda quædam, singulari liberalitate cœpit distribuere, venientibus etiam in eas partes Dynastis.*

De là vient que ces Fiefs de Nature Imperiale, se gouvernent à l'exemple du Fief Dominant de la Souveraineté, par le Droit du sang, & par les Loix d'une succession indivisible & reguliere.

Il est de toute certitude, que cette nature successive & indivisible, que ces Fiefs Imperiaux ont tiré dez leur naissance de la Grace des Empereurs, se rencontre encore à present, & s'est toûjours conservée par l'usage constant depuis son origine.

Les Concessions accordées par les Empereurs Henry III. & IV. & par Louys de Bavieres, comme aussi la Sentence renduë par l'Empereur Sigismond sur la contestation meüe pour la succession de cét Estat entre Adolphe & Arnould, aprés la mort du Duc Renaud IV. ne nous permet pas d'en douter. (16.)

(16.) Pontan. *lib.* 8.

Et les Histoires le confirment, lors qu'elles rapportent, que

que l'Empereur Louys Roy d'Austrasie donna en Fief perpetuel & hereditaire, la Superiorité de la Gueldre, & ses quatre Cercles, à Wicard fils du Seigneur de Pont, avec le titre de Voüé, qui commença dez lors.

Encor qu'il s'en trouve qui veüillent, que ce titre a eu son origine dez le Regne de Charles le Chauve; jusques à l'an 1079. (17.) au temps de l'Empire de Frederic, ou d'Henry IV. qui donna le titre de Comte de Gueldres à Oton Comte de Nassau, Mari d'Aleyde fille de Wicard, dernier Voüé.

Mais aprés qu'Aleyde fut morte sans Enfans, le mesme Empereur Henry IV. par une nouvelle Grace & Concession fit passer l'Estat & le Titre de Comte de Gueldres, à la personne de son mari Oton. (18.)

Lequel s'estant remarié avec la Fille & Heritiere de Gelaire Comte de Zutphanie, unit ces deux Estats, & les transmit tout ensemble à sa Posterité, jusques à l'Empire de Louys de Bavieres, qui donna à Renaud II. le titre de Duc, qui a successivement duré jusques à present.

Renaud possêda ces deux qualitez, & ces deux Estats conjointement, & fut marié par deux fois.

La premiere avec Sophie fille de Florent de Berthaut, Seigneur de Malines, qui luy donna quatre filles Mahaut, Isabelle, Marie, & Marguerite.

La seconde avec Eleonore, que les autres nomment Isabelle; car les Autheurs disconviennent des noms de ses Femmes, aussi bien que de ses Filles du premier Lict; à quoy nous ne nous arresterons pas, puis que celà estant indifferent à nostre sujet; il sera libre à un châcun d'en croire ce qui luy plaira.

Ce nous est assez qu'ils conviennent tous, que la seconde Femme estoit Fille du Roy d'Angleterre, & qu'il en eut entre autres un Fils nommé Renaud, qui succeda à la veuë & à l'exclusion de ses Sœurs, dans les Estats de son Pere, (19.) & eut pour Successeur son Puisné Edoüard, à la mesme exclusion.

La ligne Masculine fut esteinte en la personne de Renaud III. de ce nom & dans Edouard son frere aprés luy, tous deux fils de Renaud II. & successivement Ducs de Gueldres & de Zutphanie.

Si bien qu'en vertu du Droit successif ces deux Estats retournerent au pouvoir de leur sœur Marie, qui estoit mariée à Guillaume II. Duc de Juliers.

(17.) Sand. *Histor. Carol. V. dict. lib.* 25. §. 33. Pontan. *Hist. Geld. lib.* 5 *anno* 1064. & *num.* 1078. Guicciard. *Belg. univers. Geldr. tit. Geldriæ regimen*, & *in Gelra.* Auber. Mir. *Chron. Belg. anno* 1096. *tit. Comites*, & *Duces Geldriæ.* Wolph. Laz. *de migrat. gent. lib.* 3. *tit. Geneal. Comitum à Pont.*

(18.) Aubert. Mir. *Chronic. Belgic. dict. anno* 1096. *tit. Comites*, & *Duces Geldriæ num.* 19. Pontan. *lib.* 7. Guich. *in Geldria.*

(19.) Aubert. Mir. Pontan. Sand. Guichard. DD. in locis.

Ils

Ils eurent deux fils, l'un nommé Guillaume, & l'autre Renaud, lesquels aprés avoir succedé l'un à l'autre dans le Duché de Gueldres moururent sans succession.

Par cette ouverture le Droit du sang appella au Duché de Gueldres & de Zutphanie Arnoud d'Egmond, en qualité de petit fils de Jeanne, fille de Marie Duchesse de Juliers.

Laquelle estant mariée au Seigneur d'Arkel, ils eurent une fille nommée Marie, qui laissa au Seigneur d'Egmond son Mary, Arnould sixiéme Duc de Gueldres.

Comme il fut entré dans la possession de la Souveraineté de ces deux Estats, par la concession, grace, & investiture de l'Empereur Sigismond, malgré toutes les oppositions d'Adolphe Duc de Juliers.

Croyant d'estre paysible & asseuré dessus son Throsne, son fils Adolphe le fit prisonnier dans la Ville de Grave & le fit transporter au Chasteau de Buren, où il le fit estroitement garder.

Lors que ce fils dénaturé usurpa la possession de ces Estats, qu'il avoit ravy à son propre Pere avec la liberté.

Cét emprisonnement dura l'espace de sept ans, pendant lesquels il y eut diverses menées, & differens succez sur le fait de sa delivrance.

Car le Duc de Cleves & le Comte Guillaume d'Egmond frere d'Arnould prirent les armes contre Adolphe, pour tirer raison & vengeance de sa cruauté.

Mais tout celà ne fut aucunement capable d'adoucir ny de mettre à la raison l'esprit farouche de ce fils inhumain.

Jusques à ce que le saint Pere Paul II. & l'Empereur Henry III. userent de leur autorité, & mirent le different entre les mains du Duc de Bourgogne qui le determina.

Mais Adolphe ne s'y voulant aucunement tenir, & n'en voulant point demeurer là, s'enfuit de la presence & des yeux du Duc de Bourgogne, dequoy nous font foy tous les Autheurs de l'un & l'autre siecle. (20.)

Les fraix de la prison, les embaras qui suivirent sa liberté, & le mauvais estat auquel il fut reduit par la rencontre de tant de travaux & de souffrances, obligerent Arnould d'engager, & selon les autres de vendre absolument le Duché de Gueldres à Charles Duc de Bourgogne.

Enfin Arnould irrité, & poussé par les justes ressentimens de cette ingratitude barbare & tyrannique de son fils, ratifia par son Testament & son Eloge de derniere volonté, la vente qu'il

(20.) Philipp. de Comin. *Memor. cap.* 63. Sandov. *Histor. Carol. V. lib.* 25. §. 33 Zyp. Hist. Cpflan. *libr.* 1. *cap.* 16. §. *Geldriam.* Aubert. Mir. *Chronic. Belgic. anno* 1096. *vers.* 15. Pontan *Histor. Gelr. lib.* 9 *anno* 1465. Suer. *Annal de Flandr. lib.* 22. *anno* 1466. & *lib.* 23. *anno* 1470. Har. *Annal. Brab. in Carol. Audac. anno* 1472. Pont. Heuter. *rer. Burgund. lib.* 5. *in Carol.* Pugn. *fol.* 404. Ludovic. Guichard. *Belg. Univers. in Geldr.*

qu'il en avoit fait en faveur du Duc Charles, qu'il institua son heritier dans ces Estats, par l'exheredation de son propre fils.

En vertu desquels Droits ces contracts & ces dispositions d'Arnould furent approuvées & confirmées dans le Chapitre General des Chevaliers de la Toison d'or, par le consentement & approbation du Comte Jean Duc de Cleves, de Guillaume d'Egmond, & de toute la Noblesse de la Province.

Et il fut prononcé que ces Estats appartenoient au Duc Charles (21.) de Bourgogne, dans l'Auguste posterité duquel ils ont esté conservez jusques à present, qu'ils sont heureusement descendus sous le pouvoir de sa Majesté Charles II. par les mains de Philippe IV. son Pere, & par la force des Droits & des Titres que rapportent tous les Historiens que nous avons marquez au nombre 20.

(21.) Meyer. *Annal. Flandric. libr. 17 anno* 1472. Harzus, *Annal. Brab. in Carol. Audac. d. anno* 1472.

De toute la suite de ce discours vient à esclatter que cette Dignité & cét Estat a esté possedé en qualité de Fief Imperial, perpetuel, & successif, par les mains des Voüez, des Comtes, & des Ducs, pendant le cours de 799. années, soit que nous considerions la Concession faite par l'Empereur Louys à Wicard I. ou celle de l'Empereur Henry III. ou IV. faite à Oton de Nassau, (22.) Mari d'Aleyde fille de Wicard, dernier Successeur de la descente du Seigneur de Pont, premier Feudataire de l'Empire, qui le transmit par sa mort à Oton son Beau fils.

(22.) Wolphangus Laz. *de migrat. gent. lib. 3. fol.* 105. *Otto Comes à Nassau ob Adelheim postremi Comitis à Ponte filiam investitur ab Henrico III. Imperatore in Geldria Comitem.*

Sans que l'on ait reconnu dans cette suite de successions autre qualité, ou autre condition, que celle de la ligne, du degré, & du sexe, en preferant tousjours les masles aux femelles, & sans que l'on ait jamais fait aucune distinction entre les enfans du premier ou du second lict.

C'est dequoy nous avons un exemple evident devant les yeux dans la succession de Renaud II. lequel ayant esté marié deux fois selon que nous avons dit, & eu des enfans de chaque mariage, les enfans masles du second succederent tous deux en l'Estat, à l'exclusion des filles du premier; l'aisné par une succession reguliere & directe aprés la mort de son Pere, & le puisné collateralement par le decez de son aisné arrivé sans enfans. (23.)

(23.) Pont. *Hist. Gelr. lib.* 7.

Et bien loing de pouvoir juger que les filles du premier mariage ayent pû, en cette qualité, avoir Droit à cette Dignité & à cét Estat, ou pretendre d'estre preferées aux freres du second lict.

Que tout au contraire nous avons veu, que lors qu'il y a eu

quelque ouverture à la ſucceſſion, jamais on n'a apporté aucun obſtacle aux enfans maſles nez du ſecond mariage, & que jamais on ne leur a objecté ce Droit Coûtumier de Devolution, que l'on met aujourd'huy en avant de la part de la Reyne Tres-Chreſtienne.

Et encor qu'il eſt bien veritable que quelques uns de ceux qui vouloient pretendre au Duché ſe mirent en poſture de faire quelque oppoſition à Renaud. (24.)

Entre autres Guillaume Duc de Juliers, qui avoit eſpouſé une fille du premier lict, qui ſe nommoit Marie, quoy que quelques uns diſconviennent de ce nom à cauſe de la grande diſconvenance que nous avons remarqué eſtre entre les Auteurs ſur les noms des filles du premier lict de Renaud II. au regard dequoy nous nous attacherons au recit de Mireus & de Pontanus comme le plus certain.

(24.) Aubert. Mir. *Chron. Belg. anno* 1096. *verſ.* 9. Iſaac. Pont. *Hiſtor. Geldr. libr.* 7. *an.* 1343.

Si eſt il neantmoins que ce ne fut pas ſous couleur de la Couſtume feodale de la Devolution, mais ſur l'appuy du Traitté Antenuptiel, conclu entre Renaud II. & Sophie fille du Seigneur de Malines.

Par lequel avoit eſté promiſe la ſucceſſion de l'Eſtat, en faveur des enfans de ce mariage.

Et encor que cette meſme pretenſion fut auſſi miſe en avant de la part de la fille aiſnée de ce premier lict, que les uns nomment Marie & les autres Marguerite, qui eſtoit mariée à Thierry Comte de Cleves.

Toutesfois ſans prendre aucun égard à ce Traitté Antenuptiel, ny au Droit de Devolution, le fils maſle emporta la ſucceſſion, & il fut prononcé en faveur du ſexe, & non pas en faveur du lict, ny du contract de mariage.

C'eſt un exemple que la defenſe d'Eſpagne met en ſon jour avec la ſolidité des raiſons, & avec la ſubtilité des remarques qui luy eſt ordinaire, & qui eſt neceſſaire pour faire eſclatter noſtre ſentiment, & le Droit invincible de Noſtre Roy Charles II. (25.)

(25) Pontan. *lib.* 7. *anno* 1343 *Reynaldo autem initio electionis à Comite Juliacenſi, & iis, qui in Matrimonium acceperant ſorores ejus è Sophia Mechlinienſi genitas, controverſia nonnihil motum quaſi pactis dotalitiis inter Patrem Reynaldum, & Sophiam fuiſſet cautum, ut quicumque ex eo Matrimonio naſcerentur, in Geldria Principatum ſuccederent.* Defenſa de Eſpaña, §. 26. *num.* 207.

Quand le Droit que nous defendons ne ſeroit pas appuyé de la certitude qui l'accompagne, ce ſeul exemple ſeroit aſſez fort pour convaincre la foibleſſe & l'erreur des propoſitions du Manifeſte.

Et bien plus encore, ſi l'on enviſage dans le jour que l'on doit, le paſſage de Frederic à Sande, dont il appuye ſon intention; & ſur le credit duquel il veut eſtablir un droit general & abſolu ſur tous les biens feodaux de la Gueldre.

Car

Car cét Auteur n'a jamais eu la pensée de donner ce Droit pour commun, mais afin qu'on ne s'abuseroit pas dans sa pensée & dans le veritable sens de ce Droit Coûtumier, il adjouste ces paroles à celles que rapporte le Manifeste.

Lequel Droit encor que nous le rapportons dans les Commentaires des Coustumes & usages feodaux, cependant il se doit seulement observer & pratiquer dans les lieux où l'on peut prouver qu'il est receu.

Nous avons trouvé à propos de mettre en marge le texte entier de à Sande, (26.) afin de pouvoir convaincre par sa lecture le peu de foy que l'Auteur du Manifeste merite dans ses citations, en remarquant ce qu'il a obmis à dessein, pour alterer le sens à sa commodité.

Mais quel avantage pense tirer cét Auteur de ce Droit Coûtumier, pour en faire la Loy, & luy faire donner la regle à la succession de la Souveraineté, & principalement dans l'ouverture qu'en a fait la mort de Sa Majesté Philippe IV.

Peut-estre voudra-t'il faire proffit de cette Sentence rapportée par le mesme à Sande & qui a esté prononcée en faveur du Baron de Tautembourg pour des biens ordinaires, & qui donne à connoistre que le Droit de Devolution y a esté suivy.

Mais qu'il mette un peu dans l'autre plat de la balance cette autre Sentence ou decision, renduë par le Conseil & par les Estats de Gueldres sur le point de la succession de cette Souveraineté en faveur de Renaud fils du second lict contre ses sœurs filles du premier.

Et qu'il nous dise un peu s'il veut dire la verité, laquelle de ces deux Decisions devra servir de prejugé à nostre espece.

On est tres-asseuré qu'il ne pourroit avoir l'effronterie de le faire emporter à la premiere, & de perdre en un si haut point le respect à la Majesté, au mespris de l'interest que y ont ses propres Roys, que de vouloir regler la succession de cette Souveraineté plustost par un exemple qui s'est pratiqué dans les biens du vulgaire, que par celuy qui a déja reglé la mesme Souveraineté.

Particulierement lors qu'il se souviendra que le mesme Sande, au sentiment duquel il veut regler le sien, luy defend d'introduire le Droit de Devolution au de là des biens & des lieux dans lesquels il est formellement reconnu.

Ces veritez ainsi establies, & principalement que la Gueldre est de sa nature un Fief Imperial, qui n'admet point le Droit Coûtumier, il ne reste qu'à faire paroistre que comme

(26.) Freder. à Sand. *Comment. in consf. Geldr. tit. 3. cap. §. 1. num. 4. Plerisq; in locis non distinguimus inter prioris, ac posterioris Matrimonii Liberos. Quorundam verò locorum usu, apud Brabantos videlicèt, in superiori Geldriâ, atque alibi ex primo Matrimonio suscepti posterioribus tam in feudo, quàm in Allodiis immobilibus praeferuntur; quòd jus quamvis in feudisticos farragines relatum, lib. 2. tit. 26.* Illis tantummodò locis procedit, ubi moribus receptum fuisse constiterit: *Quòd item Baroni Tautemburgico Frederico Schenck visum fuit, qui in contradictorio judicio probatâ hâc consuetudine, secundùm eam in Imperii Consistorio se adstipulante judicatum fuisse refert. in dict. §. Mulier.*

cét Auteur s'est pleu à donner une entorse au sentiment de Frederic à Sande, il a pris le mesme plaisir à tordre le texte & le sens de la propre Coustume qu'il rapporte, & sur laquelle il s'appuye, pour donner lieu au Droit de Devolution dans ce Pays-là.

Encor que nous devrions estre ennuyeux, si est il neantmoins necessaire de repeter les paroles & le texte de cette Coustume. *Pour ce qui regarde, dit le Livre des Droits de L'outre quartier de Gueldre, les biens hereditaires, soit patrimoniaux ou acquests, le dernier vivant des mariez en demeure seulement possesseur pour l'usufruit, en cas qu'il y ait des Enfans, & la proprieté en appartient aux mesmes Enfans.*

Cét article ne porte aucune disposition de la succession des biens feodaux ou allodiaux, qui pouvoient appartenir aux enfans par droit hereditaire aprés la mort de leurs Peres.

Car il n'a esté formé sinon pour declarer comme se devoit pratiquer, & comme on devoit user au regard du Droit Coûtumier ancien & originaire de la Gueldre, qui estoit né avec ce mesme Pays long-temps devant la Coustume escrite.

En ce temps-là le mariage introduisoit & faisoit naistre entre les Conjoints une societé & une communion achevée de tous les biens acquis pendant le lict entier, qui communiquoit à chascun des Conjoints la proprieté aussi bien que la possession, non seulement dans ceux qui estoient gagnez par l'industrie commune, mais aussi dans ceux qui estoient avenus à l'un des Conjoints par heredité, Legat, Donation, ou à quelque autre titre que ce pouvoit estre. [27.]

Encor que la rigueur & la dureté de cette Coustume sembloit avoir quelque air du Droit commun [28.] en donnant aux Conjoints la proprieté des biens qui estoient survenus à l'un d'eux par une cause separée & independante de l'autre.

Comme l'on reconnoissoit d'autre part que cét usage exposoit les biens à devoir passer dans une famille estrangere, [29.] par les mains de celuy des survivans, qui voudroit passer à de secondes nopces, ou qui les voudroit donner, vendre, & aliener. [30.]

Ce qui avoit causé une grande diversité d'opinions sur l'intelligence de cette societé, tant pour le regard des advis des Jurisconsultes, qu'à cause que dans la Bourgogne & dans quelques Territoires de la France on trouvoit aussi des Coustumes de cette mesme qualité, avec difference de sentimens d'un lieu à l'autre. [31.]

[27.] Isaâc. Pont. *Histor. Geldr. lib. 1. fol. 45. Inter maritum, & uxorem (nisi in tabulis Antenuptialibus aliter fuerit conventum) omnium bonorum est communio hereditatum, legatorum, donatorum, aut quæcumque alterutri adquisitorum communicatur proprietas, ac possessio.*

[28.] *L. 3. Pro socio.*

[29.] *L. Cùm oportet, C. de bon. quæ liber* Suprà §. 5. *vers. 1. num.* 29.

[30.] Ex *l. Quoties, Pro socio.*

[31.] Ex Guiliel. Bened. *Cap. Raynutius, verb. Adalesiam*, Chassan *consuet. Burgun. rub.* 4. Delirouz, §. 2. *in addit.* De quo latè Milan. *lib. 1. decis.* 18. Giurba, *ad consuetud. Messan. cap.* 16. *gloss.* 3. *per tot.*

Tous

Tous ces embaras firent resoudre à se rendre aux constitutions des Empereurs, lesquels pour prevenir & retrencher semblables inconveniens avoient introduit & ordonné la separation des biens appartenans aux enfans de famille. [32.]

Et on forma sur ce pied la Coustume rapportée par le Manifeste, qui donne au mary & à la femme la communauté & la participation des biens que l'un ou l'autre viendroit à acquerir, quand mesme ce seroit à titre d'heredité, comme le texte nous l'apprend : *Pour ce qui regarde les biens Hereditaires, Patrimoniaux, ou Acquests.*

Mais on n'y parla point des biens feodaux comme remarque à Sande que nous allons citer incontinent.

Et qui plus est on limita que ce ne seroit point la proprieté, mais l'usufruit nud pendant la vie, comme dispose le Droit du Code.

Voilà la veritable Constitution, & le sens naturel que l'on doit donner à cette Coustume, sur laquelle a escrit Frederic à Sande. [33.]

Ce qui est si opposé à la pretension qu'on forme de la part de la Reyne Tres-Chrestienne, si les Defenseurs se veulent prevaloir de cette disposition pour l'appuy de son Droit.

Que le mesme à Sande se rangeant du sentiment de Christiné a dit formellement & bien precisement, que la Coustume de Gueldres ne regardoit, & n'assujettissoit pas les Fiefs indivisibles, lesquels estoient exempts de toute societé & communion entre homme & femme, & que mesme l'usufruit n'appartenoit pas au survivans des Conjoints qui devoient demeurer absolument separez. [34.]

Ce qui se pratique pareillement à Malines, [35.] comme nous avons remarqué en parlant de sa Coustume.

Si bien qu'il n'y a aucun lieu de dire que cette Coustume puisse agir pour l'effect que souhaitte le Manifeste, mais pour un autre effect aussi different que celuy auquel il n'a jamais songé.

[32.] *L. 1. C. de bon. matern. l. cùm oportet, C. de bon. quæ liber.*

[33.] Freder. à Sand. *Commentar. in consuet. Gelr. tractat. 2. tit. 2. cap. 3. Quatenùs feudorum habeatur ratio in conjugalis communionis separatione.*

[34.] Christin *ad consuetud. feud. Gelr. tit. de Domin. ac feudal. Curiæ honorariis. Quatenùs habeatur ratio feudorum in conjugalis communionis separatione in Geldria, Zuphania, & Transisulania*, tradit. idem D. à Sande. *dict. tit. secundo, cap. 3. num. 1. & seqq. Ubi dicit Moribus Geldriæ, & vicinorum locorum inter conjuges receptam esse omnium bonorum societatem; eam tamen non trahi ad feudalia, ne quidem etiamsi ante nuptiali pacto ista societas fuerit ampliata ad omnia bona utrinque illata, nisi expressè de feudis actum sit.*

[35.] Suprà hoc §. *vers. 1.*

COMTE' DE NAMUR.

ART. IV.

L'Autheur du Manifeste pretend que le Droit de sa Reyne sur ce Comté, [1.] derive de deux Articles qu'il rapporte de la Coustume dudit Estat, dont l'un, à ce qu'il dit, *introduit la*

[1.] *Tract. Reg. Christian. jur. in Ducat. Brabant. fol. 230. num. 1.* Manifest. Hispan. *fol.* 340.

la Devolution, & l'autre *attribue specialement aux Enfans de chacun Lict les Immeubles de leur temps.*

Et il confirme son sentiment, & affermit la pretension qu'il defend, en disant: *& ce qui ruineroit absolument cette objection, c'est le sentiment mesme des plus celebres & fameux Advocats de cette Province, que le Roy Tres-Chrestien a fait consulter sur nostre mesme espece sous des noms empruntez, & lesquels unanimement ont répondu. Que suivant les Articles 79. & 82. de la Coustume de Namur, la Cause de la Fille du premier lit estoit indubitable contre le Masle du second.*

Mais aprés avoir bien pesé ces paroles, & celles des Articles entiers, dont il se veut servir, & l'air avec lequel il determine en sa propre faveur la cause qu'il defend.

Nous n'avons pas eu de la peine d'estre persuadez, que tout celà, & principalement l'avis, & la consulte qu'il dit, que le Roy Tres-Chrestien a fait faire par des Advocats de cette Province, estoient supposez, ou avoient esté pratiquez, pour donner lieu à ce Ministre, de discourir suivant sa fantaisie plûtost, que selon la raison.

Car voulant suivre celle-cy il estoit impossible que des Doctes personnages, qui seroient versez dans le Droit commun & dans le municipal, propre & particulier au Comté de Namur, & principalement dans les histoires de ce Pays auroient peu prononcer ou adviser en faveur d'une fille née du premier mariage contre un fils né du second.

Et encor que nous pourrions facilement destruire tous les fondemens de la defense & du Droit de la Reyne Tres-Chrestienne, en nous arrestant simplement à discourir sur la nature & sur la qualité du Comté de Namur, qui est le Patrimoine Ancien de la maison de Brabant, derivé d'Ansbert & de Fluytilde qui sont le Tronc & la Souche de cette tres-Noble & tres-Ancienne famille dans laquelle cét Estat s'est conservé au moyen d'Angésile, en la personne de Pepin de Herstale & de ses descendans, pendant tout le temps qu'ils ont possedé le Duché de Brabant, & mesme qu'ils ont eu sur la teste la Couronne de France.

Encor que nous nous pourrions pareillement arrester à sa qualité de Fief Imperial, que luy attribuent tous les memoires, & toutes les Annales du Pays, [2.] depuis Albert Comte de Namur mary de Hermengarde, fille de Charles I. Duc de Brabant.

[2.] Dixim. Tract. 2. §. 2. ex Thriem.

Dans la descente de laquelle il a tousjours esté reputé pour une

une Dignité & pour un Estat successif, dans la possession duquel les Masles ont toûjours eu la preference aux femelles, encor que celles-cy fussent du premier & ceux-là du second lict.

Jusques à Baudouyn VIII. Comte de Flandres, qui laissa le Comté de Namur à Philippe son second fils à charge de le tenir & relever de l'Empire & des Comtes de Flandres.

Mais Philippe n'en ayant pas joüy, son frere Baudouyn le Constantinopolitain le posseda, & le vendit à Blanche Reyne de France, Mere de saint Louys, laquelle par sa pieté & bonté ordinaire le remit entre les mains de l'Empereur, qui en joüit malgré les oppositions du Comte de Luxembourg.

Sur lesquelles ils tomberent d'accord par la renonciation que l'Imperatrice en fit en faveur de Guy Dampierre, fils de Marguerite Comtesse de Flandres, en consideration du mariage qu'il contracta avec Isabelle fille du Comte de Luxembourg.

Et leurs Successeurs l'ont toûjours consecutivement possedé en qualité de Fief successif & indivisible, jusques au Regne de Philippe le Bon Duc de Bourgogne, [3.] qui l'acheta des mains de Thierry son dernier Comte, [4.] en l'an 1423.

Toutesfois nous n'en voulons pas demeurer-là, ny nous contenter d'un Droit si certain, lequel pendant le cours de tant de siecles a affermy par un usage si constant, l'ordre & la forme de la succession de cét Estat.

Mais nous montrerons comme nous avons déjà touché, qu'on ne rencontrera pas dans les Coustumes du Païs de Namur un seul Article qui soit capable d'establir, avec la moindre apparence, le Droit de Devolution dans la succession de cét Estat.

Et mesme tout le contraire s'est pratiqué, lors que l'ouverture en est arrivée par la mort d'un Seigneur, qui avoit esté marié deux fois, & qui avoit des Filles du premier Lict, & un Fils du second ; lequel fut eslevé à la succession, à l'exclusion des Filles du premier Lict, comme nous rapporterons plus bas.

Parce que la Coustume de Namur, qui est conceuë en ces termes dans l'Article 79. [5.] ***Quand deux Conjoints apporteront biens réels en Mariage, & l'un desdits Conjoints termine vie par la mort, delaissant Enfans procréez d'eux, la proprieté des biens succedera, & se devolvera par & incontinent ledit trespas avenu auxdits Enfans, sauf au survivant, son usufruit en iceux***, n'a pas fait tomber sa disposition sur les Biens du plus vivant, suivant la force de son propre texte, comme l'a fait celle de Brabant. [6.]

Mais

[3.] Ex Bochio, Zypæus, Hist. Cassan. *lib. 1. cap. 16. §. Namurum*, Chifl. *Lotharing. mascul. cap. 1.*

[4.] Div. *rer. Brabant. lib.* 10. Haræus *Annal. Fland. in Henric. VI. an.* 1258. *& in Aleid. an.* 1262. Suer. *Annal. Flandric. libr. 7. anno* 1198 *& lib.* 18 *anno* 1429. Ren. Chop. *Doman. Franc. lib. 3. tit. 6. num.* 54 Guichard. *Belg. Namurcum Comitatus*, Zyp. Hist. Cassan. *dict. lib. 1. cap. 16. §. Namurum*, Dav. Blondell. *Genealog. Franc. tom. 1. Præfat. Apolog.* Petr. Doutreman *Constantinop. Belgic. lib. 1. cap. 6. & 7. & in not.*

[5.] *Dict. Tractat. fol.* 231. *num.* 1. Manif. Hisp. *fol.* 342.

[6.] Vide sup. hoc *Tract. 2. §. 2. num.* 14.

Mais elle n'a fait autre chose, sinon de designer en faveur du survivant un Doüaire, sur ceux du Predecedé; comme a fait celle de Malines, [7.] & de plusieurs autres Provinces du Pays-bas: au rapport des Autheurs.

[7.] Supr. vers. 1. num. 3. & seqq. & num. 16.

Et encor que celuy du Manifeste, pour se dégager du sincere & veritable sens, que nous donnons à cette Coustume, travaille à luy en forger un sinistre, & tout contraire à son intention, par les mesmes raisons qu'il a déjà mis en avant au regard de celle de Malines, quoy qu'il y apporte un nouveau déguisement.

En disant: [8.] *Qu'il est contre le bon sens de croire, que la Coustume eut voulu depoüiller des Enfans de la joüissance de tout leur Patrimoine en faveur du survivant, sans mesme le charger ny de les nourrir, ny de les acquiter d'aucune debte de la succession, & qu'il auroit esté fort inutile de dire par cét Article, que la proprieté des biens réels du predecedé appartiendroit à ses Enfans, puisque celà est de Droit commun, & que mesme par l'Article immediatement precedent la Coustume avoit dit que le mort saisit le vif de sa succession, & en dernier lieu que le Droit de Devolution ayant pour objeƈt d'asseurer les Enfans du premier lit contre les secondes Nopces, il ne se peut jamais appliquer que contre les biens du survivant.*

[8.] *Dict. Tract. fol.* 232. Manif. Hispan. *fol.* 343.

Cependant toute sa subtilité se fond & s'évanoüit dans elle-mesme, tant devant les solides raisons de Droit commun & Coûtumier que nous avons advancé contre les discours qu'il faisoit à perte de veüe sur les Coustumes de Malines, que devant la propre clarté & evidence de ce mesme article sur lequel il s'appuye.

Car on ne trouve pas qu'il ait estably ou introduit quelque nouvelle disposition, mais qu'il a en tout suivy pour sa regle les Constitutions du Droit commun. [9.]

[9] *L. Cùm oporet C. de bon. quæ liber.*

Dans lequel nous trouvons que lors que la Loy ou l'homme dispose sur les biens, qui ont appartenu aux Parens, soit en faveur des heritiers legitimes, ou des Testamentaires, en sorte que l'un doit avoir la proprieté, & l'autre l'usufruit, on distingue tousjours formellement la façon & la forme de la joüissance.

Car autrement si on n'en faisoit pas une distinction expresse les fruits demeureroient tousjours inseparablement attachez à la proprieté en faveur du Proprietaire.

L'Auteur du Manifeste l'auroit fort bien appris s'il avoit voulu estudier dans la Devolution, qui est connuë dans le Droit escrit, & qui est justement celle qui se rencontre dans les

les biens de Namur, de Malines, d'Anvers & autres semblables. (10.)

Car cette Devolution que les Constitutions Imperiales ont inventé, ne sert à autre chose qu'à faire une distinction achevée de ce qui doit appartenir aux Parens ou aux enfans, dans les biens du predecedé, en attribuant aux enfans la proprieté, & l'usufruit au survivant des Conjoints. (11.)

Sans doute que la raison ne pouvoit suggerer un autre moyen plus precis & plus pertinent pour prevenir la confusion qui seroit inevitable dans toutes les acquisitions & dans toutes les successions, si elles n'estoient pas reglées par une forme, par un ordre, & par une distinction legitime.

C'est sur ce patron qu'a esté formée & designée la disposition de cét article de la Coustume de Namur, qui n'a jamais eu la pensée d'introduire une autre Devolution, que celle qu'il a emprunté du droit escrit, pour donner la proprieté aux enfans, & l'usufruit au survivant, dans les biens du predecedé.

Et encor que l'Auteur travaille à establir & affermir son sentiment en appellant au secours du precedent un autre article de la Coustume, qui est le 82.

En disant qu'il s'y trouve disposé, (12.) *Item, les Enfans du* ,, *premier lit succederont aux biens Immeubles apportez en Mariage*, ,, *écheus ou acquis pendant iceluy Mariage par Pere & Mere, à l'ex-* ,, *clusion des Enfans d'autres Mariages subsequens.*

Et qu'en cette conformité les Advocats de cette Province rendirent l'advis rapporté dans le commencement, qui donne à la Reyne Tres-Chrestienne la succession legitime de cét Estat, en qualité de fille du premier mariage de Sa Majesté Philippe IV.

Toutesfois cét Article n'est pas capable de donner à cette Reyne le Droit que l'on pretend, non plus que l'avis de ces Advocats, s'ils n'ont voulu flatter, ou s'ils n'ont esté ignorans du veritable sens, & de la veritable application & estenduë de la Coustume.

Car cét Article n'a point disposé des Biens successifs de la Famille, tel qu'est le Comté de Namur, dans lequel, en vertu du Droit Ripuarien receu en ces Provinces, (13.) les Masles sont absolument preferez aux Femelles, sans aucune difference des Mariages.

Si bien qu'à la veuë de ce Droit, & non pas de celuy de Devolution, la succession de cét Estat ayant esté ouverte par la mort du Comte Godefroy fils d'Albert II. au temps de la-

(10.) *L. 1. C. de bon. mat. Rei, quæ ex matris successione, sive ex testamento, sive ab intestato fuerint ad filios DEVOLUTÆ. Ita sint in parentum potestate, ut utendi, fruendi, duntaxat habeant in diem vitæ facultatem, Dominio videlicèt earum ad Liberos pertinente.*

(11.) *L. Constitutionis. Fructu tamen solo atque usu parentibus deputato, dominium ei quæ à conjuge, vel quæ à marito meruit reservatum, & toto tit. C. de bon. quæ liber.*

(12.) *Dict. Tract. Reg. Christian. jur. in Ducat. Brab. fol.* 231. Manif. Hisp. *fol.* 346.

(13.) De quo diximus *hoc Tract.* 2. §. 1. *vers.* 3 *num.* 32.

laquelle se trouverent deux Filles du premier Mariage, qu'il avoit contracté avec Sybille fille de Roger Comte de Ponts, & un fils nommé Henry l'Aveugle du second, auquel il avoit espousé Hermesinde, fille de Conrad I. Comte de Luxembourg.

On a veu Henry succeder à l'Estat, sans prendre égard à cette Coustume imaginaire, ny à la distinction des Mariages, mais seulement à la naturelle & legitime observance de l'Estat. (14.)

Lequel il possęda aux yeux de ses Sœurs, l'une desquelles étoit mariée à Gervais Comte de Retel, & l'autre à un Seigneur d'Espinoy, qui estoient des Personnes de si grand credit, & de si grande puissance, que pour quelle raison que ce fut, ils n'auroient rien voulu relâcher du Droit qu'ils auroient eu au Comté de Namur, s'ils y avoient veu le moindre jour.

L'Autheur du Manifeste dira-t'il à present, à la veuë d'une verité si éclatante, & d'un Exemple si illustre, que le Conseil d'Espagne n'a point de réponse, puis qu'il voit en dépit de la demande & du défi qu'il en fait, que la raison & la verité s'empressent de répondre à ses cavillations, pour establir indispensablement le Droit de Charles II. sur le Comté de Namur.

(14.) Aub. Mir. *Chr. rer. Belg. anno* 991 *tit. Namurcenses Comites, n.* 4. *Godefridus Comes Namurcensis, duxit Sybillam Rogerii Comitis Ponciani filiam; ex qua natæ sunt duæ filiæ Elisabetha Gervasio Comiti Rethelensi, & Flandrina N. Domino de Espinoy, & Antoyng nupta.* Et post: *Godefridus itaque secundò sibi junxit Ermensindem Conradi I. Comitis Lucemburgensis filiam, Albertum, sine Liberis defunctum. Henricum cæcum Namurci, & Lucemburgi Comitem*, qui num. 5. *Henricus cæcus patri suo Godefrido in Namurcensi, Rupensi, & Durbiensi Comitatibus successit*, Suer. *Annal. Fland. lib.* 7. *an.* 1180.

COMTE' DE HAYNAU.

ART. V.

Encor que les Autheurs François ont assez fait paroistre dans tous les Traittez qu'ils ont donné au jour, pour l'appuy des Droits de la Reyne Tres-Chrestienne, que leurs paroles combattent leurs sentimens, & qu'ils n'ont autre fin dans leurs Escrits, que de s'acquitter, & de sortir comme ils peuvent de l'entreprise, à laquelle leur temerité les a engagez.

Il ne se rencontre toutesfois aucun sujet, qui fasse plus evidemment éclatter cette verité, que lors qu'ils entreprennent de détruire cette qualité successive, qui est naturelle au Comté de Haynau.

Et lors qu'ils disent, qu'on le doit considerer, tant en ce temps qu'il fut devolu à la Couronne d'Espagne, par la mort de la Serenissime Infante Isabelle, qu'au temps de celle de Sa Majesté Philippe IV.

A

A qui ils disent, que cét Estat a commencé d'appartenir par la mort de la Serenissime Infante, & qu'il luy fut acquis dans son plein siege de Mariage, avec la Reyne Isabelle sa premiere Femme.

D'où il veut induire, à la faveur du Droit coustumier de cette Province, que la succession en appartient aux Enfans de ce premier Lict; encor que ce soit des Filles, à l'exclusion de ceux du second, quand bien ce seroit des Masles.

Avant que de nous engager dans le Discours des Coustumes de ce Païs, que l'Autheur du Manifeste avance pour l'appuy de son sentiment.

Il faut, pour luy faire avoüer à luy-mesme, combien loin il s'égare de la raison, & de la verité, par la confusion, avec laquelle il veut couvrir ses erreurs, le faire souvenir, que ce Païs est le mesme Comté de Haynau, que luy-mesme a consideré, [1.] & allegué estre d'une nature successive, & reguliere dans l'arbitrage du Roy S. Louys, & d'un Legat du S. Siege, en faveur des Enfans du Seigneur d'Avesnes, & de Marguerite Comtesse de Flandres. [2.]

Cét Estat a pris son origine en l'âge de Carloman, dans la personne d'Alberic, avec le titre de Seigneur du Chasteau, qui fut changé du temps de Regnier, à celuy de Seigneur de Mons, [3.] & du depuis de Haynau, qui prit son commencement dans la personne de sa fille Richilde mariée à Baudoüin le Bon.

[1.] Manif. *fol.* 355. Obser. *de Regin. Christian. jus in Brab. part.* 1. *fol.* 40. *Quantum autem speciatim ad Comitatum Hannoniensem pertinet, nihil apertius est consuetudine, quæ in favorem filiæ ex primo thoro contra filium ex secundo in illis feudis, quæ constante priori Matrimonio acquisita sunt, his verbis pronuntiat:* Item, si fœmina excedat è vivis relinquens filiam, & non filium, ut suprà, & vir superstes ad secundas nuptias convolet, filiumque ex illis habeat, filius iste in feudis Patrimonialibus patris succedit, exclusâ penitùs filiâ prioris Matrimonii, quæ nihil in iis accipiet, sed in feudis, quæ acquisita sunt in primo Matrimonio, & in viduitate, filia ex priore Matrimonio succedet, & non filius ex secundo.

 Le-

Post hæc verba tota difficultas in eo remanet, an Comitatus Hannoniensis, qui ad Philippum IV. Reginæ Christianissimæ Patrem transiit per mortem Archiducis Alberti, aut saltem Elisabethæ, quæ anno 1633. contigit tempore prioris conjugii Philippi IV ex quo Regina orta est, debeat Philippo IV. pro acquisitione censeri, & exindè ad Reginam ejus filiam ex primo Matrimonio pertinere.

Et sanè in eo secundùm verba Consuetudinis difficultas ulla inesse negatur. Quamvis enim objiciatur, ea quæ jure Patrimonii, sanguinis ac familiæ redierunt pro acquisitis censenda non esse, juxta sententiam Argentræi ad art. 18. consuetudinis Armoricanæ, nihilominùs certum est.

Primò, sententiam singularem privati hominis pro lege haberi non posse, atque eò magis, quòd ipse Argentræus fateatur maximam Jurisconsultorum partem, veluti Fabrum, atque alios quos nominat, in contrarium sentire.

Secundo, tantùm abest, ut species Controversiæ, de qua nunc agitur, similis sit ei, de qua Argentræus, ait; quinimò probari facillimè potest, hanc Controversiam cadere in speciem Donationis factæ Successuro, quam Argentræus ipse perpetuò, & in omnibus casibus veram Acquisitionem esse agnoscit.

Verùm in utroque casu nunc inutilè foret quæstionem hanc generalem discutere, cùm præcisè, & absque ulla distinctione consuetudo Hannoniensis de illa statuerit, seipsam satis paulò post primum istum Articulum exprimens, ac distinctè pronuncians, quò i si quis succedit uni Feudo, vel pluribus in linea collaterali; talia Feuda pro acquisitis censebuntur ei, qui succedit.

Cùm igitur Philippus IV. Reginæ Christianissimæ Pater ex hujusce secundi Articuli dispositione Elisabethæ amitæ in collaterali linea successerit, procul dubio concludi debet Hannoniam ipsi veram fuisse acquisitionem, sive donationis, sive successionis causâ eam possideret, ideoq; post ipsius mortem ad Reginam ex primis Nuptiis genitam juxta decisionem prioris, quem diximus, Articuli pertinere.

[2.] *Dict. Tract. fol.* 166. *num.* 19. Manif. Hispan. *fol.* 241. *& seqq.*
[3.] Aub. Mir. *Chr. Belg. an.* 926. Petr. Doutreman. *Constantin. Belg. l.* 1. *c.* 1. *in not. à num.* 13. adducti infrà.

Lequel ayant succedé dans le Comté de Flandres, par la mort de Baudoüin le Pieux, partagea ses Estats entre ses deux Fils, assignant la Flandre à Arnulphe, & le Haynau à Baudoüin.

Mais encor que cette Disposition fut executée, cependant le mauvais gouvernement de Richilde, qui avoit passé à de troisiémes Nopces avec le Comte de Hansfort, obligea les Flamands de chercher les moyens de secoüer le joug de son obeïssance.

Et à cét effet ils appellerent de Frize le Comte Robert, entre les mains duquel ils reunirent l'Estat & la puissance Souveraine, en rejettant Arnulphe.

Si bien que le Comté de Flandres passa dez lors en une Famille estrangere, lors que celuy de Haynau se conserva dans sa Ligne ordinaire, & en la personne de Baudoüin, lequel, par accord fait avec le Comte Robert, renonça en sa faveur à tout le Droit qu'il pouvoit pretendre au Comté de Flandres.

L'esprit de la Comtesse Richilde estoit enflammé de colere, se voyant dépossedée de ses Estats; & voulant revestir sa passion de quelque pretexte, & de quelque titre specieux, elle s'addressa à l'Empereur Henry IV. qui consentit, qu'elle feroit hommage à Theudin Evesque de Lieges, qui le recevroit en son nom, pour le Païs de Haynau.

Ce fut le principe du Droit, que Jean Evesque de Lieges pretendit sur le Comté de Haynau, au rapport du Manifeste, [4.] au profit de Jaqueline sa Niepce, Fille de Louys de Baviere, & dont il fit l'ouverture, quoy que sans effet, au commencement du Regne de la Comtesse Jeanne la Constantinopolitaine.

[4.] Manif. Hispan. fol. 357.

Mais comme celà ne fut pas capable, d'empécher le Droit veritable & legitime du Comte Baudoüin, il ne laissa pas de joüir de l'Estat de Haynau, avec beaucoup de gloire, & avec des succez fort avantageux, ayant fait tout le possible, pour retirer le Comté de Flandres, des mains de Robert le Frison, & de sa descente.

Mais n'en ayant pû venir à bout, il laissa le Haynau à son fils Baudoüin IV. qu'il maria avec Marguerite fille de Thierry d'Alsace, Comte de Flandres, fille de Philippe surnommé le Grand & l'Illustre.

Lequel estant venu à mourir sans Enfans, sa Sœur Marguerite, mariée avec Baudoüin Comte de Haynau, luy succeda dans l'Estat de Flandres. Si

Si bien que par le moyen de ce Mariage, on vit reunir dans cette succession legitime, le sang de la Maison de Mons, & celuy de Robert le Frison, qui avoit usurpé le Comté de Flandres, dans les personnes de Baudoüin Comte de Haynau, & de Marguerite Comtesse de Flandres.

Baudoüin gouverna au nom & du chef de sa femme Marguerite, les Estats de Flandres, & ils eurent pour Successeur aprés leur mort, Baudoüin IX. surnommé le Constantinopolitain, qui eut deux filles Jeanne & Marguerite, qui possederent successivement ces deux Estats; à cause que la premiere, qui avoit esté alliée avec Don Fernand de Portugal, Fils du Roy Don Sanche I. estoit decedée sans enfans.

Mais les aventures de Marguerite, desquelles nous avons parlé cy-dessus, furent cause, [5.] que le Haynau fut separé du Comté de Flandres, par l'arbitrage de S. Louys.

[5.] *Suprà Tract.* 2. §. 4. *num.* 16. *& seqq.*

En sorte que le Haynau demeura attaché à la Famille & Descente de Burcard d'Avesnes, en laquelle elle est demeurée successivement, avec une grande varieté d'evenemens, particulierement pendant le Gouvernement du Comte Louys de Nevers, Gendre de Philippe Roy de France, jusques à ce qu'en l'an 1333. l'affaire fut accommodée avec Guillaume Comte de Hollande, & que par sa mort les Estats de Haynau, de Hollande, & de Zelande, tomberent entre les mains de Jaqueline sa fille, qui fut mariée avec Jean Duc de Brabant.

C'estoit une Femme de grand genie, & d'une vertu tout-à-fait heroïque, qui eut de l'exercice, tant par les travaux du dedans, qu'elle souffrit de son Mari, & de sa Famille, que par ceux du dehors, qu'elle endura dans le gouvernement, & dans la possession de ses Estats, de la part de Jean de Baviere son Oncle, avec toute l'injustice du monde, lors qu'aprés avoir abandonné l'Estat & l'Habit Ecclesiastique, il se fut marié, comme remarque l'Autheur du Manifeste. [6.]

[6.] *Dict. Tractat. fol.* 243. *num.* 3. Manif. Hisp *fol* 357. *&* 358.

Aprés la mort de Jaqueline, Philippe le Bon Duc de Brabant, & de Bourgogne, fut appellé dans la succession du Comté de Haynau, par le Droit legitime du sang, tant à cause de l'origine de la Maison de Mons, qu'à cause qu'il descendoit en Ligne directe de Lambert Comte de Louvain, Frere de Regnier II. tous deux Fils de Regnier I. Comte de Haynau.

Si bien que dez la personne de Philippe le Bon, cét Estat

est demeuré sans discontinuation dans sa Descente, jusques à la Personne de Nostre Roy Charles II.

C'est là l'origine & le progrés de la succession du Comté de Haynau. [7.]

Et encor que ce ne soit pas sans raison, que l'on dit communement, [8.] *que ce Comté ne reconnoit sinon Dieu & le Soleil*; celà toutesfois ne se doit pas entendre au pied de la lettre, ny au regard de l'ordre, & de la forme de succeder.

Mais il le faut rapporter à la verité de l'Histoire, & à la raison, qui a donné lieu à ceux de Haynau, de prendre cette Devise.

Ce qui a pris son origine de ce que l'Empereur Oton II. ayant donné en Commande le Duché de Lorraine à son frere Bruno Archevesque de Cologne, il eut beaucoup de démeslez avec Regnier Comte de Mons, ou de Haynau, [9] lequel il poursuivit à toute outrance avec l'Empereur son Frere, jusques à le chasser de son Estat.

Mais aprés la mort de ce Prince affligé, les deux Fils qu'il laissa; à sçavoir Regnier & Lambert, se rendirent en France, & suivirent le Roy Lotaire dans les grandes Guerres qu'il eut contre l'Empereur.

Ce qui fit prendre le dessein à l'Empereur, & à l'Archevesque de Cologne, d'occuper le Païs, & les Villes de Haynau, dans lesquelles ils investirent Warnier & Renaud.

Mais les Vassaux & les Sujets de ce Païs, ne pouvans souffrir l'injustice qu'on faisoit à leurs legitimes & naturels Seigneurs, prirent les armes contre les Invaseurs, & contre ces nouveaux Comtes.

Et pour montrer qu'ils en vouloient absolument secoüer le joug, & qu'ils ne les vouloient point reconnoistre, ils mirent sur leur Estendarts, pour Devise, *qu'ils ne reconnoissoient que Dieu & le Soleil*.

Mais celà s'entendoit seulement au regard de l'Empereur, du Duc Bruno, & de ces nouveaux Comtes; [10.] mais nullement au regard de leurs legitimes & naturels Seigneurs.

Car aussi-tost aprés la bataille de Peronne, qui obligea l'Empereur & le Roy de France de faire la paix, Regnier III. fut restabli dans le Comté de Haynau, & fut receu par ses sujets avec tres-grand contentement & des publiques acclamations de joye. [11.]

Il falloit remonter jusques à cette origine du Comté de Haynau pour y découvrir son Ancienne liberté & Souveraineté,

[7] Aub. Mir. *Chron. Belgic. anno* 915. *tit. Comites Hannonia*, & *anno* 1300. & 1436. Paul. Æmil. *Hist. Reg. Franc. in Philip. August.* Meyer. *Annal. Flandr.* Div. *Annal. Brab. lib.* 10 & 18 Haræus. *in Henric. III. anno* 1070. & *in Philip Bon. anno* 1432. Suer. *Annal. Flandr. libr.* 4. *anno* 1070. *lib.* 5 *an.* 1072. *lib.* 7 *anno* 1180. 1191. *lib.* 8 *an.* 1243. *lib.* 11. *ann.* 1333. *lib.* 17. *an.* 1418. & *lib* 18. *ann.* 1436. Ludov. Guich. *Belg. in Hannon. in Montib.*, & *Valencian.* & *Bello Mont.* Rutheau. *Annal. Hannon.* Wolphang Laz. *de migrat. gent. lib.* 3 *fol.* 94. *Geneal. Hannon.* Beyerl. *theatr. vit. human. litt. M. verbo Magistratus, Comites Hannonia*, Ren. Chopin. *Doman. Franc. lib.* 3. *tit.* 6. *num.* 53. Zyp. Hiat. *Castan. lib.* 1. *cap.* 16. §. *Hannonia.* Mir. & Petr. Doutreman. *relati num.* 2.

[8.] Ex Christin *tom.* 6 *decis. in consuet. feud. divers. Provin. tit. de consuet. feud. Hannon.* ex Guielin. *de jur. feud. part.* 1. *cap.* 3. *num.* 9. Zyp *dict.* §. *Hannonia.*

[9.] Sigebert. *in Chr. an.* 959 Paul. Æmil. *de reb. gest. Franc. in Lothar. Reg.* XXXIII.

[10.] Zyp. *dict.* §. *Hannonia.*

[11.] Post Paul. Æmil. *in Lothar.* Sigeb. *anno* 977. *Filii Raginerii in terra patrium suorum relocati sunt.* Meyer. *Annal. Fland. l.* 2. *an.* 976. *Longo post tempore Socerorum auxiliis ambo in Patriam sunt restituti, ubi Raginerius Montensem, Lambertus verò adiit Comitatum Lovaniensem, jure uxorio.*

neté, & pour en induire la nature & la qualité de sa succession, & establir qu'elle est reguliere & indivisible, & absolument exempte de toute Coustume ordinaire du commun.

Sans que l'on doive aucunement s'arrester en ce regard aux remarques de Ruteau pour en inferer avec l'Auteur du Manifeste que cét Estat seroit absolument independant de l'Empire, sous couleur de l'acte d'independance des autres Estats des Pays-Bas, qu'ils disent luy avoir esté accordé par Charles Quint en l'an 1513. devant qu'il fût Empereur.

Car tout celà ne fait rien du tout à nostre cas; & c'estoit de plus un simple acte, qui ne tendoit à autre chose, sinon à la conservation du seul point de la Jurisdiction.

Laquelle les sujets du Pays de Haynau soustenoient estre absoluë & independante de toute autre Jurisdiction estrangere, nonobstant l'union de la Ville de Valenciennes & de son Territoire à cét Estat, ensuite de l'achapt qu'en avoit fait le Comte Regnier. [12.]

[12.] Ludov. Guich. *Belg. in Hannon. & Valencian.*

Sur quoy s'estoient meües plusieurs difficultez, à cause que la Jurisdiction de cette Ville & de ses Dependances estant entierement separée de celle de Haynau, & sujecte par ressort au Grand Conseil de Malines, où ceux du reste du Haynau ne vouloient pas aller, à cause qu'ils ont leur Cour Souveraine à part establie dans la Ville de Mons.

C'est pourquoy afin de retrencher & esteindre toutes ces difficultez, & tous ces embaras de competence qui troubloient les subjects du Pays, Charles Quint fit dépescher cét acte, duquel parle le Manifeste aprés Ruteau.

Mais celà ne touchoit ny de loing ny de prés le Droit successif de l'Estat, qui estoit déjà estabii dez l'an 651. dans la famille de ses Princes, avec une nature indivisible, devant, pendant, & aprés son union & sa separation du Comté de Flandres, & depuis qu'il a esté aggregé au Brabant & au reste des Pays-Bas dans les mains des Ducs de Bourgogne, comme nous l'avons touché cy-dessus.

Ce qui dura sans aucune discontinuation jusques à Philippe II. lequel mariant l'Infante Isabelle sa fille à l'Archiduc Albert d'Austriche, luy donna en dot, pour des convenances Publiques & Souveraines toute la Masse des Pays-Bas, dans laquelle estoit compris le Comté de Haynau, à condition neantmoins, que les enfans de ce mariage y succederoient selon le rang & la forme reguliere de l'Aisnesse.

Et pareillement à condition expresse, que venans à défaillir,

cette

cette donation demeureroit sans effet, & que tous ces Estats auroient à retourner tous ensemble au Successeur des Royaumes & de la Couronne d'Espagne. (13.)

L'Archiduc Albert & l'Infante Isabelle furent solemnellement receus en vertu de cette donation en la pleine joüissance de tous les Estats des Pays-bas dans l'Assemblée Generale, qui s'en tint le 18. d'Aoust (14.) 1598. sans que l'on considerast dans leurs personnes aucun Droit successif ou hereditaire, ny en un mot aucun autre Droit que celuy de cette mesme Donation.

Les Auteurs François ne l'ignorent pas, & l'Auteur du Manifeste mesme dit en parlant de Philippe II. (15.) *Ce Prince mariant l'Infante Isabelle à l'Archiduc Albert d'Austriche, luy donna en Dot tous les Païs-Bas, avec cette condition & sous ces termes exprés. Qu'avenant que tous les descendans vinssent à defaillir Masles & Femelles procréez de ce Mariage, tellement qu'il n'y restât personne de tous ceux qui sont appellez à tous ces biens icy, en tel cas ils auront à retourner tous ensemble au Roy d'Espagne, qui sera descendu de nous, & suivant cette donation & concession nous le faisons dés maintenant donataire comme luy estant donnez.*

Mais l'Auteur du Manifeste mettant tout celà dans un oubly volontaire, méprise tous les principes Souverains de la succession, par lesquels cét Estat s'est toûjours reglé dés sa naissance, à l'égal de toutes les autres Souverainetez de l'Europe. (16.)

Et il veut que pour determiner la succession de ce Comté dans l'ouverture qui s'en fit par la mort du Roy Philippe IV. on le doit tenir pour un Alleu, ou pour un Comté franc, & pour un Fief independant, & qu'en l'un & l'autre de ces cas il doit appartenir à la Reyne Tres-Chrestienne, comme fille du premier lict.

En qualité d'Alleu par l'article de la Coustume qui dit: (17.) *Les Alleux Patrimoniaux appartiendront aux Enfans du premier Mariage Fils ou Filles, & non aux Enfans du Mariage subsequent: Mais s'ils écheoient collateralement durant un second ou troisiesme Mariage, ils*

(13) Verba donationis relatæ ab Hareo, *Annal. Flandric. tom.* 2. *anno* 1598. *Hâc item lege, ut qui ex hoc Matrimonio nascentur Liberi, majores natu minoribus, masculi fœminis præferantur; eaque prærogativa, de manu in manum traditam universam Provinciarum hereditatem accipiant, omni vel divellendi eas, vel alienandi facultate adempta. Cui illud addimus, natos ex filio, & filia progenitu, Patruo, Avunculo, cæterisq; in collaterali Linea potiores habendos. Tertiò si fortè fuerit hoc Matrimonium, aut Liberi ex eo nati, mortuo conjugûm altero, vivere desierint, cessio hæc, sive transportatio vigorem omnem amittat.* ° Assentiunt Herrer. *Histor. Philip. II. libr.* 14. *cap.* 10. *part* 3. Grot. *Annal. Belgic. libr.* 7. Cardin. Bentivoglio. *Guerr. de Flandes, lib.* 4. *part.* 3.

(14.) Oratio Ordinis ad admissionem Archiducis relata ab Hareo, *dict. anno* 1598. *Per litteras Regiæ Majestatis, Serenissime Princeps, pridiè Kalendas Junii ad Provinciarum Ordines scriptas, dotalem Concessionem & Donationem Belgicarum Ditionum cum Comitatu Burgundiæ, & Carolesii, quam in favorem, & promotionem futurarum nuptiarum Serenissimæ Infantis filiæ suæ cum Vestra Celsitudine contrahendarum, Principis etiam Hispaniarum accedente consensu, facere decrevit, iidem Ordines intellexerunt.* Post *Quâ spe freti Prælati, Nobiles, & Civitatûm Legati, ex benigno Regis hoc Consilio de hac cessione, & donatione ingentem lætitiam tandem animo conceperunt, ejusq; Majestati ingentes gratias agunt, ac virtute mandatorum, quibus sunt muniti, eidem cessioni interesse parati sunt.* Postmodumque: *Itaq; die postero ad eundem locum reversi solemni ritu Princeps in Ordinum, Ordines in Principis verba jurârunt sigillatim evocati, Princepsq; singulos accedentes.*

(15.) *Dict. Tract. fol.* 242. *num.* 8. Manif. Hispan. *fol.* 364.
(16) Hening. Arnil. *Polit. lib.* 2. *cap.* 2. *sect.* 12. *num.* 23.
(17.) *Dict. Tract. fol.* 245. *num.* 5. Manif. Hispan. *fol.* 360.

ils appartiendront aux Enfans desdits Mariages respectivement : Le mesme s'observera au regard des allois acquis, lesquels appartiendront aussi aux Fils & Filles de chacun Mariage, ou viduité d'iceluy auquel lesdits acquests seront faits, ou à leur generation.

En qualité de Fief par l'Article 3. du Chapitre 91. qu'il rapporte en ces termes : (18.) *Tous Fiefs acquis par Pere ou Mere constant chacun Mariage ou viduité d'iceluy, appartiendront & écheront aux Enfans du Mariage ou viduité en tel ordre que cy-devant a esté dit.*

Le septiéme du Chapitre 92. contient : *Tous Fiefs écheus en ligne Collaterale, comme en ce cas reputez acquis, doivent appartenir aux Enfans & generation du Mariage durant lequel ils sont escheus.*

Et le neufiéme du Chapitre 94. est conceu en ces termes : *Quant aux Fiefs escheus en ligne Collaterale ou acquis en premier Mariage, encore que Fille dudit premier Mariage, le Pere n'en pourra faire l'Alienation, de tant qu'enfans Fils que Filles devront succeder és Fiefs acquis ou écheus Collateralement constant chacun Mariage.*

Les Auteurs François qui se sont engagez à discourir sur les pretensions de leur Reyne, pouvoient bien estre persuadez que le zele Espagnol, & le respect & affection naturelle que ce Peuple a pour ses Princes, aprés toutes les raisons Souveraines que nous avons tiré cy-dessus de l'origine & de la nature de cét Estat, n'en voudroit pas demeurer-là, sans penetrer à fonds le veritable sens de toutes les Coustumes qu'ils avancent, & sans en examiner l'usage & la pratique, quoy qu'elles ne touchent que les biens des particuliers.

Et afin qu'ils l'apprennent s'ils ne la sçavent pas, ou qu'ils voyent que nous la sçavons s'ils l'ont obmis à dessein, & que ceux qui ont leu leur Traitté le puissent reconnoistre.

Nous trouvons que Rosental, (19.) qui est un Auteur autant Docte qu'épuré de tout soupçon, à cause du temps auquel il a escrit, discourt sur toute sorte de Fiefs, & particulierement sur ceux du Haynau & des autres Provinces, qui donnent aux enfans du premier mariage un droit privatif sur les biens acquis par les Parens durant ce mariage.

Et il establit pour une verité incontestable, que la disposition de ce Droit ne tombe point du tout & n'a aucun lieu dans les Fiefs successifs reguliers & propres, & n'y fait entre les enfans aucune distinction de naissance, ny de premier ou second mariage.

Adjoustant encore que pas mesme au regard des irreguliers

(18) *Dict. Tract. fol.* 247. *num.* 7. Manif. Hisp *fol.* 362.

(19.) Rof. *de feud. cap.* 7. *conclus.* 16. *num.* 9. *& conclus.* 38. *num.* 20. *Qualis ferè consuetudo generalis in Ducatu Montensi & Juliacensi extat, Ut Liberi primi Matrimonii, sive de successione matris, sive patris agatur, omnia immobilia in isto Matrimonio acquisita, vel etiam quæ ex Linea ascendentium sint jam devoluta, vel postea devolvenda, sive Feuda fuerint sive Allodialia, conferantur exclusis Liberis secundi, vel ulterius Matrimonii ordin. Juliacens.* part. 1. cap. 24. *Eaq; Camera prejudiciis in Allodialibus. De Feudis enim non vidi hoc controversum, nisi in valdè impropriis. In quibus hoc unà determinatum vidi,* &c.

il n'avoit jamais veu pratiquer le contraire judiciellement, si non une seule fois.

D'où se recueille combien limitez sont les effects de toutes semblables dispositions pour leur nature odieuse.

Et ce sentiment trouve sa confirmation dans les propres Coustumes de Haynau, qui sont mesme observées entre les particuliers & les communs Vassaux du Pays.

Car elles disposent que les enfans masles du second mariage doivent succeder dans les Fiefs (20.) du patrimoine du survivant, encor qu'il y ait des filles du premier lict, parce que leur sexe est incompatible avec la nature du Fief pour la conservation de la famille. (21.)

Ce qui souffre une seule exception, à sçavoir lors que le Fief est assigné aux filles par un Traitté Antenuptiel, car alors elles en doivent joüir sans prendre égard à la Coustume, en vertu du Droit Salique & de la constitution Ancienne des Fiefs. (22.)

Si cette Coustume est receüe dans la pratique constante mesme entre les Inferieurs pour la succession des Fiefs particuliers, que dirons nous au regard de la Dignité mesme & de la Souveraineté ?

Dans laquelle on fait si peu de cas de la distinction du premier ou du second lict entre les enfans, que la Comtesse Richilde ayant esté mariée pour la premiere fois (23.) avec le Comte Herman, duquel elle avoit eu deux enfans, à sçavoir Roger le Boiteux, & un autre qui mourut Moine.

Et la seconde fois avec Baudoüin Comte de Flandres, de qui elle eut Arnolphe le Malheureux, & Baudoüin le Constantinopolitain.

Celuy-cy succeda franchement dans l'Estat de Haynau, & le fit descendre à ses Successeurs, sans prendre égard si Roger estoit du premier & Baudoüin du second lict.

Quand mesme ce Droit ne seroit pas certain & indubitable dans la Coustume & dans le commun usage du Haynau, mais qu'il faudroit passer par les Coustumes que rapportent les Auteurs François.

Toutesfois si l'on considere la nature de cette Souveraineté il ne seroit pas souffrable de leur entendre dire (24.) que le Comté de Haynau escheut au Roy Catholique pendant son premier mariage, par la mort de l'Archiduc Albert, arrivée en l'an 1621.

Car si nous jettons les yeux sur la qualité Souveraine de ce Comté, elle est indivisible, comme toutes les autres Dignitez de

(20.) Ex Art. Hannon. tit. 6. cap. 31. Gud. de Feud. Respuesta de España, §. 26. numer. 186. & 187. *Los Feudos Patrimoniales del casado que sobre vive, pertenecen à los hyos de segundo matrimonio, quando sola queda hya del primero. Con todo aviendo disposicion ordenada à su favor de la hya del primer Matrimonio, la tal disposicion tendra lugar à exclusion de los hyos del segundo.*

(21.) *Cap. 1. De eo qui sibi & hered. suis. Tandem pro Masculo pronuntiatum est, non enim patet locus fœminæ in Feudi successione, donec Masculus superest ex eo qui primus de hoc Feudo fuerit investitus.*

(22.) §. *Mulier*, §. *Filii nat.* ubi Glos. *Si de Feud. fuer. contr. Tit. de Filiis natis, ex Matrim. ad Morganat. contr.*

(23.) Aub. Mir. *Chr. Belg. anno* 915. *Comites Hannoniæ, Richildis primum juncta fuit Herimanno Comiti ex Thuringia oriundo, & ex eo peperit filios duos, Rogerium a nativitate claudum; Catalaunensem in Gallia Episcopum, & N. Monachum Hasnoniensem. Secundò nupsit Balduino sexto Comiti Flandriæ, & ex eo genuit Arnulphum infelicem Flandriæ Comitem sine Liberis defunctum, & Balduinum Hierosolymitanum Hannoniæ Comitem.*

(24.) Observ. adducta. *numer.* 1. Manif. Hisp. *fol.* 361.

de cette mesme nature, (25.) & par consequent elle n'est pas susceptible du Droit de Devolution. (26.)

Et si nous considerons les paroles & la disposition des Coustumes, c'en en est tout le mesme, puis qu'elles ne donnent point un Droit asseuré aux enfans du premier mariage, mais que tout au contraire les masles du second sont preferez aux Filles du premier, (27.) comme nous avons montré, & comme en discourt bien plus amplement & avec des raisonnemens fort solides la Responsе d'Espagne, (28.) à laquelle nous nous contentons de renvoyer le Lecteur.

Et encor que l'Auteur François ne trouvoit pas toute la satisfaction du monde dans le sentiment qu'il avançoit, pour la resistance que la raison luy faisoit.

Toutesfois il travailla & s'estudia à se donner de l'appaisement à luy-mesme, en disant : (29.) *Mais si le Conseil d'Espagne se voyant sans replique contre une disposition si expresse & si formelle, prend le party de dire que ce Comté est un Fief, & non point un Franc-Alleu, ce qu'il ne pourroit faire avec bonne foy aprés les preuves authentiques qui en ont esté rapportées: Il est de toute certitude dans cette Coustume que la Fille du premier lit exclud le Masle du second, des Fiefs qui ont esté acquis, ou qui sont écheus en Collaterale, pendant le premier Mariage. L'article 3. du Chapitre 91. porte : Tous Fiefs acquis par Pere ou Mere constant chacun Mariage ou viduité d'iceluy, appartiendront & écheront aux Enfans du Mariage ou viduité en tel ordre que cy-devant a esté dit. Le septiesme du Chapitre 92. contient : Tous Fiefs écheus en ligne Collaterale comme en ce cas reputez acquis, doivent appartenir aux Enfans & generation du Mariage, durant lequel ils sont escheus.*

Toutesfois afin que tout son discours s'en aille en fumée, il est à propos de reconnoistre, si l'on peut dire que le Comté de Haynau a esté acquis par le Roy Philippe IV. pendant son premier mariage avec la Reyne Isabelle.

A cause que s'il ne l'a pas esté, il en faut induire par une consequence necessaire, que cette Coustume, quand mesme elle souffriroit d'estre appliquée à la Souveraineté, ne pourroit pas agir dans la presente espece.

A cét effet il nous faut souvenir de ce que nous avons dit au commencement, de la maniere & de la condition avec laquelle l'Archiduc Albert & l'Infante Isabelle sont entrez dans la possession des Pays-bas, & du Comté de Haynau, entre tous les autres Estats qui les composent.

Car nous avons remarqué que ce fut en vertu d'une dona-

Yy 2 tion

(25) *Cap. unic. §. praterea Ducatus*, ubi Scrip. *de probib. feud. alienat.* Montan. *de regal. pralud.* 1. *num.* 51. Menoch. *conf.* 163 *num.* 21. Molin. *de primog. lib.* 1. *cap.* 11. Andr. Knipsch. *de fideicom. famil. cap.* 6 *num.* 326. Theod. Reinsing. *de regim. secul. lib.* 1. *clauf.* 4 *cap.* 17. *num.* 10. & 11. Ant. Coler. *de jurisd. Imper. sect.* 50. Joann. Lymn. *not. Franc. lib.* 1. *cap.* 8. *litt.* LL. Latè Christin. *vol.* 5 *decis.* 105.

(26.) Ut notavimus in princip. *Tractat.* 2. *num.* 15.

(27) Relatus. *num.* 1.

(28) Respuesta de España à los Tratados de Francia. §. 26. à *num.* 186. & 187. ex *consuetud. Hannon.* relata à Gudel. *de feud. tom.* 1.

(29.) Manif. *fol.* 361. & 362.

tion à titre de Dot pour en joüir pendant leur vie, avec une condition resolutive, conceüe en des termes que la force de la verité a obligé de mettre dans le Manifeste François.

Comme un point de verité reconnuë & contestée par leurs Majestez Tres-Chrestiennes dans le cinquiesme article du Traitté Antenuptiel du Roy Louys XIII. & de la Reyne Anne d'Austriche, & comme une disposition qui a eu la force de Loy, & qui a esté inserée dans le Corps de celles de Castille. (30.)

Cette clause porte. *En cas qu'il ne se trouveroit point d'enfans au temps de la separation de ce mariage, tous ces Estats devront retourner ensemble au Roy d'Espagne qui sera né de Nous.* (31.)

Si bien qu'à défaut d'enfans cette donation ne se trouva pas seulement nulle, sans effet, & reduite au mesme estat, comme si jamais elle n'avoit esté faite. (32.)

Mais elle laissa retourner ces biens & ces Estats aux Roys d'Espagne avec la mesme qualité successive, & en vertu du mesme droit qu'ils y avoient auparavant. (33.)

Peut-estre voudra-t'on dire que cette donation fit naistre dans la personne de l'Archiduc Albert, & de la Serenissime Infante Isabelle un certain Droit, qu'ils pouvoient transmettre aux Roys d'Espagne par la separation du lict sans enfans. (34.)

A condition toutesfois qu'au regard de ces biens pourroient agir les Coustumes, qui donnent aux enfans du premier lict la prerogative & la preference à ceux du second dans les biens allodiaux ou feodaux, qui seroient acquis pendant iceluy ?

Rien moins que celà, soit que l'on consulte les principes du Droit commun & le sentiment des Docteurs, ou bien l'usage receu dans les Souverainetez.

Car nous trouvons dans les Loix (35.) & dans les Docteurs (36.) que quand on donne ou qu'on traitte avec une condition de reserve ou de retour, de laquelle les Auteurs Espagnols ont fort amplement escrit sur une Loy Royale, cette vertu resolutive

(30.) *L. 12. tit. 7. lib. 5. Recop. Y que assi mismo sea, y se entienda quedar excelusa, y exclusos la Señora Infante, y sus descendientes, para no poder suceder en ningun tiempo, ni caso en los Estados, ni Paises Baxos de Flandes, y Condado de Borgoña, y Charolois con todo lo adyacente, y perteneciente à ellos, que por donacion de Su Magestad Catolica se dieron à la Serenissima Infante Doña Isabel, y han de bolver à su Magestad Catolica, y sus Sucessores.*

(31.) Manif. *fol.* 364. Hugo Grot. *Annal. Belgic. lib. 7. Jus omne ad Hispania Dominos revertatur.* Haræus, *Annal. Brabant. tom. 2 sub Philipp. II. anno* 1598. *Tertiò, si fortè sterilis fuerit hoc Matrimonium, aut Liberi ex eo nati, mortuo conjugum altero, vivere desierint: Cessio, hac sive transportatio vigorem omnem amittat.*

(32.) Testamento del Señor Rey D. Felipe III. *claus.* 34 *Conviene à saber, que en caso que muriesse sin hijos del dicho Matrimonio, la dicha Señora Doña Isabel, y Archiduque Alberto, los dichos Estados se me bolviessen à mi, y à mi Corona, y Reynos, y à mis Sucessores, paraque los tuviessemos, y posseyessemos, segun, y como los tuvieron los dichos mis Señores Abuelos, y Padre.*

(33.) Manif. Hispan. *fol* 364. *Tractat. Regin. Christian. fol.* 247. *num.* 8.

(34.) Vidend. ex Bald. & aliis Pauc. Rub. *repetit. rubr. de donationib. inter* §. 69. *num.* 30.

(35.) *L. in tantum. Quasi jure postliminii revertitur locus in pristinam causam de rer. divis. l. Quod in littore, §. 1. de adquir. rer. dom. Perindeq; publicus fit, ac si nunquam in eo adificatum fuisset, l. fin. verb. Remanentibus*, ubi Glos. *C. de legat.* Osuald. *lib. 14. Comment. cap.* 21. *litt.* O post Tiraq. *in l. si unquam, verbo Revertatur.* Sforc. Odd. *de substit. p. 4 q. 2. art. 1. verb. Revertatur. Ut nec unico quidem momento dicatur in ejus persona subsistere, à qua, sive per quam revertitur.*

(36) Post Gloss. *in l. Fidejussor.* §. *in omnibus, C. mandat.* Bald. *l. 1. C. quando non peten. part.* Surd. *decis.* 163. *num.* 14 Castan. *cons.* 26. *numer.* 42. Cumulant innumeros Giurb. *decis.* 24. *à num.* 8. Salgad. *in Labyr. cred. p. 2. cap. 7. numer.* 55. *& cap. 13. à num.* 12.

lutive agit, non pas en produisant, mais en resuscitant & réveillant le premier Droit, avec un entier aneantissement de celuy du milieu. (37.)

En sorte qu'il ne se considere non plus que si jamais il n'avoit esté en estre, non plus que la cause naturelle ou volontaire qui le produisit, ny la personne sur laquelle il a residé, & pour le défaut ou par le manquement de laquelle il est retourné à son naturel & premier centre, bien loing de la regarder, comme celle qui l'auroit transmis ou de qui on l'auroit acquis par le retour.

Mais on doit seulement jetter les yeux sur la cause Ancienne & sur la personne du Donateur, la volonté duquel anime & donne le mouvement à ce retour, & des mains de qui se doit recevoir la chose qui retourne par son commandement. (38.)

Car les Estats qui ont esté donnez à la Serenissime Infante ne se peuvent dire avoir esté veritablement separez de la Couronne d'Espagne, sinon à condition qu'elle auroit des enfans & de la descente.

C'est sur ce fondement & à l'appuy de ce Droit primitif, conservé dans son principe par la force de la condition du retour, que l'on prononça en France en faveur de la Couronne, contre René de Lorraine (39.) sur l'appanage d'Anjou, encor qu'il avoit pour soy une disposition Testamentaire.

Et dans la succession du Duché de Brabant, nous trouvons qu'en vertu de semblable clause de retour, apposée en la renonciation que fit le Comte Jean en faveur de son frere Antoine, Philippe de Bourgogne l'emporta sur les mesmes principes à l'exclusion de Marguerite. (40.)

Comme il est aussi arrivé au regard du Comté d'Alost, suivant ce que nous avons remarqué ailleurs. (41.)

Et pareillement au regard du Duché de Bourgogne, dans la possession duquel Jean Roy de France rentra, disant qu'il n'y rentroit pas par une nouvelle acquisition, mais bien par un Droit naturel & ancien, conservé dans la Couronne dez son origine. (42.)

Parce qu'on pouvoit veritablement dire à l'occasion d'un semblable retour, que le Roy n'entroit pas tant dans ce Duché, que ce mesme Duché retournoit à luy.

Tous ces principes invincibles, & cette observance approuvée par l'usage general & uniforme de toute la terre, principalement de la France comme nous avons dit, & de l'Alle-

 magne

(37.) Palac. Rub. *dict.* §. 69. *num* 30. Molin. *lib.* 1. *de primog. cap.* 6. *à num.* 21. Flores de Mena. *lib.* 1. *var. q.* 19. §. 2 *num.* 20. Gutierr. *pract. lib.* 2. *q.* 92. Matienç. *l.* 11. *tit.* 7 *lib.* 5. *Recop. glos.* 8. Castill. *libr.* 1. *controv. cap.* 89. *à num.* 79.

(38.) *L. si res, l. voluntate, quib. mod. pign. vel hypoth. l. facta, de adil. edict.*

(39) Ex Chop. *dict. lib.* 2. *tit.* 2. Chiflet. *vind. Gall. lumen Salic. lumin.* 13.

(40) Hadrian. Barlan. *Chron. Duc. Brab. cap.* 90. Div. *lib.* 18. *rer. Brab.* Har. *Annal. Brabant. in Philipp. anno* 1430. *Gessisse verò cum Antonio Fratre, sed conditione addita, ut si Antonium, liberosvè ejus, sine prole mori contingeret, Ducatus ad Joannis heredes reverteretur. Undè summo jure Philippum Ducatus possessionem petere. Porrò Ordinibus, discussis utrorumque allegationibus, visum fuit Philippo Principatum deferre*, Suer. *Annal. Flandr. libr.* 16. *anno* 1430. *& lib.* 18. *eod. anno.*

(41.) Sup. hoc §. *vers.* 2. *num.* 3.

(42.) Pont. Heut. *lib.* 1. *de Ducat. Burg. cap. Initium Ducat. Burgund. Primò ratione Regni in cujus potestatem Ducatus, deficiente virili stirpe recidisset, Assert. Gall. cap.* 8.

magne dans les maisons Souveraines, (43.) en autant de cas qui se sont rencontrez doivent souffrir qu'on leur objecte. (44.) *Que l'on ne peut pas croire qu'il y auroit un homme de bon jugement qui voudroit ou pourroit dire que la donation qui s'est faite dans le Traitté de mariage de l'Infante Isabelle ait esté faite par Philippe II. à Philippe IV. son petit fils.*

(43.) Ant. Coler. *de jur. Imper. sect.* 70. Joann. Lymn. *not. Franc. lib.* 1. *cap.* 5. *in not. lit.* FF.

(44.) *Dict. Tract. fol.* 264 Manif. Hispan. *fol.* 368.

Et en effet que cette proposition ne se pourroit avancer, puis que Philippe IV. n'estoit pas encor au monde, & que son Pere n'estoit pas encor marié.

Mais comme nous trouvons la response à cette objection dans la suite du propre discours, sans qu'il soit besoin d'aller chercher bien loing des raisonnemens plus solides, nous nous contenterons de nous rapporter à ses paroles qui suffisent pour nous faire découvrir la verité.

Il est bien vray que par une clause particuliere il adjouste à la fin que si les Espoux decedent sans enfans de leur mariage, ou que leur posterité vint à manquer, en ce cas il donne les mesmes Estats à celuy qui se trouvera lors Roy d'Espagne descendu de Luy.

Qui est-ce sinon celuy qui se laissera volontairement aveugler par la flaterie, qui ne sera pas contraint de reconnoistre la nature de ce Droit qu'a produit la donation faite par Philippe II. à la Serenissime Infante sa fille?

Lequel a conservé dans son entier ce Droit ancien successif qui appartenoit de tout à temps à la ligne & à la descente des legitimes proprietaires du Comté de Haynau.

Et qui est-ce, qui pourra dire avec verité, que la mort de la Tante decedée sans enfans, qui a plustost fait retourner cét Estat à la Majesté & à la Couronne mesme, qu'à la personne de Philippe IV. fait naistre un nouveau Droit au proffit des enfans de ce mariage, au temps duquel arriva le retour par la force de ces Coustumes imaginaires du Haynau, plustost que de resusciter & remettre sur pied ce Droit ancien & primitif qui reprit la vie par la seule resolution & par l'extinction de cette donation? (45.) sans avoir besoin de l'assistence d'aucune Coustume estrangere?

(45.) L. 1. *& tot. tit. de Lege Commissor.* Diximus *Tract.* 1. §. 3. *à num.* 20.

Cependant accordons à la France tout ce qu'elle peut souhaitter en ce regard, & mesme que la mort de la Serenissime Infante fit naistre un Droit nouveau pour la succession dans le Comté de Haynau.

Mais quel peut-estre ce Droit?

En peut-on imaginer aucun autre, soit au regard de la personne de Sa Majesté Philippe IV. soit au regard de la Reyne

Tres-

Tres-Chrestienne, sinon celuy qui prend sa naissance & son origine dans la donation de Philippe II.

Se trouvera-t'il bien quelqu'un qui ose soustenir que ce soit, un Droit personnel?

Sans doute que l'on doit dire que c'est un Droit reel,(46.) un Majorasque du Sceptre de la Couronne, & une succession privativement deferée à un Monarque d'Espagne en cette qualité.

Et par ainsi comme est-il possible de se figurer, que ce Droit ait esté capable de se transmettre à la Reyne Tres-Chrestienne, puis qu'il ne pouvoit pas mesme estre transmis à un fils Masle, devant qu'il auroit le Sceptre de la Monarchie dans les mains, & la Couronne sur la teste. (47.)

Au bout du compte un point qui retrenche nettement, & qui ne laisse aucune racine au moindre doute & scrupule du monde, est, de montrer que ce Comté ne peut avoir esté acquis à Sa Majesté Philippe IV. pendant son premier Mariage.

Mais bien qu'il luy est écheu par le mesme Droit, que la Couronne, & toute la Monarchie d'Espagne; à sçavoir par la mort de Philippe III. son Pere, & non pas par celle des Archiducs Albert & Isabelle.

C'est ce que nous découvrons dans la clause du Testament du mesme Philippe III. conceuë en ces termes. (48) *Il est qu'à cause de l'âge auquel est à present parvenüe la Serenissime Infante Isabelle, Nous nous sommes accordez & avons fait en sorte que lesdites Provinces & Estats des Pays-bas Nous presteroient le serment de fidelité, & Nous recomnoistroient, pour audit cas de la dissolution du Mariage; à cause que l'esperance de toute Posterité avoit cessé en elle.*

Ce qui a esté executé, comme il en conste par les Actes de reconnoissance, & autres Escritures passées par lesdites Provinces.

En suite de quoy nous avons declaré & ordonné, que si pendant nostre vie, ou aprés nostre mort, pendant le Regne du Prince Philippe Nostre Fils, ou aprés sa mort, que Dieu ne permette, pendant la vie de quelque autre de Nos Enfans, ou Successeurs, ledit Mariage vient à se separer par la mort de l'un desdits Seigneur & Dame Nostre Sœur, ou Nostre Oncle: Nous declarons & voulons dez maintenant pour lors, que tous sçachent, °que lesdits Estats Nous doivent appartenir, & Nous ont appartenu de propre Droit, & comme Majorasque ancien; & que pour la mesme raison ils doivent estre, & appartenir au Prince Nostre Fils, & aux Successeurs qui seront à l'avenir dans la possession de ces Royaumes, sans qu'ils se puissent partager, ny separer d'eux.

Ce

(46) *L. Tale pactum. §. fin. l. de pact. Civilus, l. Cùm Senatus de reb. dup. cap. Pontifices* 12. q. 3.

(47.) L. *Quod Principi*, ubi Bart. & DD *de legat.* 2. *l. Annua, de Ann. legat.* ubi latè Glos. *cap. Quoniam Abbas*, ubi Glos. *verb. Substitutum, de offic. deleg.* Joan. Ign. *in l. Necessario. §. Non alias, anno* 402. *precipuè numer.* 410. *ad S. Cons. Syllan.* Schard. *de feud. part.* 10. *sect.* 9 *num.* 190. Ossual. *lib.* 8. *comment. cap.* 28. *litt. H.*

(48.) Clausula 34 del testamento del Señor Rey Don Felipe III.

Ce qui fut legitimement executé en accomplissement de la qualité naturelle de la condition de retour, stipulée dans la Donation à titre de Dot.

Car comme on avoit disposé en faveur de l'Infante, & de l'Archiduc Albert son Espoux ; à condition neantmoins, que n'ayans point d'enfans de ce Mariage, la Donation demeureroit nulle, & que le tout retourneroit à la Couronne d'Espagne.

Cette condition vint à manquer dez le jour que la Serenissime Infante se trouva dans un âge, & dans une disposition qui la rendoit incapable d'esperer des enfans.

D'où il s'ensuit, que quand mesme elle n'auroit pas fait joüer sa volonté, pour remettre au pouvoir de Philippe III. tous les Estats qui luy estoient retournez dez le jour de cette incapacité.

Toutesfois Sa Majesté avoit en soy-mesme le droit de les demander, & d'en entrer en possession, comme il fit en conformité de cette clause Testamentaire.

Si bien que dez lors tous les Estats du Païs (49.) furent dans le pouvoir de nos Roys, & non pas dez la mort de l'Archiduc Albert, laquelle partant ne doit aucunement regler l'écheance qui en est avenuë à Sa Majesté Philippe IV.

(49) Oldrad *conf.* 139. *num.* 7. ex Aicherr. *conf.* 354. Gam. *decis.* 160. *num.* 3. *vers. Secundo modo*, ex Guilhel. Bened. Fusar. *de subst.* q. 415. *per totam*, *præcip. num.* 3.

COMTE' D'ARTOIS.

ART. VI.

CEluy qui jettera les yeux sur les Traittez, auxquels nous sommes empeschez à répondre, aura lieu de s'estonner mille fois, de voir que leurs Autheurs travaillent à appuyer les pretensions du Roy Tres-Chrestien, sur des Droits si irreguliers, [1.] & si extravagans.

[1.] *Dict. Tract. Regin. Christian. jur in Ducat. Brab. fol.* 264. Observ. *fol.* 40. Manif. Hisp. *fol.* 328.

Et qu'ils osent soustenir que le Comté d'Artois reconnoit & est assujetti à la Coustume de la Devolution, & que c'est un Estat partageable, malgré sa Nature, malgré son Erection, malgré le Droit de France, & en un mot malgré la volonté & les Decisions des Roys, dans les mains desquels il est né.

L'Artois a esté le plus beau joyau, & le plus pretieux gage, dont la France a joüi dez le Regne de Hugues Capet jusques à celuy de Louys VII.

Car Philippe d'Alsace Comte de Flandres, ayant donné en

Dot à sa Niepce Isabelle fille de Baudoüin Comte de Haynau, plusieurs Territoires qui estoient attachez à la Flandre, & entre autres le Comté d'Artois, lors qu'elle se maria avec Philippe, du depuis Roy de France, Fils de Louys VII. que nous venons de nommer. [2.]

La France ne receut pas seulement cét avantage, de voir ses limites estendus à de si belles Provinces; mais principalement celuy de voir que par le moyen de ce Mariage, le vice & la tache de l'usurpation de Hugues Capet venoit à se purger, & à se laver, en faisant retourner cette Couronne au sang, & à la descente de Charlemagne, qui en rendit la possession legitime à l'avenir.

Car Isabelle descendoit d'Ermengarde fille du Duc Charles de Brabant, Frere du Roy Lotaire, à qui le Royaume appartenoit par la mort de Louys V.

Et les Histoires de France remarquent en suite, que le jour de l'Inauguration & du Couronnement de cette Reyne a esté suivi de la plus grande allegresse, & des plus grandes acclamations de joye, que l'on ait veu dans ce Royaume. [3.]

Les Vassaux du Comte Philippe d'Alsace ne pouvans souffrir cette division, & ce démembrement des Villes, & des Territoires attachez au Comté de Flandres, qui avoit esté fait en faveur d'Isabelle, prirent incontinent les armes.

Mais cette Guerre se termina par une Paix, qui laissa le Comté d'Artois sous la puissance de la France, qui restitua d'autres places à leur ancien Seigneur.

Pour un monument eternel, & pour une memoire glorieuse du retour du sang de Charlemagne, sur le Throne de la France, & de cét heureux Mariage qui luy avoit apporté cét avantage, on donna le Païs d'Artois avec le titre de Comté à Louys fils de Philippe Auguste.

Et il fut conservé dans la Couronne jusques au Regne du Roy S. Louys, qui le donna en Fief successif, perpetuel & indivisible à son frere Robert; [4.] à condition de retour à la mesme Couronne, à défaut de Descendans, [5.] comme nous le lisons dans la Donation rapportée par René Chopin. [6.]

Ce Comté, tant pour son origine, que pour estre Frontiere de la France & de la Flandre, s'est rendu l'un des plus celebres, & des plus signalez Pays de la Terre, par les sanglantes Guerres qu'il a deu souffrir, & qui ont esté suscitées par le desir de le posseder, que la bonté & la beauté de son Ter-

[2.] Aub. Mir. *Chron. Belgic. anno* 1191. Pete. Doutrem. *Constantinopol. Belgic. lib.* 1. *cap.* 2. §. 3. & 4. Meyer. Æmil. & relati infrà.

[3.] Meyer. *Annal. Flandric. libr.* 6. *anno* 1170. *Gloriantibus Francis Magni Caroli Imperatoris sanguinem per eam fœminam ad Reges suos rediisse.*

[4.] Paul. Æmil. *de Regin. Franc. lib.* 6. *in Philip. Aug. Hac Regio Comitatus institutus est, Atrebatiumq; Comitatus dictus; ac primus Atrebatium Comes creatus Ludovicus Regis filius.* Aub. Mir. *Chron. Belg. anno* 1237. *tit Domini, & Comites Artesiæ.*

[5.] Idem Æmil. *in Div. Ludovic. Roberto Fratri Atrebatum Comitatus datus.* Joan. Til. *Chron. Regin. Franciæ, anno* 1236. Meyerus, *Annal. Flandric. lib.* 8. *eod. ann. &* Suer. *lib.* 8. Har. *Annal. Brabant. in Henric. V. ann.* 1236. Guichar. *in Belgic. Atrebatum In Audomar. fol.* 172. Zyp. Hist. Cassan. *lib.* 1. *cap.* 16. §. *Artesian.*

[6.] Renat. Chopin. *Doman. Franc. lib.* 3. *tit.* 3. *num.* 2. *Volumus, & ordinamus, quod Filius noster secundus natu habeat totam terram Atrebatensem in Feudis, & Domaniis, & totam aliam terram, quam ex parte Matris nostræ Elisabeth possidemus, salvo Dotalitio Matris suæ, quod si idem, qui Atrebatensium tenebit, sine hærede decederet, volumus, quod tota terra Atrebatensis, & alia terra, quam teneret, ad filium nostrum Regni nostri Successorem liberè, & integrè redeat.*

Territoire allumoit dans l'esprit des Princes voisins.

Mais principalement par les disputes qui ont embarassé tant de monde sur le point de sa succession, ouverte par la mort du Comte Robert, tué dans la Bataille de Courtray, entre Matilde ou Mahaut, & Jean & Philippe fils de Philippe son Frere, & petits Fils du Comte defunct, qui ont donné un illustre sujet aux plumes de tous les Historiens.

Ayant ce beau Païs esté adjugé à Mahaut, à l'exclusion de ses Neveux, & de la representation, sur laquelle ils s'appuyoient, & qui n'est pas connuë dans la succession de cét Estat, comme nous l'avons rapporté ailleurs. [7.]

Maintenant puis que ce que nous venons de dire, est certain, & que l'Erection du Comté d'Artois ne nous permet pas de douter, qu'il ne soit d'une nature immuable, aussi bien que les Duchez de Champagne & de Poitou, comme l'a remarqué Jean Jaques Alexandre, à l'occasion de la dispute qui a esté meuë entre Charles Roy de France, & Oton Duc de Bourgogne. [8.]

Et puis qu'il est vray de dire, que de tous les Historiens, de tous les Docteurs, de tous les Juristes, & de tous les Politiques qui ons parlé de ce Pays en general, ou en particulier, il ne s'en trouve pas un qui n'asseure qu'on y a tousjours constamment succedé par le Droit du Sang, comme dans un Fief indivisible.

Comme il est aussi veritable, que depuis le Comte Robert jusques à Jeanne femme d'Eudon Duc de Bourgogne, Niepce de la Comtesse Mahaut, & fille de Jeanne Reyne de France, ce Comté a tousjours esté possedé à part, & independemment de tout autre Estat.

Mesme depuis qu'il a esté sous le pouvoir des Comtes de Flandres, entre lesquels Louys de Male a esté le premier dans les mains duquel il est retombé par la mort de la Comtesse Marguerite sa mere, fille de Philippe le Long. [9.]

Quelle apparence de raison peut on avoir de dire que la succession de cét Estat, se devroit conduire par une coustume ordinaire, establie pour les biens libres, hereditaires & partageables, possedez par les Vassaux inferieurs, & par les simples Sujets du Pays, comme est celle que rapporte le Manifeste? [10.]

Que si le survivant des deux Conjoints ayant Enfans de son Mariage ait convolé en d'autres Nopces dont seroient issus d'autres Enfans, iceux Enfans d'iceluy dernier Mariage ne peuvent demander

[7.] Paul. Æmil. in Philipp. Vales. Till. in Chron. dict. anno 1336. Aub. Mir. Chron. Belgic. dict. anno 1337. Meyer. dict. lib. 8. & libr. 12. anno 1331. Petr. Gregor. de Republ. lib. 7 cap. 16 num. 21. Chifl. vind. Hisp. cap. 8. & lumen Salic. lumin. 13.

[8.] Joan. Jac. Alex. verit. vindic. part. 1. cap. 17.

[9.] Paul. Æmil. de gest. Franc. in Philipp. Vales. & in Joann. 1. Meyer. Annal. Flandr. lib. 12. anno 1330. & libr. 13. anno 1361. & 1382. Suer. Annal. Flandric. libr. 11. anno 1331. & lib. 12. anno 1382.

[10.] Miræus, Annal. Flandric. libr. 12. anno 1330. Suer. dict. lib. 11.

aucun droit par le trépas dudit survivant, des heritages dont il a possedé durant son premier Mariage; mais appartiennent lesdits heritages ausdits Enfans dudit premier Mariage. [10.]

Tous les raisonnemens que nous pourrions ou voudrions faire pour l'éclaircissement de cét article seroient entierement superflus, puisque sa disposition est si claire, & qu'elle s'est si nettement exprimée pour faire connoistre de quelle sorte de biens elle vouloit parler.

A sçavoir des biens vulgaires & hereditaires, comme le denotent ces paroles, *Heritages*, qui sont absolument incapables de comprendre un Fief successif [11.] chargé d'un retour à la Couronne à defaut de Descendans, comme est le Pays d'Artois, ensuite de son investiture rapportée au commencement.

Et encor que celà suffiroit pour convaincre & destruire son discours d'un bout à l'autre, & montrer que dans la succession de cét Estat, on ne peut jetter les yeux que sur les prerogatives du sexe & du degré, sans prendre aucun esgard à un Droit de Devolution.

Toutesfois nous ne pouvons nous excuser de rapporter ce que l'on trouve escrit en ce regard dans les Histoires de ce Pays.

Nous y rencontrons que la Comtesse Mahaut estant morte en la Ville de Paris l'an 1330. [12.] Jeanne sa fille vefve du Roy Philippe le Long partit incontinent pour s'aller mettre en possession de cét Estat.

Mais arrivée qu'elle fut à Peronne, elle y mourut, & sa mort si soudaine laissa de forts soupçons que ses jours avoient esté advancez & racourcis par les menées du Roy de France.

Si bien que sa fille Jeanne luy succeda en cét Estat duquel Eudon Duc de Bourgogne son mary prit la possession.

Mais encor que ses deux sœurs l'une Blanche ou Isabelle, mariée au Dauphin de Vienne, & l'autre Marguerite mariée au Comte de Flandres Louys de Nevers [13.] pretendirent avoir part dans les biens délaissez par la mort de leur mere.

Toutesfois elles ne fonderent pas leur demande à titre du Pays d'Artois, à cause qu'elles sçavoient bien que la nature de son erection dont nous avons parlé cy-dessus, leur defendoit d'y pretendre.

Mais ce fut à cause des biens du Comté de Bourgogne, où la Coustume & l'usage de l'Estat veut que l'on donne quelque part aux filles, soit à titre de Dot, ou bien d'heredité.

Et comme la nature indivisible de cette Souveraineté ne le

[10.] *Jura Regina Christian. gallicè edit. Holl. fol.* 279.

[11.] Freder. à Sinde, *Comment. in consuetud. Feudal. Gelria, tit.* 3. *de succes. legit. cap.* 1. §. 1. *à num.* 20. *& cap.* 2. §. 4. *num.* 17. *Concludimus itaque hereditariam esse successionem, qua à postremo defertur defuncto. E contra successionem esse non hareditariam, qua ab aliquo, quam à postremo defertur defuncto.*

[12.] Meyer. *Annal. Flandr. lib.* 12. *anno* 1330. Suer. *dict. lib.* 11.

[13.] Suer. *Anal. de Flandes, d. lib.* 11. *anno* 1331.

permet pas, on les doit assigner sur certaines parties de biens acquis aux Souverains par le benefice de quelques legats & dispositions Testamentaires des Vassaux particuliers.

Dans lesquelles parties la qualité indivisible n'a point de lieu, non plus que le preciput & la prerogative de l'Aisnesse, à cause qu'elles se partagent entre les filles comme des biens hereditaires d'une libre disposition.

Toutesfois nonobstant toutes ces remonstrances, Philippe de Valois Roy de France determina cette difficulté, en adjugeant à Marguerite pour la Dot qui luy avoit esté promise en mariage, une rente annuelle de six mille livres parisis, & à Blanche ou Isabelle alors vefve du Dauphin quelque autre semblable portion.

Au moyen dequoy demeurerent esteintes & assoupies toutes les difficultez & toutes les pretensions de ces Princesses, & Jeanne demeura paisible & absoluë Comtesse d'Artois & de Bourgogne en vertu du Droit successif qui luy avoit deferé ces Estats en vertu de leur erection. (14.)

Voilà la veritable succession du Comté d'Artois que le Droit du sang defere avec la Souveraineté.

Ce qui a esté cause que la France au rapport de Lymnæus (15.) a tousjours voulu comprendre cét Estat dans la Sphere de sa Couronne & de son obeïssance.

Comment est-ce donc, que les Auteurs François l'osent aujourd'huy assujettir à une Coustume commune au vulgaire, & à un Droit qui le rendroit partageable au prejudice du lustre de son origine?

Mais quand mesme nous envisagerions le Comté d'Artois comme un Fief ordinaire, en faisant abstraction de cette Dignité Souveraine qu'il possede.

Que la Politique ou plustost la Jurisprudence de France nous dise un peu, selon quel Droit ou quelle Coustume elle pretend de regler sa succession?

Si c'est par le Droit de Flandres, qui semble luy devoir estre naturel pour estre sorti des mains des Comtes de Flandres pour entrer dans la Couronne de France, à titre de la Dot d'Isabelle, promise dans le Traitté Antenuptiel passé avec Philippe Auguste.

Sans doute qu'en vertu de cette nature primitive & originaire, laquelle il semble avoir recouvré en retournant au pouvoit des Comtes de Flandres? (16.)

Il faudra que cét Estat suive la Coustume de celuy de Flandres,

(14.) Paul. Æmil. in *Joann. I. Filiam longi Regis maximam natu quæ jure materno Burgundiæ Duce, eodem jure aviam materna Attrebatium Comes fuit, Meyerus, dict. in locis.*

(15) Joann. Lymn. *not. Franc. lib. 4. cap. 5. litt. R.*

(16) Paul. Christin. *Decis. Belg. volum. 6. decis. 48. num. 5.*

dres, sans y pouvoir considerer aucun Droit de Devolution, ny aucune distinction des enfans du premier ou du second lict. (17.)

Mais les femelles, bien que nées du premier mariage, s'en trouveront absolument excluses par la preference du masle né des secondes nopces.

Si c'est en vertu de la Concession que le Roy saint Louys (18.) en a fait à son frere avec la nature d'un Fief successif.

Il faudra qu'il suive la Coustume du lieu Dominant, du Seigneur Direct d'où il meut & releve de sa nature, qui est la Couronne de France selon l'usage de laquelle il se doit regler & gouverner comme l'a remarqué Christiné. (19.)

Et on ne trouvera jamais, que ny au regard de la Couronne, ny au regard des Fiefs de Dignité, ny mesme au regard des Fiefs particuliers, on ait jamais pensé à faire aucune distinction entre les enfans d'un premier ou d'un second lict.

Tout au contraire on a tousjours tenu pour si odieux & pour si rigoureux les Traittez Antenuptiels, qui stipuloient cette distinction, qu'on ne leur a donné lieu sinon dans les cas bien specialement exprimez, & mesme les a-t'on tousjours limitez & retrenchez à l'estroite volonté des contracts, sans souffrir aucune estenduë de biens ou de personnes. (20.)

Si nous devons donc tenir ce point pour une verité constante, pour un commun suffrage des Docteurs, & pour une Coustume confirmée par l'usage particulier du Pays, & mesme par l'usage de l'Estat & de la Couronne dominante.

Pourra-t'on dire que dans le Comté d'Artois une fille qui vient en concurrence avec un fils doit emporter la preference dans la succession des biens de la Dignité & de la Souveraineté.

Si on ne veut dire qu'il est permis, & qu'il est necessaire de chocquer la volonté & l'intention de l'erection, de deroger au Droit commun & universel, & de pervertir tout l'ordre Civil & Politique des Republiques & des Royaumes, & celuy de la succession des peuples & des Estats.

(17) Freder. à Sand. *Comment. in Consuetud. Geldr. dict. tit. 3. cap. 1. §. 12. de feud. Flandr. num. 2. Item Filius junior, sexus ratione praefertur filiae natu majori; idq; procedit, etiamsi filius sit ex posteriore Matrimonio.* Christin. *vol. 6. decis. 44. num. 2.*

(18.) *Cap. 1. De duob. fratr. Christ. vol. 6. decis. 1. num. 13.* Praecipuè *decis. 86. num. 14. & seqq.*

(19.) Christin. *Consuetud. Feudal. De Consuetud. Artesia.*

(20.) *Ex Cap. Muliet de filiis nat. ex Matrim. ad Morgan. cap. filii, si de feud. fuer. controv.* ubi Gloss. & DD. adducti §. *n.* . . . Tiraq. *de Primog. quest. 7.*

DUCHE' DE CAMBRAY,

Comté de Cambresis & Marquisat du Chasteau de la mesme Ville.

Art. VII.

Comme ce Traitté n'a eu pour but que d'examiner la pureté de la verité, & faire connoistre à sa faveur la justice du Roy Nostre Sire, à ceux qui veüillent bien prester l'oreille à la raison & recevoir ses mouvemens.

Nous ne nous devons pas beaucoup mettre en peine de forcer par la verité & par la raison les esprits opiniastres, qui ne cherchent autre appuy que sur leur propre caprice, & qui font gloire de se roidir contre la raison & la verité.

Ce sera donc assez de faire paroistre dans cét article, que de vouloir que l'Estat de Cambray, de Cambresis & de leur Chasteau reçoive la Loy d'une Coustume particuliere, lors qu'il y en a une establie pour sa succession, c'est violer le Droit des peuples, & fouler aux pieds celuy de la Souveraineté.

Les premiers Elemens sur lesquels les Estats ont esté formez & establis, sont de dire que la Souveraineté s'acquiert par les armes, [1.] & quelle se conserve par les vœux & par les communs suffrages des sujects qui se sont volontairement sousmis à la puissance d'un Prince, & qui ont conservé le mesme respect & la mesme affection pour ses Descendans. [2.]

Et les Dignitez Souveraines, & les Pays & Territoires s'acquierent, par la volonté, par la grace, & par la liberalité des Souverains, la Concession desquels sert de loy & de regle à leur succession, [3.] parce qu'elle contient les conditions & la nature de l'acquisition.

Et encor que le Droit des Gens auroit deu tenir le premier rang & le premier lieu dans ce discours, puis qu'il a si fort contribué à former le droit de la succession du Duché, ou du Marquisat de Cambray, cependant nous garderons l'ordre que le cours & la suite du temps nous prescrit.

Il est vray que nous trouvons cette Ville comprise dans le partage qui escheut à Charles le Chauve Roy de France, dans celuy qu'il fit de la Lorraine avec le Roy Lothaire. [4.]

Il est certain que ce fut une ville Imperiale, [5.] qu'elle en a tousjours tenu le nom & le rang, & que l'Empereur Henry en a donné le Gouvernement à l'Evesque de cette mesme Ville.

Tou-

[1.] Tacit. *lib. 4. Annal. Provenêre Dominationes, multosq; apud Populos aeternùm mansêre. l. Naturalem, §. ult. l. Transfugam de adquir. rer. domin. l. Si quid in bello, de captiv. §. Sed quod Instit. de jur. nat.* ubi Scribunt. Besold. *Nomocopolit. de Regn. success. lib. 2. dissert. 1.* Hennin. Arnis. *Politic. lib. 2. cap. 2. sect. 6. num. 11.*

[2.] Dixim. *Tract. 1. §. 7.*

[3.] *Tit. de Feud. March.* ubi Afflict. *tit. Quid sit investitura, tit. de invest. quam accepit*, & ibi Scrib. *l. 6. tit. 26. part. 4.* Bart. *l. penult. num. 8. de servit. leg.* Menoch. *de arbitr. lib. 1. quaest. 68. num. 21.* Suro. *cons. 262. num. 39.* latè Rosenthal. *de Feud. cap. 2. conclus. 53. num. 4.* & in Addit. *& cap. 6. conclus. 28.* Cornel. Neostad. *de Feud. juris script. Holland. cap. 2. num. 3. & 4.* Besold. *de Regn. success. lib. 1. dissert. 2. thes. 14.*

[4.] Ex Aymon. *de gest. Franc.* Har. *Annal. Brab. Prologom. cap. 4. & in Carolo Calvo, anno 870.*

[5.] Sigebert. *in Chr. anno 1103.* Isaac. Pont. *Histor. Geldr. lib. 7.*

Toutesfois comme ses voisins l'en eurent chassé, Baudouin le Pieux Comte de Flandres l'occupa & la possede [6.] jusques à ce que par le Traité de Paix qu'il arresta avec l'Empereur, il la restitua à l'Empire. [7.]

La ville de Cambray pour estre limitrophe à la France & à la Flandre, & pour estre assise au milieu de deux Estats appartenants à deux differents Princes fort puissants, a deu estre sujette aux mal-heurs qui sont ordinaires à toutes les places frontieres.

De sorte que la jurisdiction temporelle, en ayant esté donnée par les Empereurs, aux Evesques; Henry V. pour l'asseurer contre ces inconveniens, dont elle estoit menacée la mit soubs la protection de Robert Comte de Flandres, & l'Empereur Frederic I. l'estendit à celle du Comte Thierry, [8.] & de ses Descendans & Successeurs dans le Comté de Flandres.

Ces Comtes & leurs successeurs estoient dans la paisible possession & joüissance de la Ville de Cambray & de son Territoire, lors que la France sans aucune autre raison que du seul pretexte de sa bien-seance, commença à les troubler, & prit cette Ville par la force des armes.

Mais comme les François s'y gouvernoient à leur accoustumée, ils obligerent les sujets naturels du lieu d'en secouër le joug insupportable, en recourant à la protection de leur Seigneur legitime, que l'Empereur leur accorda, & recouvra cét Estat, & le receut sous sa premiere obeissance jusques au Regne de Louys XI. Roy de France, lequel troubla pour une seconde fois le droit de l'Empire, & usurpa de nouveau le Cambresis. [9.]

La Ville de Cambray deut suivre la fortune des furieuses guerres de ces deux puissans Monarques, l'Empereur Charles V. & François de Valois qui travaillerent toute l'Europe.

Cependant elle se conserva tousjours sous l'Empire, & toute la force de Louys XI. qui se jetta sur elle avec une puissante armée [10.] ne fut point capable de la faire fleschir.

Mais pour asseurer cette Ville qui a de tout temps donné tant de jalousie à la France, & principalement à ce Roy Belliqueux, l'Empereur Charles V. en l'an 1543. fit bastir le Chasteau qu'il donna en Fief à son fils le Prince Philippe II. & à ses successeurs dans le Comté de Flandres. [11.]

Ce Droit successif qui estoit acquis aux Comtes de Flandres par les Concessions Imperiales, & qui fait appartenir à nostre

[6.] Meyer. *Annal. Flandric. libr.* 3. *anno* 1050.

[7.] Meyer. *dict. lib.* 3. *anno* 1051. Har. *Annal. Brabant. in Lambert. Baldric. dict. anno* 1050.

[8.] Meyer. *Annal. Flandric. libr.* 5. *anno* 1164. Zypæus Hist. Cassan. *lib.* 1. *cap.* 16. §. *Namurium.* Guich. *Belg. Camer. fol.* 174. Cabrer. *Histor. de Felip. II. lib.* 13. *cap.* 4.

[9.] Pont. Heuter. *rer. Belgic. lib.* 1. *anno* 481. Har. *Annal. Brab. in Maximil. anno* 1481.

[10.] Pont. Heuter. *lib.* 13. *rer. Belg. anno* 1553. Haræus, *Annal. Brab. in Carol. V.* Sandov. *Hist. Carol. V. lib.* 31. §. 43.

[11.] Idem Heuter. *lib.* 12. Guich. *Belg. Camerac.* Har. *Annal. Brab. in Carol. V. anno* 1543. Isaac. Pontan. *Histor. Geldr. libr.* 12. *anno* 1544. Sand. *Histor. Carol. V. lib.* 25. §. 46. Zypæus, Hist. Cassan. *dict. lib.* 1. *cap.* 16. §. *Namurium*, Duque de Carpiniano, *Guerras de Flandes*, *anno* 1595.

nostre Roy Charles II. la Ville de Cambray, Cambresis, & le Chasteau fut peu de temps aprés troublé par les François.

Lesquels prirent la Ville & le Chasteau par tromperie en l'an 1580. & y mirent leur garnison sous le commandement du Duc d'Alençon frere du Roy Henry II. lequel donna le gouvernement aux Seigneurs d'Insi & de Balagni.

Mais aussi-tost aprés la mort d'Insi, Balagni tyrannisa cruellement cette Ville, & chassa l'Archevesque, & incommoda de là au dernier point toutes les Provinces sujettes à nos Roys. [12.]

Le Prince de Parme fit de grands efforts pour la reprendre, mais n'y ayant pû reüssir, elle demeura sous la France jusques à l'an 1595. lors que le Comte de Fuentes la prit aprés un Combat. [13.]

Et tous ses Citoyens embrasserent d'un tres-grand cœur, & avec une allegresse inoüie, l'obeïssance du Roy Philippe II. & de ses Descendans, & s'y soûmirent à toûjours, par un Serment solemnel de fidelité. [14.]

En suite de toutes ces veritez connuës, il n'est pas imaginable, comme il se pourroit rencontrer quelque personne d'esprit, qui croiroit de pouvoir soustenir, avec quelque apparence de fondement, que les Droits Souverains, qui se sont trouvez dans la Personne de Sa Majesté Philippe IV. en qualité de Comte de Flandres, en vertu de la Concession faite à Thierry, & à ses Descendans, de la ville de Cambray & du Cambresis, & par celle du Marquisat du Chasteau faite par l'Empereur Charles V. en faveur de son fils & de ses Successeurs dans la maison d'Austriche, se doivent regler par une Coustume ordinaire & particuliere, formée & establie pour la conduite des simples Vassaux au regard des biens libres ou des Fiefs d'une nature partageable.

C'est celle que le Manifeste rapporte, [15.] *Homme ou Femme ayant Enfant ou Enfans vivans du precedent Mariage brisé & separé, ne peut valablement vendre, changer, donner ny autrement aliener ses heritages, tant Fiefs que main-fermes, ny autrement en disposer, sinon du libre consentement, comparence, & devoir des Loix actuelles & personelles de tous lesdits Enfans en âge competant, & à ce libres & habils, ou de leurs Tuteurs & Curateurs, avec legitime Decret de Justice, n'estoit qu'il y ait par les lettres d'acquest ou rapport fait par les deux conjoints condition au contraire, ou que ce soit acquest fait en viduité.*

Et si on adjouste à toutes ces concessions le Droit des armes

[12] Guichard. *Belg. in Camer.* Har. *Annal. Brab. tumult. Belg. sub Philip. II. anno* 1576. Sand. *dict.* §. 46. Herrer. *Histor. de Felip. II. lib.* 11. *cap.* 4.

[13.] Haræus *tumult. Belg. sub Philip. II. anno* 1595. Sand. *Histor. Carol. V. dict.* §. 46. Duque de Carpiniano *Guerras de Flandes, dict. anno* 1595.

[14.] Haræus, *Indè* 16. *ejusdem Octobris, Cameracenses convocatis Regionis suæ Ordinibus, post brevem deliberationem oblato Fuentao supplici libello rogant, Rex Philippus deinceps sit absolutus Urbis, & Regionis Dominus.*

[15] Manifest. *fol.* 383.

mes par lesquelles Philippe II. delivra cét Estat de la tyrannie & de l'oppression, sous laquelle le faisoit gemir ce cruel Gouvernement de Balagni, & du Duc d'Alençon.

Et cette soubmission volontaire que firent avec un sincere hommage les Bourgeois de la Ville lors qu'ils se rendirent & se rangerent de si bon cœur avec leurs personnes & leurs biens sous le pouvoir de nos Roys, en recompense & reconnoissance de la liberté qu'ils tenoient de leurs mains.

Pourra-t'on dire que nos Roys ayent receu cét Estat, & que ce mesme Estat se soit rendu à eux, pour les assujettir, au prejudice du Droit Souverain qu'ils y ont acquis par les armes, aux Loix & aux Coustumes du vulgaire, & qui ne sont establies que pour faire la Loy aux simples sujects.

Principalement si nous considerons avec René Choppin [16.] que les Droits des Princes & des Souverains ont de si grandes preéminences, & des immunitez si sacrées, que jamais ils ne peuvent tomber sous le commerce, ny sous les dispositions vulgaires & ordinaires qui se forment pour les sujets.

[16.] Renat. Chop. *ad Consuetud. Andium, lib. 1. tit. 1. numer.* 6. *Mea utique fert opinio, Suprema Principum jura, quæ Diademati patrè nuncupantur, Municipali consuetudine non teneri. Cùm ea generale quoddam præferant summi fastigii symbolum, nec certi fundi rationibus circumscribantur. Sunt enim in Republica Patrimonio Dominica illa Regii Imperii insignia, & Sacrorum instar, minimè subjiciuntur vulgari mortalium commercio.*

COMTE' DE BOURGOGNE,

Et Duché de Luxembourg.

SI on prend la peine de lire & fueilleter autant de Juristes, de Politiques & d'Historiens, qui ont mis la main à la plume dans la France, depuis le temps de Charlemagne, & depuis la fondation de cette celebre Escole de Paris.

On n'en trouvera pas un qui ait eu l'asseurance d'escrire si hors de raison & de propos dans ses discours, dans ses recits, dans ses decisions, & dans ses resolutions que l'a fait l'Auteur du Manifeste sur ce point.

Et nous sommes tres-persuadez que ce n'est pour autre raison que son nom est demeuré caché, sinon afin qu'on ne connoistroit pas l'Auteur de tant d'étranges absurditez. [1.]

[1.] *Hoc dicterio, inrebit in Regis nostri Ministros Tractat. Regin. Christian. jur. in Ducat. Brabant. fol.* 7. *num.* 7. & 8.

Celuy qui lira le commencement de son discours, & ce qu'il y escrit du Comté de Bourgogne & du Duché de Luxembourg en demeurera tout aussi-tost, autant persuadé que nous mesmes.

Car en confessant *qu'en Bourgogne il n'y a point de difference pour le partage des biens, entre les masles & les filles, les premieres & les secondes nopces.*

Sans prendre esgard à la Majesté de nostre Roy, ny à celle

[2.] Dict. Tractat. fol. 265. à num. 1.

de la Reyne Tres-Chrestienne, pas mesme à celle du Roy son Espoux, ny à l'excellence de la Dignité de la succession de laquelle il est question; il veut regler le tout par une disposition dressée pour les biens de roture. [3.]

[3.] Dict. Tract. fol. 1.

Et il passe de là au discours le plus irregulier & le plus surprenant qu'on pourroit imaginer dans la nouvelle Jurisprudence, dans le Droit feodal, & dans la pratique universelle.

[4.] Paroles du Texte de la Coustume.

En disant: [4.] *Il n'y a point de difference en Bourgongne pour le partage des biens entre les Masles & les Filles, les premieres & les secondes Nopces, les Fiefs & les rotures, tout y est égal, le Frere n'a pas plus que la Sœur en quelque espece de biens que ce soit: De sorte, que le Roy Catholique ayant laissé trois Enfans, la Reyne a son tiers dans le Comté, & le Roy d'Espagne avec l'Infante sa Sœur du second lict y ont les autres tiers.*

Et se laissant emporter par l'engagement de sa temerité, ne trouvant plus autre moyen pour donner couleur aux pretensions qu'il avoit entrepris de defendre, il en veut dire le mesme de Duché de Luxembourg, & pour appuyer le Droit de sa Reyne à un quart de cét Estat, il ternit tout le lustre de la Dignité Royale, dans laquelle elle vit & elle est née, avec le sang des Roys & des Empereurs qui l'ont possedé.

[5.] Idem.

Adjoustant: [5.] *Il n'en est pas de mesme en Luxembourg; Car par la Coustume du Duché le Masle y ayant le double de la Fille, le Roy Catholique doit avoir une moitié luy seul, & les deux Filles chacun un quart seulement. C'est ainsi qu'en dispose l'Article 9. Quand des Filles ont des Freres ou Sœurs, chacune Fille n'a que la moitié autant que l'un des Freres.*

Et afin que l'on reconnoistroit absolument avec quel esprit d'extravagance il avoit pris la plume en main pour travailler à son Traitté.

Aprés avoir fait passer le Comté de Bourgogne, & le Duché de Luxembourg, parmy le rang des biens ordinaires & partageables.

[6.] Aubert. Mir. Chron. Belg. anno 1070. tit. Comites, & Duces Limburg.

Encor que les Ducs de Luxembourg avoient joüy du Marquisat d'Arlon, conjointement avec le mesme Duché, dans une nature indivisible dez le Comte Henry de Limbourg qui l'a possedé & laissé à ses Descendans, du chef d'Aleyde sa femme, fille & heretiere de Waleran Seigneur de cét Estat. [6.]

[7.] Idem Mir. anno 1212. tit. Comites, & Duces Lucemburgenses ex familia Limburgica.

Comme ils avoient pareillement joüy avec la mesme qualité du Comté de la Roche [7.] partie du Patrimoine naturel de l'Estat de Luxembourg, comme il paroit par les memoires que David Blondel a tenu de cét Estat & des biens qui le composent. [8.]

[8.] David Blondel. Genealog. Franc. tom. 1. præfat. Apologet. Alsac. vindic.

Tou-

Toutesfois il separe à present absolument ces deux Estats d'Arlon & de la Roche, & les fait d'une autre nature & d'une autre succession que le Pays de Luxembourg, en ces paroles : [9.] *Mais quoy que la Reyne n'ait qu'un quart dans le Luxembourg, neantmoins le Marquisat d'Arlon & le Comté de la Roche luy appartiennent en entier ; la raison est qu'ils relevent du Duché de Brabant, & qu'en cette qualité ils sont sujets à la Devolution en faveur du premier lict, suivant qu'il a esté justifié sous le Chapitre d'Anvers.*

[9.] Idem Manif.

Il ne fait tout celà, sinon par une pure ambition, & par une avidité de tout avoir, en faisant passer le Marquisat d'Arlon & le Comté de la Roche, pour une prerogative & pour un preciput de la fille du premier mariage.

Mais il faut que le cours immemorial des années & des siecles qui a tousjours constamment conservé ces parties toutes ensemble, sans aucune distinction, dans les mains d'un mesme Seigneur, comme des Fiefs également indivisibles & successifs, en preferant tousjours le masle de quelque mariage qu'il fut, aux femelles du premier lict; l'emporte au proffit du Roy Nostre Sire.

Et si l'Auteur François ne veut pas convenir de ce Principe, cependant il faut qu'il accorde malgré luy qu'Arlon & la Roche sont des parties & des Membres du Duché de Luxembourg. [10.]

[10.] Guich. *Belgic. univers. Lucemburg. vers. Arlunum, & vers. Rupes Arduenenses.*

Et il faudra ensuite que comme il a soustenu au regard d'Anvers, pour le faire appartenir à sa Reyne, que les Membres inferieurs doivent suivre la forme de la succession de leur Chef, [11.] duquel ils dependent ; il advoüe aussi que ces Parties se doivent regler selon l'ordre de la succession du Duché de Luxembourg, comme nous avons remarqué cy-dessus sur l'autorité des Docteurs François qui conspirent à dire le mesme. [12.]

[11.] Il faut suivre la Coustume Feodale du Duché.

[12.] Dixim. latè §.5. Christin. vol. 6. *decis.* 48. Manif. ex Molin. & aliis, *fol.* 229.

D'où il se devra induire par ses propres Principes, & par ceux des Auteurs de sa nation, que ces parties d'Arlon & de la Roche sont venues dans les mains & dans la proprieté de nostre Roy, conjointement, & par le mesme Droit que le Pays de Luxembourg.

S'il ne veut faire paroistre à son ordinaire une varieté toute evidente de ses sentimens, qu'il fait changer & tourner à tout bout de champ, à sa commodité, & à la bienseance de sa Reyne.

Et afin qu'on puisse reconnoistre avec combien de tort & d'injustice il veut faire passer pour des biens partageables les Estats de Luxembourg.

Il faut en premier lieu ſe ſouvenir, qu'il n'y a rien de plus temeraire que ce ſentiment, dans le Droit Politique & Civil, ny rien qui ſoit ſi oppoſé à la nature de ces Dignitez, ſuivant ce qu'en eſcrivent tous les Auteurs tant Anciens que modernes. [13.]

Principalement ſi on conſidere le Droit François, qui ne ſouffre aucunement qu'elles ſe partagent, & qui en fait le Patrimoine des maſles, en ſorte que pour le donner à entendre, c'eſt aſſez de dire qu'on y ſuccede ſelon le Droit François. [14.]

En ſecond lieu, il faut remarquer que dez l'an 888. la Franche Comté de Bourgogne [15.] a eſté d'une nature ſucceſſive, indiviſible,& reguliere; en obſervant la preference des maſles aux femelles.

Ce qui s'eſt pratiqué en l'an 950. dans la perſonne d'Albert fils de Berenger dernier Roy d'Angleterre, qui fut dépoüillé du Royaume par l'Empereur Oton I. & la ſucceſſion duquel a continué juſques à Renaud III. dernier maſle de cette famille.

Lequel laiſſant une fille nommée Beatrix, qui fut mariée à l'Empereur Frederic I. ils eurent deux enfans, l'un nommé Henry qui fut Empereur cinquiéme de ce nom, & l'autre nommé Oton qui fut Comte de Bourgogne.

Toutesfois comme c'eſt une choſe qui ne fait point du tout à noſtre propos, nous nous excuſerons de faire le recit des avantures de ce Pays, & de rapporter tout ce que Miræus, Pontus Heutherus, & les autres eſcrivent de ſon indiviſibilité & de la nature de ſa Dignité Souveraine, ſuivant l'ordre & la forme de ſa ſucceſſion deſignée par l'Empereur Charles IV.

Car ce nous ſera aſſez de renvoyer le Lecteur à ce que René Chopin nous apprend de ſa nature & de ſa Conceſſion, (16.) & à ce qui ſe trouve dans les Autheurs touchant ſa ſucceſſion, lors que l'ouverture en fut faite par la mort du Duc Philippe de Bourgogne, arrivée en l'an mil trois cens ſoixante un, dans la perſonne de qui ſe trouverent unies les deux Bourgognes, l'Imperiale qui eſt le Comté, & la Gallicane qui eſt le Duché.

Car les Hiſtoires rapportent : [17.] *Que Philippe Duc de Bourgogne mourut peu de temps aprés dans ſon Caſteau de Rouvre prés de Dijon, en l'âge de quatorze ou quinze ans, ſans avoir laiſſé aucuns Heritiers de Marguerite de Flandres, & ſans avoir jamais conſommé le*

[13] *Cap. Imperialem, §. Prætereà Ducatus, de prohib. Feud. alien. per Freder.* Latè Chriſtin. *vol.* 5. (ex Roſent. Maſtril.& aliis) *deciſ.* 104. *à n.* 43. Joan. Lymn. *de Jur. publ. lib.* 4. *cap.* 3. & 4.

[14.] Bodin. *de Republ. lib.* 5. And. Knipich. *de Saxon. jur. non provoc. cap.* 3 *numer.* 32. Intrigl *de feud. q.* 39. *numer.* 3. Georg. *eod. Tractat. cap. numer.* 5. Montan. *de Regal. in prælud. num.* 50. Gabr. de Bell. *de feud. in Prologom. §.* 1. *numer.* 5. Maſtrill. *deciſ.* 105. Milan. *deciſ.* 8. *à num.* 69. Giurb. *de Feud. prælud.* 6. *num.* 22. & 23. & *gloſſ.* 3. *numer.* 43. Marc. Ant. Amat. *variar. reſol.* 1. *numer.* 18. Supr. *verſ.* 6. *numer.* 25.

[15.] Pont. Heut. *rer. Burgund. lib.* 1. *c. Exordium Comitat. Burgund.* Aub. Mir. *Chron. Belgic. anno* 1010. *tit. Comites Burg.* Zyp. Hiſt. Caſſan. *lib.* 1. *cap.* 16. *verſ. Burgundiæ Comitatus.*

(16.) Renat. Chop *Doman. Franc. lib.* 3 *tit* 3. *num.* 9. Lymn. *de jur. publ. lib.* 5. *cap.* 2. *num.* 42.

[17.] Paul. Æmil. *De reb. geſt. Franc. in Joan. I.* Meyer. *Annal. Flandric. libr.* 13. *anno* 1359. Pont. Heuter. *dict. lib.* 1. *cap. Initium Ducat. Burg.* Suer. *Annal. Flandr. lib.* 12. *à num.* 1361.

le Mariage, à cause qu'elle n'avoit pas plus d'onze ans.

On partagea tous ses Estats à sa mort; car il avoit ordonné par son Testament, que le Duché de Bourgogne, & tout ce qui luy estoit venu du Chef du Duc Eudon son Ayeul, appartiendroit au Roy de France, comme à son plus proche Heritier, en observant le principe qui dicte en Bourgogne, que les Biens doivent retourner au costé d'où ils sont venus.

Et pour cette mesme raison il laissa les Comtez de Bourgogne & d'Artois, avec tout ce qu'il avoit possedé du Chef de Jeanne son Ayeule, à Marguerite sa Tante, Sœur de Jeanne.

Et encor que les Princes de France, desireux à leur accoustumée d'estendre leurs Limites au-de-là de la Saone, pretendoient que leur Roy, pour la qualité de son sexe, prendroit possession de tous les Estats & Domaines du Defunct.

Cependant la resolution des Vassaux de ces mesmes Estats l'emporta; car ils avoient conspiré, de ne jamais admettre, sinon celuy qui auroit le plus de Droit.

Par la mort de Philippe & de Jeanne son Ayeule, le Comté de Bourgogne passa à Marguerite de Flandres, des mains de laquelle il retomba en celles de la Duchesse Marie, laquelle estant mariée à l'Empereur Maximilien, donna au monde cette Auguste descente d'Empereurs & de Roys, jusques à Philippe le Grand, & à son fils Charles II.

Et afin de ne pas mettre ce Comté au rang des biens ordinaires, dans lequel les enfans du dernier Possesseur auroient pretendu d'avoir partage, comme la France le pretend aujourd'huy.

Il ne faut que se souvenir du Traitté de la Paix de Madrid, arresté entre l'Empereur Charles V. & le Roy François, dans lequel le Comté de Bourgogne fut consideré comme une franche Dignité, qui residoit dans la personne de l'Empereur Charles V. par un droit successif de Famille, en sorte que pour cette raison luy furent conservées ses prerogatives naturelles, pour luy & pour ses successeurs en la Couronne, & la France renonça à toutes les pretensions qu'elle y pouvoit avoir en aucune façon. [18.]

[18.] Sand. *Histor. Carol. V. libr.* 14. §. 3. Pezes de Madrid. *c.* 3. Pont. Heuther. *rer. Belgicar. libr.* 9. *anno* 1526.

Mais pour nettoyer absolument tout le scrupule, & tout le doute que le Manifeste remuë, & faire paroistre que la Coustume qu'on met en avant, au regard de la Bourgogne, pour la rendre partageable entre les Enfans de Sa Majesté, Philippe le Grand, ne peut avoir aucun lieu.

Nous en avons une decision solemnelle, & toute formelle,

renduë par le Roy Philippe de Valois, dans l'ouverture que fit de cette succession, la mort de Jeanne Reyne de France, qui a possedé la derniere cét Estat.

La Duchesse Jeanne sa fille Aisnée entra dans la possession du Comté de Bourgogne, ayant deux sœurs, Marguerite Comtesse de Flandres, & Isabelle mariée au Dauphin de Vienne, comme nous avons cy-dessus remarqué, en parlant du Comté d'Artois.

[19.] Supr. *vers. 6: num. 11 & seqq.*

Lesquels ne manquerent pas [19.] de mettre en avant leurs pretensions sur cét Estat; Marguerite à tiltre de Dot; & Isabelle à tiltre d'heritiere de sa Mere.

La Duchesse qui estoit l'Aisnée, representa que le Comté de Bourgogne, avoit la mesme nature que toutes les autres Souverainetez, & que partant il estoit indivisible.

Cette contestation fit incontinent mettre les mains aux armes de part & d'autre.

Mais le Roy determina ce different en adjugeant l'Estat à l'Aisnée, comme luy appartenant de tout Droit & raison, & à Marguerite pour son droit de Dot; & à Isabelle pour toutes ses pretensions, de certaines Rentes, & de certains Biens situez en Bourgogne & en Artois, qui estoient entierement détachez de la Souveraineté. [20.]

[20.] Suer. *lib.* 11. *Annal. ann.* 1331. *Diosele por el quinto de su muger.*

Que cét Autheur nous dise un peu à present, comme la Reyne Tres-Chrestienne, aprés avoir receu du Roy son Pere l'Assignat d'une Dot competente & legitime, pourroit pretendre un droit hereditaire à cét Estat, s'il ne veut choquer la raison, & tous les principes de la Souveraineté.

Et comment celà se peut faire sans rompre & sans violer le Traitté Antenuptiel, & la renonciation qui s'est faite ensuite, à toutes les hereditez paternelles, sans qu'aujourd'huy elle puisse rien pretendre, sinon en qualité d'heritiere de son Pere, duquel elle ne pourroit partant enfraindre la volonté.

Encor que l'Autheur François fasse tous ses efforts pour envelopper la verité dans les tenebres, & qu'il deguise ses discours avec toute la finesse imaginable.

Cependant celà n'est aucunement capable de nous tromper, ny d'empescher la prudence des clairs-voyans de reconnoistre l'extravagance qu'il y a de vouloir soustenir, que le Traitté Antenuptiel, ayant la force que nous avons establie au commencement de ce second Traitté, & au 2. §. du premier, la Reyne Tres-Chrestienne doive emporter le Duché de Luxembourg à titre d'heritiere de son Pere.

Et

Et il n'y a pas davantage de fondement à vouloir assujettir le Duché de Luxembourg à un partage, non pour autre raison qu'à cause qu'il s'est rencontré dans les mains de sa Majesté Philippe IV. au temps de son trespas, & que dans ce Pays se trouve une Coustume ordinaire, qui ordonne & regle la façon de faire le partage des enfans, dans les biens libres que laisse le defunct.

Sans doute que cét Estat & cette Dignité n'est pas de cette nature.

C'est une Dignité Comtale, c'est une Dignité Ducale, & par tout Imperiale; sans que jamais on y aye consideré la moindre difference ou irregularité dans sa succession, ny aucune distinction entre les Enfans des premieres ou secondes Nopces; soit que nous le considerions dans la maison de Luxembourg, où il se forma avec la Dignité de Comté, ou que nous le considerions dans la Maison de Limbourg, où il prit celle de Duché.

Car en quelque lieu, & de quelque costé que nous l'envisagions, nous ne pouvons manquer d'y trouver les marques essentielles d'un Majorasque masculin.

En suite de quoy Ermesinde, fille de Henry le Borgne, l'ayant possedé en son premier âge, [21.] & ayant esté mariée deux fois.

L'une avec Thibaut Comte de Bar, de qui elle eut Isabelle, alliée à Waleran de Limbourg Seigneur de Fauquemont; & l'autre à Waleran II. Comte de Limbourg, de qui elle eut Henry le Blond, Gerard, & Catherine.

Henry fils du second Lict succeda à sa Mere, à l'exclusion d'Isabelle, fille du premier; à cause de son sexe, suivant la qualité naturelle des Biens.

Sans que toutesfois Isabelle ait jamais pretendu aucun partage, ny mesme tous les autres Freres qui estoient de mesme lit.

Dans le second âge nous rencontrons, que Jean le Borgne a esté marié deux fois, la premiere avec Isabelle fille de Wenceslas Roy de Boheme, de qui il eut Charles, qui fut Empereur, Henry qui fut Marquis de Moravie, & Bonne qui fut mariée à Jean Roy de France.

Et la seconde fois avec Beatrix, fille de Louys I. Duc de Bourbon, de qui il eut Wenceslas.

Toutesfois celuy-cy succeda tout seul dans le Royaume, sans prendre égard qu'il estoit du second Lict, & qu'il avoit des Freres & des Sœurs du premier.

[21.] Aub. Mir. *Chron. Belg. ann. 963. tit. Lucemburgenses Comites. vers. 8. Ermensinda Henrici Caci & Agnetis filia heres, Comitatu Namurcensi à Balduino Magnanimo Hannonia Comite spoliata, Luxemburgensem Comitatum sibi ac posteris retinuit. Primum Theobaldo Barri Comiti (qui in Terra Sancta occubuit) Post VValeramo II. Limburgensi Duci ann. 1214. nupta. Ex Theobaldo genuit Isabellam VValeramo Longo Limburgico Domino Falcoburgensi, nuptam. Et ex VValeramo, Henricum Blondum Comitem Luxemburgensem, Gerardum Dominum de Durbuy & Villance, & Catharinam Matthaeo II. Lotharingiae inferioris Duci nuptam.*

A la mort de Wenceslas I. succeda son Neveu Wenceslas II. fils de l'Empereur Charles IV. lequel pour n'avoir point eu d'enfans, transmit cét Estat à son frere Sigismond, qui mourut aussi sans Descente.

Si bien que cét Estat passa avec le titre de Duché dans les mains d'Isabelle, fille de Jean Comte de Gorlitz, qui fut mariée à Antoine Duc de Brabant, auquel on donna pour Dot le Duché de Luxembourg, en place de six vingt mil florins, qu'on luy avoit promis.

Toutesfois comme elle n'eut point d'enfans, plusieurs Princes, & entre autres Charles Roy de France, s'employerent pour diverses convenances publiques rapportées par les Historiens, [22.] à luy faire ceder cét Estat, au proffit de Philippe le Bon Duc de Brabant, pour une certaine rente à vie.

Ce qui fut du depuis ratifié par le Duc de Brunswick, à cause des pretensions qu'il y pouvoit avoir, en qualité de mary d'Anne fille de l'Empereur Sigismond, qui avoit droit à la succession de ce Duché, à cause que la Maison de Luxembourg estoit entierement esteinte.

Dez Philippe le Bon, l'Estat de Luxembourg conjoinctement avec le Comté de la Roche, & le Marquisat d'Arlon demeurerent successivement dans le pouvoir absolu de ses Descendans, sans souffrir aucun partage.

En sorte qu'aprés la mort de la Duchesse Marie, Marguerite sa fille, Sœur du Roy Philippe I. lequel avoit succedé en cét Estat, ny aprés luy l'Empereur Charles V. n'y ont jamais pretendu aucun droit, ny aucune part.

A cause que la nature de ce Duché est successive & indivisible, tant pour le titre que le Duc Philippe en avoit acquis, par l'achapt qu'il en avoit fait de la Duchesse Isabelle, avec l'approbation & renonciation du Duc de Gorlitz, par l'authorité des Empereurs Wenceslas & Sigismond, Seigneurs directs de cét Estat. [23.]

Que parce que le Duc Philippe y estoit aussi appellé par le Droit successif du Sang, comme proche Parent des derniers Ducs de Luxembourg, selon que le declara Louys XI. Roy de France, par les Ordonnances & Edicts qu'il fit publier en ce regard, & qui sont rapportez par David Blondel. [24.]

Lequel aprés avoir largement discouru sur cette matiere, n'osa jamais dire, que le Duché de Luxembourg, le Comté de la Roche, & le Marquisat d'Arlon ne composassent pas une Dignité successive, & qu'en cette qualité ils n'appartinssent

[22.] Pont. Heuther. *rer. Belgic. lib.* 4. *ann.* 1443. Mireus *Chron. Belg. ann.* 1214. *& stemmat. Belgic. cap.* 17. Haræus, *Annal. Fland. in Philip. Bon. an.* 1443. Zyp. Hist. Cæsan. *lib.* 1. *cap.* 16. §. *Lucemburgum*, Suer. *Annal. de Fland. lib.* 19. *an.* 1443.

[23.] Renat. Chop. *Doman. Franc. lib.* 3. *tit.* 6. *num.* 48.

[24.] David. Blondel. *Genealog. Franc. tom.* 1. *præfat. apolog.* Assat. vindicat. *Ut Ducatus, & Comitatus prædicti, cum omnibus suis juribus, & pertinentiis, attinentiis, & connexis, ac universo jure per inclytissimum genitorem suum in prædictis Ducatu & Comitatibus, modo ut præmittitur acquisito, in personam Illustrissimi Principis, & Potentissimi Domini Philippi Burgundiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, &c. Ducis, consanguinei nostri charissimi, hæredum & successorum, ac causam ab eo habentium, & habiturorum transeant.*

tinssent absolument à l'Aisné de la Couronne d'Espagne.

Car cette vente, cette cession de la Duchesse, cette renonciation du Duc de Bronswic, & cette approbation des Empereurs l'empeschoient bien de le dire.

Mais tout son but fut d'establir autant qu'il pût, que dans les Droits acquis au Duc Philippe, & à ses Successeurs, n'estoit point compris le Patronnage, ou la Voüerie de l'Alsace.

Quand mesme tous ces titres, & toutes ces raisons, tirées de l'origine, des progrez, & principalement des Concessions de cét Estat, ne seroient pas capables de convaincre, qu'ils sont d'une nature indivisible dez leur commencement.

Cependant suivant le sentiment de tous les Docteurs, & nommement de ceux de France [25.] on ne pourroit pas disconvenir qu'ils n'auroient acquis cette nature par la longue & constante observance, qui a esté inviolablement gardée de pere en fils, pendant le cours de tant de siecles dans la succession de ces Estats.

[25.] Tiraq. *de Primog. q.* 16. *nu.* 4. Boer. *decis.* 228. *n.* 6. *ex* Bald. Speculat. Angelo, Isern. & aliis Guid. Pap. *cons.* 131. *nu.* 7. *&* 8.

Dans le Comté de Bourgogne, depuis huit cens huitante huit années, au dire de Pontus Heutherus, & neuf cens soixante trois, si nous voulons croire à Mireus.

Et dans le Duché de Luxembourg depuis neuf cens soixante trois ans jusques à present dans la personne de nostre Roy.

Sans qu'on ait jamais trouvé qui ait osé impugner cette qualité de Fiefs ou de francs Alleux de famille, successifs & indivisibles, & sans que jamais les enfans du dernier Possesseur ayent eu la pensée de demander dans ces Estats le partage que la France y ose demander aujourd'huy. [26.]

[26.] Vidend. latè Molin. *lib.* 2. *de Primogen. cap.* 6. *num.* 5. Diximus hoc Tract. §. 3. *n.* 46. *& seqq.*

L'Auteur du Manifeste reconnoissant que ces principes sont les Elemens de la succession des Estats Souverains descend à la fin de son discours, en disant : *Que si l'on objecte que les Souverainetez ne se divisent pas, on en convient : Mais il faut faire difference entre le Domaine de la Souveraineté, & la Souveraineté ; car à la verité la Seigneurie directe, qui est le point unique de la Souveraineté, est indivisible, ce qui ne se peut pas dire du Domaine lequel se partage tous les jours, de quoy il ne faut point chercher d'autre exemple que ce que du Chesne en rapporte dans l'Histoire qu'il a donnée au Public de cette Maison Imperiale, où il rapporte sous l'année 1287. des partages qui en ont esté faits pour les personnes de Valeran & d'Elisabeth Enfans de cette Auguste Maison.*

Mais il ne faut avoir que les premieres, & les plus legeres teintures de la Politique, pour reconnoistre d'abord,

combien ſemblable propoſition eſt eſloignée de la nature des Dignitez Royales, & combien elle eſt oppoſée aux diſpoſitions du Droit de la Souveraineté.

En un mot combien elle eſt contraire au Droit des Gens, & à l'intention de tous les Peuples, qui ont unanimement donné les Loix à la Souveraineté, en voulant que les Domaines & les Biens qui luy ſervent de Dot, ſoient auſſi bien qu'elle, d'une nature indiviſible, puis qu'ils ne ſont que ſes Acceſſoires.

Et le ſentiment contraire eſt entierement pernicieux & dommageable au bien Public, [27.] puis que ſans l'aſſiſtence de ces Biens, on verroit incontinent la Majeſté & la Souveraineté décheoir de ſon luſtre, de ſon authorité, & de ſon pouvoir, en la voyant dépourveuë des moyens, qui ſont abſolument neceſſaires à ſa conſervation & à ſa defenſe.

[27.] Bald. *cap. cùm omnes. nu.* 6. *de Conſtitut.* Barzar. *cap.* 1. §. *Hoc quoque. n.* 16. *de ſucceſſ. feud.* Gabr. *de bell. de feud. p.* 2 *cap.* 4. *nu.* 11. Theod. Reinſing. *de regimin. ſæcular. lib.* 1. *claſſ.* 4. *cap.* 17. *nu.* 12. Decian. *reſponſ.* 73. *nu.* 9. *vol.* 1. Nicol. Betſ. *de pact. illuſtr. famil. cap.* 1. Philip. Knipſch. *de fideicomm. famil. cap.* 6. *à n.* 320. Beſſold. *diſpu. Nomocopol. lib.* 1. *differ.* 6. *diſ.* 7.

Que ſi la France trouve noſtre ſentiment déraiſonnable; Qu'elle nous diſe donc un peu ſur quelle autre raiſon peut eſtre fondée la Conſtitution, par laquelle Hugues Capet a rendu indiviſibles & inſeparables, les Biens qui compoſent la Couronne de France?

Si ce n'eſt qu'il a jugé, qu'à moins de celà elle ne pouvoit eſtre, ny ſubſiſter, elle ne pouvoit avoir aucune fermeté ny aſſeurance, & qu'elle ne pouvoit eſtre garantie, ny preſervée à l'avenir des dangers, & des dommages, qu'elle avoit ſouffert par le paſſé, dans la diviſion & dans le partage, auquel ſes Biens étoient ſujets pendant le Regne de la Famille de Charlemagne.

MADAME, Nous n'ennuyerons pas Voſtre Majeſté par l'examen d'une Doctrine, qui ſe rencontre condamnée ſur le champ, par le commun ſentiment des Peuples, par le Droit public & particulier, & par l'obſervance & l'uſage d'autant de Monarchies & d'Eſtats Souverains, que le Soleil en a éclairez.

Et en un mot qui ſe trouve abſolument decreditée, comme entierement repugnante à la raiſon, par un ſaint Pere de la Nation Françoiſe, qui la bannit de la Souveraineté, & ne l'admet que dans la Lie de la Populace intereſſée.

C'eſt ce Glorieux S. Bernard, la lumiere de la Nobleſſe de France, les paroles duquel ſont rapportées avec eſtime & veneration, par un docte Juriſconſulte. [28.]

[28.] Ex Div. Bernard. Philip. Knipſchilt *dict. cap.* 6. *num.* 327. *Indeq; S. Bernardum à Panormo petenti cuidam Comiti ſucceſſionum leges, reſpondiſſe. Inter ruſticos arbitrarias eſſe; mercatoribus commune utilius, quam diviſum. In nobilibus autem familiis, maximè ſi potens ſit Dominium, Regnum, Ducatus, & ſi quid eſt ejuſmodi, oportere unicum, & proximum hæredem ſuccedere.*

CON-

CONCLUSION DE L'OEUVRE.

APrés que les Autheurs du Manifeste, & des Observations, ont mis fin aux raisonnemens du second Traitté.

Encor qu'ils y ayent travaillé en particulier à l'appuy & à la defense de Droits de leur Reyne par le menu.

Toutesfois n'y ayant peu reüssir à la satisfaction, ny à l'entiere décharge du Roy Tres-Chrestien, puis que sa Parole Royale, & la Religion d'un Serment si solemnel, sont les veritables témoins de l'intention & de la volonté deliberée qu'il avoit dans son ame, de stipuler la renonciation que la Reyne son Espouse devoit faire, & fit effectivement, comme il a esté si souvent repeté dans ces Traittez.

Et connoissant aussi, que la violation d'un Serment & d'une Paix qui en est consacrée, estoit un presage certain des fleaux, & de la vengeance inévitable de la Justice Divine preparée aux Infracteurs. [1.]

Il se met en devoir, pour satisfaire au remords & au bourrellement de sa conscience, de sauver devant les yeux des hommes le point d'honneur, de la nature, & de la Royauté, à tout le moins en apparence.

[1.] Virg. 6. 12. Æneid. *Qui fœdera fulmine sanxit.* L. 2. C. de reb. cred. *Jurisjurandi contempta Religio satis Deum habet ultorem.*

Et il travaille à persuader, à qui le voudra croire, que son Roy n'a point faussé sa Parole, ny violé sa Promesse si solemnellement donnée dans le Traitté de Paix, qu'il a conclu avec le Nostre, son Beau-frere & son Oncle.

Et pour s'en acquitter, il conclud en disant : [2.] *Il ne reste plus pour consommer un si juste & si glorieux dessein, que de faire voir que le feu Roy Catholique n'a pû par le Contract de Mariage déroger ny aux Loix de l'Estat, ny aux Coustumes des Provinces, au prejudice de la Reyne sa Fille.*

[2.] Tract. Reg. Christ. jur. Manif. Hisp. fol. 372.

Il appuye cette proposition de deux raisons, qui ne sont pas nouvelles, puis qu'elles sont déja rapportées & examinées autre part.

La premiere est, que la Pragmatique de l'Empereur Charles Quint, par laquelle il a trouvé à propos de reduire tous les Estats des Pays-bas en un seul Corps, afin que ses Successeurs les pourroient recevoir conjointement & tous ensemble en leur puissance & en leurs mains, ne pourroit en aucune façon prejudicier aux Droits que leur Reyne pouvoit avoir à châcun d'eux separement & en particulier.

La seconde est, que ce n'est pas une imperfection & une

foibleſſe dans les Roys & dans les Princes, de ſe rendre & de s'aſſujettir à la foy de leur propre parole, & à la juſtice des Loix.

Et que par conſequent dans l'ouverture que la mort de ſa Majeſté Philippe IV. a fait à la ſucceſſion de tous ces Eſtats, il faut obſerver celles qui en ont preſcrit l'ordre & la forme.

Par où il veut induire que l'on ne peut refuſer à ſa Reyne, les Eſtats, qu'il dit avoir eſté prouvez luy appartenir par tous les Manifeſtes & les Traittez qui ont eſté publiez de la part de la France.

Cét Auteur a eſcrit ſur la premiere de ces raiſons, en parlant de la Pragmatique de l'Empereur Charles Quint, au commencement de ſon ſecond Traitté: [3.] à quoy ayant reſpondu de noſtre part, [4.] il n'eſt pas beſoin de nous amuſer à des repetitions ennuyeuſes.

[3.] Supr. hoc *tract.* §. 4. *à num.* 4.

[4.] *Dict. Tract. fol.* Manif. Hisp *fol.* 375.

Et il eſt ſeulement neceſſaire de faire remarquer en paſſant, que c'eſt une choſe ſurprenante, que nonobſtant que cette Pragmatique ait eſté ſi hautement approuvée & ſi Religieuſement obſervée par tous les Succeſſeurs d'un grand Empereur.

Cependant le Manifeſte a la temerité de dire: [5.] *N'eſt-il pas vray que ſi toutes ces Provinces eſtoient incorporées, l'union n'en ſeroit qu'un ſeul Corps, & que le Corps n'auroit qu'un ſeul Titre ou de Royauté, ou de Principauté, ou de Duché, ou de Marquiſat, ou de Comté.*

[5.] Diximus, ex Meyer. *princ. Tract.* 1. *num.* 1. & *Tract.* 2. *num.* 2.

D'où il penſe inferer, que puis que chacun de ces Eſtats & de ces Domaines ſe conſerve dans l'honneur, dans la Dignité, & dans le titre qui eſt né avec luy.

Ils ne peuvent aucunement joüir en la forme de leur ſucceſſion de cette nature indiviſible, dont nous avons parlé cydeſſus, ny dans le gouvernement Civil, ny dans la Juriſdiction & Souveraineté.

De ſorte que cette union doit avoir apporté, ſuivant ſon ſentiment, contre tout le Droit & contre la Doctrine de tous les Auteurs, une confuſion abſolue de tous les Pays-Bas, & avoir entierement effacé & eſteint la memoire de tous leurs titres, & de toutes leurs marques d'honneur, dans l'eſprit de tous les peuples.

Voilà une propoſition de la France, laquelle encor qu'elle ſoit de tous points erronnée & abuſive, cependant elle meriteroit; & il ſeroit à ſouhaitter qu'elle ſeroit bien avant imprimée & gravée dans les eſprits, & dans les cœurs des Princes, & des ſujets de tous les Eſtats & de toutes les

Mo-

Monarchies de l'Europe, & particulierement de celles d'Espagne.

Afin que l'on pourroit connoistre l'unique but de l'ambition de la France dans ce desir insatiable qu'elle a d'extendre sa puissance, & son nom au delà de ses limites.

Et l'unique dessein qui fait l'object de toutes les pretensions qu'elle se vante d'avoir, sur les differens Estats de sa Majesté nostre Prince Souverain.

Qui n'est autre, comme nous avons déjà remarqué tout au commencement de ce Traitté, [6.] sinon en engloutissant tous les Pays-bas, de confondre, d'effacer & d'esteindre dans la memoire des siecles à venir, leur titre, leur nom & leur lustre, selon la nature qu'elle attribue à cette fatale union à sa Couronne, qui a déjà confondu & aboli tous les titres & les noms de tant de belles Souverainetez dans celuy d'un seul Royaume.

[6.] David Blondell. *Genealog. Franc. plenior assert. tom. 1. præfat. Apologetic. commentar. Lothariensis ad p. 57.*

Pour ce qui concerne la seconde raison, qui est de dire, qu'il est fort glorieux à un Prince de se soumettre à la Loy. Cét Auteur en a pareillement discouru fort amplement, [7.] & on luy a solidement respondu dans le 3. §. de ce Traitté.

[7.] Dixim. *Tract.* 1. §. 7. 61. & 62. Chiflet. *vindic. Hispan. cap.* 8.

Si bien que nostre dessein n'est pas de nous rendre ennuyeux par des repetitions importunes d'une infinité de Doctrines, tout à fait differentes, qui se rencontrent dans tous les Escrivains. [8.]

[8.] *Dict. Tract. Regin. Christian. fol.* 5. *num.* 5. Manif. Hisp. *fol.* 386.

Puisqu'on ne trouvera pas un Theologien Scholastique, ou Moral, un Docteur du Droit Canon ou Civil, & en un mot pas un Politique, ny un Historien, qui ne traitte & ne ménage cette Doctrine, selon le goust, l'interest, & la bienséance du Prince, sous l'obeïssance duquel il vit, & suivant l'occurrence & la convenance du temps dans lequel il escrit.

La France a tourné à ce vent plus que tout autre.

Car aujourd'huy qu'elle voit que celà importe à ses interests & à sa bienseance, elle fait soustenir par les Escrivains qu'elle met en œuvre, que la plus certaine & la plus loüable opinion est celle qui dicte que le Prince doit estre sujet à la Loy.

Mais celà est bon pour les Roys & pour les Princes qui luy sont estrangers.

Car lors que sa propre convenance, & la commodité de ses Roys demande une opinion contraire, elle est toute preste à dire que la plus juste opinion est, celle qui rend le Droit, les Loix & les Coustumes esclaves du pouvoir, des interests, & de la bienseance de ses Princes.

Cette opinion a esté mise plusieurs fois en pratique & en execution, particulierement lors qu'elle ravit la Couronne de Navarre à Jeanne fille de Louys Utin, à qui le Droit & la Justice la donnoit, & qui estoit mariée à Philippe le Bel.

Elle ne fit pas plus de scrupule de ravir le Duché de Bourgogne à Charles Roy de Navarre, à qui il appartenoit, pour descendre de Marguerite sœur du Duc Eudon, Pere de Philippe son dernier Possesseur.

Et pour refuser la Couronne de France à Isabelle Reyne d'Espagne, laquelle y devoit legitimement succeder, en qualité de fille de Henry II.

Elle n'eut autre raison, ny autre fondement, que le pur caprice de ceux qui s'opposerent au zele du Roy Philippe II. son Mary, & qui n'estoient appuyez sinon sur les convenances de leur ambition & de leur propre interest, en disant que la Majesté a le pouvoir de passer pardessus toutes les Loix, toutes les Coustumes, & toutes les dispositions, comme nous avons remarqué en un autre lieu.

Toutesfois comme il se trouve que sans prejudice de ce que nous soustenons aujourd'huy, l'opinion qui est la plus suivie dans la France, n'est pas celle que le Manifeste va establissant dans cette clause, par laquelle il veut assujettir les Roys à la force des Loix.

[9.] Dict. Manifest. Hispan. *fol.* 372.

Mais bien [9.] *Que le Ciel n'a establi aucun Tribunal en terre, où les Roys de France peuvent demander justice.*

Ce que les Parlemens de France soustiennent avec tant d'empressement & de vigueur, qu'ils veüillent que leurs Roys n'ayent autre Droit, autre Loy, autre authorité, ny autre puissance sur eux, que leur propre volonté & franc arbitre. [10.]

[10.] Manif. *fol.* 5. Diximus *Tract.* 1. §. 1.

Et ce seroit une chose ennuyeuse, d'entretenir le Lecteur des contrarietez & des repugnances toutes visibles, qui remplissent les Traittez de France.

Entre lesquelles ce n'est pas une des moindres, de voir qu'ils disent quelquefois : [11.] *Que ce n'est pas une imperfection, ny une bassesse, de sousmettre & assujettir l'authorité Souveraine à la foy de sa parole.*

[11.] Joann. Lymn. *de Jur. publ. lib.* 4. *cap.* 16. *num.* 21.

Et d'autrefois, que la Parole & la Promesse faite dans le Traitté Antenuptiel de leur Reyne, ne peut obliger à l'accomplissent de ce qui s'y est promis & juré.

Estant impossible d'imaginer, par quelle raison on peut ajuster & concilier des sentimens si contrepointez, & si opposez de la Politique Françoise.

Si

Si bien que puis qu'il est reservé au seul jugement de la Majesté Divine, soûs laquelle fléchissent tous les Roys de la Terre, de penetrer & de connoistre le fond des intentions de ces deux Monarques, & la pureté du Conseil de leurs Ministres.

Nous ne pouvons pas mieux nous démesler dans cette obscurité, qu'en nous rapportant à cette desastreuse aventure de Vladislas Roy de Hongrie.

Duquel les Histoires rapportent, que comme il eut violé la Paix qu'il avoit conclu avec Amurat, & qu'il luy eut mal à propos declaré la Guerre.

Lors que les Armées furent sur le point de se donner le choc & la Bataille, auprés de la ville de Varne, ce Barbare detestant le tort qu'on luy faisoit, & se confiant à la Justice de sa cause, s'écria à haute voix à la teste de ses Troupes. [12.]

[12.] Referunt ex Antonin. & aliis; Spined. Monarch. Eccles. lib. 15. cap. 21. §. 4.

JESUS-CHRIST : *Voilà la Paix que tes Chrestiens ont juré avec moy. Ils l'ont juré par ta sainte Divinité, & ils l'ont violé par leur parjure & par leur perfidie. Si bien qu'ils ont renié par un semblable parjure ta Divinité, qu'ils avoient confessée & reconnuë par leur Serment. Maintenant si tu es Dieu, comme ils disent, & que nous autres ignorons, prens la vengeance des injures qu'ils font & à toy & à moy tout ensemble, & fais voir à tout le Monde un Exemple du chastiment d'un Parjure si execrable, afin de faire connoistre ta Puissance, à ceux qui n'ont pas jusques à present reconnu la Grandeur de ton Saint Nom.*

Cette Priere, quoy que poussée & sortie d'un cœur Infidel, parvint toutesfois aux oreilles de Celuy qu'il reclamoit, lequel prenant tout aussitost en main la vengeance du Sacrilege & du Parjure, permit qu'Amurat remportât la Victoire, & que la Hongrie par la mort de son Roy, se vît abandonnée à la mercy & à la tyrannie de ces Barbares, & qu'elle vît la Majesté soûs les pieds de ses Ennemis, sa Noblesse dans les chaisnes, son Peuple dans la captivité, & tous ses Habitans pillez, saccagez, & reduits à la derniere desolation.

Arrestons là ; il n'en faut pas dire davantage.

MADAME,

Voilà donc en general & en particulier quels sont les Droits de la Reyne sur tous les divers Estats de la Monarchie d'Espagne, & de quelle maniere ils luy sont devolus.

TOut ce que ſe zele d'un fidel Vaſſal de Voſtre Majeſté a couché ſur ce Papier, n'a eu autre veuë, que la verité, ny autre but, que de faire éclatter devant les yeux de tout le Monde, la Juſtice qui a conduit toutes les démarches de ce Grand Roy PHILIPPE IV. & la pureté de tous les Droits que ſa mort a tranſmis à ſon Fils CHARLES II.

Et de découvrir tout au contraire le faux jour des Pretenſions, & des Droits que le Roy Tres-Chreſtien LOUYS XIV. a voulu fonder ſur ſa qualité d'Eſpoux de Madame MARIE THERESE Sereniſſime Infante de Caſtille.

Comme auſſi de faire paroiſtre, que quelque fard & quelque déguiſement, que les Miniſtres, qui ont eſté employez à appuyer ces Pretenſions ſur divers Eſtats de la Monarchie d'Eſpagne, n'a jamais eſté capable d'obſcurcir le Droit, ny la Juſtice.

Et que s'ils ont bien ſceu choiſir de belles paroles, ils n'ont pas ſceu remontrer la raiſon, ny dire la verité.

Certes comme le Roy Tres-Chreſtien ne les pourroit negliger ſans honte, le Roy Catholique ne les pourroit retenir ſans injuſtice.

D'où vient que Voſtre Majeſté ne pouvant negliger, ny abandonner ſans honte les Droits de ſon Fils (comme dit l'Autheur François) elle refuſe & elle defend avec Juſtice ; ce que le Roy Tres-Chreſtien demande avec injuſtice, & veut uſurper par la force.

La France les demande par la Loy du Mariage.

Car demander comme la France fait à titre du Mariage de ſa Reyne, c'eſt advancer la Loy indiſpenſable, qui force Voſtre Majeſté à luy refuſer.

Puis que c'eſt ce Mariage, qui a eſtabli, & qui a lié un Traitté Federal, qui a rendu l'Eſpouſe, qui eſt leur Reyne, abſolument incapable en ſa propre Perſonne, de tous les Droits, que la naiſſance & la qualité de Fille luy auroit peu avoir donné.

Et c'eſt ce meſme Mariage, qui a obligé l'Eſpoux,

poux, à accomplir le Contract comme un Homme, à en garder inviolablement la Parole comme un Roy, & à reverer la Religion du Serment comme un Roy Tres-Chrestien.

L'Espagne les doit par la Loy du Sang.

La Loy du Sang & de la Nature, sur laquelle on veut appuyer cette Demande, est celle qui justifie le refus de Vostre Majesté, puis qu'elle donne au Roy son Fils la Prerogative du Sexe.

Et les Estats y sont obligez par la Loy de leurs Coustumes.

C'est cette mesme Loy Souveraine, qui fait éclipser toutes les Coustumes particulieres des Sujets & des Vassaux, & qui oblige les Estats à ne suivre autre Loy, ny autre Suffrage, que celuy de leurs Devanciers, lesquels dez la naissance de la Souveraineté, ont mis dans les mains des fils masles la Majesté, & le commandement qu'ils avoient mis dans celles de leurs Peres.

Elle est l'Espouse du premier.

Si la Reyne Tres-Chrestienne est l'Espouse du premier, toutesfois elle s'est dépoüillée par le Traitté de Mariage, duquel elle tient cette qualité, de toutes les Pretensions qu'elle forme à present, quand mesmes elles luy auroient esté acquises.

Elle est la Sœur du second.

Si elle est la Sœur du second, cette qualité l'exclud legitimement de ce qu'elle pretend de son Frere.

Elle est la Souveraine des autres.

Et si elle est Souveraine des autres, ce n'est que pour autant qu'elle a esté par sa naissance en concurrence de son Frere : une partie de ce sang Souverain de son Pere, qui luy acquiert la veneration & le respect, & deference reverentielle des bons Sujets de cette Souveraineté, comme à la Fille & à la Sœur de leurs Roys.

Et nul des trois ne luy peut manquer qu'il ne viole ou les obligations du Sacrement, ou les devoirs de la Naissance, ou les principes de la fidelité.

Et par ainsi encor que tous trois luy manqueroient, il n'y auroit pour tout celà aucun danger, de voir violées par le Roy Tres-Chrestien, les obligations d'un Sacrement, qui fait abstraction de tous ces Droits externes des Successions, qui luy sont estrangeres.

Au contraire c'est violer la pureté & la foy, que ce Mariage a produit, que de pretendre à present les Droits, auxquels on a deu renon-

cer d'une necessité absoluë, pour y pouvoir parvenir.

Il n'y auroit pas davantage de danger, de voir violer par le Frere, les devoirs de la Naissance; desquels il estoit déchargé, par la promesse de la Dot, que son Pere avoit assigné.

Il n'y a non plus de danger, de voir les Vassaux manquer à leur fidelité, puis qu'en consideration de celle qu'ils doivent au Pere & au Frere, ils s'acquitteront toûjours, en leur reservant leurs hommages, des honneurs & des reconnoissances, qu'ils doivent à la Sœur, & à la Fille de leurs Roys.

En conservant par ce moyen, à l'appuy de la Justice & de la Verité, les Droits de Nostre Roy, qu'une Sœur, ou plûtost un Beau-frere, tâchent de luy ravir pendant son bas âge.

Toute l'Europe pourra reconnoistre, à son entiere satisfaction, qu'une Mere si Illustre s'acquitte envers un Fils si Auguste, des Droits sacrez & inviolables de la Pieté, & de la Nature, & du devoir de cette juste confiance, qu'un si puissant Roy son Espoux luy a témoigné, en luy remettant la garde de son Fils, & le gouvernement de ses Peuples.

Toute l'Europe a les yeux ouverts, pour voir comment un Mari si Illustre, un Frere si puissant, des Sujets si fidels s'acquitteront envers une Princesse si Auguste, des Droits si sacrez & si inviolables.

En un mot que les Vassaux fermans l'oreille à toutes Pretensions estrangeres, defendent les Droits de leur Roy, avec des Armes maniées par la Justice, & avec des Plumes conduites par la raison, & par la verité : en bannissant la lâcheté de la flaterie de leurs pensées, & de leurs intentions sinceres.

Et qu'en executant les Preceptes de Dieu, & de la Nature, ils s'acquittent glorieusement des obligations, & des devoirs du Vassallage, & des Loix & Coustumes sacrées de leur fidelité inviolable.

FIN.



